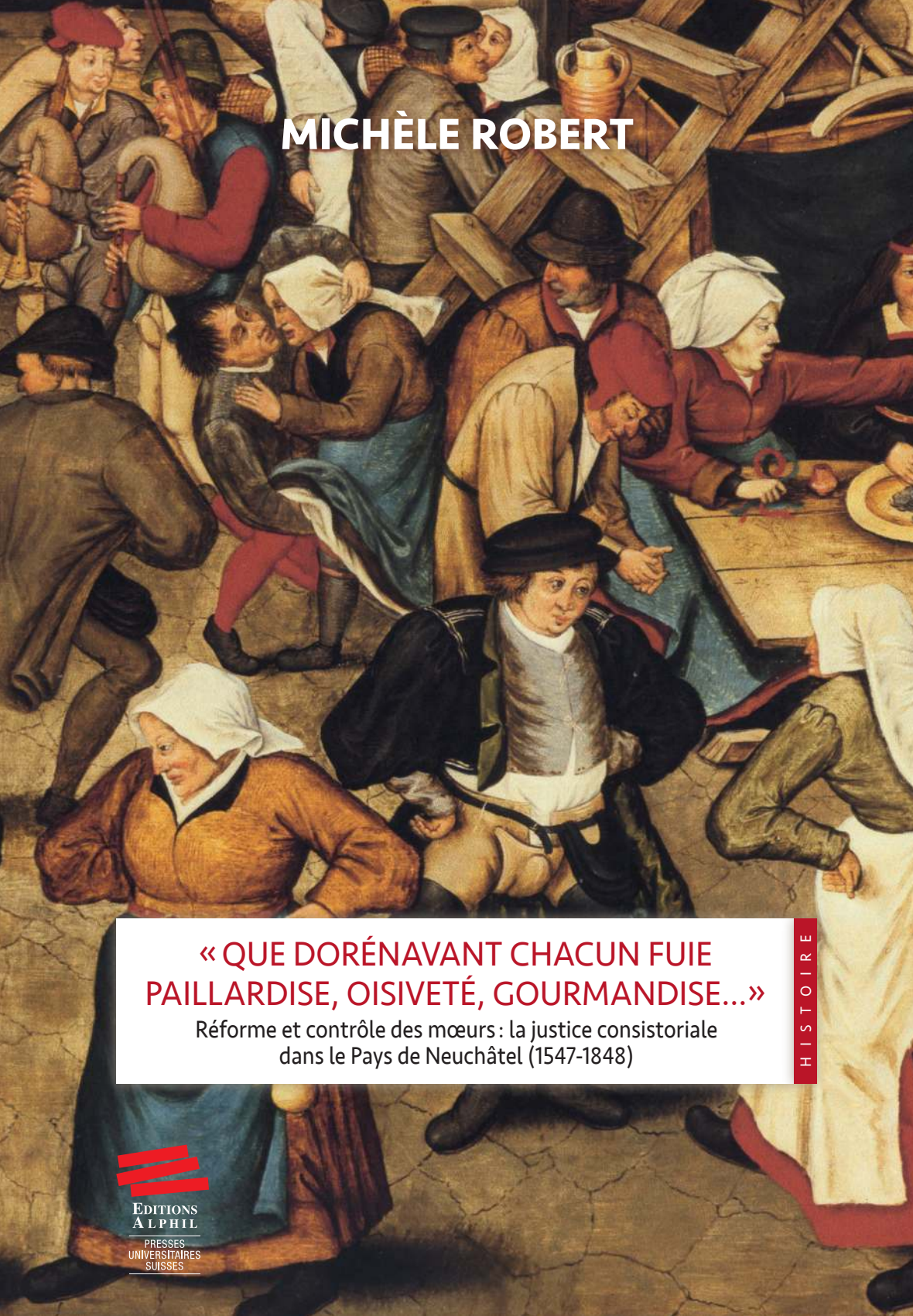

MICHÈLE ROBERT

« QUE DORÉNAVANT CHACUN FUIE PAILLARDISE, OISIVETÉ, GOURMANDISE… »

Réforme et contrôle des mœurs : la justice consistoriale dans le Pays de Neuchâtel (1547-1848)

HISTOIRE

EDITIONS ALPHIL
PRESSES UNIVERSITAIRES SUISSES

« Que dorénavant chacun fuie paillardise, oisiveté, gourmandise… »

Réforme et contrôle des mœurs : la justice consistoriale dans le Pays de Neuchâtel (1547-1848)

Michèle Robert

« Que dorénavant chacun fuie paillardise, oisiveté, gourmandise… »

Réforme et contrôle des mœurs : la justice consistoriale dans le Pays de Neuchâtel (1547-1848)

Éditions Alphil-Presses universitaires suisses

Ce livre a été publié avec le soutien du Fonds national suisse de la recherche scientifique dans le cadre du projet pilote OAPEN-CH.

Éditions Alphil-Presses universitaires suisses, 2016
Case postale 5
2002 Neuchâtel 2
Suisse

www.alphil.ch

Alphil Diffusion

commande@alphil.ch

ISBN Papier : 978-2-88930-096-9
ISBN PDF : 978-2-88930-117-1
ISBN EPUB : 978-2-88930-116-4

© Michèle Robert, 2016

Illustration de couverture :
Pieter Brueghel the Younger, *The Indoor Wedding Dance*, 1622.
Pieter Brueghel le jeune, *La danse de noces dans un intérieur*, 1622.

Ce livre est sous license :

Ce texte est sous licence Creative Commons : elle vous oblige, si vous utilisez cet écrit, à en citer l'auteur, la source et l'éditeur original, sans modification du texte ou de l'extrait et sans utilisation commerciale.

Responsable d'édition : Sandra Lena

Toute ma gratitude va au professeur Philippe Henry, directeur de thèse, à Monsieur Salomon Rizzo pour sa relecture éclairante, et surtout à mon époux Dominique Robert dont les compétences en informatique et le soutien sans faille ont permis à cette étude de voir le jour.

Introduction

1. Visées et limites du travail

Depuis deux décennies, des chercheurs toujours plus nombreux, dans l'ensemble de l'Europe voire aux États-Unis, se consacrent à l'étude des consistoires réformés. Ces derniers en effet s'inscrivent tout naturellement dans les champs de recherche les plus récents : l'histoire des institutions judiciaires et de la criminalité et les réflexions sur la formation des États modernes : civilisation des mœurs et confessionnalisation. Outre l'aspect institutionnel, l'étude des consistoires touche à l'histoire des mentalités, de la famille, des rapports entre les hommes et les femmes, entre les maîtres et les domestiques, domaines auxquels un grand nombre d'auteurs se sont intéressés depuis l'après-guerre. De plus, elle permet de sonder la pratique religieuse, collective ou individuelle, et de mettre au jour le degré de pénétration dans les régions rurales des idées réformées dans les décennies suivant le changement de religion souvent imposé par les autorités urbaines.

Instruments de la discipline ecclésiastique et sociale, les consistoires existent dans tous les pays réformés, sous un nom ou sous un autre, avec une participation plus ou moins importante des laïcs. Leur rapport avec les autorités civiles varie considérablement en fonction du type de gouvernement que connaît le pays, et son degré d'adhésion, sa volonté de coopérer avec l'Église ou de lui imposer des ordonnances et des modes de fonctionnement. Ces cours sont influencées aussi par l'héritage culturel, au sens large, du pays où elles se forment et par la proximité de l'Église romaine ou d'autres courants issus du protestantisme.

En ce qui concerne le Pays de Neuchâtel, des travaux déjà anciens se sont surtout focalisés sur la création des consistoires, le début de leur activité et leurs rapports parfois difficiles avec les autorités civiles. Or, la plupart de ces cours ont eu une longue durée de vie, jusqu'à la fin du XVII^e^ siècle en France, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime ailleurs, comme le montre notre exemple neuchâtelois. Cette longévité a contraint les consistoires à composer avec des sociétés en mutation : le

regard porté sur les chefs d'accusation qui peuvent motiver une comparution ne peut manquer en effet de se modifier au cours des siècles, dans des sociétés où le poids de l'Église s'affaiblit, où disparaît le consensus sur les valeurs fondamentales, où se développent l'esprit critique et l'individualisme.

L'intention de la présente recherche est de tenter de faire l'histoire de l'institution consistoriale dans le Pays de Neuchâtel entre le milieu du XVI^e^ siècle et son abolition au moment où le pays adopte la Constitution qui fera de lui un canton suisse démocratique en 1848. Histoire d'une institution donc, celle des consistoires seigneuriaux, cours de justice à la fois laïques et ecclésiastiques, créées par le prince et placées sous son autorité. Ces cours jugent essentiellement les affaires qui leur sont déférées par les consistoires paroissiaux composés d'un pasteur et de son collège d'anciens qui agissent en première instance. Contrairement à ces derniers, les consistoires seigneuriaux disposent d'un arsenal pénal semblable à celui des cours de justice civile.

Il ne s'agit donc pas de faire l'histoire du contrôle social dans l'ensemble du pays : pour approcher de cette prétention, il faudrait procéder différemment. En effet, les habitants de la ville de Neuchâtel et ceux de la majeure partie du littoral, là où se trouve sous l'Ancien Régime le pôle politique et économique, ne sont ressortissants d'aucun consistoire seigneurial, pour des raisons qui seront développées ultérieurement. Leurs manquements à la discipline ecclésiastique, quand ils requièrent plus qu'une simple « admonition » qui leur est adressée par leur consistoire paroissial ou « admonitif », sont jugés par d'autres instances, Conseil de Ville, cour de justice civile ou collège des Quatre-Ministraux, émanation de la Bourgeoisie, organe exécutif de la ville. Même dans les régions pourvues de consistoires seigneuriaux, les limites entre leurs attributions et celles de la justice civile, voire criminelle, sont loin d'être claires.

Il faudrait donc étudier de façon transversale, pour une période donnée, le traitement des cas susceptibles d'intéresser un consistoire devant chacune de ces instances. Les résultats de ce travail seraient sans doute d'un grand intérêt, mais, à moins de se donner des limites chronologiques très étroites, il dépasserait les forces d'une seule personne.

Notre démarche est donc différente : elle se fonde essentiellement sur les archives des quatre consistoires seigneuriaux que comptait le Pays de Neuchâtel, ceux de Valangin, de Môtiers, de Travers et de Gorgier, dans l'intention de faire l'histoire de cette institution. Ces archives sont d'une richesse exceptionnelle : rares sont les pays où les consistoires ont existé aussi longtemps en tant qu'instances parajudiciaires et pas simplement comme organes d'administration d'une paroisse ; plus rares encore sont les séries d'archives consistoriales conservées qui couvrent trois siècles comme celles du consistoire seigneurial de Valangin dont sont ressortissants les habitants du Val-de-Ruz et des Montagnes, selon la terminologie locale. Les archives des autres consistoires seigneuriaux sont plus lacunaires, mais exploitables à titre de comparaison, notamment celles du consistoire de Môtiers qui couvre un grand territoire à l'ouest du pays, le Val-de-Travers. Nous avons découvert récemment dans les

archives de la Classe des pasteurs une série de procès-verbaux de ce consistoire qui couvre plusieurs décennies du XVII^e siècle et qui a largement enrichi les témoignages de cette période peu étudiée.

Les historiens neuchâtelois eux-mêmes se sont peu intéressés à ces sources, si ce n'est pour le XVI^e siècle, dans de nombreuses études partielles concernant le Réformation et la mise en place des institutions réformées. Quant à nous, nous les avons découvertes par le biais d'un questionnement suscité par la seule étude consacrée aux consistoires au XVII^e siècle qui les accusait d'avoir fourni à la justice criminelle un nombre important de présumés sorciers et sorcières. Ainsi le clergé aurait-il eu les mains « rouges de sang »[1]. Une plongée dans les registres du consistoire de Valangin pour y chercher confirmation ou infirmation a débouché sur le désir d'exploiter plus largement l'ensemble de ces procès-verbaux et donc sur la présente étude[2]. Aux Archives de l'État de Neuchâtel, les registres n'étaient pas cotés ni même répertoriés, si ce n'est dans un petit *Guide des archives anciennes* rédigé par Jean Courvoisier[3].

Un autre intérêt que présente l'étude des consistoires neuchâtelois réside dans le fait que la situation du Pays de Neuchâtel parmi les États réformés est particulière : au moment de la Réformation, et jusqu'à la fin du XVII^e siècle, les souverains sont français et catholiques. En effet, à l'extinction de la famille comtale de Neuchâtel en 1395, ses terres passèrent aux mains de la famille de Fribourg-en-Brisgau, puis à celles de la famille de Hochberg. L'unique héritière de Philippe de Hochberg épousa Louis d'Orléans-Longueville. Le rang de cette famille, au nombre des princes de sang, et ses charges à la cour de France allaient, le plus souvent, tenir les souverains éloignés du comté de Neuchâtel. Cette absence et les autres liens que les bourgeois de la ville avaient tissés avec des puissances voisines, par des traités de combourgeoisie, avec Berne notamment, allaient infléchir l'histoire du pays et faciliter son passage à la Réforme en 1530[4].

La religion réformée fut donc la seule reconnue et imposée, sauf dans la châtellenie du Landeron, englobant la paroisse de Cressier, située à l'est du littoral du lac de Neuchâtel. Elle se trouve sur un grand axe de navigation fluviale, d'où son intérêt économique, et elle est à la frontière entre le comté de Neuchâtel et les cantons confédérés de Berne et de Soleure, sorte d'avant-poste vers l'ouest, objet de leur volonté d'expansion. Les Landeronnais restaient attachés pour la plupart au culte catholique et cherchèrent un appui auprès de Soleure avec qui ils avaient signé un traité de combourgeoisie en 1449. La rivalité entre Soleure la catholique et Berne

[1] CHABLOZ Fritz, *Les sorcières neuchâteloises*, Neuchâtel, 1868.
[2] ROBERT Michèle, « Le consistoire, inquisition des Réformés ? », *Musée Neuchâtelois* (ci-après *M.N.*), 1986, p. 9-22.
[3] COURVOISIER Jean, *Petit guide des archives anciennes de l'État de Neuchâtel*, Neuchâtel, Archives de l'État, 1981.
[4] Sur les liens entre la famille des Orléans-Longueville et Neuchâtel, voir SCHEURER Rémy, « La famille d'Orléans-Longueville », « Les Orléans-Longueville et le comté de Neuchâtel », « Le gouvernement des Orléans-Longueville », in *Histoire du Pays de Neuchâtel*, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, 1991, T. 2, p. 21-53.

la réformée allait donner lieu à un conflit d'une trentaine d'années au sujet de la confession du Landeron. Le 15 décembre 1557, un accord fut signé entre les différentes parties intéressées qui garantit aux Landeronnais le droit de vivre dans la religion catholique[5].

Ailleurs, tout contact avec « la Papauté » était interdit et sanctionné sévèrement par les consistoires. Le principe de territorialité, base de la Paix d'Augsbourg, en 1555, qui veut que le souverain impose sa confession à l'ensemble de ses terres, ne s'applique donc pas à Neuchâtel, sauf si l'on considère que le vrai pouvoir ne réside plus entre les mains du souverain, mais qu'il est exercé par la Bourgeoisie de la ville et le Conseil d'État. Le pouvoir comtal en effet avait été considérablement affaibli par l'occupation du pays par les Confédérés entre 1512 et 1529. Les excellentes relations du comte avec la cour de France, leur méfiance à l'égard de l'empereur, la situation de Neuchâtel sur l'axe d'expansion souhaité par Berne avaient en effet conduit les Ligues à occuper le comté, sans pour autant lui retirer toute souveraineté et en faire un bailliage commun proprement dit[6].

Les Orléans-Longueville, d'autre part, considéraient ce comté comme une terre lointaine et peu rémunératrice dont ils se seraient volontiers défaits, entre le milieu du XVI^e^ et le début du XVII^e^ siècle, au profit de Fribourg, de Berne ou de la Savoie, voire de la ville si les rivalités entre acquéreurs potentiels n'avaient pas fait échouer les négociations. Ils allèrent jusqu'à affermer les revenus du comté à la ville, lui conférant par là même un pouvoir grandissant[7].

Quand la ville bascula vers la Réformation, en 1530, la comtesse Jeanne de Hochberg se trouvait retenue à la cour de France et son gouverneur ne parvint pas à arrêter le mouvement. La puissance dont les Neuchâtelois souhaitaient ne pas perdre la faveur n'était pas la souveraine, mais Leurs Excellences de Berne avec lesquelles ils avaient d'anciens traités de combourgeoisie. De même René de Challant[8], seigneur de Valangin, allié de Berne lui aussi, imposa la Réforme sur ses terres en 1539, malgré la forte résistance de la comtesse Guillemette de Vergy, sa grand-mère, qui le représentait dans la seigneurie.

---

[5] Petremand Jules, « La résistance catholique au Landeron », in *Guillaume Farel, 1489-1565. Biographie nouvelle écrite d'après les documents originaux par un groupe d'historiens, professeurs et pasteurs de Suisse, de France et d'Italie*, Neuchâtel-Paris : Éditions Delachaux et Niestlé, 1930, p. 388-395. Bartolini Lionel, *Une résistance à la Réforme dans le Pays de Neuchâtel. Le Landeron et sa région (1530-1562)*, Neuchâtel : Éditions Alphil, 2006. Léchot Pierre-Olivier, *De l'intolérance au compromis. La gestion d'une coexistence confessionnelle, Le Landeron, XVI^e^-XVIII^e^ siècle*, Sierre : Éditions À la carte, coll. Paraphes, 2003.

[6] *Histoire du Pays de Neuchâtel*, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, 1989, T. I, p. 310-314. Pour une étude approfondie, voir Berger-Locher Gertrude, *Neuchâtel sous l'occupation des douze cantons (1512-1529). Contribution à la connaissance de la gestion des bailliages communs sous l'Ancien Régime*, Neuchâtel : Société d'histoire et d'archéologie, 1975.

[7] Scheurer Rémy, « Les Orléans-Longueville et le comté de Neuchâtel », in *Histoire du Pays de Neuchâtel…*, T. II, p. 28-32.

[8] René de Challant (1503 ou 1504-1558). D'abord chambellan de Savoie, pensionné du roi de France, il fut fait prisonnier à Pavie, dut engager pour sa rançon sa seigneurie de Bauffremont et exigea de ses sujets de Valangin deux écus par feu. En 1527, il devint maréchal de Savoie, comblé d'honneurs, mais ruiné. À sa mort, il ne laissait que deux filles dont les conflits eurent pour conséquence la réunion de Valangin au comté de Neuchâtel en 1592.

Situation étrange donc, à première vue, que celle d'un comté et d'une seigneurie de Valangin dont les souverains sont catholiques et promulguent des ordonnances réformées par obligation ou par intérêt plus que par conviction.

La situation de Neuchâtel est plus particulière encore sur le plan théologique ou ecclésial, ce qui va avoir des conséquences pour ses institutions, et ceci dans la durée. Une Réformation de type zwinglien a été importée et quasi imposée par Berne, mais l'agent bernois, qui deviendra pasteur de Neuchâtel, est Guillaume Farel dont les liens avec Calvin sont étroits. On sait qu'en 1536, Farel supplia Calvin, de passage à Genève sur la route de Strasbourg, d'y demeurer pour achever l'œuvre de Réformation qu'il avait initiée. Il s'ensuivit une amitié et une collaboration féconde, une influence grandissante de Calvin sur Farel surtout[9].

Par son intermédiaire, Calvin allait tenter sans cesse d'infléchir la discipline ecclésiastique neuchâteloise dans le sens de celle qu'il voulait pour Genève. Comment donner un contenu calvinien à des institutions calquées sur celles de Berne ? Qui exercerait la discipline ? Qui détiendrait le droit d'excommunier et de réadmettre à la communion ? Ce sont des questions qui agitèrent les différentes Églises de Suisse romande dans les décennies qui suivirent le passage à la Réforme initié par Berne.

Il serait bon d'exposer ici brièvement en quoi se distinguent les diverses conceptions de la discipline qui s'affrontent durant la période qui voit naître et s'organiser les différentes Églises. La question des rapports entre l'Église et l'État ne se posa guère pour Luther qui, en vertu du principe du « sacerdoce universel », abolit toute distinction entre le clergé, les autorités politiques et les fidèles. Tous égaux dans leur appartenance à l'Église, ils étaient néanmoins investis de fonctions particulières et celle des autorités est de veiller aux bonnes mœurs et de faire régner l'ordre[10].

Quand Zwingli parvint à imposer la Réforme à Zurich, largement soutenu par les autorités locales, il admit que la mise sur pied de l'*Ehegericht*, en 1525, conserve au Magistrat le droit de prononcer les sanctions civiles nécessaires, y compris, au départ, l'excommunication débouchant souvent sur un bannissement de la cité. C'est ce modèle qui serait adopté ensuite par Berne et souhaité pour toutes les Églises romandes dont celle de Neuchâtel, mais sans le recours à l'excommunication.

Face à cette conception d'une discipline exercée conjointement par l'Église et l'État se fit jour celle de l'indépendance de l'Église dans ce domaine : le premier à la penser et à tenter de la mettre en œuvre fut Oecolampade, à Bâle : il souhaitait « que l'on choisisse, comme au temps des Apôtres, quelques anciens qui seront censés représenter l'Église entière. Il faut que ce soient des hommes de bonne réputation. On pourrait prendre les quatre pasteurs, quatre de M. M. les conseillers et quatre

[9] Farel écrit dans son *Épître aux lecteurs fidèles* : « Jean Calvin mon bon et entier frère a, en son *Institution*, si amplement traité tous les points touchés en mon livret, que, surmontant non seulement ce que j'ai touché en mon livret [*La Sommaire et brieve déclaration*], mais ce que je pourrais toucher, il a ôté l'occasion à moi et aux autres, d'en vouloir plus pleinement écrire. », CHOISY Eugène, « Farel à Genève avec Calvin », *Guillaume Farel*…, p. 354.

[10] Voir par exemple, LÉONARD Émile G., *Histoire générale du protestantisme*, Paris : PUF, 1961, T. 1, « La Réformation », p. 58-65.

personnes du troupeau. Ce consistoire, ainsi composé de douze personnes, serait chargé de la discipline »[11]. Les autorités bâloises n'acceptèrent pas ce consistoire susceptible d'affaiblir leur pouvoir et imposèrent en lieu et place des conseils de paroisse reprenant ainsi la mainmise finale sur la discipline[12].

L'exigence d'Oecolampade de détacher la discipline de la sphère étatique et d'affirmer l'indépendance de l'Église en la matière inspira Calvin qui en fit l'une des conditions de son retour à Genève en 1541, après son exil à Strasbourg où les idées de Bucer l'avaient conforté dans son exigence. Pour lui, la discipline était une marque de la vraie Église, « *disciplina nervus ecclesiae* », selon sa formule souvent reprise par les Réformés. Maintenir la pureté de l'Église, éviter la contagion du péché, susciter la pénitence, tous ces buts impliquaient l'usage de l'excommunication, ou du moins de la suspension de la cène pour un temps. Calvin confia aux membres des conseils genevois la tâche d'anciens du consistoire, exprimant ainsi la responsabilité partagée des autorités civiles et religieuses dans l'exercice de la discipline[13]. Selon Christian Grosse, on aboutit donc à un consensus « assez fort pour permettre l'adoption d'ordonnances rédigées d'une manière qui peut laisser croire aux uns et aux autres qu'ils y trouveront leur compte »[14]. On pourrait reprendre cette analyse dans le cas neuchâtelois : pasteurs et Conseil d'État vont vivre, durant trois siècles, dans un certain flou au sujet de leurs prérogatives disciplinaires, dans un apparent consensus dont certaines crises révéleront les ambiguïtés.

Après la mise sur pied de quatre consistoires seigneuriaux, sous l'insistante pression de Berne, les pasteurs, loin de se satisfaire de ces cours mixtes, obtinrent, une trentaine d'années plus tard, la création de consistoires paroissiaux purement « admonitifs », à l'occasion d'un synode tenu en 1562. Les circonstances leur étaient favorables puisque régnait à Neuchâtel la seule souveraine réformée que le pays ait connue avant le XVIII^e siècle, Jacqueline de Rohan, tutrice de ses fils François et Léonor. Ces consistoires « admonitifs » allaient perdurer comme première instance des consistoires seigneuriaux, alors qu'ils étaient une pièce rapportée calvinienne dans un schéma zwinglien : censés affirmer l'indépendance de l'Église dans l'exercice de la discipline, ils entraient en conflit avec la prétention du Magistrat de détenir ce droit.

Mixité des confessions, donc, entre le peuple et le souverain, mixité aussi des institutions disciplinaires. Comment faire fonctionner un système aussi boiteux en apparence ? Il allait fonctionner, mais donner lieu à un bras de fer de trois cents ans entre les autorités civiles et la Classe des pasteurs, sous la forme d'un conflit larvé : la Classe revendiquait, essuyait des refus, mais évitait souvent la confrontation en couvrant ses pratiques du voile du secret : les consistoires admonitifs ne dressaient pas de procès-verbaux, la *Discipline* qu'elle se donna au XVIII^e siècle était « secrète », ou en

[11] Voir Léonard Émile G., *Histoire générale du protestantisme*…, p. 142-145.
[12] Voir Burnett Amy Nelson, *Teaching the Reformation. Ministers and Their Message in Basel (1529-1629)* : Oxford University Press, 2006, notamment p. 249-254.
[13] Grosse Christian, *Les rituels de la cène. Le culte eucharistique réformé à Genève (XVI^e-XVII^e siècle)*, Genève : Éditions Droz, 2008, p. 340-357.
[14] Grosse Christian, *Les rituels de la cène*.., p. 357.

tout cas à usage interne. Une limite pourtant saute aux yeux : les consistoires admonitifs siègent en présence du chef de la juridiction civile, qui porte le titre de maire ou de châtelain, bien placé dès lors pour témoigner de leur activité. De même, si le premier clergé, celui des années qui suivent la Réformation, est souvent composé de Français, les membres du Conseil d'État et les pasteurs, très vite, appartiennent aux mêmes familles de l'oligarchie locale. Comment garder secrète, ou du moins discrète, l'activité de ces consistoires ? La Classe pourtant semble avoir trouvé le moyen de garder le silence sur bien des points traités en assemblée ou en consistoire admonitif, les anciens qui le composent devant prêter le serment de ne rien dévoiler[15].

Éviter la confrontation ne signifie pas se résigner : la Classe veilla toujours de très près au respect de ses prérogatives et elle se voulait la gardienne de la tradition des « pères » de l'Église neuchâteloise. Elle tenta donc de s'opposer de tout son poids à la plupart des assouplissements de la discipline ecclésiastique voulus par le gouvernement, ce qui deviendra très difficile à partir du début du XVIII^e siècle où elle devra se confronter non seulement aux élites locales, mais à son nouveau souverain, le roi de Prusse, plus enclin à soumettre cette tradition à la critique. Le système consistorial neuchâtelois à deux étages et, pourrait-on dire, à deux contenus, offre donc un visage original et intéressant dans la constellation des systèmes étudiés ces dernières décennies.

La lecture des registres des consistoires seigneuriaux est surtout d'un grand intérêt dans le domaine de l'histoire sociale puisqu'ils lèvent le voile sur une partie peu connue de la population du pays, les habitants des Montagnes, essentiellement paysans, artisans et plus tard ouvriers qui n'ont laissé que peu de traces dans l'histoire, peu de matériaux dans lesquels les historiens puissent puiser. La population concernée est le plus souvent celle des humbles, ces cours étant de plus en plus ressenties comme les « tribunaux des pauvres », jugeant des mères célibataires abandonnées et des marginaux[16].

Malgré le laconisme des procès-verbaux des consistoires seigneuriaux, on peut y lire la réaction populaire au passage obligé à la Réforme, la méfiance à l'égard des « prédicants » étrangers, les réticences devant l'arsenal disciplinaire mis en place. Ils éclairent dans une certaine mesure les relations entre hommes et femmes, maîtres et domestiques, pasteurs et paroissiens, anciens et paroissiens.

Notre recherche va donc se focaliser sur ces différents axes : quel modèle de vie religieuse et morale les ordonnances ecclésiastiques de la seigneurie de Valangin et du comté de Neuchâtel proposent-elles ? Dans quelle mesure les consistoires seigneuriaux parviennent-ils à les imposer ? Comment les justiciables semblent-ils accepter voire intégrer ces valeurs ? Quels changements peut-on observer au cours des trois siècles d'existence de ces cours dans le type des infractions poursuivies,

[15] Voir le chapitre II, L'Église et les consistoires.

[16] Au sujet du consistoire seigneurial de Travers, le maire écrit au Conseil d'État en 1844 : « Il arrive souvent que ces droits [les frais de la séance] ne sont point payés pour cause de pauvreté des personnes qui les doivent car les cas de consistoire seigneurial ne concernent ordinairement que des pauvres. C'est dans cette classe-là que l'on voit le plus de dérèglement dans les mœurs. », AC 522/27, série « cultes ». 46/IV.

dans les réponses et les sentences prononcées, quelles modifications des seuils de tolérance cela suggère-t-il ? Comment évoluent les rôles respectifs de l'État et de la Vénérable Classe dans la législation et l'exercice de la discipline ?

2. L'état de la recherche[17]

C'est entre 1939 et 1942 que Walther Köhler publie un ouvrage qui reste une référence sur les consistoires de Zurich et de Genève. Dans une perspective comparatiste, il met l'accent davantage sur la continuité entre ces deux institutions que sur leurs différences, au point de vue institutionnel s'entend[18]. Dans les années 1960, Gerhard Oestreich avance l'idée que la formation d'États absolutistes en Europe à la fin du XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle a été possible grâce à une disciplinarisation de la société initiée au XVI^e^ siècle par le biais des différentes confessions[19]. L'historien de la Réforme catholique Ernst Walter Zeeden étudie, dans les comptes rendus des visites d'églises, ce qu'il appelle la « *Konfessionsbildung* », un développement parallèle des instruments de contrôle mi-étatiques mi-laïques aussi bien chez les luthériens et chez les calvinistes que chez les catholiques[20].

Dans les années 1980, Heinz Schilling et Wolfgang Reinhard proposent le concept de « confessionnalisation » comme clef de lecture de la formation de l'État moderne : quelle que soit la confession, on assiste à la mise en place d'institutions de contrôle parallèles et de modèles de vie chrétienne[21]. En même temps, la confessionnalisation renforce les particularismes destinés à maintenir chaque confession dans ses spécificités dogmatiques et institutionnelles. Elle favorise aussi le renforcement et la centralisation du pouvoir politique en s'appuyant sur la religion et sa discipline, partant des villes pour atteindre les régions rurales.

La nature même des sources consistoriales ne pouvait manquer d'orienter la recherche du côté de l'histoire sociale, ce que de nombreuses monographies ont permis à partir des années 1970. Un des travaux pionniers, dans une perspective comparatiste, est celui de Janine Estèbe et de Bernard Vogler, paru en 1976[22]. Les grands centres réformés français comme Nîmes, Montauban, de plus petites villes du

[17] Voir une bibliographie très complète publiée par Grosse Christian, « Pour une histoire comparée des disciplines ecclésiastiques réformées en Suisse », dans Tosato-Rigo Danièle et Staremberg Goy Nicole (éd.), *Sous l'œil du consistoire : Sources consistoriales et histoire du contrôle social sous l'Ancien Régime*, Lausanne : *Études de Lettres*, 3, 2004, p. 13-28.

[18] Köhler Walther, *Zürcher Ehegericht und Genfer Konsistorium,* 2 vol., Leipzig : Éditions Heinsius, 1932-1942.

[19] Oestreich Gerhard, « Strukturprobleme des europäischen Absolutismus », *Geist und Gestalt des frühmodernen Staates*, Berlin : Éditions Dunker et Humblot, 1980, p. 179-197.

[20] Zeeden Ernst Walter, *Die Entstehung der Konfessionen. Grundlagen und Formen der Konfessionsbildung*, Munich : Éditions R. Oldenburg, 1965.

[21] Schilling Heinz, *Kirchenzucht und Sozialdisziplinierung im Frühneuzeitlichen Europa*. Zeitschrift für historische Forschung, Beiheft 16, Berlin : Éditions Dunker et Humblot, 1994, p. 12-13. Reinhhard Wolfgang, *Papauté, confessions, modernité*, Paris : Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1998.

[22] Estèbe Janine et Vogler Bernard, « La genèse d'une société protestante : étude comparée de quelques registres consistoriaux languedociens et palatins vers 1600 », *Annales ESC*, 31, 1976, p. 362-388.

Languedoc ou le Béarn ont donné lieu ensuite à différentes études sous la plume de Philippe Chareyre, de Raymond Mentzer et de Didier Poton[23].

Les domaines allemand, néerlandais, anglais, écossais ont été étudiés eux aussi, une dynamique s'est créée qui a débouché sur un certain nombre d'ouvrages collectifs consacrés à la discipline ecclésiastique[24]. En 2002, Philip Benedict publie une synthèse de tous ces travaux, passant en revue divers aspects de la vie des Églises réformées dans toute l'Europe[25]. Plus récemment, plusieurs colloques ont réuni des chercheurs de toute l'Europe et des États-Unis, notamment à Pau en 2005 (*La mesure du fait religieux*)[26], à Avignon en 2007 (*Dire l'interdit : le vocabulaire de la censure et de l'exclusion*) et à La Rochelle en 2009 (*Agir pour l'église. Ministère et charges ecclésiastiques dans les églises réformées (XVI^e^-XIX^e^ siècles)*). Pour faciliter et coordonner les travaux, notamment des éditions scientifiques d'un certain nombre de corpus d'archives, dix universités françaises participent à un programme intitulé *Études sur les protestantismes dans les espaces européens*. Les publications en chantier concernent les consistoires de Nîmes, du Mans, des églises du Refuge aux États-Unis, la législation ecclésiastique du Béarn, les synodes nationaux de France. À Genève, l'Institut d'histoire de la Réformation patronne aussi l'édition par Philip Benedict des premiers documents, notamment consistoriaux, de l'Église réformée de France.

3. L'HISTORIOGRAPHIE DES CONSISTOIRES SUISSES

La discipline ecclésiastique et les consistoires de Suisse alémanique ont fait l'objet de publications importantes, notamment pour Bâle[27] et Schaffhouse[28]. Ces travaux étudient de façon très détaillée les délits contre les mœurs, notamment l'illégitimité, un domaine de plus en plus présent au cours des siècles dans les consistoires neuchâtelois aussi. Un certain nombre d'articles ont traité des Grisons[29] et de

[23] Parmi leurs nombreuses publications : MENTZER Raymond, *La construction de l'identité réformée aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles : le rôle des consistoires*, Paris : Éditions Champion, 2006. POTON Didier, *Saint-Jean de Gardonnenque : une communauté réformée à la veille de la Révocation (1663-1685)*, Paris : Éditions Ophrys, 1985. CHAREYRE Philippe, « The great Difficulties One Must Bear to Follow Jesus-Christ, Morality at Sixteenth Century Nîmes », dans MENTZER Raymond (éd.), *Sin and the Calvinists. Moral Control and the Consistory in the Reformed Tradition*, Sixteenth Century Essays and Studies, Kirkville, Missouri, 1994. CHAREYRE Philippe, *Édition scientifique du premier registre du consistoire de Nîmes (1561-1563)*, Genève : Éditions Droz, collection « Archives des Églises réformées », 2009.

[24] Cf. *Sin and the Calvinists…* ou SCHILLING H. (éd.), *Institutionen, Instrumente und Akteure sozialer Kontrolle einer Disziplinierung im frühneutzeitlichen Europa*, Francfort-sur-le-Main : Éditions V. Klostermann, 1999.

[25] BENEDICT Philip, *Christ's Churches purely Reformed. A social History of Calvinism*, New Haven et Londres : Yale University Press, 2002.

[26] Les actes de ce colloque ont été publiés dans le *Bulletin pour l'histoire du protestantisme français*, tome 153, fascicule 4, 2007.

[27] BURGHARTZ Susanna, *Zeiten der Reinheit, Orte der Unzucht. Ehe und Sexualität in Basel während der Frühen Neuzeit*, Paderborn, Munich : Éditions F. Schöning, 1999. BURNETT Amy Nelson, *Teaching the Reformation…*

[28] HOFER Roland E., *« Üppiges, unzüchtiges Lebwesen » Schaffhauser Ehegerichtsbarkeit von der Reformation bis zum Ende des Ancien Régime (1529-1798)*, Berne : Éditions Peter Lang, 1993.

[29] PFISTER Ulrich, « Reformierte Sittenzucht zwischen kommunaler und territorialer Organisation : Graubünden, 16.-18. Jahrhundert », *Archiv für Reformationsgeschichte,* 87, 1996, p. 287-233.

Zurich[30]. Heinrich Richard Schmidt s'est intéressé à la discipline dans les paroisses bernoises[31]. Cette étude est particulièrement intéressante pour nous, dans la mesure où son auteur fonde ses recherches sur deux paroisses rurales et cela dans la durée, puisqu'il disposait de manuels des « *Chorgerichte* » courant jusqu'au début du XIXe siècle. De plus, le système qu'il décrit est un modèle purement bernois qui aurait dû être importé tel quel à Neuchâtel si l'influence calviniste n'avait pas réussi à mettre en place dans chaque paroisse un consistoire admonitif dont les compétences étaient d'ordre spirituel uniquement.

Les recherches concernant la Suisse romande sont encore fragmentaires, même si les registres du consistoire de Genève sont en cours d'édition et ont donné lieu à plusieurs études de Robert Kingdon[32], qui dirigeait cette publication, et de William Monter[33] ; d'autres historiens ont traité d'un aspect particulier comme les lois somptuaires[34], la paillardise et l'anticipation de mariage[35], les relations familiales, les rapports entre pasteurs et fidèles[36]. S'il n'est pas centré à proprement parler sur la discipline ecclésiastique, mais sur les rituels de la cène, il faut mentionner l'ouvrage de Christian Grosse qui explore de façon exhaustive la mise en place progressive de l'arsenal disciplinaire voulu par Calvin pour la ville de Genève. La question de la participation à la cène d'un peuple chrétien unifié et purifié implique en effet l'application d'une discipline exigeante[37].

Dans un ouvrage récent, Michael Bruening décrit le Pays de Vaud au XVIe siècle comme « le premier champ de bataille du calvinisme », dans la mesure où s'y déroule une lutte entre différents courants réformés, l'Église catholique, le duc de Savoie et Berne, qui veut assurer sa souveraineté sur le pays récemment conquis. Il assure que l'échec du calvinisme dans le Pays de Vaud, contré par les Bernois, a dirigé le regard de Calvin vers la France et participé à la diffusion de la réforme dans le royaume[38].

---

[30] Gordon Bruce, *Clerical Discipline and the Rural Reformation : the Synod in Zürich, 1532-1580*, Berne : Éditions Peter Lang, 1992.

[31] Schmidt Heinrich Richard, *Dorf und Religion: reformierte Sittenzucht in Berner Landgemeinden der Frühen Neuzeit*, Stuttgart : Éditions G. Fischer, 1995.

[32] Kingdon Robert M., « The Control of Morals in Calvin's Geneva », *The Social History of the Reformation*, Éditions L.P. Buck et J.W. Zophy, Columbus : Ohio State University Press, 1972. « The Geneva Consistory in the time of Calvin », *Calvinism in Europe, 1540-1620*, Cambridge University Press, 1994.

[33] Monter William E., « The Consistory of Geneva, 1559-1569 », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 38, 1976.

[34] Walker Corinne, « La politique somptuaire à Genève ou les limites de la compétence du Consistoire (XVIe-XVIIe siècles », *Sous l'œil du consistoire…*, p. 125-136. « Images du luxe à Genève : douze années de répression par la chambre de la Réformation (1646-1658) », *Revue du Vieux Genève,* 1998 ; « Les lois somptuaires ou le rêve d'un ordre social. Évolution et enjeux de la politique somptuaire à Genève (XVIe-XVIIIe siècles) », *Équinoxe* 11, 1994, p. 111-129.

[35] Mottu-Weber Liliane, « "Paillardise", "anticipation" et mariage de réparation à Genève au XVIIe siècle : le point de vue du Consistoire, des pères de famille et des juristes », *Revue suisse d'histoire*, 52/4, 2002, p. 430-447.

[36] Rieder Philip, « Discipline ecclésiastique et relations familiales à Genève au XVIIIe siècle », *Équinoxe* 11, 1994, p. 93-110 ; « Scandales ou anticléricalisme : rapports entre pasteurs et fidèles devant le Consistoire genevois au XVIIIe siècle », *Revue du Vieux Genève*, 1998, p. 44-53.

[37] Grosse Christian, *Les rituels de la cène…*

[38] Bruening Michael W., *Le premier champ de bataille du calvinisme. Conflits et Réforme dans le Pays de Vaud, 1528-1559*, Lausanne : Éditions Antipodes, 2011.

De nombreux travaux concernant le Pays de Vaud, dont beaucoup sont des mémoires de licence qui n'ont pas forcément fait l'objet d'une publication, se fondent sur les archives du XVIIIe siècle et envisagent une problématique particulière : la violence et l'ivrognerie[39], le traitement réservé aux femmes par les consistoires[40]. Un mémoire fait exception, celui que Sylvie Moret Petrini a consacré aux premières années du consistoire de Lausanne dans l'idée d'y déceler des signes de résistance à l'égard des nouvelles normes[41]. L'auteur met en évidence la difficulté pour les Bernois qui ont imposé un consistoire d'en faire un instrument efficace dans le contrôle des mœurs. Les juges lausannois souhaiteraient mettre l'accent sur un pan incontournable de leur activité, la justice matrimoniale, laissant les autres « contraventions » à la discrétion de la police urbaine ; l'argumentation est la même en ville de Neuchâtel. Le consistoire de Lausanne, dès les années 1538-1539, juge néanmoins le même type d'affaires que ceux de Genève ou de Neuchâtel : contacts avec l'Église catholique, immoralité, jeux et vêtements indécents, etc. Les peines spirituelles, comme l'exclusion de la cène, ne sont pas de sa compétence, contrairement à celui de Genève, et les efforts de Pierre Viret pour aller dans ce sens aboutiront à son éviction en 1559.

En ce qui concerne Neuchâtel, l'ouvrage de référence pour ce qui touche la mise en place des institutions ecclésiales et disciplinaires reste la très riche biographie de Guillaume Farel publiée en 1930 pour le jubilé de la Réformation par un collectif de professeurs et de pasteurs[42]. Certains de ces auteurs ont fait paraître dans les années suivantes quelques articles plus spécifiquement consacrés aux consistoires seigneuriaux de Valangin et du Val-de-Travers[43].

C'est dans les années 1980 que ces sources intéressent à nouveau un chercheur, sous l'angle de l'histoire sociale cette fois : Jeffrey R. Watt se penche sur les registres de la Justice matrimoniale, de Neuchâtel et de Valangin, pour analyser l'évolution de la perception du mariage entre le XVIe et le XIXe siècles, évolution qui se fait vers le mariage d'inclination et la recherche du bien-être sinon du bonheur[44]. Ce travail sera complété pour le XIXe siècle, pour le comté de Neuchâtel seulement, par Laurent Delacroix en 2010[45]. En 2006, un mémoire de licence traite de la disparition des consistoires au moment de l'avènement de la République neuchâteloise

[39] STAREMBERG Nicole, « L'ivrognerie à Lausanne en 1768 : répression ou tolérance ? », *Mémoire vive*, 8, 1999 ; « Contenir la parole et le geste à Lausanne au XVIIIe siècle. Le Consistoire de la ville face à la violence », *Sous l'œil du consistoire…*, p. 175-192.

[40] COLOMBO Serafina, « Les femmes hors-la-loi consistoriale à Lausanne au XVIIIe siècle », *Revue historique vaudoise*, 104, 1996, p. 253-270.

[41] MORET PETRINI Sylvie, *1538-1540 : imposer la Réforme et assurer le maintien des bonnes mœurs : un défi à la hauteur du consistoire lausannois ?*, Université de Lausanne, mémoire de licence, 2005.

[42] *Guillaume Farel…*

[43] PIAGET Arthur, LOZERON Jacqueline, « Le consistoire seigneurial de Valangin au XVIe siècle », *M.N.* 1939, p. 158-169, 1940, p. 20-28, 53-60. « Les ordonnances ecclésiastiques du Val-de-Travers au XVIe siècle et leur application », *M.N.* 1936, p. 157-162, p. 197-204.

[44] WATT Jeffrey R., *The Making of Modern Marriage, Matrimonial Control and the Rise of Sentiment in Neuchâtel, 1550-1800*, Ithaca-Londres : Cornell University Press, 1992.

[45] DELACROIX Laurent, « *Que donc ce que Dieu a joint, l'homme ne le sépare point* ». *Justice matrimoniale dans le Comté de Neuchâtel de 1800 à 1848,* Neuchâtel : Éditions Alphil-Presses universitaires suisses, 2010.

en 1848[46]. Cet exceptionnel corpus d'archives a donc encore beaucoup à livrer et nous espérons que notre travail, en en précisant le cadre, sera susceptible de donner l'envie à d'autres d'ouvrir de nouveaux chantiers de recherche.

4. Sources principales et méthodologie

Notre étude se fonde sur le dépouillement intégral de tous les registres des consistoires seigneuriaux déposés aux Archives de l'État de Neuchâtel. Une partie d'entre eux appartiennent aux archives judiciaires de Valangin, de Môtiers et de Travers, d'autres aux archives de la Classe des pasteurs. Si certains d'entre eux ont été connus et exploités de longue date par les historiens neuchâtelois, ceux de Valangin essentiellement, nous avons découvert en cours de travail des sources complémentaires concernant le consistoire seigneurial de Môtiers, dans les archives de la Classe des pasteurs, et le consistoire seigneurial de Gorgier dont une partie était restée en mains privées jusqu'en 2008.

Les « Archives de chancellerie » contiennent aussi des documents liés aux consistoires, notamment dans les séries « Cultes » et « Illégitimes ». Il était indispensable aussi de lire intégralement les actes de la Classe des pasteurs et de chercher dans les Manuels du Conseil d'État ce qui touchait à la procédure consistoriale, soit par le biais de décisions gouvernementales, soit par le biais d'affaires particulières, fort nombreuses au demeurant. Puisque la ville de Neuchâtel ne connaissait de consistoire qu'admonitif, donc sans traces archivistiques, nous avons consulté les archives des Quatre-Ministraux qui exerçaient le droit de police en ville pour tenter d'établir un parallèle entre les différentes régions du pays dans le traitement des déviances morales ou du manque de respect de la discipline ecclésiastique.

Pour l'exploitation des registres des consistoires seigneuriaux, nous avons élaboré une base de données[47] et attribué à chaque prévenu un numéro personnel. Un programme spécifique permettait de vérifier si ce nom était déjà apparu dans les registres. Si c'était le cas, il s'agissait de faire parler certains indices pour décider s'il s'agissait de la même personne ou non, les homonymies étant nombreuses chez les habitants du Val-de-Ruz et des Montagnes, particulièrement dans les premiers siècles concernés par notre étude. Il est donc raisonnable d'admettre une petite marge d'erreur. Si la conviction l'emportait qu'il s'agissait de la même personne, un code marquait la récidive, au sens large puisque le motif de la citation n'était pas forcément le même qu'à la première comparution. Nous entrions ensuite les noms, prénoms, sexe, profession, domicile et origine du prévenu, suivis des motifs de comparution et des sentences prononcées.

Les motifs de comparution et les sentences étaient codés, de façon à pouvoir interroger la base de données par secteurs. Là encore intervenait une part de subjectivité : nous avons prévu, pour chaque prévenu, trois motifs de comparution possibles.

[46] Lopez Alain, *La disparition des consistoires et l'avènement de la république neuchâteloise en 1848*, Université de Neuchâtel, mémoire de licence, 2006.
[47] Voir annexes 1-3.

Par exemple, un homme pouvait être cité pour des violences conjugales commises sous l'effet de l'alcool et des insultes proférées à l'égard de son pasteur qui les lui reprochait. Nous avons là trois motifs que nous avons arbitrairement répartis dans un certain ordre. Ces différentes réserves doivent donc nuancer, dans une moindre mesure, espérons-le, les chiffres que nous avançons.

I.
Le Pays de Neuchâtel

1. Situation géographique

Situé dans la chaîne du Jura, le comté, puis la principauté, de Neuchâtel forme une partie de l'actuelle Suisse romande. Il touche au nord la Franche-Comté et l'évêché de Bâle, entouré par ailleurs de territoires dépendant directement ou indirectement de Berne, son puissant voisin et allié. C'est un petit pays d'une superficie d'environ 700 km^2 qu'on peut diviser grossièrement en deux régions bien distinctes : au sud, le lac de Neuchâtel et son littoral sur lequel est bâtie la ville du même nom, qui jouissent d'un climat relativement doux, propice à la culture de la vigne pratiquée depuis l'époque romaine ; au nord, des vallées élevées, au climat rude, défrichées et peuplées plus tardivement par un double mouvement provenant du littoral et de Franche-Comté.

Ce sont essentiellement ces régions-là qui serviront de cadre à notre étude, les consistoires seigneuriaux ayant été érigés dans d'anciens fiefs dépendant des souverains de Neuchâtel, tous situés dans les Montagnes, à l'exception de celui de Gorgier à l'ouest du littoral.

2. Survol de l'histoire politique du Pays de Neuchâtel[48]

a) Les origines

L'archéologie et la toponymie attestent que les rives du lac ont été peuplées de façon importante et continue depuis les temps préhistoriques. Au Moyen Âge,

[48] Les publications les plus récentes sont les ouvrages collectifs *Histoire du Pays de Neuchâtel*, 3 volumes, Neuchâtel : Éditions Alphil-Presses universitaires suisses, 2011-2012. *Histoire du Pays de Neuchâtel*, 3 volumes, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, 1989-1993. Voir aussi : Courvoisier Jean, *Panorama de l'his-*

Neuchâtel était comprise dans le second royaume de Bourgogne, comme l'atteste une liste de donations de Rodolphe III à son épouse. À la mort de ce souverain, son royaume fut englobé dans le Saint Empire et Neuchâtel inféodé à une famille du Seeland, à l'est du canton actuel. Au début du XIIIe siècle, un partage successoral scinda les terres alémaniques et romandes de cette famille et l'on assista à l'émergence de la famille des Neuchâtel proprement dite.

b) Les seigneurs de Neuchâtel

L'expansion territoriale se fit vers l'ouest, les comtes tentant d'arracher la région dite de La Béroche[49] à l'influence de la famille d'Estavayer établie sur la rive sud du lac. Plus au nord, le Val-de-Travers, dans les textes anciens le « Vauxtravers », haute vallée s'étendant en direction de la Franche-Comté, fut aussi englobé, l'avance se poursuivant même jusqu'à la possession de plusieurs seigneuries dans cette dernière région. Inféodés dès la fin du XIIIe siècle à la famille des Chalon-Arlay, les comtes de Neuchâtel durent à leur soutien aux ducs la perte de ces terres à la fin des guerres de Bourgogne[50].

Dès lors on ne verra plus guère de modifications territoriales, les comtes se contentant d'affermir leur pouvoir dans les principaux fiefs. L'obstacle le plus important fut constitué par la seigneurie de Valangin, celle qui sert de cadre principal à notre étude. Outre le Val-de-Ruz et ses nombreux villages, cette région comprenait une partie des Montagnes qui connurent un rapide essor, se peuplant de nombreux colons attirés par des avantages politiques et fiscaux. La famille des Aarberg-Valangin était très attachée à son autonomie qu'elle ne perdit qu'à la fin du XVIe siècle, son autorité ayant été largement sapée par le passage de Neuchâtel à la Réforme.

À l'extinction de la dynastie des comtes de Neuchâtel en 1395, le pouvoir passa aux mains de la maison de Fribourg en Brisgau puis à la famille des Hochberg au milieu du XVe siècle, se plaçant ainsi dans l'orbite du puissant Duché de Bourgogne[51]. La position du comte de Neuchâtel, Rodolphe de Hochberg, était délicate : vassal du duc pour ses terres en Bourgogne, il était lié par un traité de combourgeoisie avec Berne pour le comté de Neuchâtel. Lors des guerres de Bourgogne, il tenta de s'en tenir à la neutralité, mais les Bernois ne lui accordèrent que la protection de son comté, sans engagement à propos de ses possessions bourguignonnes. Son fils Philippe occupait d'importantes fonctions à la cour de Charles le Téméraire et Rodolphe dut faire de grands efforts de diplomatie, en renouvelant les alliances avec

toire neuchâteloise, Boudry : Éditions La Baconnière, Cahiers de l'Institut neuchâtelois, 1978, 3e édition. Boyve Jonas, *Annales historiques du Comté de Neuchâtel depuis Jules César jusqu'en 1722*, 5 volumes, Neuchâtel, 1757.

[49] Issu du latin *parocchia*, ce nom est celui de la région qui englobe les villages de Gorgier, de Saint-Aubin, de Vaumarcus, de Vernéaz, de Chez-le-Bart, de Montalchez et de Fresens.

[50] Rodolphe de Hochberg entretint des rapports étroits avec la cour de Bourgogne et Charles le Téméraire, de même que son fils Philippe qui prendra part, du côté bourguignon, à la bataille de Grandson en 1476. Voir Tribolet Maurice de, « Les relations extérieures », in *Histoire du Pays de Neuchâtel*…, T. I, p. 305-309.

[51] Voir Tribolet Maurice de, « Les relations extérieures » in *Histoire du Pays de Neuchâtel*…, T. I, p. 297-302.

Berne et Soleure en 1486, pour lui garantir la bienveillance des alliés traditionnels et de ses sujets neuchâtelois quand le moment serait venu de succéder à son père.

À la mort de l'unique héritière de Philippe de Hochberg, Jeanne, qui avait épousé Louis d'Orléans-Longueville, le comté fut placé sous l'autorité de princes français jusqu'en 1707[52]. Dès le XIIIe siècle pourtant, l'influence française était contrebalancée par celle des cantons suisses, particulièrement celle de Berne qui avait de grands appétits d'expansion vers l'ouest. Les comtes, les chanoines et les bourgeois avaient signé de nombreux traités de combourgeoisie les liant à des cantons suisses.

C'est ainsi qu'en 1406, un triple traité de combourgeoisie lia Berne au souverain de Neuchâtel, aux chanoines de sa collégiale et aux bourgeois de la ville, eux-mêmes au bénéfice de franchises depuis 1214, traité renouvelé à plusieurs reprises. Une des clauses de ces traités faisait de Berne l'arbitre de différends éventuels entre les signataires, clause qui revêtira toute son importance quand Berne, passée à la Réforme en 1528, entreprendra de propager la nouvelle foi dans toutes les terres qui forment la Suisse romande actuelle : le poids de Berne dans la Réformation du comté de Neuchâtel et dans sa première organisation ecclésiastique fut déterminant. Néanmoins, les liens de Neuchâtel avec les Confédérés ne se résumèrent pas à l'alliance bernoise, des traités de combourgeoisie furent signés aussi avec Soleure en 1458, Fribourg en 1495 et Lucerne en 1501.

Les conflits entre les Confédérés et le royaume de France, les menaces pesant sur le château de Joux, lieu de passage vers la Franche-Comté d'un grand intérêt stratégique et économique, entretenaient un climat de méfiance envers Louis d'Orléans, fidèle serviteur de Louis XII.

L'influence des cantons suisses se fit sentir de façon inattendue et brutale quand ils occupèrent militairement le comté de Neuchâtel. En conséquence, entre 1512 et 1529, le comté fut administré par des baillis provenant, par rotation annuelle, des différents cantons, ainsi que les Confédérés avaient coutume de procéder dans la gestion de certains territoires conquis en commun[53].

Ce coup terrible porté au pouvoir comtal devait à l'évidence favoriser l'essor des Bourgeoisies. Quand, après maintes tentatives, la comtesse Jeanne de Hochberg, appuyée par François Ier, obtint la restitution de son comté en échange de garanties militaires sur le flanc ouest, son prestige était bien atteint. Ce fut pire encore quand, en 1536, ses difficultés financières la contraignirent à affermer son comté à la Ville.

c) La Réformation

La brèche ouverte par l'influence bernoise et confédérée pendant les années d'occupation permit au prosélytisme bernois de faire pénétrer les idées réformées à Neuchâtel. Le Français Guillaume Farel, agent des Bernois pour leurs sujets et alliés francophones, menait depuis un certain temps déjà son activité de prédicateur itinérant entre Aigle,

[52] Voir Scheurer Rémy, « Les Orléans-Longueville », in *Histoire du Pays de Neuchâtel…*, T. II, 1991, p. 22-27.
[53] Voir Berger-Locher Gertrude, *Neuchâtel sous l'occupation des douze cantons…*, p. 12-30.

Morat et le sud de l'évêché de Bâle, quand il arriva à Neuchâtel en décembre 1529. Logé chez un sympathisant bernois, il se présenta, muni de lettres de recommandation, aux autorités de la ville et du comté, leur demandant l'autorisation de prêcher l'Évangile dans la cité, ce qui lui fut refusé tout aussitôt. Sans se décourager, Farel prêcha dans les maisons, devant les portes de la ville, dans les villages environnants. Réclamé par les habitants de Morat qui voulaient en faire leur pasteur, il quitta la région au bout de quinze jours seulement, non sans avoir initié un mouvement que rien ne pourrait arrêter.

Un parti favorable aux idées évangéliques s'était formé à Neuchâtel, suscitant des tensions entre les bourgeois, à telle enseigne que le gouverneur Georges de Rive pressa la comtesse Jeanne, à qui le comté avait été récemment restitué, de venir au plus vite recevoir le serment de fidélité de ses sujets et calmer les esprits échauffés. Retenue à la cour par le prochain mariage du roi François Ier, elle ne put s'exécuter, ni même déléguer un de ses deux fils, comme le gouverneur le suggérait. Comme l'agitation des esprits ne faiblissait pas, sans qu'on soit pour autant sûr de l'issue d'un vote, Berne imposa à Farel une attitude de prudence et de conciliation provisoire. L'événement qui vint infléchir le cours des choses fut la campagne menée par Berne et ses alliés au secours de Genève menacée par le duc de Savoie, en automne 1530. Ce fut l'occasion d'exercer sur le gouverneur Georges de Rive une pression qui ne pouvait rester sans effet. En échange d'une attitude plus clémente à l'égard des idées nouvelles, on s'abstiendrait de s'en prendre à son château de Prangins sur le chemin du retour.

Les 23 et 24 octobre, l'agitation déboucha sur une émeute et la mise à sac de la Collégiale[54].

L'arrivée d'ambassadeurs bernois, bien décidés cette fois-ci à profiter de la situation pour organiser un scrutin dont l'issue serait sans doute plus favorable, aboutit à l'abolition de la messe et à l'adoption de la nouvelle foi, le 4 novembre 1530. Cette décision n'avait de valeur que pour la ville et la majorité n'avait été que de dix-huit voix ; le gouverneur espérait toujours qu'un prompt retour de la souveraine et l'influence des cantons combourgeois catholiques rétabliraient l'ordre ancien. Au contraire, sous l'influence des bourgeois forains[55] entre autres, la nouvelle foi se répandit sur le littoral et dans les vallées des Montagnes de façon irrépressible, sauf dans la partie située à l'est où l'influence de Soleure était prépondérante[56].

d) Le XVIIe siècle

Le XVIIe siècle connut un renforcement du pouvoir seigneurial, incarné par Marie de Bourbon[57] puis Henri II d'Orléans-Longueville[58], tout pétri des idées d'absolu-

[54] Une inscription visible encore aujourd'hui à l'intérieur de la Collégiale rappelle que « *L'an MDXXX, le XXIII d'octobre fut ostée et abolie l'idolâtrie de céans par les bourgeois* ».
[55] Au bénéfice des droits de bourgeoisie, les bourgeois forains résidaient dans des régions extérieures à la ville de Neuchâtel.
[56] La Réformation dans les fiefs de Valangin, du Vauxtravers, de Travers et de Gorgier sera abordée en relation avec la création des consistoires seigneuriaux au chapitre II.
[57] Marie de Bourbon (1539-1601), régente pour son fils Léonor.
[58] Henri II d'Orléans-Longueville (1595-1663).

tisme à la française. Son refus de confirmer telles quelles les franchises de ses sujets, ses exigences de fondements écrits à leurs revendications, son projet de faire rédiger un coutumier[59], son intention de rétablir le libre exercice de la religion catholique[60], sans parler de son projet fou de créer une ville nouvelle à l'est du lac[61], exacerbèrent chez ses sujets un mécontentement qui alla jusqu'à une tentative d'empoisonnement. Un arbitrage bernois finit par avoir raison de ses prétentions. À la mort de sa fille Marie de Nemours, en 1707, surgit un problème successoral inextricable dont Neuchâtel allait se servir pour se détacher de l'influence française. Louis XIV représentait une menace par sa présence en Franche-Comté. La révocation de l'Édit de Nantes allait le rendre encore plus détestable aux yeux des Neuchâtelois, qui durent secourir des milliers de leurs coreligionnaires réfugiés en route vers la Hollande ou la Prusse, tandis que quelques familles s'établissaient à Neuchâtel et y faisaient souche.

e) Le régime d'union personnelle avec le roi de Prusse

Après plusieurs années d'intrigues de la part d'une kyrielle de prétendants, le Tribunal des Trois-États choisit pour souverain l'Électeur de Brandebourg dont les ambassadeurs avaient déployé un zèle considérable pour convaincre les Neuchâtelois. Outre son éloignement géographique, garant d'une autonomie bienvenue, il avait pour lui d'être de religion réformée et d'être disposé à donner des garanties aussi bien aux Bourgeoisies qu'au clergé en confirmant, sous le nom d'*Articles Généraux*, une charte signée en 1707, un statu quo auquel dans ce pays de coutume personne ne songeait à déroger[62]. Quitter l'orbite française permettait en outre aux Neuchâtelois de poursuivre leur rapprochement avec le Corps helvétique.

f) « L'intermède Berthier »[63]

Neuchâtel traversa sans peine, isolée et neutre, la tourmente de l'occupation française qui devait donner naissance à la République helvétique, mais en 1806, le roi Frédéric-Guillaume III céda à Napoléon la principauté qu'il s'était engagé par serment à ne jamais aliéner sans l'approbation des corps constitués. Cette trahison fut difficile à accepter, mais il faut relever que l'attribution de Neuchâtel au maréchal Alexandre Berthier lui conserva sa souveraineté, alors que d'autres États de la Confédération devenaient des circonscriptions administratives de type français.

---

[59] Le « coutumier Hory » (1625), du nom de son rédacteur, se heurta à la résistance passive des magistrats et demeura lettre morte.

[60] En 1679, Genève, dont les murs abritaient de plus en plus de catholiques, dut accepter le rétablissement de la messe dans la chapelle du résident du roi de France de même que la conversion de nombreux habitants des paroisses rurales. Grosse Christian, *Les rituels de la cène*…, p. 572-576.

[61] Henripolis, projetée en 1625, devait être une ville dédiée au commerce, construite *ex nihilo* selon les principes urbanistiques les plus modernes. De nombreux avantages et libertés, y compris religieuse, étaient garantis à toute personne souhaitant s'y établir. La Bourgeoisie de Neuchâtel et la Classe des pasteurs s'y opposèrent vigoureusement.

[62] Ces *Articles Généraux* seront pour la Vénérable Classe un recours constant pour s'opposer à toute innovation et à toute perte d'influence aux cours des XVIII^e^ et XIX^e^ siècles.

[63] Courvoisier Jean, *Le maréchal Berthier et sa Principauté de Neuchâtel : 1806-1814*, Neuchâtel, 1959.

Ce règne, qui ne dura que huit ans, matérialisa une légère cassure avec l'Ancien Régime, dans la mesure où plusieurs réalisations virent le jour dans les domaines des postes, de la santé publique, avec la construction de l'hôpital Pourtalès en 1808, et du réseau routier. Cette dernière amélioration toucha notamment les Montagnes par la réfection de l'axe entre Valangin et La Chaux-de-Fonds et de celui du littoral au Locle par La Tourne. Ces travaux favorisèrent la venue de nombreux étrangers au canton que nous retrouvons parfois comme prévenus devant le consistoire seigneurial de Valangin, notamment dans des affaires d'illégitimité.

Dans le domaine judiciaire, en revanche, qui nous intéresse au premier chef, la tâche était immense pour opérer une conversion fondamentale entre ce pays de coutume et un État moderne doté notamment d'un Code pénal. Les résistances étaient vives, malgré la conscience qu'avaient certains de la nécessité d'une harmonisation entre Neuchâtel et ses voisins et, durant « l'intermède Berthier », il manqua le temps, et sans doute la volonté, de procéder à une restructuration du système judiciaire neuchâtelois. C'est dans cet immobilisme que réside l'exceptionnelle longévité des consistoires neuchâtelois, sous une forme affaiblie certes par les contingences de l'époque, qui survécurent un demi-siècle à la plupart des autres consistoires réformés de Suisse.

g) La Restauration[64]

Le terme même de Restauration peut paraître impropre puisqu'à Neuchâtel, l'Ancien Régime n'avait jamais été aboli. Ce fut pourtant l'occasion d'un grand changement puisqu'en 1815, Neuchâtel rejoignit la Confédération helvétique avec le double statut de canton suisse et de principauté prussienne. Les *Articles Généraux* de 1707 furent refondus en une *charte constitutionnelle* qui, entre autres nouveautés, introduisait la tolérance religieuse, la liberté de commerce, sans pour autant abolir le droit coutumier, même si le souverain tentait de convaincre ses sujets de la nécessité d'une réforme du droit civil et criminel. Les Audiences générales, embryon de parlement, tempéraient quelque peu le pouvoir du Conseil d'État.

En face d'un camp résolument attaché à l'Ancien Régime retrouvé, la contestation grondait ; encouragée par le mouvement européen, elle aboutit à une tentative de révolution en 1831.

Le 13 septembre, une petite troupe menée par Alphonse Bourquin[65] lança une opération armée contre le château de Neuchâtel, sans rencontrer de réelle résistance. Les vainqueurs pourtant se révélèrent incapables de tirer profit de cette situation en instituant un gouvernement provisoire. La crise paraissait sans issue jusqu'à ce qu'intervienne la médiation helvétique, imposée diplomatiquement, mais aussi

[64] Voir Jucker David, « L'évolution politique de 1815 à 1914 », in *Histoire du Pays de Neuchâtel*, T. III, p. 20-30.

[65] Alphonse Bourquin (1802-1837), né à Corcelles, mort à La Nouvelle-Orléans, viticulteur et agriculteur, lieutenant de carabiniers dans les milices neuchâteloises. Il siège au Corps législatif dès sa création. Après son coup de force manqué et une seconde tentative, il parvient à s'échapper et à gagner la France, puis l'Amérique où il décède dans l'oubli et la misère.

militairement par la présence d'un contingent armé. Le 27 septembre, une convention fut signée prévoyant le désarmement des deux camps et une amnistie générale. Cet échec renforça pour un temps le parti royaliste, mais augmenta le clivage entre deux visions inconciliables de l'avenir de la principauté.

h) La Révolution de 1848 et la République[66]

Les relations de plus en plus tendues entre Neuchâtel et la Suisse dues à l'ambiguïté de leurs liens, l'exaspération du parti républicain, l'élan imprimé par l'agitation européenne, et notamment française, les victoires radicales dans les cantons suisses déclenchèrent la révolution du 1er mars 1848, partie des Montagnes. Des milices républicaines descendirent sur la ville de Neuchâtel, avec à leur tête Fritz Courvoisier et Ami Girard[67], et s'emparèrent du château, mettant en place un gouvernement provisoire, ce que n'avaient pas su faire les révolutionnaires de 1831.

De nouvelles institutions furent mises en place, sans la participation de l'ancienne oligarchie.

La Vénérable Classe perdit son pouvoir et son indépendance et les pasteurs décidèrent de boycotter le culte d'ouverture de l'Assemblée constituante, signe évident de leur inquiétude quant à l'avenir de leur ministère. La Constitution qui réduisait leur statut à celui de fonctionnaires, puis la loi ecclésiastique de 1873 qui entérinait leur soumission aux autorités civiles eurent pour conséquence un schisme qui dura soixante-dix ans entre une Église « nationale » et une Église « indépendante ».

Le système judiciaire fut entièrement réformé, un Code civil et un Code pénal rédigés, les consistoires seigneuriaux sombrèrent naturellement dans ce grand mouvement, les consistoires admonitifs étant transformés en collèges d'anciens, puis en conseils de paroisse, sans aucune prérogative disciplinaire, dotés de tâches purement administratives.

3. L'organisation politique[68]

a) Le gouverneur

À partir du XVIe siècle, les souverains de Neuchâtel, aussi bien les princes français que le roi de Prusse, n'y résidèrent jamais. Les souverains se firent représenter par un gouverneur. Jusqu'au début du XVIIIe siècle, ces officiers, les seuls à n'être pas neuchâtelois, appartenaient le plus souvent au patriciat des cantons combourgeois

[66] Voir Ramseyer Jacques, « La république radicale, 1848-1914 », in *Histoire du Pays de Neuchâtel…*, T. III, p. 31-51.

[67] Fritz Courvoisier (1799-1854), horloger, membre du Corps législatif dès sa création. Ami Girard (1819-1900), de Renan, en Ergüel, où résident de nombreux proscrits de 1831, rejoint les républicains neuchâtelois le 29 février, à la tête de deux cents volontaires.

[68] Voir Scheurer Rémy, « Le gouvernement des Orléans-Longueville », in *Histoire du Pays de Neuchâtel…*, T. II, p. 42-53. Henry Philippe, « L'organisation du pouvoir sous le premier "régime prussien" », in *Histoire du Pays de Neuchâtel…*, p. 66-90.

tels Soleure ou Fribourg. De même que le souverain, ils étaient catholiques, faisant de ce pays un des rares à ne pas se conformer au principe *cuius regio, eius religio*, ce qui ne les empêchait pas de travailler avec le Conseil d'État et les Bourgeoisies à l'établissement puis au maintien des institutions réformées. Le gouverneur Georges de Rive, nommé au moment de la restitution du comté par les Confédérés en 1529, tenta de s'opposer à la Réformation au nom de la comtesse Jeanne de Hochberg dont il défendait les intérêts. Dans la seconde partie du XVI^e^ siècle, les bourgeois n'adhéraient que difficilement au choix d'un gouverneur catholique : quand Marie de Bourbon nomma Georges de Diesbach pour succéder au réformé Jean-Jacques de Bonstetten, choisi par Jacqueline de Rohan, ils lui firent part de leur scepticisme :

> « Non que ce ne soit ung personnage bien digne de plus grande charge, mais seullement que luy estant de religion contraire à la nostre, tiendra toujours les voisins et nous en soubson. »[69]

Dès le XVII^e^ siècle pourtant, la nomination de gouverneurs catholiques ne semble plus avoir posé de problème.

Au XVIII^e^ siècle, le prince confia souvent cette charge à d'anciens officiers, protestants, mais pas toujours très compétents ni très motivés. Quand certaines affaires urgentes ou complexes exigeaient un fin diplomate, il arrivait au roi d'envoyer à Neuchâtel un ambassadeur ou un chargé de mission temporaire. Le gouverneur représentait le souverain dans tous les domaines, il avait la haute main sur le système judiciaire, il exerçait le droit de grâce. Cependant, de plus en plus souvent, depuis le XVIII^e^ siècle, le droit de grâce était dévolu au Conseil d'État. En 1807, le prince Berthier exigea de se voir soumettre toute sentence capitale, avec un préavis du Conseil toutefois[70]. À la Restauration, le Conseil d'État tenta en vain de retrouver sa prérogative traditionnelle en faisant annuler le décret de 1807. Cette question à forte portée symbolique resta ouverte jusqu'en 1848[71]. Si le droit de grâce lui était retiré en matière criminelle, la pratique montre que le Conseil d'État graciait souvent les condamnés à la prison civile par les consistoires seigneuriaux.

Le gouverneur présidait en principe les séances du Conseil d'État, mais le fait que bientôt le gouverneur ne réside plus obligatoirement à Neuchâtel acheva de donner à ce dernier la considérable autonomie qu'il s'était forgée au cours des siècles.

b) Le Conseil d'État[72]

La première mention d'un conseil entourant le comte de Neuchâtel date de 1213 où un acte évoque un jugement rendu *in plena curia comitis* devenue, en

[69] Roulet Louis-Édouard, Scheurer Rémy et Courvoisier Jean, *Histoire du Conseil d'État neuchâtelois, des origines à 1945*, Neuchâtel : Chancellerie d'État, 1987, p. 15.
[70] Voir Henry Philippe, « Institutions et révolution : la justice criminelle et le droit pénal neuchâtelois de la fin du XVIII^e^ siècle à 1848 », in Henry Philippe et Barrelet Jean-Marc (dir.), *Sujets ou Citoyens ? Neuchâtel avant la révolution de 1848*, Université de Neuchâtel, Genève : Éditions Droz, 2005, p. 110-111.
[71] Henry Philippe, « Institutions et révolution… », p. 121-132.
[72] Pour une histoire détaillée de cette institution, voir *Histoire du Conseil d'État neuchâtelois…*

1396, le *consoil de monseigneur*. Ce corps semble avoir été formé de vassaux, d'ecclésiastiques et de divers officiers, en tout une dizaine de personnes. Ce conseil féodal, devenu Conseil d'État, constitua le véritable gouvernement oligarchique du pays. La Réformation en avait exclu les membres ecclésiastiques et aucun pasteur n'occupa jamais un de ces postes laissés vacants. Cette éviction du clergé des instances dirigeantes est une constante de l'histoire des institutions neuchâteloises[73] : même dans les instances qui concernaient directement la vie de l'Église et la pratique religieuse, le pouvoir civil veillera à garder jalousement la prépondérance.

L'extinction progressive des familles de l'ancienne noblesse autochtone ouvrit une brèche aux membres des corps de Bourgeoisie qui occupèrent peu à peu la majorité des sièges du Conseil d'État. Ainsi virent le jour des dynasties de conseillers, par recrutement familial quasi systématique. Il est à relever que la population des hautes vallées était largement exclue de ce processus, le pouvoir étant tout entier concentré entre les mains des bourgeois de la ville. Cette situation n'est pas étrangère à un certain antagonisme, loin d'être éteint aujourd'hui, qui est une clef de lecture importante pour qui entend faire l'histoire de la justice consistoriale neuchâteloise.

Les compétences du Conseil d'État étaient nombreuses et difficiles à cerner : elles s'étendaient à tous les domaines de l'administration sans qu'existent au départ de structures qui s'apparenteraient aux actuels dicastères. Une large part des séances consistait à répondre à des demandes de particuliers s'estimant lésés dans une affaire quelconque et à la recherche d'un arbitrage. Au XVI^e^ et au tout début du XVII^e^ siècle, il s'agit souvent de prendre la défense de pasteurs en conflit avec un paroissien, situations qu'on retrouve dans les procès-verbaux des consistoires seigneuriaux à la même époque[74]. Nous verrons plus loin que le Conseil renvoyait aux consistoires seigneuriaux, voire admonitifs, bon nombre d'affaires, créant de ce fait une alternative à la procédure habituelle que nous détaillerons.

À partir du règne de Berthier apparaissent des commissions destinées à des sujets particuliers dont les résultats des travaux offrent aux historiens de précieux renseignements touchant aux questions liées aux consistoires et aux relations conflictuelles avec la Compagnie des pasteurs.

Après la révolution manquée de 1831, le commissaire prussien de Pfuel imposa une profonde réorganisation du Conseil d'État, réduisant ses membres à huit, au lieu de vingt et un, quatre d'entre eux se trouvant à la tête d'un département : les finances, l'intérieur, la justice et la police et les affaires militaires. Les anciennes « dynasties » de conseillers furent dès lors moins présentes au sein de ce nouveau collège.

---

[73] On notera, comme tardive exception, la présence de quatre pasteurs, sur soixante-dix-huit députés, dans les Audiences générales créées à la Restauration.

[74] Manuel du Conseil d'État (ci-après MCE), 18 février 1559, un père et son fils condamnés à la prison pour avoir injurié le pasteur de Boudry. 27 mai 1600, différend entre un paroissien de La Sagne et son pasteur qui lui a refusé la cène.

c) Le Tribunal des Trois-États

À l'origine, au milieu du XVe siècle, cette institution regroupait des membres du clergé, de la noblesse et des Bourgeoisies. La Réforme en avait chassé le clergé, les pasteurs ne remplacèrent pas les chanoines, la noblesse féodale s'éteignit d'elle-même. Depuis sa réunion à la directe, en 1592, la seigneurie de Valangin avait son propre tribunal des Trois-États[75]. Ces tribunaux étaient revêtus de compétences législatives et avaient le statut de cour d'appel pour les causes civiles seulement ; il n'y avait aucune possibilité d'appel pour les causes criminelles. Il leur appartenait en outre de se prononcer sur les affaires de succession dynastique, comme ce fut le cas en 1707.

À Neuchâtel, le tribunal était composé de quatre châtelains, quatre conseillers d'État et quatre bourgeois de la ville. À Valangin, on y voyait quatre maires, quatre conseillers d'État et quatre bourgeois du lieu. Peu à peu, tous les sièges se trouvèrent de fait attribués à des membres du gouvernement ; en effet, de nombreux maires ou châtelains, présidents d'une cour de justice, étaient en même temps conseillers d'État.

d) Les Audiences générales

Des Audiences de type féodal avaient existé à Neuchâtel, sous le gouvernement des comtes, au début du XVe siècle, comme tribunal d'appel, composées de représentants des trois ordres. Cette cour est à l'origine du Tribunal des Trois-États. La Restauration vit réapparaître cette dénomination avec la création des Audiences générales, une ébauche de parlement, regroupant soixante-dix-huit membres : dix conseillers d'État, quatorze notables (dont quatre pasteurs), vingt-quatre officiers de juridiction et trente représentants des communes. Représentant une limite aux pouvoirs du Conseil d'État, les Audiences générales devaient être informées des rapports entre Neuchâtel et la Diète fédérale et avaient un droit de regard sur les finances de l'État.

e) Le Corps législatif

Après les troubles de 1831, par ordonnance royale, les Audiences générales furent remplacées par le Corps législatif, fort de quatre-vingt-huit députés, élus pour six ans. Si dix d'entre eux étaient choisis par le prince, soixante-dix-huit étaient élus par les communes, au suffrage censitaire. Ses compétences concernaient les rapports avec le Corps helvétique, mais aussi les affaires internes, dans le cadre de la Constitution. C'est dans cette instance qu'ont été discutés, dans les années 1830, les projets de Codes civil et pénal par le biais de commissions créées à cet effet[76].

[75] À la mort de René de Challant, en 1565, un long procès de succession opposa ses deux filles Philiberte et Isabelle. De nombreux acquéreurs potentiels se manifestèrent. Marie de Bourbon, princesse régente de Neuchâtel, parvint à acheter la seigneurie de Valangin en 1592 et à la réunir à la directe.

[76] Voir Henry Philippe, « Institutions et révolution… », p. 170.

f) Les Bourgeoisies

Les habitants de la Ville et des bourgs de Valangin, de Boudry et du Landeron avaient obtenu durant le Moyen Âge des chartes de franchises qui leur donnaient une certaine autonomie. Peu à peu, le statut de bourgeois n'étant plus obligatoirement lié au lieu de résidence, on vit apparaître une distinction entre bourgeois internes et bourgeois externes ou *forains*. Ces Bourgeoisies se sont dotées de leurs propres institutions pour gérer leurs populations, leurs biens, leurs intérêts. Leur poids n'était pas négligeable dans les domaines qui nous concernent particulièrement : c'est au traité de combourgeoisie de Neuchâtel avec Berne qu'on peut attribuer le passage de la ville à la Réforme. Les bourgeois forains, quant à eux, ont largement contribué à son expansion dans le comté. L'attachement à leurs franchises a empêché la création de consistoires seigneuriaux en ville, à Boudry et au Landeron, le seul bourg qui soit parvenu à résister à la Réforme elle-même. La Bourgeoisie de Valangin n'a pas pu s'opposer à la mise sur pied d'un consistoire seigneurial mais, dès la réunion de la seigneurie à la directe, elle l'a investi de plus en plus comme garant de son autonomie face à la Classe des pasteurs et au pouvoir central dont elle se méfiait, se sentant souvent discriminée par l'oligarchie aristocratique du Bas du pays[77].

g) Les institutions de la Ville de Neuchâtel

La Ville comptait deux conseils, le Grand et le Petit Conseil (ou Conseil étroit ou Conseil des Vingt-Quatre). Le second était revêtu de compétences administratives et judiciaires puisqu'il fonctionnait comme cour de justice civile et criminelle. Le pouvoir exécutif était aux mains du collège des Quatre-Ministraux composé de quatre maîtres-bourgeois, du banneret[78] et de deux maîtres des clefs, donc de sept personnes. En vertu des franchises obtenues par la Bourgeoisie de la ville, ce collège avait des compétences judiciaires, un bourgeois ne pouvant être jugé que par ses pairs, pour quelque délit que ce soit, même commis hors de la ville. Il exerçait en ville le droit de police qui le conduisait souvent à sanctionner des comportements qui ailleurs auraient fait l'objet d'une comparution devant un consistoire seigneurial.

h) Les communautés rurales[79]

À l'instar des Bourgeoisies, les communautés villageoises étaient dotées d'institutions propres à administrer les biens communs, à décider des travaux d'intérêt public, à entretenir l'église, à financer les écoles. Les chefs de famille se réunissaient en conseil de communauté, souvent dans l'église après le culte, pour régler

[77] Voir Jelmini Jean-Pierre, « Politique extérieure et intérieure de Neuchâtel, de 1707 à la veille de la Révolution française », in *Histoire du Pays de Neuchâtel*…, p. 91-105, sur la Bourgeoisie de Valangin, p. 97-99.
[78] Le banneret, ou banderet, porte la bannière de la Bourgeoisie. Il est le chef de la milice chargée de faire régner l'ordre dans la ville. Il occupe la deuxième place, après le maire, dans la cour de justice. Voir Jelmini Jean-Pierre, *Neuchâtel 1011-2011, mille ans, mille questions, mille et une réponses*, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, 2010, p. 41.
[79] Voir Jelmini Jean-Pierre, « Bourgeoisies et communautés », in *Histoire du Pays de Neuchâtel*…, p. 238-254, sur les communautés rurales, p. 249-254.

les affaires courantes. Chaque année, deux ou plusieurs « gouverneurs » étaient élus pour s'acquitter des lourdes charges de gestion qu'imposait la vie communautaire. À côté des « communiers » vivaient les simples « habitants », qui ne jouissaient pas des mêmes avantages matériels et décisionnels et qui étaient susceptibles d'être rejetés en tout temps. Une des raisons de ces expulsions pouvant être une moralité jugée douteuse, il arrivait que les communiers s'adressent directement aux consistoires pour rappeler à l'ordre un habitant.

4. L'ORGANISATION JUDICIAIRE[80]

L'organisation administrative et judiciaire du pays présente un aspect très morcelé, à l'instar de bien d'autres régions sous l'Ancien Régime, notamment le Pays de Vaud voisin. Dès le XVII^e siècle, on y dénombre vingt-deux juridictions civiles regroupées en dix juridictions criminelles qui sont en grande partie un héritage des subdivisions opérées par les comtes de Neuchâtel aux XIV^e et XV^e siècles. Au fur et à mesure que s'érigeaient des seigneuries, comme au Landeron, à Boudry ou à Valangin, les comtes octroyaient à leurs habitants des franchises et par conséquent des tribunaux. La plupart des mairies ou des châtellenies existaient avant le XVI^e siècle : Neuchâtel depuis l'octroi de ses franchises, en 1214, Le Landeron en 1260. Le XIV^e siècle en vit naître une longue série : les châtellenies de Boudry, de Thielle, du Val-de-Travers, les mairies de La Côte, de Rochefort, de Boudevilliers (enclavée dans la seigneurie de Valangin), de Colombier, de Bevaix, de Cortaillod, des Verrières et de Vaumarcus. Accédèrent à ce statut au XV^e siècle : la mairie de Travers et la châtellenie de Gorgier. La mairie de Lignières est un cas particulier, puisque, jusqu'en 1625, elle partageait certaines compétences judiciaires avec le prince-évêque de Bâle, mais sa cour d'appel était au Landeron.

En ce qui concerne la seigneurie de Valangin, la mairie date des environs de 1300, celles du Locle et de La Sagne du début du XV^e siècle, celle des Brenets du début du XVI^e siècle. Le développement de la région conduisit à l'établissement de deux nouvelles mairies au XVII^e siècle, celle de La Brévine (1624) et celle de La Chaux-de-Fonds (1656).

À la tête de ces cours de justice, on trouvait un châtelain ou un maire, deux fonctions distinctes à l'origine. Le châtelain exerçait une charge militaire, le maire celle de receveur. Ces deux fonctions tendirent ensuite à se fondre en une seule, mais les deux titres demeurèrent. C'est ainsi que certaines des subdivisions judiciaires du pays étaient des mairies, d'autres des châtellenies. La mairie de Neuchâtel disposait comme cour de justice du Petit Conseil (ou Conseil étroit ou Conseil des Vingt-Quatre) dont les compétences étaient doublées, pour

[80] Voir SCHEURER Rémy, « L'assise et l'exercice du pouvoir seigneurial », in *Histoire du Pays de Neuchâtel…*, T. I, p. 217-225. HENRY Philippe, « L'organisation du pouvoir sous le premier "régime prussien" », in *Histoire du Pays de Neuchâtel…*, T. II, p. 82-88. HENRY Philippe, *Crime, justice et société dans la principauté de Neuchâtel au XVIII^e siècle*, Neuchâtel : Éditions La Baconnière, coll. Le passé présent, 1984, p. 55-77. MATILE Georges-Auguste, *Histoire des institutions judiciaires et législatives de la principauté de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel, 1838.

l'instruction des affaires criminelles ou pour certains délits mineurs, par le collège des Quatre-Ministraux. Émanation de la Bourgeoisie, ce collège exerçait le pouvoir « exécutif » pour la Ville.

La mairie de Valangin, qui nous intéresse au premier chef, est la plus étendue et celle dont la population ne cessera de croître. Son ressort territorial est très vaste : il comprend les seize villages du Val-de-Ruz, sauf la mairie de Boudevilliers qui dépend du pouvoir central[81]. La Bourgeoisie de Valangin ne cessera de prendre de l'importance au cours des siècles, jusqu'à devenir un des principaux corps de l'État. Nous verrons qu'elle va s'attacher à défendre les droits du consistoire seigneurial du lieu contre certaines prétentions de la Classe des pasteurs.

a) La justice civile

Au terme de l'évolution que nous venons de décrire, dès la fin du XVII^e^ siècle, les vingt-deux cours civiles du pays étaient composées de douze à vingt-quatre « justiciers », issus de la population locale, la plupart du temps sans vraie formation juridique. Elles étaient présidées par le maire ou le châtelain, représentant l'autorité du souverain, assisté ou remplacé par un lieutenant. Selon l'importance de la juridiction, ces deux hommes étaient parfois membres du Conseil d'État, ils en étaient en tout cas très proches, veillant à faire appliquer ses directives. Le maire jouait ce rôle de garant au sein des consistoires admonitifs où sa présence était requise, même si les pasteurs les présidaient. Le maire ou son lieutenant présidaient en outre les séances des consistoires seigneuriaux.

L'activité des cours civiles se fondait sur une coutume non écrite et la distinction entre les causes civiles et criminelles était parfois difficile à établir. Dans de nombreux cas, les justiciers s'adressaient au Conseil d'État pour savoir de quel tribunal relevait telle ou telle cause. D'une manière générale, la gravité et les circonstances du délit importaient davantage que sa nature. En principe était « civil » tout délit qui n'entraînait pas une peine supérieure à trois jours de prison ; cette sanction était qualifiée de « prison civile », même quand elle était infligée par les consistoires seigneuriaux. Les délits les plus fréquemment poursuivis par ces cours étaient les atteintes à la propriété, pour autant qu'elles soient de peu de gravité, les injures, les rixes, les blessures légères, les imprudences susceptibles d'entraîner des conséquences pour la communauté. Selon la gravité du cas ou le degré de récidive, la sentence allait de l'amende à la peine de trois jours de prison, parfois doublée ou triplée.

Ces cours réglaient aussi les affaires purement « civiles », les contestations et litiges entre particuliers, les mises en possession de biens après décès, etc. Dans les régions dépourvues de consistoires seigneuriaux, les cours civiles jugeaient les délits contre les mœurs ou la discipline ecclésiastique, sans que cette disparité ne semble poser problème :

[81] Ces villages sont : Valangin, Fenin, Vilars, Saules, Savagnier, Dombresson, Villiers, Le Pâquier, Chézard-Saint-Martin, Fontaines, Cernier, Coffrane, Engollon, Les Hauts-Geneveys, Les Geneveys-sur-Coffrane, Montmollin.

> « Lors qu'il s'y presentoit [*devant les consistoires admonitifs*] des cas extraordinaires meritans plus que la simple censure et l'admonition, on les renvoyoit au Juge civil ou au Consistoire Seigneurial où il y en a d'établis. »[82]

Cette structure héritée de la Réformation donnait donc entière satisfaction, malgré l'inégalité de traitement qu'elle impliquait puisque, ni les juges, purement laïcs ou mixtes, ni les sanctions, à caractère partiellement ecclésiastiques dans le cas des consistoires, n'étaient identiques. Jusqu'à plus ample informé, aucun texte ne nous est apparu qui mettrait l'accent sur ce fait et souhaiterait une uniformisation de ce système.

La plus acharnée à voir dans les consistoires seigneuriaux des tribunaux à compétences civiles était toujours la Vénérable Classe des pasteurs, mais pour des raisons qui lui étaient propres. Nous reviendrons en détail sur sa lutte pour conquérir, et non pas conserver comme elle le prétendait, la haute main sur la discipline ecclésiastique.

b) La procédure expéditive

Dans la mouvance de la justice civile existait une autre forme de répression, mal connue, la justice « prévôtale » ou « expéditive », qui s'appliquait surtout aux étrangers et aux marginaux de toute espèce puisqu'elle visait à faire l'économie d'une action en justice pour de petits délits commis par des gens réputés insolvables. La sentence la plus fréquente dans ces cas-là était l'expulsion pure et simple, parfois précédée de quelques heures de carcan ou de quelques coups de fouet.

En ville de Neuchâtel, ce type de répression était exercé par les Quatre-Ministraux, en vertu du droit de police urbaine dont ils bénéficiaient. Ils avaient le droit de condamner les bourgeois à la « javiole »[83] pour trois jours au maximum et de chasser les étrangers qui se seraient rendus coupables de petits délits ou auraient troublé l'ordre public. Ils s'arrogeaient ainsi le droit d'intervenir dans des cas qui touchaient au contrôle des mœurs : prostitution réelle ou supposée, concubinage, séparation illégale, adultère. En d'autres lieux, ces affaires auraient été traitées par un consistoire seigneurial ou la justice civile, en ville, les Quatre- Ministraux se prononçaient parfois eux-mêmes, sans déférer au Conseil qui tenait lieu de cour civile. Si les archives séparées des Quatre-Ministraux ne remontent pas au-delà de 1715, il est intéressant de comparer leur mode de répression et de contrôle de la moralité avec celui des consistoires seigneuriaux.

Selon Boyve, les bourgeois de Valangin avaient aussi obtenu de François d'Orléans, en 1531, une javiole

> « pour y mettre leurs bourgeois qui auraient commis des actions non criminelles, pour châtier des enfants mal vivants qui feraient des folies et insolences tants de nuit que de

[82] MCE, 1er mai 1695.

[83] Ce terme est à rapprocher de celui de geôle (du latin *caveola*, petite cave). Ce cachot se trouvait d'abord dans la tour de l'Hôpital, puis dans la tour des Chavannes, en 1783, quand la construction de l'hôtel de ville fit disparaître la porte de l'Hôpital. Voir Jelmini Jean-Pierre, *Neuchâtel 1011-2011… mille ans, mille questions, mille et une réponses*, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, 2010, p. 279.

jour, et même ceux qui déroberaient des fruits, à condition que l'officier serait appelé lorsqu'on les y mettrait et qu'on les relâcherait. »[84]

On sait en tout cas qu'Henri II d'Orléans-Longueville, en réponse à une requête des bourgeois de Valangin sur divers points, la leur accorda en 1618 (le titre du texte parle de l'*institution* d'une javiole) sous la même condition.

« Nous ayant esté remonstré par le huictième article qu'il leur est necessaire de faire une javiole audict bourg de Valangin pour retirer leurs jeunes gens de desbauche et les exempter desormais des prisons crimynelles ou ils sont souvent constituez, ce qui semble faire grand prejudice a leur honneur et leur tourner à honte, nous leur avons permis et permettons de faire une javiole dans le bourg dudict Valangin pour les jeunes gens dudict lieu et reprimer les insolences qui se feront en icelluy. »[85]

c) La justice criminelle

Regroupant parfois plusieurs juridictions civiles, les juridictions criminelles étaient au nombre de dix : Neuchâtel, Le Landeron, Thielle, Boudry, Colombier, Vaumarcus, Valangin, le Val-de-Travers, Travers et Gorgier. Les affaires sur lesquelles elles avaient à se prononcer étaient bien entendu l'homicide, le vol, les violences, les crimes contre l'État et, dans une faible mesure, les délits et crimes contre les mœurs qui pouvaient aussi relever des consistoires seigneuriaux, criminalisés en fonction de leur extrême gravité ou des nombreuses récidives de l'accusé. Les poursuites criminelles prenaient une autre forme que les poursuites civiles, l'enquête était secrète et précédée d'un décret de prise de corps[86].

d) La justice matrimoniale du comté

Dans tous les pays réformés, le vide juridique laissé par la disparition des institutions catholiques et la nouvelle définition que les réformateurs entendaient donner du mariage imposaient la rédaction d'ordonnances matrimoniales réglant la question des promesses de mariage, de l'âge requis pour convoler, des degrés de consanguinité autorisés, du consentement des parents. Il fallait surtout statuer sur les modalités du divorce, puisque les Églises réformées l'autorisaient.

À Zurich, à Schaffhouse, à Berne, à Bâle, comme à Genève et à Neuchâtel, la mise sur pied d'une cour matrimoniale destinée à juger les contrevenants aux ordonnances matrimoniales fut à l'origine des cours consistoriales : la répression

[84] Boyve Jonas, *Annales…*, T. II, p. 317. En 1540, Georges de Rive aurait accordé le même droit aux bourgeois de Boudry, p. 407.
[85] « Réponse d'Henri II d'Orléans-Longueville à dix requêtes des bourgeois de Valangin sur diverses matières d'administration, concernant entre autres l'institution d'une javiole bourgeoise et le coutumier promulgué par le prince, 1er juin 1618 », in Favarger Dominique, Tribolet Maurice de, *Les sources du droit du canton de Neuchâtel*, Aarau : Éditions Sauerländer, 1982 (ci-après *Sources du droit*), n° 131.
[86] Sur le fonctionnement de la justice criminelle à Neuchâtel au xviiie siècle, voir Henry Philippe, *Crime, justice et société…*; pour le xviie siècle, Schnegg-Albisetti Daniela, *Criminalité et répression dans le Pays de Neuchâtel au xviie siècle*, Université de Neuchâtel, mémoire de licence, 1999.

des délits mettant en cause le mariage et l'ordre familial ne pouvait qu'englober toute forme de déviance morale. De ce fait, les compétences des tribunaux se virent d'emblée élargies, même s'ils gardaient, comme à Zurich ou à Schaffhouse, leur nom d'*Ehegericht*.

À Neuchâtel, en 1536, les « États de Madame » prirent des mesures pour réglementer les affaires matrimoniales[87], sans qu'on sache vraiment si elles ont débouché sur la création d'une justice matrimoniale en tant que telle. Toujours est-il qu'en 1550, Georges de Rive publia un nouvel édit intitulé *Articles des consistoires du comté de Neuchâtel auxquels les justices matrimoniales sont comprises comme n'ayant que les mêmes juges*[88].

Les archives de la justice matrimoniale pour la ville et le comté commencent bien en 1551 et couvrent l'ensemble des trois siècles que concerne notre travail. Elles ont fait l'objet d'une étude de type sociologique tentant de dégager de ces procès l'évolution de la conception du mariage et des sentiments, cela jusqu'en 1806. Une autre étude a été consacrée à la période 1800-1848[89]. Nous avons donc délibérément exclu de notre enquête ce gigantesque champ d'investigation pour nous concentrer sur les consistoires seigneuriaux dans leurs attributions de contrôle des mœurs et de la discipline ecclésiastique.

Ce consistoire de la ville, devenu sans doute très vite la justice matrimoniale du comté, était composé du maire de Neuchâtel, des pasteurs de la ville, de deux membres du Conseil d'État et de quatre membres du Petit Conseil. Le ressort de cette justice matrimoniale était très étendu, toutes les affaires du comté lui étant déférées sur préavis des consistoires seigneuriaux ou admonitifs. Seul le consistoire seigneurial de Valangin était pourvu de compétences matrimoniales qu'il garda malgré la réunion de la seigneurie à la directe en 1592. Nous verrons que certains consistoires rechignaient à envoyer en ville leurs affaires matrimoniales, notamment celui de Môtiers[90].

e) La justice matrimoniale de Valangin

Dès sa création, le consistoire seigneurial de Valangin s'est trouvé revêtu des prérogatives de justice matrimoniale. Les articles de 1539 qui servaient de base à l'activité de cette cour contenaient déjà des règlements selon lesquels elle jugerait en toute autonomie les causes matrimoniales de la seigneurie. La tradition fait remonter à 1541 les *Autres Ordonnances dressées par feu mondict seigneur pour faict de*

[87] Mandement de Georges de Rive du 12 juin 1536, AVN, Église et pasteurs, liasse C n° 1 et 2. Boyve Jonas, *Annales historiques du comté de Neuchâtel et Valangin depuis Jules César jusqu'en 1722*, 5 volumes, Neuchâtel, 1854-1861, vol. II, p. 359, cite un édit de Jeanne de Hochberg instituant un tribunal composé de deux nobles, deux officiers et deux bourgeois.

[88] Boyve Jonas, *Annales*…, vol. II, p. 492. *Guillaume Farel*…, p. 601. *Sources du droit*…, n° 93.

[89] Watt Jeffrey R., *The Making of Modern Marriage*…; Delacroix Laurent, *« Que donc ce que Dieu a joint… »*

[90] Voir chapitre IV, La justice matrimoniale.

mariage dont la copie conservée est, comme son titre l'indique, postérieure à la mort de René de Challant survenue en 1565[91].

En tête du premier volume des procès-verbaux du consistoire seigneurial de Valangin figurent les copies d'un certain nombre d'ordonnances sur lesquelles nous aurons à revenir, entre autres des *Articles et constitutions concernans le mariaige* datés du 16 juillet 1539, c'est-à-dire du même jour que les ordonnances consistoriales. Il faut donc en conclure que, même si quelques adjonctions leur ont été apportées, les ordonnances matrimoniales ont vu le jour en même temps que le premier texte de René de Challant établissant un consistoire dans sa seigneurie.

Il est vrai que le comte reprit le problème dans une ordonnance du 21 juillet 1541[92] dont la copie conservée commence par ces mots : « Pour ce qu'aujourd'huy plusieurs abus se commettent en traictant mariage par gens remplis de mauvaise conscience, à ceste cause il a semblé bon à feu mondict Seigneur dresser les Statuz subséquentz. » En 1550 encore, René de Challant donnait « puissance au presidant et juges du consitoyre de decider des mariages par advis des ministres ». Cette ordonnance était motivée par le trop grand nombre de demandes de dispenses de mariage adressées au comte pour « parentage » trop étroit. Cette situation se comprend aisément si l'on songe à l'exiguïté du territoire et à sa faible densité de population au XVI^e^ siècle. Si l'on tenait à une union socialement équilibrée, et les conditions de personnes étaient bien diverses au XVI^e^ siècle, l'endogamie était difficile à éviter.

Le comte délégua donc au consistoire le soin de trancher en la matière, en prenant avis auprès des pasteurs de la seigneurie « sans touteffoys en aulcune chouses nous lier ny astraindre ». Tout pouvoir accordé aux ecclésiastiques est toujours tempéré d'une manière ou d'une autre, à toutes les époques. Dans la pratique, le consistoire seigneurial de Valangin jugea tous les cas matrimoniaux en même temps que les cas purement consistoriaux. Au début du XVIII^e^ siècle, les deux activités furent nettement disjointes, avec la tenue de registres séparés. Nous reviendrons plus loin sur le contenu des ordonnances matrimoniales et la manière de juger les situations irrégulières.

[91] AEN, 4 PAST 114, Recueil Gagnebin I, p. 7-9.
[92] Boyve Jonas, *Annales…*, vol. II, p. 415.

Carte 1 : Juridictions consistoriales du Pays de Neuchâtel

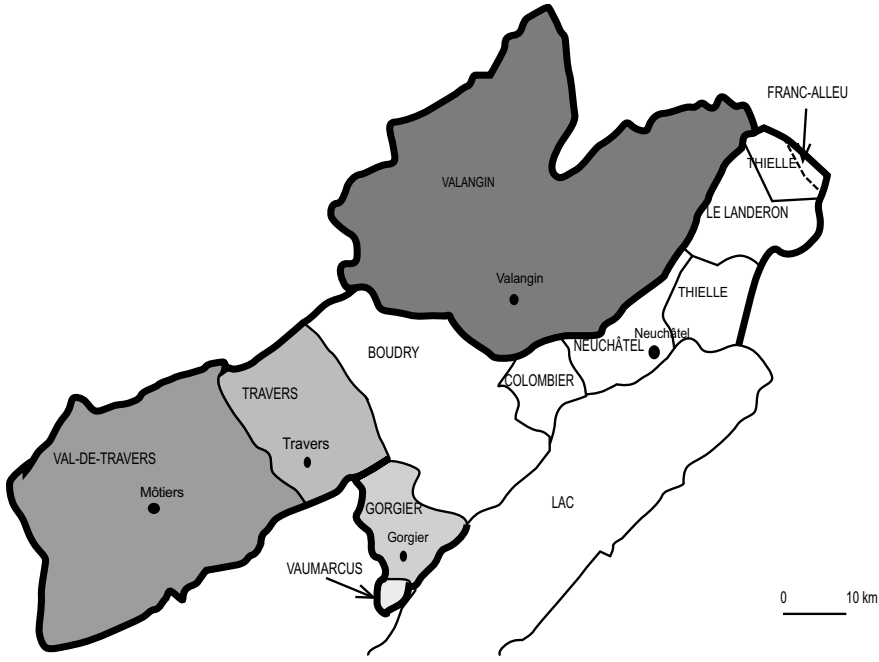

Carte 2 : Juridictions criminelles du Pays de Neuchâtel

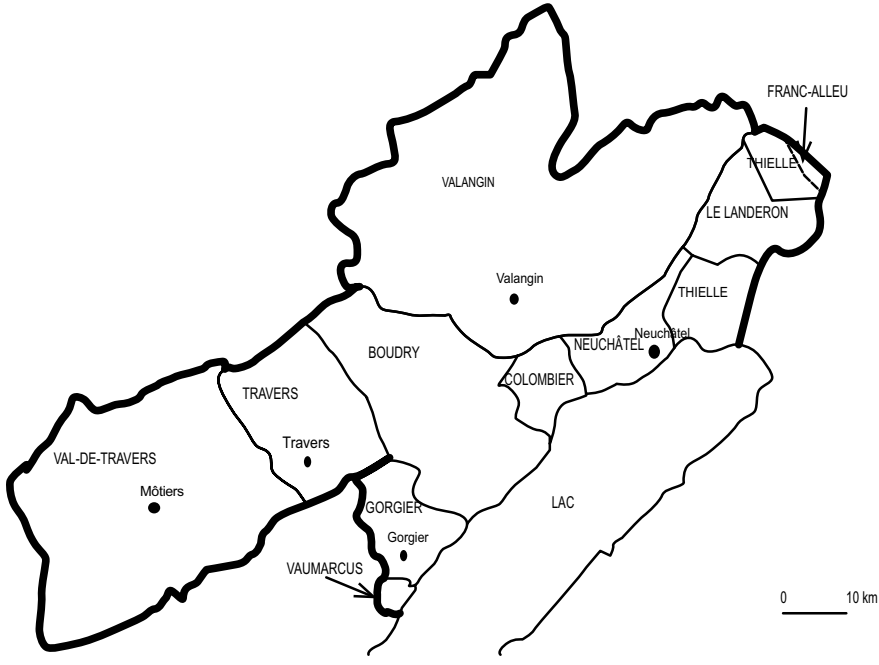

Carte 3 : Juridictions civiles du Pays de Neuchâtel

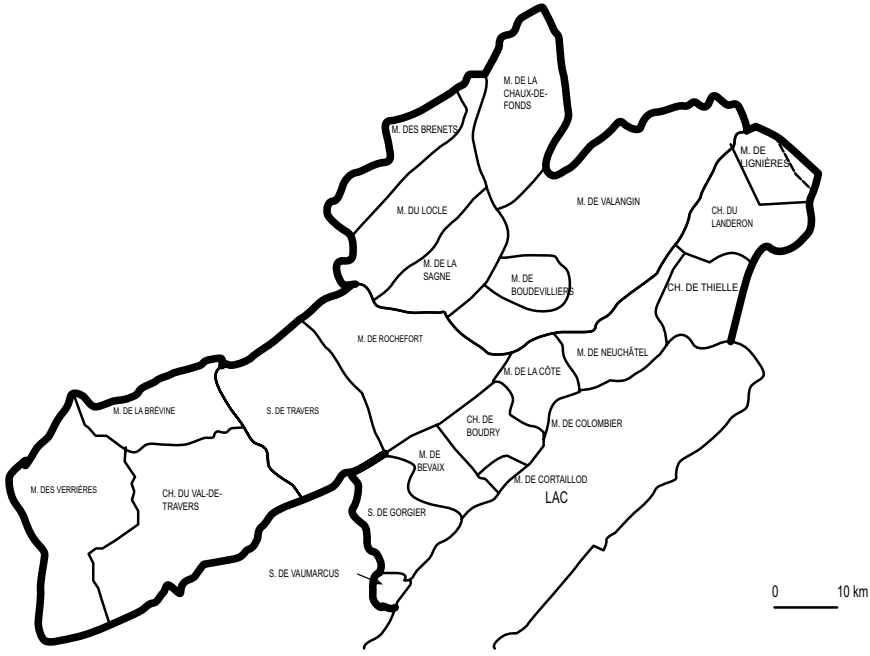

5. LA POPULATION[93]

Si notre étude du système consistorial neuchâtelois porte sur trois siècles, nous n'avons plus affaire au même pays à partir du milieu du XVIII^e^ siècle. En effet, si les institutions politiques et judiciaires ne connaissent que peu d'évolution jusqu'en 1848, les consistoires encore moins que d'autres, la population augmente et se diversifie de façon considérable.

La seigneurie de Valangin, au centre de notre ouvrage, passe d'une région d'agriculture et d'élevage relativement peu peuplée à une région en plein essor en raison notamment de l'industrialisation horlogère. Nous n'avons que peu de documents qui nous permettent de donner un ordre de grandeur satisfaisant de la population de la seigneurie avant le XVIII^e^ siècle, où des recensements bisannuels puis annuels nous renseignent de façon plus sûre[94]. Néanmoins, un inventaire des droits du seigneur dressé en 1531 nous permet de donner quelques chiffres que nous empruntons à Rémy Scheurer : au moment où la Réformation se profile et où le consistoire seigneurial va être institué, la seigneurie compte un total de

[93] SCHEURER Rémy, « La population », in *Histoire du Pays de Neuchâtel…*, T. I, p. 187-194. HENRY Philippe, « L'évolution démographique », in *Histoire du Pays de Neuchâtel…*, T. II, p. 140-157. HENRY Philippe, *Crime, justice et société…*, p. 92-134. Nous empruntons à ces auteurs l'essentiel de nos chiffres.

[94] AEN, Séries Recensements.

613 feux, soit 3 065 habitants si l'on adopte la base de calcul traditionnelle de 5 habitants par feu. L'agglomération la plus peuplée est Le Locle (725 habitants), ce qui lui vaudra son nom de « Mère commune des Montagnes neuchâteloises », suivie du village très dispersé de La Sagne (425 habitants). La Chaux-de-Fonds dont le nombre d'habitants va exploser au moment de l'industrialisation compte alors 35 habitants.

Dans le Val-de-Ruz, le village le plus peuplé est Fontaines (205 habitants) alors que Valangin, le centre politique de toute la région, ne totalise que 125 habitants. L'ensemble des villages de la vallée représente 1 725 habitants. Si la population de la vallée s'accroît lentement, les Montagnes vont connaître une forte croissance au XVII^e siècle, qui traduit la fin du mouvement de défrichement et de colonisation initié au XIV^e siècle. Ainsi la population du Locle passe-t-elle de 145 feux en 1531 à 460 feux en 1629, celle de La Chaux-de-Fonds de 7 feux en 1531 à 355 feux en 1615 et à 400 feux en 1619.

En 1650, un recensement à visées militaires donne pour la seigneurie de Valangin une estimation située entre 11 000 et 12 000 personnes, pour le comté de Neuchâtel entre 14 000 et 15 000 personnes[95].

Après une certaine stagnation, à partir du milieu du XVIII^e siècle, la population du pays va connaître une très forte expansion due à de nombreux facteurs : les conditions de vie se sont améliorées, les grandes épidémies ont disparu, la culture de la pomme de terre a rendu les disettes beaucoup plus rares, l'espérance de vie s'est allongée, la mortalité infantile a diminué[96]. Cette augmentation de la population tient en majeure partie au développement économique qu'a connu le pays et à l'attractivité des nouvelles industries comme les toiles peintes puis l'horlogerie[97].

Bien entendu, ce développement économique va attirer de nombreux « étrangers », Confédérés ou étrangers au sens actuel du terme. Nous avons montré le reflet de cette immigration dans la pratique des consistoires seigneuriaux : nombre de femmes ont été séduites par des « étrangers », parfois mariés au pays, souvent enclins à s'enfuir quand survenait une grossesse. Certains pourtant se montraient prêts à prendre leurs responsabilités, mais leur statut d'étranger leur posait problème : l'argent destiné à obtenir les papiers nécessaires à leur mariage et à leur établissement leur manquait souvent.

Entre 1752 et 1815, le nombre des non-Neuchâtelois passe de 4 300 à 14 200 dans l'ensemble du pays. Dans les juridictions consistoriales, entre 1760 et 1806 : on passe à Valangin de 911 étrangers (8,6 % de la population totale) à 4 122 (22,3 %), à Môtiers de 655 (10,6 %) à 1 413 (16,9 %), à Travers de 179 (8,3 %) à 362 (14 %) et à Gorgier de 149 (12,6 %) à 335 (23,6 %)[98].

---

[95] Henry Philippe, « L'évolution démographique »…, p. 142.
[96] Voir Henry Philippe, « L'évolution démographique »…, p. 146-147.
[97] Au début du XIX^e siècle, la population des ressorts des quatre consistoires seigneuriaux est la suivante : Valangin : 18 494 habitants, le Val-de-Travers : 8 367, Travers : 2 588, Gorgier : 1 419.
[98] Henry Philippe, *Crime, justice et société*…, p. 111.

On voit bien dès lors que la population du pays, des ressortissants des consistoires seigneuriaux entre autres, a changé de physionomie, tant en nombre que selon d'autres critères. En revanche, le nombre de personnes citées devant un consistoire seigneurial reste très stable, ce qui représente un pourcentage de la population en nette diminution.

Prenons le cas de la juridiction consistoriale de Valangin : en 1760, elle compte 10 558 habitants, en 1806, 18 494 habitants, soit une augmentation de 75 %. Le consistoire seigneurial cite 94 personnes dans la première décennie de la période envisagée et 132 dans les dernières années, chiffre étonnamment stable[99]. On y lit facilement l'évolution de la répression qui s'est centrée sur l'illégitimité, au détriment de nombreux chefs d'accusation présents dans les siècles précédents.

Si les consistoires seigneuriaux du Pays de Neuchâtel ont été actifs durant trois siècles, à partir des dernières années du XVIII^e siècle, ils ne voient comparaître devant eux qu'une faible frange de la population constituée, nous le verrons, essentiellement de mères d'enfants illégitimes et de marginaux.

[99] Nombre de prévenus devant le consistoire de Valangin : 1760-1769 : 94 personnes, 1770-1779 : 82 personnes, 1780-1789 : 62 personnes, 1790-1806 : 132 personnes.

II.
L'Église et les consistoires

1. L'organisation ecclésiastique

a) La Vénérable Classe[100]

Les premiers pasteurs du comté et de la seigneurie de Valangin ne constituèrent pas d'emblée une organisation officielle, mais ils se réunissaient pour accueillir les nouveaux venus, veiller à la pureté de leur doctrine et de leurs mœurs, proposer aux gouvernants des candidats pour les paroisses à pourvoir. Certains de leurs représentants participaient aux synodes du Pays de Vaud, ce qui influença la formation de la Classe neuchâteloise. C'est en effet le règlement des classes vaudoises composé par Megander[101] qui donna l'impulsion. Adapté à la situation neuchâteloise par Chaponneau[102] sous le nom de *Jusjurandum quod Ministri Novicastri daturi sunt*, il devint le règlement interne de la future Classe des pasteurs neuchâteloise[103].

Ce texte est composé de six parties. En premier lieu, le serment par lequel les pasteurs s'engageaient à œuvrer à la gloire de Dieu, à respecter les autorités civiles,

---

[100] Dans la réorganisation du Pays de Vaud après la conquête bernoise, le terme de *classe* est doté d'un sens territorial : il s'agit des pasteurs d'un bailliage déterminé. En raison de l'étendue de ces subdivisisons territoriales, les classes furent divisées en colloques en 1539. Cf. Bruenig Michael W., *Le premier champ de bataille du calvinisme*, *Conflits et Réforme dans le Pays de Vaud*, Lausanne : Éditions Antipodes, 2011, p. 187-188. À Neuchâtel aussi, le territoire est divisé en *colloques*. À partir du XVIIIe siècle, on parle plutôt de la Compagnie des pasteurs, seul terme employé à Genève depuis le XVIe siècle.

[101] Gaspard Grossmann (1495-1545), né à Zurich, professeur à Berne depuis 1528.

[102] Jean Chaponneau, ancien bénédictin à Bourges, nommé pasteur de Neuchâtel en 1537 ou début 1538, mort en 1545.

[103] L'original de ce texte est perdu. On en trouve une reconstitution d'après les archives de la Classe (répertoire O. Perrot, cahier II) dans Petremand Jules, « Études sur les origines de l'Église réformée neuchâteloise », *Revue d'histoire suisse*, 1928, p. 321-370.

à « rapporter » leurs frères qui dévieraient de leurs devoirs sans haine ni animosité. Ils juraient aussi de garder le secret sur toutes les questions traitées en Classe.

Vient ensuite l'institution du décanat : on choisira comme doyen un homme probe et savant qui agira comme délégué de la Classe et auquel tous seront soumis pour autant qu'il ne s'écarte pas de la vérité. Il sera assisté par quatre jurés qui se répartiront la surveillance des paroisses, regroupées en colloques régionaux, par le biais de régulières visites d'églises. Outre une cotisation à un fonds commun d'entraide, le texte prévoit encore l'institution de réunions hebdomadaires et de *Générales congrégations* mensuelles pour traiter les sujets les plus importants et procéder à la censure fraternelle. La présence de chaque ministre à ces réunions est obligatoire, sous peine d'amende.

On ignore, sans doute à jamais, depuis quelle date la Classe a tenu un registre de ses délibérations. Le premier date de 1560, mais on sait maintenant qu'un volume l'avait précédé, prêté à la fin du XVII^e^ siècle à un professeur genevois, Jean-Louis Mestrezat, qui avait le projet d'écrire une *Histoire de la Réformation*[104]. Depuis 1560 en revanche, les volumes se succèdent sans interruption jusqu'en 1848, fournissant de précieux renseignements sur la vie de l'Église neuchâteloise et ses rapports avec les autres corps de l'État.

Le territoire était divisé en cinq colloques, entités géographiques et administratives, au sein desquels avaient lieu régulièrement des visites d'église permettant à la Classe de contrôler la bonne tenue des paroisses[105]. Au cours de ces visites, on interrogeait les paroissiens, en l'absence de l'intéressé, sur la vie et la qualité du ministère de leur pasteur.

b) La nomination des pasteurs

La Classe obtint dans un synode tenu en 1562 dont nous aurons à reparler, entre autres avantages, le droit de proposer elle-même des candidats aux postes pastoraux vacants. Occasionnellement, si ses effectifs le lui permettaient, elle envoyait des pasteurs aux Églises étrangères qui en faisaient la demande pour les secourir provisoirement, mais il était bien spécifié que ces ministres restaient liés par leur serment à la Classe de Neuchâtel et devaient se rendre à nouveau disponibles à la première sollicitation. Il arrivait aussi qu'elle accorde, ou refuse, à ses membres le droit de se rendre à l'étranger pour parfaire leur formation ou occuper un poste pastoral. On en voit partir pour le Palatinat (1654), l'Angleterre et la Hollande (1705), le nord de la France, l'Irlande et bien sûr la Prusse (1738). Même la plus brève absence pour des raisons familiales ou des impératifs de santé devait être soumise à l'approbation de la Classe et les refus n'étaient pas rares. Pour éviter une trop grande mobilité, la Classe limita bientôt les pasteurs à trois postes durant leur vie[106].

[104] Berthoud Gabrielle, « Manuscrits disparus », *M.N.*, 1985, p. 132-134.
[105] Ces colloques sont au nombre de cinq : Neuchâtel, Boudry, Val-de-Travers, Val-de-Ruz, Montagnes. Leurs archives sont déposées aux AEN, 4 PAST n° 47-64.
[106] AEN, Actes de la Classe, vol. 8, 27 avril 1712.

c) La formation des pasteurs

En l'absence de toute Académie qui aurait assuré la formation des pasteurs, c'était la Classe qui s'en chargeait. Au fil des années, et particulièrement sous l'influence d'Ostervald[107], les modalités d'un cursus allaient être soigneusement réglementées.

Les Actes contiennent peu de renseignements concernant la formation des candidats au ministère avant le début du XVIIIe siècle. On sait que ces « proposants » étudiaient pendant environ quatre ans pour être ensuite examinés par une délégation de la Classe. Le niveau atteint ne donnait pas toujours satisfaction si l'on en juge par le rapport des examinateurs figurant dans le registre en date du 7 août 1700. La commission dit

> « estre fort peu satisfaite d'eux tant a l'esgard de la Theologie dont ils ignoroient les termes mesmes les plus communs qu'a l'esgard des langues et on auroit sujet de les renvoyer estudier mais le grand besoin que l'on a de ministres joint a ce que l'on a remarqué en eux quelques dons pour la prédication a fait passer la Compagnie par-dessus ces considérations et a résolu de les admettre au Saint Ministère. »[108]

Pour remédier à cette situation, le doyen souhaita, l'année suivante, qu'on réfléchisse à un règlement concernant la formation :

> « On a resolu que tous ceux qui voudroient estudier pour le St ministere se presenteroient a l'age de 15, 16 ou 17 ans a la Compagnie qui jugeroit de leurs talents tant du corps que de l'esprit, de leur science dans les humanités et dans la philosophie et surtout dans leurs mœurs et dans la piété. »[109]

Ces « proposants » étaient partiellement formés à Neuchâtel, souvent à Genève, et la Compagnie entretenait une correspondance suivie avec leurs maîtres pour se renseigner sur leur science et leurs mœurs. À Neuchâtel, Ostervald proposa de donner des leçons particulières aux candidats « en sa maison » sur la prédication, la discipline, la consolation des malades, ce que la Compagnie accepta avec empressement. On possède une édition de 1737 de ce cours consacré à la pastorale donné par Ostervald aux proposants dès 1701 en tout cas[110]. Déplorant le fait que la formation des futurs pasteurs se borne à la théologie, aux langues et à l'histoire, il met en avant dès les premières pages la nécessité d'une formation pratique qui ne peut que faire défaut à un pasteur débutant et qui ne lui est jamais proposée. La première partie de ce cours est consacrée à l'art de la prédication, la seconde au « gouvernement de l'Église », le tout sur plus de trois cents pages. Ce texte témoigne d'un sens profond et frappant de la pédagogie, dans un premier temps à l'égard des jeunes gens qu'Ostervald se propose de former, dans un second dans les conseils qu'il leur donne pour

[107] Jean-Frédéric Ostervald (1663-1747), pasteur de Neuchâtel de 1699 à sa mort, plusieurs fois doyen de la Vénérable Classe entre 1700 et 1739. À l'origine de nombreuses réformes dans le domaine de la catéchèse, de la liturgie, de la fonction pastorale.
[108] AEN, Actes de la Classe, vol. 8, 7 août 1700.
[109] AEN, Actes de la Classe, vol. 8, 4 juillet 1701.
[110] *De l'exercice du Ministère sacré par Monsieur Ostervald, pasteur de Neufchâtel*, Amsterdam : chez J.F. Bernard, 1737. Publié sans autorisation de l'auteur.

exercer au mieux leur futur ministère. Il valorise la connaissance de l'homme, la prudence, la compassion et la conviction.

> « À l'égard des vices, bannissez [dans les sermons] aussi les maximes d'une morale outrée et trop sévère, mais que le jugement et un esprit de douceur vous servent toujours de règle. »[111]

> « Il ne suffit pas d'exhorter les Pécheurs à l'amendement de vie, il faut encore pour les toucher se mettre à leur place, voir ce qu'ils peuvent objecter et y répondre […] S'ils ne se reconnaissent pas dans ce que vous dites, vous ne les gagnerez jamais. »[112]

Nous aurons l'occasion de revenir à ce texte à propos des consistoires admonitifs, Ostervald donnant à ses élèves de nombreux renseignements sur la pratique qu'il souhaite les voir adopter dans ce cadre.

En 1761, les Actes fournissent le programme d'étude des futurs pasteurs réparti sur quatre ans. Les candidats seront examinés deux fois l'an par un « Comité académique », composé de pasteurs en poste aussi bien à la campagne qu'en ville. Outre les langues, latin, grec et hébreu, seront évaluées en première année l'histoire sacrée et la philosophie. En deuxième année, ce sera l'histoire profane jusqu'à la fondation de Rome et l'Écriture sainte. En troisième année, toute l'histoire profane et la théologie. On garde pour la quatrième année l'histoire ecclésiastique et la morale. Notons que les examens se déroulent en latin. Si nous manquons de références pour juger du niveau atteint par les étudiants dans ces différentes matières, on ne peut qu'admirer l'ambition du projet et y voir la griffe d'Ostervald qui marqua de son empreinte toute la vie religieuse de Neuchâtel.

d) Le contrôle de la moralité des pasteurs

Les connaissances n'étant qu'un aspect des qualités requises pour exercer le ministère, la Classe veillait de très près à la moralité des pasteurs. On aurait tendance à le passer sous silence, mais le joug du contrôle moral exercé par les pasteurs par le biais des consistoires admonitifs pesait d'abord sur eux-mêmes. Tout était sujet de réprimande: un simple déplacement, un peu trop d'ostentation dans le vêtement, un mot changé dans la liturgie, un pas de danse esquissé à une noce. En 1587, par exemple, Jean Marchand, ministre du Locle, fut suspendu de ses fonctions et dut subir la « réparation publique » pour avoir dansé[113]. En 1581, Siméon Clerc, ministre de La Sagne, convaincu d'ivrognerie, dut rédiger de sa main dans le registre de la Classe une confession de son péché et la promesse de ne pas y retomber. Un peu plus tard, il arrachera discrètement la moitié de la page qui l'accusait, on peut voir aujourd'hui encore ce feuillet amputé[114]. Il fut rétrogradé au rang de diacre à Valangin puis à Neuchâtel.

---

[111] Ostervald Jean-Frédéric, *De l'exercice du Ministère sacré…*, p. 97.
[112] Ostervald Jean-Frédéric, *De l'exercice du Ministère sacré…*, p. 128-129.
[113] CS Val., vol. 2, 14 décembre 1586, il est condamné à l'amende, l'année suivante, il est condamné par la Classe à faire la réparation publique dans sa paroisse. AEN Actes de la Classe, vol. 2, 19 janvier 1587.
[114] AEN, Actes de la Classe, vol. 2, 7 septembre 1581, CS Val., vol. 2, 29 mai, 14 décembre 1571, 4 mai 1576. Déposé par les ministres dès 1571, sans qu'ils n'en donnent la raison aux juges consistoriaux, il garde son ministère à la demande de ses paroissiens.

La vie privée des pasteurs était, elle aussi, étroitement surveillée : au milieu du XVIIe siècle, le pasteur Boyve, de La Chaux-de-Fonds, fut suspendu en raison de l'adultère de sa femme, la Classe déclarant à cette occasion qu'il était indigne qu'un ministre de l'Évangile ait une prostituée pour épouse[115].

Plusieurs pasteurs furent déposés pour avoir eux-mêmes commis un adultère ou avoir eu une conduite répréhensible : le pasteur Brandt, de La Côte-aux-Fées, par exemple, coupable d'avoir épousé sa servante qui était enceinte. L'affaire se solda par la réparation publique avant les noces et une suspension « pour un espace de temps considérable »[116]. Si l'on pense que ces suspensions signifiaient la perte de tout revenu, on mesure la sévérité de ces jugements. L'affaire Brandt d'ailleurs fut l'occasion pour la Classe de prendre une décision qui allait encore plus loin dans le contrôle de la sphère privée, renouant avec une disposition du droit canon :

> « Il a esté réglé a l'occasion de ce que dessus que pour obvier a de pareils scandales, eviter tout soupçon et fermer la bouche a la calomnie les ministres non mariés seroient obligés de se servir de parentes, de valets ou de servantes un peu aagées. »[117]

C'est lors des visites d'églises, où les jurés des colloques régionaux interrogeaient les paroissiens sur la conduite de leur ministre, que ces affaires étaient le plus souvent mises au jour. Aux Ponts-de-Martel, on racontait que le pasteur Chaillet fréquentait le cabaret, jouait aux cartes, chantait des chansons paillardes, prenait des libertés avec les femmes. Interrogé sur ces plaintes, il avoua embrasser les femmes quand il allait percevoir l'émine de moisson, sa prébende, mais les hommes aussi…[118]

De même à Genève, dans les années qui suivent la Réforme, dix-huit pasteurs sont cités en consistoire pour différents manquements comme la rébellion à l'égard des magistrats, l'abandon de poste, la fornication. Quatorze d'entre eux sont non seulement suspendus de la cène, mais déposés par les magistrats et contraints à l'exil[119].

À partir du milieu du XVIIe siècle, la Classe revendique le droit de juger et de condamner elle-même ses membres, alors que jusque-là une comparution devant un consistoire seigneurial n'était pas exclue, comme l'ont montré les exemples ci-dessus. En un peu plus d'un siècle, entre 1550 et 1650, quinze pasteurs ont comparu devant le consistoire de Valangin pour différents motifs.

e) Le contrôle de l'orthodoxie des pasteurs

Il est évident que le contrôle de la Classe s'exerçait aussi et surtout sur les questions de doctrine. L'affaire de Cyprien Isnard, suspendu à la fin du XVIe siècle pour avoir professé des thèses contenues dans « le livre d'Auberi » que la Classe

[115] AEN, Actes de la Classe, vol. 4, 6 mai 1641, CS Val., vol. 4, 21 août 1644 (les juges lui accordent le divorce).
[116] AEN, Actes de la Classe, vol. 8, 17 novembre 1707.
[117] AEN, Actes de la Classe, vol. 8, 17 novembre 1707.
[118] AEN, Actes de la Classe, vol. 8, 23 mars 1716.
[119] Manetsch Scott M., *Calvin's Company of Pastors. Pastoral Care and the Emerging Reformed Church, 1536-1609*, Oxford University Press, 2013, p. 194-196.

condamne[120] et plus encore celle de Ferdinand-Olivier Petitpierre au siècle suivant, déposé pour avoir refusé les consignes de silence de la Classe au sujet de la « non-éternité des peines »[121], sont trop connues pour qu'on ne se contente pas de les mentionner succinctement.

De façon moins spectaculaire, la vigilance de la Classe s'exerçait sur les nouveaux « prédicants » du XVIe siècle, parfois anciens curés, souvent venus de l'étranger, de tous horizons, de toutes origines, aux prises avec la méfiance de leurs paroissiens, plus lentement acquis aux idées nouvelles qu'on ne le pense parfois. Il s'agissait donc de faire front et de parler d'une seule voix. Dès 1568, l'Église neuchâteloise adopta la « Confession de foi helvétique » commune aux cantons réformés[122]. Dès lors tout l'effort de la Classe consista à préserver la doctrine des pères fondateurs et à verrouiller toute forme de réflexion critique.

Au XVIIe siècle pourtant, une certaine effervescence intellectuelle agitait les théologiens réformés européens confrontés à de nouveaux courants allant jusqu'à remettre en question la doctrine de la prédestination et appelant de leurs vœux une théologie davantage fondée sur la raison. En réaction, à la conférence de Baden, en 1675, les Églises de Zurich, de Berne, de Bâle et de Schaffhouse s'entendirent pour publier un texte qu'elles voulaient contraignant connu sous le nom de *Formula Consensus*, profondément traditionaliste. Elles invitèrent les autres Églises à l'adopter, en exigeant la signature de chaque pasteur. Berne formula cette exigence à l'égard de Neuchâtel qui temporisa. Le gouvernement estimait que seuls les pasteurs pouvaient prendre position dans ces questions théologiques. La Classe demanda un délai de réflexion. Elle ne souhaitait entrer en conflit ni avec les Églises suisses, ni avec les françaises qui étaient farouchement opposées à ce texte qui leur paraissait rétrograde, inutile et facteur de division. Le conflit resta ouvert durant plusieurs années, mais jamais la Classe de Neuchâtel n'accepta d'aller plus loin qu'une signature du doyen et du secrétaire. Chaque ministre restait libre de ses opinions, dans la mesure où sa prédication et l'ensemble de son ministère ne s'en ressentaient pas[123].

---

[120] Le titre latin de l'ouvrage est *De fide catholica apostolica romana*, d'Alberius. Voir à ce sujet Paris James, « La vie intérieure de la Vénérable Classe à la mort de Farel », *M.N.*, 1902, p. 99-153.

[121] Berthoud Charles, *Les quatre Petitpierre, 1707-1790, étude de biographie neuchâteloise*, Neuchâtel : imprimerie Wolfrath et Metzner, 1875. Rappelons que Voltaire lui-même fait allusion à l'intransigeance de la Classe de Neuchâtel dans son *Dictionnaire philosophique* à l'article *Enfer* : « Il n'y a pas longtemps qu'un bon et honnête ministre huguenot prêcha et écrivit que les damnés auraient un jour leur grâce, qu'il fallait une proportion entre le péché et le supplice, et qu'une faute d'un moment ne peut mériter un châtiment infini. Les prêtres, ses confrères, déposèrent ce juge indulgent ; l'un d'eux lui dit : "Mon ami, je ne crois pas plus l'enfer éternel que vous ; mais il est bon que votre servante, votre tailleur, et même votre procureur le croient." »

[122] Rédigé en 1566 par Heinrich Bullinger, successeur de Zwingli à Zurich, ce texte contient les fondements de la foi réformée sur la prédestination, les sacrements, la vie de l'Église, le mariage et la famille. Il fut rapidement adopté par les cantons réformés et leurs alliés.

[123] Au XVIIIe siècle, ce Consensus sera abrogé progressivement. Fatio Olivier, « Neuchâtel et Genève face au "Consensus helveticus" ou comment l'éviter ? », in *Histoire et herméneutique, mélanges offerts à Gottfried Hammann*, Genève : Labor et Fides, 2002. Pitassi Maria-Cristina, *De l'orthodoxie aux Lumières : Genève 1670-1737*, Genève : Labor et Fides, coll. Histoire et société, n° 24, 2002.

Au XVIIIe siècle, l'Église neuchâteloise fut dominée par la grande figure de Jean-Frédéric Ostervald qui lui donna du sang neuf en renouvelant la pastorale, la catéchèse, la liturgie, la théologie même qu'il ouvrit à certains courants nouveaux, sans renier l'héritage des anciens réformateurs, mais dans le souci d'offrir à ses contemporains une vie religieuse qui leur convienne. À sa mort en 1747, l'Église se replia pour une centaine d'années dans une intransigeance animée par la peur : la peur des idées des Lumières, la peur des courants piétistes qui touchaient ses pasteurs mêmes. Plusieurs d'entre eux eurent à souffrir de l'attitude de fermeture totale de la Classe, convaincue que la moindre lézarde dans l'édifice ecclésial ou politique provoquerait une implosion irrémédiable. Un chapitre ultérieur sera consacré aux différentes luttes qu'elle mènera pour tenter de l'éviter[124].

f) Les conditions de vie des pasteurs

À la Réformation, le souverain s'étant attribué les biens ecclésiastiques, il devait donc lui revenir de verser aux ministres leur pension et d'assumer l'entretien des maisons de cure et des lieux de culte. Il s'en acquitta dans une certaine mesure, mais de façon insuffisante et en tentant au cours des siècles de faire porter ce poids par les communautés villageoises qui rechignaient. Pour de multiples raisons, la situation matérielle des pasteurs sous l'Ancien Régime était plus que précaire. Les revenus des cures n'avaient pas changé, or ils devaient maintenant faire vivre toute une famille au lieu d'un homme seul. Le ministre avait perdu aussi le revenu des actes ecclésiastiques qui augmentait l'ordinaire des curés. Les premiers prédicants, souvent des Français réfugiés, n'avaient aucune fortune personnelle ou aucun environnement familial qui aurait pu suppléer aux carences[125].

L'entretien des maisons de cure incombait en principe au souverain quand il en avait été collateur, mais le Conseil d'État tentait de le faire assumer par les paroissiens ou le pasteur lui-même[126]. Le flou qui régnait en la matière allait amener la plupart des cures à un état de délabrement avancé, personne ne voulant prendre en charge les frais d'entretien ou de réparation. Au XVIIe siècle, le Conseil d'État ordonna une entreprise générale de restauration de ces maisons, partageant les frais avec les communautés villageoises, à charge ensuite pour les pasteurs de les entretenir. Cette question restera une source constante de tensions, les communiers rechignant souvent à délier leur bourse. Au début du XIXe siècle, plus de la moitié des maisons de cure étaient encore entretenues, plutôt mal que bien, par les paroisses. Le gouvernement souhaita une étatisation de cet entretien, mais le projet, peu soutenu par Berlin, échoua[127]. Il fallut pour cela attendre la République et son « étatisation » de l'Église.

---

[124] Voir chapitre VI.

[125] Berthoud Gabrielle, « Les Français dans le clergé neuchâtelois à l'époque de la Réforme », in *Cinq siècles de relations franco-suisses*, ouvrage collectif en hommage à Louis-Édouard Roulet, Boudry : Éditions La Baconnière, 1984, p. 51-71.

[126] Scheurer Rémy, « L'entretien des cures paroissiales dans le comté de Neuchâtel et la seigneurie de Valangin aux XVIe et XVIIe siècles », *M.N.*, 1987, p. 175-189.

[127] Voir sur ces questions, Christ Thierry, « Des pasteurs "mieux logés et affranchis d'un rapport désagréable avec leurs paroissiens". L'Église et l'État à Neuchâtel entre 1831 et 1848 », in Morerod Jean-Daniel

La pension des pasteurs était une autre épine dans leur chair : elle était souvent très faible et les ministres peinaient à se faire payer leur dû, ce qui les mettait dans une fâcheuse dépendance économique face à leurs paroissiens, les contraignant parfois à faire du porte-à-porte, et nuisait profondément à leur autorité morale. On lit dans une requête à la duchesse de Nemours, à la fin du XVIIe siècle : « Il y a diverses Églises ou les Pasteurs n'ont pas de quoi subsitter, comme a Bosle, aux Ponts, a la Cote aux Fees, aux Diaconnats de Motier et de Vallangin et ailleurs. »[128]

Ces pensions, payées deux fois par an, ce qui posait de nombreux problèmes en cas de changement de titulaire, consistaient souvent en céréales, parfois converties en espèces, mais rarement, car les villageois préféraient payer les pasteurs en mauvais grain, c'est une plainte qui revient souvent dans les Actes de la Classe. Certains pasteurs du littoral recevaient une pension en vin, « *très mal payé*[e] *et de méchante denrée* »[129]. Il y avait donc de profondes disparités entre les revenus des différentes cures, dont certaines étaient fort difficiles à pourvoir. La croissance démographique des Montagnes allait peu à peu améliorer la condition des pasteurs, ceux de La Chaux-de-Fonds devenant même les mieux lotis.

Un autre facteur d'amélioration est lié au changement de régime de 1707 qui vit la création de la Chambre économique des biens d'Église. Le prince allouait un capital de 100 000 francs tournois dont le revenu était destiné à améliorer les pensions des ministres et des maîtres d'école ainsi qu'à soulager certains pasteurs de façon ponctuelle. Pourtant la disparité entre les paroisses ne fut guère remise en question jusque dans les années 1830.

Cette situation précaire incita les pasteurs à pratiquer certaines formes d'entraide si l'un d'eux avait subi un malheur : charité au ministre des Verrières dont la cure a brûlé en 1664, de même au ministre Huguenaud, ancien pasteur de La Sagne, en 1714, pour la même raison, bien qu'il soit suspendu pour inconduite depuis trois ans[130]. Un fonds pouvait secourir les veuves de pasteurs, mais il était limité à cinq « dossiers » simultanés, certaines devaient donc s'en passer ou attendre. La Classe consentait aussi des prêts à ses membres. On connaît sa générosité envers les étrangers réfugiés à la suite de la révocation de l'Édit de Nantes, mais en 1609 déjà, la Compagnie créait les « Annales », un fonds de secours pour les étrangers et les écoliers.

La somme dont chaque pasteur s'acquittait au moment de son admission servait aussi à financer une bibliothèque à laquelle Ostervald donna un vrai essor, proposant même la suppression du repas d'élection pour consacrer la somme économisée à

(dir.), *Cinq siècles d'histoire religieuse neuchâteloise. Approches d'une tradition protestante*, Université de Neuchâtel, 2009, p. 323-349.

128 AEN, Actes de la Classe, vol. 7, 21 avril 1694.

129 AEN, Actes de la Classe, vol. 8, 6 avril 1701.

130 AEN, Actes de la Classe, vol. 6, 4 février 1664 et vol. 8, 3 octobre 1714. Huguenaud avait été suspendu le 7 septembre 1711, accusé par une femme mariée de l'avoir incitée à la débauche. Il nie et invoque une cabale contre lui d'une famille de la paroisse. Dépêchés par la Classe, deux pasteurs mènent une enquête et récoltent les témoignages de plusieurs paroissiennes qui confirment ces accusations. Une d'entre elles dit même avoir été violée.

l'achat de livres[131]. Un comité et un bibliothécaire géraient le catalogue et les prêts, la bibliothèque s'enrichit régulièrement de dons de livres ou d'objets à caractère ethnographique émanant de particuliers[132].

La Vénérable Classe de Neuchâtel, loin de se placer sous l'autorité des autorités civiles, constituait donc un corps soudé, hiérarchisé, bien décidé à être considéré comme un interlocuteur indépendant, gardien de la tradition farellienne et surtout responsable au premier chef de la discipline ecclésiastique, prétention qui allait totalement à l'encontre de celles du Conseil d'État et du gouverneur. Convaincue rapidement qu'une opposition frontale était vouée à l'échec, la Classe travailla plutôt dans l'ombre et ponctuellement à infléchir la pratique dans le sens qu'elle souhaitait. Cette attitude était propre à susciter une certaine défiance chez les membres du gouvernement. Rappelons que les pasteurs s'engageaient à ne rien laisser filtrer des assemblées de la Classe et qu'il en allait de même pour les anciens dans les consistoires admonitifs qui ne tenaient pas de procès-verbaux.

g) Les régents d'écoles

Si les écoles n'étaient pas inconnues à Neuchâtel avant la Réformation, elles lui doivent leur extension progressive à toutes les paroisses. Les habitants de certaines paroisses demandèrent que des écoles soient créées avec le produit de la sécularisation des biens du clergé à la Réformation. C'est le cas à Môtiers, par exemple :

> « Et pour ce que les biens de l'esglize de Dieu de ce lieu de Vaultravers sont assez grandz, ilz supplient votre benigne grace qu'il vous playse en faire distribuer une partie pour pour substituer et garder un dyacre pour les dits mallades, mesme tenir escolle pour enseigner les enfans. »[133]

L'accès personnel aux Écritures ne pouvait se faire sans l'apprentissage de la lecture, de plus l'ignorance est la mère de toutes les superstitions que les réformés souhaitaient à tout prix éradiquer, sans y parvenir d'ailleurs, ce que montrent certaines affaires traitées en consistoire.

Dans les années qui suivirent la Réformation, la Classe tenta elle aussi d'obtenir du gouvernement qu'il crée et finance des écoles, mais sans succès : il considérait qu'il s'agissait d'une affaire ecclésiastique.

Au synode de 1562, la Classe demanda la présence d'un maître dans chaque paroisse, qui serait proposé par elle et confirmé par le magistrat. Membre de la Classe, il serait admis à ses réunions et soumis à sa censure de la même façon que les pasteurs.

---

131 AEN, Actes de la Classe, vol. 8, 2 mai 1703.

132 Voir à ce sujet Rouiller Jean-Luc, « La Bibliothèque des Pasteurs de Neuchâtel au temps de Jean-Frédéric Ostervald. Rôle du "second réformateur" dans son développement », in *Cinq siècles d'histoire religieuse neuchâteloise*…, p. 263-291.

133 Piaget Arthur, *Documents inédits sur la Réformation dans le Pays de Neuchâtel*, Neuchâtel, 1909, T. 1, n° 55, p. 481.

Comme ce fut le cas pour les ministres, bon nombre des premiers régents étaient des Français. Il s'agissait parfois des mêmes puisque, souvent, au XVI^e siècle, l'emploi de maître d'école était l'antichambre d'un poste pastoral ; plus tard, les deux formations se distancieront[134].

De plus en plus souvent, à partir du XVII^e siècle, ce furent les communes qui prirent en charge l'organisation des écoles élémentaires, en toute autonomie, et cela jusqu'au XIX^e siècle. Elles édictèrent des règlements scolaires riches d'enseignements[135]. Les pasteurs restaient néanmoins impliqués puisqu'ils enseignaient le catéchisme, souvent dans le cadre scolaire, en plus des leçons données au temple. De même ils étaient censés « visiter » régulièrement les écoles :

> « Et afin que ledit maître d'école fasse ce que dessus, ladite paroisse priera ledit Sieur Ministre d'aller souvent visiter l'école afin que tout aille par bon ordre, et outre ce, afin de tenir tant plus en bride ledit maître, il sera donné charge aux deux gouverneurs de la paroisse ou à autres lesquels seront tenus d'aller visiter de quinze en quinze jours ladite école pour voir si ledit maître fait bien sa charge ou non. »[136]

La tâche des régents consistait à enseigner la lecture, l'écriture, le chant et des rudiments d'arithmétique. Ils étaient astreints à tenir les registres des mariages et des baptêmes, à sonner les cloches, à lire au temple pendant les cultes[137]. Ces charges pouvaient varier d'une paroisse à l'autre et d'une époque à l'autre, faisant l'objet de contrats ponctuels entre communes et régents qui fixaient aussi le montant des pensions. Comme les pasteurs, les régents étaient payés en céréales, en vin, parfois en espèces. Chaque élève payait un écolage, tantôt une bûche de bois, tantôt un batz par mois.

Si les communiers semblaient attacher un certain prix au bon déroulement de la scolarité de leurs enfants, certains indices montrent aussi leur souci d'économie : il leur arrivait d'offrir le poste à l'encan, comme le montre cette plainte désabusée du pasteur de Môtiers à la Générale congrégation de janvier 1672 : les communiers exigent de choisir eux-mêmes leur régent : « *Ils montoyent leur école en diminuant pour prendre celuy qui se contente du moins*. »[138] En conséquence, un régent de

---

[134] Sur les débuts de l'école neuchâteloise, voir Scheurer Rémy, « Réforme religieuse et enseignement public dans le canton de Neuchâtel au XVI^e siècle », in *Histoire et herméneutique*, *Mélanges offerts à Gottfried Hammann*, Genève : Éditions Labor et Fides, 2002 ; Quadroni Dominique, «L'enseignement », in *Histoire du Pays de Neuchâtel…*, T. I, 1999, p. 253-254 ; Gagnebin Ferdinand-Henri, « Les premiers maîtres d'école et diacres du Val-de-Travers », *M.N.*, 1874, p. 109-119. Chatelain Charles, « L'école dans le pays de Neuchâtel au XVI^e siècle », *M.N.*, 1886, p. 138-143. Chabloz Fritz, « L'école de Môtiers au XVII^e siècle », *M.N.*, 1872, p. 259-267. Évard Maurice, *À bonne école*, La Chaux-de-Fonds, 1992 ; Quartier-la-Tente Édouard, *Histoire de l'instruction publique dans le canton de Neuchâtel, de l'origine à nos jours*, Neuchâtel : Éditions Attinger frères, 1914 ; Caspard Pierre, « Pourquoi l'État s'est-il intéressé à l'éducation ? (1750-1830) », *M.N.*, 1994, p. 93-105.

[135] Voir à ce sujet Caspard Pierre, « Le temps scolaire à l'époque moderne : économies et politiques villageoises, Neuchâtel, XVII^e-XIX^e siècles », in Compère Marie-Madeleine (dir.), *Histoire du temps scolaire en Europe*, Paris : Institut national de recherche pédagogique, 1997, p. 209-254.

[136] Règlement d'école de Saint-Blaise, 1619, cité par Caspard Pierre, « Le temps scolaire… », p. 251-252.

[137] AEN, Actes de la Classe, vol. 8, 5 mars 1710, la Classe refuse ce droit au régent d'Engollon parce qu'il est enfant illégitime.

[138] AEN, Actes de la Classe, vol. 6, générale de janvier 1672, s.d.

cette sorte devra bien exercer une autre activité pour nouer les deux bouts, ce qui occasionne d'autres plaintes : en 1701, les communiers de Fontaines doivent congédier leur régent qui tient un cabaret et enseigne aux enfants dans le local même où boivent ses clients.

Homme actif, il néglige ses élèves pour faire des travaux d'horlogerie[139]. En 1701, Ostervald se montre plutôt pessimiste quant à la situation qui prévaut :

> « Il faut qu'un pasteur ait soin des Ecoles, qu'il en établisse où il n'y en a pas, il ne doit rien négliger pour cela. Il doit tâcher d'avoir de bons Régens afin qu'elles soient bien réglées. […] Il n'y a ni bien ni honneur à gagner dans cette profession, c'est ce qui fait qu'on trouve peu de bons Maîtres : on ne doit cependant rien négliger pour cela. Afin de remédier à cet inconvénient, il faudrait établir de bons gages. Un Ministre devrait contribuer du sien même s'il le pouvait, supposé qu'il n'y eût pas moyen de rien avoir d'ailleurs, et que les Communautés ne pussent ou ne voulussent pas fournir. Les enfans sont mal élevés parce qu'il y a de mauvais Régens ; et il y a de mauvais Régens parce qu'il n'y a pas de gages. »[140]

En conclusion, même si certains villages ne l'avaient pas attendue, on peut dire que la Réformation a doté le pays d'écoles élémentaires dans chaque paroisse, mais que, dans les campagnes, il faut attendre le XVIIIe siècle pour que le temps dévolu à l'instruction augmente de façon significative. C'est à cette époque seulement que les consistoires seigneuriaux interviennent pour sanctionner des parents peu enclins à envoyer leurs enfants à l'école. Il est évident que se sont créées deux filières éducatives, celle des humbles dont nous venons de parler et celle des fils de notables qui recevaient leur formation au collège de Neuchâtel avant de poursuivre leurs études dans une académie helvétique ou étrangère. Une première académie sera fondée à Neuchâtel en 1838, qui ne survivra pas à la Révolution de 1848, accusée d'être trop fortement marquée par l'Ancien Régime[141].

h) Les anciens et les consistoires admonitifs

L'établissement d'une discipline ecclésiastique impliquait la nécessité de nommer des « surveillants », quel que soit le nom qu'on voudrait bien leur donner, ce n'était contesté par personne, ni le pouvoir civil ni les pasteurs. Il allait encore falloir s'entendre sur le sens de leur mission, décider de qui ils dépendraient et qui les nommerait. Ils étaient déjà présents dans la première ordonnance neuchâteloise de 1538 dont le 23e article prévoyait que « les anciens de l'Église et surveillants qui sont les coadjuteurs des pasteurs » rapporteront les infractions aux ordonnances. Dans ce but, ils devront s'assembler tous les trois mois en « concistoire de chesque ressort »[142].

---

139 AEN, Actes de la Classe, vol. 8, 6 juillet 1701.

140 Ostervald Jean-Frédéric, *De l'exercice du Ministère sacré*…, p. 254.

141 Schwitzguebel-Leroy Antoinette, Jeanneret Anne-Françoise, Schaer Jean-Paul *et al*., *Histoire de l'Université de Neuchâtel*, Tome I, *La première Académie, 1838-1848*, Neuchâtel, Université de Neuchâtel, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, 1988. Jeanneret Anne-Françoise, « Le développement de l'instruction », in *Histoire du Pays de Neuchâtel*…, T. III, p. 258-272.

142 *Articles servans à la réformation des vices*, in Piaget Arthur, *Documents inédits sur la Réformation dans le pays de Neuchâtel*, Neuchâtel, 1909, p. 483-492.

Les *Articles* de 1541 rédigés par la Classe, sur un modèle fourni par Calvin lui-même, incluaient les anciens dans l'organisation ecclésiastique de la manière suivante :

> « Il y a quattre ordres d'offices que nostre Seigneur a instituez pour le gouvernement de son Église, ascavoir premièrement les Pasteurs, puis le Docteurs, après les Anciens, quartement les Diacres. »[143]

Le gouverneur Georges de Rive refusa d'entériner ce projet de discipline ecclésiastique et répondit par les *Constitutions et Ordonnances* de 1542[144], un règlement de police qui omettait soigneusement de parler du rôle des anciens et d'éventuels consistoires paroissiaux. L'année 1542 fut marquée par une lutte pied à pied entre les pasteurs et le pouvoir civil sur cette question. Aux *Articles dressez par les ministres*[145] qui revenaient à la charge répondirent les *Ordonnances pour la Ville* qui déclaraient péremptoirement que quant au consistoire

> « on n'en doit plus parler, attendu que nous avons naguère dressé des ordonnances, selon le contenu desquelles nous nous devons ranger, suivre et gouverner »[146].

Pour accéder enfin à un rôle plus important dans l'exercice de la discipline, les ministres du comté et de la seigneurie durent attendre un événement nouveau, en l'occurrence la visite de Léonor d'Orléans et de sa mère Jacqueline de Rohan, convertie à la Réforme. Ils allaient arriver en décembre 1561 pour recevoir le serment de fidélité de leurs sujets, c'était une chance que les ministres n'allaient pas laisser passer. Le synode qu'ils cherchaient en vain à obtenir du gouverneur, ils en demanderaient la tenue aux souverains. Nous n'avons pas le détail des délibérations de ce synode, mais nous savons qu'il eut pour conséquence la décision de mettre sur pied des consistoires admonitifs.

Il était prévu que Calvin lui-même assiste à ce synode, ainsi que Farel, mais l'un était retenu à Genève, l'autre à Gap. À défaut, les ministres neuchâtelois obtinrent de leurs collègues de Genève un avant-projet, rédigé sans doute par Théodore de Bèze, intitulé *Ordre pour la discipline et conduite du corps de la Classe, règlement des Églises du Comtez*[147]. La tenue du synode déboucha sur la rédaction d'ordonnances portant le même titre, datées de 1562, modifiées, à la suite de différentes difficultés à les faire admettre par le gouverneur, en 1564[148]. C'est ce texte qui servira de référence pour l'exercice de la discipline jusqu'à la rédaction de la *Discipline* de 1712 par Ostervald, même si l'on ne trouve aucune trace de leur ratification par l'autorité civile.

---

[143] Sur ces différents projets d'ordonnances, voir Pétremand Jules, « Les débuts du ministère à Neuchâtel », in *Guillaume Farel…*, p. 421-466. Pétremand Jules, « Études sur les origines de l'Église réformée neuchâteloise », *Revue d'histoire suisse*, 1928, p. 319-370.

[144] Favarger Dominique, Tribolet Maurice de, *Les sources du droit…*, n° 81.

[145] Pétremand Jules, « Études sur les origines… », p. 348-350.

[146] *Guillaume Farel…*, p. 464.

[147] Avant-projet ni daté ni signé et incomplet qui a servi de base aux délibérations et décisions du synode de 1562, AEN 2 PAST 6.136.

[148] AEN, Actes de la Classe, vol. 2, 27 juillet 1564 : « Le proget des ordonnances ecclésiastiques sera présenté au gouverneur et aux ambassadeurs par les ministres de la ville. »

Pour la première fois dans le comté, la charge d'ancien est clairement définie en ces termes :

> « En chasque paroisse seront choysis par la Commune deux ou plusieurs anciens dentre ceux qui se trouvent les plus gens de bien et affectionné à la gloire de Dieu pour veiller sur les scandalles et les rapporter au pasteur affin de proceder par admonition particulière ou si besoin est par l'authorité du Consistoire.
>
> Ces anciens auront le serment au magistrat qui les authorisera et feront leur charge un an durant, assavoir de visite en visite, et lors seront reconfirmez ou seras procédé en nouvelle election par le peuple en la présence des visitateurs. »[149]

Les consistoires que ces ordonnances instituent sont purement « admonitifs » :

> « Il n'y sera traicté en manière quelconque d'aucune autre matière que du fait des consciences. Ormis aussy que les causes matrimoniales seront traictees en premiere instance et ce pour en donner advis seulement au magistrat. Ne pourra user le dict consistoire d'aucune correction personnelle, condamner a prison ny esmande, ains seullement user des censures spirituelles et peines ecclesiastiques après bonne inquisition, et selon que la plus part des voix l'aura porté. »

Même si, dans les faits, il fallut un certain temps pour que toutes les paroisses soient dotées d'un consistoire admonitif, le principe en était admis. La seigneurie de Valangin mit sur pied les siens, le premier étant celui de Fontaines, en 1562, dont les membres furent nommés par le consistoire seigneurial. Par la suite, les membres se renouvelèrent par cooptation.

L'élection des anciens est un processus qui connaît certains flottements : le texte de 1562 lui-même est ambigu dans la mesure où il parle d'anciens choisis par les communes, puis plus loin de candidats choisis par les pasteurs, proposés au magistrat, dont les noms seraient publiés au temple de façon que les paroissiens puissent faire opposition « sans aucune note d'infamie contre celuy qui aura esté refusé ». De plus en plus souvent, ce sont bien les communiers qui proposent deux candidats par place vacante et le consistoire admonitif tranche. Dans d'autres paroisses, le consistoire élit un nouvel ancien par cooptation et les communiers ratifient son choix. Les anciens prêtent serment pour un an, de visite en visite. En fait, les visites n'étant jamais annuelles, la charge tend à devenir permanente. La *Discipline* de 1712 les déclare anciens à vie, élus par les consistoires admonitifs.

Assez rapidement, il devint plus difficile de trouver un candidat pour repourvoir un poste que de choisir entre plusieurs bonnes volontés. Les raisons en étaient multiples : les anciens ne bénéficiaient d'aucun allégement de charges dans la communauté villageoise, contrairement aux gouverneurs de commune et aux membres des cours de justice ; ils devaient insister, souvent en vain, pour être dispensés du service armé. Cumuler les fonctions n'était pas impossible mais représentait une lourde charge. En effet, en plus de leur rôle d'assesseurs au consistoire, ils étaient souvent

[149] *Guillaume Farel*…, p. 712. Boyve Jonas, *Annales*…, vol. III, p. 116-128.

chargés de tâches administratives, notamment dans le domaine de l'assistance. Ils géraient, par exemple, le « fonds des sachets », créé pour venir en aide aux huguenots fuyant la France. À La Chaux-de-Fonds, on aida environ deux mille familles et c'étaient les anciens qui étaient chargés de vérifier les certificats des passants et de leur venir en aide[150]. Ils étaient de plus tenus d'assister au catéchisme pour surveiller les jeunes gens qui pourraient être tentés d'y chahuter et ils devaient assister le pasteur dans la célébration de la communion.

Une des raisons majeures de la difficulté à recruter des anciens résidait à n'en pas douter dans une certaine impopularité due à l'ambiguïté de leur situation : si le pasteur pouvait bénéficier du respect dû à son statut particulier, et c'était loin d'être toujours le cas, il n'en allait pas de même pour l'ancien issu de la communauté, doté du privilège exorbitant de « reprendre » ses semblables. Citons, parmi d'autres, l'exemple de ce paroissien de Saint-Martin qui tente de se soustraire à sa nomination :

> « Tant à cause de sa jeunesse qui feroit qu'on le mépriseroit quand il voudroit faire le censeur, que parce qu'en la saison d'Esté il réside à la Montagne. »

Le maire en appelle à son devoir de conscience, mais cède devant son opiniâtreté. Si une nouvelle élection ne donne pas de résultat, il sera tenu d'accepter sa nomination[151]. Ces difficultés de recrutement pour des tâches honorifiques certes, mais astreignantes, ne sont pas propres aux consistoires : les cours de justice peinent, elles aussi, à rassembler un nombre suffisant d'assesseurs[152].

Dans les paroisses rurales bernoises, Heinrich Richard Schmidt relève que les pasteurs déplorent le manque d'assiduité et d'esprit de collaboration des juges (*Chorrichter*), qui ont tendance à ne plus dénoncer ni sanctionner les infractions aux ordonnances qui sont devenues sans importance à leurs yeux, et cela dès le XVII^e^ siècle. Le poids du pasteur dans ces paroisses semble inférieur à celui des pasteurs neuchâtelois : ce sont les juges et non les pasteurs qui prononcent les jugements[153]. À Neuchâtel aussi, les décisions se prennent à la majorité des voix, mais on n'a guère de témoignages montrant l'ensemble des anciens se dressant contre l'avis du pasteur.

2. La création des consistoires seigneuriaux[154]

Dans les années qui suivent la Réformation**,** le Pays de Neuchâtel va voir la création de quatre consistoires seigneuriaux, ceux de Valangin, de Môtiers, de Travers et de Gorgier. Curieusement, quand Ostervald décrit les institutions du pays,

---

[150] Urech Édouard, *Histoire de l'Église de La Chaux-de-Fonds*, La Chaux-de-Fonds, 1964, vol. 4, p. 27-32.
[151] CS Val., vol. 6, 20 décembre 1699.
[152] Voir Henry Philippe, *Crime, justice et société…*, p. 75.
[153] Schmidt Heinrich Richard, *Dorf und Religion…*, p. 130, « *Das war angesichts der Tatsache, dass nicht der Pfarrer sondern die Chorrichter die Urteile fällten, von grosser Bedeutung*. »
[154] Voir Aubert Louis, « L'activité de Farel de 1550 à 1555. Nouvelles ordonnances ecclésiastiques et mandements divers dans l'Église neuchâteloise, relations avec les autres Églises, Farel à Genève lors du supplice de Servet », in *Guillaume Farel…*, p. 597-649, particulièrement p. 600-605. Boyve Jonas, *Annales…*, vol. II, p. 381-384.

en 1701, dans son cours donné aux futurs pasteurs, il n'en mentionne que deux, faisant abstraction de ceux de Travers et de Gorgier établis dans ce qui est encore des fiefs :

> « Nous avons dans ce Pays les Consistoires Seigneuriaux. Il y en a deux ; un à Valangin pour toutes les Églises de la dépendance de Valangin ; et l'autre à Môtiers pour toutes les Églises du Val Travers (*sic*). Le Prince y préside par son Officier. Les principaux assesseurs sont les ministres. Voici pourquoi ces Consistoires Seigneuriaux ont été établis :
>
> 1° Pour ranger les Pécheurs rebelles par des Peines civiles.
>
> 2° Pour faire subir à ceux qui ont commis de grandes fautes les peines décrétées par les Ordonnances.
>
> Mais ils ne sont point établis pour exercer la Discipline Ecclésiastique. […] Au reste, ils ne sont point fort nécessaires. »[155]

On sent bien en quelle estime Ostervald tenait ces cours : il en omet deux et affirme sans sourciller que les « principaux assesseurs » sont les ministres alors qu'ils sont statutairement minoritaires. Son affirmation ne se vérifie qu'à Môtiers, mais il s'agit d'une dérive. En outre, il verrait d'un très bon œil leur suppression si, dans un pays de coutume comme Neuchâtel, on pouvait envisager de renoncer à une institution héritée du passé.

a) Le consistoire seigneurial de Valangin[156]

La petite seigneurie de Valangin était composée du Val-de-Ruz, de la vallée de La Sagne, de celles de La Chaux-de-Fonds et du Locle. Au moment de la Réformation, elle comptait à peine 3 000 habitants. Le Val-de-Ruz avait été la première vallée peuplée, dès l'époque romaine, en raison d'un climat relativement plus clément que dans les Montagnes qui la bordent au nord, défrichées plus tardivement. La seigneurie était limitée au nord par le Doubs, à l'est par les terres de l'évêché de Bâle, principauté épiscopale, au sud et à l'ouest par les terres de la famille de Neuchâtel.

La première mention de Valangin comme fief indépendant remonte à 1242, date à laquelle la seigneurie passa à Berthold, un des fils du comte de Neuchâtel Ulrich de Fenis. Par le biais d'un échange, elle passa ensuite à la branche des Aarberg-Valangin, jusqu'aux querelles de succession qui conduisirent à sa réunion à la directe en 1592. Les seigneurs avaient toujours cherché à s'émanciper de la tutelle neuchâteloise, profitant de la situation complexe qui était la leur puisqu'ils étaient vassaux du comte de Montbéliard et de l'évêque de Bâle pour certaines de leurs possessions. Ces tensions allèrent jusqu'à la lutte armée : en 1296, à la bataille de

[155] Ostervald Jean-Frédéric, *Du Ministère sacré*…, p. 189-190. « La Discipline est entre les mains des Ministres, et de ceux qui leur sont adjoints, qui peuvent être regardés comme Ecclésiastiques. […] Notre discipline est purement spirituelle. Ce n'est pas qu'on ne se serve aussi quelquefois des Peines Civiles, mais c'est le Magistrat qui les inflige », p. 182-183.
[156] Voir Boyve Jonas, *Annales*…, p. 479-484.

Coffrane, les seigneurs de Valangin durent se soumettre. Une autre carte importante dans ce processus de relative indépendance était la combourgeoisie signée avec Berne par Guillaume d'Aarberg au milieu du XVe siècle. Ce traité aura son importance au moment de la Réformation : dans les années 1530, le seigneur de Valangin était René de Challant, petit-fils du dernier Aarberg, Claude, mort sans descendance mâle légitime, bien que pourvu de nombreux bâtards. René était le fils de Louise, fille unique de Claude et de Guillemette de Vergy, qu'on avait mariée à Philibert de Challant, issu d'une grande famille de la vallée d'Aoste. René exerçait de hautes fonctions dans la maison de Savoie, tout en étant combourgeois de Berne pour sa seigneurie de Valangin. Cette situation ambiguë dans les années où Berne allait occuper tant de terres savoyardes, sa situation financière critique lui dicteraient une politique de prudence pour éviter la confiscation de son comté.

À Valangin même, il était représenté par sa grand-mère, Guillemette de Vergy, la veuve de Claude d'Aarberg, une personne fort pieuse et attachée à l'Église romaine[157]. Elle allait mettre toute son énergie à combattre les progrès de la Réformation dans sa seigneurie.

Les idées nouvelles étaient arrivées par l'est, dans la paroisse de Dombresson, sous l'influence de la ville de Bienne, devenue collatrice par la suppression du chapitre de Saint-Imier, et par le sud, dans la mairie de Boudevilliers, enclave neuchâteloise en terres valanginoises. Les années qui suivirent furent mouvementées : le 15 août 1530, Farel et ses compagnons subirent même des violences physiques[158]. D'action en réaction, on s'achemina pourtant vers l'achèvement de la Réformation en 1536, sous la pression bernoise.

L'ordonnance de 1539

C'est sur le modèle des ordonnances bernoises de 1536 que René de Challant promulgua pour sa seigneurie les *Constitutions et ordonnances pour la Refformation evangelique* qui serviront de base légale à l'activité du consistoire seigneurial de Valangin pendant trois siècles. Une seconde partie, reprise et amplifiée en 1541, réglait les modalités du mariage[159].

Pour faire appliquer ces dispositions, René de Challant, suivant en cela les injonctions de Berne, créa sa justice consistoriale dès 1539. Il la plaça sous la présidence de son maître d'hôtel François de Martines, un homme modéré, en bons termes avec les Bernois, et moins impopulaire que son prédécesseur Claude de Bellegarde,

[157] Guillemette de Vergy appartient à une grande famille bourguignonne. Dans les années qui nous occupent, son propre neveu est archevêque de Besançon dont dépendent certaines terres neuchâteloises.

[158] Cet épisode, connu dans l'historiographie neuchâteloise sous le nom de « l'attentat de Valangin », est rapporté ainsi par des témoins oculaires : « Messire Cordier (un des chanoines de Valangin) prit ledit maître Guillaume par les cheveux et le jeta par les chemins contre terre plusieurs fois et [ils] le traînaient en le battant et en frappant par-dessus tête des poings, de piton, d'eschine, sus bras, épaules, visage, tellement que son visage était tout en sang. » Cité par Pétremand Jules, « L'évangélisation de la seigneurie de Valangin (1530-538) », in *Guillaume Farel…*, p. 236-258, pour l'attentat, p. 244.

[159] *Sources du droit…*, n° 78. Copie en tête du premier volume du consistoire seigneurial de Valangin, comme toutes les autres ordonnances valanginoises.

surnommé le Rouge, qui était un ennemi acharné de la Réforme. Il lui adjoignit le maire de Valangin Jean Clerc dit Vulpe, celui du Locle Amey Gallon, celui des Brenets Jacob Tissot et le banneret Claude Brandt. Aucun des pasteurs de la seigneurie n'était donc associé à l'activité de ce premier état du consistoire dont aucune trace ne demeure.

Les ordonnances prévoyaient un réseau de « surveillants » destinés à dénoncer les pécheurs au consistoire seigneurial :

> « Et à ceste fin que ces dictes nos Ordonnances soient gardées et invyolablement observées, nous enjoignons et enchargeons tous et un chascun de nos subjectz qui verront et cognoitront aucuns transgresseurs d'icelles, les doigent révéler sous leur serement dedans les 24 heures s'il est possible. Et pour le plus tard dedans la huictaine au Mayre, s'il se peut trouver, sinon à un des Jurez de la Justice du lieu où ilz seront ressortissantz.
>
> Et pour mieux veiller sur les mesusans, sont ordonnez en une chascune paroisse, village ou voysinances certains personnages craignans Dieu, communéement nommez Anciens ou Jurez d'Église, lesquels auront la charge de veiller un chascun sur leur Quarthier pour en faire déclaration et bon rapport à ceux auxquelz il appartiendra. »[160]

La Classe des pasteurs de Valangin, encore distincte de celle de Neuchâtel jusqu'en 1576, ne s'estima pas satisfaite de ce règlement d'inspiration trop laïque. L'institution de consistoires paroissiaux composés d'anciens qui prêteraient serment au comte fut l'un des objets de sa requête, en 1547, qui aboutit à une réorganisation du consistoire seigneurial : deux ministres allaient y être associés.

Ce texte est intéressant à plus d'un titre : il commence par un constat amer sur l'état moral de la population où règnent la licence et la paillardise, d'emblée fustigée et désignée comme l'un des principaux domaines où devront agir les instances disciplinaires. Les ministres n'étaient pas restés inactifs, disant avoir tout tenté « par des exhortations publiques et particulières et par les censures ecclésiastiques ». Nous nous trouvons donc devant un embryon de consistoires admonitifs alors qu'ils n'ont pas encore été établis dans le comté de Neuchâtel. La résistance populaire est forte :

> « L'accoutumance au vice en a tellement fait perdre la laideur à quelques-uns qu'après avoir scandalisé l'église par leur vie débordée, ils ont refusé de subir les censures ecclésiastiques, et de faire réparation des scandales qu'ils avaient commis, jusques même à implorer l'autorité du magistrat pour se mettre à couvert des censures de l'église, déclamant les consistoires et n'oubliant rien pour les rendre odieux et en énerver l'autorité. »[161]

On trouve déjà en germe toute la tension qui caractérise l'exercice de la discipline dans la seigneurie pendant les trois siècles qui suivent : les paroissiens cherchent dans le consistoire seigneurial une garantie contre l'influence des pasteurs et des consistoires admonitifs.

---

[160] *Sources du droit…*, n° 75.

[161] Le texte de cette requête, modernisé, se trouve dans Boyve Jonas, *Annales…*, vol. II, p. 479-482.

Le véritable objet de la requête des pasteurs à René de Challant n'était donc pas prioritairement leur participation au consistoire seigneurial, même s'ils demandaient à être associés au jugement des causes matrimoniales, c'était la création de consistoires admonitifs forts et indépendants dont ils fixaient eux-mêmes la forme : huit à dix personnes, le pasteur et les anciens, plus le maire « quand il le trouve à propos ». Le pouvoir civil transformera cette clause que les pasteurs semblent concéder du bout des lèvres en une obligation absolue.

Pour ne pas être suspectés d'y trouver un intérêt, les pasteurs souhaitaient que leurs consistoires n'aient aucun droit d'infliger des amendes, que leur démarche ne soit que d'ordre spirituel. Le pouvoir civil ne pouvait d'ailleurs que bénéficier d'une discipline bien comprise : « un prince ne peut pas avoir de bons sujets lorsqu'on vit licencieusement », il fallait donc agir de concert, mais « la discipline de l'Église dépend des seuls pasteurs et non du magistrat civil ».

En réponse à cette requête, René de Challant accueillit donc deux ministres de la seigneurie au sein du consistoire seigneurial[162]. Il faisait ainsi un pas dans leur direction, sans leur donner le moins du monde satisfaction, si ce n'est sur le point des causes matrimoniales. C'est de cette réorganisation de 1547 que date le premier registre de procès-verbaux conservé.

Outre les causes matrimoniales, cette cour devait juger tous les désordres et les délits contre les mœurs rapportés par les pasteurs assistés d'un « surveillant » dans chaque paroisse, et non pas d'un collège d'anciens. Une « décrétale » de René de Challant du 8 juin 1552 fixa le nombre de séances à quatre par année, huit jours avant la célébration de la cène[163]. Ce même texte établit clairement que les ministres ne disposaient pas du droit d'infliger la « réparation publique » sans un arrêt du consistoire, une question qui posera problème jusqu'à l'abolition de cette sanction au XVIIIe siècle.

b) Les consistoires seigneuriaux du comté de Neuchâtel

La première mention de justice consistoriale se trouve dans l'ordonnance de 1538, à l'article XXIII : afin de veiller au strict respect des injonctions, d'inspiration toute laïque, de ce texte, il est prévu que les « anciens de l'église et surveillants » ainsi que les officiers de justice se rassemblent de trois mois en trois mois pour dénoncer les cas qui seront « reprins et corrigés par l'assemblée du concistoire de chesque ressort, ou chastiez et punis par le magistrat, selon le merite et exigence du cas ». Ces cas seront portés sur le manuel de justice local et communiqués deux fois par année au gouverneur de façon à lui rendre compte du zèle apporté à faire respecter

[162] Ces deux pasteurs étaient d'origine française, Jean De Bély de Crest, pasteur de Fontaines, et Jacques Sorel, de Sézanne en Brie, pasteur d'Engollon. Il n'y avait pas à cette date de pasteur titulaire à Valangin, le Champenois Jacques Veluzat avait laissé la cure vacante à son décès en 1540 et elle le resta jusqu'en 1558 ou même plus tard selon Matile Georges-Auguste, *Histoire de la seigneurie de Valangin jusqu'à sa réunion à la directe en 1592*, Neuchâtel : impr. J. Attinger, 1852.

[163] Boyve J., *Annales*…, vol. III, p. 22-23, *Guillaume Farel*…, p. 600.

les ordonnances et à procéder au partage des amendes, un tiers aux délateurs, un tiers aux surveillants et un tiers pour le repas suivant la séance du consistoire[164].

Les pasteurs ne pouvaient se satisfaire d'un organe de contrôle visant à la répression plus qu'à l'édification spirituelle, même s'ils y étaient associés en tant que « surveillants » ou délateurs.

Cette volonté irréductible d'instaurer une véritable discipline ecclésiastique était partagée par Calvin à Genève, Bucer et Capiton à Strasbourg, et faisait l'objet d'un échange de lettres incessant entre les réformateurs[165]. La lutte se poursuivit dans les années 1539-1540. En 1541, l'autorité de Farel était bien amoindrie par la crise que provoquaient son intransigeance à l'égard d'un certain nombre de « libertins » et son opposition personnelle à Georges de Rive et à sa famille ; cette crise faillit aboutir à son départ de Neuchâtel, malgré les tentatives des Bernois de le ramener au calme[166]. Il est évident que le manque de modération de Farel dans cette affaire ne pouvait que donner une image peu rassurante d'une discipline exercée par le clergé.

En 1541, Farel et la Classe se proposèrent d'adapter un texte rédigé par Calvin pour Genève et de le soumettre aux autorités comme base d'une discipline commune[167]. Ce projet ne pouvait être reçu avec bienveillance dans le contexte de 1541, les pasteurs eux-mêmes avaient senti le besoin de le remanier pour aboutir aux *Articles concernans la Réformation de l'Église de Neufchastel et de l'ordre qui se doit tenir et garder en icelle, dressez aux mois octobre et novembre l'an de grâce nostre seigneur courant 1541*[168].

Sur le point de la discipline qui nous intéresse ici, ces *Articles* demandaient l'institution de consistoires ecclésiastiques et l'extension à l'ensemble du comté des ordonnances publiées pour la ville. Si l'on ignore tout de l'accueil que fit le gouvernement à ce texte, on le devine par la publication l'année suivante par ce dernier d'une ordonnance ecclésiastique plus conforme à ses vœux, les *Constitutions et Ordonnances* de 1542[169]. Après quelques articles consacrés aux formes de la liturgie et des sacrements, l'ordonnance se focalisait sur un certain nombre de délits passibles de condamnation à l'amende ou à la « javiolle »[170] par les Quatre-Ministraux, ou davantage par le Conseil en tant que cour civile. De consistoires, aucune mention.

Farel plaça son espoir dans la tenue d'un synode réunissant les pasteurs du comté et, si possible, Calvin ou tout au moins Viret. Rien ne nous est parvenu

[164] Piaget Arthur, « Articles servans a la refformation des vices, Neuchâtel 1538 », in *Documents inédits*…, n° 156.
[165] *Guillaume Farel*…, p. 457-460.
[166] Le conflit entre Farel et le gouverneur était lié à la présence au château de la fille de ce dernier, Madame du Rosay, en rupture de mariage. Voir à ce propos Pétremand Jules, « Les débuts du ministère à Neuchâtel », in *Guillaume Farel*…, p. 443-457.
[167] Pétremand Jules, « Études sur les origines… », p. 356-370. Neuchâtel : Bibliothèque des pasteurs, Manuscrit VI/6/6a.
[168] Pétremand Jules, « L'effort de Farel et de la Classe pour "calviniser". L'Église neuchâteloise : les Articles de 1541 et les Ordonnances de 1542 », in *Guillaume Farel*…, p. 457-466, AEN 4 PAST 10.77.
[169] *Sources du droit*…, nº 81.
[170] Voir p. 36, note 83.

de ce synode, auquel les deux grandes figures mentionnées ci-dessus n'ont pas pu participer, mais un texte en rend témoignage, les *Articles dressez par les ministres de Neufchastel*[171]. Ils demandaient la publication des *Articles* de 1542 pour l'ensemble du comté et, pour les faire appliquer, la nomination de deux ou quatre « gens de bien et pleins de la crainte de Dieu » dans chaque paroisse pour reprendre et admoneste les défaillants et rapporter les délits au consistoire qui tiendra son autorité de la seigneurie. Le terme calvinien d'« ancien », un des quatre ordres de l'Église avec les ministres, les diacres et les docteurs, était habilement évité au profit d'une périphrase que personne ne pouvait contester. On en profite pour rappeler la création du consistoire en 1538, alors qu'il était sans doute tombé dans l'oubli, et l'autorité séculière était confirmée dans son rôle répressif. La Classe revendiquait par contre un statut consultatif en tant que gardienne de la Parole :

> « Vous supplions qu'il vous plaise appeler les ministres de l'Evangile quand vous vouldrez traicter les choses concernantes la police ecclésiastique et l'ordre de l'Église, desquelles choses on ne peut droictement juger sans la parolle de Dieu […] »

La réponse ne se fit pas attendre : le 1er juillet 1542, le Conseil édicta de nouvelles ordonnances pour la ville de manière à étouffer dans l'œuf les prétentions exorbitantes des ministres[172]. Ils se virent interdire de refuser la cène à qui que ce soit, sauf défense de la seigneurie, donnant ainsi naissance à l'un des conflits les plus longs entre la Classe et le pouvoir civil : la question de l'excommunication[173].

Le 21 juillet parurent les *Responses à quelques articles dressez par les ministres de Neufchastel et deputez au Conseil de la Ville*[174] qui donnaient satisfaction à la Classe sur certains points comme la publication des ordonnances dans le comté, l'obligation de fréquenter le catéchisme, la nomination d'un diacre à Neuchâtel, mais payé par la Classe. Quant aux consistoires

> « on n'en doit plus parler, attendu que nous avons naguère dressé des ordonnances, selon le contenu desquelles nous nous devons ranger, suivre et gouverner. »

Les pasteurs, de plus, ne se voyaient reconnaître aucune part dans l'exercice de la police « ecclésiastique » que le pouvoir politique entendait bien exercer à sa guise ; l'échec était flagrant.

La mort de la comtesse Jeanne de Hochberg en septembre 1543, la maladie de Farel au début de 1544 et les incertitudes qui en découlèrent allaient marquer un temps d'arrêt dans les revendications de la Classe. Les *Articles* de 1538 sont donc les premiers et les seuls à mentionner des consistoires, mais visiblement le système ne fonctionne pas, d'une part parce que la question de la place que devraient y occuper les pasteurs ne trouve pas de solution, d'autre part parce que les bourgeois de la ville

[171] Pétremand Jules, « Étude sur les origines… », p. 348-350. *Guillaume Farel…*, p. 463.
[172] AEN, 1 PAST 10.47.
[173] Voir chapitre VI.
[174] Pétremand Jules, « L' effort de Farel… », in *Guillaume Farel…*, p. 465.

tiennent à exercer eux-mêmes le droit de police sur les habitants. Rappelons qu'à Valangin, en revanche, le comte René de Challant avait créé son consistoire, sans la participation des pasteurs jusqu'en 1547. La même année, une commission fut nommée à Neuchâtel pour rédiger un coutumier avec pour mandat complémentaire de se pencher sur cette question :

> « Tant que touche le fait du consistoire, l'on a remis le fait aux quatre élus pour faire le dit livre coutumier, qu'ils advisent ce qu'il sera nécessaire de faire, et le coucher par écrit, afin de la passer avec autres articles, pour la corroboration du dit consistoire. »[175]

L'ordonnance de 1550

En 1549, Berne intervint à nouveau auprès de ses combourgeois pour presser le Conseil de Ville d'instituer un consistoire à Neuchâtel, ce qui aboutit en mars 1550 à la publication des *Articles des consistoires du Comté de Neuchâtel auxquels les justices matrimoniales sont comprises comme n'ayant que les mêmes juges*[176].

Les consistoires ainsi créés étaient au nombre de cinq, dans le comté exclusivement (il n'était pas encore question des consistoires seigneuriaux des fiefs de Travers et de Gorgier) : un en ville, trois dans les châtellenies de Boudry, de Thielle et du Val-de-Travers, un dans la mairie de La Côte[177] incluant Boudevilliers qui se trouvait dans le Val-de-Ruz, donc géographiquement dans le ressort du consistoire seigneurial de Valangin. Ce texte allait faire l'objet de révisions en 1552 et en 1553, date à laquelle apparut le projet d'un sixième consistoire, celui du Landeron, ce qui représente une énigme puisque cette châtellenie avait résisté jusqu'alors à l'imposition de la Réforme malgré les efforts acharnés du gouvernement. Que signifie cette volonté d'y établir un consistoire ? Il faut sans doute y voir un vœu pieux destiné à se concrétiser dans l'hypothèse toujours envisagée d'une victoire du camp réformé dans la châtellenie, bien que les clauses du traité de Kappel de 1531[178] et le poids de Soleure, le combourgeois catholique, semblent des obstacles infranchissables. Le principe *cuius regio, eius religio* ne peut pas être invoqué non plus dans ce comté dont le souverain est catholique. Le fait en revanche que la mention d'un consistoire au Landeron ait été ajoutée à l'ordonnance de 1550 en février 1553 pourrait trouver un début d'explication dans le changement de gouverneur : Georges de Rive est mort

---

[175] Aubert Louis, « L'activité de Farel de 1550 à 1555 », *Guillaume Farel*…, p. 601 ; Boyve Jonas, *Annales*…, vol. II, p. 478.

[176] *Sources du droit*, n° 93 ; Boyve J., *Annales*…, vol. II, p. 493-504, AEN 2 PAST 6.133.

[177] La mairie de La Côte inclut les villages de Peseux, de Corcelles, de Cormondrèche et d'Auvernier. Cette mairie sera rapidement englobée dans le ressort du consistoire de la ville et Boudevilliers dans celui de Valangin.

[178] La première guerre de Kappel (1529) avait tourné à l'avantage des protestants ; un traité de paix accordait aux cantons la souveraineté en matière de religion. Les bailliages communs étaient administrés tantôt par des baillis réformés, tantôt par des baillis catholiques, en alternance. La seconde guerre de Kappel (1531), qui vit la victoire des cantons catholiques, déboucha sur un second traité défavorable aux protestants : une minorité catholique dans une commune pouvait garder un curé, une minorité protestante ne pouvait pas pratiquer sa religion. En outre, une paroisse réformée pouvait revenir à la foi catholique, tandis qu'aucune paroisse catholique ne pouvait passer à la Réforme.

en 1552 et son successeur se trouve être Jean-Jacques de Bonstetten, bourgeois de Berne et réformé lui-même[179].

D'autres questions restent en suspens, notamment celle du consistoire seigneurial de la ville qui semble n'avoir jamais fonctionné en tant que tel, mais d'emblée comme cour matrimoniale, ainsi que l'attestent les archives de la justice matrimoniale de Neuchâtel qui remontent à 1551.

On peut admettre, ce que les archives tendent à confirmer, que les délits jugés par les consistoires seigneuriaux l'étaient en ville par les Quatre-Ministraux ou le Petit Conseil, en vertu des franchises accordées aux bourgeois, la discipline ecclésiastique incombant dès 1562 au consistoire admonitif dont la paroisse sera dotée comme toutes celles du comté.

Il est probable que la Bourgeoisie de Boudry ait pu arguer elle aussi de ses franchises pour empêcher l'établissement d'un consistoire seigneurial alors que la châtellenie de Thielle était rattachée à Neuchâtel comme la mairie de La Côte.

L'ordonnance de 1550 fixait ainsi la composition des consistoires : l'officier, le ministre du lieu et cinq assesseurs. Les cas devaient être transmis au président du consistoire par les « surveillants » s'ils concernaient des récidivistes ou si le délit commis appelait une décision de justice. Une première infraction devait faire l'objet d'une simple « admonestation ». Ces cours se chargeraient aussi d'instruire les affaires matrimoniales, les divorces étant du ressort du seul consistoire de la ville.

La Classe ne pouvait se satisfaire, une fois de plus, de cette organisation laïque et le combat allait reprendre pour obtenir la création des consistoires admonitifs. Un synode réuni en mars 1551, en présence de Calvin, approuva la création des consistoires mais déplora qu'il n'y en ait pas un dans chaque paroisse, ce qui avait un sens dans l'optique calvinienne d'un consistoire purement spirituel, mais aucun dans celle du pouvoir civil qui y voyait une cour de justice mixte. Deux ans plus tard, un nouveau synode revint à la charge : il fallait élire des anciens dans chaque village pour veiller à la discipline et dénoncer les rebelles aux consistoires existants. Le gouvernement se retrancha à chaque fois derrière l'ordonnance de 1550 et ses révisions de 1552 et 1553 qui répondaient, selon lui, à toutes les exigences.

Comme nous l'avons vu, c'est après le synode de 1562 que seront publiées les ordonnances qui vont servir de base à la vie de l'Église neuchâteloise jusqu'à la rédaction de la *Discipline* de 1712 par Ostervald[180]. Ce texte ne s'intéressait pas aux consistoires seigneuriaux perçus comme une émanation du pouvoir civil, mais surtout aux consistoires admonitifs, reprenant le texte d'inspiration genevoise de 1541 qui avait été balayé.

---

[179] Sur la question confessionnelle au Landeron, voir Bartolini Lionel, *Une résistance à la Réforme dans le Pays de Neuchâtel…* et Léchot Pierre-Olivier, *De l'intolérance au compromis…*

[180] Aubert Louis, « Visite à Neuchâtel de Léonor d'Orléans et de sa mère. Synode de 1562. Triomphe de l'organisation calviniste dans l'Église neuchâteloise », in *Guillaume Farel…*, p. 708-718.

Le consistoire seigneurial du Vautravers ou de Môtiers

Au XVI^e siècle, le Val-de-Travers, selon son appellation actuelle, était composé de deux entités distinctes : la seigneurie de Travers, qui appartenait à Claude et Simon de Vaumarcus, jusqu'en 1587 où elle passa aux mains de la famille de Bonstetten, et la châtellenie du Vauxtravers, administrée par un châtelain au nom du comte de Neuchâtel. On ne comptait dans cette châtellenie que trois paroisses, celles de Saint-Sulpice, des Verrières et de Môtiers où s'étaient établis les chanoines de Neuchâtel après les événements qui les avaient chassés de la ville[181].

La région avait résisté longtemps à la Réformation souhaitée par les bourgeois de Neuchâtel. Peu à peu, l'attitude arrogante et l'incurie des chanoines qui avaient pris possession du prieuré de Môtiers, ajoutées aux lourdes charges qui pesaient sur la population, avaient probablement contribué au progrès des idées réformées dans la région. En augmentant l'influence de la ville, l'acensement du comté à cette dernière par Jeanne de Hochberg en 1536 avait sans doute hâté le processus[182]. Ce contrat, passé pour neuf ans, conférait aux Quatre-Ministraux une grande indépendance dans la gestion du comté, en échange d'une rente annuelle servie à la comtesse.

Dès 1532, les Quatre-Ministraux avaient envoyé Antoine Marcourt prêcher dans les villages de la vallée[183]. L'année suivante, un vote fut organisé, sans issue favorable pour le parti évangélique, mais, en 1536, le curé Barrelet de Môtiers céda sa place à Guérin Muète[184]. Un autre Français, Michel Doubté, remplaça le curé de Saint-Sulpice tandis que, dans la paroisse des Verrières, le curé Thomas Petitpierre se convertit et resta en place.

Dans les années 1550, la situation était encore très tendue et les ministres avaient bien du mal à se faire accepter. Les Quatre-Ministraux en informèrent le gouverneur Georges de Rive en ces termes :

> « Par noz ministres avons applain entendus les scandalles, rebellion, meschancetey, paillardises, ydolatries et oppressions que l'on commetz presentement tant es Verrieres que ou Vaultravers. »[185]

[181] Pétremand Jules, « La formation d'un parti réformateur à Neuchâtel, l'arrivée de Farel, la lutte, la révolution et le succès de la Réforme », in *Guillaume Farel…*, p. 224-227 et, du même auteur, « Les efforts des bourgeois pour achever la réformation du comté ; l'adhésion du Val-de-Travers à la foi nouvelle », in *Guillaume Farel…*, p. 384-385. L'émeute des 23 et 24 octobre 1530 avait abouti au saccage de la Collégiale et certains chanoines avaient été molestés. Le gouverneur demanda alors au chapitre de se retirer au prieuré de Môtiers, où ils se rendirent fort impopulaires.

[182] Scheurer Rémy, « Les Orléans-Longueville et le comté de Neuchâtel », in *Histoire du Pays de Neuchâtel…*, T. II, p. 28-41, « Le gouvernement des Orléans-Longueville », p. 42-53.

[183] Antoine Marcourt (1485-1561), pasteur de Neuchâtel entre 1531 et 1538. Il est l'auteur du *Livre des Marchans* et des « placards » qui, en 1534, incitèrent François Ier à persécuter les réformés. Voir Berthoud Gabrielle, *Antoine Marcourt, réformateur et pamphlétaire : du Livre des marchans aux placards de 1534*, Genève : Éditions Droz, 1973.

[184] Originaire du Dauphiné, il participe à la Réformation de Genève dans les années 1532-1533.

[185] Piaget Arthur et Lozeron Jacqueline, « Les ordonnances ecclésiastiques au Val-de-Travers au XVI^e siècle et leur application », *M.N.*, 1936, p. 157-162 et 197-204.

On a quelques lumières sur ces débordements par les rapports qu'en ont fait au gouverneur les pasteurs de Môtiers et des Verrières. Le pasteur de Môtiers était alors Gaspard Carmel[186], un neveu de Farel. Son principal adversaire se trouvait être le fils du châtelain Baillod, soutenu par sa mère originaire de Pontarlier et farouche opposante à la nouvelle foi. Le ministre se trouvait ainsi devant forte partie, insulté, menacé de couteaux, risquant sans cesse d'être battu ou « caillouté ». Sa situation matérielle était déplorable : responsable de deux paroisses, il devait parcourir la vallée en tous sens à cheval, en plein hiver, « presque raidi par le froid », et, pire encore, il ne supportait plus « la nécessité d'aller pendant tout l'hiver, de porte en porte, chercher les vivres dont [il a] besoin »[187].

Le ministre des Verrières, Nicolas Parent[188], n'avait pas la tâche plus facile, toutes ses tentatives de faire régner un semblant d'ordre se soldaient par des agressions physiques ou verbales. En conclusion, il est clair que les ordonnances ecclésiastiques étaient demeurées lettre morte et que les deux consistoires seigneuriaux bientôt établis dans le Val-de-Travers allaient peiner à les faire respecter.

La création du consistoire seigneurial remonte, on l'a vu, à l'ordonnance de 1550. Boyve la situe en 1538[189], se fondant sur les *Articles* de cette année-là instituant des consistoires qui n'ont sans doute jamais vu le jour. Dans un rapport du châtelain au Conseil d'État de 1819, il est dit que, si l'acte de son établissement a disparu, les registres dont on dispose à l'époque remontent à 1599[190]. Une autre trace de son activité à la fin du XVI^e^ siècle nous est fournie par une protestation de la Classe auprès du gouvernement contre une mesure prise par l'ambassadeur de Bierville, envoyé à Neuchâtel par Marie de Bourbon, en 1595, pour régler un différend qui l'opposait aux bourgeois refusant la nomination au poste de gouverneur de Jacob Vallier[191]. La Classe demandait

> « de faire tenir et remettre les quatre consistoires du Vaultravers, nonobstant qu'iceux soyent esté mis bas par monsieur l'ambassadeur de Bierville, en trassant la despence d'iceux sur les comptes du Sr capitaine du Vaulxtravers pour estre lesdiscts consistoires ung des principaulx appuis de nostre religion »[192].

Le Conseil ordonna au châtelain de les faire siéger comme de coutume, aux moindres frais, en attendant d'avoir à ce sujet des ordres plus précis de la princesse. Qu'entendait la Classe par « les quatre consistoires » du Val-de-Travers ? Il pourrait s'agir du consistoire seigneurial et des consistoires des trois paroisses qui existaient

---

[186] Originaire du Dauphiné ; sa longue carrière le conduit de Genève à Strasbourg, puis à Montbéliard. Pasteur de Môtiers de 1541 à 1557, il exerce son ministère dans différentes régions de France, puis à Genève.
[187] Lettre à Calvin, reproduite en traduction dans *Guillaume Farel*…, p. 613.
[188] Venu de Strasbourg, il est attesté à Neuchâtel depuis 1540, pasteur des Verrières de 1549 à 1561.
[189] Boyve Jonas, *Annales*…, vol. II, p. 383.
[190] AEN, Archives de chancellerie. Série Cultes, dossier 40/7. Le registre le plus ancien dont on dispose à ce jour commence en 1658, mais quelques séances tenues entre 1600 et 1604 figurent dans un registre de justice civile coté AEN, 4 PAST-138.
[191] Roulet Louis-Édouard, Scheurer Rémy et Courvoisier Jean, *Histoire du Conseil d'État*…, p. 15.
[192] MCE, 3 avril 1598.

alors, mais comment expliquer la présence des consistoires paroissiaux dans les comptes de la châtellenie ?

Selon Boyve[193], le consistoire était présidé par le châtelain et composé des trois pasteurs du Val-de-Travers, accompagnés chacun d'un ancien. Dans un premier rapport sur les abus de ce consistoire rendu au Conseil d'État en 1758, les commissaires précisent qu'à l'origine aucun autre pasteur n'y siégeait que ceux de Môtiers, de Saint-Sulpice et des Verrières, sans être accompagnés d'un ancien, « comme aujourd'hui »[194]. S'il n'y avait que trois paroisses au XVI^e^ siècle et que leurs trois pasteurs siégeaient au consistoire, il n'allait pas de soi que la création de nouvelles paroisses doive permettre au nombre de pasteurs de croître en proportion, or c'est exactement ce qui se passa et le nombre de juges ecclésiastiques devint pléthorique, suscitant la réaction, bien tardive, du gouvernement. Toute l'histoire de ce consistoire est d'ailleurs jalonnée de conflits avec ce dernier sur lesquels nous reviendrons.

Le consistoire seigneurial de Travers

Le fief de Travers, qui comprenait les trois seigneuries de Travers, de Noiraigue et de Rosières, appartenait à la même branche de la famille comtale de Neuchâtel que les fiefs de Gorgier et de Vaumarcus. À l'époque de la Réformation, les frères Claude et Simon de Vaumarcus en étaient les cosouverains, de même que pour les fiefs de Gorgier et de Vaumarcus. L'église de Travers, desservie par le curé de Môtiers, avait été réformée dans le même mouvement que le reste de la vallée, néanmoins, en 1550, elle ne disposait pas encore de son propre pasteur, elle était desservie par Gaspard Carmel, pasteur de Môtiers. La Classe demanda avec insistance la nomination d'un pasteur, ce qu'elle n'obtint qu'en 1557[195].

On ne connaît pas la date de la fondation du consistoire seigneurial de Travers, même si Boyve à nouveau la fixe en 1538. Les archives qui nous en sont parvenues ne datent que du XVIII^e^ siècle. Le Manuel du Conseil d'État n'offre que peu de traces de l'activité de ce consistoire dont le ressort est minuscule en comparaison avec celui de Môtiers, par exemple. Il mentionne néanmoins des injures qui y auraient été prononcées en 1598[196] et la plainte d'un certain Jeanneret qui y aurait été condamné à des frais en plus de l'amende qui lui avait été infligée pour s'être déguisé[197]. Cette cour existait donc bel et bien au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle et Ostervald ne pouvait pas l'ignorer, lui qui prétendait, en 1701, que le pays ne comptait que deux consistoires seigneuriaux.

Comme le consistoire seigneurial de Gorgier, ce consistoire se trouvait dans une situation particulière dans le sens où il cumulait les fonctions de consistoire

[193] Boyve Jonas, *Annales*…, vol. II, p. 384.
[194] MCE, 18 novembre 1758.
[195] Le premier pasteur de Travers fut Olivier Mérienne, natif de Coutances en Normandie, pasteur de la paroisse de 1538 à 1588.
[196] MCE, 15 juillet 1598.
[197] MCE, 13 mars 1654.

seigneurial et de consistoire admonitif, vu l'exiguïté du territoire qui se superposait à celui de la paroisse. Poussée par un souci d'uniformisation, puisque la création de nouvelles paroisses avait toujours entraîné *ipso facto* celle d'un consistoire admonitif, la Classe demanda en 1711 que la paroisse de Travers en soit dotée elle aussi[198]. Contrairement à ce qui s'était passé à Gorgier au siècle précédent, la chose se fit sans la moindre difficulté, « avec beaucoup de marques de satisfaction tant de la part du Seigneur dudit Travers, en particulier, que de toute la Paroisse en général »[199].

Un conflit entre le consistoire seigneurial et le seigneur de Travers surgit en 1756 quand ce dernier éleva la prétention de nommer lui-même les juges, comme il le faisait pour la cour de justice. On lui rappela que ce n'était pas l'usage, que le consistoire se renouvelait par cooptation et qu'au moment où le prince avait acheté la seigneurie de Noiraigue, il s'était engagé à ne rien changer à cette coutume[200]. Le seigneur tenta alors une autre manœuvre d'accaparement en exigeant que le consistoire se réunisse au château, ce que les juges refusèrent, encouragés par le Conseil d'État qui réaffirma que le siège du consistoire était au village de Travers[201].

Le consistoire seigneurial de Gorgier

Le seigneur de Gorgier et de Vaumarcus, Claude, se montra favorable bien avant ses sujets au progrès de la Réformation sur ses terres[202]. Il cherchait en effet dans le soutien de Berne un appui pour accéder à une plus grande indépendance, à l'instar de René de Challant. L'influence de ses autres alliés, Estavayer et Fribourg, et la résistance opiniâtre de ses sujets de La Béroche allaient rendre la chose peu aisée. Quand la seigneurie passa à la Réforme en 1531, Claude de Vaumarcus se sentit floué par le peu d'empressement des Bernois à le mettre personnellement au bénéfice des dîmes et autres revenus ecclésiastiques. Chroniquement désargenté, il se rapprocha alors de Fribourg qui lui consentit certains prêts, en y mettant pour condition qu'il œuvre au rétablissement de la messe dans la paroisse de Saint-Aubin. Les habitants, conformément à ce qui avait été prévu, se hâtèrent de prévenir Leurs Excellences du coup de force de Claude qui venait d'installer un curé à Saint-Aubin, et ce dernier dut céder.

Boyve situe la création du consistoire seigneurial de Gorgier en 1538, comme celle des autres consistoires, mais nous avons déjà montré pourquoi ces affirmations étaient sujettes à caution[203]. Les premières traces conservées de son activité ne proviennent pas de sources directes, les registres de procès-verbaux acces-

198 MCE, 18 mai 1711.
199 Rapport du procureur général qui a assisté à la création de cette cour comme délégué du gouvernement. MCE, 22 juin 1711.
200 CS Travers, 9 décembre 1756. À l'extinction de cette branche des Neuchâtel, en 1587, la seigneurie passa aux mains d'Ulrich de Bonstetten. Anne-Marie de Bonstetten, dame de Noiraigue, la vendit au prince de Neuchâtel en 1713.
201 MCE, 19 avril 1762.
202 Claude Ier de Vamarcus (?-1539), descendant d'une branche bâtarde de la maison comtale de Neuchâtel.
203 Boyve Jonas, *Annales*…, vol. II, p. 383.

sibles ne commencent qu'en 1639[204]. La mention la plus ancienne se trouve dans le Manuel du Conseil d'État en 1601 : le sire de Vaumarcus se plaint de ce que le ministre de Concise, dont dépend l'église de Saint-Aubin, refuse de venir y tenir le consistoire comme par le passé et exige que deux prud'hommes de Vaumarcus fassent le déplacement pour participer au consistoire. Le Conseil d'État se propose d'alerter Berne et Fribourg qui avaient entériné le précédent accord. En attendant, le seigneur

> « se pourra servir de celluy de Gorgier par Interposition daulcungz de ses subiectz en Icelluy attendant ce qui en pourra par cy appres estre ordonné veu que toute justice riere ses seigneuries et de Vaulxmarcuz et de Provence, tant spirituelle que temporelle, depend entierement de ce comté et nen peut aultre disposer que Madame. »[205]

Un seul cas témoigne de cette inclusion des habitants de Vaumarcus dans le ressort du consistoire de Gorgier, celui de « Honnorable Jean Banderet », censuré pour ivresse[206]. Deux autres affaires concernent des habitants de Provence, dans le Pays de Vaud, ce qui confirme le rattachement de ces deux villages au ressort du consistoire de Gorgier[207]. La paroisse de Vaumarcus fut rattachée à celle de Saint-Aubin en 1812 et nous avons la trace d'une ébauche de consistoire seigneurial de Vaumarcus : un registre fait état de six séances, entre 1814 et 1828, qui ont vu comparaître dix personnes[208].

La deuxième mention ancienne du consistoire de Gorgier dans le Manuel du Conseil d'État date de 1603. On blâme les juges qui ont condamné un de leurs ressortissants parce qu'il s'était agenouillé au son d'une cloche à Estavayer. Le Conseil fonde son argumentation sur le fait qu'il ne faut pas donner prise sur les réformés aux gens d'Estavayer en méprisant leur religion.

Le premier registre que nous possédons est plus tardif, il couvre les années 1639 à 1652. Un autre court de 1667 à 1695, puis les archives reprennent en 1752 jusqu'en 1848[209]. À la fin de 1695 se place un événement important : la création d'un consistoire admonitif à Saint-Aubin. À cette date, toutes les paroisses en étaient pourvues, à l'exception de Travers, comme nous l'avons vu, et de Gorgier. Deux consistoires, même de nature différente, pouvaient sembler redondants dans d'aussi petits ressorts et les autorités laïques neuchâteloises ou locales étaient toujours enclines à se passer du volet purement spirituel de la discipline. Toujours est-il que, lors d'une visite d'église, la question se posa d'installer un consistoire paroissial à Saint-Aubin, selon le désir de la Classe et dans un souci d'uniformité. Le châtelain refusa, au nom de

[204] On peut donc faire la même remarque que pour le consistoire seigneurial de Travers : Ostervald ne pouvait pas ignorer qu'un tel consistoire fonctionnait à Gorgier.
[205] MCE, 19 octobre 1601.
[206] CS Gorgier, 26 mai 1643. On peut ajouter à la même séance le cas de François Escudy de Vernéaz, proche de Vaumarcus.
[207] CS Gorgier, 24 mars 1643 et 5 avril 1694.
[208] AEN, Archives judiciaires de la juridiction de Vaumarcus, consistoire seigneurial, portefeuille n° 10, 1814-1828.
[209] Nous n'avons eu accès que récemment aux procès-verbaux des années 1752 à 1759 qui se trouvaient en mains privées et ont été déposées aux AEN (1995), dans le Fonds Gorgier, (Q n° 14).

la baronne, Charlotte d'Achey[210], une innovation soupçonnée de restreindre ses droits. Malgré les protestations réitérées de la baronne, le gouverneur accorda à la Classe l'établissement d'un consistoire admonitif, pour autant qu'aucun des droits du consistoire seigneurial ne soit bafoué.

Le rapport du procureur de Valangin, représentant du gouvernement à la cérémonie d'investiture des anciens, fait état d'un coup de théâtre : le lieutenant Rougemont, au nom des gouverneurs de communautés de la paroisse, prit la parole, remercia le gouvernement et la Classe « du soin qu'ils avoyent de leur Église », mais plaida pour l'ordre ancien qui convenait parfaitement aux habitants de La Béroche. Un consistoire de plus ne pourrait que signifier plus de sévérité et plus de frais, si l'on en croyait ce qui se passait à Boudry et à Bevaix. Cet argument est surprenant : il émane sans doute de témoins fiables puisque locaux, mais on voit mal pour quelle raison les consistoires admonitifs de Boudry et de Bevaix auraient pu infliger des frais à leurs paroissiens. C'est d'ailleurs ce que rétorqua le procureur :

> « Ceux qui leur insinuoïent qu'on usait de trop de severité et même de frais aux Consistoires admonitifs les avoyent trompés, et qu'il pouvoit les assurer du contraire et qu'on ne parloit d'aucuns frais dans ces sortes d'assemblées, que lors qu'il s'y presentoit des cas extra ordinaires meritans plus que la simple censure et l'admonition, on les renvoyoit au Juge civil ou au Consistoire Seigneurial où il y en a d'établis, comme cela se pratiquera là. »[211]

Le vice-doyen de la Classe confirma et tenta de convaincre les récalcitrants, mais, quand on tenta de passer à l'élection, les paroissiens de Gorgier refusèrent de fournir le nombre d'anciens prévus. À Montalchez, personne ne voulut accepter cette charge. Finalement l'élection put avoir lieu, sans conviction. Les fauteurs de trouble de la paroisse furent cités devant le Conseil d'État, notamment le notaire qui avait signé la protestation de Madame d'Achey contre l'établissement du consistoire paroissial[212].

Il serait intéressant de pouvoir comparer l'activité du consistoire seigneurial de Gorgier avant et après la création du consistoire admonitif de façon à cerner d'éventuels transferts de compétences. Malheureusement, les archives conservées s'arrêtent précisément en 1695 pour ne reprendre qu'au milieu du XVIIIe siècle, à une époque où l'activité de tous les consistoires seigneuriaux est largement stéréotypée et focalisée sur la condamnation des mères d'enfants illégitimes. L'examen des registres du XVIIe siècle toutefois montre que le consistoire de Gorgier s'apparentait à un consistoire admonitif dans la mesure où il condamnait rarement à la prison, étant souvent appelé à juger des infractions bénignes : injures, « jurements », consommation d'alcool, manque de respect à l'égard du pasteur ou des anciens. Sur 768 affaires, on ne compte que 37 condamnations à la prison (4,8 %), souvent à un seul jour. Au

[210] Charlotte de Neuchâtel-Gorgier (1636-1718). Elle épouse un seigneur bourguignon, Philippe d'Achey. À la mort du dernier Neuchâtel-Gorgier, elle demande l'investiture de ce fief, qu'elle obtient en 1680 par une décision des Trois-États.
[211] MCE, 15 mai 1695.
[212] MCE, 13 novembre 1695.

XVIIe siècle, le consistoire de Valangin condamne à la prison dans 28 % des cas et celui de Môtiers dans 26 % des cas.

Un autre indicateur est le nombre très élevé de récidives : sur 768 affaires, 210 concernent une personne qui a déjà été jugée pour une infraction antérieure. Certains comparaissent jusqu'à sept fois. Cela parle pour un nombre important de délits légers qui, dans d'autres régions, n'auraient sans doute pas dépassé le stade du consistoire admonitif. Ce qui différencie cette cour d'un consistoire admonitif, en revanche, ce sont les nombreuses condamnations à des peines pécuniaires, une des sources de revenus que la baronne ou ses officiers ne souhaitaient sans doute pas perdre.

Vingt ans après la Réformation, la seigneurie de Valangin et le comté de Neuchâtel avaient donc mis sur pied leur justice consistoriale, de façon indépendante, par le biais des diverses ordonnances évoquées plus haut. Ces textes allaient servir de base à l'activité des consistoires seigneuriaux pendant les trois siècles de leur existence, même si quelques innovations virent le jour peu à peu et si le visage de la délinquance poursuivie se modifia sensiblement au cours des siècles. Ces textes seront analysés de façon détaillée en rapport avec les délits poursuivis.

La réunion de la seigneurie de Valangin à la directe en 1592 n'abolit en aucune façon les spécificités revendiquées du consistoire seigneurial du lieu : on se référa toujours à ses propres statuts, ce qui revêtirait une importance particulière dans les siècles suivants quand surgiraient des conflits de compétence au sujet de la réparation publique et de l'excommunication temporaire[213].

Le synode de 1562, avec la création des consistoires admonitifs, mit donc en place un double exercice de la discipline, la Vénérable Classe prenant ses distances avec les consistoires seigneuriaux qui étaient une émanation du pouvoir civil auquel elle contestait la compétence d'exercer la discipline ecclésiastique. Elle ne leur reconnaissait que celle d'infliger des peines de prison ou des amendes dans les cas qui l'exigeaient, à l'instar des cours civiles dans les régions du comté qui ne dépendaient d'aucun consistoire seigneurial. Les affaires les plus clairement concernées par ces transferts étaient les affaires matrimoniales, souvent soumises à un consistoire seigneurial en première instance avant un éventuel dénouement devant la justice matrimoniale, et les atteintes aux mœurs qui allaient peu à peu constituer l'essentiel des comparutions.

Dans ces deux domaines, le système fonctionna sans doute assez bien si l'on en croit les ordonnances ecclésiastiques de 1630 publiées par le gouverneur sur la base d'un projet de la Vénérable Classe[214]. Elles déploraient en effet que les ordonnances issues de la Réformation soient mal observées sur d'autres points et rappelaient les devoirs du chrétien : assiduité au culte, sobriété, travail. Elles fustigeaient le blasphème, la superstition, les danses et les jeux, les vols, le vandalisme même, sans mentionner les atteintes aux mœurs dont la répression semblait acquise et efficace.

[213] Voir chapitre VI.

[214] *Sources du droit…*, n° 137. AEN 2 PAST 6.134. De telles ordonnances, mettant souvent l'accent sur la sanctification du dimanche, sont régulièrement réactivées dans le courant du XVIIe siècle.

Si le XVIIe siècle ne connut pas de grands bouleversements, le suivant représenta un tournant dans l'histoire neuchâteloise comme ailleurs : le changement de régime politique par l'union personnelle avec le roi de Prusse, les évolutions démographique et économique, l'ouverture des esprits aux divers courants de pensée de l'époque sont différents facteurs qui allaient induire quelques changements dans l'appréciation et le traitement des comportements déviants passibles des consistoires seigneuriaux. En 1715 et 1755 furent promulguées deux lois sur la procédure à suivre en cas de grossesse illégitime[215]. Leurs dispositions précises seront examinées dans le chapitre relatif à cette question, mais on peut déjà mettre en évidence le caractère novateur de ces deux textes. Bien que leur principal objet soit la procédure à suivre par une femme pour faire reconnaître son enfant par son père présumé, ce que les contemporains ont retenu de plus important est l'abolition de la « clame-forte », c'est-à-dire de la possibilité de se disculper par le biais de la torture ; c'est sous ce nom que la loi de 1715 a toujours été évoquée par la suite[216].

La loi de 1755 reprit et modifia, dans une mesure que nous verrons plus loin, ces dispositions destinées à protéger les femmes abandonnées, sans innovation d'importance capitale, mais cette année 1755 fut aussi celle de l'abolition par le Conseil d'État de la pénitence publique en cas d'impureté[217]. Cette décision mûrissait depuis longtemps, mais rencontrait une vive opposition de la part de la Vénérable Classe. Si les consistoires seigneuriaux étaient toujours censés condamner les « impurs » à une peine de prison et à une censure du consistoire admonitif, les textes de loi ne le mentionnaient même pas, seule comptait une issue économiquement favorable aux femmes et au prince à qui incombait l'entretien des enfants abandonnés.

Une fois présentés les textes servant de base à l'activité consistoriale, il importe de parler de la *Discipline des Églises de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin* de 1712 puisqu'elle concerne notamment la procédure qui évite ou précède la comparution devant un consistoire seigneurial ou une cour civile[218]. Malgré le désir déjà exprimé par la Classe aux XVIe et XVIIe siècles de rédiger une discipline interne, il fallut attendre pour cela Jean-Frédéric Ostervald, acteur d'un véritable *aggiornamento* de l'Église neuchâteloise et théologien dont la réputation s'étendait à l'ensemble de l'Europe. Ce texte à l'usage exclusif des membres de la Vénérable Classe ne fut jamais imprimé avant sa révision en 1834 et ne figure dans le catalogue de la Bibliothèque des pasteurs que depuis 1949[219]. Il s'agit de directives à l'usage des

[215] *Sources du droit…*, no 147 et 153.

[216] Même Ostervald semble, en 1701, plutôt réservé sur l'usage de la clame-forte : si un homme est accusé par une femme, dans son serment sur le petit-lit, d'être le père de son enfant, il doit recevoir l'enfant et faire sa réparation publique, sauf s'il a un alibi ou s'il « se purge selon nos Loix ». « Quoiqu'il y eût bien des choses à dire sur nos Loix à cet égard, cependant il faut suivre la Coutume établie. » *Du Ministère sacré…*, p. 214.

[217] Mandement du CE du 20 octobre 1755.

[218] Clerc François, *La Discipline des Églises de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin*, Mémoires de l'Université de Neuchâtel, 1959. Ci-après *Discipline*.

[219] Même les Actes de la Classe sont peu prolixes sur la question : le 6 mai 1705, on décide de « dresser un formulaire » concernant la discipline. Le 5 mai 1706, on lit : « On a lû aujourd'hui les articles de nostre Discipline qui regardent la Discipline en général et les Consistoires et ils ont été agréés et confirmés. » AEN, Actes de la Classe, vol. 8.

pasteurs destinées à assurer une certaine unité entre les différentes paroisses jouissant d'une plus grande autonomie que les anciennes paroisses catholiques romaines. Point besoin donc de faire lire ce texte aux magistrats, encore moins aux fidèles[220]. Selon François Clerc, le secret qui entoura l'élaboration du texte répondait à une volonté de ne pas entrer dans un débat dont l'issue serait incertaine avec les autorités séculières sur certains points sensibles, comme les visites domiciliaires, l'excommunication ou la pénitence publique. L'unification des usages suffirait à créer le droit, pensait la Classe. Cette hypothèse se vérifia dans différents conflits qui l'opposèrent plus tard au Conseil d'État ou aux consistoires seigneuriaux, notamment celui de Valangin. L'absence de procès-verbaux témoignant de l'activité des consistoires admonitifs nous semble aller dans le même sens. Dans son cours destiné aux futurs pasteurs, Ostervald se propose de les former au « gouvernement de l'Église », essentiellement l'exercice de la discipline car

> « on ne peut pas être instruit sur le Gouvernement de l'Église par l'exemple. Le Gouvernement n'est pas, comme la Prédication, exposé à la vue de tout le monde, c'est une fonction cachée. »[221]

En 1707, les *Articles Généraux* avaient garanti à la Classe la pérennité de la tradition de l'Église neuchâteloise et la responsabilité des affaires ecclésiastiques. Il s'agissait donc de faire diligence pour coucher par écrit cette tradition et l'enrichir de quelques prérogatives. Comme l'écrit François Clerc, « avant de connaître l'issue de la partie, il était sage de ne pas montrer ses cartes à ses partenaires »[222]. En 1834 fut imprimée une version révisée tenant compte de certaines lois nouvelles, comme l'abolition de la pénitence publique ou l'autorisation des mariages entre protestants et catholiques. Néanmoins, quatorze ans avant la révolution qui signerait la mort de la Vénérable Classe, l'essentiel du texte était maintenu tel quel[223].

3. La composition des cours

Le principe commun à tous les consistoires seigneuriaux réside dans leur caractère majoritairement laïc : institués par le souverain, ils étaient présidés en son nom par l'officier en chef de la juridiction. Pourtant les circonstances particulières de leur fondation et leurs évolutions respectives nuancent considérablement ce principe.

Valangin

La composition exacte du consistoire seigneurial de Valangin en 1539 n'est clairement attestée par aucun texte contemporain. Selon Jonas Boyve, les membres de cette cour étaient le maire de Valangin, ceux du Locle et des Brenets et le banneret,

---

220 Sans en reprendre toutes les sections, Ostervald s'inspire souvent de la *Discipline des Églises réformées de France* publiée en 1650 par Isaac d'Huisseau.

221 Ostervald Jean-Frédéric, *Du Ministère sacré…*, p. 170.

222 *Discipline…*, p. 16.

223 *Discipline ecclésiastique établie dans les Églises de la Principauté et Canton de Neuchâtel et Valangin en Suisse ; revue dès 1825 et adoptée en novembre 1834*, Neuchâtel : Éditions C.H. Wolfrath, 1835.

sous la présidence du « maître d'hôtel » du comte, en l'occurrence François de Martines[224]. L'acte de René de Challant de 1552 ne mentionne que les présidents, demandant aux pasteurs de transmettre tous les cas qui le méritent « a celui qu'avons eleu de part nous juge qu'est notre commissaire Junod, fors que l'ung de nos maîstres d'hôtel y feust, lequel y étant présidera »[225].

La première séance du consistoire réorganisé en 1547 donne la composition suivante : François de Martines, les trois maires cités plus haut, le banneret et les pasteurs d'Engollon et de Fontaines. Dans les registres du XVI^e siècle, la composition de la cour semblant aller de soi, les noms des juges ne sont pas mentionnés à chaque séance.

Au XVII^e siècle, le consistoire est formé du maire de Valangin, de son lieutenant, de deux officiers de la seigneurie, en général le procureur et le receveur. Deux membres de la justice, qui ne sont pas toujours les mêmes, et deux pasteurs complètent la cour. Visiblement le pasteur de Valangin y siège de droit, flanqué de celui de Fontaines la plupart du temps. Ce dernier est remplacé parfois par le pasteur d'Engollon ou de Saint-Martin, jamais par un pasteur des Montagnes. On ne voit que très peu de séances où les pasteurs ne sont pas présents tous les deux, comme s'ils devaient compenser par leur assiduité leur très faible effectif. Pendant une grande partie du siècle, le consistoire est présidé par les derniers représentants de la famille des Neuchâtel, le plus célèbre étant Béat-Jacob de Neuchâtel-Gorgier, nommé capitaine et lieutenant général de Valangin en 1603. Son fils François-Antoine et son petit-fils Henri-François lui succéderont à ce poste. Le maire est toujours présent, remplaçant le baron à l'occasion, mais visiblement la présidence appartient de droit au capitaine, même s'il est catholique, ce qui ne réjouit guère la Classe, on s'en doute.

Au début du XVIII^e siècle, le consistoire comprenait le procureur général, le maire, le procureur de Valangin, deux pasteurs et deux membres de la cour de justice[226]. À partir de la fin du XVII^e siècle et jusqu'à la disparition des consistoires, on voit la mairie de Valangin monopolisée par des membres des familles Montmollin et Chambrier, tous conseillers d'État.

Cette omniprésence des patriciens de la ville est dénoncée, entre autres, par Ulysse Guinand, professeur neuchâtelois, auteur de pamphlets violents dans les années 1830 :

> « Tous les emplois du pays furent, autant que possible, occupés par les frères, les neveux et les cousins des conseillers d'état. On alla si loin que, sur les douze juges des trois-états de Valangin, neuf appartenaient aux familles opulentes de la ville et qu'il ne resta dans le consistoire seigneurial de ce bourg que deux membres qui ne fussent pas bourgeois de Neuchâtel. »[227]

---

[224] Boyve Jonas, *Annales*…, vol. II, p. 383.
[225] *Sources du droit*…, n° 96.
[226] Composition présentée comme la norme dans un mémoire de la Classe au sujet des consistoires admonitifs, daté sans certitude de 1726. AEN, Archives de chancellerie, AC 522/27, série cultes, Dossier 2/VI.
[227] Guinand Ulysse, *Fragmens neuchâtelois ou Essai historique sur le droit public neuchâtelois, sur la domination prussienne et les événemens de 1830 à 1832*, Lausanne, 1833, p. 112.

Considéré comme l'un des plus importants de la principauté, le poste de maire de Valangin est occupé par de grandes personnalités comme le baron Alexandre de Chambrier (1788-1861), président du consistoire pendant trente ans, entre 1810 et 1841. C'est lui qui mènera un combat acharné pour défendre les droits spécifiques de ce consistoire contre les prétentions de la Classe à propos de la suspension de la cène et de la réadmission. Pour étayer ses arguments, il rédige un long mémoire basé sur le dépouillement intégral des archives jusqu'à cette date : les ordonnances et la pratique prouvent que le consistoire de Valangin dispose de ce droit, même s'il n'appartient pas aux autres consistoires seigneuriaux[228]. Autre maire célèbre, Samuel Ostervald (1692-1769), fils du pasteur Jean-Frédéric, le Grand Ostervald. Il rédige en 1762 un coutumier : *Les loix, us et coutumes de la Souveraineté de Neuchâtel et Valangin*[229].

Sept juges donc, dont deux ecclésiastiques seulement alors que la mairie de Valangin comptait de très nombreuses paroisses. La volonté de réduire à la portion congrue le poids des juges ecclésiastiques est patente, mais elle est conforme aux textes fondateurs de René de Challant. Rappelons que les pasteurs n'avaient obtenu l'entrée de deux des leurs dans cette cour qu'en 1547, comme un dédommagement du refus du comte d'instaurer des consistoires dans les paroisses. Si les compétences que prétendait s'arroger ce consistoire ont parfois fait l'objet de critiques, sa composition n'a jamais été remise en cause et il s'est toujours trouvé au complet, jusqu'à sa dernière réunion, le 26 janvier 1848, quelques semaines avant la révolution.

Môtiers

Le second grand consistoire seigneurial neuchâtelois obéit à des règles tout à fait particulières tant au point de vue de son fonctionnement que de sa composition. Son originalité première réside dans la présence de plus en plus importante des pasteurs comme assesseurs. Dans le mémoire de 1726 évoqué plus haut, la Classe revendiquait cette composition de la cour comme une norme à respecter, sans manquer de faire figurer en regard la composition diamétralement opposée du consistoire de Valangin. Une fois encore, l'usage finirait par imposer la loi ! La cour était présidée par le capitaine et châtelain du Val-de-Travers, titre que portait le chef de juridiction, assisté de tous les pasteurs de la vallée accompagnés chacun d'un des anciens de leur consistoire. Les juges ecclésiastiques étaient donc au nombre de seize ! Comment en était-on arrivé là ?

Sans doute, à l'origine, ce consistoire se réunissait-il sous la présidence de l'officier en chef, en présence d'un certain nombre de « justiciers » et des pasteurs des trois paroisses existantes : Môtiers, Saint-Sulpice et Les Verrières. Quand de nouvelles paroisses furent créées, celles de La Côte-aux-Fées en 1672, des Bayards et de Fleurier au début du siècle suivant, puis de Couvet et de Buttes, les pasteurs

[228] Ce mémoire se trouve dans le vol. 10 à la date du 27 septembre 1826 (p. 89-117). Le dépouillement des registres est disponible aux AEN, il est très utile comme instrument de travail pour qui ne maîtrise pas la paléographie.
[229] Publié à titre posthume par Ostervald Frédéric-Samuel, Neuchâtel : Éditions Fauche, 1785.

demandèrent systématiquement leur admission au sein du consistoire. Ils n'eurent aucune peine à l'obtenir, à titre personnel et « sans préjuger de ce droit pour leur successeur ». Mieux, ils se firent souvent accompagner d'un de leurs anciens, le cas échéant de leur suffragant, on finit même par y accepter le diacre du Val-de-Travers. On peut y déceler sans aucun doute des intérêts financiers sur lesquels nous reviendrons, ce consistoire se permettant d'infliger différentes taxes et amendes illicites que les juges se partageaient.

Les juges ecclésiastiques devinrent surtout un groupe de pression non négligeable dans une cour où, par définition, ils auraient dû être largement minoritaires. La lecture des registres du XVIIIe siècle montre que les assesseurs laïcs furent de moins en moins nombreux à siéger, on n'en trouvait souvent qu'un seul, un certain Besancenet, assesseur durant une trentaine d'années[230]. Comme nous l'avons mentionné brièvement plus haut, cette dérive du consistoire de Môtiers va faire réagir le Conseil d'État dans les années 1750. Selon ses informations, le capitaine et châtelain délaisse sa charge de président : « Il auroit renvoié à en prendre un comme on le jugerait à propos. »[231] Faut-il y lire un mouvement d'humeur envers les juges ecclésiastiques ? Quelques jours plus tard, le Conseil d'État lui donne l'ordre de se montrer plus assidu et de se faire remplacer, cas échéant, par son lieutenant ou par le plus expérimenté des membres de la cour de justice, pour autant qu'il ne siège pas déjà en tant qu'ancien au consistoire[232]. On voit bien là le souci de rétablir davantage d'équilibre entre laïcs et ecclésiastiques. Pour aller plus loin que cette mesure d'urgence, le Conseil se fait remettre tous les manuels et l'acte de fondation du consistoire et nomme une commission de cinq membres pour y examiner les « abus » qui ont conduit à cette situation. Il faudra six ans pour que cette commission rende son rapport, en novembre 1758, presque un an après que le consistoire a demandé à récupérer ses archives ! Ce rapport est accablant : la constitution du consistoire seigneurial a été altérée « à un point qu'elle n'étoit plus reconnaissable ». Le nombre de juges laïcs a été réduit à néant au lieu d'être largement supérieur.

> « Ce n'est que très improprement qu'on lui donne ce nom [de consistoire seigneurial], et [qu']il a cessé d'être un Consistoire seigneurial, puisque contre la règle établie dans tous les consistoires et les corps mixtes de cet État, où les laïques sont constamment supérieurs en nombre, celui de Môtiers n'est plus aujourd'hui qu'un tribunal Eclesiastique où les Pasteurs et les assesseurs sont les maîtres et dominent sans concurence, et où ils exercent même une autorité à peu près despotique, ainsi que le tout sera justifié par les observations qui vont suivre. »[233]

Le Conseil d'État va établir de nouvelles règles à propos de certains abus de pouvoir du consistoire, comme sa tendance à juger des causes qui auraient dû être adressées à la justice matrimoniale de Neuchâtel, à exiger parfois des justiciables

[230] CS Môtiers, 11 janvier 1745 : le lieutenant et quatre pasteurs. 25 août 1768 : le capitaine et châtelain, quatre pasteurs, un assesseur laïc. 5 avril 1770 : le capitaine et châtelain, un pasteur, un assesseur laïc.
[231] MCE, 28 décembre 1751.
[232] MCE, 7 janvier 1752.
[233] MCE, 18 novembre 1758.

une somme d'argent pour « l'attédiation »[234], à commuer en amendes des peines de prison. Quant à sa composition, il ne prend qu'une mesure : interdire l'accès du consistoire au diacre du Val-de-Travers et aux suffragants, sauf s'ils desservent momentanément une paroisse. Visiblement, les pasteurs n'ont pas vu leur nombre réduit à deux, comme au consistoire de Valangin. Il était sans doute difficile de s'attaquer à une tradition en vigueur depuis si longtemps.

La lecture des registres postérieurs à cette réforme le confirme : dans la première moitié du XIXe siècle, le capitaine et châtelain préside souvent une cour constituée exclusivement de pasteurs. Il est surprenant de constater le peu d'empressement du Conseil d'État à surveiller de près l'activité de cette cour à qui il avait rappelé, en 1758, qu'elle était « un corps étably par le souverain et consequemment dans une totale indépendance de cette compagnie [la Classe des pasteurs] ».

En 1813 tout de même, un nouveau rapport demandé par le Conseil d'État concernant ce consistoire suscite la réaction suivante : sept juges laïcs, provenant des sept paroisses de la vallée, devront être nommés. En cas d'une vacance, le consistoire proposera trois noms au Conseil d'État qui élira un nouveau juge, procédure identique à celle des cours de justice. Une phrase qui figure dans le Manuel du Conseil vaut la peine d'être citée :

> « Dans sa constitution primitive, le consistoire de Môtiers-Travers [du Val-de-Travers] était composé d'un nombre égal d'assesseurs eclésiastiques et d'assesseurs laïques, et attendu que depuis longtems il ne se trouve au nombre de ses membres aucun assesseur laïque […] »[235]

Échec total donc de la première réforme exigée en 1758 et, surtout, preuve que l'usage s'est imposé de voir siéger tous les pasteurs de la vallée. On n'exige plus qu'un nombre suffisant de juges laïcs pour restaurer l'équilibre qu'on fait même remonter, selon nous abusivement, à « sa constitution primitive » !

Il est vrai que les prétentions ou les soupçons de dysfonctionnement des consistoires seigneuriaux étaient souvent dénoncés au Conseil d'État par la Vénérable Classe qui n'avait aucun intérêt à attirer son attention sur les pratiques du consistoire de Môtiers. Il est frappant de remarquer que le capitaine et châtelain ou le maire n'ont jamais appartenu aux familles les plus influentes de Neuchâtel, par exemple les Chambrier et les Montmollin qui étaient omniprésents à Valangin. De tels présidents auraient peut-être été à même de restructurer ce consistoire de façon plus efficace. Sans doute manquait-il la motivation qu'un Alexandre de Chambrier manifestait pour le consistoire de Valangin.

Travers

Le consistoire de Travers, comme celui de Gorgier, est mal connu dans les premières années de son fonctionnement, mais la composition de l'un et celle de

[234] Pierrehumbert William, *Dictionnaire du parler neuchâtelois et jurassien*, p. 27/a : « importunité, ennui », en usage jusqu'au XIXe siècle.
[235] MCE, 30 novembre 1813.

l'autre ne peuvent qu'avoir été très proches. Dans ces minuscules ressorts qui ne devaient leur consistoire seigneurial qu'à leur qualité de fief, le consistoire était présidé par le seigneur, puis le maire ou son lieutenant, assisté du pasteur de la paroisse et de quelques membres de la justice. Au milieu du XVIIIe siècle, plusieurs places y étaient vacantes. À la séance du 14 décembre 1756, le maire rapporte que « Monsieur de Travers » l'a fait appeler chez lui

> « pour luy dire qu'il pretendoit que le Cons[istoi]re s'assemblat au château, qu'il vouloit y Présider, que rien ne s'y passa sans sa direction, et enfin qu'il vouloit nommer les membres lorsqu'il seroit question de remplacement […]
>
> Mrs les assesseurs ont arrêté, qu'ils ne peuvent se départir de la pratique qu'ils ont juré d'observer, de quoy Mr le Mayre a été prié de luy faire part […]
>
> Ce Vénérable Consistoire s'étant toujours perpétué et formé de luy-même à l'instar des autres Consistoires Seigneuriaux entr'autres celuy du Val-de-Travers, sans que jamais les seigneurs de ce lieu ayent pu établir les prétentions qu'ils ont crû former en différentes occasions, conste le manuel, et comme plusieurs membres s'en rappellent la mémoire. »[236]

Ils procèdent ensuite à l'élection et à la prestation de serment de trois nouveaux assesseurs qui se trouvaient là parce qu'une élection avait été annoncée. Les séances suivantes continuent à être présidées par le maire. Visiblement, la charge d'assesseur était l'apanage de certaines familles, c'est ainsi qu'on voit dans la même séance la nomination de David Jeanneret, qui succède à son père décédé, et de Louis Grisel, dont le père recommande l'élection pour le remplacer[237].

En 1841, le consistoire est à nouveau incomplet et cela depuis longtemps. « Maintenant que la juridiction de Travers se trouve définitivement indépendante, il importe de reconstituer ce corps. »[238] Les présents rappellent le privilège qu'il a de se constituer lui-même et on élit quatre personnes « auxquelles on communiquera la nomination pour les installer et assermenter à la réunion des prochaines fêtes ». On connaît la composition exacte de ce consistoire regarni par un rapport du lieutenant au Conseil d'État de 1844[239]. Outre le maire et le pasteur, il comptait à cette date sept assesseurs. Le greffier de la cour de justice en était le secrétaire, le sautier[240] l'huissier. « On dit qu'anciennement ils étaient toujours pris dans le Corps de la Justice ; mais maintenant il n'y a plus que deux membres de la Cour de Justice et deux suppléants qui fassent partie du Consistoire Seigneurial. » Le lieutenant dut se contenter de cette approximation, il ne disposait d'aucune archive antérieure au XVIIIe siècle.

Gorgier

On connaît mal le consistoire seigneurial de Gorgier avant le XVIIe siècle. La première séance conservée date du 8 juin 1639, elle est présidée par le châtelain,

236 CS Travers, 14 décembre 1756.
237 CS Travers, 20 août 1765.
238 Allusion sans doute à la vente au prince de la seigneurie par la famille de Sandoz-Travers en 1827.
239 AEN, AC 27 CB, série « Cultes », dossier 46/IV.
240 Le sautier est l'huissier chargé des convocations en justice ou au consistoire.

avec comme assesseurs le pasteur et un nombre inconnu de jurés. Cette composition se retrouve tout au long du siècle dans une permanence qui conduit le greffier à fournir peu de détails : souvent des initiales ou « les assesseurs ».

Le Conseil d'État nomma le 12 juillet 1762 une commission d'enquête pour examiner ses statuts, parce qu'il avait été informé « des abus qui se sont introduits dans la manière de former et composer le corps du consistoire seigneurial ». Il faudra attendre seize ans pour que le Conseil renouvelle la commission d'enquête, la première n'ayant jamais achevé ses travaux[241]. Un nouveau règlement vit le jour quelques mois plus tard[242]. Si ces « abus » ne sont pas clairement mentionnés, on peut les déceler en creux dans le nouveau règlement : le consistoire sera présidé par l'officier en chef de la juridiction ou son lieutenant, par défaut par le plus ancien des justiciers. Les assesseurs seront le pasteur de Saint-Aubin ou son suffragant, jamais les deux ensemble, on y voit la volonté de limiter le poids du pôle ecclésiastique, six jurés de la justice, deux anciens d'église, le greffier, le métral[243] et d'autres officiers relevant de la juridiction. La présence réglementaire de ces deux anciens d'église est étonnante au sein d'un consistoire seigneurial. À Travers aussi le pasteur siège seul au consistoire et l'on ne trouve aucune mention d'anciens parmi les assesseurs. Si certains justiciers sont par ailleurs anciens, ce qui est fort possible, ils ne siègent pas en consistoire en tant que tels. L'article 5 du règlement pour Gorgier interdit d'imposer une taxe pour l'attédiation, on peut donc supposer que cette cour avait connu parfois cette dérive propre, en principe, aux consistoires du Val-de-Travers.

Les deux consistoires seigneuriaux les plus importants du pays, par la taille du ressort qui est le leur, diffèrent donc considérablement quant à leur composition. Celui de Valangin conserve son caractère essentiellement laïc, conformément à son acte de fondation, alors que celui de Môtiers accueille en son sein un nombre toujours plus grand d'ecclésiastiques, en dépit des tentatives du Conseil d'État d'y mettre bon ordre. Il s'agira d'examiner si cette différence induit des divergences dans la manière de juger les comportements déviants, particulièrement ceux qui sont liés à la pratique religieuse et au respect des pasteurs et des anciens.

[241] MCE, 3 mars 1778. Les commissaires sont les maires de Neuchâtel et de Valangin, le capitaine et châtelain du Val-de-Travers, tous trois conseillers d'État, et le châtelain de Gorgier.

[242] Daté du 25 mai 1778, il figure en tête du volume de procès-verbaux qui commence en 1787 et se termine en 1848. AEN, Archives judiciaires de la juridiction de Gorgier, n° 110. Voir le texte de ce règlement en annexe (Annexe 9).

[243] Officier de seigneurie dont le nom est propre à la région de la Béroche, à laquelle appartient Gorgier, et à la Savoie. Il est chargé de percevoir certaines taxes et de faire appliquer les décisions du seigneur.

III.

Le déroulement de la procédure consistoriale

La reconstitution de la procédure consistoriale se heurte à plusieurs difficultés majeures. La plus importante résulte du fait que les textes sur lesquels elle se fonde dans les années qui suivent la Réformation émanent tantôt du gouvernement tantôt des pasteurs organisés en Classe, chaque camp s'estimant compétent pour exercer le contrôle social en tant que successeur de l'évêque dans son autorité temporelle et juridictionnelle. Quand les deux pouvoirs semblent adhérer à certains principes, l'interprétation que chacun en fait peut encore varier: la participation des pasteurs aux consistoires seigneuriaux et la question de la suspension de la cène en sont des exemples très parlants. Il est donc important de relever les pratiques des consistoires seigneuriaux en se fondant sur leurs archives et pas seulement sur les textes normatifs.

Un autre écueil est inhérent à la durée de vie exceptionnellement longue des consistoires neuchâtelois qui a pour résultat une évolution des rapports de force entre la Classe et le gouvernement, entre la Ville et les Montagnes, qui se développent rapidement sur les plans démographique et économique dès le XVIIIe siècle. De plus, la situation originale de l'Église réformée neuchâteloise, placée sous la souveraineté de princes catholiques jusqu'en 1707, soumise à la double influence, parfois contradictoire, de Genève et de l'allié traditionnel bernois, va aussi contribuer à faire de la Classe un corps parfois crispé sur ses acquis, toujours sur la défensive. Dans le domaine de la discipline, elle préfère souvent énoncer des règles à usage interne plutôt que d'affronter le gouvernement.

1. Avant la comparution devant le consistoire seigneurial

a) Le rôle des pasteurs

Dans le cas où la conduite d'un paroissien est jugée répréhensible, le rôle que le pasteur est appelé à jouer à son endroit est marqué tout au long des trois siècles

par une ambiguïté qu'il s'agit d'énoncer d'emblée. Selon la conception calvinienne des quatre ordres de serviteurs de l'Église, les pasteurs ont une mission de proximité auprès de leurs ouailles. Il s'agit d'entretenir des liens avec chaque famille par le biais de visites pastorales régulières[244]. Sans que cela soit expressément formulé, on comprend bien que ces visites et ces relations doivent permettre aussi, le cas échéant, de remettre sur le droit chemin ceux qui s'en éloignent tant sur le plan des mœurs que sur celui de la doctrine. Cette pratique peut sans doute éviter un certain nombre de comparutions devant les consistoires admonitifs, premier échelon de la procédure depuis les années 1560. Rien ne prouve que ces visites aient eu le caractère officiel des « visites domiciliaires » décrites par Christian Grosse à Genève : dès les années 1550, chaque foyer était visité par un pasteur, un ancien et un dizenier[245] avant la cène de Pâques. La maisonnée était interrogée publiquement, sous l'œil de ses voisins, et non pas dans l'intimité de ses murs. Le but était de vérifier le niveau d'instruction et la pureté des mœurs de chacun, domesticité comprise. Cette coutume n'allait pas sans de fortes résistances : insultes, fuites, simple refus d'ouvrir sa porte[246].

Les ordonnances promulguées par le gouvernement, en revanche, ne mentionnent rien de tel, ne s'attachant qu'au début de la procédure, en définissant le rôle des anciens et des surveillants, chargés de porter les affaires devant les consistoires seigneuriaux, les cours civiles ou les consistoires admonitifs d'abord, quand ils seront établis partout, ou presque[247].

Après le synode de 1562, la pratique des pasteurs s'inspire des ordonnances calvinistes de 1562, revues en 1564 et qui n'ont sans doute jamais été ratifiées par l'autorité civile[248]. Ces textes ordonnent aux anciens de « veiller sur les scandalles et les rapporter au pasteur affin de procéder par admonition particulière ou, si besoin est, par l'authorité du consistoire ».

Nous verrons que ces pratiques vont être revivifiées par Ostervald quand il réorganisera l'Église neuchâteloise, mais nous ne savons pas grand-chose de la situation au XVII^e siècle, comme souvent dans l'histoire de l'Église de Neuchâtel. Un témoignage de cette époque nous donne une indication précieuse, celui d'Olivier Perrot, le premier grand biographe de Farel[249] :

---

[244] Dans une lettre de Capiton à Farel du 9 août 1537 : « Je m'efforce d'entrer en relation intime avec tous mes paroissiens », Herminjard Aimé-L., *Correspondance des réformateurs dans les pays de langue française*, Paris 1868-1897, T. IV, n° 649.

[245] Responsable de l'ordre dans un quartier de la ville divisée en « dizaines ».

[246] Grosse Christian, *Les rituels de la cène*…, p. 400-407.

[247] Voir par exemple les Articles de 1538, chap. XXIII. Piaget Arthur, *Documents inédits*…

[248] Cf. *Guillaume Farel*…, p. 712 : « Nous n'avons pas la preuve qu'elles aient été jamais expressément ratifiées par l'autorité civile. » À notre connaissance, elles ne sont jamais mentionnées dans les Manuels du Conseil d'État, par exemple.

[249] Pasteur à Cornaux de 1637 à 1655 puis à Colombier, à Cortaillod et à Boudry. Il rédige en 1654, année durant laquelle il est doyen de la Classe, son *Répertoire des choses qui regardent la Classe de Neufchastel en ses ordres, droits et libertez*. AEN, 4 PAST 152. Il en existe une copie par Ferdinand-Henri Gagnebin, dans les archives de la Classe, aux AEN (4 PAST 114). Il s'agit d'un texte précieux car il témoigne d'archives aujourd'hui perdues, (ci-après « copie Gagnebin »). Il est l'auteur aussi de *La vie de Guillaume Farel, pasteur de la Ville de Neufchastel en Suisse*, AEN, 4 PAST 152.

> « En 1562, on a modifié d'après l'expérience et mieux ajusté les choses qu'au synode de 1553 ; on les a conçues et digérées de telle façon qu'elles fussent comme un clou de dernier arrêt à s'en tenir pour l'avenir. Aussi est-il certain que la pratique qui se voit aujourd'hui en la conduite des Églises s'y rapporte entièrement quant à la substance, et il y a fort peu de variation. »

Voilà de quoi nuancer l'opinion de ceux qui affirment que ces visites étaient tombées en désuétude jusqu'à ce qu'Ostervald les rétablisse[250]. Sans doute ce dernier n'était-il pas satisfait puisque, dans sa grande entreprise de remise en question et de réformation, il se montra très soucieux de cet aspect du ministère :

> « La fonction de prédicateur ne satisfait pas la conscience ; l'inspection sur le troupeau et les avertissements particuliers sont d'une si grande nécessité que je ne comprends pas comment on peut exercer le ministère de la manière dont la plupart l'exercent. »[251]

Dans *L'exercice du Ministère sacré*, de nombreuses pages sont consacrées à ce qu'Ostervald nomme la « discipline particulière ». Comme « les consistoires ne s'assemblent que de temps en temps et que tous les cas n'y sont pas portés », les pasteurs ont le devoir de veiller constamment à l'état de leur « troupeau ». Il va jusqu'à conseiller un « rolle » de tous les paroissiens où le ministre consignerait tout ce qui concerne chacun d'eux[252]. Déplorant que certains pasteurs ne soient pas assez zélés dans ce domaine, il insiste sur l'importance de cette « discipline particulière » qui doit être exercée avec zèle, prudence et charité.

Cette conviction trouve sa traduction dans les Actes de la Vénérable Classe en 1711 :

> « Chaque pasteur, autant qu'il le pourra, visitera son troupeau pour donner à chacun les avertissements dont il peut avoir besoin, le tout cependant avec beaucoup de prudence et de discrétion. »[253]

Cette recommandation va bien dans le sens de ce qu'on vise à ce moment-là, la « cure d'âme » plutôt que la répression qu'on délègue au pouvoir civil « selon l'exigence du cas ».

Selon les lettres d'Ostervald, tous les paroissiens ne voyaient pas d'un bon œil cette intrusion dans leur sphère privée, mais la plupart accueillaient les pasteurs avec joie[254]. Certains parlaient d'inquisition ou de rétablissement de la confession, mais Ostervald ne désarma pas. On voit donc confirmé dans la *Discipline* de 1712 un rôle

---

[250] Burger Jean-Daniel, « La discipline dans l'Église réformée neuchâteloise », *M.N.*, 1967, p. 34-43.

[251] Lettre à Turettini citée par Burger, Jean-Daniel, « La discipline dans l'Église réformée neuchâteloise »,…

[252] Ostervald Jean-Frédéric, *Du Ministère sacré*…, p. 230-240.

[253] AEN, Actes de la Classe, vol. 8, 6 mai 1711.

[254] Dans une lettre à Turettini du 30 janvier 1712, Ostervald s'en félicite : « Enfin nous avons établi nos visites particulières des familles. Si notre Magistrat à qui j'en avois fait la proposition dans le tems que Mr Verenfels étoit ici n'a pas voulu y entrer, nous luy avons dit que nous ne laisserions pas de faire notre devoir et de suivre notre vocation. Je puis dire que dans plusieurs maisons on nous reçoit avec larmes et en nous embrassant. », *Lettres inédites adressées de 1686 à 1737 à J.A. Turettini théologien genevois*, Budé Eugène de éd., Paris & Genève : Librairie de la Suisse française & J. Carey, 3 vol., 1887, vol. 3, p. 85.

dévolu au pasteur depuis longtemps sans doute, celui de recevoir les confidences et les aveux de certains paroissiens. Ils devront garder inviolablement le secret sur les confessions particulières qui leur seront faites et sur tout ce qui sera confié à leur probité et à leur discrétion ; comme aussi ce qu'ils auront dit, fait ou remarqué dans les visites de familles[255].

> « Les fautes légères ou les fautes incertaines et secrètes doivent être renvoyées à des avertissements particuliers. À cause de cela, les Pasteurs ne doivent pas rapporter en consistoire les choses qui leur ont été confiées ou confessées en secret, et que personne ne sait, à moins que ces choses ne dussent y être portées d'ailleurs ; et encore alors, le Consistoire ne devra pas se fonder sur des confessions faites en particulier. Toutefois, ceux à qui ces confessions auront été faites pourront prendre les avis du Consistoire en proposant le cas sans nommer les personnes. »[256]

Nous trouvons un exemple concret de cette pratique dans le *Journal* d'Abraham Mauley, en 1772 :

> « Mon fils David a été en consistoire par rapport à leur batterie d'il y a eu dimanche huit jours avec ces canailles chez Jean-Louis Favre qui les ont attaqués, mais cela n'a encore été qu'à la cure ; il n'y avait personne que M. le ministre de Brun. »[257]

On comprend bien dès lors qu'un nombre important de manquements à la discipline ne figurent pas dans les archives des consistoires seigneuriaux.

L'extrait de la *Discipline* qui précède est très traditionnel dans sa façon de fonder la distinction entre diverses déviances sur le critère du secret : ce qui n'est pas connu est plus qu'à moitié pardonné et ne doit pas faire obligatoirement l'objet de poursuites. Ce critère se retrouve dans toutes les affaires que traitent les consistoires seigneuriaux, tout au long des trois siècles de leur activité. Cette distinction est exprimée encore plus explicitement dans le chapitre de la *Discipline* consacré au traitement des atteintes aux mœurs lors d'un entretien particulier :

> « Quand une personne confessera en particulier à son pasteur qu'elle est tombée dans l'impureté, et que sa faute sera de nature à ne devoir pas être rendue publique ; le Pasteur tiendra cette confession pour secrète, il suspendra cette personne pour un certain temps et l'engagera à satisfaire à toutes les obligations de sa conscience ; et il ne l'admettra à la communion qu'après qu'elle aura demandé pardon à Dieu en sa présence et lorsqu'il y aura lieu d'être persuadé de la sincérité de sa repentance. »[258]

Cet article pose d'emblée une question : comment le pasteur pourrait-il justifier auprès du consistoire admonitif une suspension de la cène dont il ne peut donner la raison ? La pratique montre comment le pasteur détournait la difficulté. Un exemple nous est donné par la question d'un pasteur à la Classe portant sur l'affaire suivante :

---

[255] *Discipline*, I/III.
[256] *Discipline*, II/XI.
[257] Bachelin Auguste, « Journal d'Abraham Mauley », *M.N.*, 1887, p. 91-102 et 119-125. Pour cette mention, p. 98.
[258] *Discipline*, IV/XXIII.

il a marié un jeune homme avec une veuve enceinte de lui, or ce jeune homme vient de lui avouer avoir engrossé depuis une autre veuve. Comment procéder à son égard ?

> « Ce jeune homme ayant fait en secret l'aveu de sa faute à Monsieur Bonhoste en convenant qu'il avoyt eu aussy commerce charnel avec cette dernière veuve, il devoit dès là exercer à son égard la Discipline particulière en lui faisant sentir qu'il ne peut ni ne doit se présenter actuellement à la communion. »[259]

Un autre exemple est tiré du journal de Jacques Sandoz, perruquier et notaire de La Chaux-de-Fonds, qui note, le dimanche 26 août 1703 : « Je ne fus pas à la Ste communion, à cause q. MR Boive [son pasteur] me dissuada de m'en approcher à cause de la batterie à Jacob A. Dros et à G.O.G. »[260] Le fait de s'abstenir de participer à la communion devient ainsi, en apparence, un choix personnel du paroissien, choix qui sera plus ou moins commenté par la communauté en fonction de son degré d'information[261].

Cet article de la *Discipline* contient en germe une occasion de conflit avec les consistoires seigneuriaux et avec le gouvernement dont ils dépendent puisque ceux-ci revendiquent clairement d'être seuls habilités à suspendre de la cène ou à y réadmettre. Les pasteurs semblent outrepasser leurs droits en permanence comme le montre ce nouvel exemple : le pasteur des Verrières demande conseil sur le cas d'un médecin marié vivant en concubinage avec une fille du village. Le couple est déjà suspendu de la cène, sans qu'on sache vraiment par quelle instance, les procès-verbaux du consistoire seigneurial de Môtiers étant muets sur cette affaire.

> « Si l'un et l'autre demandoyent d'être réadmis a la Communion, Monsieur Vuilleumier devra d'abord exercer à leur égard la Dicipline particulière par des avertissements et des conseils charitables et ensuite, s'ils persistent à demander que leur suspension soit levée, il pourra les réadmettre à la communion en consistoire en les remettant au jugement de Dieu. »[262]

Adultères et concubins, ces gens auraient dû comparaître devant le consistoire seigneurial de Môtiers, y être condamnés à la peine civile adéquate et ensuite seulement être réadmis à la communion, après avoir fait pénitence devant le consistoire admonitif, puisque la pénitence publique est déjà abolie à cette date. Une fois de plus, la Classe tente d'imposer en sous-main des pratiques que les règlements ne lui reconnaissent pas[263].

Il est évident que le rôle de confident que joue le pasteur débouche sur la question de l'opportunité de le faire comparaître en justice, civile ou matrimoniale, pour

[259] AEN, Actes de la Classe, vol. 13, 1er mars 1769.
[260] Cité par Jelmini Jean-Pierre, in *Pour une histoire de la vie ordinaire dans le Pays de Neuchâtel sous l'Ancien Régime*, Cahiers de l'Institut neuchâtelois, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, 1994, p. 155.
[261] Voir sur cette question Schmidt Heinrich Richard, « Das Abendmahl als soziales Sakrament », *Traverse, Revue d'histoire*, Zurich : Éditions Chronos Verlag, 2002/2, p. 79-93.
[262] AEN, Actes de la Classe, vol. 13, 1er mars 1769.
[263] Ces conflits seront traités en détail dans le chapitre VI.

témoigner. La Classe s'oppose à cette exigence, mais le gouvernement affirme que ce sont les tribunaux qui doivent décider si la dispense de témoigner s'applique, le pasteur devant alléguer devant eux les motifs de son refus. Si une partie veut divulguer ce qui s'est dit en particulier avec le pasteur, c'est au président du tribunal, au pasteur ou à l'autre partie de rappeler à l'ordre celui qui se dirigerait vers une divulgation inconvenante. La Classe laisse à la conscience des pasteurs d'établir les distinctions qui s'imposent au sujet des « aveux confidentiels à eux faits en leur qualité de pasteurs et sous le sceau de la confession »[264].

Au XVIIIe siècle, le pouvoir civil accorde pour la première fois une place officielle aux pasteurs dans de nouvelles lois concernant les enfants illégitimes : c'est à eux que seront faites les déclarations de grossesse qui serviront de base à la procédure de reconnaissance de l'enfant. Cette question sera abordée plus loin, nous nous bornons ici à mettre en évidence le rôle du pasteur.

La loi des Trois-États de 1715, connue sous le nom de *loi d'abolition de la clame forte,* fixe ainsi la procédure :

> « La fille ou femme qui se trouvera enceinte d'un enfant illégitime devra se présenter devant le pasteur ou consistoire du lieu où elle fera sa résidence dès qu'elle sera asseurée de sa grossesse, pour déclarer son état sans qu'elle soit obligée de nommer la personne qui l'aura renduë enceinte, ni qu'on doive mesme lui faire aucun interrogat à ce sujet […] »[265]

La loi de paternité de 1755 reprend à peu près les mêmes termes en ajoutant que le pasteur est tenu de noter le jour de la déclaration, qui doit être faite dans les cinq premiers mois de la grossesse et, ce qui est nouveau, comporter le nom du père présumé[266]. On voit que cette déclaration s'officialise. En 1826, un arrêt du gouvernement touchant les déclarations de grossesse va plus loin, exigeant que, dans chaque cure, il y ait un registre permanent et exclusivement destiné à cet usage. Les pasteurs doivent tenir ces registres de façon uniforme, comme les registres d'état civil ; il leur est interdit d'y faire figurer aucun autre détail que la date, le nom, l'époque présumée de la conception et le nom du père, en aucun cas les aveux ou dénégations des hommes accusés. Les entretiens et confrontations éventuelles doivent être envisagés « comme un acte privé de confiance dans le Pasteur qui ne peut et ne doit jamais déployer un effet légal »[267]. Cette déclaration secrète au pasteur joue donc le rôle d'une pièce à conviction qui sera produite ou non lors du procès en paternité, elle est une trace d'une grossesse dont les autorités craignent qu'elle ne débouche sur un infanticide ou un abandon. Certains pasteurs n'ont pas résisté à l'envie de donner dans les registres plus de détails que ce que la loi autorisait. Une partie de ces documents sont conservés et fournissent des renseignements intéressants qui seront analysés dans les chapitres consacrés à ces questions.

---

264 AEN, Actes de la Classe, vol. 17, 5 mars 1834.
265 *Sources du droit*…, p. 147.
266 *Sources du droit*…, p. 355.
267 Arrêt du CE du 17.1.1826.

En conclusion, tout au long de la période envisagée, au-delà de différences évidentes entre les débuts de l'organisation de l'Église réformée et l'Église issue d'Ostervald, que le gouvernement représente des souverains catholiques ou un prince protestant, nous pouvons constater la présence de deux conceptions antagonistes du rôle du pasteur en tant qu'initiateur de la procédure consistoriale : pour la Classe, il s'agit d'un ministère spirituel destiné à éloigner du péché ceux qui y succomberaient et à amener à la réconciliation les paroissiens en conflit. Seuls les récalcitrants sont dénoncés au consistoire admonitif pour y être censurés et temporairement éloignés de la communion. Quand le cas l'exige, ils sont déférés aux instances compétentes pour en recevoir le châtiment civil, passage obligé pour une prise de conscience qui conduira les pécheurs sur la voie de l'amendement ou de la réconciliation. Les autorités civiles, elles, n'attendent du pasteur qu'un rôle d'auxiliaire de justice : sa situation privilégiée, ses rapports avec les anciens en font une personne bien placée pour connaître les errements de ses paroissiens.

b) Les anciens

La place des anciens dans la structure de l'organisation ecclésiastique ayant été décrite plus haut, nous nous bornerons ici à évoquer leur devoir de surveillance et de délation qui fait d'eux un rouage capital de la procédure consistoriale. Précisons d'emblée que ce devoir ne leur est pas propre : les officiers y sont tenus par serment de même que les sautiers, les greffiers, les secrétaires ou les gouverneurs de communauté et les messeliers[268]. En outre, certains corps de métier sont soumis à la même obligation, particulièrement, et pour des raisons évidentes, les serruriers, les orfèvres et les tenanciers de cabarets[269]. Le rôle des anciens est un peu différent puisque, pour eux, dénoncer peut signifier s'adresser aux instances civiles en tant que surveillants ou aux consistoires admonitifs en tant que membres de la structure ecclésiastique, ambiguïté permanente rendue plus évidente encore par le fait que le chef de juridiction, maire ou châtelain, siège de droit au consistoire admonitif. Avant de tenter d'appréhender ce qu'on attend des anciens dans ce domaine, il faut aborder un problème difficile à cerner : dans certaines paroisses, il est fait mention de *garde-vices*, ce qui nous amène à nous demander quelle est la différence, s'il y en a une, entre cette dernière fonction et celle d'ancien. Dans son étude des consistoires de la paroisse vaudoise de Crissier au XVIII[e] siècle[270], Michel Calame relève une différence entre les *assesseurs du consistoire*, dont les fonctions semblent recouper celles des anciens neuchâtelois, et les *garde-vices*. Les uns et les autres jouent un rôle de délation, les assesseurs sont interrogés chaque quinzaine par le pasteur en consistoire sur les débordements dont ils auraient pu avoir connaissance, les garde-vices sont chargés de patrouiller dans le village pour prévenir ou « reprendre » les

[268] Les messeliers (ou brévards) sont chargés de lutter contre le vol dans les jardins ou les vignes.
[269] Pour ce qui est de la dénonciation dans la procédure judiciaire, voir Henry Philippe, *Crime, justice et société…*, p. 162-166. L'auteur relève qu'exceptionnellement des pasteurs ont été chargés de certaines enquêtes et dénonciations.
[270] Calame Michel, *Les consistoires de la paroisse de Crissier*, Université de Lausanne, Mémoire de licence, 1995.

comportements scandaleux et les dénoncer. Une différence importante est à relever : la durée du mandat, qui n'est que d'un an alors que les assesseurs sont nommés à vie. Faut-il en conclure que leur activité de surveillance, plus visible que celle des assesseurs, les rendait si impopulaires qu'il était préférable qu'ils ne restent pas trop longtemps en charge ? On peut imaginer aussi qu'un tournus rapide avait l'avantage d'impliquer un maximum de paroissiens dans cette organisation et de favoriser ainsi un certain consensus.

Dans la douzaine de paroisses rurales que compte l'Église de Genève, des « gardes du consistoires », qui n'ont pas le statut d'anciens, forment avec le pasteur et le châtelain du lieu une sorte d'embryon de consistoire admonitif servant de première instance. On trouve des dynasties de gardes qui le deviennent de père en fils[271]. En terre neuchâteloise, les garde-vices existent, sous cette dénomination du moins, exclusivement sur le littoral ouest, dans la seigneurie de Gorgier et dans le village de Cortaillod où un règlement de commune de 1709 précise qu'il y en a deux, un de la justice et un des communiers[272]. Dans les archives du consistoire seigneurial de Gorgier, on cite tout au long le serment que prêtent aussi bien les anciens que les garde-vices de la seigneurie, par lequel ils s'engagent à « reprendre et admonester » ceux qui blasphèment, qui ne fréquentent pas le culte, qui jouent, dansent, boivent, et autres débordements[273]. L'article 9 les charge expressément d'un rôle de police au temple :

> « Assisteront au temple de tant bonne heure qu'ils pourront, affin de prevenir les scandales qui si pourroyent commettre et si en voyoyent aucuns rire, jaser, se presser et se battre ou faire action mal convenable, les reprendront. Les rebelles seront rapportés au consistoire, pour tant mieux faire contenir la Jeunesse iront a tour sur les galleries. »

Comme dans la paroisse de Crissier, les garde-vices de la seigneurie de Gorgier sont nommés pour une année. Ils sont au nombre de six, répartis dans les différents villages qui composent la paroisse. Leur impopularité est manifeste, les procès-verbaux du consistoire seigneurial de Gorgier fourmillent d'exemples de réactions méprisantes ou violentes à leur endroit : un certain Pierre Choux répond au garde-vices qui l'interpellait « qu'il ne luy challoit de lui ni de sa charge »[274]. François Loquer, repris parce qu'il jurait, « se jecta sur le gardevice le tirant par les cheveux jusques à le terrasser »[275].

Si leur serment les invitait à être eux-mêmes « exemples de bonne et sainte vie », la réalité était parfois bien en deçà, ce qui bien sûr ne pouvait qu'entamer leur crédibilité. Prenons pour exemple un garde-vices de la seigneurie de Gorgier, Pierre Macabi le Jeune, qui prête serment en avril 1641 et qui sera cité ensuite à cinq reprises devant le consistoire pour désobéissance à son père, ivrognerie, batterie,

---

271 Grosse Christian, *Les rituels de la cène*…, p. 410-412.
272 Courvoisier Jean, « Une fonction disparue, celle de garde-vices », *M.N.*, 1965, p. 44-46.
273 Voir annexe 8.
274 CS Gorgier, septembre 1640 (la date précise n'est pas connue).
275 CS Gorgier, 19 décembre 1651.

disputes, injures, blasphèmes. Il finira par être condamné à des peines de prison pour sanctionner autant de récidives[276].

La mission de surveillance des paroissiens est donc exercée par les anciens et les garde-vices dans certaines régions, fonctions qui tendent à se superposer. Un indice de cette assimilation se trouve dans les registres du consistoire seigneurial de Gorgier : en mars 1687, au moment de faire prêter le serment aux garde-vices de l'année, le pasteur, membre du consistoire, produit un nouveau texte émanant du gouverneur d'Affry, daté du 3 novembre 1685, « qui a esté envoyé uniforme à tous les consistoires [admonitifs] de l'Estat »[277]. Comme il s'agit des consistoires paroissiaux, les garde-vices sont donc bien assimilés ici à des anciens par le pasteur du lieu. Il faut rappeler que la situation de la paroisse de Gorgier à cette date est un peu particulière puisqu'il n'existe pas encore de consistoire admonitif : en effet, le seigneur du lieu s'y oppose, redoutant d'y trouver un rival à son propre tribunal. Le nouveau serment que prêtent les garde-vices fait état d'une nomination à vie, ce à quoi le seigneur de Gorgier tente de s'opposer, sans doute pour garder la distinction entre ces officiers de seigneurie et les anciens[278].

Le devoir de surveillance et de dénonciation des anciens est exprimé pour la première fois dans l'ordonnance de 1538, les *Articles pour la refformation des vices* dont il a déjà été question, texte rédigé sous la pression bernoise[279]. Ce texte fustige, dans son prologue,

> « la negligence des officiers a faire observer nos dictes ordonnances, mandementz et deffences, et a chastier les desobeyssans et reffractaires contrevenants a iceux, sans avoir esgard que, par telle leur conivence, support et negligence, ils lezent leur honneur et conscience et le serment de leur charge et office, au mespris des ordonnances de Dieu et de la seigneurie et à la ruyne et domage du pauvre peuple ».

On comprend donc bien qu'il s'agit de redonner vie à d'anciens mandements en stimulant le zèle des délateurs potentiels, dans une sorte de glissement du règlement de police urbaine vers une ordonnance à caractère plus ecclésiastique, quand on se reporte à l'article XXIII :

> « Et affin que les presentes ordonnances soyent tant mieux observees, il est enjoinct aux anciens et surveillants qui sont les coadjuteurs des pasteurs et ministres au fait de la discipline ecleziasticque, comme aussy a tous autres officiers et justiciers que, suyvant leur debvoir et serement, ilz veillent soigneusement sur le troupeau. Et qu'en leur absence, ilz leur servent d'yeux, oreilles et langue pour rapporter les deffaillantz et tenir main qu'ils soyent reprins et corrigés par l'assemblée du concistoire de chesque ressort, ou chastiez et punis par le magistrat, selon le merite et exigence du cas. »

[276] CS Gorgier, 4 septembre 1641, 23 mai 1643, Noël 1644, 31 mai 1645, 21 mars 1646.
[277] CS Gorgier, 25 mars 1687. (Texte intégral voir annexe 10.)
[278] CS Gorgier, 1er juin 1688. On gardera l'ancienne manière de faire, les jurés les plus vieux de la justice serviront toujours pour anciens d'église et « des aujourd'hui et a ladvenirs presenteront le calice jour de Sainte Cène tour a tour tousjour les plus vieux en datte ».
[279] Piaget Arthur, *Documents inédits*…, n° 156.

Relevons dans ce texte un élément frappant : l'apparition du terme d'*ancien*, associé à celui de surveillant, comme coadjuteur des pasteurs. Cette terminologie n'est ni bernoise, ni celle qui figurera dans les ordonnances d'inspiration calviniste plus de vingt ans plus tard. Elle révèle un embryon d'organisation paroissiale très précoce[280].

Les ordonnances pour la Ville de 1542[281] insistent sur l'obligation pour tout un chacun de rapporter ceux qui usent d'injures envers les Quatre-Ministraux ou de blasphèmes pour qu'ils soient mis « en la javiole »[282] sous peine d'être châtié lui-même. Ce texte ne mentionne pas de corps particulièrement habilité à dénoncer les contrevenants.

Les ordonnances ecclésiastiques de Valangin, après une longue énumération des injonctions et interdictions, stipulent que

> « tous ceulx et celles qui entendront, verront ou congnoistront aulcuns transgresseurs ou mesusans des choses cy dessus et devant escriptes les doyvent reveller et manifester sur leur serement dedans XXIIII heures s'il est possible ou sinon le plus tost que fere se pourra et pour le plus tard dedans la huictaine au mayre s'il se peult trouver, sinon a l'ung des jurez de justice du lieu ou se feront tels cas, pour rapporter audit mayre, affin de les escripre et poursuyvre ainsi que sera raisonnable pour les chastier et faire afere, punitions et emendes selon que le cas requerra pour ung chascun et une chascune fois.
>
> En oultre affin que le tout soit mieulx observé, seront ordonnez et deputtez et commis ung ou deux plus au moings en chascune paroisse ou chascun villaige ainsi que sera advisé pour le mieulx et queulx viez serement de se donner garde secrettement sur toutes ordonnances devant dictes et incontinent le plus tost que faire se pourra rapporter tous deffailants au mayre du lieu […]. »[283]

Le système de surveillance se met en place dans chaque village, mais le terme d'*ancien* est absent de ce texte-là, postérieur d'un an aux *Articles pour la refformation des vices*. Ces ordonnances sont plus proches de celles de Berne.

Après la réunion de Valangin à la directe en 1592, les ordonnances ecclésiastiques seront renouvelées à plusieurs reprises, notamment en 1630[284]. Ces dernières émanent du gouverneur, mais il semble qu'elles soient issues d'un projet élaboré par la Vénérable Classe, il n'y a donc plus de désaccord sur ce point, la Classe dispose maintenant de son propre appareil pour gérer la vie des paroisses. Ce texte est muet sur l'obligation faite à chacun de dénoncer les contrevenants, seuls le maire, les autres officiers et justiciers de la ville sont expressément déclarés responsables de son application. Le rôle des anciens est défini, lui, dans les ordonnances ecclésiastiques de 1562 et de 1564 dont la troisième partie, consacrée aux consistoires, enjoint aux anciens « de faire leur devoir fidèlement, rapportant au consistoire ce qu'ils connaîtront être expédient, sans haine ni faveur »[285].

---

[280] Voir *Guillaume Farel*…, p. 424.
[281] *Sources du droit*…, n° 81.
[282] Voir p. 36, note 83.
[283] *Sources du droit*..., n° 75.
[284] *Sources du droit*..., n° 137.
[285] *Guillaume Farel*.., p. 717.

À partir de là se dessinent bien deux axes distincts de contrôle social, un appareil de type policier apparent dans les ordonnances publiées par le gouverneur et le Conseil d'État, ratifiées par la Classe, voire inspirées par elle, et un réseau de consistoires paroissiaux dont le fonctionnement reste confidentiel et réglé à l'interne. Cet arsenal de pratiques et de mesures s'exprimera pleinement et trouvera sa forme définitive dans la *Discipline* de 1712. L'obligation des anciens de signaler aux consistoires admonitifs les cas nécessitant une censure y est ainsi exprimée :

> « L'office des Anciens est de veiller sur le Troupeau, et sur les mœurs des particuliers ; d'avertir et de reprendre ceux qui manquent à leur devoir ; de rapporter au Pasteur et au consistoire les choses qui sont de quelque conséquence et les scandales […] et de citer les personnes qui devront comparaître en consistoire, à moins qu'il n'y eut des personnes[286] établies pour faire les dites citations. »[287]

Les anciens prêtent un serment qui donne à leurs déclarations une crédibilité incontestable. La *Discipline* prévoit que l'ancien élu par le consistoire sera présenté au peuple le dimanche matin avant le chant du dernier psaume. Le pasteur lira le serment des anciens et l'officier ou son représentant lui fera prêter serment. Le texte de ce serment connaît plusieurs versions qui ne varient que très légèrement dans l'esprit[288]. La version qui fait référence aux yeux de la Classe est celle de 1685, texte qui fait partie d'un acte de délimitation des paroisses des Montagnes, résultat des travaux d'une commission réunissant des membres de la Classe et du gouvernement. En 1830 encore, la Classe en adresse une copie au maire de Valangin, à sa requête, « telle qu'elle est imprimée dans un mandement du gouvernement de 1685 déposé dans nos archives »[289]. Le quatrième point de ce serment est ainsi libellé :

> « [Vous jurez] de rapporter fidèlement en consistoire tous les scandales qui vous viendront à notice, et tout ce que vous saurez être fait contre les ordonnances et la discipline ecclésiastique observées en cette souveraineté sans haine ni support. »[290]

La *Discipline* recommande aux anciens, avant de dénoncer les coupables au consistoire, d'obtenir qu'ils s'amendent par une démarche du même esprit que celle qu'on attend des pasteurs :

> « On doit exhorter les pécheurs et leur adresser les avertissements et les censures nécessaires suivant l'exigence du cas ; avec prudence, avec zèle, et d'une manière qui soit propre à les instruire et à les ramener à leur devoir. »[291]

Ces exhortations, ces entretiens avec les paroissiens posent, comme en ce qui concerne les pasteurs, la question de la confidentialité : quelle attitude doivent avoir les anciens quand ils ont connaissance d'un délit passible des tribunaux laïcs ? Les

[286] Il s'agit vraisemblablement des sautiers.
[287] *Discipline*, I/IX.
[288] Voir annexe 9.
[289] AEN, Actes de la Classe, vol. 17, 6, 7 juillet 1830.
[290] Boyve Jonas, *Annales…*, vol. IV, p. 258.
[291] *Discipline*, III/III.

Actes de la Classe mentionnent un conflit avec le gouvernement sur ce point : dans un rapport sur les déclarations de grossesse, le Conseil d'État rappelle l'obligation qui est faite aux anciens de rapporter tous les délits et contraventions dont ils sont témoins, sans exception « bien entendu cependant qu'ils ne sont point appelés à révéler les aveux qui leur sont faits à eux en particulier ou au consistoire rassemblé par des pécheurs dans le seul but de décharger leur conscience »[292].

La Classe proteste en arguant que la formule du serment des anciens de 1683 (*sic*) ne les oblige à rapporter que les atteintes à l'autorité du souverain. Le Conseil accepte cette remarque et dispense les anciens de ce devoir de délation, sauf en ce qui concerne les crimes politiques ; quant aux délits et contraventions, ils les rapporteront comme tous les citoyens « lorsque ce sera compatible avec la nature de leur fonction, ce dont le jugement est remis à leur conscience et à leur prudence »[293].

La formulation est intéressante dans le sens où elle entérine l'évolution qui s'est produite : au XVI^e siècle, la fonction d'ancien peine à se différencier de celle de surveillant, de garde-vices. Les ordonnances dites ecclésiastiques émanent le plus souvent du pouvoir civil qui entend par ancien un surveillant de type policier plus qu'un représentant d'un des quatre ordres de l'Église calvinienne. Aussi longtemps que les consistoires admonitifs n'existeront pas dans l'ensemble de la principauté, et cela prendra de nombreuses décennies, cette ambiguïté subsistera, pour autant qu'elle ait disparu un jour. En effet, la dimension spirituelle de la fonction d'ancien ne peut pas trouver sa pleine expression dans cette institution.

À cet égard, le cas de La Chaux-de-Fonds est exemplaire. La paroisse est du ressort du consistoire seigneurial de Valangin, comme toutes celles des Montagnes, mais elle ne dispose pas d'un consistoire admonitif avant d'être érigée en mairie en 1656[294]. Comment s'exerce donc le contrôle sur la population ? Il semble que ce rôle ait été joué par les marguilliers, gouverneurs de commune, chargés aussi de l'entretien de l'église et de la cure, et de certaines fonctions d'assistance au pasteur. Sans doute étaient-ils les répondants directs du consistoire seigneurial de Valangin.

Le maire du Locle ou celui de La Sagne, suivant les portions du territoire chaux-de-fonnier envisagées, réunissait tous les trois mois « les ministres, anciens, justiciers, surveillants et soubtié de son ressort » pour dresser l'état des lieux et porter sur le manuel de justice les délits évoqués ainsi que les amendes infligées[295]. Un tiers de ces amendes revenait au délateur, ce que refusèrent les gens du Locle et de La Sagne. Quand on sait que ces deux paroisses étaient dotées d'un consistoire admonitif, peut-on y voir déjà une manière différente d'appréhender la fonction de surveillant ?

---

[292] MCE, 17 décembre 1816.
[293] MCE, 2 décembre 1817.
[294] Roulet Louis-Édouard, *L'établissement de la mairie de La Chaux-de-Fonds en 1656, Visage et vertus d'une communauté naissante du haut Jura*, Études et documents publiés sous les auspices du Conseil communal de La Chaux-de-Fonds, 1956.
[295] Urech Édouard, *Histoire de l'Église de La Chaux-de-Fonds…*, T. IV p. 17-18.

Quand La Chaux-de-Fonds est érigée en mairie, en 1656, elle est du même coup dotée d'un consistoire admonitif, dont les membres prêtent serment au maire du lieu et non à celui du Locle ou de La Sagne. L'organisation ainsi mise en place, les anciens peuvent servir de relais entre leurs paroissiens et le consistoire seigneurial de Valangin. L'ancien Daniel Sandoz témoigne ainsi de cette activité dans son journal :

> « Jour des acusations. Avons But du vin moi et le frère ancien Cal [ame] puis après aller chez monsr le maire Robert pour avoir les listes de ceux qui ont Dancé aux Bâles du 10 janvier dernier chez Dd Nicolet aux Reprise aux lieu dit chez du Commun aux Pieds de Crété, je suis été chez le cousin et frère ancien pour lui donner la ciene de liste. »[296]

Ce texte est d'un grand intérêt dans la mesure où il illustre la collaboration entre la justice laïque et le consistoire admonitif. Le maire tient à la disposition des anciens la liste de ceux qui ont enfreint l'interdiction de danser, de façon que ces gens puissent être cités à comparaître devant le consistoire admonitif. Il montre aussi la répartition des anciens par secteurs de la paroisse, puisque Daniel Sandoz va apporter à son cousin « sa » liste pour qu'il puisse convoquer les contrevenants. Toutes les paroisses d'une certaine importance, par leur étendue ou leur population, connaissent cette organisation, attestée à Genève et dans le Pays de Vaud, ce qui apparaît à Neuchâtel dans les rapports de visites d'églises effectuées régulièrement par les responsables des « colloques » régionaux délégués par la Classe. Ce rôle possible du maire dans la procédure consistoriale semble avoir existé dans quelques juridictions seulement, si l'on en croit un arrêt du Conseil d'État qui souhaite limiter les effets de cette pratique qu'il juge abusive en 1845 :

> « Vu les rapports demandés à Messieurs les officiers de Juridiction par arrêt du 12 mai dernier touchant l'usage existant quant à la dénonciation qui est faite aux Consistoires admonitifs des cas qui ont fait l'objet de poursuites de la Seigneurie, entendu le Département de Justice et Police et délibéré, le Conseil charge Messieurs les officiers de Juridiction d'interdire à leurs Greffiers de transmettre directement aux Consistoires admonitifs comme cela se fait abusivement dans quelques juridictions, des rôles des cas dont il s'agit, ces rôles devant être remis aux officiers eux-mêmes, qui ont à déférer aux Consistoires suivant leur prudence les cas qui leur paraissent de nature à motiver l'action consistoriale. Le Conseil chargeant en outre Messieurs les officiers de communiquer le présent arrêt à leurs cours de Justice respectives. »[297]

Certains officiers de juridiction semblent avoir mis un zèle excessif à appliquer cette mesure.

Le pasteur de Rochefort se plaint à la Compagnie d'avoir été empêché par le maire de procéder à l'opération dite « des accusations » : il n'était plus de la compétence des consistoires admonitifs « de déterminer les faits qui doivent amener une comparution en consistoire admonitif, que la Seigneurie en a conféré

[296] Journal de Daniel Sandoz, 28 mars 1773 (inédit), AEN LRJ (Livres de raison et journaux), n° 55.
[297] MCE, 17 décembre 1845. Copié dans le registre du consistoire seigneurial de Môtiers à la date du 2 avril 1846.

l'examen et la décision aux chefs de juridiction ». La Compagnie rassure son pasteur : cet officier est dans l'erreur, les mesures prises par la seigneurie « ne sauraient dans l'intention du Gouvernement avoir pour effet de restreindre l'action des Consistoires, qu'elles ne peuvent être destinées qu'à donner plus de sûreté à une opération livrée jusqu'ici à plus ou moins de vague ou d'arbitraire […] La discipline ecclésiastique n'est pas limitée aux cas qui ressortissent des tribunaux. »[298] La Compagnie se garde donc une marge de liberté en réaffirmant son indépendance dans l'exercice de la discipline ecclésiastique ; toujours est-il que le rôle attribué au chef de juridiction de sélectionner dans les listes de condamnés ceux qui devront comparaître ensuite devant un consistoire admonitif constitue une atteinte sérieuse aux prérogatives des pasteurs.

Au fil du temps donc, le rôle des anciens tend à devenir plus spirituel, au point que le Conseil d'État admette qu'il puisse être incompatible avec leur fonction : ils ne peuvent pas trahir la confiance des paroissiens en rapportant certaines déviances parvenues à leur connaissance.

c) La comparution devant le consistoire admonitif

Cette comparution constitue le premier échelon de la procédure, dont le début a pu être retardé par des tentatives de censure et d'exhortation du pasteur seul, éventuellement d'un ancien ou d'un « surveillant ». On peut légitimement supposer que la plupart des affaires n'allaient pas plus loin que ces entretiens censés demeurer confidentiels. Néanmoins, les cas les plus graves, surtout s'ils étaient parvenus à la connaissance des villageois et avaient pu causer ainsi un scandale, étaient déférés aux consistoires seigneuriaux ou à la justice civile dans les régions qui en étaient dépourvues. Un des rôles essentiels des consistoires admonitifs résidait dans leur fonction d'arbitrage qu'on retrouve dans d'autres pays réformés[299]. Malheureusement, à Neuchâtel, les sources directes manquent. Nous aborderons plus loin le rôle des consistoires seigneuriaux dans ce domaine, puisqu'en cas d'échec certains cas sont portés à la connaissance de ces cours.

En effet, nous l'avons dit, les délibérations et les décisions des consistoires paroissiaux neuchâtelois sont recouvertes du voile du silence, bien que les projets élaborés au synode de 1562 prévoient un secrétaire et des traces écrites des séances :

> « auront aussi lesdictz du Consistoire un secrétaire pour escrire tout ce qui s'y dira et faira [*corrigé en « sera de besoin d'estre noté »*] ou a tout le moins que la companie d'un chacun consistoire choisisse le plus propre pour servir de secrétaire en cas d'importance »[300].

[298] AEN, Actes de la Classe, vol. 18, 6 mai 1846.

[299] Voir Vogler Bernard et Estèbe Janine, « La genèse d'une société protestante »…, p. 386 : « En France comme en Allemagne, le tribunal des Anciens a admirablement rempli un rôle de juridiction inférieure, celui de justice de paix ou de justice d'arbitrage. » Mentzer Raymond A., « Le consistoire et la pacification du monde rural », in *La construction de l'identité réformée aux XVIe et XVIIe siècles : le rôle des consistoires*, Paris : Champion, 2006, p. 49-69.

[300] AEN, Archives de la Classe, *Recueil de pièces concernant la Réformation et l'histoire des Églises du Pays de Neuchâtel et Valangin, Ordre pour la discipline et conduite du corps de classe. Le Règlement des*

Cette situation est exceptionnelle dans le domaine réformé, les consistoires paroissiaux des Églises de Berne, de France, de Hollande, d'Écosse, d'Allemagne tenaient des registres de leurs délibérations ; même si l'on sait qu'ils ne reflétaient pas la totalité de leurs activités, ils existent et sont exploitables. Il faut souligner pourtant la situation particulière de chaque Église en la matière : les Églises de France, par exemple, y voyaient une manière d'institutionnaliser leur fonctionnement dans un royaume catholique. Certains registres, de petites paroisses notamment, cumulaient les comptes, l'état civil et l'activité consistoriale proprement dite, ce qui justifiait leur tenue[301].

Si les consistoires seigneuriaux neuchâtelois ont tenu des registres de procès-verbaux, comme les cours de justice, les consistoires admonitifs ne l'ont pas fait. L'absence de ces comptes rendus ou procès-verbaux ne peut que susciter des questions : par qui et pourquoi a-t-elle été voulue ? Nous pensons pouvoir affirmer qu'il faut y voir la volonté de la Vénérable Classe qui affirme : « on n'écrit pas en consistoire » à propos d'un cas d'impureté, préconisant au pasteur d'étouffer sagement cette affaire[302]. Peut-être s'agit-il de ne pas laisser de trace infamante pour un individu ou une famille, cela pour éviter un trop grand scandale, préoccupation permanente et essentielle des pasteurs. Solange Bertheau rapporte une coutume des consistoires du Moyen-Poitou qui irait dans ce sens, celle d'effacer des registres les fautes reconnues et réparées[303]. Judith Pollmann démontre par ailleurs que les registres des consistoires, quand ils existent, doivent être interprétés avec une grande prudence : la découverte du journal d'un ancien de l'Église réformée d'Utrecht dans les années 1620 lui a permis de constater que les registres omettaient environ 70 % des cas sur lesquels le consistoire s'était penché. Faisant état de certains débats sur le bien-fondé de consigner ou non un cas, ce journal prouve qu'il y a là une volonté délibérée et non une négligence de greffier[304]. L'auteur montre que le statut social privilégié de la personne incriminée avait une influence sur la décision de laisser ou non une trace de son passage devant le consistoire. Si cette analyse ne porte que sur une petite centaine de cas répartis sur quatre ans, dépendante qu'elle était du journal d'un seul ancien, elle ne manque pas d'intérêt et incite à la plus grande prudence dans l'analyse quantitative des affaires.

En 1845, le « comité de discipline » de la Classe demande, lors de l'assemblée, si un pasteur est autorisé à prendre des notes durant les séances de son consistoire. Il lui est répondu qu'il le peut, pour son usage personnel sans doute, mais que « il

Églises des Comtez. Copie par F.H. Gagnebin, n° 47.

[301] Voir Mentzer Raymond A., « Les mémoires d'une "fausse religion" :les registres de consistoires des Églises réformées de France (xvi^e^-xvii^e^ siècles) », *Bulletin de la société d'histoire du protestantisme français (BSHPF)*, T. 153, 2007, p. 461-475. Daireaux Luc, « Réflexions autour des registres consistoriaux des Églises réformées normandes (xvii^e^ siècle) », p. 477-489, Borello Céline, « De la pauvreté à la représentatitivité d'une source : les registres consistoriaux de Provence », p. 491-503, Moreil Françoise, « Les consistoires de la principauté d'Orange (xvi^e^-xvii^e^ siècles) », p. 505-524.

[302] AEN, Actes de la Classe, vol. 9, 30 mars 1729.

[303] Bertheau Solange, « Le consistoire des Églises réformées du Moyen-Poitou au xvii^e^ siècle », *BSHPF* 1970, p. 332-359 et 513-549.

[304] Pollmann Judith, « Off the Record: Problems in the Quantification of Calvinist Church Discipline », *Sixteenth Century Journal*, xxxiii/2, 2002, p. 424-425.

ne doit absolument point y avoir de carnet ou de Régistre du Consistoire qui soit connu ni transmis »[305]. Les inventaires des livres déposés dans les différentes cures le confirment : on y trouve les registres de naissance, de mariage et de décès, des livres de comptes « du bien des pauvres », des listes de donateurs, des registres de déclaration de grossesse quand la loi les rendra obligatoires, mais rien qui se rapporte au consistoire paroissial[306].

Outre les raisons liées à la confidentialité évoquées plus haut, on peut sans doute expliquer cette volonté ferme et indiscutable par l'ambiguïté qui plane sur les consistoires admonitifs : le pouvoir civil considère qu'ils lui appartiennent, le chef de juridiction ou son lieutenant y siègent de droit et le consistoire n'est pas autorisé à se réunir sans eux ; de plus, c'est à cet officier que les anciens prêtent serment. Pasteurs et anciens sont simplement considérés comme les mieux placés pour avoir connaissance d'un certain nombre de déviances. Nous savons que la Classe a une tout autre vision des consistoires admonitifs qu'elle considère comme l'instrument d'application des ordonnances ecclésiastiques et de la *Discipline*, quand elle sera en vigueur. C'est un rapport de force que la Classe ne peut modifier en l'abordant de manière frontale. Il est donc plus fructueux de se laisser les coudées franches en exigeant par serment le secret sur toutes les délibérations et en ne tenant aucun procès-verbal. En effet, il est arrivé au Conseil d'État, consulté sur de prétendus abus des consistoires seigneuriaux, de se faire apporter leurs registres au château ; ce fut le cas pour le consistoire de Môtiers au XVIII^e^ siècle. Au siècle suivant, les manuels du consistoire seigneurial de Valangin ont servi à examiner la pratique de cette cour dans le domaine de l'excommunication, c'est à cette occasion que le maire de Valangin, Alexandre de Chambrier, a fait faire le dépouillement des registres depuis 1547 et rédigé un mémoire sur le fonctionnement de cette institution[307]. On comprend aisément que l'absence d'archives puisse avoir un intérêt pour la Classe dans la gestion des consistoires admonitifs. L'officier en chef y siège, il représente donc une limitation de la liberté du pasteur, mais, en cas de conflit, la parole de l'un sera confrontée à la parole de l'autre, sans aucune base écrite. De plus, le pasteur est avantagé par le soutien dont il bénéficie en général de la part de « ses » anciens. Il arrive toutefois que les consistoires admonitifs fassent des rapports écrits, soit à la Classe soit à la seigneurie, de ce qui s'est dit dans certaines séances. Tous les anciens signent, parfois le pasteur seul « au nom du consistoire »[308]. Il s'agit en général d'enquêtes consécutives à la plainte au Conseil d'État d'un particulier qui s'estime victime d'un abus de pouvoir. Dans certains cas aussi, le consistoire admonitif donne par écrit au maire une « déclaration de la vie et des mœurs » d'un paroissien[309]. Si nous avons donc la trace de quelques affaires, peu représentatives puisqu'elles ont donné lieu à un conflit, donc à une enquête, nous ne savons rien des

[305] AEN, Actes de la Classe, vol. 18, 23 avril 1845.
[306] AEN, Archives de la Vénérable Classe, « Colloques des Montagnes », 4 PAST 56-58, « Colloques du Val-de-Ruz »,4 PAST 62-64.
[307] AEN, Archives de chancellerie, série « Cultes » Dossier 40/VII, Rapport du Maire de Valangin au Conseil d'État du 7 juin 1819.
[308] AEN, AC 27 CB, série « Cultes » Dossier 58/XVI, La Brévine, 22 juin 1767.
[309] AEN, AC 27 CB, série « Cultes » Dossier 58/VI, La Brévine, 28 mars 1773.

dizaines de milliers de comparutions ordinaires qui ont dû se produire pendant les trois siècles d'existence de cette institution.

On pourrait imaginer, sans en attendre des quantités très probantes non plus, trouver quelques traces de l'activité consistoriale dans ce qu'il est convenu d'appeler les « écrits personnels » : journaux et livres de raison. Leurs auteurs sont de petits ou grands notables, souvent justiciers, parfois anciens, qui auraient pu témoigner de leur activité dans ce domaine. Si ces écrits sont assez prolixes sur les affaires de justice civile ou criminelle auxquelles les auteurs ont participé, ils sont d'une discrétion absolue sur les séances des consistoires admonitifs[310].

Une mention toutefois est intéressante dans la mesure où elle nous fait connaître le mot « consistorier » que nous n'avons jamais rencontré nulle part sous la plume d'un greffier :

« … on fit le prêche on consistoria po. q. personnes, et entre autres Jacques fils de Dd Sandoz et sa femme q. ne se laisse pas baiser à son mari. »[311]

Daniel Sandoz, membre du consistoire admonitif de La Chaux-de-Fonds, mentionne souvent dans son journal les séances qui lui ont paru particulièrement longues : « consistoire plus d'une heure de tem », « avons eu le consistoire jusqu'aux 3 heures après midi », « nous avons eu consistoire de 16 personnes pour baterie et querele »[312]. Cette dernière mention est la seule, sous sa plume, qui trahisse le sujet des comparutions, et encore sans citer le moindre nom. Visiblement le devoir de réserve des anciens, solennisé par leur serment, s'étend même à la sphère privée, en tout cas Sandoz ne laisse aucune trace écrite de ce qu'il a été amené à connaître.

Le temps et le lieu des séances

Si les diverses ordonnances des XVI^e^ et XVII^e^ siècles mentionnent le principe des consistoires admonitifs, elles ne disent rien des modalités précises de la comparution. Les travaux du synode de 1562 prévoient les bases de la procédure et le système des sentences qui sera repris par la *Discipline* de 1712. Cette dernière se montre plus précise sur les détails de cette procédure. En 1701, Ostervald expose déjà dans *L'exercice du Ministère sacré* la manière dont on doit procéder dans les consistoires admonitifs : la séance s'ouvre sur une prière demandant assistance pour les juges, pour les pécheurs et l'église du lieu. Le pasteur s'informe ensuite des cas qui doivent

[310] Hypothèse étayée par la lecture d'un certain nombre de publications concernant ces écrits : Jelmini Jean-Pierre, *Pour une histoire de la vie ordinaire…*; Skartsounis Diane, *Journal d'Abram-Louis Sandoz,* Université de Neuchâtel, Mémoire de licence, 1990. Bachelin Auguste, *Journal d'Abraham Mauley*, *M.N.*, 1887, p. 91-102 et 119-125 ; Klauser Éric-André, « Aspects de la vie quotidienne d'un paysan-artisan de la première moitié du XVIII^e^ siècle », *M.N.*, 1990, p. 51-83 ; et par la lecture intégrale des journaux de Daniel Sandoz (1770-1779) (AEN, Livres de raison et journaux, n° 55) et de Jacques Sandoz, *Journal de Jacques Sandoz, perruquier-notaire (1693-1712)*, Fritz Jung Éditions & La Chaux-de-Fonds : Éditions des nouveaux Cahiers, 1942).

[311] Journal de Jean-Jacques Sandoz, 18 mai 1700, cité par Jelmini Jean-Pierre, *Pour une histoire de la vie ordinaire…*, p. 156.

[312] Journal de Daniel Sandoz, 15 mai 1771, 14 décembre 1778, 23 août 1775.

être jugés ce jour-là, puis il interroge les anciens sur d'autres cas qui mériteraient une comparution, de façon à citer ces pécheurs à un prochain consistoire[313]. La séance est présidée par le pasteur, en présence de l'officier du gouvernement, mais « il ne peut pas se prévaloir d'une confession qui se ferait en Consistoire, à moins qu'il ne pût découvrir le fait contesté d'ailleurs »[314]. Les registres de la Classe, des consistoires seigneuriaux et du Conseil d'État peuvent apporter aussi quelques renseignements, toujours liés à des affaires conflictuelles. Un texte émanant de la Classe constitue néanmoins une sorte de résumé du fonctionnement des consistoires admonitifs au XVIIIe siècle. Il s'agit d'un *Mémoire pour justifier que les Consistoires Ecclésiastiques de Neufchatel et Valangin ont seuls le droit d'exercer la Discipline de l'Église et d'infliger des peines spirituelles ; que c'est à la Compagnie des Pasteurs à juger des difficultés qui peuvent survenir dans les Églises et dans les Consistoires et des plaintes qu'on peut former contre les Pasteurs*[315]. Il est daté de 1726, donc postérieur à la rédaction de la *Discipline* dans laquelle on trouve déjà les grandes lignes de son contenu : il y a dans chaque paroisse un consistoire admonitif composé du pasteur et de huit, dix ou douze anciens qui se réunit dans les temps de communion ou de jeûne public, ou extraordinairement s'il le faut. On y fait la « revue du troupeau » et on prend, à la pluralité des voix, la décision de citer ceux qui ont commis fautes ou scandales, ce qu'on appelle, selon certaines sources, le « jour des accusations ». Les peines infligées sont, dans un ordre croissant, l'exhortation, la censure, la « réparation » à genoux au consistoire ou au temple et la suspension de la cène.

La *Discipline* stipule la présence en séance du pasteur, des anciens et du chef de juridiction ou de son lieutenant. Il est prévu que le consistoire s'assemble « toutes les fois que cela sera nécessaire, mais surtout dans les temps de Communion »[316]. Si, à la lecture de certains écrits personnels, Jean-Pierre Jelmini parle de « certains samedis »[317], ce qui serait logique pour les veilles de communion, le témoignage de Daniel Sandoz montre que les séances se tenaient souvent le mercredi, plus rarement le vendredi. Quand le consistoire se réunit le dimanche, c'est l'après-midi, après le deuxième sermon :

> « Le consistoire est renvoyé Jusqu'après les prières [du soir] […] puis après somes aller à la Cure pour les acusation. rester jusqu'au soir.
>
> Somes été en consistoire jusqu'à passé midi jour des acusations.
>
> Nous avons tenu consistoire à la cure pour faire les acusations. »[318]

Ces séances du dimanche se tiennent souvent le soir parce que l'heure qui suit le sermon du matin est consacrée aux assemblées de communiers pour régler les affaires courantes de la communauté.

---

313 Ostervald Jean-Frédéric, *Du Ministère sacré…*, p. 191-192.
314 Ostervald Jean-Frédéric, *Du Ministère sacré…*, p. 189.
315 AEN, AC 17 CB, série « Cultes », Dossier 2 /VI.
316 *Discipline*, II/X.
317 Jelmini Jean-Pierre, *Pour une histoire de la vie ordinaire…*, p. 153.
318 Journal de Daniel Sandoz, les dimanches 20 mars 1774, 18 août 1776 et 19 mars 1777.

Le lieu des séances semble être aussi bien le temple que la maison de cure. À Môtiers, Rousseau sera convoqué dans la maison de cure, « suivant l'usage »[319]. L'enjeu de cette localisation n'est pas nul et n'échappe à personne : siéger au domicile du pasteur ne fait que renforcer le poids auquel il prétend dans cette institution. En 1769, à La Sagne, le lieutenant du lieu s'oppose à ce que les consistoires se tiennent « quelquefois et dans la Necessité à la Maison de Cure »[320]. Selon le journal de Daniel Sandoz, le consistoire de La Chaux-de-Fonds se réunissait aussi à la cure.

Le pasteur commence par faire la prière, puis on procède aux « accusations ». L'exemple de La Chaux-de-Fonds montre à l'évidence que cette partie de la procédure précède de plusieurs jours les comparutions en personne, Sandoz parle toujours de « jour des acusation » pour les dimanches précédant la célébration de la cène. Le consistoire se tient le mercredi suivant, entre-temps, on aura convoqué les prévenus. Le Règlement des Églises de 1562 va dans ce sens :

> « Les anciens de chacun lieu fairont leurs rapportz des scandales qu'ilz trouveront au consistoire, afin que nul n'y soit assigné que par l'advis commun de la Companie, n'estoit que le scandale fut tel que meritat prompt remède, auquel cas sera licite audict ministre ou ancien d'advertir le delinquant de se trouver au consistoire par le sergent. »[321]

La pratique semble être confirmée à Môtiers si l'on en croit ces lignes du pasteur de Montmollin à propos de ce qu'il est convenu d'appeler « l'affaire Rousseau » :

> « Le Dimanche 24. Mars, qui précédoit les Fêtes, le Consistoire, suivant la pratique dans toutes les Églises de ce Pays, s'assembla pour les acusations. […] Le même Dimanche 24. Mars jour de la présentation des nouveaux Anciens, le Consistoire se rendit chez moi, suivant la coutume avant le sermon du matin, avec les deux nouveau élus, & c'est seulement alors que je les prévins de l'afaire de M. Rousseau qui devoit être proposée dans l'assemblée du Consistoire après le Sermon. »[322]

Le dimanche est bien le « jour des accusations », la séance se tient après le sermon, précédée de ce qu'on appellerait de nos jours un « briefing » à la cure, ce qui permet au pasteur de s'entretenir seul avec ses anciens, et le consistoire admonitif proprement dit a lieu quelques jours plus tard : Rousseau est convoqué pour le vendredi 29 mars, par exemple.

Nous ne savons pas si tous les prévenus sont réunis pour l'ensemble de la séance du consistoire admonitif ou s'ils entrent l'un après l'autre, comme à Genève, ce qui paraît le plus probable. La séance se déroule-t-elle à huis clos ? Certains membres de la famille d'un paroissien cité peuvent-ils assister aux interrogatoires ? Rien ne permet de le dire. Certains peuvent en tout cas être cités comme témoins, ce que prévoit expressément la *Discipline* de 1712 :

---

[319] Selon les termes du pasteur de Montmollin. Cité par Eigeldinger Frédéric S., *« Des pierres dans mon jardin » Les années neuchâteloises de J.-J. Rousseau et la crise de 1765*, Genève : Éditions Slatkine, 1992, p. 247.
[320] AEN, Actes de la Classe, vol. 13, 23/24 mai 1769.
[321] AEN, 4 PAST 114, Copie Gagnebin, nº 47, p. 92.
[322] Cité par Eigeldinger Frédéric S., *« Des pierres dans mon jardin »*…, p. 246.

> « La Parole de Dieu donnant le droit aux Pasteurs de recevoir les accusations sur la déposition de deux ou de trois témoins. I. Timothée V[323], on peut admettre des témoins dans les Consistoires, sans que cela déroge à l'autorité du Magistrat. On évitera toutefois de faire prêter des Serments suivant les formalités de la Justice, mais on se contentera d'exhorter et de sommer au nom de Dieu de dire la vérité. »[324]

Ces séances ne donnent lieu à aucun frais pour les paroissiens cités, ce qui n'est pas le cas partout puisque Cyrille Gigandet montre que le consistoire de Tavannes-Chaindon, par exemple, enjoint à tous ceux qui « seront cités devant le Consistoire de payer les sportules et peines des anciens savoir cinq sous basl. à peine de trois livres d'amende »[325].

Les infractions poursuivies

Les diverses ordonnances des XVI[e] et XVII[e] siècles se présentent comme un long catalogue d'infractions potentielles et sous-entendent que tous ceux qui s'en rendent coupables doivent être dénoncés par ceux qui y sont habilités : anciens, gardes du consistoire, dizeniers, selon la région, mais aussi par toute personne qui aurait été témoin d'un acte ou d'une situation répréhensible. Ainsi l'adultère, la « paillardise », les manquements à la discipline ecclésiastique, comme l'absence du culte, le travail dominical, les comportements scandaleux liés à l'ivresse, la danse, les jeux seront dénoncés et poursuivis, pour autant qu'ils aient atteint un certain degré de gravité et, surtout, de publicité.

Dans le Pays de Neuchâtel, la forme des poursuites dépendra en grande partie du lieu où le délit s'est produit puisque certaines régions, à certaines époques, ne connaissent de consistoire qu'admonitif, comme la ville de Neuchâtel, tandis que d'autres sont dotées des deux types de consistoires.

En 1701, Ostervald reprend, dans son cours donné aux futurs pasteurs, les principaux manquements qui doivent être traités en consistoire et nous apprend que l'impureté est « le crime qui occupe presque plus qu'aucun autre ». Suivent les querelles, les jurements et les blasphèmes, le travail dominical, la danse, les débauches, l'ivrognerie, les contestations des promesses de mariage. Quant aux médisants et aux avares, « on les fait venir rarement en Consistoire, ce qui est un défaut dans notre Discipline »[326]. Il est important que les prévenus ignorent le motif de leur citation : « Remarquez que quand on cite quelqu'un, on ne lui dit point le sujet pour lequel on le fait venir en Consistoire, parce qu'il doit obéir, sans savoir de quoi il s'agit. »[327]

---

[323] « N'accepte d'accusation contre un presbytre que sur déposition de deux ou trois témoins », I Timothée 5/19, trad. Bible de Jérusalem.

[324] *Discipline*, chap. II/XIX.

[325] Gigandet Cyrille, « L'Église réformée gardienne des mœurs : le premier livre du Consistoire de Tavannes-Chaindon », *Actes de la société jurassienne d'émulation*, 1993, p. 305-314. Le terme de « sportule » ne semble pas en usage à Neuchâtel pour désigner les frais exigés par les consistoires. Il désignait, dans l'Antiquité romaine, les dons faits par les patrons à leurs clients.

[326] Ostervald Jean-Frédéric, *Du Ministère sacré…*, p. 210-220.

[327] Ostervald Jean-Frédéric, *Du Ministère sacré…*, p. 192.

Ostervald insiste sur la mesure qu'il faut garder dans ces accusations : les faits doivent être « importants, vrais et publics ». Selon lui, certains ministres citent un trop grand nombre de personnes pour des « bagatelles », au risque de banaliser l'action des consistoires[328].

La *Discipline* évoque, dans son quatrième chapitre, les mêmes manquements contre lesquels il faut sévir, mais, dans le chapitre consacré aux consistoires, elle mentionne :

> « On ne doit citer personne pour paraître en Consistoire, que pour des faits qui soient certains, et pour des fautes qui soient parvenues à la connaissance de plusieurs, ou qui doivent devenir publiques : Les fautes légères, et les choses incertaines et secrètes doivent être renvoyées à des avertissements particuliers. »[329]

Cette précision relative à la publicité de la faute n'est pas sans intérêt, c'est en effet une préoccupation qui sous-tend absolument toute la conception que les pasteurs se font de la discipline, aussi bien pour eux-mêmes que pour leurs paroissiens : quand, lors des censures pratiquées régulièrement en Classe, un reproche peut être adressé à un pasteur, la préoccupation essentielle est de savoir si les paroissiens ont eu connaissance de la faute et si cela a pu entacher de quelque manière le ministère de celui qu'on reprend[330].

Les peines

Les ordonnances du XVI^e^ siècle se prononcent surtout sur les peines « civiles » encourues.

> « … tenir main qu'ils soyent reprins et corrigés par l'assemblée du concistoire de chesque ressort, ou chastiez et punis par le magistrat, selon le mérite et exigence du cas. »[331]

« Selon l'exigence du cas » est la formule habituelle pour les poursuites « civiles », dont la sentence ne dépasse pas trois jours de prison, ou un multiple de trois, cas fréquent en cas de récidive au consistoire seigneurial[332]. Ces ordonnances émanant du souverain, souvent présentées comme une réactualisation d'anciens règlements de police, il n'est pas étonnant qu'elles n'abordent pas les choses sous l'angle spirituel, ce que la *Discipline* de 1712 va faire, bien entendu.

Dans la période qui suit la Réformation, les consistoires admonitifs sont envisagés comme des auxiliaires du gouvernement, censés dénoncer les contraventions aux ordonnances.

---

[328] Ostervald Jean-Frédéric, *Du Ministère sacré…*, p. 193.
[329] *Discipline*, II/XI.
[330] Parmi de nombreux exemples, citons celui du pasteur Roulet, de La Brévine, victime de calomnies. Des députés de la Classe demandent au consistoire admonitif de La Brévine « si ce bruit a fait perdre quelque chose à Monsieur Roulet dans l'estime du troupeau ». AEN, Actes de la Classe, vol. 13, 25/26 avril 1780.
[331] Ordonnance de 1538, chap. XXXIII, Piaget Arthur, *Documents inédits…*, n° 156.
[332] Sur cette question, voir Henry Philippe, *Crime, justice et société…*, p. 145-150.

> « … est ordonné ausdicts officiers d'assembler de trois mois en trois mois lesdicts sieurs ministres, anciens, justiciers et surveillans et soubthiers de son ressort et charge pour s'enquerir d'eux par leur sermentz s'ilz n'ont veu ou entendu que quelcung soit contrevenu directement ou juridicquement a ces dites ordonnances et autres deffences et mandements publicqs, pour la refformation des vices et abuz, affin que leurs rapports soyent fidellement annotez et escripts sur le manual de la justice, et par le grephier raportez en deue forme a nous le gouverneur de demy an en demy an. »[333]

Comme nous l'avons vu, la Classe tente, dès 1541, d'infléchir cette conception en demandant la création de consistoires admonitifs, plus clairement liés aux paroisses, qui prononceraient des sentences purement « spirituelles ». Le synode de 1562 les met sur pied et définit ainsi leurs compétences. Ils peuvent infliger les sentences suivantes : pour les fautes légères et spontanément avouées, l'exhortation, la censure et la demande de pardon, parfois à genoux, au sein du consistoire même ou lors du culte dominical. En aucun cas, les consistoires admonitifs ne sont habilités à prononcer des peines de prison civile ou à infliger des amendes, ce qui se passait parfois. Saisi d'une plainte, le Conseil d'État réaffirme ce principe en 1653 à l'égard du consistoire admonitif de Môtiers[334]. De même, il tance vertement le consistoire de Lignières pour avoir infligé une amende dans une affaire de promesses de mariage au motif que « il n'est pas au pouvoir du Consistoire de Lignières non plus qu'aux autres de cet Estat de condamner les personnes à des despends ». Le consistoire devra se conformer à l'arrêt du 6 décembre 1665 qui lui défend d'imposer « aucun chastoy »[335]. Il est surprenant que le magistrat doive rappeler aux consistoires admonitifs qu'ils sont une instance purement spirituelle.

La *Discipline* de 1712 stipule que si les accusés nient, en l'absence de preuves, ils seront remis « au Jugement de Dieu et de leur conscience ». S'ils s'obstinent à nier malgré de fortes présomptions, ils seront suspendus « jusqu'à ce qu'ils donnent gloire à Dieu »[336].

Le nœud du problème réside dans cette sentence d'excommunication ou plutôt de « suspension de la cène », car il ne s'agit jamais d'excommunication définitive, bien que les textes du XVI^e^ siècle ne l'excluent pas. La Classe estime qu'elle ne peut que lui appartenir puisqu'elle affirme à chaque occasion, selon ses conceptions calviniennes, la distinction entre les deux juridictions civile et ecclésiastique et la prééminence de cette dernière en matière d'excommunication. Cette suspension temporaire est le seul moyen dont l'Église dispose pour remettre sur le droit chemin ceux qui s'en sont écartés. Le Règlement de 1562 prévoit même l'excommunication prononcée par le consistoire admonitif pour celui qui refuse d'avouer sa faute :

> « S'il y a endurcissement ou mespris évident ou quelque griève faute comme dit a esté, il aura excommunication entière prononcée au Consistoire seulement. »[337]

---

333 Piaget Arthur, *Documents inédits*…, n° 16

334 MCE, 12 juillet 1653 : « Seront entendus le Ministre et Anciens du Consistoire de Môtier sur le pouvoir quils pretendent avoir d'imposer des chatiments de prison à ceux qui comparroissent par devant eux. »

335 MCE, 11 décembre 1666.

336 *Discipline*, II/XXI.

337 AEN, 4 PAST 114, Copie Gagnebin n° 47, p. 92.

Dans les régions qui ne dépendent d'aucun consistoire seigneurial, cette exigence ne pose aucun problème : aucune cour civile n'aurait la prétention de suspendre un individu de la communion. Dans les régions qui en sont pourvues, l'ambiguïté de cette cour mixte dont l'établissement a précédé celle du consistoire admonitif a pour résultat un conflit de compétences qui durera tout au long des trois siècles d'existence des consistoires.

La principale sanction infligée par le consistoire admonitif réside donc dans l'excommunication temporaire dans l'attente d'un retour sur soi-même, d'un aveu ou d'un regret, confirmés par des rapports sur l'apparence d'amendement de la personne dont sont chargés les anciens. À cet amendement participe la peine civile s'il y a lieu, donc les renvois au consistoire seigneurial ou à la justice civile, selon les régions et selon les cas. Il est évident que la manière dont est ressentie cette mesure, et par conséquent sa portée, a évolué au cours des siècles : les paroissiens suspendus sont censés demander eux-mêmes la levée de leur suspension qui, si elle ne les empêche ni ne les dispense d'entendre le sermon, les garde en marge de la communauté et ne leur permet ni de célébrer leur mariage, ni de présenter un enfant au baptême. Plusieurs témoignages démontrent que certains d'entre eux se passaient fort bien du sacrement, peu pressés de subir la pénitence publique ou en consistoire précédée, cas échéant, de la peine civile. Une plainte de la Classe au consistoire seigneurial de Valangin est à cet égard tout à fait claire :

> « Anciennement les Consistoires ne renvoyoient les pécheurs excommmuniés en Consistoire Seigneurial que lorsqu'ils les jugeoient dignes de rentrer dans le sein de l'Église, mais le relachement des principes religieux portant plusieurs d'entr'eux à différer de demander leur réadmission, et cela en vuë d'échapper à la peine civile et aux frais, la Compagnie pour remédier à cet abus a demandé à réitérées fois à votre Excellence et vos Seigneuries, et notamment dans ses remontrances du 14 novembre 1814, qu'il leur plût de statuer que désormais la peine civile encourue par les pécheurs exclus de la Ste Cène leur fût infligée lors même qu'ils ne demanderoient pas leur réadmission. »[338]

La pénitence en consistoire admonitif s'accompagnait de la génuflexion, comme la pénitence publique au temple jusqu'à son abolition en 1755. L'humiliation ainsi subie devant des pairs, une des raisons invoquées pour cette abolition, est de plus en plus difficile à admettre, mais la Classe obtient qu'elle perdure en consistoire admonitif. Néanmoins, en 1836, le Doyen nomme une commission pour y réfléchir et voir s'il ne convient pas « dans les mœurs actuelles » de supprimer cette contrainte[339]. La commission rend son rapport en ces termes :

> « La Compagnie reconnaît que cette peine a un effet moral qui tend à prévenir les délits de l'impureté, qu'elle est très anciennement en usage dans nos Églises et que si elle blesse certaines personnes, elle n'est cependant point réprouvée et décide en conséquence de maintenir cette partie de notre discipline invitant d'ailleurs Mrs les Pasteurs de se conformer à notre discipline à cet égard. »[340]

[338] *Représentation de la Compagnie au consistoire seigneurial de Valangin du 7 juin 1819*, AEN, Archives de chancellerie, série « Cultes » Dossier 40/VII.
[339] AEN, Actes de la Classe, vol. 17, 5/6 juillet 1836.
[340] AEN, Actes de la Classe, vol. 17, 25/27 avril 1837.

Comme on peut le constater, la Classe garde le pied sur le frein, mais la question fait toujours problème puisqu'en 1844, à la suite d'une interpellation du pasteur des Bayards, le comité de discipline de la Compagnie cède un peu de terrain : « Les pasteurs et les consistoires seront juges selon leur prudence des cas où la génuflexion pourrait n'être pas exigée. »[341] Quatre ans plus tard, la question ne se posera plus, les consistoires seigneuriaux auront disparu et les consistoires admonitifs seront transformés en conseils de paroisse sans aucun droit disciplinaire.

Le poids du pasteur au sein du consistoire admonitif

Dans un premier temps, quand la Classe rêvait de consistoires purement ecclésiastiques, il était prévu que le pasteur préside l'assemblée et s'exprime le premier :

> « Celui des ministres qui sera estimé le plus propre dira sa voix en premier (*corrigé en : les ministres diront leurs voix les premiers*) et puys apres le premier des anciens, et ainsy consécutivement. Et seront assis lesdicts ministres d'un costé et les anciens de l'autre selon leurs degrés et comme tous d'un accord ilz adviseront dès le premier jour. »[342]

Comme les consistoires admonitifs n'ont pu être érigés qu'à la condition qu'y siégerait un représentant du souverain, la configuration change, laissant place aux susceptibilités dues aux préséances. L'usage veut que chacun des membres, pasteur, anciens et chef de juridiction dispose d'une seule voix délibérative. La *Discipline* de 1712 est muette sur ce point, il s'agit sans doute d'une coutume que la Classe ne peut mettre en cause de manière frontale, ce qui n'exclut pas bon nombre d'escarmouches qui finissent sur le bureau du Conseil d'État quand un pasteur et son consistoire font voter l'officier en dernier ou prétendent ne lui accorder qu'une voix consultative[343].

Le Conseil d'État réaffirme à plusieurs reprises que chacun dispose d'une voix et d'une seule, l'affaire la plus célèbre à cet égard étant, bien sûr, celle des démêlés de Jean-Jacques Rousseau avec le pasteur de Montmollin. Les faits sont bien connus : le pasteur de Montmollin se trouvant dans l'incapacité de prononcer l'excommunication de Rousseau, sous la pression de la Classe, parce que les suffrages sont partagés, cherche dans un premier temps à renvoyer le cas à une autre séance parce qu'il manque un ancien, avant de déclarer :

> « J'avois toujours ouï dire à divers Pasteurs, qu'en cas d'égalité de sufrages, & pour mettre fin à une afaire, la voix du Pasteur étoit prépondérante, ce qui est bien loin de signifier

[341] AEN, Actes de la Classe, vol. 18, 14 février 1844.
[342] AEN, Archives de la Classe, Copie Gagnebin, n° 47, p. 92.
[343] Voir par exemple une plainte du Conseil d'État à la Classe en 1805 (AEN, Actes de la Classe, vol. 15, 1er mai 1805). Le pasteur de Môtiers est précisément accusé de ces deux déviances. La Classe l'entend et lui donne raison a priori, néanmoins le doyen demande quel est l'usage. La discussion débouche sur la conclusion qu'au départ l'officier du prince n'assistait aux séances que pour veiller à la conservation des droits du souverain, mais « l'usage a varié à cet égard dans les diverses paroisses ». Une conférence doit se tenir à ce sujet, projet que semble avoir fait capoter la cession de la principauté au maréchal Berthier.

double voix, come l'Anonime[344] le prétend malicieusement ; bref, ce sont les Usages des Consistoires de ce pays, & nous sommes dans un pays d'Usage. »[345]

Bien que Montmollin prétende que le plus âgé de ses anciens confirme cet usage, il est de mauvaise foi : en effet, le vrai usage veut que la voix du pasteur fasse pencher la balance quand il y a égalité avant qu'il se soit prononcé, ce qui n'était pas le cas dans l'affaire Rousseau. Montmollin se serait donc attribué deux voix ![346]

2. La comparution devant le consistoire seigneurial

a) La « lettre de renvoi »

Indispensable sésame pour comparaître devant le consistoire seigneurial, la lettre de renvoi émane du consistoire admonitif réuni *in corpore*. Rédigée par le pasteur, elle est communiquée aux anciens avant d'être remise à l'inculpé, puisque c'est au nom du consistoire admonitif qu'elle est envoyée.

Le prévenu doit se présenter devant le consistoire seigneurial avec une lettre cachetée dont il ignore la teneur, ou du moins les termes exacts, comme il était censé ignorer la raison de sa citation devant le consistoire admonitif. La tentation devait être grande d'en prendre connaissance, même si ce renvoi impliquait que le prévenu ait passé aux aveux. Il y a en effet manière et manière de présenter des faits ! C'est ainsi qu'on voit un certain Ludovic Bourquin et son fils, de Coffrane, comparaître avec une lettre qui paraît avoir été décachetée et « rapetassée ». Sans même entrer en matière, le consistoire décide d'écrire à leur pasteur pour lui demander s'il la leur a donnée dans cet état ; on les convoquera à la prochaine séance et, en attendant, le pasteur est libre de les laisser communier ou non[347]. La séance suivante nous apprend qu'il s'agissait d'une affaire de mésentente entre le fils et son épouse. Sommé de vivre en meilleurs termes avec sa femme, Bourquin sera condamné à la fin de l'année à vingt-quatre heures de prison pour avoir ouvert sa lettre de renvoi[348]. De nombreux cas montrent des prévenus comparaissant à Valangin de leur propre chef, pour mettre fin à une affaire pendante depuis un certain temps, plusieurs années parfois, sans la fameuse lettre. Le consistoire alors n'entre pas en matière sans avoir la version du pasteur[349].

---

344 Pierre-Alexandre du Peyrou.

345 Montmollin Frédéric-Guillaume de, *Lettre à Monsieur*** rélative à J.J.Rousseau (…) avec la réfutation de ce libelle*…, 1765, cité in *Réfutation*…, pour l'ensemble de ce litige, voir Eigeldinger Frédéric S., « *Des pierres dans mon jardin* »…, p. 254-267.

346 Voir Eigeldinger Frédéric S., « *Des pierres dans mon jardin* »…, p. 261-262, qui cite les Remarques d'Abram Pury : « Il est bon de remarquer ici que le Pasteur comme Président peut opiner tout à son aise mais que sa voix ne doit pas être comptée que dans le seul cas d'égalité dans les suffrages des autres assistans ; son avis compté pour rien jusqu'alors devient une voix qui fait pancher la balance & qu'on appelle préponderante ; tout autre usage est contraire à l'ordre & à nos loix. »

347 CS Val., vol. 7, 23 mai 1708.

348 CS Val., vol. 7, 19 décembre 1708.

349 CS Val., vol. 6, 3 août 1703. Antoine Benguerel dit Credou comparaît plusieurs fois dans l'année pour demander la levée de l'excommunication infligée pour avoir eu un enfant illégitime une dizaine d'années auparavant. Le consistoire somme son pasteur de lui fournir une lettre de renvoi.

Si l'on entend assez peu parler de la forme de la lettre avant la fin du XVII^e siècle, les susceptibilités semblent s'exacerber dans ces années qui vont être marquées par l'accession au décanat de Jean-Frédéric Ostervald. La question n'est anodine qu'en apparence et s'inscrit dans le cadre de la lutte sur laquelle nous reviendrons au sujet de la suspension de la cène et de la réadmission. En effet, le consistoire seigneurial, celui de Valangin surtout, s'estime seul compétent pour juger de ces mesures. Si donc le consistoire admonitif d'une paroisse semble prendre position dans la lettre de renvoi, le consistoire seigneurial s'estime insulté et menacé dans ses droits. La lettre de renvoi doit se borner « au plus simple exposé des faits et des circonstances ». La forme de la lettre de réponse du consistoire seigneurial pose un problème symétrique. Les détails de ces confrontations seront exposés ultérieurement.

b) Le « renvoi » devant le consistoire seigneurial par le Conseil d'État

Parmi les innombrables tâches du Conseil d'État figure en premier lieu la surveillance de l'administration de la justice, il n'est donc pas surprenant de le voir intervenir dans le domaine de la procédure consistoriale[350]. Nous reviendrons plus loin sur son exercice du droit de grâce, grâce de plus en plus fréquemment sollicitée par les condamnés des consistoires seigneuriaux. Nous nous contenterons ici d'observer le rôle du Conseil d'État dans le déclenchement de la procédure.

Dans les années qui suivent la Réformation, toutes les structures sont encore embryonnaires, manquant d'uniformité et peinant à trouver leurs spécificités : les consistoires admonitifs n'existent pas avant les années 1560, la Classe des pasteurs s'organise, les consistoires seigneuriaux agissent dans leur fief, sans avoir autant de contacts avec le pouvoir central qu'ils en auront par la suite, celui de Valangin particulièrement. Le Conseil d'État semble donc jouer le rôle d'une sorte de consistoire seigneurial, condamnant à la réparation publique ou renvoyant au consistoire de Neuchâtel, dont la forme et les compétences ne sont pas clairement définies encore, pour autant qu'elles l'aient été un jour.

On peut relever une quinzaine de cas pour les dernières années du XVI^e siècle. Il s'agit d'insultes, de blasphèmes, d'adultères, d'ivresse, de jeux de quilles même, des infractions similaires à celles qui seront traitées dans les consistoires seigneuriaux ensuite. Le Conseil prononce une sanction ou, le plus souvent, renvoie à la justice civile ou au consistoire admonitif quand la paroisse du prévenu en est dotée.

À partir du XVII^e siècle, le Conseil sert d'arbitre ou d'intermédiaire entre les différents corps qui sont maintenant constitués. À titre d'exemples : Matthieu et Jean Mathey ont insulté le pasteur de La Chaux-des-Taillères (La Brévine). Le Conseil d'État les renvoie au consistoire seigneurial de Môtiers pour y entendre

CS Val., vol. 7, 12 avril 1715, une femme divorcée vivant au Locle mais actuellement à Renan, suspendue depuis son divorce, demande à être réadmise. Elle a une lettre de son pasteur, mais on exige qu'elle en produise une du pasteur du Locle « afin de suivre l'ancienne pratique et méthode ».

350 Cf. Scheurer Rémy, « L'activité du Conseil d'État et des conseillers : la participation à l'administration de la justice », in *Histoire du Conseil d'État neuchâtelois*…, p. 59-65.

une remontrance de la part du gouverneur, y faire amende honorable et payer une amende[351]. Notons que cette décision est étonnante, les habitants de La Brévine n'étant pas clairement dans le ressort du consistoire de Môtiers, ni dans celui de Valangin d'ailleurs, ce qui laisse planer un certain flou sur les affaires de cette paroisse. Guillaume Descoeudres, de La Sagne, est dénoncé pour des jurements et des imprécations. Le Conseil le renvoie à son consistoire admonitif[352].

Souvent ce sont les prévenus qui s'adressent au Conseil d'État, protestant contre une citation qu'ils jugent injustifiée, demandant que soit levée une excommunication temporaire et tentant d'obtenir pour cela une comparution au consistoire admonitif que le pasteur leur refuse. Prenons comme exemple la requête de Josué Prevot de La Sagne « ayant representé que Isaac Nicolet ancien d'Église de la Sagne lui auroit refusé le St sacrement aux dernieres Cenes supliant avoir satisfaction d'un tel afront reçeu devant toute l'Église puisqu'on ne lui avoit pas interdit la Ste Cene »[353]. L'affaire est transmise au consistoire admonitif de La Sagne qui est chargé de donner à cette affaire les suites qui conviennent.

Les exemples sont si nombreux et si divers que les détailler nous entraînerait trop loin de notre propos initial. L'essentiel est de constater que, durant toute la période d'activité des consistoires, aussi bien admonitifs que seigneuriaux, le gouvernement considère que ces cours tiennent leur légitimité de lui seul et qu'il en est le maître, pouvant aussi bien les rappeler à l'ordre, modifier leurs sentences que gracier leurs condamnés. Cette position entretient les conflits qui opposent le gouvernement à la Vénérable Classe qui, si elle veut bien admettre cette prétention pour les consistoires seigneuriaux, ne l'acceptera jamais pour les consistoires admonitifs.

c) La comparution à la séance du consistoire seigneurial

La procédure veut donc qu'un prévenu soit cité devant le consistoire seigneurial par le consistoire admonitif de sa paroisse, ou de la paroisse où l'infraction a été commise, muni d'une lettre de renvoi. Il semble que la convocation formelle soit apportée aux personnes concernées par le sautier, la date de la prochaine séance pouvant être assez éloignée de la comparution au consistoire admonitif[354]. Les ressortissants de Valangin ont parfois un long chemin à parcourir pour se rendre au bourg, on imagine la quasi-impossibilité de faire le déplacement du Locle à Valangin dans certaines conditions météorologiques ; en outre, le temps investi est considérable, facteurs qui peuvent expliquer un certain nombre d'absences qui seront évaluées dans un prochain chapitre.

[351] MCE, 10 mars 1620.
[352] MCE, 20 novembre 1667.
[353] MCE, 21 juin 1664.
[354] À Nîmes, et dans certaines Églises du Bas-Languedoc, cette fonction est exercée par un « advertisseur », fonction originale aux attributions plus larges : il accompagne le pasteur au prêche, sert de bedeau, conserve les registres des baptêmes, mariages et sépultures. Il tient surtout des registres des appelés devant le consistoire qui permettent d'intéresssantes confrontations avec ceux du consistoire. Chareyre Philippe, « Le consistoire et l'advertisseur, étude croisée de deux séries de registres nîmois (XVI^e^-XVII^e^ siècles) », *BSHPF*, T. 153, 2007, p. 525-542.

La fréquence des séances

Valangin

À l'origine, le consistoire seigneurial de Valangin

> « s'assemblait fort souvent parce que n'y ayant aucun autre consistoire dans toute la Seigneurie de Valangin, mais seulement des surveillants dans chaque église, ce consistoire était obligé de remédier à tous les désordres qui se commettaient dans treize églises qu'il y avait dans ce temps-là »[355].

Dès la réorganisation de 1547, ou du moins dès 1552, date d'un acte de René de Challant conservé, le nombre de séances est fixé à quatre par année, avant les dimanches de communion[356]. Elles sont « franches », c'est-à-dire sans frais pour les prévenus. Jusqu'en 1700, date à laquelle les registres du consistoire deviennent distincts de ceux de la justice matrimoniale, on constate un nombre de séances plus élevé qui s'explique aisément par le fait que les cas sont imbriqués. Les affaires matrimoniales exigent souvent plusieurs séances très proches les unes des autres : on interroge les conjoints ou les fiancés, on cite des témoins, l'affaire peut durer ; les frais sont alors à la charge des parties. Les années les plus riches en séances en comptent une douzaine.

De 1700 à 1810, les années où se tiennent quatre séances dominent largement, on voit même des réunions réglementaires où aucun cas ne se présente. De 1811 à 1848, le nombre de séances augmente à nouveau, atteignant souvent neuf ou dix par année. L'année 1847 compte encore onze séances, par exemple, on ne peut donc pas parler d'une institution déjà morte si l'on se fonde sur ce critère. Les raisons de cette augmentation tiennent bien sûr à l'important essor de la population dans les Montagnes neuchâteloises dû à l'industrialisation et au développement des agglomérations. Les grossesses illégitimes sont nombreuses et il importe au gouvernement de les poursuivre de façon à éviter la prise en charge des enfants par l'État. Ce nombre un peu plus élevé de séances ne traduit pas une activité comparable à celle des siècles précédents, son champ s'étant considérablement réduit.

Môtiers

Ce consistoire est celui qui s'écarte le plus des pratiques imposées par les ordonnances, à différents points de vue, mais il est le plus conforme par rapport au nombre de séances annuelles : à quelques exceptions près, il se réunit quatre fois par année, qu'il pleuve ou qu'il vente ! Les registres font état, comme à Valangin, de séances où personne ne devait comparaître, mais on se réunit toujours. La raison semble tenir au dîner dont on fait grand cas dans les procès-verbaux. On voit souvent le pasteur de La Côte-aux-Fées, dont les revenus sont réputés

[355] Boyve Jonas, *Annales*…, vol. II, p. 483.
[356] *Sources du droit*….., n° 96.

particulièrement faibles, arriver en retard mais assez tôt pour prendre part au repas. Selon une lettre du Conseil d'État :

> « Ce qui peut être envisagé comme tenant lieu de droit d'assise pour les membres du Consistoire, c'est le dîner qui a lieu à la maison de ville de Môtiers après la séance et auquel on employe les 60L qui sont délivrées annuellement par l'État. »[357]

Le gouvernement affirme qu'on trouve déjà cette pratique dans un règlement de 1758, mais qu'il en ignore l'origine. Pour la petite histoire, mentionnons une des listes de frais qui ont été conservées et qui donnent une idée du menu de ces festins :

> « Depense faite par Messieurs du Venerable Concistoire Seigneurial du Vaultravers tenu le 26 mars 1711 :
>
Pain	3 L
Vin 8 pots	12 L
Soupe	6 gros
Salade	6 gros
Boully	2 L
Deux plats de choux	1 L
Apreste de lievre, deux plats	1 L
Rottis tant lievre que veau	5 L
Tourte	2 L 6 gros
Jeambon	2 L 6 gros
Deux tartres	2 L 6 gros
Prunaux, deux assiettes	1 L
Amandres, noisettes et raisins	2 L »[358]

Un rapide calcul montre que la somme dépasse les 30 livres alors que le châtelain prétend payer quatre repas de ce type avec les 60 livres annuelles octroyées par le gouvernement. C'est sans doute là, entre autres, qu'il faut chercher l'origine d'une dérive propre à ce consistoire, et qu'il se verra interdire à la suite d'une enquête ordonnée par le Conseil d'État en 1758, celle de condamner certains à une somme arbitraire pour « l'attédiation ». Les rapporteurs fustigent du même coup la tendance de cette cour à commuer en peines pécuniaires à son profit les peines de prison prévues par les décrets, et à condamner arbitrairement à des frais, parfois élevés. On comprend pourquoi, année après année, les pasteurs du Val-de-Travers avaient fait pression pour y siéger, ce qui constituait déjà en soi une dérive grave.

[357] AEN, AC, 27 CB, série « Cultes », 49/V.
[358] AEN, AC, 27 CB, série « Cultes », *Différents documents relatifs au consistoire seigneurial de Môtiers*, n° 168.

Travers

Les registres conservés couvrent les années 1730 à 1848. Le ressort de ce consistoire est si peu étendu que son activité ne peut être que confidentielle : nous trouvons trente années sans aucune séance, souvent deux ou trois consécutives, cinquante-six années à une seule séance et, quand il y en a davantage, il s'agit souvent du prolongement d'une même affaire.

Gorgier

Nous disposons pour l'étude de ce consistoire seigneurial de trois séries de procès-verbaux éloignés dans le temps. Dans la tranche qui couvre les années 1639 à 1695, le nombre de séances est presque toujours supérieur à quatre, mais inférieur à dix. Il faut tenir compte du fait que, cette paroisse n'ayant pas de consistoire admonitif à cette époque, cette cour se chargeait en première instance de tous les délits mineurs : danse, travail le dimanche, non-respect des heures d'ouverture des cabarets. Après la dissociation des deux consistoires, la fréquence des séances change : le volume récemment retrouvé couvre la décennie 1752 à 1762 ; il s'ouvre sur un règlement de 1753 qui prévoit la réunion du consistoire tous les samedis qui précèdent la communion de chaque fête à l'issue des prières du matin. Si aucun cas n'est annoncé, on ne se réunit pas. On trouve cinq années où la cour s'assemble deux fois et cinq autres une seule fois. Le volume qui couvre les années 1787 à 1848 s'ouvre sur le rappel d'un règlement daté du 25 mai 1778 :

> « L'assemblée ordinaire du Consistoire Seigneurial se fera et aura lieu comme cydevant le samedy avant le premier Dimanche de chaque fête de Communion. […] S'il n'y a aucun renvoy du Consistoire admonitif, le Consistoire Seigneurial sera dispensé de s'assembler. »

Sur cette soixantaine d'années, on en compte vingt-deux où le consistoire ne s'est pas réuni et vingt-sept où il ne l'a fait qu'une fois. Il ne s'est jamais réuni plus de trois fois la même année. Faut-il en déduire que dans cette paroisse de La Béroche le consistoire admonitif manque de zèle pour déférer les délinquants au consistoire seigneurial ? Les rapports toujours difficiles entre les deux institutions dans ce coin de pays pourraient l'expliquer.

Le lieu des séances

Par définition, un consistoire seigneurial devrait siéger au château, notamment à Valangin où le tribunal a été institué par René de Challant lui-même, le seigneur du lieu[359]. Deux séances de l'année 1579 se tiennent respectivement « devant le conseil » et « au conseil ». Il est difficile de dire quand le changement s'est produit, mais au XVIIIe siècle, la tendance est de convoquer l'assemblée « au grand poile de la maison de ville de Valangin »[360]. À cette époque, Valangin n'est plus une seigneurie

[359] Les séances au château sont attestées en 1550, par exemple.
[360] CS Val., vol. 7, 26 août 1716.

autonome, le château, qui devrait servir de prison, est dans un tel état de délabrement qu'on ose à peine s'en approcher. La cour de justice elle aussi s'assemble dans la maison de ville[361]. Même si la raison en est matérielle, on serait tenté de voir dans cette polarisation nouvelle un sens plus symbolique : de plus en plus nettement, le consistoire seigneurial de Valangin tend à devenir le consistoire de la Bourgeoisie.

À Travers, en 1756, le maire est chargé par le seigneur du lieu d'exiger que le consistoire seigneurial se réunisse au château sous sa présidence. Les assesseurs refusent de modifier leur pratique au motif que, lors de l'achat de ces terres par le roi en 1713, on leur a juré que tous les corps seraient maintenus dans leurs droits[362]. Sans pouvoir le prouver, nous pouvons imaginer que cette assemblée se tenait dans la maison où se réunissaient les communiers, à l'instar de ce qui se pratiquait à Môtiers[363]. À Gorgier, en revanche, le consistoire seigneurial se réunissait au château.

Une certaine force centrifuge semble donc éloigner les séances des consistoires seigneuriaux du château pour des raisons matérielles et symboliques.

Le déroulement des séances

Les textes qui décrivent le déroulement des séances dans les quatre consistoires sont très tardifs, mais rien ne laisse supposer un usage différent dans les époques antérieures.

À Valangin, la séance s'ouvre par la prière prononcée par l'un des deux pasteurs assesseurs :

> « La prière d'usage ayant eu lieu et le public s'étant retiré […] »[364]

Il en va de même à Gorgier et à Travers :

> « Le Tribunal après avoir pris séance et toute l'assemblée présente s'est mise à genouils pour invoquer le très saint nom de Dieu, après quoi le public s'étant retiré, Monsieur le Châtelain a continué la séance et a exposé ce qui suit. »[365] (Gorgier)

> « Au commencement de la séance, les personnes citées sont introduites dans la salle où siège le consistoire seigneurial et entendent à genoux la prière que fait le Pasteur, après quoi elles se retirent pour être rappelées chacune séparément. »[366] (Travers)

À Môtiers, la prière est dite à huis clos, pour les seuls membres du consistoire, et la génuflexion n'est pas en usage au prononcé de la sentence.

---

361 Voir Henry Philippe, *Crime, justice et société…*, p. 245.
362 CS Travers, 9 décembre 1756.
363 CS Môtiers, 31 mars 1757.
364 CS Val., vol. 12, 19 décembre 1838.
365 CS Gorgier, 12 avril 1811. Notons qu'ici le châtelain présente lui-même un cas, celui d'une femme qui a proféré des critiques à l'encontre du consistoire admonitif de Saint-Aubin. Elle ne semble pas avoir de lettre de renvoi.
366 Lettre du lieutenant Courvoisier au Conseil d'État du 20 juin 1835. AEN, AC, série « Cultes », Dossier 46/IV.

Que faut-il comprendre par le mot « public » quand il est mentionné ? Les différents prévenus qui sortent pour être appelés ensuite un par un ? À Travers en tout cas. Ailleurs s'y ajoute-t-il les familles, les villageois ? Nous ne sommes pas en mesure de répondre, mais c'est peu probable.

Après la prière, chaque prévenu est appelé et doit annoncer le motif de son renvoi devant le consistoire seigneurial[367]. Il doit en outre présenter cachetée la lettre de renvoi de son consistoire admonitif, ce qui permet de comparer deux versions des faits, si tant est qu'elles divergent.

Il est impossible de dire comment se déroulaient les interrogatoires, le prononcé de la sentence. Chaque prévenu se voyait-il infliger sa sentence immédiatement ou après délibération de la cour en son absence ? Une délibération globale précédait-elle l'énoncé du jugement pour tous les condamnés du jour ? Les registres ne contenant que des résumés succincts de la plupart des affaires, de trois lignes parfois, il est impossible de le dire.

Il est établi pourtant qu'à Valangin, jusqu'en 1835, le condamné recevait à genoux l'énoncé de sa sentence. Cette exigence sera remise en question par les juges eux-mêmes qui demanderont au Conseil d'État l'autorisation de la supprimer, ce à quoi il consentira, surpris de découvrir après enquête que « la génuflexion à titre de peine n'est pas en usage dans les Consistoires seigneuriaux du Val-de-Travers, Travers et Gorgier »[368].

Les témoignages oraux ou écrits

Les consistoires seigneuriaux peuvent, comme les cours civiles auxquelles ils sont assimilés à bien des égards, demander à entendre des témoins. La Classe est plus réservée sur ce point en ce qui concerne les consistoires admonitifs, l'enquête effectuée par le pasteur et les anciens- surveillants est toujours jugée préférable :

> « Il est plus avantageux à un Pasteur qu'il cherche à découvrir la vérité par d'autres moyens que par l'usage de témoins. »[369]

Néanmoins, nous l'avons vu, la *Discipline* de 1712 accorde aux consistoires admonitifs le droit d'entendre deux ou trois témoins, mais sans leur faire prêter serment comme dans une cour de justice[370].

La confidentialité des témoignages garantit une certaine liberté de parole dans de toutes petites communautés villageoises où chacun vit sous le regard de l'autre. Les cas où les consistoires seigneuriaux citent des témoins sont assez rares, à toutes les époques. En principe, quand un accusé comparaît, le cas est clair, il est documenté

[367] CS Val., vol. 8, 21 août 1799 : « Ledit Girard étant appelé est comparu et conformément à l'usage établi dans ce Tribunal a été requis d'annoncer le sujet de son renvoy. »
[368] MCE, 8 juillet 1835.
[369] AEN, Actes de la Classe, vol. 13, 2 mai 1768.
[370] *Discipline*…, II/ XIX.

par le passage devant la première instance qu'est le consistoire admonitif et par la lettre de renvoi. La plupart du temps, l'accusé reconnaît les faits et désire comparaître pour mettre un terme à son affaire. Il arrive tout de même qu'une des personnes impliquées conteste ce qui lui est reproché et demande qu'on entende des témoins. On relève des cas de « batteries », d'injures contestées où le voisinage pouvait apporter un témoignage, des affaires de promesses de mariage rompues ou niées, des affaires de paternité, d'adultère ou de simple paillardise. En 1720 à Valangin, par exemple, le consistoire condamne lourdement un couple qui nie les faits qu'on lui reproche sur la foi de témoins qui affirment, lors d'une séance extraordinaire à laquelle les accusés n'ont pas comparu, les avoir vus ensemble au cabaret. La peine est de quinze jours de prison et deux heures de carcan, sévérité très rare[371]. Ces témoins sont dédommagés de leur peine, souvent aux frais de la partie condamnée.

Certains prévenus, notamment dans les affaires matrimoniales qui mettent en cause de jeunes personnes peu aptes à se défendre et des familles directement concernées par l'issue du procès, comparaissent accompagnés de parents et d'amis. C'est déjà le cas dans une des toutes premières affaires qui aient été conservées à Valangin, où un couple de cousins au troisième degré demande l'autorisation de se marier[372]. Cela nous amène à la question du conseil ou de l'avocat qui pourrait défendre les intérêts de l'accusé. Nous constatons qu'ils sont quasi absents dans les affaires traitées par les consistoires seigneuriaux, ce qui n'est pas surprenant puisque les prévenus ne disposent pas de tous les éléments motivant leur comparution : ils n'ont pas connaissance du contenu de leur « lettre de renvoi » qui pourrait étayer leur défense. De plus, on attend des prévenus une sorte d'examen de conscience en vue de leur amendement et non une bataille juridique pour établir ou nier des faits. En principe, quand un cas est déféré devant un consistoire seigneurial, les faits ont été confirmés par le passage devant le consistoire admonitif. Quand un prévenu persiste à les nier, il est remis à sa conscience.

En matière criminelle, dans la coutume neuchâteloise, l'accusé assume seul sa défense et l'officier instruit à charge et à décharge[373]. Philippe Henry constate la fréquence de plus en plus grande au XVIII^e^ siècle des conseils privés, des interprètes aussi, dont il est parfois fait mention dans les procès-verbaux des consistoires seigneuriaux quand les prévenus sont de langue allemande. De même dans les procès en paternité se déroulant devant la cour établie à cet effet à Valangin au XVIII^e^ siècle, les plaignantes et les accusés sont presque toujours assistés par un « parlier » ou un « avant-parlier ».

Il arrive parfois que des prévenus comparaissent munis d'un certificat de bonnes mœurs délivré par leurs maîtres et employeurs, par leur pasteur ou par les communiers de leur lieu de résidence ou d'origine[374]. Le nombre de ces cas augmente au

[371] CS Val., vol. 7, 18 décembre 1720.
[372] CS Val., vol. 1, 14 septembre 1547.
[373] Voir à ce sujet Henry Philippe, *Crime, justice et société…*, p. 300-305.
[374] Journal de Daniel Sandoz, 7 avril 1776 : « *On a arreté les comunié assermenté pour acorder un certifica de vie et de meurce à…* »

XVIIIe siècle avec la mobilité des populations : comme un cas est jugé dans la paroisse de domicile, ou dans celle où l'infraction a été commise, l'accusé n'est pas forcément connu, il faut donc obtenir des renseignements ailleurs. En 1810, par exemple, Marianne Matthey, de Saint-Martin, fille illégitime, est citée pour impureté. Les juges renvoient l'affaire dans l'attente d'un certificat de bonnes mœurs de Neuchâtel où elle occupe un emploi de nourrice[375].

Dans d'autres cas, l'accusé se présente de lui-même avec des témoignages écrits destinés à étayer sa demande : une femme de La Chaux-de-Fonds accuse son cousin d'être le père de deux enfants illégitimes qu'elle a mis au monde à Brevilliers, paroisse de Montbéliard. Il nie tout, mais elle est munie d'une attestation du pasteur du lieu, du maire, des anciens et de la sage-femme. Le consistoire veut bien la croire, mais le père sera absous parce qu'elle ne lui a pas intenté de procès dans un délai de trois mois après les dernières couches ; quant à elle, elle sera condamnée « selon le décret » à trois jours de prison. Certains accusés, peut-être mal à l'aise quand il s'agit de parler français au lieu du patois, ou simplement de s'exprimer devant un public de notables, présentent un texte qu'on a rédigé pour eux. C'est le cas d'un certain Pétremand qui comparaît devant le consistoire seigneurial de Môtiers et « présente un exposé tendant à se justifier de ce qui est mis à sa charge ». Il était accusé de n'envoyer sa fille ni à l'école ni au catéchisme depuis plus d'un an[376].

Force est de constater que les témoins, à charge comme à décharge, interviennent très rarement dans la procédure consistoriale au moment de la comparution. Il faut rechercher le rôle des témoins en amont, au moment de l'enquête qui se déroule dans la paroisse avant la citation en consistoire admonitif.

La recherche des aveux : la « clame-forte » et le « serment sur le petit lit »

À l'instar de la procédure criminelle, la procédure consistoriale a pour but ultime l'aveu spontané et la contrition, puisque, dans son fondement même, elle est envisagée comme un moyen de ramener un pécheur à la table sainte dont il a été provisoirement exclu. La plupart du temps, en l'absence d'aveux, le prévenu est laissé libre, mais le plus souvent suspendu de la cène, et rappelé à la prochaine séance ordinaire. Il est un cas néanmoins où l'aveu est impératif et doit être obtenu rapidement, c'est celui de la conception d'un enfant illégitime. Il s'agit là de tout mettre en œuvre pour éviter l'infanticide[377] et, si possible, mettre le père présumé en face de ses responsabilités, évitant ainsi que l'enfant ne tombe à la charge de l'État.

En cas de contestation, comme dans les ordalies médiévales, les accusés peuvent cautionner leurs dénégations par la souffrance physique, en demandant l'application de la « clame-forte » :

375 CS Val., vol. 9, 6 juin et 22 août 1810.
376 CS Môtiers, 17 mai 1804.
377 Cf. Henry Philippe, *Crime, justice et société*…, p. 581-588.

> « L'homme qui soutient à la corde avec la pierre de 25 Livres par trois traits de corde contre une fille que le bâtard qu'elle lui a donné n'est pas à lui, l'appuyant encore par serment, il est quitte et irrecherchable, et la mère est chargée de l'enfant et de le nourrir. »[378]

Même si cette procédure semble concerner le plus souvent les hommes, elle était en principe applicable aux femmes aussi :

> « Vous devez savoir que la clame forte étoit une manière de procéder très rigoureuse et souvent très injuste, au moyen de laquelle on jugeoit si l'Enfant né hors du mariage apartenoit à celui auquel la mère le donoit car sur la déclaration sermentale qu'elle avoit faite, l'Acusé étoit obligé de purger l'acusation par la torture à laquelle il étoit apliqué, et s'il soutenoit son innocence, la mère à son tour devoit soutenir à la même torture la vérité de sa déclaration jusques à ce qu'enfin celui qui avoit soutenu la plus forte torture, à laquelle l'autre n'avoit voulu s'exposer demeuroit absous. »[379]

Boyve ajoute aussitôt que « cette manière odieuse et barbare a été abrogée en 1715 ». En effet la nouvelle *Loi de Paternité* promulguée à cette date, même si son but est de régler l'ensemble des modalités de la recherche en paternité, est toujours nommée « la loi d'abolition de la clame-forte » dans les temps qui suivent, comme si ce point, qui n'apparaît que par défaut, en représentait l'essentiel. Et tous les magistrats ensuite de se féliciter régulièrement de la disparition de cette coutume barbare, « dernière trace des jugements de Dieu du Moyen Âge, sans aucun exemple dans d'autres pays »[380]. Si cette coutume suscitait l'indignation de ces hommes, contemporains des Lumières, l'honnêteté impose de dire que, comme toutes les formes de torture d'ailleurs, la clame-forte n'était que très rarement appliquée, surtout depuis le XVIII^e siècle, et surtout pas aux femmes. Nous savons qu'au XVI^e siècle déjà, les femmes prouvaient leur bonne foi par une autre procédure, celle du « serment sur le petit-lit ». Dans ses *Annales*, Boyve mentionne, à l'année 1691, une décision des Trois-États de Valangin :

> « Que la fille qui sera enceinte d'un enfant illégitime doit accoucher dans le pays et déclarer l'homme à qui ledit enfant appartient, et cela par serment qui lui sera prêté sur le petit-lit, pendant les douleurs de l'enfantement, par l'officier du lieu. »[381]

Synonyme de « lit de misère » ou de « lit de travail », le terme de « petit-lit », dont l'apparition est difficile à dater, figure encore dans le dictionnaire de Littré dans le sens de lit d'accouchement. C'est donc sur ce lit, au plus fort des douleurs, que la femme doit confirmer le nom du père de son enfant. Cette procédure tire sa valeur du serment solennel que prête la parturiente, la douleur physique garantissant sa sincérité. En principe, elle a déjà confessé le nom de cet homme au moment

[378] Sentence du Tribunal de Trois-États de Valangin du 5 mai 1691, Boyve Jonas, *Annales*…, vol. IV, p. 275.
[379] Boyve Jacques-François, *Examen pour la charge de justicier par demandes et réponses familières sur les matières de la pratique de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel, 1757, p. 139. Contrairement à ce qu'il affirme, il ne semble pas qu'un prévenu soit obligé de se soumettre à la clame-forte.
[380] Procès-verbaux des Audiences générales, 17 juin 1828, vol. 2, p. 337.
[381] Boyve Jonas, *Annales*…, vol. IV, p. 275 (les mêmes dispositions mettent donc en parallèle la clame-forte pour le père et le serment sur le petit-lit pour la mère).

de sa déclaration de grossesse, faite au pasteur en toute confidentialité, déclaration en l'absence de laquelle elle perdrait tous ses droits de poursuivre son séducteur[382]. Si elle a refusé de nommer le père, on attend les couches pour l'en sommer une dernière fois.

À titre d'exemple, ce procès-verbal de serment sur le petit-lit dressé à Môtiers en 1717 :

> « Le 21 mars 1717 environ les 6 heures du soir Monsieur Roy, Capitaine et Châtelain du Vautravers ayant esté informé que Susanne, fille de Claudy Jeanrenaud de Mostier, estoit enceinte d'un enfant illégitime, il auroit ordonné ce jourd'hui datté au Sr Justicier Joseph Dyvernois de se rendre dans son domicile avec le notaire soussigné et le Sr François Clerc sergent pour la faire déclarer de qui elle a conceu ledit enfant […] Ils ont trouvé que ladite Susanne Jeanrenaud estoit en travail d'enfant et après de fortes exhortations à elle faites par ledit Sr Dyvernois de déclarer à qui appartenoit ledit enfans sans faire tort à son âme et à sa conscience, elle a déclaré qu'il appartenoit à Marc Jeanregnaud et qu'elle n'avoit pas connu charnellement d'autres personnes que lui. Et la sage-femme qui estoit auprès d'elle a relaté qu'il y avoit environ deux heures qu'elle estoit là présente et que ladite Jeanregnaud avoit esté déjà bien malade. Laquelle déclaration a esté ainsi faite le Dimanche matin. »[383]

La présence des justiciers pendant un accouchement, même à l'aube d'un dimanche ou en pleine nuit, est confirmée par différents autres cas : à Gorgier, le serment est prêté par Susanne Escuyer à Fresens « environ les 6 h du matin », « environ la minuit » à Montalchez par Marie Rognon[384]. Le justicier Jacques Sandoz note dans son journal « sur le 6 h du soir, aller vers la fille de Pierre chez Légindre, qui a pensé faire un enfant ». Il ajoute qu'il est resté jusqu'à dix heures, sans qu'on sache si l'enfant est né et si le serment a pu être prêté[385]. Une autre mention laisse entendre qu'il pouvait y avoir un délai entre l'accouchement et le serment : « La Susanne Perrelet avoit fait un bâtard la nuit, et on alla prester le serment après midy. »[386] Il faut sûrement attribuer cette exception à la difficulté de se déplacer au milieu de la nuit au mois de février à La Chaux-de-Fonds où la neige peut être abondante.

Cette pratique du serment sur le petit-lit n'est pas propre aux terres neuchâteloises, elle est aussi en vigueur à Berne, dans le Pays de Vaud et à Genève. Au-delà de la frontière confessionnelle, Aline Paupe en montre l'existence dans les terres de l'Évêché de Bâle au XVIII^e siècle, par exemple[387]. En France, un édit de Henri II de 1556, renouvelé en 1586 et en 1708, impose aux femmes « ayant conçu enfants

---

[382] Le chapitre IV reviendra sur les modalités de cette procédure qui ont varié plusieurs fois, selon les lois de 1715, de 1755 et de 1829.

[383] AEN, AC, 27 CB, série « Cultes », *Différents papiers relatifs au consistoire seigneurial de Môtiers*, Portefeuille n° 168.

[384] CS Gorgier, 8 août 1679 et 26 avril 1679.

[385] Journal de Jacques Sandoz, 21 avril 1705.

[386] Journal de Jacques Sandoz, 25 février 1703.

[387] Paupe Aline, *« Quelques délits de la chair », perception et répression des délits contre les mœurs dans les seigneuries des Franches-Montagnes et de Saint-Ursanne au XVIII^e siècle*, Cercle d'études historiques de la Société jurassienne d'émulation, 1998, p. 29.

par moyens déshonnêtes » de faire une déclaration de grossesse. Il s'agit là de lutter contre l'infanticide plus que de découvrir le nom du père, démarche qui est laissée à l'initiative de la femme séduite devant les tribunaux civils ou simplement devant notaire. Toute femme qui aurait caché sa grossesse risquerait d'être accusée d'infanticide[388]. Les modalités d'application de cet édit sont très variables selon les époques et surtout selon les régions du royaume. Les points communs avec la procédure neuchâteloise sont difficiles à établir. On retrouve en tout cas le serment, qui ne se prête pas toujours au moment des couches, et le rôle des sages-femmes qui, à Lille notamment, ont l'obligation de signaler toute naissance illégitime[389].

La pratique de cette procédure est attestée dans les registres du consistoire seigneurial de Valangin dès le XVI^e siècle et confirmée par la décision des Trois-États de 1691. On la retrouve en 1715, dans la loi dite « de l'abolition de la clame forte. »

> « Lorsque la femme ou fille enceinte d'un enfant illégitime sera prête d'accoucher, elle sera obligée de faire avertir la sage-femme du lieu où elle se trouvera pour lors, s'il y en a une, ou quelque autre personne qui puisse donner avis assés tôt au magistrat dudit lieu, lequel ordonnera un justicier avec le greffier et le sautier, qui seront obligez de se transporter incessamment dans la maison où ils auront été appellez. »[390]

Cette nouvelle loi ne met pas en cause le principe de la « déclaration sur le petit-lit », mais en retranche le serment :

> « Lors que la fille ou femme sera dans le travail et les douleurs de l'enfantement, ce justicier, accompagné comme dessus, la sommera uniquement après les exhortations qu'il luy aura addressées, de déclarer en bonne foy et rondeur de conscience de qui elle a conçû l'enfant et à qui il appartient sans lui faire prêter serment pour lors : mais seulement luy fera connoître de bien prendre garde à elle et de décharger sa conscience, puisqu'elle pourroit estre obligée de soûtenir sa déclaration par serment en présence du juge, de quoy il sera fait un verbal exact par le greffier pour servir en tems et lieu. »[391]

Dans une refonte de cette loi en 1755, on insiste encore plus nettement sur l'absence de serment, certains magistrats étant persuadés qu'en telle matière, on prête trop de faux serments. L'article 3 de la nouvelle loi maintient les mêmes dispositions sur le « petit-lit » à ceci près :

> « […] le greffier dressera un verbal exact, le tout sans faire mention du serment duquel il ne se fera, fait (*sic*) desormais absolument usage ni dans ce cas ni dans aucun autre de cette nature ni pour le présent ni pour l'avenir. »[392]

Lors de la préparation d'une nouvelle loi en 1828, cette forme d'interrogatoire est remise en question par le procureur général qui souhaite la voir abandonnée au

---

[388] Il en va de même à Neuchâtel selon le *Mandement sur les couches clandestines* du 1^er mai 1751.
[389] Cf. Grimmer Claude, *La femme et le bâtard*, Paris : Éditions Presses de la Renaissance, 1983, p. 199-204.
[390] *Sources du droit…*, n° 147, p. 345, art. 2.
[391] *Sources du droit…*, n° 147, p. 345, art. 3.
[392] *Sources du droit…*, n° 153.

motif que rien ne sert de contraindre une femme à nommer le père de son enfant. Elle refuse souvent par délicatesse ou par amour, à moins que cela représente la condition d'un arrangement pécuniaire, ce qui, après tout, est le but recherché[393]. Cet argument montre bien que la notion de faute morale a passé au second plan. À cette date d'ailleurs, de nombreux prévenus qui comparaissent devant le consistoire seigneurial pour cause d'enfant illégitime sont invités à solliciter la grâce du Conseil d'État, quand ils ne l'ont pas obtenue au préalable.

Cette recommandation du procureur général n'a pas convaincu puisque la Loi de Paternité de 1829 maintient la déclaration sur le « petit-lit »[394].

3. La pénalité

Nous présentons ici les diverses peines pouvant être infligées aux condamnés par les consistoires seigneuriaux. Il faut garder à l'esprit que ces peines sont le plus souvent cumulatives. Une formule très courante dans les registres de procès-verbaux, qui sont fort succincts, est « condamné selon le décret », notamment pour les atteintes aux bonnes mœurs et l'illégitimité. Il est clair pour les juges qu'il s'agit de trois jours de prison, une amende et la « réparation publique ». Nous reviendrons en détail sur la pénalité de certains délits majeurs dans les chapitres qui leur sont consacrés.

La prison civile

Dans les régions où ils sont établis, les consistoires seigneuriaux disposent des mêmes prérogatives que les cours civiles, c'est-à-dire la condamnation à la prison pour une durée de trois jours et trois nuits, souvent au pain et à l'eau, peine qui peut être doublée ou triplée en cas de récidive. Par prison, il faut entendre les chambres fortes des châteaux.

L'ordonnance de René de Challant prévoit, comme son modèle bernois, une peine de cinq jours et cinq nuits de prison au pain et à l'eau pour les adultères, trois jours de plus pour les officiers de la seigneurie. Cette peine peut être doublée en cas de récidive, la quatrième récidive entraînant le bannissement ou « en aultre sorte comme bon semblera aux commis et deputtez qui en auront la charge »[395]. Outre les adultères, les blasphémateurs devront être « mys en prison », sans que le nombre de jours soit précisé. Il est vrai que la plupart des blasphèmes d'une certaine importance étaient d'emblée criminalisés[396].

Dans la pratique, cette peine de prison de cinq jours et cinq nuits n'est que très rarement infligée, elle tend même à disparaître à la fin du XVII^e siècle. Dès la première

[393] Matile Georges-Auguste, *Travaux législatifs des Plaits de Mai, États et Audiences*, Neuchâtel, 1837, p. 220, 17 juin 1828.
[394] *Recueil de pièces officielles concernant la Principauté de Neuchâtel et Valangin*, 3 vol., Neuchâtel : imprimerie Wolfrath, 1827-1849, vol. 2, p. 162-166, vol. 3, p. 110-115.
[395] *Sources du droit*…, n° 75.
[396] Henry Philippe, *Crime, justice et société*…, p. 644-647.

séance du consistoire en 1547, la peine standard est de trois jours et trois nuits[397]. Il s'agit de la peine infligée par toutes les cours civiles, sans qu'on puisse précisément dater cette pratique qui est reprise par tous les coutumiers[398]. Le plus souvent, la peine de prison s'accompagne d'une amende et d'un renvoi du condamné dans sa paroisse pour y effectuer sa « réparation publique ».

Pour évaluer la fréquence des condamnations à la prison, le nombre très élevé de cas et un certain flou dans les procès-verbaux nous ont contrainte à relever des tendances plutôt que des chiffres très précis. Visiblement, ce sont les atteintes aux mœurs, paillardise, adultère et illégitimité, qui sont le plus souvent et le plus longtemps sanctionnées par une peine de prison.

À Valangin, dans les premières années, 45,6 % de ces affaires aboutissent à une incarcération, 80,9 % entre 1600 et 1649, ce qui correspond à un durcissement général qui sera abordé dans les chapitres consacrés aux délits poursuivis. Le pourcentage redescend à 68,3 % dans la seconde partie du XVII^e siècle pour se stabiliser aux environs de 83 % du début du XVIII^e siècle à 1848. Ce pourcentage élevé doit être fortement nuancé par le fait que, dans ces années-là, les peines ne sont pas toujours exécutées, loin s'en faut. La grâce du Conseil d'État devient peu à peu la norme : chaque condamné peut demander un délai de deux ou trois semaines pour solliciter sa grâce. Le règlement du consistoire de Gorgier de 1778 précise bien que ce délai ne peut être refusé, clause qui était sans doute la même dans les autres consistoires seigneuriaux[399]. Quelques prévenus comparaissent même munis d'une grâce obtenue quelques jours plus tôt. Le prononcé de la peine de prison civile fonctionne dès lors comme un rappel de la gravité du délit en soi et une menace en cas de récidive.

À Môtiers, la tendance est la même : 66,6 % de condamnations à la prison dans les registres du XVII^e siècle et 95,8 % aux XVIII^e et XIX^e siècles. Il en va de même à Travers avec ses 93 % de condamnations entre 1723 et 1848 qui aboutissent à une bonne moitié de demandes de grâce ou de grâces obtenues par avance. Le consistoire de Gorgier offre dans ses premiers registres conservés un visage assez différent : entre 1639 et 1693, 42 cas de délits contre les mœurs dont 26 enfants illégitimes et deux adultérins n'aboutissent que 8 fois à une peine de prison. Rappelons que, dans ces années-là, la paroisse de Saint-Aubin n'a pas encore de consistoire admonitif et que le consistoire seigneurial en tient lieu, en quelque sorte. Il condamne donc rarement à la prison puisqu'il traite le plus souvent des affaires légères qui ne demandent que l'admonition ou l'amende. Les atteintes aux mœurs pourtant devraient faire encourir une peine de prison. À l'hypothèse du transfert vers la justice civile s'opposent les 8 cas avérés de condamnation par le consistoire et le fait que cette mesure soit mentionnée une fois. Les cas qui débouchent sur la

397 CS Val., vol. 1, 14 septembre 1547, un paillard présumé et un blasphémateur sont condamnés à 3 jours et 3 nuits de prison.
398 Voir Henry Philippe, *Crime, justice et société…*, p. 145-146.
399 Ce règlement figure en tête du volume du consistoire de Gorgier couvrant les années 1787 à 1848. AEN, Archives judiciaires de la juridiction de Gorgier, n° 110.

prison ne se signalent par aucune circonstance particulière, une des condamnations est même sévère puisqu'elle sanctionne la naissance d'un enfant avant le mariage de ses parents à une époque où commence à se lézarder le principe qui veut qu'un mariage ne puisse pas commencer dans la « paillardise »[400]. La réparation publique en revanche est toujours exigée ainsi que des amendes et des frais, le caractère de péché de la « paillardise » est encore prédominant apparemment.

Après une longue lacune, les registres conservés du consistoire de Gorgier reprennent entre 1752 et 1762 puis en 1787 jusqu'en 1848. Le greffier a chaque fois porté en tête du registre le nouveau règlement dont il a été question plus haut, destiné à mettre fin aux abus qui s'étaient introduits dans la pratique de cette cour, sans qu'ils soient énoncés clairement. À la demande du Conseil d'État, ce règlement a été élaboré par ceux de ses membres qui se trouvent présider un autre consistoire seigneurial, de façon à uniformiser la pratique[401]. Ce texte réaffirme les principes en vigueur ailleurs, notamment la procédure à deux échelons : chaque prévenu est envoyé par le consistoire admonitif de la paroisse de Saint-Aubin. Peut-être y avait-il un abus de la part du consistoire seigneurial qui empiétait sur ses prérogatives comme il avait été très longtemps amené à le faire ? On assiste dès lors à une uniformisation avec les autres consistoires, voire à un effet de zèle puisque 98,5 % des affaires de mœurs se terminent par une peine de prison, mais plus de la moitié font l'objet d'un recours en grâce.

En conclusion, les quatre consistoires seigneuriaux condamnent plus souvent à la prison pour les atteintes aux mœurs dans les années où leur image semble par ailleurs fortement écornée. Il serait faux d'y voir un durcissement de la pénalité, au contraire, le caractère administratif de ces condamnations qui débouchent sur une grâce quasi automatique si les condamnés la demandent relativise beaucoup leur gravité. Cette évolution s'amorce au moment même où la sentence la plus infamante, la réparation publique, a été abolie, au grand dam de la Vénérable Classe qui a vu juste : sa suppression laissera le champ libre à la tolérance du pouvoir civil dont la préoccupation n'est plus la sanction de l'impureté mais le règlement du volet financier de l'illégitimité.

[400] CS Gorgier, 8 avril 1690.

[401] Manuel du CE, 12 juillet 1762 : le Conseil nomme une commission pour examiner les statuts du consistoire de Gorgier. Le 3 mars 1778, la commission n'ayant jamais achevé ses travaux, le maire de Neuchâtel demande qu'on la renouvelle. Cette nouvelle commission est constituée du maire de Neuchâtel, du capitaine et châtelain du Val-de-Travers, du maire de Valangin et du châtelain de Gorgier. Le nouveau règlement du consistoire est accepté et porté sur le manuel des actes de chancellerie le 25 mai de la même année. Comme ce texte présente un grand intérêt en tant qu'état des lieux de ce qu'attend le gouvernement d'un consistoire seigneurial à la fin du XVIII^e siècle, nous le reproduisons en annexe (Annexe 9).

Tableau 1 : Fréquence des condamnations à la prison dans les atteintes aux mœurs

Consistoires	Périodes	Atteintes aux mœurs	Condamnations à la prison	%
Valangin	1547-1599	287	131	45,6
	1600-1649	373	302	80,9
	1650-1699	354	242	68,3
	1700-1749	223	183	82,1
	1750-1799	260	219	84,2
	1800-1848	495	366	74
Môtiers	1658-1715	300	200	66,6
	1733-1848	575	551	95,8
Travers	1723-1848	130	121	93
Gorgier	1639-1693	42	8	19
	1752-1848	103	101	98,5

Selon les ordonnances du XVI^e^ siècle, le fait de ne pas se rendre au temple pour le sermon ou la cène est aussi susceptible d'être sanctionné par la prison. Sans surprise, on voit le consistoire de Valangin infliger cette peine assez fréquemment, dans environ 20 % des cas, dans les décennies qui suivent la Réformation (45 condamnations sur 214 affaires). Entre 1600 et 1650, le nombre de cas diminue, mais il y a une lacune dans les registres. Entre 1650 et 1700, sur 87 cas, seuls 5 se terminent par une peine de prison. Dans les siècles suivants, le nombre de cas chute régulièrement, les peines de prison sont très rares, remplacées souvent par un renvoi en consistoire admonitif. Visiblement le consistoire seigneurial ne se sent plus guère concerné par la pratique religieuse. Les derniers condamnés à la prison pour des motifs liés à ce domaine sont des individus semblables aux condamnés pour d'autres raisons, des marginaux, des pauvres, à l'image de Philippe Vuille, communier de La Sagne, dont la lettre de renvoi dit ceci : il vivait à La Chaux-de-Fonds à la charge de la communauté « par sa misère et par d'autres raisons ». Père de sept ou huit enfants, décrit comme un ivrogne et un fainéant, il a été expulsé et il est retourné à La Sagne. À cette époque, il avait un enfant de trois mois qui n'était pas baptisé, raison de son renvoi devant le consistoire qui le condamna à trois jours de prison et demanda au pasteur de baptiser l'enfant, sans le consulter, en présence d'un de ses parents[402]. Un autre père est condamné en 1825 à six jours de prison pour le même motif alors qu'il se défend, disant n'avoir pas de vêtements avec lesquels il pouvait se présenter au temple[403].

Outre les demandes de grâce apparaissent un certain nombre d'arrangements destinés à éviter la prison à un condamné. Il faut, pour incarcérer quelqu'un, que l'état du château le permette ! Dans les années 1760 à 1770, on doit parfois y

[402] CS Val., vol. 9, 2 juin 1813.
[403] CS Val., vol. 9, 21 septembre 1825.

renoncer comme le montrent ces deux cas : trois femmes condamnées pour impureté sont dispensées de prison par le président du Conseil d'État « vu l'état du château » alors qu'un homme pourra simplement y entrer et en sortir de suite[404].

De nombreux condamnés obtiennent un sursis pour les moissons, les foins, l'allaitement d'un enfant ou simplement parce que le temps est glacial. Les juges témoignent de certains égards pour les femmes : dans une affaire assez grave d'enfant illégitime et de consanguinité, l'homme subit ses cinq jours de prison, mais la femme « au respect du sexe féminin et pour la froidure est rellaschee jusqu'au bon temps »[405]. On tient compte parfois de certaines circonstances atténuantes : la « simplicité » ou la maladie, on renonce ainsi à toute poursuite contre une femme victime d'une crise d'épilepsie à l'entrée en séance[406]. On glisse enfin vers une appréciation différente de certains délits : on qualifie un ivrogne d'« aussi malheureux que criminel », une mère célibataire dont le complice est mort pendant sa grossesse de « plus malheureuse que coupable »[407].

On voit de plus en plus de femmes exemptées de prison quand elles ont épousé le père de leur enfant, faisant ainsi « leur devoir de mère » ou quand elles peuvent produire une convention conclue avec le père, ce qui va bien dans le sens des lois de paternité du XVIIIe siècle. La mort de l'enfant peut aboutir au même résultat. Si on était tenté d'y voir une teinte de pitié, cette notation d'un greffier de Travers viendrait la nuancer : « Il en est résulté un enfant de ses faits lequel heureusement n'a vécu que quelques jours. »[408] Éclairant rappel qu'un bâtard est un exclu, un inutile, ne pouvant faire partie d'aucun corps de la société.

L'excommunication temporaire ou suspension de la cène

Aussi longtemps que court son affaire et qu'il n'a pas satisfait aux peines civiles, un paroissien est éloigné de la table sainte. L'excommunication définitive n'est jamais prononcée, comme le rappelle la *Discipline* de 1712[409]. Ce point fera l'objet de fréquentes dissensions entre la Classe et les consistoires seigneuriaux, voire le Conseil d'État que nous détaillerons dans un chapitre ultérieur. Nous nous bornerons ici à une approche quantitative.

Si cette peine n'est pas expressément prévue par les ordonnances de Valangin, elle est déjà prononcée en 1556 à l'égard d'un « paillard ». Pourtant sa fréquence

404 CS Val., vol. 8, 18 décembre 1765 et 30 mai 1770.
405 CS Val., vol. 2, 31 décembre 1568.
406 CS Val., vol. 8, 21 août 1776.
407 CS Val., vol. 9, 26 mars et 21 mai 1817.
408 CS Travers, 21 août 1798.
409 *Discipline*, III/8 : « Quoique la grande Excommunication ne soit pas usitée dans nos Églises […] on ne négligera pas les occasions qui pourraient se présenter de l'établir ; Et en attendant on tiendra les pécheurs dans la suspension jusqu'à ce qu'ils donnent gloire à Dieu. »
Dans *L'exercice du Ministère sacré*…, p. 183, Ostervald déplore cet état de fait : « Nous n'avons que la Suspension, de sorte que si un homme méprise cette Suspension, l'Église est arrêtée. À la vérité, le Magistrat agit alors, mais il faudrait que l'Église agît indépendamment du Magistrat. Il serait donc à souhaiter qu'on eût l'usage de l'Excommunication. Du moins on devrait prendre un milieu qui serait de dénoncer publiquement les Pécheurs qui méprisent la Suspension. »

est sans commune mesure avec les conflits qu'elle va bientôt générer. Durant ses cinquante premières années d'activité, le consistoire de Valangin suspend de la cène 2,7 % des condamnés (44 fois sur 1 584 affaires), 4,3 % jusqu'en 1650 (49 fois sur 1 132 affaires) puis 14,4 % entre 1650 et 1700 (124 fois sur 860 affaires), époque où nous avons remarqué une sévérité accrue à l'égard des atteintes aux mœurs notamment. Dès le « régime prussien », on retrouve un chiffre proche de celui des premières années : 2,5 % jusqu'en 1750 (10 fois sur 387 affaires), taux qui demeure stable durant tout le dernier siècle d'existence des consistoires : 27 suspensions de la cène sur 1 186 affaires (2,2 %). Le consistoire de Valangin est le seul à encore prononcer cette peine, les trois autres ayant dû l'abandonner aux autorités ecclésiastiques à la suite d'une épreuve de force sur laquelle nous reviendrons.

C'est ainsi qu'on constate qu'à partir de 1700, cette sentence ne se rencontre plus dans les registres des consistoires de Môtiers et de Gorgier. Avant cette date, les juges de Môtiers y ont eu recours dans 4,57 % des affaires (60 fois sur 1 311 affaires) et ceux de Gorgier dans 1,56 % des affaires (12 fois sur 768 affaires). Les registres du consistoire de Travers qui nous sont parvenus ne commençant qu'au XVIIIe siècle, on ne rencontre aucun cas de suspension de la cène.

L'analyse des cas montre que la portée de cette condamnation était de moins en moins importante : si, dans les premiers temps, les paroissiens cherchaient à la contourner en participant à la cène dans une autre paroisse, on voit, dès le XVIIIe siècle, de nombreux excommuniés déclarer qu'ils n'en ont cure ou demander à réintégrer le sein de l'Église en cas de nécessité absolue, comme la célébration d'un mariage ou le baptême d'un enfant.

La « réparation publique »

Une seule des sentences qui peuvent être prononcées par les consistoires seigneuriaux ne survit pas tout au long de leur existence : la pénitence publique. Son abolition représente un tournant essentiel dans l'histoire de la justice consistoriale à Neuchâtel. La Classe ne s'en remettra jamais complètement. Elle est abolie en 1755, par décision royale, remplacée par la pénitence particulière devant le consistoire admonitif[410].

Le texte reflète bien la pratique des consistoires au XVIIIe siècle :

> « Sa Majesté ayant ordonné expressément d'abolir les pénitences publiques pour fait d'impureté, de même que les censures publiques qu'on adressoit à ceux qui avoyent anticipé le mariage […] »

Dans les siècles précédents, les consistoires prononçaient cette sentence pour d'autres délits aussi : à Valangin, jusqu'à la fin du XVIe siècle, elle sanctionne ainsi les actes de rébellion contre les pasteurs et les anciens, de même que la conduite inadéquate pendant le sermon ou l'absence du culte. Durant tout le XVIIe siècle, cette

[410] MCE, 13 août 1755.

peine est encore prononcée pour ce type de motif, mais cela ne concerne qu'un très petit nombre des condamnés. Dans le demi-siècle qui précède l'abolition, elle n'est plus prononcée que dans quelques cas qui ont eu une publicité considérable : un paroissien ivre qui a provoqué un scandale dans le temple de Fenin[411], un musicien qui, lors d'une rixe dans une taverne, aurait dit préférer boire à la santé du diable qu'à celle de ses agresseurs comme on le lui proposait[412]. Les pasteurs tiennent à garder cette possibilité de montrer par l'exemple que la discipline reste une exigence sans compromis, dans un siècle dont ils déplorent si souvent l'évolution vers le libertinage. Il faut pourtant que la contrition soit sincère :

> « Il ne faut jamais contraindre les Pécheurs à la Pénitence Publique ; parce que s'ils n'y sont pas disposés d'eux-mêmes, on leur fait faire des actes d'Hipocrisie, et ils regardent cette pénitence comme une peine, au lieu que c'est une grâce qu'on leur accorde. »[413]

Après l'abolition, le consistoire seigneurial, sans doute plus convaincu que les pasteurs, semble garantir l'application de la loi : quand il exige, deux fois seulement, une abjuration et une censure publique de deux femmes qui avaient embrassé la religion catholique en France, il prend soin de préciser que

> « le fait ne peut être envisagé dans le rang de ceux que les nouvelles loix ont réformés pour cause d'adultère et de fornication »[414].

À Valangin, la fréquence de la condamnation à la pénitence publique passe de 17,7 % des affaires au XVI^e^ (281 sur 1 584 affaires) à 51 % dans la première moitié du XVIII^e^ siècle (197 sur 387 affaires), en passant par 30 % en moyenne au XVII^e^ siècle (603 sur 1 992 affaires). Le chiffre apparemment haut du XVIII^e^ siècle s'explique par le fait qu'il ne concerne, à une exception près, que des délits contre la morale sexuelle pour lesquels la condamnation type « selon le décret » englobe cette peine. De plus en plus, le consistoire devient le tribunal de l'illégitimité.

À Môtiers, au XVII^e^ siècle, seuls 7 % des condamnés (93 sur 1 310 affaires), tous motifs confondus, le sont à la pénitence publique, une clémence difficile à expliquer. Les crimes contre les mœurs représentent 23,6 % de ces condamnations, un chiffre plus faible qu'à Valangin mais cohérent. Ce qui frappe, c'est le fait que les manquements à la discipline ecclésiastique ne sont en principe pas concernés. La plupart des 129 personnes incriminées sont condamnées à entendre à genoux une censure du consistoire seigneurial. Connaissant le fonctionnement souvent peu conforme à la loi de ce consistoire, on peut formuler l'hypothèse que les pasteurs ne manquaient pas malgré tout d'adresser aux coupables une remontrance en public au temple, sans lui donner le nom de « réparation publique » et le

411 CS Val., vol. 8, 29 mai 1754.
412 CS Val., vol. 7, 8 et 29 mars 1730. « Comme le public est informé de cette affaire qui a donné dans la Paroisse un très grand sujet de scandal, ledit vénérable consistoire admonitif n'avoit pas cru pouvoir passer plus outre s'agissant d'un fait aussy important. Il importe de donner un exemple au public pour arrêter ceux qui par libertinage pourroyent tomber dans de semblables désordres. »
413 Ostervald J.-F., *Du Ministère sacré*…, p. 208.
414 CS Val., vol. 8, 27 mars 1765, 22 août 1804.

consigner dans les registres. Voici un exemple à l'appui de cette hypothèse : deux jeunes garçons des Verrières ont trompé leur ennui au temple en faisant des farces malvenues (ôter un chapeau d'une tête, piquer quelqu'un avec une épingle !). Ils sont condamnés à entendre une censure de leur pasteur au temple sans qu'ils aient besoin de se mettre à genoux[415].

Le consistoire seigneurial de Gorgier inflige la pénitence publique à environ 20 % des condamnés (155 fois sur 768 affaires), tous délits confondus, entre 1639 et l'abolition. À la différence des autres cours, il l'applique à toutes les catégories de délits : presque aussi souvent pour les scandales divers (18 %) que pour les atteintes aux mœurs (20 %), plus rarement mais régulièrement pour ce qui touche à la discipline ecclésiastique, à l'ivresse, etc. Quant au consistoire de Travers, ses registres, tous du XVIIIe siècle et proches de l'abolition, ne mentionnent qu'un cas en 1730 pour une grossesse illégitime.

La pénitence devant le consistoire admonitif

Le plus souvent considérée comme une alternative à la pénitence publique, la « réparation » devant le consistoire admonitif est une sentence assez rarement prononcée par le consistoire de Valangin quand les deux modes coexistent. Il s'agit d'entendre à genoux une censure prononcée par le pasteur de la paroisse. Cette génuflexion ne sera remise en question qu'en 1837 au sein même de la Classe, mais « cette peine a un effet moral qui tend à prévenir les délits de l'impureté, elle est très anciennement en usage et, si elle blesse certaines personnes, elle n'est point généralement contestée », elle est donc maintenue[416].

Pendant le premier siècle, on ne la trouve que dans 5,5 % des cas (150 sur 2 716 affaires), puis, jusqu'à l'abolition de la pénitence publique, dans 6,6 % des cas (108 sur 1 247 affaires). Après l'abolition, on passe à 57,5 % des cas (247 sur 429 affaires) jusqu'en 1800, ce qui montre que la nouvelle loi est appliquée, pour redescendre à 34,8 % dans les dernières décennies (260 sur 747 affaires).

L'attitude du consistoire de Môtiers au XVIIe siècle est proche de celle de Valangin, mais, au XVIIIe siècle, le pourcentage ne change qu'à peine après l'abolition : on passe de 11 % (53 sur 478 affaires) à 11,8 % (73 sur 616 affaires). Il se pourrait que la présence au consistoire seigneurial de tous les pasteurs souvent accompagnés de plusieurs anciens rende cette peine moins pertinente : dans une certaine mesure, les consistoires admonitifs sont déjà présents.

L'analyse de la pratique à Travers et à Gorgier est rendue difficile par les lacunes dans les sources et par le fait que ces deux fiefs ne furent dotés que très tardivement d'un consistoire admonitif. On constate pourtant que ces deux consistoires appliquent la loi après 1755 en condamnant régulièrement à la

[415] CS Môtiers, 18 août 1687.
[416] AEN, Actes de la Classe, vol. 17, 25 et 27 avril 1837.

pénitence devant le consistoire admonitif, celui de Travers plus souvent que celui de Gorgier.

La censure devant le consistoire seigneurial

Il arrive que le consistoire seigneurial condamne à une censure entendue à genoux durant la séance. Pour autant qu'on puisse le déduire des procès-verbaux, le nombre de ces cas augmente régulièrement au cours des siècles : de 0,4 % au XVI^e^ siècle à 15 % au XIX^e^ siècle à Valangin, par exemple. Les trois autres cours prononcent cette sentence plus régulièrement, dans 20 % des cas en moyenne. Le libellé des sentences incite toutefois à une certaine prudence dans l'estimation. En effet, un certain nombre d'affaires se terminent par une « réprimande ». Faut-il comprendre qu'il s'agit d'une censure entendue debout ? Faut-il même faire la distinction ? Les greffiers successifs n'ont pas de systématique absolue dans leur manière de consigner les décisions.

Le bannissement

L'ordonnance de Valangin de 1539 prévoit la peine de bannissement uniquement pour les « paillards » récidivistes et les adultères s'ils commettent ce crime pour la quatrième fois. Dans la pratique, cette peine est très rarement prononcée par le consistoire de Valangin. Elle touche huit personnes entre 1547 et la fin du XVII^e^ siècle. Les motifs sont toujours liés à des atteintes aux mœurs ; deux « putains publiques » sont bannies[417], ainsi qu'un homme adultère que même sa communauté ne veut plus tant il cause de scandale[418]. Aux XVIII^e^ et XIX^e^ siècles, on ne trouve que trois cas : un couple expulsé, en 1724, sur ordre du gouvernement, pour avoir fait bénir son mariage clandestinement à Boudry « par un certain Ziegler », à la suite d'une inspiration divine reçue par le jeune homme lui ordonnant cette union[419]. En 1741, un homme est banni pour un an parce qu'il a méprisé une interdiction de mariage émanant de la justice matrimoniale[420]. En 1818 enfin, un bannissement de deux ans vient clore une longue affaire impliquant le consistoire et le Conseil d'État : Marianne Marchand, veuve Quinche, a été décrétée de prise de corps, en 1810, pour avoir épousé son beau-frère sans les dispenses nécessaires à Renan ; elle a donné naissance à plusieurs enfants qui sont déclarés illégitimes[421].

Cette sanction n'est donc qu'à peine appliquée, contrairement à ce qui se passe en ville de Neuchâtel, où les Quatre-Ministraux expulsent presque systématiquement tout condamné qui n'est pas bourgeois.

[417] CS Val., vol. 1, 11 avril 1557 : Estevenette Granvonnet, dite « la Granvonnette », prostituée notoire. Vol. 2, 27 août 1568 : Aguette Hallard, corrompt la jeunesse.
[418] CS Val., vol. 4, 3 septembre 1651 : Jacques Junod, adultère, banni « puisque la communauté de ce lieu ne le veut non plus souffrir ».
[419] MCE, 24 avril et 15 mai 1724, CS Val., vol. 7, 24 mai 1724. Le Conseil d'État a ordonné au consistoire seigneurial d'expulser le couple. Il s'agit probablement de piétistes.
[420] CS Val., vol. 7, 8 mars 1741.
[421] CS Val., vol. 9, 23 septembre 1818, MCE, 28 décembre 1818.

Les autres consistoires seigneuriaux ne prononcent pas de peine de bannissement, à une seule exception : toute une famille des Verrières invitée à quitter le pays parce qu'une de ses filles se prostitue avec des soldats cantonnés aux frontières. Visiblement, le maire n'est pas pressé de rendre cette décision prévue depuis longtemps, quand le consistoire s'en mêle et charge le pasteur de le lui rappeler[422]. Le bannissement est en revanche l'une des peines les plus couramment prononcées par la justice criminelle, là encore dans une proportion plus importante en ville et sur le littoral que dans les Montagnes, c'est-à-dire dans le ressort des consistoires seigneuriaux[423].

Les peines pécuniaires

Les ordonnances de réformation confèrent aux consistoires seigneuriaux le droit d'infliger des amendes voire des frais quand la séance n'est pas une des quatre dites « franches » qui ont lieu avant les dimanches de communion. Les consistoires admonitifs n'ont pas ce droit, même si certains indices laissent penser qu'ils se l'octroyaient parfois. Nous en avons même une preuve : dans un manuel de justice civile de La Brévine, qui ne dépend d'aucun consistoire seigneurial, on peut lire : « les Emandes cognue et merciée au consistoire de ce lieu durant les Journées que j'ay sur ce esté appelé ». Ces amendes ont été infligées pour ivresse, paroles diffamatoires, danse et manque de respect au ministre[424]. Les amendes sont en principe de 60 sous qui correspondent à 3 livres. Les monnaies dans lesquelles ces amendes apparaissent varient au cours des siècles, mais la livre demeure, ce qui permet de constater une tendance à l'augmentation dans le courant du XVII^e^ siècle jusqu'en 1750 environ. Il est difficile d'évaluer, pour les périodes les plus anciennes, le poids de ces amendes, mais, avant le XVIII^e^ siècle, un habitant des Montagnes pratiquant largement l'autarcie et le troc ne disposait sans doute pas de beaucoup d'argent liquide. Une enquête sur la pauvreté de 1802, étudiée par Thierry Christ, montre qu'une amende de 4 livres 6 gros infligée par le consistoire de Môtiers correspond à plus d'une semaine d'entretien d'un pauvre des Ponts-de-Martel, à plus de quatre journées de travail d'un « journalier » non qualifié[425].

À Valangin, 33 % en moyenne des condamnations sont d'ordre pécuniaire (amende, frais ou les deux) jusqu'en 1700 (1 184 sur 3 576 affaires) puis 19 % jusqu'en 1750 (74 sur 387 affaires). Les amendes deviennent très rares, presque inexistantes à Valangin, à Travers et à Gorgier, au XIX^e^ siècle. Est-ce un reflet de l'image de « tribunal des pauvres » qu'ont alors les consistoires ?

Il en va tout autrement devant le consistoire de Môtiers dont nous avons déjà souligné la cupidité : au XVII^e^ siècle, 52,5 % des condamnations sont d'ordre pécuniaire (688 sur 1 310 affaires), plus frappant encore, 67,7 % dans la seconde

422 CS Môtiers, 27 août 1750.
423 Voir Henry Philippe, *Crime, justice et société…*, p. 405 *sq*.
424 AEN, Manuel de justice de la Chaux [des Taillères], dossier 1, (1624-1629). Répertoire des amendes.
425 Christ Thierry, *Des solidarités coutumières à la bienfaisance privée. L'État et les pauvres à Neuchâtel (1773-1830)*. Thèse de doctorat soutenue à l'Université de Neuchâtel en 2009. Accessible en ligne.

série de procès-verbaux qui va de 1733 à 1848 (749 sur 1 105 affaires). Cette dérive se trouve d'ailleurs fustigée dans le rapport sur les abus de cette cour demandé par le Conseil d'État en 1758. Ce dernier ordonne au consistoire de ne plus exiger des condamnés des amendes supérieures à 10 livres et de s'abstenir de réclamer une somme quelconque « pour l'attédiation »[426].

Aussi bien à Valangin que dans les autres consistoires, il peut arriver qu'un condamné soit exempté de l'amende ou des frais auxquels il devrait être condamné, mais il s'agit le plus souvent d'une exemption partielle prononcée par le président de la cour. Ainsi les amendes de 10 livres pour ivrognerie prévues par les ordonnances passent-elles parfois à 5 livres. Cette décision n'est pas toujours motivée dans les procès-verbaux, mais on trouve la mention « vu sa pauvreté » qui est peut-être sous-entendue dans d'autres cas.

Le carcan

Le consistoire seigneurial de Valangin est le seul à prononcer des condamnations au carcan, mais très rarement. Un homme y est condamné en 1558 pour avoir récidivé dans des insultes adressées au pasteur du Locle. Le conflit dure depuis au moins quatre ans : il avait déjà été condamné pour lui avoir dit qu'il « preschoit faulce dauctrine ». Sa mise au collier devant l'église du Locle était sans doute censée produire un effet fortement dissuasif[427]. Dix des onze condamnations au carcan se trouvent dans la première moitié du XVIII^e^ siècle. Elles concernent souvent des femmes qui ont mis au monde plusieurs enfants illégitimes sans paraître ni se repentir ni s'amender. Dans deux des cas, le partenaire de la femme, un homme marié, est condamné lui aussi au carcan et, encore plus lourdement qu'elle, à la prison[428]. Une femme, récidiviste notoire, est dispensée du carcan par le Conseil d'État qui lui impose à la place une censure « en ouverte justice », peine plus souvent prononcée par la justice criminelle que le carcan, à la même époque[429]. Comme les peines pécuniaires, elle appartient surtout à la justice « civile » dont on voit bien que le consistoire seigneurial de Valangin s'approche de plus en plus clairement. Les juges convertissent parfois la peine du carcan en peine de prison sur les supplications de la famille du condamné, effrayée par cette infamie.

Le consistoire seigneurial comme instance de conciliation

Nous abordons ici la fonction d'arbitrage et de conciliation des consistoires seigneuriaux dans le sens, très restrictif, de régulation des conflits entre particuliers. Nous entendons par là les querelles de voisinage, les insultes, les vols de moindre importance, etc. Dans un sens plus large, on peut inclure dans cette fonction nombre

[426] MCE, 18 novembre 1758.
[427] CS Val., vol. 1, 28 mars 1554, 23 mai 1558.
[428] CS Val., vol. 8, 27 août 1766, vol. 7, 8 janvier 1721.
[429] Voir Henry Philippe, *Crime, justice et société…*, p. 432.

de domaines que nous abordons ailleurs, comme les affaires matrimoniales, les conflits intrafamiliaux, les contestations de paternité.

Par définition, les consistoires seigneuriaux sont censés intervenir au stade de la pénalité. Contrairement donc aux consistoires d'autres pays réformés, souvent étudiés récemment par divers auteurs, ils ont rarement le visage classique d'une instance de conciliation. Néanmoins, en cas d'échec des possibilités d'arbitrage représentées par la famille, l'entourage plus large ou les consistoires admonitifs, ils offrent un secours moins onéreux que les cours civiles auxquelles ils sont apparentés, puisque leurs quatre séances statutaires de l'année sont « franches ». Des frais ne sont exigés que si le consistoire doit se réunir en séance extraordinaire ou citer des témoins[430].

Il appartient donc aux consistoires admonitifs et aux cours civiles d'arbitrer les conflits et de réconcilier certains paroissiens, la *Discipline* de 1712 le prévoit en ces termes :

> « En matière de différends et de querelles, on fera venir en Consistoire les personnes divisées pour les réconcilier, supposé que le cas le mérite et qu'il y ait scandale ; et cela quand même le Magistrat aurait pris connaissance du fait. »[431]

Néanmoins, le consistoire seigneurial de Valangin est appelé un certain nombre de fois à arbitrer des conflits entre paroissiens et pasteurs, mais jusqu'au XVIII^e^ siècle seulement[432]. La première affaire qui occupe la cour en 1547 oppose le ministre de Dombresson et ses paroissiens pour une raison qu'on ignore. Comme ils refusent de se réconcilier, les juges leur donnent l'ordre de se rendre tous au sermon le dimanche suivant et de se demander pardon mutuellement. Pour s'en assurer, ils y enverront un représentant de la seigneurie[433].

Occasionnellement, le consistoire intervient aussi dans des conflits entre particuliers, des affaires d'insultes ou de calomnie. Cette mesure concerne une centaine de personnes entre 1547 et 1700. Il s'agit parfois de conflits entre voisines : en 1657, Barbely Jaquemet et Marie Mojon se sont injuriées, elles sont censurées et sommées de se réconcilier[434]. En 1664, c'est toute une famille qui comparaît : David Simonier, son fils, ses filles et leur belle-sœur pour des « querelles et riotteries »[435]. Le consistoire impose alors une réconciliation, parfois publique, une censure à

---

[430] Grosse Christian, avec la collaboration de Rizzo Salomon et Poget Kern Noémi, « Des querelles "dispendieuses et ruineuses". Les limites de la régulation consistoriales des conflits comme instrument de lutte contre l'appauvrissement des familles », in Holenstein A., Kapossy B., Tosato-Rigo D. et Zurbuchen S. (éd.), *Richesse et pauvreté dans les républiques suisses au XVIII^e^ siècle. Actes du colloque de Lausanne des 23-25 novembre 2006*, Genève : Éditions Slatkine, 2010, p. 51-61. Grosse Christian, « Les Consistoires réformés et le pluralisme des instances de régulation des conflits (Genève, XVI^e^ siècle) », in *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e^ siècle*, Saint-Nicholas : Les Presses de l'Université Laval, 2005, p. 627-644.

[431] *Discipline*, IV/11.

[432] Ces conflits seront développés dans le chapitre VI.

[433] CS Val., vol. 1, 14 septembre 1547.

[434] CS Val., vol. 5, 13 mai 1657.

[435] CS Val., vol. 5, 20 avril 1664.

genoux et l'éventuel partage des frais de justice. Il est difficile de savoir si ce genre de cas témoigne d'un échec des consistoires admonitifs, mais il est probable que ces derniers aient vainement tenté de leur côté de réconcilier les parties avant de leur donner une « lettre de renvoi » pour le consistoire seigneurial.

Les registres du consistoire de Môtiers au XVIIe siècle, qui citent 124 personnes pour mettre fin au conflit qui les oppose, en apportent la preuve, s'il en fallait une : en 1660, Jeanne Lambellet et une veuve prénommée Clauda ont refusé de se réconcilier devant le consistoire admonitif et elles sont sommées de le faire par les juges de Môtiers : « se tiendront la main de paix et réconcilliation. Et s'en iront en paix »[436]. En 1688, aux Verrières, le ministre Breguet est en conflit avec le maire Baillod qui l'a accusé de mensonge. Les juges espèrent que le consistoire admonitif parviendra à les réconcilier, sinon ils les citeront au consistoire seigneurial[437]. La plupart de ce type d'affaires jugées à Môtiers concernent des insultes sur la voie publique, des violences intrafamiliales, des calomnies, très peu de mésententes conjugales (une dizaine).

Le consistoire de Gorgier au XVIIe siècle, nous l'avons dit, juge en première instance. Sans surprise, on le voit donc réconcilier bon nombre de personnes en conflit (environ 10 % de ses 163 affaires). Il s'agit, quand on connaît les détails, d'échanges d'insultes entre deux hommes, deux femmes, ou l'ensemble d'une famille.

À Valangin, dès le début du XVIIIe siècle, ces affaires changent de nature et l'on ne trouve plus que des couples séparés ou en conflit qui sont sommés de se réconcilier ou de se rendre devant la justice matrimoniale. Les cas sont rares puisqu'ils n'impliquent que 73 personnes en un siècle et demi. Devant les autres consistoires, toutes les affaires liées à des conflits entre personnes disparaissent, ce qui parle bien pour un transfert au consistoire admonitif ou à la justice « civile » selon la gravité du cas. Les séparations volontaires des époux sont sans doute déférées à la justice matrimoniale sans que les consistoires aient tenté une médiation auparavant.

[436] CS Môtiers, 12 avril 1660.
[437] CS Môtiers, 31 mai 1668. À la séance du 16 août 1688, on apprend que la réconciliation a eu lieu.

IV.

Les infractions poursuivies par les consistoires seigneuriaux

1. Introduction

Malgré leurs divergences géographiques et temporelles, les consistoires fondent leur activité conciliatrice et répressive sur un socle commun inspiré du Décalogue : les offenses envers Dieu, les offenses envers les hommes. D'où en premier lieu la condamnation du blasphème, des « fausses religions » qui s'éloignent de la Parole, des superstitions. En ce qui concerne la communauté des croyants, les Églises la veulent unie et pacifiée, purifiée selon Calvin, pour ne pas souiller le sacrement de l'eucharistie. D'où la volonté de réconciliation des consistoires, leur attention à la fidélité dans le mariage, à la disciplinarisation des conduites sexuelles.

Partout, au cours des siècles, le visage de l'activité consistoriale va se modifier peu à peu, se focalisant sur la répression de la sexualité illicite, notamment l'illégitimité, tout en conservant le volet de conciliation, en vue souvent d'éviter un recours onéreux à la justice civile. On voit bien les raisons économiques qui sous-tendent cette évolution.

Les consistoires sont parfois perçus comme un instrument de répression ecclésiastique, particulièrement à des époques où règne un anticléricalisme de bon aloi : dans son livre sur la sorcellerie à Neuchâtel, Fritz Chabloz qualifie cette institution d'« inquisition des réformés »[438]. Au mieux, on les considère comme des tribunaux mixtes, alliance du sabre et du goupillon. Dans la réalité, si les consistoires méritent cette appellation, c'est par la nature des affaires qu'ils traitent plus que

[438] Chabloz Fritz, *Les sorcières neuchâteloises*…, p. 108.

par leur composition. Certes on y trouve des juges ecclésiastiques aux côtés des juges laïcs, mais, même si leur poids est difficile à estimer par la seule lecture des procès-verbaux, on peut affirmer qu'il n'est pas prépondérant. Ils ne président jamais les séances et l'on ne trouve aucune trace de délibérations où la voix d'un pasteur aurait fait pencher la balance. Quand un pasteur ose donner une sorte de « préavis » dans sa lettre de renvoi, il est rappelé à l'ordre : des faits et uniquement des faits ! Les statuts des consistoires prévoient que les pasteurs y soient toujours minoritaires et, si celui de Môtiers déroge peu à peu à cette règle en admettant, à titre personnel et sans rien préjuger quant à son successeur, chaque pasteur d'une nouvelle paroisse, le Conseil d'État tentera d'y mettre bon ordre au XVIIIe siècle.

À Valangin, les pasteurs ne sont entrés au consistoire seigneurial que par une manœuvre diplomatique du comte René de Challant huit ans après la création de ce tribunal, geste qui constituait une réponse à leur exigence d'être associés à l'exercice de la discipline ecclésiastique. En fait, ce sont des consistoires admonitifs que souhaitaient les pasteurs, condamnés désormais à attendre une occasion plus favorable.

Les interactions avec la justice civile ou criminelle[439]

Les consistoires seigneuriaux appartiennent à un ensemble institutionnel complexe hérité de l'époque de la formation du territoire, qui perdure jusqu'à l'instauration de la République en 1848[440]. Eux-mêmes en sont une illustration : ils ont été créés dans des fiefs, Valangin, Travers, Gorgier, seul celui du Val-de-Travers émane du pouvoir central. Leurs ressorts et leurs poids sont sans comparaison puisque ceux de Valangin et de Môtiers concernent une part importante de la population du pays, de plus en plus importante même au cours des siècles, alors que ceux de Travers et de Gorgier n'englobent que quelques villages. Cet immobilisme institutionnel aboutit, nous l'avons dit, à une situation d'inégalité entre les justiciables, dans la mesure où certains d'entre eux sont sous l'autorité d'un consistoire seigneurial, d'autres non. Le fait, unique à notre connaissance, que la « capitale » du pays ne connaisse pas cette institution débouche sur un clivage géographique, entre ville et campagne, et sociologique, entre aristocratie urbaine et population agricole, en tout cas jusqu'au temps de l'industrialisation des Montagnes.

Certains endroits du pays sont donc dotés de deux instances compétentes pour infliger des peines civiles : le Val-de-Ruz et les Montagnes, le Val-de-Travers, la seigneurie de Gorgier. Les deux cours sont présidées par le chef de juridiction. Cette situation ne peut que déboucher sur un certain flou quant à leurs compétences respectives. Il arrive que les consistoires seigneuriaux eux-mêmes défèrent un

[439] Voir à ce sujet Henry Philippe, « Répression consistoriale et contrôle social dans le Pays de Neuchâtel au XVIIIe siècle », in *Sous l'œil du consistoire*…, p. 137-155.

[440] « Une des lignes de forces de l'histoire politique neuchâteloise est bien la volonté obstinée et longtemps victorieuse des élites de maintenir intact ce qu'on pourrait appeler le "patrimoine institutionnel" du pays, politique et judiciaire, considéré comme une composante fondamentale de l'identité et des libertés locales, perçues de manière très consciente et concrète. », Henry Philippe, « Répression consistoriale… », p. 139.

prévenu devant la justice civile ou criminelle, mais l'examen de ces cas nous donne un aperçu de la pratique sans que s'en dégage clairement une jurisprudence.

Les registres du consistoire seigneurial de Valangin font état d'environ 200 cas renvoyés à la justice, dont 140 avant 1650. Les chefs d'accusation concernés sont les insultes, les disputes, les contestations d'héritage, de promesses de mariage, en un mot des affaires qui requièrent un arbitrage. Les violences aggravées et le vol, de même que le blasphème, semblent être le plus souvent déférés à la justice criminelle. Les nombreuses affaires de paillardise ou d'illégitimité le sont à la justice civile quand il y a consanguinité, ce que le consistoire nomme le « parentage ». Les accusés sont alors condamnés par le consistoire seigneurial à la réparation publique et à l'amende, « selon le décret », la prison étant laissée à l'appréciation de la cour civile.

Il serait hasardeux de chercher à mettre en évidence une évolution dans cette pratique de renvoi à la justice laïque. Les cas sont trop peu nombreux : si on trouve 200 cas à Valangin, on en trouve moins de 10 à Gorgier et à Môtiers, aucun à Travers. De plus les consistoires seigneuriaux représentent une institution immuable dans un cadre politique mouvant : l'ancien régime des princes français, l'union personnelle avec le roi de Prusse, l'intermède Berthier, la Restauration. Si le pays vit dans un conservatisme relatif durant ces trois siècles, on ne peut y faire l'économie d'une certaine évolution des mentalités et de l'appréciation de la criminalité. On peut constater une tendance à la diminution des cas passant du consistoire à la justice civile ou criminelle au fur et à mesure que la diversité des chefs d'accusation devant les consistoires seigneuriaux se réduit. Dès le milieu du XVIII^e^ siècle, ces tribunaux sanctionnent surtout des affaires d'enfants illégitimes, ne renvoyant à la justice criminelle que les rares cas de récidivistes incorrigibles. En outre, depuis la création du « tribunal de bâtardise », le consistoire de Valangin n'intervient plus guère dans les contestations de paternité, il se contente d'infliger la peine civile qui met fin à l'affaire.

Beaucoup d'autres déviances ne font plus l'objet de poursuites, le travail dominical, par exemple, ou sont aspirées tout naturellement par la justice civile ou criminelle. La délinquance se « laïcise » quand elle ne s'accompagne plus de la nécessité de régler son volet ecclésiastique, la réparation publique.

L'intrusion dans la sphère privée

À côté des chefs d'accusation constituant des infractions caractérisées, qui feraient aujourd'hui encore l'objet de poursuites judiciaires, il en est qui témoignent davantage d'un contrôle des autorités laïques et religieuses dans des domaines qui relèvent de ce qu'on considère de nos jours comme la sphère privée : les rapports sexuels hors mariage (« la paillardise »), les activités sociales comme les jeux ou la danse, l'organisation du ménage familial. Il vaut la peine de donner quelques exemples de ce dernier cas pour faire bien sentir le degré de surveillance dont tous étaient l'objet, cela à toutes les époques.

En 1564, Guillaume Chuquart, de Coffrane, est condamné à trois jours de prison et à la réparation publique parce qu'il avait « couché avec une sienne seur a ung mesme lit »[441]. À la fin du XVIIe siècle, le consistoire de Valangin enjoint à son pasteur de « censurer » le juré Diacon, un petit notable, pour avoir laissé coucher son valet et sa servante dans une même chambre. Il est vrai qu'ils ont eu un enfant illégitime…[442] Au XIXe siècle, les communiers de Cernier devront chasser une servante de chez elle au motif qu'il n'y a qu'un seul lit dans la maison qu'elle habite avec son maître, le consistoire y voit bien sûr un concubinage déguisé, doublé d'un adultère car cette femme a un mari à Porrentruy[443]. Quelques mois avant que le consistoire ne cesse son activité, on trouve encore Henri-Louis Thiébaud de Fontaines, veuf, condamné à un jour de prison parce qu'il loge sa jeune servante dans la même pièce que lui et ses enfants. Le fait qu'il soit un voisin peu apprécié, négligeant ses enfants, a peut-être joué un rôle aggravant[444]. Ces exemples témoignent de l'efficacité du réseau de surveillance dont il a été question plus haut.

Si l'on était tenté d'attribuer le succès de ce contrôle à l'exiguïté de la vie villageoise, on déchanterait rapidement en examinant la situation en ville de Neuchâtel. La police y est exercée par le collège des Quatre-Ministraux, fort bien renseigné par un double réseau laïc, les « dizeniers » chargés de la surveillance d'un quartier, et ecclésiastique, les anciens du consistoire admonitif de la ville. Non seulement le contrôle est tout aussi sévère, mais encore les conséquences sont beaucoup plus graves puisque les habitants qui ne sont pas protégés par leur statut de bourgeois sont très souvent frappés d'expulsion, peine que les consistoires seigneuriaux n'appliquent pour ainsi dire jamais, leur but étant de réintégrer les « déviants », pas de les exclure pour s'en protéger.

Le dépouillement du Manuel des Quatre-Ministraux, disponible seulement depuis le XVIIIe siècle, montre l'application de lois somptuaires : « Madame Bergeon et sa fille et Madame Gallot la ministre[445] sont allées à l'église avec des robes volantes. » Elles sont condamnées à une amende de 20 batz[446]. Ces lois, publiées pour l'ensemble du pays, ne semblent pas appliquées par les consistoires seigneuriaux, faut-il en déduire qu'au temps où elles étaient en vigueur, le luxe n'avait pas pénétré dans les Montagnes neuchâteloises ? Toujours est-il qu'on ne trouve aucun cas où elles sont invoquées.

La police des Quatre-Ministraux s'applique aussi à la « sphère privée » d'une manière drastique : en 1735, à propos de Rodolphe Loeffel, « on s'informera qui est la femme qui habite chez lui »[447]. La fréquence des procès d'intention qui aboutissent souvent à une expulsion est frappante : en juillet 1735, on a saisi une fille vers 23 heures 30 sur le Crêt, une Bernoise connue au Mail. Elle n'est pas franchement

441 CS Val., vol. 2, 16 mai 1564.
442 CS Val., vol. 6, 27 mai 1696.
443 CS Val., vol. 9, 26 août 1812.
444 CS Val., vol. 12, 25 août 1847.
445 Il s'agit bien sûr de l'épouse du ministre.
446 AVN, Manuel des Quatre-Ministraux, vol. 2, 18 septembre 1734.
447 AVN, Manuel des Quatre-Ministraux, vol. 2, 21 mai 1735.

de mauvaise vie, mais elle sera tout de même promenée par la ville avec le collier et menacée[448]. Catherine Leu, trouvée au bord du lac « suivant les apparences pour commettre une débauche » sera expulsée[449].

Les lois somptuaires comme facteur d'ordre social

On verrait à tort dans cette organisation une spécificité réformée, le contrôle exercé par les autorités civiles et religieuses sur la moralité et le train de vie des citoyens remonte à la plus haute Antiquité. Conçues comme un facteur d'ordre, de stabilité et donc de prospérité, des lois de ce type sont attestées dans bien des États occidentaux, jusqu'au XVIIIe siècle au moins. La plupart des régimes autoritaires y ont recouru, et y recourent encore, pour asseoir leur autorité, toutes idéologies confondues. Les lois somptuaires obéissent à plusieurs impératifs : sur le terrain économique, on peut y lire le désir d'éviter la fuite des capitaux due à l'importation des produits de luxe. Dans le domaine politique, ces lois doivent être un facteur d'ordre social garantissant une stabilité favorable aux gouvernements. Souvent on peut y discerner une volonté des élites de maintenir et de rendre manifeste la hiérarchie sociale. Les lois sur les mœurs, la définition des « bonnes mœurs » étant propre à une société donnée, ont pour but de valoriser et de stabiliser l'institution de la famille, cellule de base de la communauté. L'apport du christianisme ne fera que renforcer cette exigence de continence et de pureté, mettant en valeur deux modèles de sainteté : le célibat librement consenti et la famille chrétienne. Les réformateurs privilégient le mariage comme lieu d'épanouissement des vertus chrétiennes et leurs successeurs sont très attentifs au respect des engagements et à la fidélité des époux, bien plus qu'ils ne sont ceux qui autorisent le divorce.

En Suisse romande, ces lois sont généralisées bien avant la Réforme : dans les franchises de Sembrancher (Valais) de 1239, il est prévu d'infliger une amende de 60 sous aux adultères, les coupables étant promenés nus par les rues du village et battus de verges[450]. À Genève, au milieu du XVe siècle, les autorités de la ville publient des ordonnances destinées à lutter contre la prostitution, l'adultère, le concubinage, l'ivrognerie. Fribourg connaît au début du XVIe siècle des lois contre le luxe et les débordements devenus plus fréquents après le retour des mercenaires des guerres d'Italie[451].

---

448 AVN, Manuel des Quatre-Ministraux, vol. 6, 27 juillet 1785.

449 AVN, Manuel des Quatre-Ministraux, vol. 6, 9 juillet 1789.

450 Voir à ce sujet Giraud Yves, *Suisse galante*, Fribourg : Éditions Office du livre, 1979. Pour la France, Carbasse Jean-Marie, « Currant nudi », in *Droit, histoire et sexualité*, Lille : Éditions L'espace juridique, 1987, p. 83-102.

451 Voir Bieler André, *L'homme et la femme dans la morale calviniste*, Genève : Éditions Labor et Fides, 1963, chap. iv. Walker Corinne, « La politique somptuaire à Genève ou les limites de la compétence du Consistoire (XVIe-XVIIIe siècles) », in *Sous l'œil du Consistoire…*, p. 125-136. Walker Corinne, « Les lois somptuaires ou le rêve d'un ordre social: évolution et enjeux de la politique somptuaire à Genève (XVIe-XVIIIe siècles », *Équinoxe*, Lausanne, n° 11, 1994, p. 111-129.

Il n'y aura pas de rupture due à la Réforme dans ce domaine, mais une réaffirmation des valeurs d'ordre, de sobriété et de piété et une reprise en main de la part des gouvernants des États réformés. Ce même mouvement peut se lire bientôt dans l'Église catholique post-tridentine désireuse de réformer les comportements individuels pour promouvoir un ordre restauré et solide dans les États où elle espère se maintenir. Dans l'Europe centrale du XVI^e siècle, Po-Chia-Hsia constate un développement parallèle de la police des mœurs dans les États luthériens, calvinistes et catholiques. Les magistrats des trois confessions publient des mandements destinés à réglementer la vie familiale et privée ; dans les trois contextes, des cours mixtes, laïques et religieuses, sont l'instrument de la surveillance et de la répression[452]. Dans les Pays-Bas catholiques du XVI^e siècle, Marie-Sylvie Dupont-Bouchat met en évidence « une étroite collaboration entre l'Église et l'État pour diffuser et imposer non seulement une nouvelle morale familiale et sexuelle, mais également un véritable code de bonne conduite catholique »[453]. Elle y voit le souci d'une Église, menacée par une perte d'influence dans la vie publique et par l'émergence des Églises schismatiques, de généraliser son contrôle sur la vie privée.

Les paroisses des Montagnes neuchâteloises qui servent de cadre à notre étude sont, pour certaines, toutes proches de territoires demeurés catholiques, et il est intéressant de noter une sorte de « concurrence de la moralité » entre elles et les terres du Prince-Évêque de Bâle : en 1784, les paroissiens des Bois demandent au Prince d'ordonner la séparation de deux concubins « afin de mettre remède à ce grand scandale et de calmer les reproches piquant que les hérétiques nos voisins nous font que l'on souffre et autorise dans notre religion le concubinage »[454].

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner vraiment du fait que les souverains catholiques de Neuchâtel et de Valangin aient contribué par le biais de leurs mandements et ordonnances à la mise en place d'un ordre social réformé. Il s'agissait d'un ordre, tout simplement, facteur de paix, de cohésion et de prospérité. Il s'agissait aussi de respecter l'alliance bernoise et de ne pas s'aliéner les bourgeois du lieu.

Il est évident néanmoins que, derrière l'ensemble des comportements fustigés par les diverses ordonnances, se dessinent en creux « l'homme protestant » et ses valeurs, un modèle qui nous semble s'imposer et perdurer bon nombre de générations plus tard. Selon Janine Garrisson,

> « au bout de quelques générations tenues en main par des pasteurs et des anciens, le pli est pris, les habitudes sont acquises, les comportements sont installés au plus profond des individus. Par la suite, l'appartenance au groupe, l'éducation familiale, l'environnement social et religieux seront alors les vecteurs efficaces de l'ordre moral. »[455]

[452] « In spite of considerables differences, these institutions functioned in essentially similar ways », Po-Chia-Hsia, *Social Discipline in the Reformation Central Europe 1550-1750*, Londres-New-York : Éditions Routledge, 1989, p. 123.
[453] Dupont-Bouchat Marie-Sylvie, « Les nouvelles conduites sexuelles aux XVI^e et XVII^e siècles », in *Droit, Histoire et sexualité*…, p. 105-120.
[454] Cité par Paupe Aline, *Quelques délits de la chair*…, p. 23.
[455] Garrisson-Estèbe Janine, *L'homme protestant*, Paris : Éditions Complexe, 1986, p. 97.

Cette image est-elle transposable telle quelle de la France huguenote, notamment celle des grandes villes, aux Montagnes neuchâteloises ? Rien n'est moins sûr… Nous sommes là dans un milieu rural où certes une petite élite, à partir d'une certaine époque, largement postérieure à la pénétration de la Réforme, est relativement instruite, mais la population en général, qui forme l'essentiel des prévenus devant le consistoire, apparaît comme bien rustique. A-t-elle si fortement intériorisé les valeurs et les comportements de l'homme protestant ? Ostervald était bien conscient de ce fait quand il recommandait aux futurs pasteurs d'adapter leurs sermons et leur discipline à leur auditoire :

> « On ne doit pas prêcher à la campagne comme dans la ville. Il y a certains endroits où certains péchés sont plus en vogue qu'ailleurs. Dans nos Montagnes, par exemple, l'impureté et la fainéantise y règnent plus que dans le bas ; comme au contraire dans le bas, on est plus sujet à l'ivrognerie. »[456]

Nous ne pouvons que nous montrer prudents en raison du petit nombre de témoignages directs émanant de ces « Montagnons ». Certains d'entre eux ont tenu des journaux ou des « livres de raison » qui nous renseignent de façon passionnante sur leurs activités, mais fort peu sur leur état d'esprit. Ils consignent leurs faits et gestes, mais sont peu enclins à s'épancher, à commenter, à juger. Les registres des consistoires seigneuriaux pourtant laissent apparaître un esprit de résistance marqué : Claudet et Gabriel Dubois, du Locle, sont allés chercher un taureau pour leur vache un jour de jeûne. Comme on le leur reproche, ils rétorquent que le jeûne n'est pas fait pour les vaches[457]. Jonas Thirion, de Valangin, accusé de diverses débauches, a parlé contre le Procureur et « Mrs du Consistoire », « disant que c'était des niais et qu'il ne leur appartenoit pas de le citer »[458]. Les exemples abondent et nous aurons l'occasion d'y revenir dans un prochain chapitre, mais on sent bien que, sans exagérer l'importance de ces exemples qui sont le fait d'une population de déviants, donc peu représentative, il y a encore bien à faire pour policer les habitants des Montagnes neuchâteloises.

2. Analyse des affaires jugées par les consistoires seigneuriaux

Il est capital de préciser d'emblée que les chiffres qui vont être donnés ne dévoilent que l'activité des consistoires seigneuriaux et n'auraient tout leur sens que mis en rapport avec la population totale de leurs ressorts respectifs, qui ont connu une évolution démographique spectaculaire[459]. Ils ne dévoilent pas davantage le vrai visage du contrôle des mœurs, puisque nous savons que de nombreuses affaires ne donnaient lieu qu'à une semonce d'un pasteur, en particulier, ou à une comparution devant un consistoire admonitif.

---

[456] Ostervald Jean-Frédéric, *Du ministère sacré*…, p. 34.
[457] CS Val., vol. 4, 20 décembre 1643.
[458] CS Val., vol. 6, 1er septembre 1669.
[459] Voir Henry Philippe, « L'évolution démographique », in *Histoire du Pays de Neuchâtel*, Tome II, p. 140-157 ; Scheurer Rémy, « La population », in *Histoire du Pays de Neuchâtel*, Tome I, p. 187-194 ; Henry Philippe, *Crime, justice et société*…, p. 92-134.

Cinq ans avant la Réformation, la seigneurie de Valangin comptait à peu près 3 000 habitants[460]. On a pu établir que la population n'avait guère connu de changements durant le XVIIe siècle, certaines épidémies annulant le gain de population dû à l'immigration en provenance du littoral ou de la Franche-Comté voisine.

Le recensement date de 1531, le début des archives du consistoire de 1547, par conséquent on peut estimer l'impact de cette nouvelle institution sur la population de chaque village. Prenons comme exemple le village de Fontaines qui compte environ 200 habitants en 1531 : 37 personnes sont citées devant le consistoire dans la seconde moitié du XVIe siècle, 50 durant tout le XVIIe siècle. On pourrait multiplier les exemples : chaque paroisse voit un nombre important de personnes citées devant le consistoire dès sa création.

Au XVIIIe siècle, le prince ordonna des recensements systématiques, qui devinrent annuels, au moment même où la population connaissait un accroissement inouï, notamment dans les Montagnes, en raison de l'essor de l'industrie horlogère. C'est ainsi que la population de la principauté passa de 32 335 habitants en 1752 à 48 737 en 1806. L'ancien comté de Valangin vit sa population s'accroître de plus de 75 %. La juridiction de La Chaux-de-Fonds connut une augmentation de 155,8 %.

Parallèlement à cette augmentation de la population, on voit bien que le nombre de personnes citées devant les consistoires seigneuriaux est en baisse constante depuis le XVIIIe siècle, comme l'illustrent les graphiques présentés ci-après. Si l'on reprend l'exemple de Fontaines, seules 35 personnes sont citées entre le début du régime prussien et l'avènement de la République. Cette institution n'a plus le poids qu'elle avait dans les siècles précédents, des analyses plus détaillées le mettront en évidence.

Classification des infractions les plus fréquentes en trois groupes

Le caractère spécifique, à la fois laïc et ecclésiastique, des consistoires seigneuriaux impose une classification des affaires qui leur soit propre. Les distinctions traditionnelles entre les atteintes aux biens, aux personnes et à l'autorité de l'État ne peuvent leur être appliquées sans nuances : la première catégorie n'apparaît que rarement : quand le vol a été d'une certaine importance, le prévenu semble faire l'objet d'un procès devant la justice civile et venir se mettre en règle ensuite devant le consistoire seigneurial pour obtenir sa réadmission à la cène[461]. Il arrive néanmoins que quelqu'un soit cité pour des soupçons de vol ou des vols de peu de gravité : un peu de bois, des fruits, une saucisse… Il est alors censuré ou condamné à une peine de prison d'un jour. Le vol peut aussi apparaître dans une constellation de délits faisant de la personne un sujet de scandale justifiant sa comparution.

[460] Voir p. 42.

[461] David Descombes, du Locle, auteur de vols et de larcins divers, comparaît après avoir été gracié par le tribunal civil « mais non pas pour ce qui est de l'escliziastique ». Comme il est de plus convaincu de parjure, son pasteur demande la réparation publique. CS Val., vol. 5, 3 avril 1661.

Les atteintes à l'autorité de l'État n'apparaissent pas non plus, elles sont d'une gravité qui dépasse les attributions d'un consistoire. Dans le domaine des violences faites aux personnes, on voit bien quelques insultes, rixes ou mauvais traitements de peu de gravité, mais les autres cas ne peuvent faire l'économie d'un procès civil ou criminel. Dans certaines circonstances, le coupable viendra ensuite demander à être réadmis à la cène.

La plus grande partie des affaires jugées par les consistoires seigneuriaux ayant trait à la morale sexuelle et à la discipline ecclésiastique, il paraît judicieux de proposer une classification en trois grands groupes.

Premier groupe :

Il englobe, dans un premier sous-groupe, les atteintes à la morale sexuelle : la paillardise, la procréation d'enfant illégitime, l'adultère, le concubinage. Le viol, l'homosexualité, la bestialité sont des délits très graves qui font l'objet de poursuites criminelles. Un deuxième sous-groupe concerne les délits ayant trait au mariage : mésentente conjugale, mauvais traitements, rupture de fiançailles, abandon. Si toutes ces poursuites traduisent une volonté de promouvoir et de maintenir l'harmonie des familles, nous avons distingué un dernier sous-groupe englobant les mauvais traitements, le manque de soin ou simplement de respect, aussi bien envers les ascendants que les descendants.

Deuxième groupe :

Il englobe tous les manquements à la discipline ecclésiastique : le refus de respecter le repos dominical, l'absence du culte, les insultes ou la rébellion envers pasteurs et anciens, les contacts avec l'Église catholique, les superstitions diverses. Ce groupe de chefs d'accusation ne cessera de perdre de son importance au profit du premier : à la veille du changement de régime et de l'adoption d'un système législatif moderne, les naissances illégitimes sont le souci premier des consistoires seigneuriaux. Plus que de condamner des « délinquants », qui sont d'ailleurs graciés par le Conseil d'État dans une bonne partie des cas, il s'agit d'offrir une protection aux femmes séduites et abandonnées, d'éviter surtout que des bâtards tombent à la charge de la collectivité.

Troisième groupe :

Il concerne toutes les conduites ouvertement scandaleuses qui déstabilisent la communauté villageoise : bagarres, insultes, imprécations, jeux, danses, débauches diverses, dont l'ivrognerie, souvent à l'origine de ces déviances.

Tableau 2 : Répartition des affaires jugées par les consistoires seigneuriaux (1547-1848)

Consistoire	Période	Nombre de personnes comparues	Nombre d'affaires	Nombre de chefs d'accusation*	Groupe I	Groupe II	Groupe III
Valangin	1547-1848	4 719	5 326	6 359	3 452	854	2 053
Môtiers	1600-1848	2 259	2 416	2 868	1 385	447	1 036
Gorgier	1639-1848	707	888	1 029	244	206	579
Travers	1719-1846	247	287	375	158	50	167
Totaux		**7 932**	**8 917**	**10 631**	**5 239**	**1 557**	**3 835**

* Le nombre de chefs d'accusation témoigne du fait que certaines personnes comparaissent pour plusieurs motifs.

Ces chiffres permettent uniquement de se faire une idée du nombre de cas sur lequel se fonde ce travail, sans montrer l'évolution de l'activité des consistoires seigneuriaux durant les trois siècles de leur existence.

Une représentation graphique permet d'appréhender de façon globale cette réalité qui sera détaillée dans les chapitres consacrés aux différents délits. Pour l'activité du consistoire de Valangin, nous avons arbitrairement divisé les trois siècles en périodes de cinquante ans, pour les autres consistoires, ce sont les archives disponibles qui ont déterminé les limites temporelles.

Graphique 1 : Chefs d'accusation traités par le consistoire de Valangin (les trois groupes sont définis plus haut)

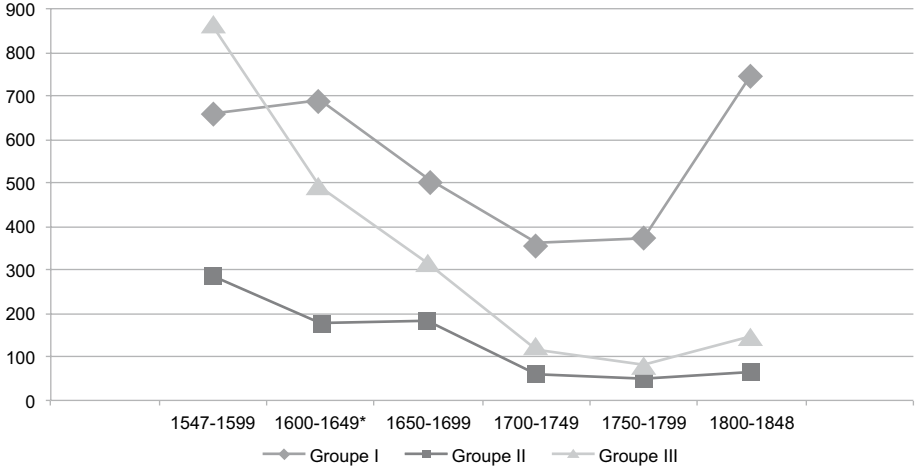

* Le fléchissement constaté pour cette période doit être nuancé : les archives sont interrompues entre 1618 et 1629.

Graphique 2 : Chefs d'accusation traités par le consistoire de Môtiers

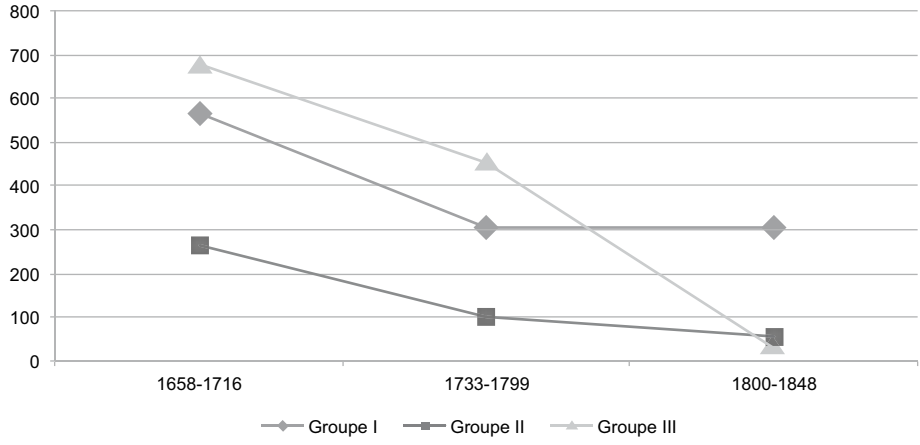

Graphique 3 : Chefs d'accusation traités par le consistoire de Gorgier

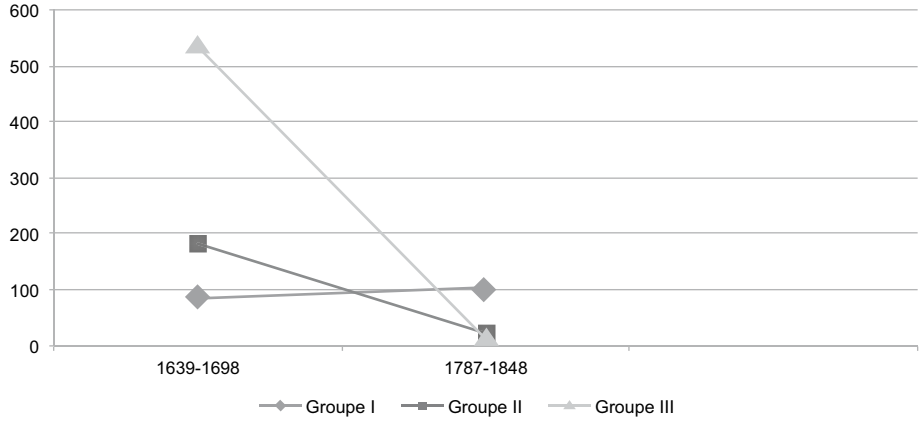

Si l'on tient compte de l'augmentation spectaculaire de la population du ressort de Valangin (plus de 75 % durant ces trois siècles), il est évident que même des chiffres proches traduisent une diminution relative des poursuites. On voit bien se dessiner pourtant la répression très active de l'illégitimité au XIX^e^ siècle, de même qu'une légère augmentation des condamnations pour des conduites sociales scandaleuses (groupe III) (cf. graphique 1).

À Môtiers, on remarque une certaine stabilité dans la répression des atteintes aux mœurs et un désintérêt pour la répression des conduites scandaleuses. La prise en mains du consistoire par les pasteurs ne débouche pas sur une attention accrue au manque de respect de la discipline ecclésiastique (cf. graphique 2).

À Gorgier, la quasi-disparition des affaires de conduites sociales scandaleuses illustre le changement intervenu dans l'activité de ce consistoire dès le

moment où a été créé un consistoire admonitif dans la paroisse, instance prenant en charge bon nombre de peccadilles autrefois jugées par le consistoire seigneurial (cf. graphique 3).

Les archives du consistoire de Travers ne sont conservées que depuis 1733 et concernent un faible nombre de cas. Si l'on observe son activité entre 1733 et la fin du siècle puis entre 1800 et 1848, on constate aussi une légère augmentation des délits contre les mœurs (groupe I : 55 *vs* 81 affaires) et une quasi-disparition des conduites scandaleuses (groupe III : 99 *vs* 16 affaires). Les manquements à la discipline ecclésiastique sont très rares quelle que soit la période envisagée.

PREMIER GROUPE :
LES ATTEINTES À LA MORALE SEXUELLE

1. PAILLARDISE, ILLÉGITIMITÉ ET ADULTÈRE

Pour le traitement de ce chef d'accusation, il paraît judicieux de scinder cet immense corpus d'archives en deux périodes distinctes. La raison principale n'est pas en soi le changement de régime politique de 1707, qui n'a pas modifié fondamentalement la pratique des consistoires seigneuriaux. En revanche, l'esprit a changé : le XVIII^e^ siècle voit l'abolition de la clame-forte et de la pénitence publique, deux lois de paternité sont promulguées – une troisième le sera au XIX^e^ siècle –, qui attribuent à l'État un rôle plus important dans la poursuite de l'illégitimité. Notons aussi qu'à partir du XVIII^e^ siècle, dans les ressorts des consistoires seigneuriaux, l'évolution démographique a modifié les équilibres traditionnels, voyant apparaître de nombreux « étrangers » qui font souvent l'objet de poursuites pour atteintes aux mœurs.

Première période (XVI^e^-XVII^e^ siècles)

La première et principale compétence des consistoires réformés étant la justice matrimoniale, son corollaire obligé est le contrôle des mœurs, en commençant par l'adultère, parfois cause d'une action en divorce, puis l'anticipation de mariage, la défloration, la demande de réalisation de promesses de mariage. Comme pour les affaires matrimoniales elles-mêmes, l'appréhension de ce contrôle social dans le ressort du consistoire seigneurial de Valangin, et à titre de comparaison dans les autres régions du comté, ne peut se faire sans tenir compte d'une profonde évolution des mentalités dans ce domaine et donc sans distinguer plusieurs périodes dans l'activité du consistoire en la matière.

Les premières ordonnances réformées mettent les « paillards » au rang de pécheurs qu'il faut amener au repentir de façon à assainir la communauté et à

faire cesser le scandale induit par leur conduite, susceptible d'attirer le châtiment divin sur le groupe. Du péché, on se dirigera ensuite vers un « délit », au cours du XVIIIe siècle, le gouvernement légiférant en matière d'illégitimité et les consistoires seigneuriaux devenant des cours spécialisées dans le règlement des affaires de paternité. Au XIXe siècle, ces cas surpassent en nombre toutes les autres affaires.

Ces affaires extrêmement nombreuses seront donc examinées en trois phases chronologiques : les XVIe et XVIIe siècles à Valangin, et partiellement à Môtiers et à Gorgier. Le XVIIIe puis le XIXe siècle à Valangin, et partiellement à Môtiers, à Gorgier et à Travers.

Les différents délits contre les mœurs ont été distingués de la manière suivante :

– « impureté », « fornication » ou « paillardise »

– concubinage

– grossesse illégitime

– adultère, avec ou sans grossesse illégitime

– homosexualité, bestialité, indécences, viol, inceste

La réalité des affaires échappe sans doute dans une large mesure à ce cadre rigide : les procès-verbaux ne sont pas toujours aussi clairs qu'on le souhaiterait quant à l'état civil de prévenus, notamment des pères d'enfants illégitimes. Parfois le terme de « paillardise » s'applique à une relation illicite seule, parfois à la procréation d'un enfant illégitime. Pour cette raison, nous renonçons à établir des tableaux statistiques différenciant les atteintes aux mœurs, ces chiffres seraient trompeurs.

a) La « paillardise » devant le consistoire seigneurial de Valangin

L'ordonnance de réformation de René de Challant de 1539[462] stipule que les adultères seront condamnés à cinq jours de prison, alors que les célibataires commettant « paillardise » doivent être admonestés puis bannis en cas de récidive « et en aultre sorte que bon semblera aux commis et deputtez qui en auront la charge ». Dès 1550, on voit apparaître dans les procès-verbaux du consistoire la peine de trois jours et trois nuits de prison pour un enfant illégitime, qui deviendra la norme jusqu'au XIXe siècle. C'est dans le troisième volume, en 1590, que l'expression « prison selon les decrettales de la seigneurie » fait son apparition dans le cadre d'une affaire d'illégitimité[463]. Cette peine standard de trois jours se fonde-t-elle sur un mandement ignoré ou est-elle seulement liée à une interprétation de l'ordonnance de 1539 ? Il est impossible de trancher.

Il est intéressant de constater que, dans les ordonnances de Valangin, la préoccupation spécifique de l'illégitimité apparaît plus tôt que dans les textes destinés au comté de Neuchâtel où la « paillardise » est mise sur le même pied que l'ivrognerie,

[462] *Sources du droit*..., n° 75.
[463] CS Val., vol. 3, 8 avril 1590.

le blasphème et autres vices incompatibles avec la Réformation chrétienne. Il faut sans doute y voir l'influence des ministres de la seigneurie qui y sont très sensibles si l'on en croit la requête de leur Classe adressée à René de Challant qui aura pour conséquence leur admission au sein du consistoire seigneurial :

> « Ce que disait Saint Augustin, que les hommes ne trouvent point de laideur aux péchés, même les plus horribles, lorsqu'ils ont accoutumé de les commettre, nous le voyons dans ce pays par une triste expérience, où le vice, et particulièrement la paillardise, s'est établi avec tant de licence qu'on ne saurait en dépeindre les effets sans horreur, jusques-là que dans l'espace de peu d'années on a vu plusieurs enfants nés de paillardise sans qu'on leur ait pu donner un véritable père […]. L'accoutumance au vice en a tellement fait perdre la laideur à quelques-uns, qu'après avoir scandalisé l'église par leur vie débordée, ils ont refusé de subir les censures ecclésiastiques, et de faire réparation des scandales qu'ils avaient commis, jusques même à implorer l'autorité du magistrat pour se mettre à couvert des censures de l'église, déclamant contre les consistoires et n'oubliant rien pour les rendre odieux et en énerver l'autorité. »[464]

On notera que les pasteurs mentionnent des « censures ecclésiastiques » auxquelles les pécheurs refusent de se soumettre en 1547 alors que la création des consistoires admonitifs date du synode de 1562, ce qui témoigne d'une appropriation de la discipline par les ministres du Val-de-Ruz antérieure de plusieurs années.

En l'absence de grossesse, quels sont les facteurs qui ont abouti à la comparution devant le consistoire de ces couples qui ne représentent sans doute qu'une infime proportion de ceux qui ont des relations sexuelles illégitimes ? Les anciens et les pasteurs sont tenus de veiller aux bonnes mœurs des paroissiens, c'est ainsi qu'en 1664, le ministre de La Chaux-de-Fonds se voit reprocher d'avoir « grandement manqué de ne pas avertir [Hugues Nicolet, justicier et ancien] a ce qu'il n'eust a frequenter ladite fille et auparavant que de faire tant de bruit ». Il s'agit d'une « bâtarde » dont la réputation est fort mauvaise. Même les auditions de témoins n'ont pu établir la culpabilité de Nicolet, mais cette fréquentation a donné lieu à un scandale qu'on aurait pu étouffer au sein du consistoire admonitif : « estant une chose qui pouvoit estre mesme decidee par devant le petit consistoire de la Chaux. »[465] En 1669, dans un autre cas, mettant en cause David Prevost, fils d'un ancien lieutenant, les juges du consistoire seigneurial s'étonnent que le ministre de La Sagne ne l'ait pas cité devant le consistoire admonitif pour ses rapports avec une certaine Élisabeth Mathey « veu l'eclat et le scandale que cela a baillé par la haut »[466]. On ignore de qui est venue la dénonciation de ce couple au consistoire seigneurial, mais il est clair que celui-ci déplore le laxisme du pasteur de La Sagne qui aurait dû étouffer le scandale, d'autant plus peut-être que, comme dans l'exemple précédent, il touchait une famille de notables locaux.

Les pasteurs et les anciens ne sont pas seuls habilités à dénoncer les scandales, c'est le devoir de tous, c'est ainsi qu'on parle à plusieurs reprises de couples qui ont

[464] Boyve Jonas, *Annales*…, vol. II, p. 479. Voir p. 61.
[465] CS Val., vol. 5, 7 septembre 1664.
[466] CS Val., vol. 6, 31 mars 1669.

été « trouvés par ensemble en un lieu suspect », sans doute par un villageois ou une villageoise qui avait un intérêt quelconque à en faire part au pasteur ou à un ancien. Les prévenus n'ont pas le droit de connaître le nom de leurs dénonciateurs : en 1569, Blaiset Droz et Blaisa Jacot ont été vus « paillardant » par un témoin, ils demandent la lecture du témoignage et le nom de son auteur, mais on le leur refuse[467]. Ces petites communautés villageoises vivent sous l'œil d'un réseau de surveillance efficace qui a institutionnalisé la tendance naturelle à épier son voisin[468]. Le réseau de délation mis en place devait sans doute inciter les couples à une certaine discrétion, mais il est hasardeux d'avancer cette notion sans anachronisme, l'organisation de l'habitat rural à cette époque ne permettant sans doute pas une grande intimité. Les témoignages de nos archives parlent plutôt pour des lieux extérieurs à la maison. Dans certains cas, les greffiers mentionnent « un lieu suspect ». Que faut-il comprendre, une cave, une grange, une chambre pendant la journée ? Parfois ils sont plus explicites : « au milieu d'une grange », « dans les bois et sur le foin », « tout droit dans la cuisine a un coin pres de la chambre »[469]. On a trouvé un couple dans les bois lui « les chausses avallées », elle « descouverte »[470]. Si l'on peut légitimement se demander dans quelle mesure ce genre de rapport furtif était accepté ou subi, force est de constater que bien peu de femmes disent avoir été contraintes.

Si toute femme « de mauvaise vie » pouvait à l'occasion s'attirer ce qualificatif, on trouve de rares mentions de prostituées. Ces cas sont très rares et concentrés dans les décennies 1550 à 1570. Ils mettent en cause des hommes qui ont fréquenté des prostituées de passage, des « filles de chemin », une « putain vagante », un certain Humbert Maicle a « mené une putain avec lui jusque chez son père »[471]. Les prostituées établies dans la région sont quasi inconnues, seule apparaît à cette époque Estevenette Granvonnet, surnommée la Granvonnette, présentée comme putain publique à Savagnier et ailleurs. On apprend qu'elle n'est plus toute jeune, qu'elle a des enfants pour qui elle est un exemple déplorable ; de plus, elle a cherché à débaucher un homme du lieu, lui demandant de quitter le pays avec elle. C'est elle qui sera bannie après avoir purgé une peine de cinq jours de prison et subi la réparation publique à l'église[472].

Les hommes inquiétés pour avoir eu des relations sexuelles avec une de leurs servantes sont très peu nombreux, alors que la naissance d'un enfant illégitime les conduit en général devant les juges, après le serment prêté par la mère sur le petit-lit. Sans doute les murs de la maison étaient-ils assez épais pour garder secrètes ces relations, sans doute aussi les pressions exercées par les hommes sur leurs servantes et même sur leurs épouses étaient-elles assez fortes pour que rien ne filtre aussi longtemps qu'aucune grossesse ne venait les révéler.

---

467 CS Val., vol. 2, 25 novembre 1569.
468 Ingram Martin, *Church Courts, Sex and Marriage in England, 1570-1640*, Cambridge University Press, 1999. L'auteur parle de « *endemic gossip about sexual reputation* », p. 305.
469 CS Val., vol. 3, 5 septembre 1604, vol. 4, 14 décembre 1636, vol. 6, 25 mai 1669.
470 CS Val., vol. 4, 30 mars 1640.
471 CS Val., vol. 1, 20 décembre 1557, vol. 2, 20 décembre 1560 et 31 mai 1566.
472 CS Val., vol. 1, 8 et 14 avril 1557.

Il serait exagéré tout de même de penser que les servantes ne bénéficiaient d'aucune protection ou tout du moins que le consistoire était indifférent à ces situations. Quelques exemples montrent le contraire : en 1556, Pierre Gerbe doit renvoyer sa « chambrière » pour faire cesser le scandale qu'ils occasionnent[473]. En 1587, Blaiset Aubert est condamné pour mener une vie scandaleuse avec sa servante qui visiblement sait tirer profit de la situation : « il lui a acheté des bagues bien cherement » ; de plus, il lui a légué 200 livres. Il s'est en outre rebellé contre le consistoire admonitif de Dombresson[474]. En 1650, Susanne Morrelet, des Hauts-Geneveys, a été trouvée avec son maître « commettant paillardise », la rumeur l'accuse d'être aussi la maîtresse de son frère. L'affaire est renvoyée pour complément d'enquête, mais on perd sa trace[475]. Une dernière affaire impliquant une servante et son maître révèle, en 1569, la manière dont l'intrusion des anciens et du pasteur dans leur vie « privée » est ressentie par certains : Jean Renaud commence par injurier le sautier qui lui signifie sa citation devant le consistoire : « Je coucheray avec elle sil me plaist et sil ne me plaist je ny coucheray pas. Sil me plaist je la prendray [pour épouse] et sil ne me plaist je ne la prendray pas. » Les juges acceptent leur projet de mariage, mais la bénédiction sera précédée de la réparation publique et chacun est condamné à 60 sous d'amende. Cette décision ne va pas de soi car dans d'autres cas, à cette époque, les juges interdisent les mariages commencés « dans la paillardise »[476]. Comme nous allons le voir, les juges de Valangin sont plus ouverts que d'autres à ces mariages « de réparation ».

L'anticipation du mariage

Les ordonnances du XVI^e^ siècle refusent aux fiancés qui auraient anticipé le mariage le droit de le solenniser à l'église, ce même refus s'adressant aux adultères après le décès d'un conjoint. La réalité qui transparaît dans les procès-verbaux du consistoire de Valangin est un peu différente : dès les premières décennies, il arrive aux juges de concéder le mariage tout de même : en 1550, Huguenin Nicod et Henriette Lavoyer, veuve, de Fontaines, « ont commencé leur mariage par paillardise », pire il s'en est vanté pour décourager d'autres prétendants éventuels. Ils sont condamnés « selon le décret » et frappés d'une interdiction de se fréquenter. Une semaine plus tard, Huguenin comparaît pour demander une dérogation. Après l'audition de témoins, après que le couple a juré sur la Bible qu'il n'avait pas consommé cette union, le mariage lui est accordé après réparation publique et tout de même une peine de prison pour Huguenin en raison de ses propos déplacés[477]. Dans cette affaire, un doute subsiste, mais les juges n'en ont aucun dans celui de Guillaume Nicollet et Guillama Mathille deux ans plus tard. Ils mentionnent le fait que le mariage devrait être nul, mais l'autorisent après la réparation publique et une peine de trois jours de prison pour « impureté »[478].

[473] CS Val., vol. 1, 18 décembre 1556.
[474] CS Val., vol. 2, 2 juin 1587.
[475] CS Val., vol. 4, 18 décembre 1650.
[476] CS Val., vol. 2, 22 août 1569.
[477] CS Val., vol. 1, 15 et 17 octobre 1550.
[478] CS Val., vol. 1, 13 juillet 1552.

En contradiction avec les ordonnances, cette attitude clémente se révèle être la plus fréquente à cette époque déjà, et elle le deviendra de plus en plus au cours des siècles suivants jusqu'à devenir une attente : il s'agira de légitimer par le mariage la sexualité illicite. Ostervald accorde même à un paroissien suspendu de la cène le droit de célébrer son mariage s'il s'agit de « couvrir une impureté par le mariage »[479]. Si l'on peut constater cette évolution dans les faits, la loi reste très restrictive en cas d'adultère à en croire cet arrêt du Conseil d'État du début du XIXe siècle :

> « Le Conseil, toujours occupé des moyens d'arrêter la corruption des mœurs, et persuadé qu'une des règles de notre jurisprudence ecclésiastique la plus propre à maintenir l'union conjugale dans toute sa pureté, est celle qui proscrit à ceux qui ont commis adultère la faculté de se marier l'un avec l'autre. »[480]

Néanmoins, si ces condamnations montrent que l'anticipation du mariage n'était pas admise sans autre par les juges consistoriaux, la rareté des cas laisse tout de même supposer un seuil de tolérance assez élevé dans la population. De nombreux témoignages attestent, à partir du XVIIIe siècle, de la grande liberté accordée aux jeunes gens des deux sexes dans les villages. Ils se côtoient dans des veillées très animées, au domicile des jeunes filles, qui ont frappé jusqu'à Jean-Jacques Rousseau qui les mentionne dans une de ses lettres au Maréchal de Luxembourg :

> « Les jeunes filles ont beaucoup de liberté, et en font usage. Elles se rassemblent souvent en société, où l'on goûte, où l'on babille, et où l'on attire tant qu'on peut les jeunes gens ; mais par malheur ils sont rares, et il faut se les arracher. »[481]

Des bals étaient même organisés au mépris des ordonnances, ce qui aurait été impensable au XVIe siècle. Une fois mentionnées ces réjouissances, il faut se poser la question de la pratique, dans la région, du *Kiltgang*, ou fréquentation nocturne[482], attestée dans une grande partie de la Suisse romande et alémanique, en Allemagne et dans le nord de l'Europe. Une jeune fille pouvait recevoir à sa fenêtre, dans sa chambre, voire dans son lit, un jeune homme venu lui faire sa cour, sans accepter en principe de relations sexuelles[483]. Heinrich Richard Schmidt atteste que cette coutume fait le désespoir des pasteurs de la campagne bernoise au XVIIe siècle, ils se sentent totalement impuissants et déplorent qu'on ne voie plus que rarement une fiancée qui ne soit pas enceinte au moment de ses noces[484]. Watt affirme que Neuchâtel connaît cette forme de fréquentation nocturne autorisée, mais entre fiancés seulement[485].

Les mentions de cette coutume néanmoins sont bien postérieures à l'époque qui nous intéresse et rien ne prouve qu'elle ait été admise au XVIe siècle, un

---

479 Ostervald Jean-Frédéric, *Du Ministère sacré…*, p. 206.
480 Recueil de pièces officielles, vol. 1, p. 233, arrêt du 16 novembre 1813.
481 Cité par Pierre Caspard, « Conceptions prénuptiales et développement du capitalisme dans la Principauté de Neuchâtel (1678-1820) », *Annales ESC*, 1974, nº 4, p. 989-1008.
482 Le mot *Kilt*, d'origine germanique, signifie coucher du soleil.
483 Sur cette pratique, voir entre autres Flandrin Jean-Louis, *Les amours paysannes (XVIe-XIXe siècles)*, Paris: Éditions Gallimard/Julliard, coll. Archives, 1975, p. 121-128.
484 Schmidt Heinrich Richard, *Dorf und Religion*, p. 164.
485 Watt Jeffrey R., *The Making of Modern Marriage…*, p. 180.

exemple de 1599 prouverait presque le contraire : Élise et Catherine Barbier sont « admonestées » parce que de jeunes garçons « hantent leurs maison oultre heure ». Qualifiées de « filles de feu André Barbier », vivent-elles seules, ce qui qualifierait différemment ces fréquentations censées avoir lieu sous le contrôle, à distance du moins, de leur famille ? Au contraire, les juges ne tolèrent-ils aucune forme de Kiltgang ? Le fait qu'au XVIII[e] siècle ces relations soient autorisées entre fiancés est déjà une évolution policée qui leur enlève une partie de leur raison d'être puisqu'à l'origine elles sont censées permettre aux jeunes gens de se connaître avant de s'engager. Roland Hofer a montré que cette pratique existait sous cette forme-là à Schaffhouse, au grand désespoir des juges consistoriaux qui ne parvenaient pas à l'éradiquer[486]. Moins loin de notre région, le souverain du comté de Montbéliard promulgue une ordonnance en 1772 pour tenter de mettre fin à ce qu'il voit comme un scandale :

> « Et comme il Nous a été représenté que la Coutume établie parmi Nos Sujets de la Campagne, de passer des nuits entières avec les Filles tête-à-tête & même dans leurs Lits, est une des principales Sources des Dérèglemens & des Crimes qui font l'objet de la présente Ordonnance […] »[487]

Le duc intime l'ordre à tous les chefs de famille de faire sortir les jeunes hommes des maisons des filles au plus tard à dix heures du soir sous peine d'amende et aux ministres et anciens d'y veiller scrupuleusement. Avouons qu'il ne s'agit là que d'une demi-mesure…

Revenons à Valangin pour constater que cette apparente tolérance trouve sa confirmation dans les registres du consistoire : jamais des parents qui dormiraient dans leur chambre pendant que les jeunes se réunissent en toute liberté ne sont inquiétés. Pour cela, il faut que l'affaire soit grave, implique des relations sexuelles avérées avec des étrangers souvent, des soldats parfois, donc un soupçon de proxénétisme ou en tout cas un laxisme coupable.

La défloration

Selon l'ordonnance de René de Challant de 1539, celui qui déflore une vierge doit l'épouser ou lui constituer une dot dont le montant est fixé par les juges consistoriaux. Les tromperies que cet article a permises incitent le comte à revenir sur cette question dans l'ordonnance de 1541 pour préciser qu'une fille sera tenue pour vierge si sa réputation est sans tache et si elle ne s'est pas abandonnée à un homme sans des promesses de mariage officielles. Ces demandes de douaire sont quasi inexistantes dans les registres du consistoire. Nous n'avons trouvé que deux exemples, mais le second est de 1610 et atteste que les termes de l'ordonnance sont encore bien la norme à respecter : « vu le décret mentionnant que quiconque deflorera une fille pucelle quil la doit avoir a femme ou lui donner douaire… », un jeune homme reçoit

[486] Hofer Roland E., *Üppiges, unzüchtiges Lebwesen…*
[487] Cité par Flandrin Jean-Louis, *Les amours paysannes…*, p. 125-126.

l'ordre d'épouser la fille qu'il fréquente. Il demande un délai pour convaincre ses parents, puis nous perdons sa trace[488].

Le concubinage

Dans la société réformée des Montagnes et du Val-de-Ruz aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, le concubinage ne semble pas courant. On sait que ce n'est pas la pratique des jeunes couples en attendant le mariage, ce n'est pas non plus apparemment le cas des veufs et veuves, même si dans certains cas il est sans doute déguisé en rapports de maître à domestique.

Aussi étonnant que cela puisse paraître, seules quatre personnes comparaissent devant le consistoire seigneurial pour ce motif entre 1547 et 1700. En 1592, Jacques Nourrisse, fils d'un aveugle joueur de viole, déjà cité pour son « mauvais ménage » et sa participation à des danses, son gagne-pain, vit chez ses parents avec une femme qu'il dit avoir épousée en Allemagne, mais sans pouvoir en apporter la preuve. Ils sont condamnés à la réparation publique sans qu'on sache si cette affaire a eu d'autres suites[489]. Il faut attendre un siècle pour trouver un autre cas, en 1690 : un couple nie absolument vivre en concubinage et refuse de comparaître devant le consistoire admonitif de Saint-Martin, ce qui lui vaut une amende de 10 livres[490].

b) La « paillardise » devant les consistoires seigneuriaux de Môtiers et de Gorgier

Ces deux consistoires ont pour base légale les ordonnances neuchâteloises. La première, les « articles servans a la refformation des vices » de 1538, ne prend qu'à peine en compte la paillardise et l'adultère dont la répression deviendra peu à peu l'activité principale des consistoires : si le préambule fustige bien les « debordementz, dissolutions, desbauches, excès et vices » qui règnent à Neuchâtel, ces articles visent surtout à imposer la fréquentation du culte et du catéchisme, à restreindre la fréquentation des tavernes, à limiter le luxe dans les repas et les vêtements. La paillardise est mise sur le même plan que l'oisiveté, l'ivrognerie, la gourmandise, la calomnie[491]. C'est dans l'ordonnance matrimoniale de 1542 qu'un article est expressément consacré aux adultères, prévoyant pour eux, hommes ou femmes, une peine de trois jours de prison au pain et à l'eau et une amende de 5 livres, peine doublée à chaque récidive. Les « paillards » sont évoqués en ces termes dans la suite de cet article :

> « Et au regard des jeusnes qui sont a marier, lesquelz soubz telle jeunesse voudroyent user de péché de fornication en abusant et commettant iceluy avec une femme mariée,

[488] CS Val., vol. 3, 29 août 1610.
[489] CS Val., vol. 3, 25 décembre 1592.
[490] CS Val., vol. 6, 4 juin 1690.
[491] *Articles servans a la refformation des vices*, Neuchâtel 1538, Piaget Arthur, *Documents inédits*…, n° 156.

afin que tel cas ne demeure impuny, entendons et expressement voullons qu'ilz soyent de semblable chastoy comme de ceux qui sont au lien de mariage […]. »

Les « ruffiens et ruffiennes », les proxénètes, seront condamnés à la même peine mais bannis dès leur sortie de prison[492].

L'ordonnance de 1550 instituant les consistoires dans le comté, dans un premier état qui ne verra jamais le jour, leur attribue le soin « d'avoir regard sur tous vices comme pailliardise, adultaire, yvrognerie, jeux, blasphemes […] ». Après une « admonestation », en cas de récidive, les coupables doivent être adressés à la justice civile[493].

Pour les deux consistoires de Môtiers et de Gorgier, nous ne disposons pas d'archives antérieures au XVII^e siècle. À Môtiers, les procès-verbaux tenus entre 1600 et 1604 puis entre 1659 et 1700 font état d'une trentaine de comparutions pour ce motif, avec une majorité de femmes (20/30), comme à Valangin où l'on voit pour les mêmes décennies 31 femmes sur 46 accusés. À Gorgier, on ne trouve que 11 personnes, dont 4 couples, citées pour ce motif.

Nous n'avons trouvé aucune affaire d'anticipation de mariage devant le consistoire de Môtiers, sans doute les couples jouissaient-ils d'une certaine tolérance aussi longtemps qu'aucune grossesse ne s'annonçait. En revanche la proximité de la Franche-Comté et la présence des troupes de Louis XIV dans les années 1674-1676 génèrent des affaires propres au ressort de ce consistoire : prostitution et proxénétisme. C'est ainsi qu'en 1674, Jacques Étienne, des Verrières, a sollicité des filles « pour servir de putain mesme leur montroict de l'argent et leur dire quelle seroyent à leur aise ». Il se défend en arguant qu'il avait été chargé par une garnison française de trouver des domestiques, mais l'une des femmes entendues comme témoin confirme qu'il lui a proposé une place auprès d'un officier français qui cherchait une fille « pour le servir et pour le divertir et pour coucher avec luy ». Le salaire proposé était d'une pistole par jour, doublé chaque jour. Malgré cette promesse mirobolante, et sans doute fantaisiste, le témoin dit avoir décliné l'offre. Jacques Étienne est condamné à trois jours de prison et remis au gouverneur pour qu'il subisse une peine civile. La distinction entre ces deux décisions de justice n'est pas très claire[494].

À la même date comparaissent Marie Jeanrenaud, qui aurait prostitué sa propre fille, mariée, et une autre habitante de Môtiers. Des témoins affirment qu'elle a passé elle-même certaines nuits avec des cavaliers français ; l'un d'entre eux dit leur avoir conseillé d'avouer leur conduite scandaleuse : « Elles me répondirent que plustost de comparoistre au grand Consistoire qu'elle habandonneroyent le pays et avec de grand juremens quelles ne mettroyent jamais les genous en terre pour crier mercy à Messieurs du Consistoire, mais bien à dieu. » La sentence est reportée car il manque un témoin, on perd leur trace ensuite[495].

[492] *Sources du droit…*, n° 81.
[493] *Sources du droit…*, n° 94.
[494] CS Môtiers, 20 août 1674.
[495] CS Môtiers, 20 août 1674.

Ce n'est pas la seule affaire à impliquer une mère et sa fille, deux ans plus tard en effet, en 1676, comparaissent la veuve Bugnon et sa fille pour leur mauvaise vie avec des soldats de Pontarlier[496].

Si six affaires de ce type ne représentent pas un corpus important, on peut imaginer que d'autres ont échappé à la vigilance des anciens et pasteurs et en déduire que la présence de troupes à la frontière suscite des comportements déviants particuliers dus à l'appât du gain. On ne trouve aucune autre mention explicite de prostitution ou de proxénétisme dans les procès-verbaux de ce consistoire.

La situation de la vallée sur un grand axe de communication donne l'impression que les « étrangers » sont présents plus tôt que dans le Val-de-Ruz et les Montagnes parmi les personnes évoquées, sinon citées devant le consistoire. En effet, un certain nombre d'affaires de « paillardise » semblent impliquer des colporteurs, des voyageurs en tous genres : en 1659, deux sœurs, Rose et Lucresse Du Bodz, ont logé un homme de Pontarlier et « mesme des jeunes hommes regardoient par les fenestres virent deshabiller en chemises et puis esteindre les chandoiles ». Elles nient, mais la publicité de l'affaire incite les juges à poursuivre l'enquête. Comme elles ne réapparaissent pas dans les registres du consistoire, on peut penser qu'elles ont été déférées à la cour civile[497]. Deux autres femmes sont condamnées à deux reprises, à un an d'intervalle, pour avoir passé la nuit à l'hôtel avec le même colporteur italien qui vendait des graines de jardin[498].

D'autres affaires sont plus difficiles à apprécier : un homme et une femme sont cités parce qu'ils se fréquentent « malgré la défense », mesure qui semble assez courante et difficile à respecter et à faire respecter dans ces petites communautés villageoises. Parfois on constate qu'une surveillance s'exerce sur certaines femmes seules : en 1665, Jaqua Junet, qualifiée de femme ou veuve d'Antoine Borel parce qu'on ignore encore s'il est vivant, est citée avec Pierre Carmentran qui fréquente trop assidûment sa maison. Les juges le lui interdisent jusqu'à ce que soient écoulés les sept ans qui doivent suivre la disparition de Borel. Bien leur en prend car, l'année suivante, Jaqua est enceinte de son amant, mais son époux revient. Elle lui demande pardon et ils sont réconciliés, « sont esté rejointz »[499]. Carmentran, quant à lui, est condamné pour l'enfant illégitime et pour n'avoir pas respecté l'interdiction de fréquenter sa maîtresse.

Comme à Valangin, les cas de concubinage sont quasi inexistants : une seule affaire, en 1668, mentionne ce délit et encore s'agit-il d'un couple dont le mariage a été retardé. Leur enfant est né le jour prévu pour le mariage d'ailleurs, ils feront seulement la réparation publique avant la cérémonie[500].

Les juges ont parfois à statuer sur des affaires de pressions qui sont à la limite de l'abus sexuel : en 1664 par exemple, Jeanne Piaget dépose plainte contre Moyse

496 CS Môtiers, 11 mai 1676.
497 CS Môtiers, 23 mars 1659.
498 CS Môtiers, 20 mai 1675 et 11 mai 1676.
499 CS Môtiers, 21 décembre 1665 et septembre 1666 (sans date).
500 CS Môtiers, 17 décembre 1668.

Guye, greffier des Verrières, qui l'a « sollicitée plusieurs fois à son deshonneur ». Il la harcèle depuis trois ans, il lui a même promis qu'il lui ferait gagner ses causes. Cette affaire impliquant un membre de la justice embarrasse les juges consistoriaux qui la transmettent « à la seigneurie ». Cette dernière condamne le greffier à une censure devant le consistoire, mais sans préciser lequel, admonitif ou seigneurial ! Guère plus avancés, les juges disent vouloir s'en informer ; comme la trace du greffier se perd, on peut déduire que la censure a eu lieu au consistoire de sa paroisse, ce qui a pour avantage de ne pas laisser de traces écrites[501].

Même quand il ne s'agit pas d'un notable, les juges font preuve de tolérance à l'égard des gestes déplacés si l'on en croit le cas du chamoiseur Jaques Borel en 1683 : « estant au moulin trouvant la servante de Jean Jaques Roy et apres qu'il eut caressé ladite fille il luy dit qu'elle devoit aller au diable ». Il est condamné seulement à demander pardon à Dieu et à présenter des excuses à la servante[502]. La clémence des juges est encore plus étonnante dans le cas suivant : des témoins affirment avoir vu un homme marié et sa maîtresse « derrière une haie couchés ensemble ». L'épouse légitime a traité la fille de « putain, double putain, carogne, double carogne, sorciere », insultes que le greffier consigne soigneusement dans le registre. Malgré l'adultère avéré, la publicité et le scandale incontestables, la fille est seulement condamnée à une censure, avec défense de fréquenter cet homme à l'avenir. Fidèles à eux-mêmes, les juges condamnent tous les protagonistes à 5 livres pour « l'attédiation »[503].

c) L'illégitimité devant le consistoire seigneurial de Valangin

On a vu que, dans les années qui suivent la Réformation, les ministres de la seigneurie déploraient que le nombre d'enfants illégitimes soit élevé sans que leurs parents acceptent la moindre censure[504]. Comme pour répondre à leurs attentes, dès sa deuxième séance, le consistoire seigneurial convoque trois hommes qui ont engrossé l'un une « chambrière », l'autre sa servante, le troisième « une fille »[505]. Le premier nie les faits, les deux autres déclarent ne pas vouloir épouser la mère, alors que le mariage leur serait en principe interdit puisque « commencé dans la paillardise », sauf dans le cas d'une défloration avérée dont nous avons parlé plus haut.

Alors que la population de la seigneurie reste stable, une augmentation des cas s'amorce dès 1590 pour culminer dans la première moitié du XVII^e siècle. Faut-il y voir un durcissement du réseau de surveillance et de l'activité des juges consistoriaux ? S'agirait-il d'un abaissement du seuil de tolérance dû à une intériorisation des normes prônées par la nouvelle Église ? Au contraire, la moralité serait-elle soumise à un fléchissement et les femmes plus promptes à accepter des relations sexuelles même en l'absence de promesses de mariage ?

501 CS Môtiers, 26 mai et septembre 1664 (sans date).
502 CS Môtiers, 20 décembre 1683.
503 CS Môtiers, 22 août 1689.
504 Voir la requête des ministres de la seigneurie, p. 61 et 147.
505 CS Val., vol. 1, 23 décembre 1547.

Il est difficile de répondre à ces questions, mais il apparaît qu'un durcissement de la répression de la sexualité hors mariage se vérifie ailleurs en Europe à la même époque[506]. Sans doute ne faut-il pas négliger les facteurs économiques qui pèsent sur certaines périodes et rendent difficile l'accession au mariage des jeunes gens.

À cette époque, les parents d'enfants illégitimes semblent souvent issus de la même communauté villageoise si l'on en croit les indications géographiques et les patronymes, souvent même les juges rendent une sentence plus lourde parce qu'il y a entre eux « parentage », ce qui aggrave le délit[507]. Dans le courant du XVII^e siècle, les deux délits tendent à être traités séparément : le consistoire sanctionne la paillardise « selon le décret » et renvoie le cas à la justice civile pour le « parentage ».

Les servantes sont nombreuses parmi les mères d'enfants illégitimes, sans doute bien plus que les procès-verbaux ne le suggèrent car il semble que leur profession ne soit consignée que quand elles ont été engrossées par leur maître. On peut imaginer qu'il y a de nombreuses domestiques parmi les femmes dont le statut n'est pas précisé. Cette exploitation des servantes éclate dans toutes les études consacrées à l'illégitimité, partout et à toutes les époques. Selon Philippe Chareyere, à la fin du XVI^e siècle, 40 % des affaires d'adultère ou de fornication traitées par le consistoire de Nîmes impliquent une servante, et 31 % au début du XVII^e siècle[508]. Roland E. Hofer le relève aussi à Schaffhouse, mais surtout à partir du début du XVII^e siècle[509], de même que Richard Adair en Angleterre[510]. Toutes les études, plus nombreuses encore, qui concernent les XVIII^e et XIX^e siècles vont dans le même sens.

À Valangin, un homme qui a débauché sa servante est châtié « selon le décret » quand sa paternité est avérée, souvent contraint de s'acquitter d'une amende supplémentaire pour avoir manqué à ses devoirs de chef de famille. Il doit parfois lui constituer une dot et lui verser, à elle ou à sa famille, un dédommagement pour sa défloration si tel est le cas. Ainsi, en 1557, Humbert Bat est-il assigné devant le consistoire seigneurial par le père de sa servante. Celui-ci demande, et obtient, une dot de 30 livres et 10 livres pour les frais des couches. De plus Bat devra se charger de l'enfant, purger une peine de prison de cinq jours et faire sa réparation publique, de même que la servante[511]. En 1560, Jeanne Du Bied, de Couvet, servante de Jacques Pertusat, de Valangin, une des rares filles du Val-de-Travers à apparaître comme servante dans le Val-de-Ruz à une date aussi reculée et qui montre que cette mobilité existe déjà, demande à son maître dont elle a eu un enfant de se charger des frais et de lui verser un dédommagement. Après audition de témoins, elle obtient

[506] Schilling Heinz, « Reform and Supervision of the Family Life in Germany and the Netherlands », in *Sin and the Calvinists…* ; Watt Jeffrey R., *The Making of Modern Marriage…*, p. 107-108 cite de nombreuses études confirmant cette tendance en Angleterre.
[507] CS Val., vol. 3, 31 décembre 1568 : cinq jours pour les deux parents. CS Val., vol. 3, 29 août 1593, cinq jours pour le père et dix jours pour la mère qui a déjà eu un enfant d'un autre parent.
[508] Chareyre Philippe, « The Great Difficulties… », p. 73.
[509] Hofer Roland E., *Üppiges Lebenswesen…*, p. 177-186.
[510] Adair Richard, *Courtship, Illegitimacy and Marriage in early Modern England*, Manchester University Press, 1996, p. 83.
[511] CS Val., vol. 1, 5 février 1557.

25 livres pour sa défloration[512]. Comme on peut le constater, la valeur d'une défloration est fixée arbitrairement par les juges. Une fois la sentence exécutée, le maître a l'obligation de renvoyer sa servante et de rompre tout contact avec elle, comme dans tous les cas de « paillardise », ce qui n'est pas toujours accepté et donne lieu à de nouvelles citations devant le consistoire.

Il est évident que certains maîtres, et sans doute bien davantage que les procès-verbaux ne le suggèrent, cherchent à nier leur paternité ; les promesses de mariage qu'invoquent de nombreuses filles en place chez un homme seul ou dans une famille qui comptait des fils célibataires expliquent qu'elles aient consenti à des relations sexuelles. Souvent aussi ils cherchent à marier rapidement la fille avec un autre : en 1618, Guillaume du Bois, de La Chaux-de-Fonds, a eu un enfant de sa servante, promise à « un certain nourry des Brenets » qui refuse d'endosser la paternité de cet enfant quand le maître intrigue pour que le mariage se fasse au plus vite, offrant peut-être de l'argent au fiancé, « n'ayant jamais eu compagnie avec elle ». La servante soutient que son maître l'a poussée à ce mariage pour sauver son honneur et lui éviter de devoir quitter le pays. Lors de la séance suivante, les promesses de mariage entre les deux jeunes gens sont déclarées nulles parce qu'elles avaient été clandestines, mais on ignore les suites de l'affaire. Les trois protagonistes ont été emprisonnés pendant l'enquête, mesure plutôt rare. Peut-être le soupçon de tentative de corruption a-t-il amené le cas devant la justice civile[513].

Certains pères et même certaines mères préfèrent prendre la fuite quand le terme d'une grossesse approche, notamment dans les paroisses catholiques parfois toutes proches, ce qui les soustrait au droit réformé et leur permet peut-être plus facilement d'abandonner l'enfant dans un couvent ou une institution charitable. En tout cas, la volonté d'accoucher loin du pays pour éviter la procédure réformée est attestée par cet exemple de 1575 : Blaisa Guynerot, des Brenets, « prisonniere au chasteau de Vallangin avec son enfant au bersseau », confesse avoir eu un enfant de son cousin Blaise Bugnet, avoir accouché en Bourgogne[514] et baptisé l'enfant là-bas. Ce choix de faire ses couches en Bourgogne semble bien lié au fait que « ladite Blaisa a dit que au travail d'enfant les femmes ne luy ferront poinct faire de serment ». On ignore les suites de l'affaire qui a sans doute été jugée au civil, la note « inceste » portée en marge par le greffier le suggère[515]. D'autres affaires plus tardives dont nous aurons à reparler attestent que de nombreux habitants de la seigneurie de Valangin ne voyaient pas d'obstacles majeurs à faire baptiser leur enfant par un prêtre catholique, cas qui montrent que certains prêtres étaient plutôt complaisants, plus enclins à faire du prosélytisme que réticents à l'idée de baptiser l'enfant illégitime d'un couple réformé. Cette mansuétude est confirmée par l'exemple de Pierre Jacot-Descombes et Susanne Clément, qui se sont enfuis en Lorraine, en 1666, pour se marier contre la volonté de leurs parents. Le mariage ne s'est pas fait car seuls les prêtres y auraient consenti, pas les ministres réformés. Dans l'intervalle, Susanne a

[512] CS Val., vol. 2, 14, 25 et 26 novembre 1560.
[513] CS Val., vol. 3, 2 septembre 1618.
[514] En Franche-Comté, dans la terminologie de l'époque.
[515] CS Val., vol. 2, 7 mai 1575.

eu un enfant et son fiancé a dû la laisser en France un certain temps pour qu'elle se remette de ses couches. Ils comparaissent tous les deux devant le consistoire, elle confirme cette épopée romanesque et l'histoire se termine par un mariage au Locle une fois subies les peines usitées[516].

Certaines femmes sont réticentes à nommer le père de leur enfant et le déclarent de père inconnu, mais elles sont peu nombreuses dans le ressort de Valangin à cette époque, la procédure du serment sur le petit-lit rendant la chose difficile ; on peut imaginer que celles qui s'y refusent prennent la fuite et accouchent ailleurs. Il arrive néanmoins qu'elles affirment ne pas connaître le nom de leur séducteur, ce qui semble laisser parfois les juges sceptiques : une femme a eu un enfant quatre mois après ses noces d'un homme « qu'elle dit inconnu »[517]. Une autre est enceinte d'un inconnu « comme elle dict »[518]. Une troisième prétend avoir eu un enfant d'un cavalier inconnu, en Bourgogne, mais la rumeur publique penche plutôt pour son maître, car on les a souvent surpris couchés ensemble[519]. Sans doute les juges soupçonnent-ils que ces silences ont été achetés, mais en l'absence de preuve, la femme est condamnée seule, peut-être dédommagée par celui dont elle a tu le nom.

Cela amène tout naturellement à se poser la question du traitement des affaires qui impliqueraient un notable : lui serait-il plus facile d'étouffer un scandale de ce type ? Les affaires sont trop peu nombreuses pour qu'on puisse en tirer des conclusions, mais il semble tout de même que certains hommes cherchent à obtenir des mesures d'atténuation : en 1649, par exemple, une femme accuse le maire de Valangin d'être le père de son enfant. Ce dernier demande, et obtient, de faire sa réparation publique en semaine « puisque la decrettale n'en fait mention de Jours, Et que cela se pratique dans les circonvoysinages »[520]. Quelques années plus tard, en 1664, il est question du lieutenant Courvoisier qui aurait une bâtarde en Bourgogne qu'il nourrit secrètement. L'affaire arrive devant le consistoire par le biais d'un ancien du Locle, porteur d'une lettre de son pasteur demandant la conduite à tenir en pareil cas. La réponse est étonnante : le pasteur le convoquera devant le consistoire admonitif du Locle et, s'il n'avoue pas, devant le consistoire seigneurial. On imagine mal pourquoi un aveu dispenserait cet homme de subir la peine civile, mais il a dû en être ainsi car on ne le voit pas comparaître à Valangin[521]. Le fait qu'il entretienne l'enfant semble primer sur la volonté de le condamner.

Les décisions des juges quant au mariage éventuel des parents d'un enfant illégitime ne sont pas toujours faciles à apprécier. Dans la majorité des cas, le mariage ne peut se faire « parce qu'il a été commencé dans la paillardise », alors que dans les siècles suivants, le mariage sera vu comme une « réparation » honorable, le mariage finissant même par légitimer l'enfant.

[516] CS Val., vol. 6, 20 octobre, 12 et 19 décembre 1666.
[517] CS Val., vol. 2, 1er septembre 1581.
[518] CS Val., vol. 3, 29 août 1610.
[519] CS Val., vol. 4, 30 août 1648.
[520] CS Val., vol. 4, 9 mai 1649.
[521] CS Val., vol. 5, 31 août 1664.

Néanmoins, dans certains cas, un homme est condamné à épouser la mère de son enfant. En 1551, par exemple, Étienne Jacquet de La Sagne comparaît avec Françoise Vuillomier qui se dit enceinte et réclame l'exécution des promesses de mariage qu'il lui a faites. Bien qu'il les nie, il est condamné à l'épouser[522].

À défaut d'épouser la mère, le père doit se charger de l'entretien de l'enfant et des frais des couches. Une fois sevré, l'enfant est confié à son père. Si l'on sait qu'à des époques plus récentes, ces enfants étaient placés dans des conditions souvent déplorables qui ont fait réagir les autorités, bien tardivement il est vrai, on ignore ce que devenaient les enfants illégitimes des XVI^e^ et XVII^e^ siècles. Certains indices donnent à penser qu'il n'était pas exclu qu'un petit nombre d'entre eux soient élevés par leur père avec ses enfants légitimes. Il en va de même dans les paroisses bernoises étudiées par Heinrich Richard Schmidt, ainsi qu'à Zurich, à Schaffhouse et à Bâle. Plus généralement, selon Schmidt, ce principe prévaut dans toute la zone regroupant la Suisse, le sud de l'Allemagne et l'Autriche[523].

On ne trouve pas de mères à cette époque qui revendiquent le droit d'élever elles-mêmes leurs enfants, ce qui choque nos consciences actuelles, mais est conforme à la réalité de ce temps-là, où un grand nombre de femmes obligées de travailler dur, domestiques, épouses d'artisans, mettaient leurs enfants en nourrice, légitimes ou non, quand elles ne les abandonnaient pas. Roland Hofer relève qu'à Schaffhouse, plus on avance dans le XVII^e^ siècle, plus l'enfant est laissé à sa mère avec une pension du père, mouvement qui ne nous paraît pas évident dans le ressort de Valangin.

Aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, les parents de multiples enfants illégitimes sont peu nombreux à être condamnés par le consistoire de Valangin : on compte vingt personnes, dont trois hommes, pour un second enfant et seulement deux femmes pour trois enfants illégitimes. En principe, la récidive entraîne une peine de six jours de prison, mais elle se borne parfois à trois ou à une condamnation « selon le décret », qui peut signifier six ou trois jours. Deux personnes sont condamnées à dix jours à cause d'un « parentage » qui alourdit la sentence. Une seule personne, Élise Granvonnet, est menacée de bannissement en 1564, ainsi que le prévoient les ordonnances[524].

Visiblement, on n'a pas affaire à une société dans laquelle se trouvent un certain nombre de femmes accumulant les grossesses illégitimes, comme le constate Peter Laslett (créant le concept de « *bastardy-prone sub-society* ») pour l'Angleterre[525].

[522] CS Val., vol. 1, 8 décembre 1551, un exemple similaire se trouve le 27 août 1557.
[523] SCHMIDT Heinrich Richard, *Dorf und Religion*…, p. 186-188.
[524] CS Val., 15 décembre 1564. Cette Élise Granvonnet a peut-être un lien de parenté avec Estevenette Granvonnet, dite « la Granvonnette », bannie le 14 avril 1557, prostituée de Savagnier, dont il a été question plus haut. Son appartenance à la même famille pourrait avoir motivé la menace de bannissement dont elle fait l'objet.
[525] Cité par ADAIR Richard, *Courtship, Illegitimacy and Marriage*…, p. 7. Adair conteste que ce soit le cas dans l'Angleterre moderne avant le XVIII^e^ siècle.

d) L'illégitimité devant les consistoires seigneuriaux de Môtiers et de Gorgier

Le 15 décembre 1664, le greffier du consistoire note que « Monsieur Hory a promis de faire convenir les femelles des Verrières qui ont eu des bastards pour les prochaines Stes Cènes ». Le choix des mots nous éclaire sur la manière dont certains juges abordaient ces accusées. L'opprobre ne semble pas altérer la qualité du lait puisqu'à deux reprises, en 1660 et en 1665, le même Monsieur Hory, pasteur des Verrières, s'acquitte de l'amende d'une de ces « femelles » qu'il emploie comme nourrice pour un de ses enfants[526].

Les pères ne sont pas encore aussi souvent qu'à partir du siècle suivant des étrangers de passage ou récemment établis qui fuient dès le commencement de la grossesse, bien qu'on trouve déjà « un Bourguignon », « un homme de Montbéliard », « de Montpellier », « Daniel, ne sachant son nom, qui estoit marchand et réfugié ». La plupart du temps, comme à Valangin, les accusés portent des patronymes locaux et ont eu un enfant d'un habitant ou d'une habitante de leur village ou d'un village voisin.

Dans bien des cas, les mères sont des femmes pauvres, comme le laissent entendre les nombreuses exemptions de l'amende prononcées par les juges. Ces femmes sont sans doute souvent dans un rapport de dépendance économique par rapport à leur séducteur, comme le montrent toutes les études européennes, mais les renseignements manquent pour chiffrer ce phénomène. Citons tout de même quelques exemples : en 1676, Philippa Boubellier, de Môtiers, a été débauchée et engrossée par son maître Jean Billodz, notaire et « juré en la justice »[527]. En 1681, Élisabeth Rossel a attribué sous serment son enfant à « Noble Rodolphe, fils de monsieur Daniel Chambrier, Bourgeois de Neufchastel, ancien capitaine et châtelain dudit Vautravers qui la debauchee estant servante en la maison d'Icelluy ». L'enfant est mort, ce qui ne justifie pas l'abandon des poursuites ; toujours est-il que l'affaire s'arrête là devant le consistoire pour ce notable[528]. Moyse Berbesat, des Verrières, aurait engrossé Marguerite Charlet, sa servante et belle-sœur, fille d'un ancien. L'affaire éclate, en 1691, parce que le mari de cette femme demande le divorce : peu après les noces, elle a donné naissance à un enfant qu'il refuse de reconnaître. Il est renvoyé en justice matrimoniale et obtient gain de cause. Berbesat nie et, en l'absence de preuves, il est « remis à sa conscience » et réadmis à la communion. La naissance et le baptême ayant eu lieu en Bourgogne, la procédure habituelle n'a pas été suivie et le serment sur le petit-lit ne peut être invoqué. Marguerite n'a sans doute pas repassé la frontière, elle semble avoir échappé à la condamnation[529].

Certains rapports de dépendance, d'infériorité sociale en tout cas, peuvent peser lourd dans la résolution de certaines affaires : il existe des familles très puissantes,

[526] CS Môtiers, 12 avril 1660 et 15 mars 1665.
[527] CS Môtiers, 17 août 1676.
[528] CS Môtiers, 15 décembre 1681.
[529] CS Môtiers, 2 avril 1691.

ou qui cherchent à le faire croire, comme la famille Breguet dont le caractère procédurier apparaît déjà dans d'autres affaires, matrimoniales notamment. À la fin du XVIIe siècle, un des membres de cette famille est pasteur, l'autre maire, sans doute son fils, qu'il a imposé comme assesseur au consistoire seigneurial, nomination contestée dans un premier temps, les autres juges soupçonnant une irrégularité. En 1682, Jeanne Lembellet accuse le fils du pasteur, Jonas Breguet, d'être le père de son enfant. Le ministre soutient qu'elle est « une putain publique ». Visiblement il a aidé son fils à fuir puisqu'il produit un arrêt du Conseil d'État qui déclare que les choses doivent surseoir jusqu'à son retour au pays. Jeanne Lembellet est condamnée à trois jours et trois nuits de prison, à la réparation publique, dispensée de l'amende car elle est pauvre. Son différend avec Breguet est remis à la justice civile. Quelques mois plus tard, on apprend qu'elle a fui en Bourgogne pour échapper à sa condamnation ; quand elle revient, elle est conduite pour vingt-quatre heures en prison. Sa fuite aurait dû avoir pour conséquence une peine plus lourde, pourquoi cette soudaine clémence ? Faut-il y voir une certaine sympathie des juges à l'égard d'une « victime » du clan Breguet ?[530]

En 1697, le capitaine et châtelain du Val-de-Travers reçoit un arrêt du Conseil d'État demandant séance du consistoire pour savoir de Pierre Auberthier, des Verrières, où est sa fille et où elle a accouché d'un enfant illégitime. On ignore qui a fait part de cette situation au Conseil d'État qui s'est cru obligé de réagir. Devant le consistoire, Auberthier reconnaît la présence chez lui de l'enfant de sa fille, né à Romainmôtier. Elle résidait jusqu'alors chez le maire Breguet et lui avait laissé entendre qu'il était le père de cet enfant. La famille, en la personne de Jonas Breguet, aurait offert 1 000 livres au père Auberthier pour l'entretien de l'enfant en échange de son silence, ce qu'il aurait accepté « pour mettre à couvert son honneur et celui de sa fille »[531]. Confronté au père, le maire Breguet refuse de s'expliquer, invoquant sa franchise de bourgeois de Neuchâtel et demandant aux autres bourgeois membres du consistoire de le soutenir. Informé, le Conseil d'État lui reprochera cette attitude. Lors d'une autre séance, à nouveau confronté au père, le maire se défend comme un beau diable : les allégations de cette fille ne sont que légères, elle n'a pas nommé clairement son maître. Le fait qu'elle ait fui à Romainmôtier et refuse d'en revenir montre à l'évidence qu'elle se sent coupable. Auberthier revient alors aux 1 000 livres offertes par la famille. Breguet balaie cela d'une chiquenaude : son frère avait une affaire privée avec cet homme, sans aucun rapport avec cet enfant qu'on lui prête, le condamner serait « non seulement contre les loix mais tout à fait injuste et absurde ».

Revenue au pays quelques mois plus tard, Anne-Marie Auberthier jure sous serment que son enfant est bien celui du maire, que son frère Jonas l'a éloignée pour ses couches, sans lui donner aucun argent, ni à son père, croit-elle. Elle a accouché

[530] CS Môtiers, 6 avril 1682. Une autre affaire fait apparaître cette famille devant le consistoire de Valangin, mobilisée pour défendre le diacre de Valangin, Étienne, accusé de tentative de viol sur une femme mariée, ayant tenté d'acheter le silence de son mari. CS Val., vol. 6, 10 mai 1665.

[531] On ignore s'il s'agit du même Jonas Breguet, fils du pasteur des Verrières, accusé par Jeanne Lambelet d'être le père de son enfant illégitime.

seule, avec l'aide d'une femme, sans prêter aucun serment, bien entendu. Elle avait promis à Jonas et à sa femme de taire le nom du père sauf si elle était contrainte de prêter serment. Toujours aussi courageux, le maire l'accuse d'être « une fille prostituée qui ne sait ce que c'est de faire serment » ; il veut la citer en justice pour injures. Jonas profère la même menace, affirmant n'avoir jamais conclu aucun arrangement financier avec cette famille. Les juges condamnent Anne-Marie à la peine habituelle, laissant au Conseil d'État le soin d'en découdre avec les frères Breguet. Le maire ne s'avoue pas battu, cherchant à prouver que cette fille s'était déclarée enceinte « de quelques personnes ». On voit ensuite des pages du registre commençant par « Monsieur Breguet, maire des Verrières… », suivies de plusieurs pages blanches ![532]

Comment l'affaire s'est-elle terminée ? Nous l'ignorons, mais elle illustre bien la lutte du pot de terre contre le pot de fer dans ce genre d'affaires. Une servante peut difficilement résister à son maître et se voit aussitôt taxée de prostituée quand il s'agit pour lui d'assumer les conséquences.

Comme à Valangin, les récidivistes sont peu nombreux au XVIIe siècle : seules cinq femmes sont citées pour avoir eu un second enfant illégitime, aucune n'en ayant déclaré plus de deux. Les juges traitent ces affaires de façon conventionnelle, sans relever particulièrement la récidive dans les procès-verbaux, condamnant même plutôt à trois jours de prison plutôt qu'à six, même si les gens se sont déjà fait connaître pour différents comportements déviants.

e) L'adultère devant le consistoire seigneurial de Valangin

Au XVIe siècle, ces affaires ne sont pas nombreuses, une trentaine en un demi-siècle[533]. Seuls quatre hommes sont condamnés à cinq jours de prison, les autres en sont menacés s'ils ne se conforment pas à l'interdiction de fréquenter leur complice que prononcent souvent les juges à leur encontre. Cette mesure n'est sans doute pas l'apanage du consistoire seigneurial, en effet, entre 1547 et 1700, il condamne 148 fois des hommes ou des femmes qui n'ont pas respecté cette interdiction alors qu'il ne l'a prononcée lui-même que 71 fois. Il faut sans doute comprendre que les consistoires admonitifs s'en chargeaient parfois, mentionnant dans la « lettre de renvoi » que les prévenus continuaient à se fréquenter malgré l'interdiction.

La première affaire d'adultère intervient déjà dans la deuxième séance du consistoire rénové, en 1547 : Thiebaud Veuve, de Cernier, et Catherine Amyod ont donné lieu à un « grand scandale » rapporté par des témoins. Ils sont menacés de prison, mais réapparaissent deux ans plus tard. C'est surtout la femme qui est incriminée en tant qu'adultère : « Catherine, femme de Claude Amyod, pour n'avoir pas voulu renoncer à la compagnie de Thiebaud Veuve » est condamnée à cinq jours de prison tandis que lui, célibataire en apparence, ne subira cette peine que s'il s'obstine à la fréquenter[534].

[532] CS Môtiers, 16 décembre 1697, 9 juin et 15 décembre 1698, 30 mars, 25 mai, 17 août 1699.
[533] 19 hommes et 12 femmes.
[534] CS Val., vol. 1, 23 décembre 1547 et 31 août 1549.

Dans de nombreux cas, les prévenus nient, les juges cherchent alors des témoins et, en cas de doute, menacent et intiment l'ordre de ne plus donner d'occasion de scandale. Watt a montré, dans son étude de la justice matrimoniale de Neuchâtel et du volet correspondant dans l'activité du consistoire de Valangin, que l'adultère était la deuxième raison invoquée pour entamer une procédure de divorce, assez loin derrière l'abandon, l'absence devant dépasser sept ans pour que les juges entrent en matière[535]. Certains époux trompés obtiennent donc le divorce, mais les juges cherchent plutôt à maintenir le lien qu'à le rompre. En 1562, Jean Grosclaude, qui a été abandonné par sa femme, se voit intimer l'ordre de la rechercher et de la traiter humainement quand elle sera revenue. Sept ans plus tard, il demande le divorce : sa femme a fugué trois fois pour aller vagabonder « mesme avec les ladres » ; elle mendiait puisqu'elle était sans ressources. Les juges n'accordent pas le divorce à cet homme, mais exigent qu'il reprenne la vie commune, qu'il prenne soin de sa femme, à qui il est demandé de lui obéir. S'il la néglige, elle aura le droit d'intenter contre lui une action en justice civile. Si elle persiste dans ses errements, il pourra la faire citer devant la justice matrimoniale comme adultère. L'année suivante, ce divorce est bel et bien prononcé : elle avoue avoir été adultère avec un homme décédé depuis qui alors « gouvernait ceux qui étaient frappés de peste » dans les environs de Berne. Elle est condamnée à dix jours et dix nuits de prison, à faire réparation à l'Église, à Dieu et à son mari, les frais de la cause étant prélevés sur son bien[536]. Cette affaire particulièrement bien documentée est intéressante à plus d'un titre : dans un premier temps, l'adultère probable de l'épouse passe au second plan, le plus coupable est l'homme qui n'offre pas à son épouse une vie conjugale acceptable. Quand les efforts de conciliation ont échoué et que l'épouse avoue ses relations adultères, même si elles n'ont pas provoqué un scandale public puisqu'elles ont eu lieu en dehors de la seigneurie, c'est bien elle qui est condamnée lourdement. Cette affaire montre aussi, dans les années 1560, la mise en place des différentes instances : la justice civile pour des plaintes d'ordre pécuniaire, le consistoire pour la conciliation, la justice matrimoniale pour le divorce.

Le souci de mettre fin au scandale apparaît aussi dans l'affaire de David Girardbille et de Madelaine Monnier, en 1591 : accusés d'adultère, ils nient tous les deux, ne reconnaissant que « quelques propos indécents ». Des témoins comparaissent, mais sont récusés parce que trop proches des familles. L'affaire semble suspendue pour un temps, mais l'année suivante, Girardbille est cité pour n'avoir pas donné suite, sans doute devant la justice civile, aux propos proférés contre lui par la femme Monnier. Il reste suspendu de la cène jusqu'au dénouement qui aura lieu deux mois plus tard : ils disent s'être réconciliés et entendus à l'amiable. Ils sont néanmoins condamnés à la réparation publique et à deux jours de prison, peine bâtarde qui ne correspond ni à un adultère avéré ni à des soupçons, mais bien à une situation scandaleuse par son ambiguïté[537].

[535] WATT Jeffrey R., *The Making of Modern Marriage*…, p. 128-132.
[536] CS Val., vol. 2, 14 mai 1562, 28 octobre et 4 novembre 1569.
[537] CS Val., vol. 3, 14 juillet et 4 août 1591, 15 mars et 15 mai 1592.

Le XVIIe siècle ne connaît pas non plus un grand nombre d'affaires d'adultère[538]. La prédominance des hommes est toujours présente, sans être spectaculaire. Les condamnations d'hommes comme de femmes sont plus fréquentes, 24 au moins sont attestées. Certaines affaires pourtant sont abandonnées faute de preuves ou de témoignages assez convaincants : en 1680, par exemple, un couple aurait été « trouvé » par un ancien en flagrant délit d'adultère. Les accusés nient, on n'a qu'un témoin et aucun élément de preuve. En contradiction avec le principe que la parole d'un ancien ne doit pas être mise en doute en raison du serment qu'il a prêté, les juges interdisent au couple de se fréquenter, mais laissent le jugement « à Dieu et à leur conscience »[539]. Sans doute cette décision est-elle à mettre en rapport avec le fait que l'ancien a été le seul témoin et qu'il n'était pas nécessaire de faire cesser un scandale public, ce qui est toujours l'aspect le plus important comme le suggère l'amende infligée, en 1645, à Jonas Quinche, de Saint-Martin, qui fréquente trop la femme de François Favarger, de La Favarge, « ce qui a offensé et scandalisé l'Église de Saint-Blaise ». Informé de cette situation, le consistoire admonitif de sa paroisse lui a signifié une interdiction de la fréquenter qu'il n'a jamais voulu respecter et que les juges du consistoire seigneurial lui renouvellent[540].

La plupart des couples semblent autochtones, même si la proximité de la Franche-Comté laisse apparaître « une de Montbéliard », « une réfugiée », « un Bourguignon »[541]. Les demandes de divorce induites par ces adultères sont rares, Watt a montré qu'elles étaient encore plus rares qu'au XVIe siècle, les juges ayant élaboré une théorie sur l'insuffisance des aveux d'adultère pour accorder un divorce. Cette thèse est exposée dans les procès-verbaux à propos d'une affaire de violences conjugales et d'un adultère que l'épouse a confessé sans qu'on puisse le confirmer par des témoignages. Selon les juges, un époux pourrait s'accuser d'adultère pour échapper à un mariage insatisfaisant, pour obtenir le divorce et se remarier, des époux pourraient même s'entendre pour fournir de fausses confessions. Il faut donc que l'adultère soit confirmé par au moins deux témoins dignes de foi, ce qui est bien difficile, on l'admettra[542]. Toutes les études montrent que les femmes demandent plus rarement le divorce pour adultère alors que les hommes y voient une réparation indispensable de l'atteinte faite à leur honneur[543].

Les affaires d'adultères portées à la connaissance des juges sont donc plutôt rares s'il n'y a pas comme preuve la naissance d'un enfant illégitime et le serment de la mère sur le petit-lit. Comme tous les autres délits contre les mœurs, elles augmentent entre 1600 et 1650, de même que la proportion de femmes condamnées. Jusqu'en 1589, hommes et femmes sont à peu près à égalité, ensuite on compte à peu près le double de femmes, proportion plus forte encore que dans les affaires d'illégitimité entre célibataires.

538 46 pour l'ensemble du siècle (27 hommes et 19 femmes).
539 CS Val., vol. 6, 15 mai 1680.
540 CS Val., vol. 4, 30 août 1648.
541 CS Val., vol. 6, 16 décembre 1674, vol. 4, 19 septembre 1644, vol. 6, 19 mai 1697.
542 Watt Jeffrey R., *The Making of Modern Marriage*…, p. 140-143. CS Val., vol. 4, 16 juillet 1650.
543 Watt Jeffrey R., *The Making of Modern Marriage*…, p. 131.

Les couples condamnés sont plutôt des gens du pays si l'on en croit leurs patronymes et les rares précisions fournies par les procès-verbaux. Quelques femmes ont eu un enfant d'un homme de Peseux, de Saint-Blaise, de Cressier, de Corcelles, peut-être étaient-elles domestiques dans ces localités et sont-elles rentrées dans leur famille pour les couches ?

On compte une douzaine de maîtres condamnés pour avoir engrossé leur servante. Les juges ne se montrent aucunement tolérants : la peine habituelle de prison est de cinq jours auxquels s'ajoute parfois une amende de 10 ou 15 livres « pour avoir débauché sa servante », surtout dans la seconde moitié du XVII^e siècle. Conformément aux ordonnances, les titulaires d'un office sont parfois destitués, c'est le cas du justicier Calame dit Rosset en 1554[544].

Le nombre d'hommes condamnés pourtant est faible, si faible qu'il laisse supposer un chiffre noir considérable, les maîtres ayant sans doute à leur disposition divers moyens de pression pour que leur servante aille accoucher hors du pays ou attribue son enfant à un autre, quitte à conclure avec elle un arrangement financier secret. Parfois ce sont des menaces qui sont rapportées, comme en 1645 dans l'affaire de François Legoux qui aurait dit à sa servante que « sy elle luy bailloit l'enfant quil la feroit estachier et la battroit »[545]. Quand ces relations adultères débouchent sur une grossesse, les épouses bafouées entament souvent une procédure de divorce. Si les juges tentent en général de maintenir le lien conjugal, une trop grande complaisance est fustigée : une épouse est citée en 1658 pour avoir toléré les relations de son mari avec leur servante jusque dans leur lit, pour donner aussi de plus amples informations sur la tentative d'assassinat dont elle aurait été victime : on lui aurait fait absorber un potage que, méfiante, elle aurait donné à ses poules qui en seraient mortes. Elle se défend, disant avoir chassé sa servante aussitôt qu'elle avait compris ses relations avec son mari. « Ayant sur ce veu le regret et marrissement de ladite femme qui a tousjours vescu assez chrestiennement sans scandalle, apres avoir esté bien sensuree et admonestee et avoir rendu le debvoir, renvoyee libre. » Pourtant doublement victime, cette femme ne doit la clémence des juges qu'à son passé irréprochable[546].

En conclusion, le délit d'adultère avec comme preuve la naissance d'un enfant illégitime est lourdement condamné quand il arrive à la connaissance du consistoire, mais le petit nombre de cas suggère un chiffre noir important.

f) L'adultère devant les consistoires seigneuriaux de Môtiers et de Gorgier

Les consistoires admonitifs du Val-de-Travers n'ont transmis que quatre affaires d'adultère au consistoire seigneurial entre 1658 et 1700. Trois concernent des femmes, la première, en 1661, aurait des relations coupables avec le neveu de son mari « sont esté trouvé nuictement ensemble ». Curieusement, c'est le neveu que le consistoire poursuit, lui qui a refusé par trois fois de comparaître devant le consistoire

[544] CS Val., vol. 1, 5 octobre 1554.
[545] CS Val., vol. 4, 16 janvier 1645.
[546] CS Val., vol. 5, 1^er septembre 1658.

admonitif des Verrières. À la seconde citation devant le consistoire seigneurial, il est condamné à trois jours de prison, 60 sous d'amende et une défense de fréquenter la maison de son oncle. En revanche, il n'est pas fait mention de la condamnation de la femme, sans doute parce que, dès la première séance, ce couple affirme s'être réconcilié. Trois mois plus tard, c'est l'oncle et le neveu qui viennent se réconcilier devant les juges, ce qui est assez rare mais illustre bien la fonction conciliatrice que ces cours, même à l'échelon seigneurial, ont l'ambition d'exercer[547].

En 1679, une deuxième épouse incriminée se serait mal conduite avec un Italien en revenant de la foire de Pontarlier, ce qu'elle nie à deux reprises, elle est donc simplement « remonstrée »[548]. En 1693, la troisième histoire implique le mari trompé qui a attiré l'amant dans un guet-apens, avec la complicité de sa femme qui dit en avoir eu assez des soupçons dont ils faisaient l'objet. Cette femme et son amant supposé sont condamnés à un jour de prison et une amende. Deux ans plus tard, cet homme entre nuitamment dans la maison qui lui a été interdite et se fait maltraiter par le mari de sa belle. L'interdiction de se fréquenter est reconduite et les protagonistes condamnés cette fois à trois jours de prison et une amende[549]. La dernière affaire voit un notaire marié condamné avec sa maîtresse « selon le décret », de façon très elliptique[550].

En comparaison des 194 personnes citées pour une grossesse illégitime, le nombre de parents présentés comme adultères est étonnamment bas[551]. Cette disparité montre à l'évidence les limites d'une analyse qui cherche à différencier ces cas de figure : sans doute un certain nombre des prévenus sont-ils mariés sans que le greffier ne le précise. Une condamnation « selon le décret » n'est pas un indice en elle-même, elle peut aussi bien signifier trois jours de prison que six parce que le prévenu est marié.

L'adultère est à peine représenté dans les procès-verbaux de Gorgier avant le XIXe siècle. Un couple est cité en 1648, formé de la veuve d'un certain Cadot, meunier à Gorgier, et de Daniel Lambert, déjà condamné par deux fois pour avoir participé à des danses, notamment avec elle à une noce. Ils sont cités parce qu'adultères « depuis longtemps » ; il se défend en disant que c'était elle qui le recherchait, ce qu'elle avoue. Ils sont condamnés aux peines habituelles, avec défense de se fréquenter[552]. Deux pères adultères sont évoqués dans des procès-verbaux de serment sur le petit-lit, mais ils ont quitté le pays et ne peuvent donc comparaître, seule la mère de l'enfant peut être condamnée.

g) Les sentences

On constate que, dès le XVIe siècle, les consistoires admonitifs du ressort de Valangin semblent bien déférer les cas de sexualité illicite quand ils deviennent de notoriété publique, sans acception de personnes puisqu'on trouve aussi bien quelques

547 CS Môtiers, 28 août, 5 septembre, 19 décembre 1661, 20 mars 1662.
548 CS Môtiers, 22 août et 18 décembre 1679.
549 CS Môtiers, 6 avril et 8 juin 1693, 9 mai 1695.
550 CS Môtiers, 21 décembre 1676.
551 7 hommes et 5 femmes.
552 CS Gorgier, 19 mai 1648.

notables locaux que de simples paroissiens parmi les prévenus. Avant 1600, les hommes sont plus nombreux que les femmes à être condamnés pour « paillardise ». C'est encore le cas, mais dans une moindre proportion, entre 1600 et 1650, ensuite la tendance s'inverse et ne fait que se renforcer.

Les comportements incriminés vont de la fréquentation d'une prostituée à la simple anticipation du mariage, en passant par tous les types de relations furtives ou régulières. Les chiffres sont faibles malgré tout, il apparaît clairement que ces relations bénéficient d'une certaine tolérance aussi longtemps qu'il n'en résulte pas la conception d'un enfant illégitime. La peine conventionnelle infligée par tous les consistoires est pourtant la même : trois jours et trois nuits de prison et la « réparation publique » au temple.

À Môtiers et à Gorgier dont nous ignorons tout de la pratique au XVI^e^ siècle, les peines pour « paillardise » sont souvent atténuées. Parfois les juges de Môtiers se bornent à prononcer une interdiction de se fréquenter, sans peine de prison. En revanche, la vénalité, l'adultère ou la récidive sont en général sanctionnés par la peine de prison accoutumée, mais seules les prostituées sont condamnées à la pénitence publique, ce qui étonne de la part d'un consistoire largement dominé par les pasteurs. Les affaires qui débouchent sur une condamnation sont donc rarement des histoires d'amour, de couples empêchés de régulariser leur situation, mais des actes vénaux ou considérés comme franchement immoraux.

En cas de grossesse illégitime, les trois consistoires condamnent les parents à la peine standard de trois jours et trois nuits de prison, parfois au pain et à l'eau, et à la pénitence publique. En principe, le père s'en acquitte au moment où il présente l'enfant au baptême, la mère un peu plus tard, ce qui donne toute la publicité voulue à la paternité illégitime et doit inciter certains à fuir leur responsabilité. Une note intéressante figure dans le registre du consistoire de Môtiers : « A esté arresté que ceux qui commettent paillardise en ayant des bastardz, Q'il ne seront pas relasché quilz ne payent l'amande content. »[553] Pareille exigence ne se rencontre pas à Valangin, tout au plus les condamnés doivent-ils s'acquitter des frais que leur cas a peut-être occasionnés ou s'il a fallu une séance dite « extraordinaire ». Il faut pourtant relever qu'à Môtiers, les condamnés sont souvent exemptés de l'amende en question. Les juges infligent volontiers des frais illicites, mais se montrent plus indulgents envers les pauvres. Un bon nombre d'affaires, pourtant évoquées devant les juges consistoriaux, restent sans suite, la cause étant remise à une séance ultérieure sans que cela se concrétise. Il est impossible d'en comprendre les raisons, sans doute les protagonistes avaient-ils décidé de quitter la région pour un temps. Le greffier note parfois qu'on attend les couches, donc le serment de la mère, pour y voir plus clair, puis l'affaire s'évanouit. L'enfant est peut-être mort, mais ce fait seul n'est pas censé dispenser les parents de subir la peine civile, on le voit bien plus tard, quand les greffiers mentionnent ces décès qui sont très fréquents. Jusqu'au XVIII^e^ siècle, le mariage subséquent ne légitimant pas l'enfant, cela ne peut pas non plus être une raison de voir l'affaire s'arrêter en chemin.

[553] CS Môtiers, 21 décembre 1671.

Aux affaires d'impureté ou d'illégitimité, il faut ajouter les cas où l'un des protagonistes est marié, ou les deux, facteur évidemment aggravant censé alourdir la sentence. Si l'ordonnance de 1539 prévoit une peine de cinq jours et cinq nuits de prison, c'est en général six jours et six nuits qui sont prononcés, soit le double de la peine pour le même délit commis par un célibataire. Les titulaires d'un office sont censés être destitués, de même que les « prédicants », le cas est expressément prévu. En cas de récidive, la peine est doublée, puis triplée, pouvant aller jusqu'au bannissement, mesure qu'on ne rencontre pas dans la pratique.

Des preuves sont nécessaires : procréation d'enfant, flagrant délit ou « bons témoignages ». L'adultère est un motif de comparution rarissime devant les consistoires de Môtiers et de Gorgier, pour autant qu'on puisse se fier à leurs procès-verbaux qui ne mentionnent pas toujours l'état civil des prévenus. Quand un cas avéré se présente, il est sanctionné comme à Valangin.

Les sursis pour la peine de prison sont régulièrement accordés, à l'occasion des travaux agricoles, des foins, des moissons, par exemple, mais aussi aux femmes qui allaitent leur enfant, preuve que la condamnation intervient dans un délai assez court après la naissance. Cela ne sera plus le cas à des époques plus récentes où les juges condamnent souvent des femmes qui ont eu un enfant illégitime plusieurs années auparavant. Fréquemment, le sursis est accordé parce que l'enfant est malade et les femmes semblent le savoir : en 1617, une nommée Petermann comparaît devant les juges avec « son petit enfant bien foyble » ; elle obtient un sursis[554].

Les condamnations prononcées au consistoire de Noël sont parfois assorties d'un sursis à cause du froid comme le montre cet exemple de 1568 : « Ledit Jacques doit tantôt aller en prison mais lad. Femme au respect du sexe féminin et pour la froidure est rellaschee jusqu'au bon temps. »[555] Enfin, certaines années, ce sont les prisons qui sont « empeschees » ou « pleines », ce qui semble être le cas dans les années 1603 et 1604. Il est rarissime, tout au long de la période 1550 à 1700, qu'une peine soit adoucie en raison ce que nous appellerions aujourd'hui des circonstances atténuantes. Deux exemples tardifs pourtant montrent qu'on se dirige vers cette appréciation : en 1669, une femme est exemptée de prison « a cause qu'il y a de la pitié dans son fait » et aussi parce qu'elle a une attestation du consistoire de Berne qui certifie qu'un homme lui avait fait des promesses de mariage officielles avant de l'abandonner juste avant les noces, ce qui a dû peser lourd dans la balance[556]. En 1666, une autre femme bénéficie de la clémence des juges à cause de sa faiblesse d'esprit, une raison qu'on trouve invoquée pour d'autres délits à l'occasion[557].

Pour des raisons évidentes, il est plus difficile à une femme qu'à un homme d'échapper à la condamnation. Pourtant, dans les premiers siècles, le déséquilibre entre les sexes n'est pas aussi important qu'il le sera aux XVIIIe et XIXe siècles. On remarque néanmoins un plus grand nombre de femmes dans les périodes qui voient

554 CS Val., vol. 3, 30 septembre 1617.
555 CS Val., vol. 2, 31 décembre 1568.
556 CS Val., vol. 6, 15 décembre 1669.
557 CS Val., vol. 6, 30 mai 1666.

une augmentation de ces poursuites. Rappelons que la procédure veut que la femme nomme le père de son enfant sous serment, sur le « petit-lit », pendant l'accouchement. Sans qu'on sache depuis quand cette mesure est appliquée, on la trouve déjà mentionnée dans les registres de Valangin en 1572[558]. On ignore en revanche si la femme devait faire au préalable une déclaration de grossesse, comme ce sera le cas plus tard à Neuchâtel et comme c'est déjà le cas en France aux termes de l'édit d'Henri II de 1556, si elle veut avoir des chances de faire reconnaître son enfant par le père.

La condamnation de l'homme est en général la même que celle de la femme. La peine des hommes s'alourdit parfois d'une dot à constituer à une fille déshonorée qui trouvera plus difficilement à se marier, et en tout cas d'une pension ou d'une somme d'argent destinée à l'entretien de l'enfant jusqu'à ce qu'il soit sevré. Les hommes poursuivis le sont toujours en couple, alors que de nombreuses femmes comparaissent seules, le père de leur enfant restant inconnu. Certaines femmes ont été séduites par un « étranger », au sens qu'on donnait alors à ce terme, qui a quitté le pays. Les juges cherchent parfois à retrouver le père, comme le montre l'exemple de Marguerite Maret de Gorgier en 1680 : son époux a disparu depuis deux ans et elle a eu un enfant d'un bourgeois de Soleure. Le châtelain s'adresse à l'avoyer de Soleure pour contraindre le père à faire baptiser cet enfant – dans quelle religion ? Il est sans doute catholique – et payer « des frais justes et raisonnables », formule consacrée dans les procès-verbaux de ce consistoire[559].

Deuxième période (XVIII^e^ et XIX^e^ siècles)

Le XVIII^e^ siècle

À partir du XVIII^e^ siècle, les quatre consistoires seigneuriaux connaissent de plus en plus d'affaires liées à la morale sexuelle au détriment de celles qui concernaient la discipline ecclésiastique ou les comportements scandaleux qui sans doute étaient traitées en consistoire admonitif. Les bases légales et la procédure consistoriale à proprement parler restent inchangées jusqu'en 1848, mais elles sont influencées par les lois émanant du pouvoir civil touchant l'illégitimité : on voit s'amorcer le processus du passage du péché au délit. Le XVIII^e^ et le XIX^e^ siècles connaîtront plusieurs lois dites « de paternité », en 1715, en 1755 et en 1829, qui s'appliquent à l'ensemble de la principauté. À chaque fois, la vision qu'elles traduisent de l'illégitimité s'éloigne un peu plus de l'idée de péché voire de délit. En effet, ces lois ne règlent que la procédure destinée à faire reconnaître l'enfant par son père et ne mentionnent même pas les sentences civiles qui frappent les parents, sentences prononcées par les consistoires seigneuriaux jusqu'en 1848. La Compagnie des pasteurs n'est qu'à peine consultée, parfois même avertie quand les décisions sont prises, quitte à être sollicitée pour être l'un des membres actifs de la procédure en recueillant les déclarations de grossesse, par exemple. Elle peine à comprendre cette

[558] CS Val., vol. 1, 22 janvier 1572.
[559] CS Gorgier, 6 janvier 1680.

attitude des autorités civiles qu'elle sent soutenues par Berlin, et s'épuise à demander au gouverneur ou au Conseil d'État des « conférences » quand une réforme de la procédure semble imminente.

Cette tendance à passer de l'ecclésiastique au politique se vérifie ailleurs : ainsi Hofer le constate à Schaffhouse[560] et Eva Sutter à Zurich[561]. À Genève aussi, les autorités civiles surveillent de près la « paillardise », tout en lui donnant un sens plus restreint qu'au XVI^e siècle : plus que sur la sexualité illicite en général, elles se focalisent sur l'anticipation du mariage et l'illégitimité. Selon Liliane Mottu-Weber, elles aggravent la condition des femmes en restreignant le droit au mariage « de réparation » par l'augmentation de l'âge auquel un homme peut se passer du consentement paternel. De même, dans le cas où une femme obtiendrait un dédommagement, les magistrats le veulent suffisamment peu élevé pour ne pas contraindre une famille à accepter un mariage[562].

La Compagnie des pasteurs dispose pourtant bien du volet ecclésiastique du traitement de ces atteintes à la morale par le biais de sa *Discipline* de 1712. Le quatrième chapitre impose la pénitence publique pour les « paillards », les adultères et les fiancés qui ont anticipé le mariage. La pénitence publique ayant été abolie, la révision de 1834 prévoit la pénitence devant le consistoire admonitif. Les adultères seront suspendus de la cène « un temps considérable », plus long en tout cas que les « paillards ». La révision du XIX^e siècle codifie ces suspensions : deux ans et un an.

Une fille enceinte sera convoquée à un entretien particulier avec son pasteur, puis devant le consistoire admonitif où on l'exhortera à dire la vérité au moment de ses couches. Si elle nomme déjà le père de son enfant, on le cite et on l'exhorte lui aussi à prendre ses responsabilités et à épouser cette fille si possible. S'il nie, il est remis au jugement de sa conscience en attendant les couches, sans être suspendu de la cène, contrairement à la mère. La révision de 1834 prend en compte les nouvelles dispositions légales sur la déclaration de grossesse, qui doit se faire au pasteur seul, et supprime le passage devant le consistoire admonitif. Après les couches, le père nommé par la mère de l'enfant sera suspendu jusqu'à ce qu'il ait avoué ou se soit disculpé, puis rendra gloire à Dieu devant le consistoire admonitif, disposition supprimée en 1834.

Ce sont ces longues suspensions de la cène décrétées par les consistoires admonitifs qui expliquent pourquoi, à cette époque, tant de parents d'enfants illégitimes ne comparaissent devant le consistoire seigneurial que fort longtemps après la naissance de l'enfant, contrairement à ce qui était la norme dans les siècles précédents.

a) La loi du 19 septembre 1715

Le mandement adressé aux chefs de juridiction une semaine après l'adoption de cette loi est précédé d'un préambule d'un grand intérêt, révélateur du changement

[560] Hofer Roland E., *Üppiges, unzüchtiges Lebwesen*…, p. 185.
[561] Sutter Eva, *Ein Act der Leichtsinns und der Sünde*…
[562] Mottu-Weber Liliane, « "Paillardise", "anticipation" et mariage de réparation… »

qui s'est opéré dans la perception d'une pratique destinée à découvrir les pères d'enfants illégitimes :

> « La manière en laquelle on a procédé jusques icy dans cet État en fait d'enfans illégitimes est sujette à tant d'inconveniens et à quelque chose de si odieux, et de si barbare, qu'il y a lieu de s'étonner comment elle a pû subsister jusques à présent et n'a point encore été abrogée, vû surtout qu'elle n'est pratiquée ni dans nôtre voisinage ni dans aucun autre pays de la chrétienté, et que bien loin de contribuer à amener la vérité au jour, elle ne sert le plus souvent qu'à la cacher et à soutenir le coupable en faisant succomber l'innocent. Aussy avons-nous trouvé à notre arrivée en ce Pays que tout ce qu'il y avait de gens éclairés et raisonnables étoyent choqués de cet usage et que Messieurs du Conseil d'État surtout avoyent déjà commencé de travailler à le reformer et à luy en subroger un autre plus conforme à la droite raison et plus propre à parvenir au but que l'on s'y propose. »[563]

Les mots « odieux » et « barbare » désignent évidemment la torture proposée, et non imposée en général, à un homme pour se disculper, à une femme pour appuyer son accusation. La loi de 1715 passera dans l'histoire sous le nom de « loi d'abolition de la clame-forte », mesure la plus frappante pour les esprits de l'époque, même si elle contient d'autres dispositions importantes. Un état « éclairé » et « raisonnable » ne saurait continuer à appliquer la torture dans les cas de paternité contestée[564].

Le recours à la clame-forte n'apparaît que neuf fois dans les registres de Valangin entre 1547 et 1703. Ce qui surprend néanmoins, c'est que trois hommes demandent de se disculper de cette façon au cours de cette année 1703, ce qui montre que les élites urbaines et la population rurale ne perçoivent pas cette pratique de la même façon[565].

Outre l'abolition de la clame-forte, la nouvelle loi fixe la marche à suivre en cas de grossesse illégitime de la façon suivante : dès qu'elle sera assurée de sa grossesse, la femme devra se présenter devant le pasteur, éventuellement le consistoire admonitif, de son lieu de résidence pour se déclarer enceinte, sans être tenue de nommer le père de son enfant. Si elle le fait, cette confession n'aura encore aucune valeur juridique. Quand sera venu le moment des couches, elle devra s'adresser à une sage-femme, à défaut à quelqu'un d'autre, pour qu'on avertisse la justice de l'imminence de la naissance. Un justicier, le greffier et le sautier se rendront immédiatement à son chevet pour lui demander, quand elle sera dans les douleurs de l'accouchement, de nommer le père de son enfant, sans prêter serment. On l'avertira néanmoins qu'en cas de contestation, elle devra répéter ce nom en justice, sous serment cette fois. La femme a ensuite huit jours pour signifier au père son accusation. S'il reconnaît sa paternité, il se chargera de l'enfant qui restera auprès de sa mère durant un an, contre une pension raisonnable. Il payera en outre les frais de l'accouchement et les frais de justice, sans doute les indemnités des justiciers qui ont recueilli la déclaration sur le petit-lit. S'il conteste, la mère a trois mois pour se pourvoir en justice. Là, elle peut être amenée à confirmer son accusation sous serment, à genoux, les mains sur les Évangiles, portes

[563] AEN, Archives de chancellerie, 522/46. Série « Illégitimes ».
[564] La torture en matière criminelle n'est abolie qu'en 1815, mais elle était peu à peu tombée en désuétude. Voir HENRY Philippe, *Crime, justice et société…*, p. 271-272.
[565] CS Val., vol. 6, 23 mai et 23 août 1703.

et fenêtres ouvertes, avec « attouchement du sceptre de justice. » Si c'est possible, la femme est tenue de comparaître avec son enfant. Une femme qui ne satisferait pas aux dispositions ci-dessus, mais quitterait le pays avant ses couches, serait condamnée à la discrétion du juge à la prison, au carcan, voire au bannissement[566].

Cette loi fait rapidement l'objet de diverses critiques, témoin un projet de 1740, qui n'aboutira pas, mettant l'accent sur différents « abus » et proposant une nouvelle réflexion[567]. La déclaration de grossesse devrait gagner en confidentialité en se faisant devant le pasteur seul. En effet, cette mesure est uniquement destinée à prévenir « la suppression du part ou de l'Enfant », il n'y a donc aucun sens à ce stade de citer le père présumé pour lui adresser une censure ou même le suspendre de la cène. Y a-t-il eu des abus de la part des consistoires admonitifs dans ce domaine ? Rien n'est plus probable, la Compagnie ne voyant pas d'un œil serein l'illégitimité devenir une question purement civile, réglementée par des lois émanant des Trois-États. Dans les années qui précèdent, elle s'est adressée au gouverneur à plusieurs reprises pour lui faire part de ses inquiétudes et réclamer le *statu quo* sans jamais être entendue[568].

Le projet de loi contient des dispositions financières pour empêcher qu'une fille ne renonce à poursuivre son séducteur « sous le prétexte de pauvreté et d'impuissance de fournir aux frais d'une procédure ». Ainsi, on ne lui demandera aucune avance avant la fin du procès et on lui permettra de plaider « à la loi des pauvres », sans frais.

Une femme qui ne présenterait aucune accusation devant le juge dans un délai de trois mois, ou abandonnerait les poursuites, serait condamnée au carcan et bannie pour quatre ans, l'accusé restant libre dès lors de toute accusation ultérieure. Une étrangère qui n'aurait pas obtenu l'autorisation d'accoucher sur le territoire devra « vuider le pays » et n'y revenir qu'après son accouchement, dans le délai de trois mois, pour intenter un procès au père de son enfant s'il est neuchâtelois. Il est défendu de loger une étrangère enceinte sans autorisation sous peine de se voir infliger trois jours de prison et d'être condamné à payer les frais de l'accouchement, ou d'être contraint de se charger de l'enfant si la mère devait disparaître. Cette fermeté semble correspondre à un besoin réel pour le gouvernement, témoin cette lettre qu'il adresse en 1741 au maire de Rochefort :

> « Grand nombre de filles étrangères qui se trouvent enceintes sont venues dans cet État pour y faire leurs couches, y trouvant acces aupres de diverses personnes qui, par l'appas du gain, les reçoivent chez eux, leur donnent retraite et favorisent par là des accouchements clandestins. »[569]

Le gouvernement invite le maire de Rochefort à faire respecter l'interdiction de loger ces femmes, de peur que les enfants ne soient abandonnés et ne tombent à la charge du prince. La menace brandie par le projet de loi pourrait bien être de nature

---

566 *Sources du droit…*, n° 147. *Loi des Trois États sur la procédure à suivre lors de la naissance d'enfants illégitimes*.
567 AEN, Archives de chancellerie 522/46. Série « Illégitimes », Dossier 3/I.
568 AEN, Actes de la Classe, 4 novembre 1738, 1er et 5 avril 1739.
569 AEN, Archives de chancellerie, 522/46. Série « Illégitimes », dossier 3/IV.

à calmer les ardeurs de ceux qui cherchent à tirer profit de la détresse d'une fille enceinte qui ne sait où aller faire ses couches.

Dix ans après l'adoption de cette loi de paternité, la Compagnie des pasteurs exprime ses inquiétudes dans un mémoire adressé au gouverneur :

> « La licence s'accroît de jour en jour par la manière dont on procède aujourd'huy devant la justice civile dans les cas d'impureté ; les hommes accusés étant presque tous déchargés sans faire aucun serment, et sur la simple non-comparution de leur Partie et évitent par ce moyen la peine civile et les censures de l'Église ; En sorte que la plupart des Enfans illégitimes demeurent sans Pères reconnus ; Ce qui donne aussi lieu à la collusion entre les coupables, et enhardit les personnes vicieuses ; Rien n'attirant d'avantage au crime que l'espérance de l'impunité. A quoy nous ajoutons que par une introduction toute nouvelle, inouïe et jusques icy sans exemple et contraire à toutes les Loix ; On commence à vouloir déclarer légitimes des Enfans nés hors du mariage, et sans qu'il y ait un mariage subséquent ; Et cela sous prétexte qu'il y a eu des promesses de qui ils sont nés. Introduction dont les coupables veulent se prévaloir pour se soustraire aux Censures Ecclésiastiques et que nous estimons autant dangereuses et autant contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre, qu'elle est aux droits et à l'authorité du Souverain. »

Cette plainte n'est qu'une partie d'un long mémoire dans lequel la Compagnie déplore la difficulté croissante qu'elle rencontre à exercer la discipline, ainsi qu'à se faire payer « l'émine de moisson », la contribution des fidèles qui constitue l'essentiel des revenus des pasteurs. Le Conseil d'État, comme à son habitude, affirme ne pas voir les problèmes dont il est question et réaffirme que la loi de 1715 doit être appliquée sans retouches[570].

b) La loi du 14 février 1755

La procédure de la déclaration de grossesse fait l'objet de quelques modifications : le délai pour s'en acquitter est fixé cette fois-ci à cinq mois et la femme devra nommer le père de son enfant au pasteur, ou au consistoire admonitif, malgré les réserves exprimées en 1740, « afin d'éviter toute variation ou tergiversation ». Le pasteur devra prendre note du jour où a eu lieu cette annonce, ce qui est tout à fait nouveau. À partir de là, il existe donc des registres des déclarations de grossesse, mais ceux qui nous sont parvenus datent le plus souvent du début du XIXe siècle[571]. Il va de soi que la femme perd tous ses droits si elle néglige cette déclaration.

L'article 2 ajoute à l'obligation de faire prévenir les membres de la justice pour la déclaration sur le petit-lit une clause concernant les couches clandestines : la perte de tout droit à une action en paternité et une condamnation selon la teneur du mandement du 1er mai 1751 sur ce sujet :

> « Toute femme ou fille enceinte par l'effet d'une fréquentation deshonnête ou illicite, laquelle n'aura pas accouché apertement suivant les formalités ordonnées et d'une manière

[570] MCE, 18 août 1725.
[571] AEN, Archives de chancellerie 522/46. Série « Illégitimes », dossiers 1 et 2.

à ne pouvoir être soupçonnée qu'elle ait voulu détruire son fruit en naissant, sera poursuivie criminellement, non-obstant qu'elle fît apparoir dans la suite que l'enfant est vivant. Et le cas avenant que l'enfant naisse naturellement privé de vie sans que la mère lors de son accouchement ait subi les formalités prescrites par la loi, elle sera tout de même censée et réputée meurtrière de son enfant, et comme telle poursuivie criminellement et livrée à la sévérité des Tribunaux ordinaires de Justice auxquels la connaissance en appartiendra, pour être punie de toute la peine décernée contre le crime d'infanticide. »[572]

La déclaration du nom du père sera reçue sans serment « duquel il ne sera fait désormais absolument usage ni dans ce cas ni dans aucun autre cas de cette nature ni pour le présent ni pour l'avenir ». La femme dispose maintenant de quinze jours au lieu de huit pour signifier au père son accusation. Si le père présumé est absent, il appartient au juge de décider si une procédure peut être entamée. Dans le cas où le père reconnaît son enfant, les dispositions sont les mêmes que dans la loi de 1715, la mère ne le garde auprès d'elle que durant un an puis il se charge de lui. Dans le cas contraire, la femme a trois mois pour intenter une action en paternité.

L'article 6 énonce certaines règles nouvelles, destinées sans doute à prévenir les « abus » que dénonçait le législateur dans le projet de loi de 1740 et à protéger les hommes des intrigues de certaines femmes peu scrupuleuses. Tout revirement quant au nom du père, par exemple, exclut la femme d'une action en justice, « vû qu'elle ne mérite aucune créance ». Doit être déboutée aussi toute femme qui ne peut produire des promesses de mariage officielles, une reconnaissance de paternité ou une preuve irréfutable des relations sexuelles entretenues avec l'accusé. Ces conditions sont, à l'évidence, impitoyables : les preuves sont quasi impossibles à fournir, les promesses de mariage, très souvent invoquées par les plaignantes, sont la plupart du temps verbales, les hommes prenant la fuite dès que la femme leur annonce sa grossesse. Toute femme dont la réputation n'est pas sans tache ou qui a reçu de l'argent d'un homme sera déboutée de même, dispositions qui permettent toutes les calomnies et ne demandent qu'un minimum de solidarité masculine au sein de la communauté villageoise pour être invoquées. L'article 8 pourtant restreint ces soupçons à une période de deux ans avant les couches. On sent par ailleurs une volonté de protéger le patrimoine dans la disposition qui exclut une femme d'âge mûr incriminant un jeune homme de moins de seize ans, particulièrement une servante accusant un fils de son employeur, « parce que la présomption est qu'elle a séduit le jeune homme ».

Un nouvel article concerne les étrangers, de plus en plus nombreux au XVIIIe siècle : une étrangère accusant un étranger domicilié hors du pays devra quitter l'État pour aller présenter son enfant au père. Les pères étrangers domiciliés dans le pays, à l'exception des sujets du Corps helvétique, pourront être arrêtés et jugés sommairement sauf s'ils donnent une caution suffisante. Signalons enfin que l'adoption de cette loi a été accompagnée, au grand dam de la Compagnie des pasteurs, de l'abolition de la pénitence publique[573]. Seule demeure la pénitence particulière en consis-

[572] AEN, Registre des mandements, VI, p. 12-14.
[573] MCE, 13 août 1755.

toire et la peine de prison civile accoutumée. Cette mesure représente une rupture fondamentale dans l'exercice de la discipline par l'Église.

La durée de vie de cette loi sera elle aussi limitée, puisqu'un nouveau projet de révision voit le jour en 1797. La Compagnie des pasteurs saisit l'occasion d'adresser une « remontrance » au Conseil d'État sur la trop grande facilité d'obtenir une grâce de la prison civile, elle y voit la perte, après celle de la pénitence publique, d'un frein contre les « débordemens des mœurs ». Elle demande au Conseil de n'accorder ces dispenses que sur le bon témoignage des consistoires admonitifs et de fixer un délai pour subir la peine de prison ou éventuellement obtenir une grâce. On sait qu'à cette époque certains paroissiens ne voyaient aucun inconvénient à demeurer excommuniés durant de longues années avant de clarifier leur situation. Le Conseil d'État « ne juge pas à propos de changer quoi que ce soit à la pratique concernant les dispenses ». On verra dans les procès-verbaux du consistoire de Valangin que de nombreux prévenus comparaissent déjà munis de leur grâce[574].

Ce nouveau projet de loi reprend les principaux articles de la loi de 1755 avec quelques aménagements : la femme dispose de six mois pour faire sa déclaration, de six semaines pour signifier son accusation au père, à sa famille ou au gouvernement s'il est étranger. L'âge du jeune homme prétendument séduit passe de seize à dix-sept ans, la durée du délai pour justifier la vie dissolue d'une femme de deux à trois ans. Une nouveauté importante et surprenante apparaît : si une femme accuse un homme marié, elle sera déboutée sauf si elle a de lui une reconnaissance formelle de sa paternité, il en va de même pour un défunt[575].

En 1806, le nombre d'enfants abandonnés et la condition misérable de ceux qui sont placés par leur père inquiètent le prince lui-même, c'est ainsi que le procureur général présente un rapport au Conseil d'État pour attirer son attention sur ce problème : « Nos loix civiles les multiplient et les privent presque tous du bonheur de connaître leurs pères et de pouvoir en attendre quelques secours […] nos loix politiques les réduisent à la qualité de mainmortables […] isolés par les préjugés. » Leurs conditions de vie, quand ils sont placés chez des particuliers, sont inacceptables : « Plusieurs sont sourds, muets, imbéciles, aveugles, abrutties de corps et d'esprit, éstropiés, rongés d'humeurs. » Cette litanie en dit long sur les mauvais traitements physiques et la solitude affective qui étaient le lot de ces enfants. Pour le procureur, il faut absolument en diminuer le nombre. Selon lui, les lois du pays sont trop favorables aux hommes et les femmes se laissent trop facilement acheter leur silence. « Cette misérable ressource épuisée, la mère chargée seule de son enfant n'en sent bientôt plus que le fardeau, l'abandonne et s'enfuit ou l'élève mal et l'acoutume de bonne heure à la mendicité. » Il propose que l'enfant soit à la charge de la commune du père ainsi « dès qu'une fille serait grosse, toute sa communauté prévoyant la dépense à laquelle cette grossesse l'expose sauroit bien en découvrir l'auteur et l'obliger à se reconnoître père de l'enfant ». Il suggère comme mesure

[574] MCE, 6 mai 1797.
[575] AEN, Archives de chancellerie 522/46. Série « Illégitimes », dossier 3/I.

immédiate un recensement des enfants illégitimes et leur admission dans la communauté de leur père ou de leur mère[576]. La même année, le lieutenant du Val-de-Travers Henri-François Henriod[577] s'exprime sur le même sujet :

> « Il est des préjugés qui ne laissent pas d'avoir quelque utilité chez un peuple simple dans ses mœurs, parce qu'en imprimant une espèce d'oprobre sur ceux qui commettent certaines fautes, ils font que ceux qui tiennent à leur réputation évitent de se livrer à des foiblesses qui leur atireroient le mépris public. Cette crainte a lieu surtout dans un petit État où ce qui arrive d'un peu marquant à un citoyen est connu de tous et c'est peut-être là la cause pour laquelle on n'a point encore travaillé à déraciner de certains préjugés qui nous appartiennent presque exclusivement. »[578]

Ce texte est intéressant dans la mesure où il affirme l'existence d'une morale à l'usage des gens simples fondée sur des préjugés inacceptables sans doute pour un esprit éclairé, mais justifiables par leur utilité. Quelque vingt ans plus tard, le même argument est avancé par la Compagnie des pasteurs quand elle se penche sur la question de l'admission au ministère d'un enfant illégitime. Rappelons qu'à cette date, ni les Bourgeoisies, ni les cours de justice ni les collèges d'anciens ne les admettent. Il s'agit là « d'une de ces coutumes qui tiennent aux mœurs des peuples et auxquelles il est toujours infiniment hasardeux de toucher […] que ce ne soit là qu'un simple préjugé, c'est ce dont tout le monde convient »[579].

Le lieutenant Henriod souhaite tout de même soustraire les enfants illégitimes eux-mêmes à ces préjugés et faire retomber la faute sur les vrais coupables :

> « On est surpris que dans un païs tel que celui cy, où il y a des lumières, mais plus encore de bienfaisance et de charité, on fasse presque entièrement remonter la faute sur la victime tandis que le coupable marche la tête levée. »

Il juge les lois neuchâteloises très défavorables au sexe faible, comme il dit, exigeant des formalités trop complexes qu'une fille peut ignorer, qu'un homme peut lui faire négliger. De plus, on exige d'elle des preuves qu'elle est souvent incapable de fournir. En Suisse, à Berne par exemple, un enfant illégitime devient bourgeois de sa commune à la place de son père ou de sa mère si le père reste inconnu. À Neuchâtel, les enfants illégitimes de père inconnu sont élevés aux frais du prince, ce qui représente un coût très élevé pour un piètre résultat : « Ils restent tous ignorants et sans mœurs. » Il suggère donc, au lieu de disséminer ces enfants chez des individus sans scrupules, de construire un « séminaire » pour trente-six enfants qu'on y éduquerait jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Il propose pour cela un terrain disponible à Boveresse et, devis à l'appui, démontre que ce projet n'engendrerait aucun coût supplémentaire. Dans son enthousiasme, il élabore même un

[576] AEN, Archives de chancellerie 522/46. Série « Illégitimes », dossier 3/VI. Rapport au Conseil d'État du 4 décembre 1806.
[577] Voir Henriod Gustave, « Une figure d'il y a cent ans : Henri-François Henriod (1754-1830). Extraits d'une notice autobiographique », *M.N.*, 1913, p. 7-20.
[578] AEN, Archives de chancellerie 522/46. Série « Illégitimes », dossier 3/VI.
[579] AEN, Actes de la Classe, vol. 16, 7 juillet 1824.

plan de la maison et un programme d'études très détaillé. Visiblement ce projet n'a jamais vu le jour[580].

Le projet de loi de 1797 n'ayant pas obtenu la sanction royale, les Audiences générales demandent en 1825 une réforme des lois de paternité en vigueur depuis 1755. En 1812, un arrêt du Conseil d'État sur la paternité des enfants illégitimes demande le renforcement de la surveillance de la part des officiers de justice et des communiers, avec la collaboration des pasteurs. Il apparaît en effet que le nombre de femmes qui refusent de nommer le père de leur enfant augmente de façon alarmante, ce qui représente une charge financière de plus en plus lourde pour l'État[581].

Le 17 juin 1826, le procureur général, le baron de Chambrier, fait devant les Audiences un exposé du plus grand intérêt pour nous, dans la mesure où il brosse un état des lieux et exprime les réflexions des élites sur la question de l'illégitimité[582]. Il commence par relativiser l'influence des lois sur le nombre d'enfants illégitimes, selon lui, seule une amélioration des mœurs peut le diminuer. La situation neuchâteloise à cet égard n'a rien de dramatique : on apprend qu'en 1797, au moment du projet de révision, on avait dressé un tableau des illégitimes pour les trente-six années précédentes qui faisait apparaître le taux d'un enfant illégitime pour cinquante-deux légitimes. Une statistique portant sur les années 1798-1827 montre le même taux : un illégitime pour cinquante légitimes, ce qui est, selon le procureur un « moindre nombre de bâtards que dans beaucoup d'autres états de l'Europe »[583].

Il revient sur le projet de révision de 1797 pour en fustiger l'article à ses yeux le plus incompréhensible et le plus choquant : « Je doute qu'aucun membre de cette assemblée eût seulement l'idée d'une proposition accueillie sans dissentiment en 1797, qu'on ne pourroit intenter aucune action en paternité contre un homme marié. » Selon lui, une révision de la loi s'impose pour entériner certaines pratiques que la force des choses a déjà presque établies, malgré les termes de l'ancienne loi. Il s'agit de rendre plus égale la position des parties en litige, moins inhumaine la condition des enfants et d'éclaircir certains points de la loi de 1755 dont la formulation est « obscure ou vicieuse ». Le procureur revient sur la difficile question de la preuve, se félicitant au passage qu'on ait aboli la torture dans ce contexte comme « la dernière trace des jugements de Dieu du Moyen Âge », puis en 1755 le serment décisoire, une épreuve « où on faisoit aussi facilement violence à la conscience qu'à la douleur corporelle ». Si une femme refuse de nommer le père de son enfant, même sur le petit-lit, son silence peut être l'expression de sa délicatesse, mais le plus souvent, c'est le signe d'un arrangement secret aussi avantageux pour elle qu'une action en justice. La contraindre reviendrait donc à la priver d'avantages dont le secret est la condition ou l'inciter à faire une fausse déclaration. « C'est ainsi

[580] AEN, Archives de chancellerie 522/46. Série « Illégitimes », Dossier 3/VI, Mémoire du 21 novembre 1806.
[581] *Recueil de pièces officielles*, T. I, p. 212, Arrêt du 12 mai 1802.
[582] AEN, Archives de chancellerie 522/46. Série « Illégitimes », Dossier 3/III.
[583] Ce taux d'environ 2 % va augmenter à Neuchâtel comme ailleurs en Suisse et en Europe dans la seconde moitié du XIXe siècle, atteignant 5 % entre 1850 et 1860, 7 % vers 1885. Cf. Eva SUTTER, *Ein Act der Leichtsinns*…, p. 42.

qu'en rendant coupable un fait qui en soi est indifférent, la loi crée un délit qu'il faut ensuite punir. » Cette prise de position montre que la naissance d'un enfant illégitime n'est plus perçue comme une atteinte à la morale, mais comme un fait qu'il s'agit de traiter de façon pragmatique : si le père veut bien se charger de son enfant à condition de conserver son anonymat, le but essentiel est atteint. Ce procureur progressiste ne sera pas entendu, la future loi de 1829 conserve l'obligation de nommer le père au moment des couches.

Cet homme s'insurge aussi contre l'article qui enlevait tout droit à une action à une femme qui aurait déjà donné naissance à un enfant illégitime. C'est en effet « faire triompher les libertins qui pensent pouvoir en user à leur guise avec une femme qui aurait eu ce malheur un jour ». La loi qualifiait d'illégitime un enfant né d'une femme ne vivant pas avec son mari au moment de sa naissance, sans être divorcée ou officiellement séparée. Cet article lui semble violer la sphère privée de façon inacceptable : « Jamais l'Autorité ne devoit intervenir d'office dans des rapports de famille aussi intimes. » Un dernier point de la loi lui semble contestable, celui qui attribue obligatoirement l'éducation d'un enfant illégitime reconnu à son père. Quelques États ont modifié leur législation sur ce point, si « c'est un trop grand changement qui n'est point dans nos mœurs », il souhaite néanmoins qu'on envisage certaines exceptions[584].

c) La « paillardise » devant le consistoire seigneurial de Valangin

L'examen des affaires fait apparaître parmi les prévenus pour « impureté », « paillardise » ou « fornication », les trois termes se rencontrent, une écrasante majorité de femmes[585], alors que, dans les siècles précédents, les hommes étaient plus nombreux à comparaître pour ce motif. On ne sait pas toujours ce que recouvrent ces termes. Il faut sans doute postuler à nouveau que la caractérisation du délit peut avoir varié selon les greffiers, qu'un certain nombre de ces « impuretés » sont bel et bien suivies de la naissance d'un enfant illégitime. Les chiffres sont d'autant plus suspects qu'ils montrent parfois d'étranges corrélations[586]. Peut-être certaines affaires d'illégitimité ont-elles été réglées auparavant devant notaire ou devant la justice civile[587]. Néanmoins, cela n'explique pas le fait que les pères, connus en cas d'arrangement quel qu'il soit, soient si peu nombreux à comparaître devant le consistoire seigneurial.

Les patronymes étrangers à la région sont encore rares[588]. Les prévenus appartiennent donc plutôt à la population locale qui ne connaît pas encore de grands bouleversements migratoires. Les indications d'état civil sont plus rares qu'aux siècles précédents, parmi les femmes incriminées, on rencontre un certain nombre

[584] À Zurich, la loi de paternité de 1804 continue de confier l'enfant au père, sauf s'il est étranger, mais les parents sont libres de décider avec qui il va vivre. Cf. Eva Sutter, *Ein Act der Leichtsinns*…, p. 124.
[585] 190 femmes contre 29 hommes.
[586] Entre 1700 et 1729, le total de 109 cas se décompose en 18 « paillardises » et 91 enfants illégitimes, entre 1740 et 1789, le total de 179 cas se décompose en 161 « paillardises » et 18 enfants illégitimes.
[587] Des sondages dans les registres de la justice de paternité le démontrent.
[588] Ils concernent 18 personnes dont 16 femmes, sans doute des domestiques, dont le lieu d'origine est rarement précisé. On trouve quelques Bernoises, quelques Jurassiennes de l'évêché de Bâle et quelques Franc-Comtoises.

de veuves, une quinzaine, et quelques « filles naturelles », surtout dans les dernières décennies. Il est difficile d'évaluer le nombre de servantes qui sont concernées, mais leur quasi-absence pour ce chef d'accusation inciterait à penser qu'une forme de sexualité « intra-muros » bénéficie d'une tolérance de bon aloi, aussi longtemps qu'elle ne débouche pas sur une grossesse.

On voit peu de prostituées notoires, quelques indices donnent à penser qu'elles sont expulsées par les communautés villageoises elles-mêmes, comme elles le sont de la ville de Neuchâtel par les Quatre-Ministraux, mais ces femmes sont généralement mères de plusieurs enfants illégitimes, ce qui est passible de la justice criminelle et c'est à ce titre qu'elles sont expulsées[589].

La fréquence des situations de concubinage dénoncées reste faible au XVIIIe siècle, pas encore tributaire des difficultés administratives rencontrées par les « étrangers » pour régulariser leur situation[590]. Ces rares concubins sont des gens qui semblent bien résolus à ne pas se laisser dicter leur conduite : en 1751, François Pury et Barbe Gretillat vivent en concubinage à Coffrane, se disant mariés, ou en tout cas fiancés à Jougne, en Franche-Comté, « devant des gens d'Église ». Au village, on les croit mariés ; selon leurs parents, le consistoire admonitif ne les a pas inquiétés jusqu'à ce jour. La réalité est un peu différente : la Compagnie des pasteurs les a dénoncés au Conseil d'État un mois auparavant, les disant suspendus de la cène pour leur concubinage et un enfant illégitime. Le consistoire seigneurial les renvoie devant la justice matrimoniale où ils comparaissent à leurs frais[591].

Un autre cas de résistance, qui vient nuancer le tableau habituel de la servante victime de son maître, celui de Marie-Madeleine Calame, domestique chez le justicier David Courvoisier Clément : le 14 mai 1766, elle comparaît devant le consistoire seigneurial qui exige qu'elle quitte immédiatement cette maison, on statuera ensuite sur son cas puisqu'elle a donné naissance à un enfant illégitime. Le 27 août suivant, elle produit un acte notarié du 15 mai faisant d'elle la propriétaire d'une partie de cet immeuble ! Pas dupes, les juges confirment leur première sentence. Menacée encore en décembre, elle est « libérée de toutes recherches et poursuittes » par un arrêt du Conseil d'État auquel elle s'était adressée pour protester contre l'ordre consistorial de quitter « sa maison ». À quoi attribuer cette clémence ?[592]

d) La « paillardise » devant les consistoires seigneuriaux de Môtiers, de Travers et de Gorgier

À Môtiers, les cas de « paillardise » sont particulièrement rares au XVIIIe siècle, ils deviendront beaucoup plus fréquents à partir de 1800[593]. Cette affirmation doit

[589] Voir HENRY Philippe, *Crime, justice et société*…, p. 652.
[590] 9 personnes en un siècle alors que la population du ressort du consistoire de Valangin a considérablement augmenté.
[591] CS Val., vol. 8, 31 mars 1751, MCE, 1er mars 1751.
[592] CS Val., vol. 7, 14 mai, 27 août, 17 décembre 1766, MCE, 3 mars 1767. (Voir la transcription de cette affaire dans l'annexe 6.)
[593] Il faut mentionner toutefois une importante lacune entre 1716 et 1733.

être nuancée, comme à Valangin, par l'incertitude qui subsiste dans la qualification du délit : il est évident que sous le chef d'accusation d'impureté, il faut entendre relations sexuelles illicites avec ou sans grossesse. Si le consistoire disposait du procès-verbal des couches, il devenait inutile de mentionner la grossesse, l'important était de consigner la condamnation devant le consistoire.

La fréquence de ces affaires est irrégulière, on n'en trouve aucune, par exemple, pendant plus de vingt ans, entre 1761 et 1783. Par trois fois, on constate un intervalle de cinq ans entre deux cas alors que les chiffres de l'illégitimité restent stables. Dans les premières années du siècle, entre 1700 et 1716, si un homme fait l'objet d'une demande d'expulsion en raison de sa « vie scandaleuse » et de ses rapports suspects avec une femme mariée, en 1712[594], la seule autre affaire, qui durera cinq ans, concerne un couple illégitime certes, mais fidèle et de bonne foi. En 1711, cet homme et cette femme sont dénoncés parce qu'ils se fréquentent « pour le fait du mariage ». Le mari de cette femme a disparu depuis sept ans et elle peine à en obtenir la preuve. Les juges leur imposent de ne plus se fréquenter en attendant ou d'introduire une demande de divorce devant la justice matrimoniale de Neuchâtel. Sans doute retenu par les frais que cela impliquerait, le couple n'entame pas cette action, mais ne respecte pas non plus l'interdiction arbitraire et irréaliste prononcée par les juges. L'affaire se terminera par une condamnation à la prison pour la naissance prévisible d'un enfant illégitime[595].

Dans la seconde série de procès-verbaux commençant en 1733, 16 personnes sont poursuivies pour « paillardise » ou « impureté »[596]. En 1750, Susanne Montandon, des Verrières, est accusée de mauvaise conduite avec des dragons français, ce qui aura pour effet d'accélérer le bannissement de toute sa famille prévu depuis longtemps[597]. Un cas intéressant de 1756 atteste du recours des parents de jeunes gens au consistoire pour faire cesser une fréquentation qu'ils jugent trop familière avec deux sœurs, orphelines de père, ce qui a peut-être motivé leur démarche[598]. À partir de 1760, on voit comparaître 6 femmes et 2 hommes pour « impureté », tous condamnés à trois jours de prison et à une amende.

À partir du XVIII^e siècle, on dispose des registres du consistoire seigneurial de Travers. À titre de comparaison, on peut s'étonner que les affaires de « paillardise » y soient plus nombreuses que devant les autres consistoires alors que son ressort est bien moins étendu, plus nombreuses aussi que les affaires d'illégitimité[599]. S'agit-il à nouveau de flou dans la qualification du délit ? Il est difficile de le dire. Le consistoire admonitif de Travers ayant été créé en 1711, on ne peut pas attribuer cette particularité à un cumul de fonctions du consistoire seigneurial.

On notera deux cas de concubinage, en 1774 et en 1793, concernant des habitants de La Brévine et de La Chaux-du Milieu qui ne sont en principe pas du ressort du

[594] CS Môtiers, 15 décembre 1712.
[595] CS Môtiers, du 21 mai 1711 au 28 avril 1716.
[596] 11 femmes et 5 hommes, 2 couples de concubins.
[597] CS Môtiers, 27 août 1750.
[598] CS Môtiers, 3 juin 1756.
[599] 31 personnes comparaissent pour « paillardise » entre 1721 et 1799, 18 pour un enfant illégitime.

consistoire de Travers. Il prononce néanmoins les peines de prison habituelles avant de renvoyer les coupables à leur consistoire admonitif. On peine à comprendre pourquoi ces deux couples n'ont pas comparu devant une cour civile puisque ces deux paroisses ne sont ressortissantes d'aucun consistoire seigneurial. Sans doute ce fait commençait-il à être vu comme une anomalie, raison pour laquelle le Conseil d'État a adressé le second cas à ce consistoire[600].

Les archives du consistoire de Gorgier pour le XVIIIe siècle sont lacunaires, dans les procès-verbaux conservés, cette cour n'a condamné que deux femmes pour le délit d'impureté, sans fournir beaucoup de détails et surtout sans mentionner de complice. Comme ces deux affaires se placent juste après une lacune, on peut imaginer que ces deux femmes avaient été mentionnées d'une manière ou d'une autre auparavant, mais rien ne permet de l'affirmer[601].

e) L'illégitimité devant le consistoire seigneurial de Valangin

Nous nous bornerons ici à examiner le nombre de cas d'illégitimité sur lesquels le consistoire seigneurial s'est penché et à mettre en évidence l'attitude des juges. Il ne s'agit en aucun cas d'en déduire le nombre de grossesses illégitimes dans son ressort. Une certaine dissociation entre les procédures civile et consistoriale apparaît dans la création d'une « justice de paternité » à Valangin dont les archives débutent en 1720[602]. Les juges, les mêmes que dans la cour civile, sans aucun pasteur, sont appelés à arbitrer les cas de contestation de paternité à la demande des femmes le plus souvent, parfois des hommes pour se disculper. Après l'instruction de l'affaire, le défilé des témoins, les juges accordent ou non au demandeur le droit de prêter le serment solennel puis se prononcent sur le volet financier. Dans les mois qui suivent, on retrouve une partie des femmes devant le consistoire seigneurial qui les condamne « selon le décret » à une peine de prison et à une censure, ce qui mettra fin à leur suspension de la cène prononcée avant le début du procès. Dans la deuxième partie du siècle, la proportion de femmes dont la grossesse est attestée par leur serment sur le petit-lit qui comparaissent devant le consistoire seigneurial diminue considérablement sans qu'on puisse l'expliquer.

Si l'on envisage, par exemple, les années 1720 à 1740, on voit 41 femmes et 4 hommes condamnés « selon le décret » par le consistoire seigneurial. D'autre part, la justice de paternité mentionne 40 personnes dont 16 seulement se retrouvent devant le consistoire. 24 affaires donc n'ont donné lieu à aucune condamnation par cette cour. Aucune circonstance systématique ne peut être décelée pour expliquer cette différence de traitement. Nous pouvons donc en conclure que toute tentative de traduire en statistiques réelles les comparutions devant le consistoire serait une erreur. Ces registres en revanche sont une source importante de renseignements sur les rapports entre hommes et femmes à cette époque dans les Montagnes

[600] CS Travers, 29 octobre 1774 et 25 novembre 1793.
[601] CS Gorgier, 22 décembre 1787 et 19 décembre 1789.
[602] AEN, Justice de paternité de Valangin, 5 vol., 1720-1830.

neuchâteloises. Contrairement aux procès-verbaux des consistoires qui sont très succints, ils contiennent des interrogatoires qui révèlent certaines caractéristiques des prévenus, les circonstances de la séduction, des rapports sexuels, de la conception de l'enfant, les pressions, les promesses, etc.

Les procès-verbaux du consistoire de Valangin au XVIIIe siècle comptent de plus en plus de cas d'illégitimité. En revanche, une analyse des cas par décennie révèle une importante irrégularité dans les chiffres. Comme nous l'avons vu, il est impératif de nuancer ces chiffres en les mettant en corrélation avec ceux de la « paillardise »: ils sont à chaque fois inversement proportionnels, donc le problème se situe au plan de la qualification du délit. Une autre explication peut être envisagée: les décennies les plus chargées semblent être l'occasion de « remises à l'ordre », en effet bon nombre de mères sont condamnées plusieurs années après les faits, ce qui va dans le sens de la procédure souhaitée par la Compagnie des pasteurs. Selon elle, les coupables doivent rester suspendus de la cène et faire l'objet d'une surveillance étroite jusqu'au moment où le consistoire admonitif trouve à propos de les réintégrer et par conséquent de leur octroyer une lettre de renvoi devant le consistoire seigneurial. Certains sont donc condamnés après « environ 10 ans », « quelques années », « 18 ans » même pour un homme à qui une Française vient réclamer une reconnaissance de paternité. Dans la dernière décennie du siècle, un tiers des naissances incriminées remontent à plusieurs années, parfois à quinze ans.

On pourrait postuler aussi l'influence de certains pasteurs plus enclins que d'autres à faire poursuivre les coupables de leur paroisse, piste difficile à vérifier et peu convaincante dans la mesure où l'obligation de déclarer la grossesse à son début dans la loi de 1715 met toutes les femmes sur un pied d'égalité, à part celles qui choisiraient la dissimulation ou la fuite. L'influence des pasteurs se limite donc à la rapidité avec laquelle ils décident de déférer. Néanmoins, dans la dernière décennie, on trouve huit paroissiennes de La Sagne qui est un petit village, soit un nombre plus élevé que dans n'importe quelle autre paroisse.

Il ne semble pas qu'on puisse établir de corrélation entre le nombre de poursuites pour enfant illégitime et l'adoption des nouvelles lois de paternité de 1715 et de 1755. Comme nous l'avons vu, ces lois se concentrent sur la reconnaissance de paternité et ignorent superbement l'aspect consistorial de la question.

Sans surprise, on constate que le nombre de femmes condamnées est largement supérieur à celui des hommes[603]. Les servantes, enceintes de leur maître ou non, sont peu nombreuses à apparaître comme telles, on n'en voit que quatre. Qu'en était-il dans la réalité? Étaient-elles toujours à même de faire valoir leurs droits? Si, dans les siècles précédents, un maître était doublement coupable quand il séduisait un membre de sa maisonnée, il semble qu'au XVIIIe siècle, les mentalités aient changé. À Genève, on voit de nombreux maîtres blanchis, alors que leur victime est bannie

[603] 141 femmes, 28 hommes, auxquels il faut ajouter les 15 hommes condamnés pour un enfant adultérin, contre 2 femmes seulement.

avec son enfant. On incite parfois les servantes à réfléchir à deux fois avant de jeter le trouble dans une honnête famille, au prétexte « qu'il n'est point vraisemblable qu'un homme marié et d'une bonne réputation ait pu se livrer à un pareil excès avec elle »[604].

Quelques pères présumés sont des notables locaux : le greffier de Valangin, deux justiciers, un sautier du Locle, un ancien, qui nie d'ailleurs. Même si le début du siècle ne connaît pas encore la forte immigration qui va modifier les données de l'illégitimité, on commence à voir arriver des accusés de passage, civils ou militaires : « un chapelier lorrain », un autre de Castres, « un Allemand inconnu », un officier, « un soldat papiste ».

Comme on doit se contenter des procès-verbaux très concis du consistoire seigneurial, on sait peu de choses sur les circonstances de la conception de l'enfant illégitime. Certaines mères sont présentées comme des prostituées notoires, ou pour le moins comme des femmes dont la conduite représente un scandale permanent, mais elles sont peu nombreuses, puisqu'en principe la récidive devrait les conduire devant une autre instance, le plus souvent la justice criminelle[605]. Certains de ces cas sont tout de même traités par les juges consistoriaux, témoin celui de Jeanne Ester Brand, prostituée à la « vie impudique », mère de trois enfants, deux dont les pères sont des hommes mariés, le dernier du ci-devant sautier du Locle. Condamnée en juin 1745 à neuf jours de prison, à quatre heures de carcan et à la pénitence publique, elle doit être réadmise à la communion à Noël. À la séance de décembre, une délégation de la Compagnie des pasteurs intervient pour protester contre cette sentence, suivie d'une délégation parallèle des bourgeois de Valangin, craignant de voir les droits du consistoire seigneurial battus en brèche par cette initiative. La démarche de la Compagnie des pasteurs porte sur la forme seulement et s'inscrit dans une lutte perpétuelle sur cette question : le consistoire seigneurial n'est pas habilité, selon elle, à se prononcer sur le bien-fondé d'une réadmission. Les juges ne se laissent pas impressionner et réitèrent leur arrêt, imposant la réadmission de cette femme[606]. Il est intéressant de voir que le bras de fer avec la Compagnie des pasteurs semble une cause beaucoup plus importante que le cas de cette prostituée.

En 1766, Élisabeth Soguel, de Cernier, qui a déjà été condamnée avec sa sœur en 1754 pour leur libertinage avec des Français, mène une vie « impudique, au scandale de tout le valon ». Mère de trois enfants illégitimes, elle est condamnée à neuf jours de prison et à deux heures de carcan[607]. La pratique judiciaire neuchâteloise est souvent mouvante et ces exemples attestent que certaines affaires similaires peuvent être traitées par un consistoire seigneurial aussi bien que par la justice criminelle.

[604] Cité par Liliane MOTTU-WEBER, « "Paillardise", "anticipation" et mariage de réparation… », p. 437.
[605] Voir HENRY Philippe, *Crime, justice et société…*, p. 651-665.
[606] CS Val., vol. 8, 2 juin, 17 décembre 1745, 25 mai 1746.
[607] CS Val., vol. 8, 17 décembre 1766.

f) L'illégitimité devant les consistoires seigneuriaux de Môtiers, de Travers et de Gorgier

À Môtiers, le début du XVIIIe siècle totalise plus de 60 personnes citées pour une grossesse illégitime[608]. Au Val-de-Travers, la clame-forte reste en vigueur pour se disculper d'une accusation de grossesse, selon ces deux affaires de 1704 : Pierre Louis Lembellet et Jean Nicolas Guye, renvoyés à la justice civile quelques mois auparavant pour une agression contre une jeune fille des Verrières, se voient attribuer chacun un enfant qu'ils contestent. Le registre atteste que le premier en tout cas est allé jusqu'au bout :

> « Ledit Lembellet sest constitué prisonnier au chasteau du Vauxtravers et a soutenu la gehenne[609] par deux diverses fois le 5 may 1704 et à dit que ladite Susanne Robert luy a fait tord de luy avoir baillé ledit Enfant. Icelle aussi presente qui a dit ne se vouloir appliquer à la gehenne, se tenant à son serment. Et Messieurs de la justice on conu que ledit Lembellet doit estre quicte et irrecerchable dudit Enfant et de sa nourriture. Et la fille condamnée aux frais. »[610]

Est-ce un effet de contagion au sein d'une bande de joyeux drilles des Verrières si Jean Nicolas Guye propose de se disculper de la même manière quelques mois plus tard ? Il a sans doute été déchargé lui aussi puisque la mère de l'enfant, une pauvresse à qui les juges avaient fait grâce de l'amende, se plaint de ce que son père et ses frères ne veulent plus ni la loger ni la nourrir[611]. L'ordre que ce père reçoit des juges consistoriaux de venir en aide à sa fille aura-t-il eu un effet ? Il est intéressant de constater qu'une pratique déjà si contestée, qui sera abolie moins de dix ans plus tard, a encore force de loi. À condition de pouvoir endurer un certain seuil de souffrance physique, un petit coq de village parvient à échapper à toutes ses responsabilités. La première jeune femme, elle, n'a pas eu ce courage si l'on en croit le procès-verbal.

Les procès-verbaux reprennent de façon linéaire à partir de 1733. Les prévenus sont nombreux : une quarantaine par décennie en moyenne[612].

Si la majorité des prévenus portent encore des patronymes locaux, on commence à entendre parler de pères étrangers venant d'Allemagne, des cantons de Vaud et de Berne. La grande proportion de femmes abandonnées s'explique en partie par la mobilité des hommes. Avant 1733, les accusés subissent à peu près tous leur peine de trois ou six jours de prison civile, mais la situation change

608 Entre1700 et 1716, début d'une longue lacune : 48 femmes et 20 hommes.
609 Il s'agit ici de la question, en l'occurrence de la clame-forte.
610 CS Môtiers, 13 mars 1704.
611 CS Môtiers, 28 août 1704.
612 44 personnes entre 1733 et 1749, puis une moyenne de 30,4 personnes par décennie entre 1750 et 1799. Le nombre de femmes condamnées augmente de façon importante : la seconde partie du siècle compte 135 femmes pour 17 hommes. Deux pics sont à signaler entre 1770 et 1779 (41) et entre 1780 et 1789 (47), décennies qui comptent au contraire très peu de préventions pour grossesse illégitime devant le consistoire de Valangin.

dès les années 1740. Rarement le consistoire lui-même fait grâce de la prison[613], mais certains prévenus se présentent devant les juges munis d'une exemption de prison signée du gouverneur. Dans la seconde moitié du siècle, l'usage va se répandre à tel point que, sur 152 personnes, 89 sont graciées d'avance et 11 obtiennent un délai pour se pourvoir en grâce. Ce phénomène, qui va toucher tous les consistoires au siècle suivant, n'est pas encore amorcé à Valangin au XVIIIe siècle. Pour quelle raison alors que le consistoire est souvent présidé par un membre du Conseil d'État et que les lois de paternité sont en vigueur dans l'ensemble du pays ?

Peu nombreux devant ce consistoire, les « impurs » récidivistes sont traités avec une certaine clémence par les juges, qui appliquent rarement la double peine de prison : sur huit femmes et un homme parents de deux ou trois enfants illégitimes, seuls trois ont été condamnés à six jours de prison.

À Travers, on dénombre 13 femmes condamnées pour ce délit et 2 hommes. Ces affaires sont traitées de la manière habituelle, deux femmes sont graciées.

Les deux séries d'archives du XVIIIe siècle du consistoire de Gorgier[614] font état de 15 affaires d'illégitimité en vingt-trois ans Le traitement en est conventionnel. Dans tous les cas sauf deux, la femme comparaît seule, en moyenne deux ans après la naissance de l'enfant. Suivant la procédure prescrite par la *Discipline*, ces femmes ont demandé à leur pasteur un passage devant le consistoire seigneurial pour « faire leur réparation ». Elles sont alors condamnées aux trois jours de prison habituels et à la « réparation » publique ou en consistoire, mais cinq d'entre elles sont graciées de la prison, parfois à l'avance. On a un signe de cet assouplissement en 1799, dans le cas de Susanne Banderet de Fresens : le châtelain a demandé que cette sentence ne soit pas prononcée

> « vu la rigueur du tems et en considération de ce qu'elle prenoit soin de l'enfant illégitime qu'elle a mis au monde et des bonnes relations qui lui ont été faites de sa conduite »[615].

À l'extrême fin du siècle, en 1799, un dernier cas témoigne d'une clémence étonnante à l'endroit d'une femme qui a donné naissance à trois enfants illégitimes dans un espace de six ans et qui comparaît devant le consistoire pour la première fois. Elle n'est condamnée qu'à trois jours et trois nuits de prison malgré sa récidive. Les deux premiers pères sont des « étrangers » alors que le dernier est un homme de Gorgier. A-t-elle accouché et été condamnée ailleurs ? Ce n'est pas impossible[616].

[613] CS Môtiers, 22 mars 1742 : Abram Vuitel qui a eu un enfant illégitime avant son mariage l'élève bien, l'enfant « sachant presque tout son catéchisme ». Même l'amende qu'on aurait pu lui infliger servira à l'éducation de cet enfant. CS Môtiers, 30 mai 1748, deux condamnés « ont esté exempté de la prison en payant les Espices du concierge ».
[614] 1752-1762/1787-1799.
[615] CS Gorgier, 17 décembre 1788.
[616] CS Gorgier, 30 août 1799.

g) L'adultère devant le consistoire seigneurial de Valangin

Dans l'absolu, le nombre des affaires d'adultère est peu élevé[617]. On note cependant que dans ces années-là on ne compte aucune condamnation pour enfant adultérin, il faut à nouveau soupçonner que, dans certains cas, le greffier a omis de mentionner la présence d'un enfant attestée par ailleurs dans le procès-verbal du serment sur le petit-lit. Sans doute la plupart de ces cas étaient-ils traités lors de séances de justice matrimoniale. À Valangin comme à Neuchâtel, les demandes de divorce connaissent une augmentation spectaculaire, le plus souvent initiées par des hommes[618]. Cela pourrait expliquer le plus grand nombre de prévenus masculins devant le consistoire, leurs épouses étant moins promptes, sans doute pour des raisons économiques, à entamer une procédure de divorce.

Les affaires sont peu circonstanciées dans les procès-verbaux, traitées rapidement en une seule séance, les faits étant apparemment peu contestés par les prévenus ; il est donc difficile de savoir dans quelles circonstances ces relations ont lieu. Quelques affaires témoignent d'une résistance aux consistoires admonitifs, comme celle d'un ancien du Locle, en 1715 : il vit séparé de sa femme et a reçu l'ordre de chasser sa servante avec laquelle la rumeur l'accuse d'entretenir des rapports suspects[619]. En 1746, un habitant de Dombresson est condamné pour avoir quitté sa femme et s'être acoquiné avec une fille légère. Comme ils nient tous les deux et refusent de comparaître devant le consistoire de leur paroisse, il a fallu citer des témoins pour arriver à cette condamnation[620]. Un certain nombre d'hommes mariés peuvent être condamnés comme pères d'enfants illégitimes, ils ne le sont jamais seuls, mais toujours associés à une femme qui, pour des raisons méthodologiques, se trouve comptabilisée dans la liste des mères célibataires. Seules deux femmes sont présentées comme mères d'enfants adultérins, une dont le mari soldat est absent depuis un certain temps, en 1725, et une autre en 1763 qui sans doute vit séparée de son mari de façon non officielle et a donné naissance à trois enfants en neuf ans[621].

Le statut de notable ne garantit pas contre des poursuites si l'on en croit la longue affaire du « Sieur Ancien Maître bourgeois Vuillomier », entre 1721 et 1723, père de deux enfants illégitimes de deux femmes différentes, à qui le consistoire admonitif de Valangin refuse une lettre de renvoi bien qu'il avoue sa paternité. Prenant comme toujours le parti de la Bourgeoisie de Valangin, les juges ordonnent au consistoire admonitif d'accéder à sa demande, alors que les ministres présents menacent d'alerter leur Compagnie. Condamné à une double peine de douze jours de prison et à la pénitence publique, Vuillomier devra être reçu à la communion. Le pasteur de Valangin s'obstinera à refuser de mettre fin à cette affaire, disant disposer de faits nouveaux. En effet, quelques mois plus tard, Vuillomier est accusé d'être le père

617 49 pour l'ensemble du siècle, avec un léger pic dans les décennies 1740 à 1749 puis 1750 à 1759.
618 Entre 1707 et 1806, 107 demandes de divorce fondées sur l'adultère, Watt Jeffrey R., *The Making of Modern Marriage*…, p. 233.
619 CS Val., vol. 7, 21 août 1715.
620 CS Val., vol. 8, 21 décembre 1746.
621 CS Val., vol. 8, 14 décembre 1763. Cette femme est condamnée à 18 jours de prison.

d'un second enfant de sa dernière maîtresse[622]. On ignore quand ce conflit entre les deux consistoires de Valangin a pris fin, mais le début de l'affaire va bien dans le sens d'une appropriation par le corps des bourgeois de Valangin de son consistoire, « seigneurial » à l'origine.

h) L'adultère devant les consistoires seigneuriaux de Môtiers, de Travers et de Gorgier

Le nombre de personnes citées pour des relations adultères devant le consistoire de Môtiers n'atteint pas la dizaine[623]. Ce nombre très faible s'explique sans doute par le recours à la justice matrimoniale, comme nous l'avons supposé pour les cas du ressort de Valangin. Seules quelques situations occasionnant un scandale dans la paroisse, sans pour autant qu'une demande de divorce ne soit formulée, apparaissent devant la cour[624]. En 1738, Abram Reymond et la veuve Barbesat des Bayards persistent à se fréquenter malgré l'interdiction, ce qui ne peut plus durer « vû que cest un homme marié et quelle a une assé nombreuse famille et que cella est en scandale ». Malgré cette dénonciation, familiale sans doute, Reymond n'est condamné qu'à trois jours de prison et gracié, la veuve à une censure et à une amende[625]. Deux personnes seulement vont effectuer une peine de prison, dont l'une à cause de ses refus réitérés de comparaître devant le consistoire admonitif, toutes les autres sont exemptées, parfois à l'avance, par le consistoire ou le gouvernement. Pour des raisons évidentes, les poursuites sont un peu plus fréquentes quand un enfant est né de ces relations, mais restent peu nombreuses[626]. La peine de six jours de prison est systématiquement prononcée, assortie d'une amende, mais, dès les années 1770, les prévenus comparaissent munis d'une grâce datant parfois de plus d'un an. Les juges commencent à accorder un délai de huit jours aux imprévoyants pour demander la grâce du gouverneur. De toute évidence, le consistoire seigneurial ne se sent plus investi de la mission de châtier un péché, mais de celle d'aider éventuellement à la reconnaissance des enfants par leurs pères.

Dans les archives conservées pour le XVIIIe siècle, le consistoire seigneurial de Travers a condamné 4 hommes et une femme à la prison pour adultère et celui de Gorgier une seule femme, en 1787.

i) Les sentences

À Valangin, les procès-verbaux des affaires de « paillardise » sont très laconiques et les sentences stéréotypées : trois jours et trois nuits de prison, à peine une dizaine de cas faisant l'objet de mesures d'atténuation, pour des raisons différentes à chaque fois. À partir de 1758, on comprend que l'expression « selon le décret » implique une

622 CS Val., vol. 7, 27 août 1721, 31 janvier 1722, 12 mai, 25 août et 15 décembre 1723.
623 6 hommes et 3 femmes.
624 Un cas exemplaire est développé en annexe (Annexe 4).
625 CS Môtiers, 27 mars 1738.
626 16 personnes dont 3 femmes.

réparation devant le consistoire admonitif puisque la réparation publique a été abolie par la loi de 1755. La séance du 10 mai condamne Marie Perrenoud « à paroitre au consistoire admonitif de La Sagne pour satisfaire à ce que les Loix exigent ». En 1711, le même consistoire admonitif de La Sagne avait reçu mandat de traiter l'affaire de Bendicte Perret, exemptée de prison « puisqu'il n'y a aucune grossesse et que personne ne l'a accusée »[627]. Cette décision est intéressante dans la mesure où elle établit une différence entre deux chefs d'accusation qui sont passibles, selon les ordonnances, de la même condamnation à la prison civile. Sans doute le second terme est-il le plus important : ce « commerce charnel » n'a pas connu de publicité. La jeunesse d'une condamnée peut aussi jouer en sa faveur, c'est ainsi qu'en 1733, une jeune fille qui n'a pas communié est confiée à son pasteur pour qu'il lui fasse faire sa « réparation » de la manière « la plus convenable » vu son âge[628]. Jeanne Marie Dubois, de Fontainemelon, quant à elle, à qui l'on reproche des faits vieux de vingt ans, suspendue de la cène depuis des années, différents consistoires se renvoyant son affaire, est graciée de la prison en 1763 : « sa vieillesse, caducité et indigence l'empêchent de comparaître »[629]. Une seule prévenue se présente, en 1776, munie d'une grâce du Conseil d'État datée de l'avant-veille, situation qui deviendra plus fréquente au XIXe siècle[630].

Le consistoire de Môtiers prononce régulièrement des interdictions de se fréquenter à l'égard des « paillards », parfois aussi des peines de prison, notamment dans le cas des concubins. À la fin du siècle s'amorce le processus de demande de grâce au Conseil d'État : entre 1792 et 1799, tous les prévenus comparaissent graciés à l'avance.

Dans le domaine de l'illégitimité, le consistoire de Valangin ne connaît pour ainsi dire pas la grâce de la prison civile qui deviendra fréquente au siècle suivant. Les parents sont condamnés « selon le décret » et semblent bien effectuer leur peine. Il arrive même que les juges condamnent à quelques heures de carcan certaines femmes qui ont eu plusieurs enfants illégitimes[631].

En de rares occasions, les juges font grâce de la prison pour des raisons de santé, comme dans le cas douloureux de cette femme empêchée par ses parents d'épouser le père de son enfant cinq ans auparavant et qui se trouve maintenant « hors d'état et dans l'impossibilité de paroitre icy par la débilité de son corps dès la Ceinture en bas ». Son pasteur est autorisé à la réadmettre à la cène sans condamnation[632].

Si les juges sont souvent enclins à tout mettre en œuvre pour ne pas laisser les femmes subir seules les conséquences de leurs actes, l'application de la nouvelle loi de 1715 les a conduits, dans un cas pourtant clair, à débouter une femme qui sans doute était de bonne foi : en 1718, Susanne Robert accuse son cousin Abram

627 CS Val., vol. 7, 16 décembre 1711.
628 CS Val., vol. 7, 16 décembre 1733.
629 CS Val., vol. 8, 14 décembre 1763.
630 CS Val., vol. 8, 27 mars 1776.
631 C'est le cas d'une servante de La Sagne, mère de trois enfants illégitimes, CS Val., vol. 7, 31 août 1718.
632 CS Val., vol. 8, 22 août 1781.

Brandt, ancien, d'être le père de deux enfants qu'elle a mis au monde dans la région de Montbéliard. Elle est en possession de toutes les attestations voulues du ministre, du maire, des anciens et de la sage-femme du lieu. Brandt nie la paternité, même le fait d'avoir conduit cette femme hors de la seigneurie. Il sera absous et remis à son consistoire car, outre le fait d'avoir accouché ailleurs, elle n'a pas « actionné ledit Brandt dans trois mois apres son accouchement suivant le nouveau Reglement de la Seigneurie »[633]. Les références aussi explicites aux lois de paternité pour motiver une sentence sont rares à Valangin.

En 1707, à Môtiers, un autre homme est absous par le consistoire par pur formalisme, sans considération pour le malheur qui a frappé celle qui l'accuse : Jeanne Marie Charlet a fui et accouché à Grandson où elle aurait noyé son enfant, raison pour laquelle elle y a été fustigée, marquée et bannie. Les juges du consistoire où elle est venue accuser le père de son enfant la déboutent au motif qu'elle n'a pas prêté serment dans les formes et qu'elle s'est mise dans son tort en quittant le pays[634]. Si globalement la justice consistoriale ne peut être accusée d'accabler systématiquement les femmes, le respect des formes conduit parfois les juges à trancher de façon bien cruelle.

Le XIXe siècle

a) La loi du 15 novembre 1829

Les innovations introduites par la nouvelle loi ne sont pas très nombreuses, mais d'une certaine importance, notamment l'article 14 qui assouplit la règle d'attribution systématique au père évoquée par le procureur devant les Audiences générales, selon lui déjà battue en brèche par la pratique : « Dans le cas où il paraîtrait préférable pour le bien-être de l'enfant de le laisser à la mère, le juge fixera la pension à payer par le père. On procédera de la même manière dans les cas où le père accepterait l'enfant, ainsi qu'il est dit à l'article 6, et où il s'élèverait des difficultés relativement à sa garde et à son éducation. » Notons que les procès-verbaux des consistoires seigneuriaux n'attestent pas d'évolution significative dans ce domaine, les mères en général ne revendiquent pas le droit de garder leur enfant auprès d'elles.

Cette loi sanctionnée par le prince, le Conseil d'État l'accompagne d'un mandement rappelant que tout chef de juridiction ou employé public soupçonnant une grossesse illégitime a le devoir d'en faire part au pasteur ou au curé, puisque des paroisses catholiques ont vu le jour[635]. Les chefs de famille surveilleront particulièrement leurs servantes. On ne procédera plus au renvoi des femmes enceintes, les

633 CS Val., vol. 7, 6 avril 1718.
634 CS Môtiers, 9 juin 1707.
635 La tradition fixe la naissance de la paroisse catholique de Neuchâtel à 1817, bien que cette date ne corresponde qu'à l'arrivée de l'abbé Joseph Aebischer, nommé par l'évêque de Lausanne chapelain des religieuses de l'hôpital Pourtalès. S'il en exerce les fonctions, il ne porte pas encore le titre de curé d'une paroisse de Neuchâtel que ni le gouvernement ni la Classe des pasteurs ne sont pressés de voir exister. Dans les Montagnes, la paroisse catholique du Cerneux-Péquignot est attribuée au nouveau canton de Neuchâtel par les grandes puissances, au Congrès de Vienne, en 1815. Voir Callet-Molin Vincent, *Des catholiques*

communes ayant l'assurance que les enfants ne tomberont pas à leur charge, mais à celles de l'État. Les étrangères domiciliées dans le pays seront au bénéfice d'un délai pour obtenir des garanties de leur commune d'origine, celles qui sont sans domicile légal ne seront toujours pas tolérées.

L'évolution marquée par ces trois lois successives est patente, le péché devenu délit devient un problème juridique à résoudre, l'aspect essentiel étant d'ordre financier. Timidement la loi de 1829 laisse apparaître le début d'un souci du bien-être de l'enfant. Les divers exposés et projets de lois ne portent jamais sur le volet consistorial de la question alors que les consistoires seigneuriaux condamnent inlassablement des parents d'enfants illégitimes, ou tentent de le faire puisqu'ils sont très souvent graciés de la prison par le Conseil d'État. On a le sentiment que la rupture est consommée depuis l'abolition de la pénitence publique en 1755, qui apparaissait comme le dernier vestige de la mainmise de l'Église sur cette question. L'unité de l'Église neuchâteloise étant sapée de l'intérieur par des courants dissidents, la liberté du culte catholique depuis la Restauration ne peut que renforcer ce clivage. Malgré tout demeure le poids des censures ecclésiastiques en consistoire que la cour de Prusse rend responsables du nombre inquiétant des infanticides au début du XIX[e] siècle. Alors que la justice du pays les condamne à mort, le roi les gracie systématiquement[636].

b) Les registres de déclaration de grossesse

Les pasteurs sont tenus de consigner dans un registre conservé à la cure les déclarations de grossesse qui leur sont faites, sans que pour autant ce registre soit leur propriété, il doit pouvoir être communiqué à qui de droit[637]. Fidèle à sa tradition de laisser le moins possible de traces écrites, la Compagnie des pasteurs tente en vain d'exposer au Conseil d'État que la confiance des paroissiens pourrait souffrir de cette innovation[638]. Malheureusement pour les historiens, ces registres confidentiels ne doivent contenir aucun détail relatif à la situation de la mère, consigne que tous les pasteurs ne respectent pas scrupuleusement. Une vingtaine de ces carnets sont conservés aux Archives de l'État de Neuchâtel, certains antérieurs à 1816, puisque la loi prévoyait déjà les déclarations, sans préciser comment les archiver[639]. Les déclarations continuent de se faire au pasteur au-delà de la Révolution de 1848, c'est un arrêt du Grand Conseil du 15 septembre 1863 qui les transmet aux autorités civiles. Quelques sondages effectués dans ces registres montrent qu'une minorité des mères d'enfants illégitimes comparaissaient devant les consistoires seigneuriaux.

---

en terre protestante. La paroisse de Notre-Dame de Neuchâtel, 1806-2006, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, 2006.

636 Henry Philippe, « Institutions et révolution : la justice criminelle et le droit pénal neuchâtelois de la fin du XVIII[e] siècle à 1848 », in Henry Philippe et Barrelet Jean-Marc (dir.), *Sujets ou citoyens ? Neuchâtel avant la révolution de 1848*, Genève : Éditions Droz, 2005, p. 140-141.

637 Sont autorisés à les consulter : la fille ou veuve, ses parents, son tuteur ou curateur, l'officier de juridiction, le procureur général. Arrêt du CE du 17 décembre 1816.

638 MCE, 17 décembre 1816.

639 AEN, Archives de chancellerie 522/46. Série « Illégitimes », dossiers 1 et 2.

Tableau 3 : Comparaison entre quelques registres de déclaration de grossesse et ceux du consistoire

Paroisse	Dates	Nb. de déclarations de grossesse	Nb. de mères condamnées par le consistoire
Le Locle	1799-1809	18	1
Engollon	1810-1840	11	7
Dombresson	1817-1848	29	13
Fleurier	1807-1827	11	3
Buttes	1809-1830	20	9

Comment expliquer l'évasion d'un aussi grand nombre de cas ? Il est difficile de répondre, mais on peut suivre quelques pistes : de nombreuses servantes « étrangères » sont renvoyées et retournent dans leur famille, ou ailleurs, avant la naissance. Bon nombre de ces femmes semblent avoir pris l'initiative de quitter le pays, ce qui témoigne soit d'un arrangement financier avec le père en échange de leur silence, soit d'un manque absolu de confiance dans la procédure, soit encore de la honte qu'elles éprouvent. En 1808, Marianne Perrenoud du Locle en est un exemple particulièrement émouvant : elle dit « que c'est par consideration pour la femme dudit Huguenin qu'elle a renvoyé si longtems de faire sa déclaration, comptant pouvoir garder son enfant pour elle sans accuser personne, mais voyant que ce silence donne lieu à faire soubçonner des innocens, elle s'est déterminée à nommer son véritable séducteur ». Convoqué le lendemain à la cure, cet homme nie, mais la confrontation ne peut avoir lieu, car Marianne a quitté « furtivement » Le Locle[640].

Dans le registre de la paroisse de Dombresson-Savagnier, par exemple, sur 29 femmes, 14 sont des étrangères, généralement des Bernoises, 8 sont désignées comme servantes, mais d'autres le sont sans doute aussi. 15 des pères déclarés sont étrangers. La condition d'étranger, même de catholique, ne dispense pas de comparaître devant le consistoire, mais il est clair que cette population, constituée essentiellement de domestiques, est assez mouvante et insaisissable. D'autres cas se terminent par un mariage qui légitime l'enfant et dispense de toute peine, contrairement à l'usage des siècles précédents. Certaines femmes meurent en couches, d'autres « n'étaient pas grosses », erreur ou fausse couche ?

c) La « paillardise » devant le consistoire seigneurial de Valangin

Le motif « impureté » ou « paillardise » en l'absence de conception d'enfant illégitime est invoqué très rarement, il concerne 24 personnes durant ces cinq décennies. Encore sur ces 24 personnes faut-il noter que 6 forment un groupe accusé d'avoir passé une soirée de débauche, ce qui abaisse encore le nombre des affaires.

[640] Registre des déclarations de grossesse du Locle, 1808.

Il s'agit essentiellement de femmes (18 sur 24), parfois des veuves ou de très jeunes filles qui semblent, à l'instar de celles qui sont impliquées dans des affaires d'alcoolisme ou d'abandon de famille à la même époque, des « cas sociaux » assez peu représentatifs. Prenons l'exemple d'Élise Soguel, âgée de seize ans, dont le père s'avoue dépassé : en 1827, il écrit au procureur général pour lui demander aide et conseils. Devant le consistoire seigneurial, il la décrit comme « mauvaise et fugueuse dès l'enfance ». Elle n'a jamais su garder un emploi, chassée de partout, notamment pour vol, ce qu'elle avoue. Les juges la condamnent à quinze jours de prison et mandatent le consistoire admonitif de Cernier pour qu'il lui trouve une place « chez des braves gens », de façon à pouvoir la surveiller. Ce souci d'instaurer un suivi « pédagogique » et non seulement répressif apparaît comme une nouveauté. Deux mois plus tard, il s'avère que ce n'était qu'un vœu pieux : sa réputation est telle que personne ne veut l'engager, il ne reste qu'à tenter de la placer au Locle, chez Mademoiselle Calame. Selon son pasteur,

> « il n'y aurait donc, je pense, qu'un seul établissement dans nos montagnes ou elle put trouver une règle sévère, et propre à accélérer sa régénération, je veux parler de l'asile des enfants malheureux que dirige Mademoiselle Calame au Locle, et d'où j'ai vu sortir grand nombre de jeunes gens qui se sont distingués dès lors par des habitudes de piété, d'ordre et de travail. »[641]

Un autre exemple est offert, en 1843, par Adèle et Marie-Hortense Guinand, des Brenets. La première est renvoyée au consistoire par le Conseil d'État suite à un « verbal » dressé contre elle. Âgée de seize ans, elle dit aux juges « qu'elle n'a point d'État, qu'elle scie du bois, fait des allumettes et va récurer ». Elle avoue une vie un peu libertine, mais sa mère la chasse quand elle rentre chez elle. Condamnée à neuf jours de prison, elle réapparaît l'année suivante, toujours qualifiée de « vagabonde ». Bien qu'elle nie tout rapport suspect avec des hommes, elle est à nouveau condamnée, à douze jours de prison cette fois[642]. Marie-Hortense, sans doute sa sœur, est âgée de treize ans seulement et accusée de « commerce charnel » avec des hommes, ce qu'elle nie. En 1844, elle est condamnée, malgré son jeune âge, à six jours de prison et à des frais dont on se demande comment elle pourra s'en acquitter. Dans les années 1830, on trouve aux Brenets deux femmes abandonnées par le père de leur enfant. Si les dates n'imposent pas sans réserve cette conclusion, on peut imaginer que ces deux jeunes filles livrées à elles-mêmes aient pour mère l'une de ces deux femmes[643]. La sévérité du traitement qui leur est réservé, en comparaison avec le cas

[641] CS Val., vol. 10, 19 et 26 décembre 1827, 27 février 1828. Marie-Anne Calame (1775-1834) est une des figures du piétisme neuchâtelois. Elle fonde, en 1815, l'asile des Billodes qui existe encore sous le nom de Centre pédagogique des Billodes. Voir Évard Marguerite, *Marie-Anne Calame, fondatrice de l'asile des Billodes d'après ses lettres inédites, celles d'amis et des témoignages de divers contemporains, 1775-1834*, Le Locle : Éditions Oderbolz, 1934. Calame Caroline, « Marie-Anne Calame, artiste et fondatrice de l'institution des Billodes (1775-1834) », in *Biographies neuchâteloises*, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, 1998, T. 2, p. 67-73.

[642] CS Val., vol. 11, 23 août 1843, 25 septembre 1844.

[643] CS Val., vol. 11, 14 mai 1834, Sophie Eugénie Guinand, abandonnée par un Badois. 27 août 1834, Augustine Guinand, mère de trois enfants illégitimes, d'un Allemand, d'un nommé Guinand et d'un horloger italien.

d'Élise Soguel, est-elle liée à leur condition de « bâtardes » ? Les procès-verbaux ne permettent pas de répondre de façon définitive.

Les juges ne peuvent manquer de faire preuve de sévérité devant un scandale manifeste comme dans cette affaire assez cocasse : en 1827, un homme et une femme ont été surpris « en coït » au bord d'une route par deux catéchumènes, une veille de communion. La femme, une veuve alcoolique sous tutelle, a beau arguer que l'irruption des jeunes gens avait mis fin à la « paillardise », elle est condamnée à trois jours de prison et à une censure. Son complice est renvoyé à son consistoire admonitif[644].

En 1847, une dernière affaire de cet ordre met encore en exergue la discrétion qu'on est en droit d'attendre de ceux qui vivent dans le péché : une femme chassée de Serrières pour son inconduite, abandonnée par son mari depuis neuf ans, est venue accoucher dans sa commune, Coffrane, d'un enfant qu'elle attribue à un Bernois qu'elle a l'intention d'épouser quand son divorce aura été prononcé. Les juges la condamnent à trois jours de prison parce qu'elle s'est vantée de sa situation au lieu de la « couvrir par le voile du silence »[645].

Les cas de concubinage sont rares[646] et traités de façon très variable par les juges consistoriaux en fonction des causes qui ont motivé cette situation. Certains couples vivent ensemble, généralement depuis la naissance de leur premier enfant, parce qu'ils ne parviennent pas à régulariser leur situation pour des raisons administratives ou financières, ce que les juges les incitent à faire au plus vite. En 1832, par exemple, une veuve vit en concubinage avec un ouvrier maréchal du grand-duché de Bade. Ils ont un enfant de trois ans qu'ils n'ont pas fait baptiser. Le père essaie de « s'acheter une commune » pour pouvoir se marier, l'obtention des papiers nécessaires en Allemagne étant trop onéreuse pour eux. Les juges les exhortent à faire baptiser leur enfant et à se séparer jusqu'à leurs noces[647]. En 1809, la différence de confession est encore en théorie un empêchement au mariage, c'est ainsi qu'Ernestine Petieu, mère d'un enfant de quatre ans, et son amant catholique se cachent « dans un coin de la Juridiction de la Chaux de fonds pour se soustraire en apparence à la surveillance de la police Eclésiastique ». Si l'on ignore les motifs de ce couple, le procès-verbal laisse entendre que les juges croient encore à l'efficacité du contrôle exercé sur les concubins par les anciens et les pasteurs. Ils sont condamnés à trois jours de prison et à procéder aux formalités en vue d'un mariage rapide, leurs annonces ayant été publiées une première fois deux ans auparavant[648]. Même si nous sommes à quinze ans de la liberté religieuse instaurée par la Restauration, les juges semblent privilégier l'idée de mettre fin à une situation scandaleuse et douloureuse, le mariage permettant de plus de légitimer l'enfant de ce couple.

La surveillance exercée par la « police Eclésiastique », jointe à celle des communes, semble effective et particulièrement intrusive : en 1812, le consistoire

644 CS Val., vol. 10, 30 mai 1827.
645 CS Val., vol. 11, 27 octobre 1847.
646 27 personnes dans 15 affaires.
647 CS Val., vol. 10, 6 juin 1832.
648 CS Val., vol. 9, 23 août 1809.

seigneurial demande à la commune de Cernier de renvoyer chez elle une servante mariée à un homme de Porrentruy, au motif qu'il n'y a qu'un lit dans la maison de son maître[649]. En 1847 encore, un veuf est condamné à un jour de prison parce qu'il loge sa jeune servante dans la même chambre que lui et ses jeunes enfants[650]. Les juges ne sont pas toujours dupes de la qualité de servante destinée à masquer celle de concubine, c'est ainsi qu'en 1821 ils mettent fin à la cohabitation de Daniel Ducommun, du Locle, et de sa servante Julie Dubois, séparée de son mari depuis quatre ans, précisément en raison de cette relation : il est simple journalier et n'a pas les moyens de se faire servir. Elle tente de se défendre en invoquant son manque de ressources et la nécessité absolue qu'elle a de cet emploi, mais tous deux sont condamnés à trois jours de prison, avec ordre de se quitter définitivement[651].

Quelques couples se permettent de contester l'autorité du consistoire en la matière et de faire fi de ses condamnations : Charles Frédéric Lesquereux, déjà condamné en 1798 pour alcoolisme et adultère, sa femme ayant dû laisser la place à sa maîtresse au domicile conjugal, vit toujours avec elle quatre ans plus tard, avec la bénédiction de sa mère. Le pasteur devra s'assurer de son départ et citer le couple à nouveau s'il s'obstine malgré une nouvelle peine de prison. Il arrive aussi bien aux juges consistoriaux qu'aux accusés de s'adresser au Conseil d'État pour arbitrer une contestation de ce type[652].

d) La « paillardise » devant les consistoires seigneuriaux de Môtiers, de Travers et de Gorgier

Alors que le consistoire seigneurial de Valangin n'avait cité que 24 personnes pour relations illicites sans procréation d'enfant, celui de Môtiers en cite 82 entre 1800 et 1848, dont 30 hommes, proportion plus importante qu'à Valangin. On se pose donc encore la question de la qualification du délit, mais force est de constater que les procès-verbaux semblent distinguer clairement les cas de grossesse illégitime et ceux de relations illicites, qualifiées de « liaison scandaleuse », « commerce impur », « commerce charnel », le plus souvent « impureté », alors que le terme de « paillardise » semble tombé en désuétude. Quelques sondages dans les registres de déclaration de grossesse ne permettent pas de démontrer qu'auraient comparu pour « impureté » des parents d'enfants illégitimes attestés par ce biais-là. Il ne reste qu'à supposer un seuil de tolérance inférieur de la part de la justice consistoriale dans le ressort de la cour de Môtiers qui pourrait trouver son explication dans la collaboration plus étroite qu'à Valangin entre les deux types de consistoires. Dans la majeure partie des cas, les prévenus sont jugés à titre personnel pour leur « impureté » sans que les procès-verbaux ne mentionnent leur complice. Tout au plus peut-on reconstituer le couple au hasard d'une séance ultérieure. Sur la vingtaine de cas où un complice est nommé, 11 hommes sont des étrangers à la vallée. Parmi les

649 CS Val., vol. 9, 26 août 1812.
650 CS Val., vol. 11, 25 août 1847.
651 CS Val., vol. 9, 22 août 1821.
652 CS Val., vol. 8, 14 décembre 1803.

52 accusées, seules 8 femmes ne portent pas un patronyme local mais un nom à consonance germanique ou d'origine apparemment franc-comtoise, ce qui parlerait pour des domestiques en service dans la région. On peut stipuler encore une fois que les procès-verbaux du consistoire seigneurial avaient pour raison d'être de conserver la trace des sentences dont le côté éminemment stéréotypé en la matière laissait peu de place à l'examen de circonstances particulières. Au besoin, de plus amples détails figuraient dans les lettres de renvoi dont les juges prenaient connaissance en séance.

Les condamnations pour concubinage sont rarissimes, elles ne touchent que six personnes, dont un couple, et encore, dans trois de ces cinq cas, le scandale est aggravé par la naissance d'un ou de plusieurs enfants. Ces prévenus allèguent le plus souvent des promesses de mariage que des difficultés matérielles les ont empêchés de concrétiser. Le cas se règle par une exhortation à un mariage rapide, une condamnation à une peine de prison toute symbolique et une amende. L'histoire la plus touchante, en 1842, est celle de Louise Colomb, des Bayards, supposée rebelle puisqu'elle a refusé par trois fois de comparaître devant son pasteur et son consistoire admonitif pour rendre compte de son concubinage avec son fiancé allemand. Elle n'arrive qu'à la fin de la séance, expliquant qu'elle n'avait pas osé obéir aux citations, qu'elle n'avait d'ailleurs pas de vêtements convenables… Les juges se contentent de la renvoyer à son consistoire, lui faisant promettre de quitter la maison de son fiancé[653].

Le consistoire seigneurial de Travers cite aussi 23 personnes pour paillardise contre 35 pour procréation d'enfant illégitime, ce qui est un chiffre élevé pour le XIXe siècle si on le compare à celui de Valangin qui laissait supposer une relative tolérance en l'absence de grossesse. On dénombre 19 femmes et 4 hommes condamnés pour ce motif, mais nous reviendrons sur ces chiffres en traitant de l'illégitimité puisque les registres de déclaration de grossesse de Travers apportent un éclairage intéressant.

À Gorgier, les condamnations pour « impureté » sont extrêmement rares : une femme et deux hommes au début du siècle. En 1813, Jean David Bergue et Susanne Rognon, femme divorcée, sont condamnés tous deux à trois jours de prison, lui obtenant un délai de 15 jours pour demander sa grâce, contrairement à elle si le procès-verbal est fidèle. Il est vrai qu'elle est divorcée et qu'elle a eu un autre amant après Rognon, c'est peut-être la raison de la sévérité des juges[654]. Le second cas, en 1826, justifie lui aussi la pleine exécution de la peine puisqu'il s'agit d'un homme sans doute d'âge mûr, étant présenté comme « Jean-Jacques Baillods père », qui a séduit une fille « non adulte », ce qui signifie souvent « qui n'a pas communié », mais peut-être était-elle encore une enfant, il est impossible de le savoir[655].

En 1803, en 1825 et en 1840, trois couples comparaissent devant le consistoire de Gorgier pour concubinage, dont deux au moins sont représentatifs des ambiguïtés

[653] CS Môtiers, 12 mai 1842.
[654] CS Gorgier, 3 septembre 1813, 17 mars 1815.
[655] CS Gorgier, 18 mars 1826.

que peut soulever la cohabitation d'un homme et de sa servante, comme on le constate à Valangin. Le dernier couple bénéficie d'un délai pour obtenir sa grâce de la prison alléguant des problèmes administratifs, les autres sont condamnés à trois jours de prison et aux frais de justice. Grâce à ses aveux, une pseudo-servante d'Orbe obtient un sursis si elle s'engage à s'en aller[656].

e) L'illégitimité devant le consistoire seigneurial de Valangin

Le nombre des affaires d'illégitimité augmente de façon spectaculaire aussi bien en valeur absolue qu'en valeur relative[657]. On peut penser que le consistoire sent que son rôle tend à s'affaiblir : les cours matrimoniales, civiles ou « de paternité » d'un côté, les consistoires admonitifs de l'autre semblent rendre son action sinon inutile, du moins redondante. Rappelons que les trois lois relatives à l'illégitimité de 1715, de 1755 et de 1829 ne mentionnaient même pas le passage devant un consistoire seigneurial dans les régions qui en étaient pourvues. Il s'agit donc de réaffirmer son importance, quitte à accepter de plus en plus souvent que les condamnés soient graciés par le Conseil d'État.

Dans le Pays de Neuchâtel, le taux d'illégitimité entre 1760 et 1848 oscille entre 1 et 2 %, il grimpera à 5 puis 7 % dans la seconde moitié du siècle, augmentation qui apparaît dans d'autres régions à la même époque, touchant particulièrement les milieux socio-économiques défavorisés. L'augmentation constatée depuis 1850 ne peut être mise en rapport avec la fin des consistoires puisqu'ils avaient disparu bien avant 1848 dans certains autres cantons réformés. L'augmentation d'une population moins enracinée dans le pays, de travailleurs itinérants, les difficultés financières et administratives empêchant le mariage qui légitimerait l'enfant, un contrôle familial plus lâche des jeunes femmes, des ouvrières et des domestiques en particulier, tout concourt à augmenter le nombre des grossesses illégitimes.

Si 286 femmes comparaissent devant le consistoire pour ce motif, les hommes ne sont que 38, le déséquilibre est beaucoup plus important encore que dans les affaires de « paillardise » sans conception d'enfant. Sur ces 38 hommes, trois seulement témoignent d'une certaine solidarité avec la mère de leur enfant : en 1800, un couple adultère prend la fuite ensemble, en 1806, un homme qui revient d'une période de bannissement de quatre ans pour une affaire criminelle se dit prêt à épouser celle dont il a eu deux enfants avant et durant cet espace de temps, enfin en 1833, un troisième se dit trop pauvre pour publier les bans[658]. Dans tous les autres cas, et plus on avance dans le siècle, les hommes reconnaissent leur paternité quand ils y sont forcés, mais refusent souvent d'épouser la mère, surtout si l'enfant est décédé. Ils

[656] CS Gorgier, 20 décembre 1803, 13 août 1825, 12 septembre 1840.

[657] Si l'on en comptait une moyenne de 15,7 par décennie au siècle précédent, on passe à une moyenne de 64,8, avec une courbe ascendante : 44 affaires entre 1800 et 1809, 89 entre 1840 et 1848, par exemple. Un sondage dans la justice de paternité va dans le même sens : entre 1809 et 1829, cette cour traite 78 affaires et on retrouve 59 femmes devant le consistoire, proportion plus importante qu'au siècle précédent (75 % *vs* 40 %).

[658] CS Val., vol. 8, 25 mai 1800, vol. 9, 17 décembre 1806, vol. 10, 27 mars 1833.

affirment parfois haut et clair qu'ils sont sur le point d'épouser une autre femme. On voit même un homme demander avec un certain cynisme un délai de six mois de réflexion et refuser finalement le mariage.

Une proportion importante des hommes incriminés ne comparaît jamais devant le consistoire. Il faut mentionner en premier lieu tous les étrangers à la région qui étaient de passage ou qui ont pris la fuite[659]. En outre six pères sont décédés. 135 hommes sont nommés sans pouvoir être poursuivis, il reste donc, si on table sur un total de 286 enfants, 151 pères qui échappent à la justice consistoriale. Les raisons en sont multiples : certaines femmes affirment, à tort ou à raison, ne pas connaître le père de leur enfant. Il s'agit parfois d'un voyageur logé dans l'auberge où elles étaient servantes, d'un inconnu rencontré dans un lieu public : en 1841, une femme affirme avoir été approchée « dans un pâturage au sortir du cabaret » par un homme qu'elle ne connaît pas[660]. D'autres, on le sait, ont juré de ne jamais nommer le père, sans doute en échange d'un arrangement financier, ce que le procureur général présentait comme une attitude à respecter en 1826, dans le cadre de la révision de la loi de paternité, puisqu'elle permettait souvent de garantir des conditions financières acceptables pour la mère et l'enfant.

Les registres de déclaration de grossesse conservés nous informent partiellement sur les raisons qui ont abouti à la comparution de la femme seule. Les pasteurs consignaient parfois certains détails dans ces carnets, contrairement à ce que prescrivait la loi. Le registre de la paroisse de Dombresson-Savagnier, par exemple, totalise 30 déclarations entre 1817 et 1846. Quatre enfants vont être légitimés par un mariage, mais bon nombre de pères nient tout simplement l'accusation et ne sont pas poursuivis si la femme n'a pas les moyens, ou la conviction, nécessaires pour leur intenter un procès devant la justice civile si elle peut invoquer des promesses de mariage. Il serait plus juste de dire si elle croit ne pas avoir les moyens car elle pourrait plaider « à la loi des pauvres ». Comme une femme doit avoir une réputation irréprochable pour pouvoir soutenir une accusation de paternité, certains hommes ne se privent pas de jouer cette carte : « elle est libre avec les hommes et malhonnête », « il pouvoit prouver qu'elle avoit eu à faire avec d'autres », il reconnaît la paternité mais ne l'épouse pas parce qu'elle est « malhonnête ».

Les procès-verbaux sont trop laconiques pour qu'on puisse se prononcer sur le statut social des parents d'enfants illégitimes de façon satisfaisante, seule une douzaine de servantes apparaissent de façon incontestable alors qu'elles sont sans doute beaucoup plus nombreuses parmi les mères condamnées. Dans les dernières décennies, bon nombre de mères sont d'origine bernoise ou portent un patronyme alémanique qui parlerait pour leur statut de domestique. Eva Sutter démontre que, dans le canton de Zurich, la majorité des mères célibataires au XIX^e^ siècle sont des servantes, le plus souvent les pères sont issus de milieux populaires aussi. Les

[659] On en totalise 84, soit plus du double des hommes condamnés, qui sont en majorité des Confédérés (29), des Français (14), des Allemands (14).
[660] CS Val., vol. 11, 31 mars 1841.

relations dissymétriques entre patron et employée ne représenteraient que 6 à 8 % des cas[661].

Depuis la fin du XVIIIe siècle, les parents d'enfants illégitimes comparaissent le plus souvent après un temps relativement long, contrairement à ce qui se passait dans les siècles précédents, ce qui pouvait se déduire des sursis accordés à la mère pour allaiter son enfant par exemple. Ce délai correspond à la procédure imposée par les pasteurs : on ne renverra au consistoire seigneurial que ceux qui se sont amendés et manifestent le désir de faire lever l'excommunication temporaire dont ils ont été l'objet[662]. Parfois le père de l'enfant a quitté le pays et on attend son éventuel retour, parfois c'est la mère elle-même qui s'est éloignée, elle est alors citée quand elle revient. Ce délai explique aussi l'évaporation d'un certain nombre d'affaires, certains paroissiens disant vivre très bien cette exclusion. Les condamnations sont prononcées le plus souvent entre un et trois ans, mais jusqu'à dix ans après les faits. En 1815, Jeanne Marie Humbert, de Savagnier, abandonnée par le père de son enfant douze ans auparavant, n'a jamais osé demander la levée de sa suspension. Outre le fait que le maire de Montmollin lui ait conseillé d'attendre, son séducteur promettant toujours de revenir et de l'épouser, elle craignait que la cène ne lui soit peu profitable :

> « Cette fille a eu une sorte de folie religieuse ; elle a prétendu avoir des visions, cela l'échauffoit beaucoup, elle étoit presque entierement aliénée, elle avoit la tête sans cesse troublée par des idées mystiques et exhaltées, elle a aggravé son mal en voulant étudier la religion dans ces moments-là. Cela avoit commencé déjà quelques années avant qu'elle tombât en faute, alors on lui avoit conseillé de ne pas s'occuper de religion, de ne point communier parce que cela l'echauffoit toujours d'avantage ; c'est en suivant ce conseil qu'elle a été soulagée. Jusqu'à présent elle n'a pas osé redemander la Communion, craignant de retomber enfin malade, ce m'a-t-elle dit ce qui surtout l'a engagée à renvoyer autant de faire pénitence. »

Elle est dispensée de prison parce que les juges craignent qu'elle ne « reprenne sa folie »[663].

Le décès de l'enfant n'a en principe aucune incidence sur la sentence, même s'il arrive qu'elle se borne à une exhortation. La mention de ces décès devient très fréquente durant les premières décennies du siècle[664], alors que la mortalité périnatale n'était sans doute pas plus rare dans les siècles précédents. On sait que la mortalité des enfants illégitimes est supérieure à la moyenne, leurs mères étant souvent trop démunies pour leur procurer des soins et une hygiène adéquats[665].

La répétition des couches illégitimes conduit en principe les femmes devant la justice criminelle, mais le consistoire seigneurial statue lui-même sur les premières

[661] Sutter Eva, *Ein Akt des Leichtsinns*…, p. 280-300.
[662] CS Val., vol. 8, 16 mars 1785 : « attendu que le péché de l'impureté dans lequel cette femme est tombée fume encore et les couches du fruit de son libertinage trop récentes a pouvoir être réadmise à la Ste Cène. »
[663] CS Val., vol. 9, 20 décembre 1815.
[664] Particulièrement entre 1830 et 1848 : plus de 60 enfants.
[665] CS Val., vol. 10, 21 mai 1828, Virginie Matthey a mis au monde son troisième enfant dans une écurie.

récidives : 17 femmes ont été condamnées en première comparution pour avoir eu deux enfants, « selon le décret », parfois à six jours, parfois à trois jours de prison. On ignore pourquoi le premier enfant n'avait pas fait l'objet de poursuites, sans doute était-il né dans un autre lieu.

22 femmes comparaissent une seconde fois pour un nouvel enfant illégitime, en principe condamnées à six jours de prison, parfois trois quand elles peuvent invoquer des promesses de mariage. De rares femmes ont donné naissance à plus de deux enfants illégitimes, le plus souvent de pères différents. Le seul cas à avoir été criminalisé est celui d'Augustine Guinand dont il est question le 27 novembre 1839, le maire informant les juges qu'elle a été condamnée à une peine criminelle de plusieurs mois, ce qui remplace bien sûr la peine consistoriale. Elle avait été condamnée à neuf jours de prison pour ses trois premiers enfants cinq ans auparavant, le procès-verbal laissant apparaître une vie bien pitoyable : les enfants sont de trois pères différents, dont un « Allemand », peut-être un Suisse allemand, et un Italien, qui lui auraient tous promis le mariage[666]. L'année suivante, le consistoire l'avait condamnée à douze jours de prison pour un quatrième enfant, peine subie de suite puisque les juges chargent le pasteur d'organiser la garde de ses enfants pendant son absence.

On sent qu'un certain flou règne quant à la qualification de ces situations lorsqu'elles ne sont pas aussi désespérantes : les cours de justice civiles de La Chaux-de-Fonds, en 1836, et du Locle, en 1844, adressent le procès-verbal des couches d'une multirécidiviste au Conseil d'État qui transmet ces cas au consistoire seigneurial sans les criminaliser, alors que ces femmes ont donné naissance à trois enfants de pères différents[667]. Elles sont condamnées par le consistoire à neuf ou douze jours de prison et à une censure entendue à genoux, alors que la génuflexion « à titre de peine » vient d'être supprimée par un arrêt du Conseil d'État au motif qu'elle n'était pas en usage dans les autres consistoires[668].

f) L'illégitimité devant les consistoires seigneuriaux de Môtiers, de Travers et de Gorgier

À Môtiers, en nombre absolu, les affaires d'illégitimité sont moins nombreuses qu'à Valangin[669]. Sur les 168 personnes accusées d'avoir eu un ou plusieurs enfants illégitimes, on ne compte que 37 hommes, la plupart du temps en couple. Une bonne partie des pères présumés ont quitté le pays, ou nient leur paternité. Au fil du temps, le nombre d'étrangers augmente sans pour autant être très important. Comme se manifestait au XVII^e^ siècle l'influence des troupes d'occupation en France voisine, on constate ici le rôle de la construction des nouvelles routes amenant un certain nombre d'Italiens qui ont promis le mariage à des filles de la vallée et sont partis quand la grossesse s'est avérée : Sophie Henriette Jeanrenaud,

666 CS Val., vol. 11, 27 août 1834 et vol. 11, 27 novembre 1839.
667 CS Val., vol. 11, 18 mai 1836, Olympe Humbert-Droz. 28 juin 1844, Elisabeth Kuntz.
668 Arrêt du 8 juillet 1835.
669 En moyenne 33,6 par décennie, avec la même augmentation pour les années 1840 à 1848 (43 affaires).

de Môtiers, comparaît en 1844 pour faire lever sa suspension de la cène dans le but de se marier. Elle avait été suspendue en 1836 quand elle avait eu un enfant d'un nommé Pizzera qui avait pris la fuite à l'annonce de sa grossesse, malgré des promesses de mariage[670]. Les procès-verbaux ne contiennent que peu de renseignements sur les mères incriminées, on mentionne bien un certain nombre de servantes, mais les détails sont rares.

Une fois de plus, les sondages effectués dans les registres des déclarations de grossesse montrent un écart important avec les affaires retrouvées devant le consistoire : le registre de la paroisse de Fleurier pour les années 1807 à 1827 contient 11 noms et on n'en retrouve que 3 parmi les condamnées. Il s'agit souvent de femmes étrangères au pays, originaires en l'occurrence de Cudrefin, de Liestal, de Rougemont, de Corsier, de Saint-Aubin, sans doute des domestiques qui, sans espoir de faire endosser leurs responsabilités aux pères de leurs enfants, ont quitté la région avant leur accouchement. Les pères déclarés sont à plusieurs reprises des « étrangers » eux aussi, originaires d'autres cantons suisses ou d'Allemagne.

Un sondage portant sur la paroisse de Buttes entre 1809 et 1830 fait apparaître 20 déclarations alors qu'on ne retrouve que 9 de ces femmes devant le consistoire. Certaines affaires n'ont pas eu de suite parce que le couple s'est marié, certaines « étrangères » ont été renvoyées chez elles pour accoucher, de peur que leur enfant ne tombe à la charge publique, d'autres affaires disparaissent sans qu'on puisse savoir pourquoi.

Comme à Valangin, la naissance d'un deuxième enfant illégitime ne semble pas peser bien lourd aux yeux des juges, tout au plus la peine est-elle doublée, mais pas obligatoirement. Ce n'est qu'après de multiples récidives que les femmes sont menacées de plus lourdes sanctions. Deux femmes ont occupé le tribunal à plusieurs reprises dans ces années-là : tout d'abord, en 1815, Henriette Bourquin, qui a eu plusieurs enfants du même père, un homonyme, divorcé lui-même, que peut-être un lien de parenté l'empêchait d'épouser. L'affaire commence par le biais du Conseil d'État qui adresse cette femme au consistoire parce qu'enceinte de huit mois, elle n'a pas fait de déclaration de grossesse. Comme elle a déjà eu un enfant, mort peu après sa naissance, elle est condamnée à neuf jours de prison, son amant étant encore marié à l'époque. L'année suivante, nouvel enfant, nouvelle citation. Elle rappelle sa condamnation et explique le fait qu'elle n'ait pas sollicité sa réadmission à la cène : « On lui a dit que cela faisoit bien des frais. » Cette remarque intéressante et non dénuée de fondement atteste que la politique de sanctions pécuniaires des juges consistoriaux de Môtiers était bien ressentie comme un poids par la population locale. Le couple, malgré les condamnations à ne plus se fréquenter, va mettre au monde cinq enfants, le dernier en 1824, date à laquelle Henriette Bourquin est menacée de la justice criminelle. Son amant a subi une peine de six jours de prison pour les deuxième et troisième enfants, ensuite on voit les juges se concentrer sur

[670] CS Môtiers, 23 mai 1844. Le 26 août 1841, Justine Duvanel a eu un enfant illégitime avec « un étranger employé aux routes ». En 1838, Rosalie Aspasie Leuba de même avec un Italien nommé Mosca « ouvrier à la nouvelle route de Saint-Sulpice ». Malgré des promesses de mariage, il a fui le pays.

la femme qui pourtant ne peut être soupçonnée d'être une prostituée, puisqu'elle vit ouvertement en concubinage avec le père de ses enfants[671].

Le cas de Marie-Louise Vaucher montre un autre visage puisqu'elle aura quatre enfants de pères différents, certains mariés. Elle comparaît pour son premier enfant en 1808, munie de sa dispense de prison, comme la plupart des femmes dans ces années-là. Un arrêt du Conseil d'État demande aux juges de citer cette femme quelques années plus tard : elle est enceinte pour la troisième fois. La deuxième grossesse n'apparaît pas dans les procès-verbaux du consistoire. Certes, une homonyme est condamnée en mai 1812 alors que cet enfant est né en janvier de cette année-là, mais plusieurs paramètres nous dissuadent d'en faire une seule et même personne : la qualification d'impureté, même si ce n'est pas une preuve de l'absence d'enfant, mais encore les prénoms, Louise-Émilie et non Marie-Louise, la domiciliation à Môtiers et non à Fleurier, l'absence du nom du père présumé. Il est néanmoins étrange que cet enfant soit escamoté et que la troisième grossesse soit signalée par le Conseil. Elle est condamnée à cette occasion à six jours et six nuits de prison qu'elle devra subir de suite, mais avec certains aménagements : « Vu qu'elle est enceinte, il lui sera enjoint [au concierge] de la mettre dans la chambre de Justice où il y a un lit et de lui faire faire du feu et l'a autorisé à la laisser sortir après 4 jours et 4 nuits de prison. » Après la naissance de son troisième enfant, elle est à nouveau condamnée à six jours et six nuits de prison et éconduite de la grâce qu'elle a sollicitée. À la naissance du quatrième enfant, le gouvernement demande un décret de prise de corps « vu sa vie déréglée » et elle doit subir quinze jours de prison criminelle et une censure « en ouverte justice ». La comparaison met en évidence une différence d'appréciation entre ces deux affaires : une vie « conjugale » illégitime, mais stable, et une vie « déréglée »[672].

À Travers, de nombreuses femmes comparaissent pour avoir mis au monde un enfant illégitime. De plus, nous avons mentionné plus haut un nombre important de femmes citées pour « paillardise ». Les registres de déclaration de grossesse de la paroisse montrent que la distinction n'est pas toujours claire entre les deux chefs d'accusation[673]. Ces registres méritent qu'on s'y attarde : dans les trois registres qui couvrent les années 1805 à 1848, on totalise 84 déclarations dont 24 ont une suite devant le consistoire. Il apparaît donc clairement que la majorité des affaires s'éteignent d'elles-mêmes ou se délocalisent, mais le plus étonnant réside dans le fait que les années 1814 à 1832 sont enregistrées dans deux carnets différents et que les affaires d'un des carnets ne parviennent jamais au consistoire. On trouve dans les deux listes des patronymes locaux et étrangers, aussi bien pour les mères que pour les pères, autant de servantes, autant d'artisans, apparemment aussi peu de notables.

[671] CS Môtiers, 24 août 1815, 30 mai 1816, 23 août 1822, 19 décembre 1822, 15 mai 1823, 16 décembre 1824.
[672] CS Môtiers, 2 juin 1808, 15 décembre 1814, 22 mai 1817, 27 août 1818.
[673] 26 femmes et 9 hommes sont cités pour un enfant illégitime, 19 femmes et 4 hommes pour « paillardise ». Dans un registre de déclaration de grossesse concernant les années 1814 à 1832, on trouve le nom de 15 mères qui comparaissent ensuite au consistoire, dont 4 pour le motif de « paillardise » seulement. Dans un registre plus tardif, ce sont 6 femmes sur 9 dont on ne mentionne pas l'enfant.

Le pasteur a donc dressé deux listes différentes, mais selon quels critères ? Voulait-il un registre « officiel » pouvant être consulté par qui de droit et un autre à son usage personnel ?

À Gorgier, les premières décennies du XIXe siècle font apparaître elles aussi un nombre impressionnant de préventions[674]. Un tiers des pères mentionnés sont étrangers[675]. Comme ailleurs, certaines femmes évoquent des promesses de mariage qui n'ont pu être tenues pour des raisons administratives ou parce que le fiancé a pris la fuite. Dans ce ressort minuscule qui se superpose à la seule paroisse de Saint-Aubin, les justiciables sont bien connus des juges qui ne prennent pas la peine de consigner en détail leur état civil, on sait donc peu de choses sur les condamnées. Moins d'une dizaine de prévenues portent un patronyme peu courant dans la région de La Béroche, mais rares sont les renseignements à leur sujet.

Si quelques femmes avouent deux enfants illégitimes et sont condamnées à six jours de prison, elles bénéficient du délai pour obtenir leur grâce, même quand leur réputation est détestable. Ainsi, Henriette Bedaux, originaire de Corcelles, est citée en 1811 pour « fornification » (*sic*), mère de deux enfants de deux pères différents et qui « annonce par sa conduite une femme livrée au libertinage qui a foulé au pied toute espèce de pudeur et qui paroit être plongée dans le vice et le scandale »[676].

g) L'adultère devant le consistoire seigneurial de Valangin

Le nombre des cas d'adultère sans procréation d'enfant est faible[677]. Certaines affaires consistent en une relation dénoncée par des tiers sans qu'on sache si elle était occasionnelle ou de longue durée. La condamnation est toujours de six jours et six nuits de prison, pour lesquels les juges ne semblent pas envisager la possibilité d'une demande de grâce. Il arrive pourtant que la peine soit réduite à trois jours parce que les preuves manquent. L'infidélité d'un conjoint débouche plus souvent qu'au siècle précédent sur une demande de divorce devant la justice matrimoniale[678].

Il arrive que ces relations durent depuis longtemps et attestent que certains se trouvaient fort bien d'être suspendus de la cène, ne demandant à « se mettre en règle » que sous une pression extérieure. C'est ainsi qu'en 1824, un homme suspendu depuis seize ans pour adultère demande à subir sa peine de façon à pouvoir publier ses annonces de mariage avec une autre femme[679].

674 43 femmes et 16 hommes.
675 4 « Allemands », un Français de Montbéliard « manœuvre dans les fabriques de Cortaillod », un Lyonnais catholique que les parents de la fille refusent d'avoir pour gendre, un voyageur hollandais inconnu, cinq Vaudois, deux Bernois, les autres étant des « étrangers », le plus souvent disparus.
676 CS Gorgier, 16 mars 1811.
677 Sensiblement le même que celui des cas d'impureté : 25 personnes sont citées, comme toujours dans les affaires d'adultère, la proportion d'hommes est relativement élevée (12 sur 25).
678 Delacroix Laurent, *« Que donc ce que Dieu a joint… »* L'auteur observe une augmentation globale des demandes de divorce, notamment pour adultère.
679 CS Val., vol. 9, 2 juin 1824.

Les marginaux sont aussi représentés, notamment, en 1833, par Adélaïde Marchand, femme de Frédéric Auguste Robert, lui-même enfant illégitime. La famille a déjà été chassée d'Erguel ; ici elle bénéficie de l'assistance du gouvernement, mais les huit enfants du couple sont connus pour mendier. Robert a quitté sa femme qui le trompait, ce qu'elle avoue sans difficulté : son mari « est mou »… Les juges la condamnent à la peine habituelle de six jours dont trois au pain et à l'eau et lui adressent une censure entendue à genoux[680].

Deux servantes sont incriminées dont le profil n'évoque en rien celui d'une victime. En 1823, Philippine Baulard recourt auprès du Conseil d'État contre l'expulsion qu'a prononcée à son encontre la commune de Fontaines, lui donnant huit jours pour quitter les lieux en raison de son « inconduite ». Le pasteur et son consistoire ne sont en rien concernés par cette décision, ce qui atteste une fois de plus le double réseau de surveillance dont font l'objet les habitants des villages. Sa situation a des causes économiques : son mari est horloger à La Sagne, il est trop pauvre pour les entretenir elle et son enfant, elle a donc dû se placer comme domestique. La rumeur publique lui attribue une relation adultère avec son maître. Les juges consistoriaux confirment l'expulsion dans les huit jours, mais fustigent surtout le laxisme du consistoire de La Sagne qui a toléré la séparation du couple[681].

La seconde, en 1827, Virginie Jeanmairet, insulte et terrorise l'épouse de son maître et amant Louis Vuille, « une excellente femme » mère de cinq enfants, déjà victime des mauvais traitements de son mari alcoolique et violent. Sur ordre du pasteur, puis du maire, elle a quitté cette maison, mais les rapports adultères continuent, ce qu'elle nie devant le consistoire. Vuille ayant quitté le pays, on ne peut l'interroger, mais l'épouse bafouée vient témoigner, ses dires étant confirmés par le père de son mari. Virginie s'obstine à nier, se présentant comme une oie blanche persécutée, mais elle n'échappe pas à une condamnation à six jours et six nuits de prison, sans sursis[682].

Un certain nombre d'hommes et de femmes mariés sont condamnés pour avoir eu un enfant illégitime. Les chiffres sont très faibles, la plupart de ces enfants n'étant pas reconnus par leurs pères, encore moins souvent on l'imagine que par des hommes célibataires. Les femmes mariées ne sont bien entendu pas tenues de faire une déclaration de grossesse, leur époux étant réputé père des enfants qui naissent dans le foyer[683]. On ne compte donc que 10 hommes et 6 femmes condamnés pour ce délit, mais sans doute certains adultères ont-ils été assimilés par erreur aux parents d'illégitimes comptabilisés précédemment, les greffiers ne précisant pas toujours l'état civil des prévenus, d'autant moins quand les pères sont des étrangers qui peuvent laisser planer une certaine ambiguïté. La peine infligée n'est qu'un indice peu fiable,

680 CS Val., vol. 11, 30 octobre 1833.
681 CS Val., vol. 9, 12 novembre 1823.
682 CS Val., vol. 10, 25 avril et 30 mai 1827.
683 CS Val., vol. 9, 14 mai 1823 : une femme de Fontainemelon pourtant « se trouvant en travail d'enfant, déclara sur la demande que lui en fit son mari, en présence d'une délégation de la justice de Valangin, que l'enfant qu'elle mettoit au monde n'appartenoit point à sondit mari mais à un autre homme qu'elle nomma ». Elle est condamnée à six jours et six nuits de prison.

insuffisant en tout cas puisque, dans tous les cas d'atteinte à la morale sexuelle, elle oscille entre trois et six jours de prison.

On sait peu de choses sur la situation sociale des prévenus, hommes et femmes. Les servantes sont rares, elles sont le plus souvent célibataires, quand elles ne le sont pas, leurs maîtres sont rarement inquiétés. Un cas intéressant pourtant concerne, en 1832, une servante mariée engrossée par son maître qui se trouve être le fils et le frère de deux membres du consistoire de Cernier. Il est cité, mais introuvable. Un an et demi plus tard, il comparaît accusé d'avoir abandonné un de ses enfants en bas âge qui est tombé à la charge de la commune, sans doute celui de sa servante, mais les étapes intermédiaires nous manquent. Il est exhorté à payer la pension de cet enfant, mais aucune condamnation n'apparaît, elle a sans doute été prononcée auparavant, peut-être par une cour civile[684].

En conclusion, il apparaît que, comme au XVIIIe siècle, les hommes adultères font rarement l'objet de poursuites consistoriales puisqu'on en compte en moyenne deux par décennie, ce qui ne peut que laisser supposer un chiffre noir considérable. Une discrétion de bon aloi, une tolérance en l'absence de plainte ou de scandale retentissant, un règlement de l'affaire par une comparution devant le consistoire admonitif expliquent sans doute ces chiffres insignifiants. Selon les procès-verbaux, les hommes condamnés ont été connus pour des raisons bien précises : ils ont été dénoncés par une femme elle-même condamnée, ils ont comparu devant la justice matrimoniale dans le cadre d'une demande de divorce, ils ont engrossé une parente, ils ont voulu publier des annonces de mariage, ils n'ont pas respecté une interdiction de fréquenter leur complice. Une fois ce genre de cas porté à la connaissance du public ou d'autres instances, le passage devant le consistoire seigneurial devient inévitable.

h) L'adultère devant les consistoires de Môtiers, de Travers et de Gorgier

Comme à Valangin, les condamnés pour adultère sont rares à Môtiers[685]. On ignore le plus souvent la voie qu'a suivie l'affaire, qui est à l'origine de la dénonciation, mais la question de la publicité du scandale semble toujours primer : en 1840 par exemple, Barbe Vittver a reçu chez elle un étranger en l'absence de son mari, elle a été vue avec lui dans son lit par trois témoins. Elle est condamnée à trois jours de prison et à une « réprimande »[686]. En 1817, une autre affaire implique une servante et son maître qui nie l'adultère qu'on lui reproche. On comprend mal pourquoi, en l'absence de grossesse illégitime, ce couple a fait l'objet de poursuites alors que cette situation était sans doute fréquente. Sans aveux, cet homme n'est pas condamné mais contraint à chasser cette femme de sa maison dans les vingt-quatre heures[687].

[684] CS Val., vol. 10, 31 octobre 1832, vol. 11, 30 avril 1834.
[685] 11 personnes durant un demi-siècle, avec une majorité d'hommes (7), plus 3 hommes et 8 femmes pour avoir eu un enfant adultérin.
[686] CS Môtiers, 4 juin 1840.
[687] CS Môtiers, 28 août 1817.

Une affaire de 1843 nous offre un éclairage intéressant sur la manière dont pouvait être ressentie la naissance d'un enfant adultérin : un Schaffhousois domicilié à Couvet est condamné pour avoir eu un enfant d'une femme qui vivait chez lui, sans doute sa servante, or « il a allégué pour son excuse qu'il a toujours été prêt et qu'il l'est encore à soigner l'enfant qu'il a eu de la susdite Julie février qu'il a recueilli chez lui et dont sa femme s'occupe avec intérêt : il a d'ailleurs reconnu la grandeur de sa faute dont il éprouve un sincère repentir »[688].

Cet exemple prouve que certains enfants illégitimes étaient accueillis au sein de la famille de leur père.

Dans cette première moitié du XIXe siècle, les consistoires de Travers et de Gorgier ne connaissent que peu d'affaires d'adultère[689]. L'une d'elles, qui concerne une servante, donne aux juges l'occasion de formuler une sentence qui entre en contradiction avec la faible occurrence de ces cas devant le consistoire : « Son fait étant une de ces séductions malheureusement trop fréquentes dans ce païs et à laquelle une domestique pauvre peut difficilement résister. » À l'inverse, en 1811, dans une affaire d'illégitimité, les juges estiment que « la séduction de la comparante ne réunit aucun des caractères qui peuvent la faire excuser, [que] dès lors sa faute est pleine et entière »[690].

Le petit nombre de cas révélant un enfant adultérin est surprenant alors que l'illégitimité est en augmentation dans toutes les régions à cette époque. Les registres de déclarations de grossesse de la paroisse de Saint-Aubin ne sont pas conservés, ne permettant pas les comparaisons que des sondages ont permis de réaliser ailleurs. Il est toutefois peu probable que seuls six enfants adultérins aient vu le jour durant ce demi-siècle. D'autres instances jouent leur rôle dans ce domaine sans doute, comme on l'apprend en 1811, quand est cité le ci-devant justicier Porret : après avoir été sommé par le consistoire admonitif de cesser ses relations avec sa maîtresse, « il avoit satisfait au civil en donnant passement à une demande à lui intentée au nom de la partie publique en réparation de son scandale »[691]. Il est condamné cette fois-ci par le consistoire à six jours de prison et aux frais de la séance, avec un sursis pour demander sa grâce.

Le petit nombre d'affaires ne permet pas de statistique parlante en ce qui concerne la présence de la population étrangère dans cette catégorie de prévenus, mais cette note figurant dans le registre à l'année 1828 montre le sentiment qu'en ont juges et pasteur : « Le Tribunal donnant attention aux nombreux scandales de cette nature que donnent les étrangers dans cette Paroisse, et qu'il est important pour ce lieu de travailler à diminuer. »[692] On aimerait savoir quelles sont les armes dont ces hommes pensent disposer pour lutter contre ce danger, on peut postuler une plus grande attention de la part du consistoire admonitif et l'expulsion.

[688] CS Môtiers, 21 août 1843. Le 21 décembre 1843, Julie Février, qui vit alors à Fleurier, est condamnée à trois jours de prison « qu'elle demande à subir sur le champ ».
[689] 8 hommes et 11 femmes, 11 enfants adultérins.
[690] CS Gorgier, 16 mars 1811.
[691] CS Gorgier, 16 mars 1811.
[692] CS Gorgier, 9 mai 1828.

i) Les sentences

Si, au XIXe siècle, l'arsenal des sentences consistoriales permet toujours d'imposer trois ou six jours de prison civile aux « impurs », ces dispositions sont quasi lettre morte en l'absence de naissance illégitime ou de concubinage avéré. Sans doute davantage de cas aboutissent-ils devant la justice matrimoniale quand au moins l'un des accusés est marié ; de plus, comme le montre l'exemple de Serrières, certaines communes se chargeaient d'expulser les fauteurs de troubles. Le consistoire seigneurial de Valangin n'intervient plus guère que dans des cas de scandale manifeste, sur sollicitation des consistoires admonitifs ou d'autres instances, comme l'illustre le cas d'Élise Soguel, dans un souci parfois de protection de la jeunesse[693].

En revanche, avec une belle régularité, les juges de Môtiers condamnent les « impurs » aux trois jours et trois nuits de prison civile que prévoient les ordonnances, attribuant automatiquement aux condamnés un délai de quelques semaines pour « obtenir la dispense de la prison », formule qui a déjà une connotation plus administrative que le mot de grâce utilisé auparavant.

En ce qui concerne l'illégitimité, la condamnation « selon le décret » à trois jours et trois nuits de prison, six en cas de récidive, est appliquée systématiquement par les quatre consistoires, mais les condamnés bénéficient le plus souvent d'une grâce. Cette pratique qui se répand, présente depuis longtemps à Môtiers, suscitait déjà l'inquiétude de la Compagnie des pasteurs à la fin du siècle précédent : le 6 mai 1797, les pasteurs demandaient que le gouvernement soit plus circonspect dans l'octroi de ces dispenses de prison civile, « cette facilité en annullant en quelque sorte la peine enleve le frein dont elle devoit être contre les debordemens des mœurs ». Nous avons vu que le Conseil d'État refusa d'entrer en matière.

On commence à déceler une attitude plus compréhensive devant certaines situations : en 1814, on lit : « cette malheureuse a été jusqu'ici avec ses enfans à la charge de son père qui est assisté de notre chambre de charité » néanmoins « vu la dégradation des mœurs qui semble s'accroître dans cette Paroisse, elle mérite une sévère punition ». Cette mère célibataire de deux enfants, dont l'un est mort, est condamnée à six jours et six nuits de prison, apparemment sans possibilité de solliciter une grâce[694]. Si cette femme a payé pour assainir les mœurs de la paroisse de Vilars, d'autres sont traitées de façon plus clémente : en 1815, Marianne Delachaux, de La Chaux-de-Fonds, a eu un enfant d'un Soleurois, abusée par des promesses de mariage, or « la pénitente est pauvre, et d'une famille qui a part aux assistances publiques, et dont les membres n'ont pu être élevés que par des secours de cette nature ». Les juges lui accordent donc des circonstances atténuantes et se contentent de l'adresser à son consistoire admonitif[695].

Dans le courant du XIXe siècle, la demande de grâce semble se dégager de l'idée de mérite : on voit gratifiées d'un délai pour se pourvoir en grâce même des personnes

693 Voir p. 192.
694 CS Val., vol. 9, 30 mars 1814.
695 CS Val., vol. 9, 23 août 1815.

qui n'ont aucune circonstance atténuante connue ou qui n'ont pas respecté la procédure. En 1840, Henriette Junier, par exemple, sage-femme de son état, assermentée donc, a mis au monde un enfant illégitime sans faire de déclaration de grossesse, on ne peut donc intenter aucune action contre le père de cet enfant. Elle avoue son nom et la naissance de deux enfants, invoquant des promesses de mariage. Condamnée à six jours de prison, elle bénéficie comme d'autres d'un délai pour obtenir sa grâce[696]. Les grâces obtenues à l'avance pourtant sont très rares, on en compte cinq dont deux à la fin du siècle précédent. Visiblement, les juges consistoriaux se montrent jaloux de leurs prérogatives, comme l'illustre une affaire de 1822 : Frédéric Cavin, un Vaudois domicilié auparavant à Couvet puis à Neuchâtel, comparaît gracié et invoque le fait que le consistoire de la Ville lui a « rendu la Communion ». Jugeant cela « contraire aux coutumes », les juges vont protester auprès de la Compagnie des pasteurs[697].

Dans les cas d'adultère, la peine prononcée le plus souvent par tous les consistoires reste celle de six jours de prison, des circonstances atténuantes peuvent la réduire à quatre ou même trois jours, par contre aucun délai n'est accordé pour se pourvoir en grâce, seule une femme est graciée en 1801 en raison des infidélités de son mari. Certaines situations inspirent aux juges une relative compassion comme, en 1834, celle d'Éléonore Montandon, du Locle, qui a donné naissance à un enfant de son beau-frère qui refuse de le reconnaître. Cette femme a accouché à l'hospice du Locle, elle est « sans asile, mendie et vagabonde, ne sait pas s'occuper de l'enfant ». L'affaire est suspendue faute de preuves. Deux ans plus tard, on apprend que l'enfant est mort à l'âge de six semaines et le couple est condamné, le père à trois jours de prison, la mère à deux jours seulement[698].

Dans les années 1840, le consistoire se voit reconnaître le droit de prononcer des peines plus lourdes, comme les cours civiles. On voit apparaître quelques condamnations à des peines de dix-huit jours de prison, comme dans le cas de Lise-Marie Jeanneret et Gustave Lesquereux : il est le mari de sa demi-sœur, ils ont eu un enfant deux ans auparavant et se sont enfuis ensemble. Le « parentage » et l'abandon du domicile conjugal constituent deux circonstances aggravantes[699].

j) La question de l'avortement

Seuls les registres du consistoire seigneurial de Valangin des XVI^e^ et XVII^e^ siècles font allusion à des soupçons de mesures abortives. Ce crime ne se distingue pas clairement de l'infanticide quand il est avéré, il est donc probable qu'une femme sous le coup de cette accusation ait été déférée *de facto* devant la justice criminelle, comme le note Philippe Henry pour le XVIII^e^ siècle[700].

696 CS Gorgier, 14 décembre 1839, 11 avril 1840.
697 CS Gorgier, 20 décembre 1822.
698 CS Val., vol. 11, 26 novembre 1834, 24 août 1836.
699 CS Val., vol. 11, 3 juin 1840.
700 HENRY Philippe, *Crime, justice et société…*, p. 580.

Le préambule de la Loi de paternité de 1755, évoquant les effets pervers d'une trop grande sévérité, brosse le portrait « des mères meurtrières du fruit qu'elles portoient dans leurs flancs, en se servant de potions abortives dont Nous avons vû des éxemples ou qui faisoient périr leurs Enfans après les avoir mis au monde ».

Les méthodes utilisées ne sont pas décrites avec précision, mais l'on constate qu'il s'agit toujours de substances ingérées, sans aucune trace de techniques « mécaniques » ou de chutes provoquées. Les termes qui apparaissent sont des « breuvages », « une herbe qui restoit du temps de peste », « une certaine farce pour la cuire avec un blanc et la boire », « certaines racines », « des remedes pour faire avorter son enfant ». Une seule fois il est question d'une saignée au pied. Il est intéressant de constater que, dans la quasi-totalité des cas, l'homme semble être à l'origine de la tentative d'avortement. L'exemple le plus ancien est celui du pasteur de Corgémont et de sa servante en 1569 :

> « Il a tellement solliciter que par plusieurs foys il a abusé d'elle […] puys lui bailla a boyre d'un breuvage quelle beut et layant beu elle fut comme enragee et courant par troys jours par le village et outre que par vertu dudit breuvage lenfant luy est fondu au corps. »[701]

Une autre affaire, en 1664, évoque des mesures abortives tentées par un maître : il est accusé « d'avoir voulu la faire medicamenter et faire seigner au pied tost appres avoir sceu quelle avoit consceu de son fait et quelle estoit enceinte et d'autres mauvaises conservations ».

Les procès tenus devant la justice de paternité de Valangin révèlent aussi certaines manœuvres abortives tentées par les hommes :

> « [Il lui donna] une chose faite comme une chandelle de demy groz de la longueur environ d'un doigt luy disant de mettre cela dans la matrice, ce qu'elle fit, elle en fut bien malade. [Il lui donna aussi] une phiole d'une matière fort amère. »[702]

Ces rares affaires parvenues devant les juges sont toutes liées à des situations d'illégitimité impliquant des femmes désarmées et manipulées par leur séducteur. Dans d'autres cas, il est probable que la solidarité féminine ait permis le recours, en toute discrétion et en toute impunité, aux mêmes techniques aléatoires. Il ne faut pas négliger le fait que de nombreuses jeunes personnes séduites n'avaient qu'une connaissance très limitée des mécanismes de la grossesse. Roland Hofer relève dans les archives de Schaffhouse des cas de femmes ignorant être enceintes durant de nombreux mois, surprises parfois par un accouchement inattendu, d'autres manquant aussi des notions les plus élémentaires de contraception, confiantes dans des certitudes pathétiques : un premier coït n'est jamais fécond, comme un rapport sexuel debout, un homme trop âgé ne peut engendrer…[703]

---

[701] CS Val., vol. 2, 28 octobre 1569.
[702] AEN, Justice de paternité de Valangin, 25 septembre 1724. Le procès oppose à sa servante Jean-Jacques Sandoz, justicier et ancien d'église.
[703] Hofer Roland E., *Üppiges, unzüchtiges Lebwesen*…, p. 347.

2. LES AUTRES CRIMES CONTRE LES MŒURS

a) La « sodomie »

Au Moyen Âge comme à l'époque moderne, le terme de « sodomie » qualifie aussi bien l'homosexualité que la bestialité. Il s'agit là d'un crime contre nature qui ne peut entraîner comme réponse que le bûcher. Dieu n'a-t-il pas détruit Sodome et Gomorrhe ? Les prédicateurs et même les juristes le rappellent à l'envi. Au XVII^e siècle, la sodomie va se trouver régulièrement associée à la sorcellerie satanique, de nombreux accusés avouant ce crime au cours d'interrogatoires dirigés et sous la torture[704]. On remarque d'ailleurs que les procès criminels pour ces deux délits s'éteignent à la même époque, vers la fin du XVII^e siècle. E. William Monter qui a étudié ces archives, notamment en Suisse romande, affirme que l'homosexualité est un phénomène essentiellement urbain, la bestialité étant son corollaire campagnard. D'après lui, « les paysans ne sont guère susceptibles d'être homosexuels ». Pour affirmer cela, de manière un peu péremptoire selon nous, il s'appuie sur les procès de Genève et de Fribourg, un milieu urbain réformé et un milieu rural catholique. Il remarque que les procès sont relativement nombreux dans les périodes de grand zèle religieux : montée de la toute-puissance de Calvin et apogée de la Contre-Réforme[705].

Nous ne trouvons aucune mention de ce genre de crimes dans les registres des consistoires seigneuriaux, que ce soit au XVI^e siècle ou au plus fort de la grande vague de procès de sorcellerie du XVII^e siècle. Philippe Henry a démontré qu'au XVIII^e siècle, les autorités préféraient donner le moins de publicité possible à ces actes et bannir les coupables[706].

b) Les « indécences »

Dans la logique de répression du scandale plus encore que du fait lui-même, il est attendu de voir comparaître un certain nombre de personnes dénoncées pour des comportements choquants au cabaret ou dans les rues, qu'ils aient un caractère sexuel ou non. Les registres les plus anciens décrivent avec force détails ces déviances que les greffiers ultérieurs synthétisent sous le terme d'indécences.

Les registres de Valangin évoquent, en 1652, un certain Robert-Nicod accusé « davoir mis son membres génitoire dans un verre où il y avait du vin »[707]. En 1572, Thiébaud Morel « pour la folie quil fyt le jour de lan pour avoir monstré sa vergogne es femmes et es filles ». Quelques années auparavant, cet homme avait été jugé pour avoir, au cabaret, uriné dans une écuelle qu'il avait lancée au plafond, son contenu retombant dans les verres des clients ! Cette récidive lui vaut trois jours de prison,

[704] Voir SCHNEGG-ALBISETTI Daniela, *Criminalité et répression…*
[705] MONTER E. William, « La sodomie à l'époque moderne en Suisse romande », *Annales ESC*, 29, 1974, p. 1023-1033.
[706] HENRY Philippe, *Crime, justice et société…*, p. 647-651. Il en va de même au XVII^e siècle selon les recherches de Daniela SCHNEGG-ALBISETTI, *Criminalité et répression…*
[707] CS Val., vol. 2, 14 décembre 1562.

une amende et la « réparation publique », alors que ce genre de débordements se solde le plus souvent par une réprimande[708]. Si les hommes sont largement majoritaires dans ce champ de délits, une femme tout de même, bien connue du consistoire, surnommée *la Peubonne*, est accusée, en 1611, d'avoir « pissé dans la bouche d'un homme de la Montagne de Diesse qui estoit yvre couché en la renverse »[709].

Les soirées où l'on danse, ce qui est un délit en soi, donnent aussi lieu à des comportements jugés indécents qui viennent alourdir la peine conventionnelle. Le scandale peut aussi n'être que verbal, parfois associé au blasphème, faisant l'objet de plaintes des personnes présentes ou elles-mêmes insultées : certains hommes semblent avoir pour habitude de gratifier de propos grivois les femmes qu'ils croisent. L'histoire la plus savoureuse dans ce domaine reste celle du curé des Verrières-de-Joux, présent à la séance du consistoire comme témoin, se plaignant des « propos de paillardise » que lui a tenus la femme Bouille ; on connaît par ailleurs le souci de ne pas paraître laxiste aux yeux des catholiques voisins, cette femme est donc condamnée à trois jours de prison et à demander pardon « à Dieu, à Son Altesse, au consistoire et au curé »[710].

Les siècles suivants connaissent peu d'affaires de ce type, même si l'on rencontre quelques « chansons obscènes » ou « propos irréligieux » au cabaret : en 1826, deux hommes sont accusés de rendre obscène un chant parlant des « violons de l'Evangile » en « appuyant sur la première syllabe du premier de ces mots »[711] ! Certains couples sont dénoncés, comme ces deux adultères vivant aux Geneveys-sur-Coffrane, en 1842, surpris au bord de la route, qui nient ce qui leur est reproché. Les juges se débarrassent de l'affaire en se déclarant incompétents puisque le couple se trouvait déjà sur le territoire de la commune de Corcelles…[712]

Les attentats à la pudeur des enfants ou des adolescents ne sont jamais mentionnés comme tels, une seule fois, en 1844, un homme est accusé « d'actes attentatoires à la pudeur » à l'égard d'une jeune fille de quatorze ans qu'il avait invitée à monter dans son traîneau. Il commence par nier puis s'effondre en larmes, déclarant vouloir épargner du chagrin à son père et à sa femme. Il n'est condamné qu'à une censure et à des frais[713].

c) Le viol

On ne peut qu'être frappé par la rareté des accusations de viol et de tentative de viol[714]. Dans la première période envisagée, seules huit affaires les évoquent et seule la plus ancienne, en 1557, fait état de la plainte d'une femme qui se dit poursuivie

[708] CS Val., vol. 2, 29 mars 1572.
[709] CS Val., vol. 3, 8 mai 1611.
[710] CS Môtiers, 19 décembre 1660.
[711] CS Val., vol. 10, 28 juin 1826. Le sens de l'archaïque *vit*, membre viril, est donc encore très clair.
[712] CS Val., vol. 11, 26 janvier 1842.
[713] CS Val., vol. 11, 27 mars et 24 avril 1844.
[714] En trois siècles à Valangin, 14 affaires, dont 10 ne sont que des tentatives, deux à Môtiers, une à Travers et aucune à Gorgier.

depuis longtemps par un homme qui a fini par abuser d'elle sous la menace. Comme il le nie, il est seulement suspendu de la cène et reçoit l'ordre de ne plus s'approcher d'elle[715]. À part un autre viol avéré, les autres cas sont des tentatives de viol dont on ignore si elles ont été rapportées par les victimes ou par un témoin. Certes le viol est en principe une affaire criminelle, mais ces cas sont rarissimes devant ces cours, aussi, la loi du silence semble l'emporter[716]. Philippe Henry constate la même tendance pour le XVIIIe siècle devant la justice criminelle[717]. Sans doute les femmes, persuadées de n'être pas crues, préféraient-elles garder le silence, d'autant plus que la mise au jour d'une telle affaire pouvait porter atteinte à leur honneur. Une femme violée est souvent considérée comme étant consentante et coupable, comme le montre cet exemple de 1839 : Hélène Robert-Laurent, de La Chaux-de-Fonds, est poursuivie par quatre hommes « les culottes déboutonnées », ses habits sont déchirés, elle est néanmoins condamnée à trois jours de prison[718]. De même à Travers, à la même époque, comparaît une certaine Charlotte Dubois, veuve, qui s'exprime en ces termes :

> « Celle-ci tout en avouant sa faute a dit pour excuse qu'elle n'avoit point consenti a l'acte qui constitue sa faute et qu'elle avoit été victime d'une violence exercée a son égard par un individu qu'elle n'a point connu et que par conséquent elle n'a pu nommer. »

Les juges la condamnent à trois jours de prison, considérant qu'il n'y a pas de preuve et que cette excuse pourrait être invoquée dans tous les cas d'impureté. Elle est de plus condamnée à des frais de justice et à comparaître devant le consistoire de sa paroisse. Elle dispose tout de même d'un délai pour demander sa grâce, comme souvent dans ces années-là[719].

Comme devant la justice criminelle, le doute profite toujours à l'accusé et la plupart des affaires sont abandonnées. Les rapports sexuels pourtant sont sans doute très souvent le résultat d'une insistance masculine qui serait inacceptable selon des critères plus modernes, d'autant plus que, si la réputation d'une fille n'est pas absolument sans tache, un homme peut être sûr de son impunité. Les femmes décrivent souvent des rapports sexuels qui ont eu lieu à la faveur d'une rencontre en chemin, dans quelle mesure étaient-elles contraintes ?

Les procès-verbaux du consistoire de Lausanne au XVIIIe siècle, moins concis que ceux des consistoires seigneuriaux neuchâtelois, témoignent bien de cette forme de sexualité furtive et contrainte : « dans une ruelle », « de nuict », « sur le pont ». On lit dans le témoignage d'une accusée :

> « Egrege Jacques Estienne Courlat de ceste ville, l'allat attendre […] et l'accompagnat jusques au-près de la grange de Mr. André Vullyamoz où ledit Sr Courlat l'attaquat et heut auprès de ladite grange sa compagnie charnelle, du fait duquel elle est enceinte. »[720]

---

715 CS Val., vol. 1, 27 août 1557.
716 Schnegg-Albisetti Daniela, *Criminalité et répression*…, p. 135.
717 12 affaires en un siècle. Henry Philippe, *Crime, justice et société*…, p. 592.
718 CS Val., vol. 11, 25 septembre et 30 octobre 1839.
719 CS Travers, 20 mai 1831.
720 ACV, Consistoire de Lausanne, 5 octobre 1703.

S'il est impossible de dresser le profil de ces violeurs, il en est un qui ne laisse de surprendre : en 1665, le diacre Étienne Breguet, de Valangin, est accusé de tentative de viol sur une femme mariée dont le mari, rentré à l'improviste, a failli lui fendre la tête avec une hache. Affolé, le diacre aurait tenté d'acheter son silence eu égard à sa situation et à celle de son père, alors pasteur au Locle. Comme on a pu le voir dans d'autres affaires jugées devant le consistoire seigneurial de Môtiers, le clan Breguet se mobilise : le père accompagne son fils au consistoire, désireux de porter l'affaire devant une autre juridiction où son oncle, membre du Conseil de Ville, pourra lui être utile, ce qui lui est refusé. Auparavant ses frères ont déjà entrepris le mari bafoué pour lui racheter la « cédule » reconnaissant ses torts que le diacre lui avait donnée. Devant le consistoire, Étienne Breguet prétend avoir été piégé, un différend l'opposant de longue date à ce couple. L'affaire est renvoyée devant le Conseil d'État qui tranche pour un procès devant la justice de La Chaux-de-Fonds augmentée du lieutenant et du maire des Brenets, la cause étant importante.

Le couple va perdre le procès dont l'impartialité peut être mise en doute en raison des liens qui unissent la famille Breguet et le maire de La Chaux-de-Fonds. Six ans plus tard, le couple n'a toujours pas fait la « réparation condigne » à laquelle il a été condamné, allant jusqu'à se rendre en France pour voir la souveraine qui charge le Conseil d'État de calmer Breguet[721].

Cette famille, riche en pasteurs et magistrats, semble bien représentative d'une « élite » qui garantit un système répressif qu'elle juge indigne d'appliquer à ses membres. Elle est sans doute la plus « voyante », mais il faut reconnaître que bien peu de ses pairs comparaissent devant un consistoire seigneurial une fois passée la période où le pouvoir civil ne se prive pas de faire comparaître les nouveaux « prédicants ».

d) L'inceste

Un certain nombre de relations sont qualifiées d'incestueuses par les juges du consistoire seigneurial de Valangin, selon les critères établis par les ordonnances matrimoniales de René de Challant qui interdisent le mariage jusqu'au troisième degré de consanguinité. Entre 1547 et 1700, dix-neuf personnes sont citées pour avoir entretenu une relation illégitime, souvent adultère et souvent suivie d'une grossesse qui a motivé les poursuites, avec un cousin germain. Dans ces cas-là, la peine de prison est augmentée, pouvant aller jusqu'à dix jours. Dans de très rares cas, les juges sont sollicités par une famille pour rappeler à leur devoir certains de leurs membres comme, en 1610, Emmanuel Quinche, de Saint-Martin, qui a fait des avances à la veuve et à l'épouse de ses fils ou, en 1658, François Jeanneret, des Brenets, qui poursuit la sœur de sa femme. Dans les deux cas, le seul témoignage des femmes est déclaré insuffisant et ces hommes sont libérés[722].

[721] CS Val., vol. 6, 10 mai 1665. MCE, 2 mai 1665, 29 juin 1669, 7 février 1671.
[722] CS Val., vol. 3, 4 avril et 23 mai 1610, vol. 5, 31 mars 1658.

D'inceste ou de suspicion d'inceste au sens contemporain du terme, il n'est fait mention qu'exceptionnellement : en 1564, un homme est condamné à trois jours de prison et à la réparation publique pour avoir « couché avec une sienne seur a ung mesme lict », sans qu'on sache qui a dénoncé ce fait si privé[723]. Une autre affaire concerne, en 1592, une femme « paillarde et larronnesse » soupçonnée d'inceste avec son père, emprisonnée le temps d'une enquête[724]. On ignore quelle fut sa destinée, mais on imagine que, si les faits s'étaient avérés, on la trouverait dans les registres de la justice criminelle, comme cet homme exécuté en 1582 pour avoir eu des relations incestueuses avec sa belle-fille : le consistoire se penche sur ce cas par le biais d'une demande de divorce émanant d'Anthoyne Quarthier, des Brenets. Sa femme Marie est en fuite depuis longtemps

> « a cause de l'horrible et execrable inceste par elle commis et perpettré comme la chose en est toute evidente et manifeste par le procès criminel et confession du dellinquant executé a mort pour ledict enorme inceste commis avec ladicte Marie femme dudict Anthoyne Quarthier ».

Craignant sans doute de subir le même sort, elle est introuvable et son époux obtient un divorce accéléré et sans frais[725].

Les registres du XVIII^e^ siècle ne mentionnent aucune affaire d'inceste ou de « parentage », de même que les registres criminels, comme le note Philippe Henry[726]. Les conditions du mariage se sont, il est vrai, assouplies puisqu'un mandement des Trois-États de 1709 autorise désormais le mariage entre cousins germains[727].

Au cours de la première moitié du XIX^e^ siècle, 7 affaires sont jugées à Valangin, 4 à Môtiers, concernant le plus souvent les relations d'une femme avec son beau-frère, comme, en 1823, Marguerite Jean Richard que le mari de sa sœur a engrossée tandis que sa femme attendait leur huitième enfant[728]. Un seul cas de véritable inceste est évoqué en 1844, sans qu'un jugement puisse être prononcé faute de preuves, celui d'un homme vivant avec sa mère dans une seule chambre meublée d'un seul lit. La rumeur débouche sur une visite du pasteur qui leur demande de faire cesser ces bruits. Quand le fils se vante à l'auberge de rapports incestueux avec sa mère, celle-ci vient de décéder. Le maire alerte le Conseil d'État qui remet l'affaire au consistoire seigneurial qui renonce aux poursuites[729]. Aucun des consistoires seigneuriaux ne mentionne le moindre acte de pédophilie, seuls quelques prévenus pour « impureté » sont décrits comme « n'ayant pas communié », mais il ne s'agit pas d'enfants.

[723] CS Val., vol. 2, 16 mai 1564.
[724] CS Val., vol. 3, 30 août 1592.
[725] CS Val., vol. 2, 1^er^ et 15 juin 1582.
[726] HENRY Philippe, *Crime, justice et société…*, p. 652.
[727] *Sources du droit…*, n^o^ 146.
[728] CS Val., vol. 9, 14 mai 1823.
[729] CS Val., vol. 11, 26 juin 1844.

3. À titre de comparaison : la répression des délits contre les mœurs en ville de Neuchâtel et dans l'ancien évêché de Bâle (XVIIIe et XIXe siècles)

Il nous a paru intéressant de regarder comment étaient traités les manquements aux bonnes mœurs en ville, en l'absence de consistoire seigneurial. Tout outrage aux mœurs relève du droit de police, au même titre que les atteintes à l'ordre public telles que le tapage nocturne, les danses, les masques, l'ivrognerie. En vertu des privilèges accordés à la Bourgeoisie, ce droit de police est exercé par le collège des Quatre-Ministraux renseigné par les dizeniers, responsables des différents quartiers de la ville, le guet qui patrouille dans les rues et, occasionnellement, le consistoire admonitif. Ses compétences se bornent aux amendes et aux peines de prison n'excédant pas trois jours, comme les consistoires seigneuriaux. Malheureusement, les archives de ce collège ne sont pas accessibles avant 1715.

En principe, le statut de bourgeois ne garantit pas contre des poursuites engagées pour atteintes aux mœurs, comme en atteste le texte suivant tiré du Manuel des Quatre-Ministraux :

> « Messieurs ont résolu que se trouvant des Bourgeois de quelque qualité quils soyent et qui soyent tombé en faute par quelques Enfans Illégitimes quils auroyent recognu, leurs sera enjoint pour suivre la pratique d'entrer a la Javiole et subir trois Jours et trois nuits de Javiole si mieux ils naiment donner dix Escus petits pour s'en exempter. »[730]

Quelques mois plus tard, en 1717, on rencontre un exemple concret de cette pratique : « Messieurs ont exempté Duplan chamoiseur pour le bastard quil avoit recognu de la Javiole pour quatre Escus blan sans consequence pour ce qui en regardera d'autres a l'advenir. »[731]

Dans le domaine des atteintes aux mœurs, l'arme à laquelle les Quatre-Ministraux recourent le plus souvent contre toute personne ne jouissant pas des prérogatives des bourgeois est l'expulsion ou la menace d'expulsion, y compris pour les complices. Il faut noter que cette mesure pouvait être prise aussi contre tout fauteur de trouble ou toute personne jugée « oisive » ou « inutile » : en 1789, « à la suite d'un examen de diverses personnes qui sont inutiles ici », une veuve et sa fille sont expulsées sans autre forme de procès, et ils sont nombreux dans ce cas[732].

Au XVIIIe comme au XIXe siècle, les filles qui « rôdent » ou qui « racolent » sont expulsées, mais auparavant elles sont promenées en ville « les sonnettes au cou », parfois mises au carcan vers lequel elles sont conduites « avec deux tambours et les archers »[733]. Elles peuvent être tondues ou fouettées. On trouve trace de ces pratiques au XIXe siècle encore. Il suffit parfois de simples soupçons pour être soumise à ce traitement : en 1785, on a « saisi » une Bernoise sur le Crêt vers onze heures du

730 AVN, Manuel des Quatre-Ministraux, 26 février 1717.
731 AVN, Manuel des Quatre-Ministraux, 26 juin 1717.
732 MCE, 26 septembre 1789.
733 MCE, 3 avril 1781 et 1er octobre 1782.

soir. Sans qu'on ne puisse rien retenir d'objectif contre elle, « elle est connue au Mail », lieu de prostitution visiblement puisqu'il est souvent mentionné dans ce type d'affaires, elle est promenée en ville avec le collier et menacée d'expulsion. Quelques mois plus tard, Marie Barbara Daider, une autre « étrangère » sans doute, est expulsée : « Comme on n'a aucune preuve de sa mauvaise conduite, on n'a pû malgré les apparences faire autre chose que de lui ordonner de vuider la ville dabord en lui déclarant que si elle étoit trouvée au Mail ou autres lieux suspects, elle sera ramenée en ville pour être tondue et mise aux sonnettes. »[734]

D'autres déviances entrant dans le champ de la justice consistoriale sont passibles d'expulsion de la ville : le concubinage, l'adultère, la séparation illicite d'un couple, comme le montrent divers exemples, notamment, en 1797, celui d'un couple de bourgeois menacé d'être déchu s'il ne reprend pas la vie commune ou à défaut s'il n'entame pas une procédure de divorce[735]. Comme dans les régions dépendant d'un consistoire seigneurial, la surveillance est très étroite, les dizeniers allant jusqu'à dénoncer des particuliers suspects en raison du nombre insuffisant de lits dans leur logement.

Si les bourgeois comparaissent devant la justice civile ou la justice matrimoniale en cas de procès en paternité, les étrangères enceintes sont immédiatement chassées de la ville à moins qu'elles ne soient cautionnées par un membre de leur famille ou par leur employeur. C'est ainsi qu'en 1760, Barbe Cornu, enceinte d'un Savoyard, est autorisée à accoucher en ville « vû le cautionnement qu'elle a donné de son frère que son enfant ne sera jamais à charge ni au Gouvernement ni à la ville »[736]. Le sort des autres femmes est souvent dramatique : expulsion à la veille des couches, errance désespérée comme celle de cette Française « qui avait rôdé dans toute la montagne de Chaumont pour faire ses couches mais personne ne voulait l'accueillir »[737]. Certaines sont exceptionnellement autorisées à accoucher à l'hôpital, mais on les surveille de près de peur qu'elles ne « décampent » sans leur enfant[738]. En théorie, toutes ces femmes ont la possibilité, une fois rentrées dans leur commune d'origine, d'intenter un procès en paternité à leur séducteur, mais on imagine sans peine tous les obstacles psychologiques, linguistiques et financiers qu'il leur fallait surmonter.

En conclusion, il semble que le sort des femmes soit sensiblement moins cruel dans les régions dépendant d'un consistoire seigneurial. Certes, ils infligent une peine de prison civile, rarement effectuée dans les derniers temps, on l'a vu, mais ce traitement semble souvent éviter le bannissement par la justice civile ou l'expulsion par les communes. Le consistoire seigneurial de Valangin n'a

734 MCE, 27 juillet et 8 octobre 1785.
735 MCE, 24 juillet 1797.
736 MCE, 21 juillet 1760.
737 MCE, 25 septembre 1780.
738 Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, la ville disposait de l'hôpital dit « du comte Louis », situé à l'endroit de l'actuel hôtel de ville. Grâce au legs de David de Pury, on put construire l'hôpital du Faubourg, achevé en 1783, en fonction jusqu'à la construction de l'hôpital des Cadolles, en 1914. Voir Jelmini Jean-Pierre, *Neuchâtel 1011-2011*…, p. 254.

condamné au bannissement que dans de très rares occasions[739]. Les condamnés sont aussi bien des hommes que des femmes qualifiés de « paillards », corrompant la jeunesse ou scandalisant la population, ou des couples qui ont contourné une interdiction de mariage. On sent le glissement vers l'attribution de la compétence de bannissement à d'autres instances, justice civile ou assemblée des communiers, comme dans cet exemple du milieu du XVII^e siècle : Jacques Junod scandalise la population depuis longtemps par ses débauches, il est menacé de prison s'il ne quitte pas le pays dans les huit jours « puisque la communauté de ce lieu ne le veut plus non plus souffrir »[740]. Les autres consistoires seigneuriaux ne connaissent pas cette sentence ; même s'il leur arrive parfois d'exiger d'une servante qu'elle quitte son service, cette mesure ne constitue pas un bannissement à proprement parler.

À titre de comparaison aussi, il est intéressant de se pencher sur le sort réservé aux « paillards », concubins et adultères dans une région rurale catholique limitrophe du ressort du consistoire seigneurial de Valangin, en l'occurrence les deux bailliages des Franches-Montagnes et de Saint-Ursanne, étudiés par Aline Paupe[741]. Sans entrer dans le dédale complexe des institutions de l'ancien évêché de Bâle, disons seulement que ces délits sont jugés par des tribunaux laïcs, justice seigneuriale, criminelle ou conseil aulique, selon le degré de récidive ou en appel. Le rôle des curés n'est pourtant pas négligeable et en tous points comparable à celui des pasteurs protestants : « Chaque fils de l'Église sera tenu de découvrir fidèlement aux curés tous les scandales et désordres de la paroisse […], avec cette précaution cependant de ne lui révéler secrètement ceux qui seront cachés, et publiquement ceux qui seront publics. »[742] Même devoir de délation donc et même rôle dévolu à l'homme d'Église.

Les dispositions légales concernant les enfants illégitimes sont les mêmes : obligation de déclarer la grossesse avant le sixième mois, serment sur le petit-lit. La sentence en revanche ne prévoit pas de peine de prison systématique, mais l'amende honorable à l'église et une amende, peine jugée trop peu dissuasive par certains magistrats. La récidive par contre entraîne le bannissement temporaire ou définitif[743]. L'adultère est sanctionné plus sévèrement, en principe par l'exposition, la fustigation et le bannissement perpétuel.

Il apparaît donc clairement dans cette comparaison portant sur le XVIII^e siècle que la répression des délits de mœurs dans les communautés rurales du Jura prend des formes équivalentes dans les régions catholiques et réformées : il s'agit de garantir un ordre social plus qu'un ordre religieux, même si séparer ces deux notions est anachronique.

---

739 Douze fois en trois cents ans d'existence, dont huit aux XVI^e et XVII^e siècles.
740 CS Val., vol. 4, 3 septembre 1651.
741 Paupe Aline, « *Quelques délits de la chair…* »
742 Règlement des paroisses franc-montagnardes de 1766, cité par Aline Paupe, « *Quelques délits de la chair…* », p. 61.
743 Sur les 71 affaires étudiées par Aline Paupe, 19 ont donné lieu à une sentence de bannissement, dont 9 à perpétuité.

4. LA JUSTICE MATRIMONIALE

Le consistoire seigneurial de Valangin et, dans une moindre mesure, les autres consistoires seigneuriaux de la principauté ont été étudiés dans leur activité liée à la justice matrimoniale par Jeffrey R. Watt. Nous nous contenterons donc de faire appel à ses conclusions en les complétant et en les enrichissant par l'étude des procès-verbaux du consistoire seigneurial de Môtiers, notamment ceux du XVII^e siècle dont il n'a pas eu connaissance, ainsi que par l'analyse des cinquante dernières années d'activité des consistoires qu'il n'a pas prises en compte[744]. Nous nous référerons aussi au travail de Laurent Delacroix qui a centré son étude sur la justice matrimoniale du comté entre 1800 et 1848[745].

Dans l'ensemble de l'Europe, le processus de « civilisation » et de confessionnalisation du début de l'époque moderne voit se renforcer l'idée de famille et la redéfinition du mariage qui en est le fondement, aussi bien dans les Églises réformées que dans l'Église post-tridentine. À la suite de Luther, les théologiens réformés vont retirer au mariage son statut de sacrement sans pour autant le considérer comme facilement dissoluble. D'institution divine, il requiert un sens profond de la responsabilité engagée, allant jusqu'à ce que nos standards modernes considéreraient comme une totale abnégation. Seule la crainte de précipiter hommes et femmes, humains donc faibles par définition, dans la paillardise peut conduire les cours matrimoniales à la dissolution d'une union et à l'autorisation d'en contracter une nouvelle.

Héritiers de la juridiction épiscopale, les réformateurs vont à la fois adapter les règles du droit canon et mettre sur pied des institutions de contrôle et d'arbitrage. La question centrale réside dans le partage des compétences entre les autorités séculières et ecclésiastiques. En faveur des premières, le fait que des sanctions doivent pouvoir être prononcées, des secondes le statut de spécialistes des Écritures accordé aux pasteurs. Pour Luther, les causes matrimoniales sont clairement du ressort des autorités civiles. À Strasbourg, aucun pasteur ne siège au tribunal matrimonial, tandis qu'à Zurich, comme à Schaffhouse et à Berne, ils sont appelés à siéger en tant que conseillers dans la *Ehegericht*. Calvin et Farel[746] adoptent cette conception dans leur projet d'ordonnances de 1537, les conseils genevois traiteront donc ces causes après avoir consulté les pasteurs si nécessaire[747]. Du retour de Calvin à Genève en 1541 résultent de nouvelles ordonnances ecclésiastiques qui attribuent au consistoire le rôle de conciliateur ou de première instance d'une procédure, sauf pour le volet patrimonial :

> « Que toutes causes matrimoniales concernantes la conjunction personnelle et non pas les biens soient traictees en premiere instance au Consistoire et que là, s'il se peult faire

[744] WATT Jeffrey R., *The Making of Modern Marriage…*
[745] DELACROIX Laurent, *« Que donc ce que Dieu a joint… »*
[746] STAM Frans Pieter von, « Die Genfer *Artikel* vom Januar 1537 aus Calvins oder Farels Feder ? », *Zwingliana*, 27, 2000, p. 87-101. S'appuyant sur des analyses stylistiques et lexicales, et sur certains éléments extérieurs au texte, l'auteur croit pouvoir affirmer que ces Articles ont été rédigés par Farel.
[747] SEEGER Cornelia, *Nullité de mariage, divorce et séparation de corps à Genève au temps de Calvin. Fondements doctrinaux, lois et jurisprudence*, Lausanne, Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, 1989, p. 201.

apointement amyable, qu'il se face au nom de Dieu. S'il est requis de prononcer quelque sentence juridicque, que les parties soient renvoiees au Conseil avec declaration de l'advis du Consistoire pour en donner la sentence définitive. »[748]

Situé au confluent des traditions bernoise et genevoise, le système neuchâtelois offre son habituelle complexité, accentuée encore par son appartenance à un prince étranger et catholique. Dans la seigneurie de Valangin, le consistoire érigé en 1539 par René de Challant est d'emblée revêtu de compétences multiples, le contrôle de la pratique religieuse, de façon à asseoir l'autorité de l'Église naissante, le contrôle des mœurs et la justice matrimoniale. Les deux instances existent bien, mais de façon imbriquée jusqu'au début du XVIIIe siècle où les deux volets de l'activité des juges se sépareront nettement, fondant des corpus d'archives distincts. À partir de la fin du XVIe siècle, quand ils existeront dans toutes les paroisses, les consistoires admonitifs serviront parfois de première instance, soit que les couples s'adressent à eux pour un arbitrage, soit qu'ils citent devant eux des couples qui s'écartent des normes. Cette organisation perdurera durant trois cents ans, même si la seigneurie de Valangin a été réunie à la directe en 1592.

Les consistoires seigneuriaux de Môtiers, de Travers et de Gorgier ne jouissent pas de semblables compétences en matière matrimoniale, ils ne peuvent agir qu'en première instance et sont tenus d'adresser à la justice matrimoniale de Neuchâtel les cas qui appellent une décision formelle de rupture des promesses de mariage ou de divorce.

Les habitants de la ville comparaissent devant la justice matrimoniale, sur préavis du consistoire admonitif. Certains s'adressent directement au Conseil d'État pour obtenir au nom du prince une dispense de mariage, mais aussi pour entamer une procédure de divorce ou régler un conflit[749]. Exceptionnellement, des affaires matrimoniales sont traitées par le collège des Quatre-Ministraux, dans le but avoué d'empêcher un mariage jugé préjudiciable à l'un des fiancés ou à sa famille : en 1773, un certain David Jeanjaquet est réputé avoir promis en mariage une fille de mauvaise vie dont il a eu un enfant. Comme il a déjà trois enfants d'un premier lit qui sont à la charge de la communauté de Bôle, cette dernière demande aux ministres d'empêcher ce mariage car, vu l'âge de la fille, d'autres enfants pourraient naître de cette union. Jeanjaquet accepte, il avait d'ailleurs envie « d'abandonner cette fille avec laquelle il convient quil ne pourroit quetre malheureux le reste de ses jours ». On demande aux pasteurs d'arrêter les annonces et de prévenir la fille[750]. Un autre exemple montre lui aussi que la naissance d'un enfant ne représente pas pour les Ministraux une raison d'encourager le mariage : en 1787, Charles Frédéric Borel veut faire épouser sa fille par son séducteur, un perruquier français résidant en ville. Les magistrats essaient de décourager la jeune femme en lui faisant « les représentations les plus graves sur les malheurs auxquels elle s'exposoit ». Comme

748 Ordonnances matrimoniales de Genève, Registres de la Compagnie des pasteurs. Seeger Cornelia, *Nullité de mariage*…, p. 502.
749 Voir Roulet Louis-Édouard, Scheurer Rémy et Courvoiser Jean, *Histoire du Conseil d'État*…, p. 62.
750 AVN, Manuel des Quatre-Ministraux, vol. 5, 9 octobre 1773.

elle ne veut rien entendre, on temporise, demandant à son père de la traiter avec tous les égards possibles, peut-être dans l'idée d'éviter qu'elle ne s'enfuie avec son amant[751]. Un dernier exemple, en 1796, montre un véritable acharnement des magistrats pour éviter le mariage d'un représentant de la famille Favarger, bourgeoise de Neuchâtel, avec une fille dont on imagine qu'ils la jugent indigne de lui, sans qu'on ne connaisse de détails. « Mais malgré toutes les représentations qui lui ont été faites relativement au mariage qu'il se propose de contracter avec la fille Vautravers, il a parû vouloir opiniâtrement persister dans son dessein. » Quelques semaines plus tard, c'est au tour de la fille et de sa mère d'être convoquées pour entendre que « si les promesses de mariage ne sont pas rendues incessamment, et si elles ne veulent cesser de recevoir chez elles led. Sr Favarger, elles seront dans la 15aine chassées de la Ville ; à quoi Monsieur le Maire a ajouté que le Gouverneur les chasseroit aussi du Pays ». Alors que Favarger comparaît à nouveau une semaine plus tard pour confirmer sa décision de se marier, les deux femmes sont expulsées[752]. Ces cas, rares au demeurant, montrent à l'évidence une attitude bien plus interventionniste que celle des consistoires seigneuriaux, particulièrement au XVIII^e siècle. Le traitement des causes matrimoniales dans la région, quelle que soit l'époque jusqu'en 1848, est donc sensiblement différent suivant le lieu de résidence des couples.

a) Les innovations réformées en matière de droit matrimonial[753]

La critique du droit canon et les innovations que les réformateurs souhaitent introduire reposent sur la vision fondamentalement différente des réformateurs quant au mariage : il n'est pas un sacrement et n'a aucune part au salut des fidèles. En revanche, il est hautement souhaitable pour canaliser ce qui appartient à la nature humaine dans une relation pure et édifiante, de même qu'il concourt à l'augmentation du nombre des croyants et à l'édification de la société chrétienne. Si valorisé par l'Église romaine, le célibat ne doit plus concerner que ceux qui voient en lui une vocation personnelle particulière et, surtout, ceux qui sont capables de le vivre dans la pureté absolue.

Dans tous les pays réformés, les textes normatifs mettent en évidence trois piliers fondamentaux : l'engagement devant deux ou trois témoins, avec le consentement des parents, pour lutter contre les mariages clandestins, les annonces publiques, l'inscription dans un registre *ad hoc* et la possibilité de dissoudre le mariage quand tout a été tenté pour réconcilier les parties. À cela s'ajoute parfois la redéfinition des clauses empêchant le mariage et des degrés de consanguinité autorisés. Le premier des trois échelons représente déjà une innovation par rapport au droit canon qui reconnaissait comme indissoluble un engagement pris, sans formalités particulières, entre deux personnes majeures et ne tombant sous le coup d'aucun des nombreux

[751] AVN, Manuel des Quatre-Ministraux, vol. 6, 1^er septembre 1787.
[752] AVN, Manuel des Quatre-Ministraux, vol. 6, 9 novembre, 17 décembre 1796, 17 janvier 1797.
[753] Voir une synthèse récente et de nombreux textes de référence dans Witte John Jr. and Kingdon Robert M., *Sex, Marriage and Family in Calvin's Geneva, vol. 1, Courtship, Engagement and Marriage*, Grand Rapids, Michigan/Cambridge, U.K. : Éditions Wm. B. Eerdmans Publishing Co., 2005.

« empêchements » au mariage. L'Église, néanmoins, encourageait les jeunes gens à obtenir l'accord de leurs parents[754]. Contrairement aux ordonnances calvinistes, le droit canon reconnaissait aussi aux fiancés le droit de renoncer à leur engagement. En pratique, le consistoire de Genève libérait tout de même de leurs promesses des fiancés dont l'affection et la motivation pouvaient être mises en doute[755].

Des nombreux cas d'empêchement du droit canon, Calvin n'en retient que cinq : la minorité, l'engagement précédent, l'inceste, la maladie ou l'infirmité et l'abandon d'une des parties[756].

Les annonces publiques, par trois fois, au temple, donnent à l'engagement un caractère officiel, mais celui-ci ne crée pas le lien matrimonial qui autorise les relations sexuelles. Pour que cette interdiction soit plus facilement respectée, l'ordonnance de 1546 pour Genève oblige les fiancés à faire bénir leur union dans les six semaines qui suivent leur engagement. S'ils tardent, ils seront cités devant le consistoire, puis le Conseil s'ils s'obstinent. S'il est avéré qu'ils ont des relations sexuelles avant le mariage, ils sont passibles de trois jours et trois nuits de prison, comme d'autres « paillards »[757].

L'attention portée au mariage et à la famille est le socle sur lequel s'érigent les différentes formes de tribunaux de contrôle social, ce qui implique *de facto* une volonté de réprimer la sexualité illicite. Ainsi, les *Ehegerichte* ou les consistoires vont voir leurs attributions étendues à ce domaine[758]. Les consistoires du Midi de la France déploient eux aussi une énergie particulière dans la protection de la famille, luttant contre toute forme de sexualité illicite, non sans rencontrer certaines résistances de la part des paroissiens qui ne sont pas toujours prêts à leur reconnaître cette compétence[759]. La surveillance de la pratique religieuse apparaît comme secondaire, confiée parfois à l'autorité civile, sauf dans certaines régions du centre de l'Europe où la mixité confessionnelle induit une volonté ferme de construire la spécificité religieuse des communautés[760]. Dans l'évolution des consistoires réformés, les atteintes aux mœurs vont devenir largement majoritaires : si la pratique religieuse se transforme au cours des siècles en affaire privée, la conception d'enfants illégitimes, susceptible d'avoir un coût, concerne la communauté.

b) Les ordonnances matrimoniales de Valangin

Précédant en cela la ville et le comté de Neuchâtel, René de Challant promulgue, le 16 juillet 1539, les « Articles et constitutions concernans le mariage »[761], copie

[754] Witte et Kingdon, *Sex, Marriage and Family*…, p. 32-33.
[755] Witte et Kingdon, *Sex, Marriage and Family*…, p. 137.
[756] Witte et Kingdon, *Sex, Marriage and Family*…, p. 43.
[757] Witte et Kingdon, *Sex, Marriage and Family*…, p. 417.
[758] À Schaffhouse, par exemple, l'*Ehegericht* est mise sur pied en 1529 et ses compétences sont officiellement élargies en 1532 seulement au contrôle des mœurs. Voir Hofer Roland E., « *Üppiges, unzüchtiges Lebwesen*… »
[759] Voir par exemple Chareyre Philippe, « The Great Difficulties… »
[760] Sur ces questions, voir Po-Chia Hsia, *Social Discipline in the Reformation*…
[761] *Sources du droit*…, n° 76.

conforme d'une ordonnance bernoise, dans ses premiers articles du moins, car le texte de Valangin est plus concis et ne contient aucun article concernant le divorce. C'est ce texte-là qui servira de base légale dans les affaires matrimoniales au consistoire seigneurial érigé la même année, et apparaissant dans l'ordonnance sous l'appellation « des juges de la justice desdicts mariages ». Selon ce texte, les relations sexuelles ne sont pas autorisées avant la bénédiction du mariage à l'église :

> « Les pères, mères, tuteurs et advoyers ne permettront que la consommation dudict mariage se face avant que soient épousez en ladicte église, affin qu'on sache quels sont ceulx qui par ensemble demeurent en l'estat de sainct mariaige ou non. Et que du mariaige ne soit faict estat de fornication. »

Deux ans plus tard, René de Challant signe une nouvelle ordonnance, dont les termes sont à nouveau repris de l'ordonnance bernoise, pour nuancer un article qui, semble-t-il, avait conduit à des abus : l'obligation faite à un homme d'épouser une vierge qu'il aurait déflorée.

> « Parquoy avons estably et ordonnez nommement que une fille sera tenue pour vierge, laquelle sera de bonnes meurs renommee et famee sans aulcung vitupere ny suspicion, et que ne consentira a la volunté du juvenceau sinon que premyerement il luy aye promis par devant deux hommes de bien pour le moings, et de main directement, la foy de mariage. »[762]

Pour éviter les mariages clandestins, l'ordonnance exige que l'engagement de mariage soit conclu en présence d'au moins deux témoins « hommes de bien, honnestes et bien famez non suspectz ». On remarque qu'à la différence de l'ordonnance précédente, ce texte fait débuter le lien matrimonial aux fiançailles, qui représentent maintenant le début de l'union et autorisent les relations sexuelles. La cérémonie à l'église en sera la confirmation. À Nîmes d'ailleurs, le terme de « mariage » était réservé aux fiançailles, la cérémonie s'appelait « les épousailles » ou « la célébration »[763].

Aux termes de l'ordonnance de 1539, le consentement des parents ou des tuteurs est indispensable, sauf dans le cas où ceux-ci auraient négligé leur devoir de proposer à leurs enfants un conjoint convenable avant l'âge de dix-neuf ou vingt ans. Le mariage ne doit pas résulter d'une contrainte, sous peine de châtiment et d'annulation. Si pourtant des efforts raisonnables ont été faits et que les enfants refusent un parti convenable, les parents ne sont pas tenus de les doter. Certains jeunes « francz et libres » peuvent se marier plus jeunes, à quatorze ans pour les filles et seize ans pour les garçons. À quoi correspond cette condition de « mineurs indépendants » et pourquoi cette différence quant à l'âge requis ? Pensait-on que le mariage serait une façon de « cadrer » ces solitaires qui auraient tout intérêt à entrer dans une belle-famille alors que les autres seraient incités à ne pas priver leurs parents d'une aide précieuse, notamment à la campagne ? Quand on sait que les jeunes couples

[762] *Sources du droit*, n° 78.
[763] CHAREYRE Philippe, « The Great Difficulties… », p. 70.

commençaient souvent par passer quelques années sous le toit familial avant de prendre leur indépendance, l'argument semble peu convaincant.

L'ordonnance règle ensuite la question de la consanguinité, autorisée dorénavant au-delà du troisième degré. Comme tous les textes réformés, elle réduit légèrement les dispositions du droit canon en la matière. Il est question ensuite de l'obligation pour un homme d'épouser une jeune fille qu'il aura défl orée, article complété deux ans plus tard par les précautions que nous avons dites. Si les parents de la jeune fille s'y opposent, il devra lui constituer une dot. On voit donc que des relations sexuelles précoces ne peuvent être utilisées comme un moyen de fléchir un refus parental. Dès la conclusion de l'accord, le couple devra faire publier trois bans consécutifs à l'église, pour que chacun puisse s'exprimer s'il a des raisons d'empêcher ce mariage. Les juges de Valangin doivent statuer parfois sur des cas de doubles promesses, prétendues ou réelles, ou de « parentage » ignoré du jeune couple et de ses parents.

Les parents veilleront à ce que le mariage ne soit pas consommé avant la cérémonie à l'église « affin quon sachent quelz sont ceux qui par ensamble demeurent en lestat de saint mariaige ou non ». Cette disposition apparaît aussi dans les ordonnances calvinistes de 1546-1547 et dans toutes les disciplines réformées par la suite, qui fixent généralement un délai de six semaines entre les fiançailles et le mariage, délai qui n'est pas précisé à Neuchâtel. Plusieurs auteurs soulignent la difficulté de faire admettre cette pratique ; à Nîmes, il est fréquent que les fiancés cohabitent avant la cérémonie[764].

En Allemagne, comme aux Pays-Bas, en Angleterre et en Scandinavie, la tradition est de célébrer les fiançailles au sein des familles, sans aucune intervention de l'Église, et d'autoriser ensuite les relations sexuelles. Il est impossible de savoir comment les fiancés respectaient cette continence imposée, avec ou sans la bénédiction de leurs familles, mais l'on peut constater que le consistoire de Valangin aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles ne sanctionne quasi jamais pour ce motif. Entre 1547 et 1600, il ne statue que sur quatre cas et seuls les deux premiers concernent des relations sexuelles sans procréation d'enfant, et encore s'agit-il de réponses à des ministres hésitant quant à la conduite à adopter, les couples ne comparaissant pas devant le consistoire. Le premier jeune homme concerné, en 1581, cohabite avec sa fiancée et le ministre se demande s'il doit l'admettre à la prochaine cène. Les juges le lui conseillent en attendant des rapports de témoins pour en savoir plus[765]. En 1592, le second couple a eu « copulation charnelle » avant le mariage, ce dernier sera célébré mais précédé de la réparation publique, inauguration de la pratique qui prévaut jusqu'au XVIII^e^ siècle[766].

Jusqu'en 1662, date à laquelle ces cas disparaissent pour des décennies, on trouve encore 11 cas qui sont en fait des conceptions prénuptiales, la cérémonie ayant été retardée pour différentes raisons. En 1593, Perrenon Monnier, par exemple, a épousé un notaire de Saint-Imier dont elle a eu un enfant « avant qu'il l'ait voulu espouser

[764] Chareyre Philippe, « The Great Difficulties… », p. 72.
[765] CS Val., vol. 2, 8 septembre 1581.
[766] CS Val., vol. 3, 15 mars 1592.

de quoi il faisait refus ». Elle doit faire sa réparation à l'église non pas comme paillarde, mais pour s'être trop avancée avant les épousailles[767]. Ce cas illustre le fait que, dès 1593, les juges apprécient différemment l'anticipation du mariage et la « paillardise ». Une dernière affaire, en 1662, explicite ce qui est devenu « la coutume » : le père fait sa réparation publique en présentant l'enfant au baptême et la mère, qui n'assiste pas à cette cérémonie, « lorsqu'elle se présentera pour être épousée »[768]. Certains couples sont tout simplement invités à faire leur « réparation » devant le consistoire admonitif de leur paroisse.

De toute évidence, la rareté des affaires et la clémence des juges du consistoire seigneurial montrent que, dans cette région du pays, la tolérance est grande à l'égard des couples qui anticipent le mariage, reflet sans doute de la tradition que de nombreux auteurs ont relevée dans d'autres régions réformées, dans l'hypothèse que la famille traditionnelle est plus sensible à la notion du déshonneur qu'à celle de l'illicite, or les promesses de mariage disculpent *de facto* la fiancée qui ne saurait être vue comme une fille légère. Nous avons vu que l'ordonnance de René de Challant de 1541 autorisait la consommation du mariage après des promesses en bonne et due forme. Néanmoins, au XVIII^e^ siècle, Samuel Ostervald affirme dans son ouvrage *Les loix, us et coutumes de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin* : « Il n'est pas permis d'habiter ensemble avant ce tems-là [la bénédiction à l'église], jusqu'alors ce n'est que des fiançailles. »[769]

À Schaffhouse, au contraire, Roland Hofer relève une évidente sévérité à l'égard de l'anticipation de mariage : les cas n'apparaissant qu'en 1631, il se demande si auparavant ils ont été réglés par les autorités civiles. Ces poursuites touchent aussi bien les notables que les ouvriers et les artisans et se soldent par des amendes importantes, voire des peines de prison. Les pasteurs étaient tenus d'annoncer les cas où le délai entre les noces et le baptême d'un enfant était trop court. On appelait parfois un médecin ou une sage-femme pour évaluer l'âge de l'enfant. Les parents tentaient d'invoquer des travaux pénibles ou une chute pour expliquer une naissance prématurée, bref, l'affaire semblait d'importance[770].

Autre expression de la volonté de clarté qui débutait par la publication des bans, l'ordonnance de Valangin se clôt sur l'obligation faite à « ung chascung curé ou recteur » de « registrer les mariages et de ne marier que leurs paroissiens » sauf entente avec un collègue. Toutes les contraventions à ces ordonnances, de même que l'estimation des degrés de parenté, sont laissées à la discrétion des « juges de la justice desdicts mariaiges », c'est-à-dire du consistoire seigneurial de Valangin dans son premier état, sans la présence d'aucun pasteur. Tous les principes du droit matrimonial réformé, du moins sous sa forme bernoise, sont donc clairement exprimés dans cette ordonnance de René de Challant pour sa seigneurie.

---

767 CS Val., vol. 3, 26 décembre 1593.
768 CS Val., vol. 5, 19 mars 1662.
769 OSTERVALD Samuel, *Les loix, us et coutumes de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel, Samuel Fauche, 1785, Titre VI, p. 22.
770 HOFER Roland E., « *Üppiges, unzüchtiges Lebwesen…* », p. 187-199.

Trois ans plus tard, il clarifie encore la situation en publiant un texte qui fixe les compétences du consistoire en matière matrimoniale. Rappelant le degré de consanguinité autorisé, il déplore qu'un grand nombre de ses sujets s'adressent à lui pour obtenir une dispense et charge les officiers de la seigneurie et les juges du consistoire de consulter les ministres pour leur demander conseil dans les cas litigieux.

> « Pour decider des causes de mariages que leur seront mises par devant scellon dieu et ses sainctes ordonnances et le conseil desdicts ministres et congregacion sans touteffoys en aulcune chouses nous lier ny astreindre. »[771]

Comme il donne les pleins pouvoirs aux juges, le consistoire seigneurial de Valangin est donc maintenant constitué en tribunal mixte pour les questions matrimoniales sur le même pied que les *Ehegerichte* des régions réformées de Suisse alémanique.

Durant les cent cinquante premières années de son existence, le consistoire de Valangin traite dans les mêmes séances les causes matrimoniales et celles qui touchent à la sexualité illicite, à la violence, à la pratique religieuse. Certains procès-verbaux de séances portent en titre « séance ordinaire », d'autres « séance extraordinaire », d'autres enfin, à l'exclusion des premières années, « justice matrimoniale ». Ces distinctions ne sont pas purement formelles puisque seules les quatre séances ordinaires annuelles sont « franches », les autres impliquent des frais pour les parties. Les juges de Valangin ne paraissent pas attribuer à cet aspect le même intérêt que ceux de Môtiers, comme nous aurons l'occasion de le voir.

À partir de 1700, les causes sont disjointes et consignées dans des registres spécifiques sans que les raisons de ce changement ne soient exprimées. Elles sont peut-être d'ordre comptable à moins qu'elles ne soient d'ordre pratique : l'augmentation importante de la population des Montagnes à cette époque commence à se faire sentir, le nombre de cas croît en conséquence. Sans doute voulait-on faciliter le recours aux archives des causes matrimoniales. La justice matrimoniale de Neuchâtel tient ses propres registres depuis le XVI^e^ siècle, le Conseil d'État a-t-il incité les juges à une unification de la pratique en la matière ? Tout montre toutefois que, dans ce pays de coutume, les disparités locales ne sont pas ressenties comme un problème mais comme un acquis intangible et cela jusqu'au XIX^e^ siècle, y compris dans les procédures criminelles[772].

Les affaires matrimoniales pourtant ne sont pas absentes des registres du consistoire de Valangin puisqu'il continue à fonctionner comme première instance, bien qu'au XVIII^e^ siècle, la procédure attribue aux consistoires admonitifs l'initiative d'une demande de comparution en justice matrimoniale ainsi que le montre, parmi beaucoup d'autres, cet exemple de 1796 : une femme refuse la vie commune avec son mari qui la maltraite « ne pouvant prendre sur elle de rejoindre son mary sans s'exposer à de grands dangers et à une suitte de tourmens ». Ils sont adressés à

[771] Boyve Jonas, *Annales*…, p. 507.
[772] Voir Henry Philippe, « Institutions et révolution… »

leur consistoire admonitif afin qu'il les renvoie en matrimoniale « pour y postuler une séparation de corps et de Biens entre eux s'ils croyent en avoir des motifs suffisans »[773].

c) Les ordonnances matrimoniales de Neuchâtel

Le premier texte postérieur à la Réformation est une ordonnance du gouverneur Georges de Rive et du tribunal des Trois-États contre les mariages clandestins[774]. Il fait allusion à un texte émanant de Jeanne de Hochberg « tant pour le faict des mariages que aultres vices et pechez que habondoyent en ce pays, mesmement pour le faict d'adultere et paillardise extirper et abollir » et à une justice qui a déjà eu à se prononcer sur des mariages clandestins et « estrangementz faicts », notamment entre cousins germains.

Après discussion avec les ministres et les gouvernements de Berne et de Bâle, décision est prise d'interdire clairement les mariages entre cousins germains, sous peine de bannissement pour dix ans et d'annulation du mariage. Cette ordonnance doit être lue au sermon et en justice.

Les *Articles servant à la correction des vices* de 1538 ne contiennent aucune disposition matrimoniale, on n'y trouve que la réactivation d'un certain nombre de règlements de police urbaine assortis d'obligations inhérentes à la discipline ecclésiastique et des mesures somptuaires. Il faut attendre les ordonnances d'inspiration genevoise de 1542 pour voir apparaître une ébauche de droit matrimonial à proprement parler[775]. Le troisième article, « des épousailles », prévoit l'obligation de se marier dans sa paroisse pour prévenir les mariages clandestins et celle de faire publier trois bans consécutifs. Les ministres ne marieront pas des « advenaires », des étrangers, sans le préavis du gouvernement « afin que l'on sache à la vérité de quelle vie et reputation ils sont ».

De véritables ordonnances matrimoniales entrent en vigueur en 1550 en même temps que la création des consistoires seigneuriaux du comté[776]. Inspirées par la pression bernoise, ces ordonnances se rapprochent sans surprise des textes déjà adoptés par René de Challant pour sa seigneurie. On y trouve les conditions de validité du mariage, les mesures de protection contre les prétentions abusives de jeunes femmes qui prétendent avoir été déflorées pour obtenir le mariage et un long développement sur les liens de consanguinité qui empêchent une union, ce qui ne se trouvait que synthétisé dans l'ordonnance de Valangin. Peuvent se marier ceux qui ont passé le quatrième degré de consanguinité, mais chaque cas de figure est envisagé, de façon que chacun puisse vérifier facilement un cas particulier. On remarque que l'*affinitas* du droit canon est encore présente dans ces restrictions puisqu'un homme ne peut épouser ni la femme de son frère ni la sœur de sa femme,

[773] CS Val., vol. 8, 11 mai 1796.
[774] *Sources du droit…*, n° 61.
[775] *Sources du droit…*, n° 81.
[776] *Sources du droit…*, n° 92.

par exemple. Suivent pour la première fois des articles concernant les séparations et les divorces.

Le texte est complété par quelques articles plus spécifiques au comté : quand le mariage est conclu, il doit être confirmé « sans dylais », il n'est pas question de six semaines comme dans d'autres ordonnances réformées. Si les parents s'opposent pour une question d'âge à un projet de mariage, ils doivent s'adresser aux juges qui tenteront par la douceur de concilier les points de vue pour autant que « entre les deux jeunes gens qui se sont promis soit trouvée égualité de condition et forme sans avoir aucun respect aux richesses ». Si un différend s'élève entre les fiancés, les ministres et officiers tenteront de les persuader de persister dans leur engagement. En cas d'échec, ils les renverront devant le consistoire. On s'efforcera par tous les moyens possibles d'empêcher que les mariés soient séparés.

Pour cela « un consistoire sera dressé dans les quatre chatellenies du Landeron, de Boudry, du Vaultravers et de Thielle. Pareillement sera faict es seigneuries de nos vassaulx hautz justiciers, sy bon leur semble. » Seul le consistoire de la ville, la future justice matrimoniale, sera compétent pour les jugements de séparation de mariage. Le plus ancien registre de cette cour date de 1570.

Le statut de justice matrimoniale des consistoires est confirmé dans une autre ordonnance du 24 mars 1550 intitulée *Articles desdits consistoires de ce dit comté de Neufchastel esquelz les justices matrimonialles sont entrees pour n'estre qu'une mesme chose*[777]. On sait que, de tous ces consistoires, un seul verra le jour, celui du Val-de-Travers. Ses compétences sont restreintes de la manière suivante :

> « Ils jugeront tous les moys une foys sus le premier lundy aux lieux accoustumez de tous faictz de mariage hormis de la conjonction et divorse qui viendront à la congnoiscance du consistoire de ceste dite ville de Neufchastel et non d'autre. »

Dans les terres bernoises, y compris le Pays de Vaud, les consistoires sont revêtus des mêmes compétences de première instance, seul le Consistoire Suprême de la ville de Berne étant habilité à prononcer des divorces. La justice matrimoniale de Neuchâtel est composée de deux représentants de la noblesse, deux officiers, deux membres du Conseil de Ville et un notaire greffier. À l'origine, aucun ministre n'est donc invité à y siéger, mais les deux ministres de la ville rejoignirent assez tôt les rangs des juges[778]. Au XVIII[e] siècle, cette cour est formée du maire, des ministres de la ville, de deux conseillers d'État et de quatre membres du Petit Conseil[779].

d) Les promesses de mariage

Selon les ordonnances, les promesses doivent être prononcées devant témoins pour éviter les mariages ou arrangements clandestins. En principe, on boit « en nom de mariage » et le prétendant offre à la jeune femme un cadeau, geste symbolique

[777] *Sources du droit…*, n° 93.
[778] Watt Jeffrey R., *The Making of Modern Marriage…*, p. 53.
[779] Henry Philippe, *Crime, justice et société…*, p. 89.

dans lequel la valeur de l'objet importe peu. Comme le constate Watt, ces signes visibles ne sont pas indispensables aux yeux des juges pour que l'engagement soit effectif, mais c'est une coutume à laquelle personne ne semble déroger[780]. Martine Segalen relève la force de ces gestes synonymes d'engagement dans la société paysanne de diverses régions de France jusqu'au XIXe siècle. Elle y voit le signe d'une culture du geste plutôt que de la parole, d'un code différent, mais tout aussi explicite[781]. Jean-Louis Flandrin en relève l'existence dans le diocèse de Troyes au XVe siècle, il s'agit des mêmes objets : monnaie, ceinture, ruban, épingle[782].

À Môtiers comme à Valangin, le cadeau le plus fréquent est une pièce de monnaie, mais aussi différents colifichets comme des rubans, des « mouchoirs », des gants, des ceintures, vraisemblablement achetés à la foire, ce qui augmente la publicité du geste : « acheptez moy de foyre », dit une femme à un prétendant en 1583[783]. Au fil du temps et selon les moyens financiers des familles, on voit apparaître plus fréquemment les bagues d'argent ou d'or, serties ou non de pierres précieuses. À Môtiers, en 1708, on apprend que Judith Roy, fille d'une des familles les plus importantes de la vallée, a reçu de Charles Henry Besencenet, un chirurgien avec qui elle est fiancée depuis deux ans, une bague d'or et un diamant, des rubans, un jonc d'or avec des rubis en échange de la première bague qui ne lui agréait pas. Elle lui demande ensuite des pendants d'oreille d'argent doré et une « figuete » de cristal garnie d'argent. Devant le consistoire, elle nie les promesses, quant aux cadeaux, selon elle, certains n'étaient qu'un remboursement partiel d'une somme qu'il lui devait pour des vaches[784]. Cet exemple laisse supposer qu'au début du XVIIIe siècle, certaines jeunes filles n'étaient pas insensibles à la valeur des cadeaux de fiançailles.

Le fait de « boire en nom de mariage » est un autre signe traditionnel, de même que joindre les mains des fiancés. Si ces signes ne sont pas considérés comme suffisant à lier un couple, il semble que les gens eux-mêmes y voient un acte impossible à effacer, témoins un certain nombre de « guet-apens » que certains organisent pour parvenir à leurs fins. À Schaffhouse, Hofer mentionne des cadeaux cachés dans la poche du tablier d'une jeune fille, des pièces glissées dans la main de force[785]. Occasionnellement, on trouve ces pratiques évoquées devant le consistoire de Valangin[786]. L'histoire d'un certain Adam Cuche, en 1583, mérite d'être citée : une jeune fille de Dombresson, Perrenon Mosset, est enceinte d'un de ses cousins. Le père de ce cousin cherche à la convaincre d'épouser Adam ; une femme du village, Marie Dardel, insiste : si elle doit prêter serment sur le petit-lit, elle devra bien révéler le nom du père de son enfant alors que, si son mariage est annoncé, personne ne lui posera de question. La famille mandate ses oncles de Savagnier pour la convaincre,

780 WATT Jeffrey R., *The Making of Modern Marriage*…, p. 69.
781 SEGALEN Martine, *Mari et femme dans la société paysanne*, Paris : Éditions Flammarion, 1980, p. 24-25.
782 FLANDRIN Jean-Louis, « Les créantailles troyennes (XVe-XVIIe siècle) », in *Le sexe et l'Occident*, Paris : Éditions du Seuil, 1981, p. 61-82.
783 CS Val., vol. 2, 17 mai 1583.
784 CS Môtiers, 24 mai 1708.
785 HOFER Roland E., *Üppiges, unzüchtiges Lebwesen*…, p. 291.
786 CS Val., vol. 3, 19 avril 1616 : une jeune fille qui conteste des promesses a rendu un « teston » qui était tombé de ses vêtements où le jeune homme qui la poursuit l'aurait glissé à son insu.

peine perdue. Un soir, Adam est invité dans la famille du cousin où il trouve toute une assemblée à table ; soudain l'un des oncles se saisit de sa main et la fait toucher celle de Perrenon « en nom de mariage ». Devant le consistoire, cet oncle proteste de sa bonne foi : la famille l'avait trompé en lui laissant entendre que ce mariage était une affaire entendue. Après la naissance de l'enfant de Perrenon et de son cousin, condamnés « selon le décret », Cuche sera emprisonné pour avoir voulu prendre comme épouse une femme enceinte d'un autre et Marie Dardel pour sa complicité dans cette sordide affaire[787].

Le lien matrimonial prenant naissance au moment des promesses, il ne saurait être rompu à la légère mais sous certaines conditions bien précises, les mêmes que pour le divorce : infidélité, abandon, maladie. En outre peuvent intervenir le refus des parents, le jeune âge d'un des fiancés, son absence de discernement ou la mise en évidence d'une contrainte exercée par la famille. Un changement dans les sentiments du couple n'est pas envisagé avant le milieu du XVII^e^ siècle ou même le XVIII^e^ siècle[788].

Le plus souvent donc, devant le consistoire, il y a contestation des promesses ou refus motivé de la part d'un des deux membres du couple ou de leur famille. Watt met en évidence le fait qu'au XVI^e^ siècle, ce sont les hommes qui s'adressent le plus souvent au consistoire pour obtenir l'accomplissement des promesses, puis un glissement s'opère vers les femmes au moment où l'on assiste aussi à une montée de la conception d'enfants illégitimes[789].

À titre de comparaison, il est intéressant de confronter à l'étude très approfondie réalisée par Watt pour Valangin et Neuchâtel la pratique du consistoire seigneurial de Môtiers au XVII^e^ siècle basée sur des sources dont il n'a pas eu connaissance.

e) Les affaires concernant les promesses de mariage devant le consistoire seigneurial de Môtiers (1658-1706)

Le consistoire seigneurial de Môtiers n'a d'autres compétences en matière matrimoniale que de tenter de réconcilier les couples qui demandent l'annulation de leurs promesses ou d'instruire les affaires de contestation en première instance. Pour le prononcé d'une décision, les habitants du Val-de-Travers doivent s'adresser à la justice matrimoniale de Neuchâtel. L'examen des registres de ce consistoire montre qu'une partie non négligeable de ces cas trouvaient leur issue à Môtiers[790]. Quand les affaires concernent des notables ou des familles particulièrement procédurières, les juges sont plus enclins à les transférer à la justice matrimoniale. On ne peut qu'en

[787] CS Val., vol. 2, 25 janvier, 22 mars, 13 mai, 19 août 1583.
[788] Watt Jeffrey R., *The Making of Modern Marriage*…, p. 72 : « *During the first century of the courts' existence, not once did the consistory of Valangin ou the Justice matrimoniale of Neuchâtel annul a marriage contract because a couple no longer wanted to marry*. »
[789] Watt Jeffrey R., *The Making of Modern Marriage*…, p. 98.
[790] Sur 89 cas, seuls 22 ont été adressés à Neuchâtel dont 6 ont renoncé et sont revenus devant le consistoire disant avoir conclu un accord entre eux. Sur ces 22 cas, 12 impliquent une famille de notables locaux : jurés, assesseurs, notaires, chirurgiens, anciens, pasteurs même.

retirer l'impression que les juges redécouvrent dans ces cas-là la procédure à suivre, se réservant le droit de traiter en toute liberté les demandes moins conflictuelles.

L'intérêt financier n'est sans doute pas le moindre : à cet égard, un exemple montre l'absence de scrupule des juges : en 1699 comparaissent deux personnes en séance ordinaire ; elles sont décidées à rompre leurs promesses de mariage, elles ont conclu un accord devant leur pasteur, il ne reste plus qu'à entériner cette décision. Les juges vont les libérer de leurs promesses, ce qui est un abus de pouvoir, et les condamner lui à 15 livres et elle à 7 livres pour « l'attédiation »[791].

Les juges ont condamné 37 fois à des frais pour un total dépassant 1 000 livres et 18 fois à la « taxe d'attédiation », ce qui représente un peu moins de 400 livres. Les frais de fonctionnement du consistoire étaient pris en charge par le gouvernement, de façon que les séances régulières soient gratuites pour les justiciables, à hauteur de 80 livres par an au XVII^e siècle. Le système mis en place par les juges leur permettait d'augmenter d'environ 25 % leur budget de fonctionnement, celui de leurs menus plaisirs surtout. C'est ainsi qu'une affaire de 1683 semble avoir servi à solder un compte ouvert chez l'hôte : deux séances, extraordinaires il est vrai, sont nécessaires pour rompre les promesses entre deux jeunes gens ; la jeune fille est condamnée à tous les frais pour s'être engagée à la légère dans une seconde union. La somme se monte à 78 livres, somme rarement atteinte, « laquelle somme a esté cédée au Sr Jean Vauchier hoste et ledit Jour 12 avril conte a esté fait avec luy et on est demeuré quicte jusqu'à ce jour »[792]. Le 20 décembre de la même année, deux jeunes gens se présentent en séance ordinaire pour la même raison. Le jeune homme est condamné à 7 livres et demie « pour sa tergiversation » et à 30 livres « d'attédiation » qui sont à nouveau versées directement à l'hôte. Le fait de se livrer à des pratiques aussi contraires aux statuts du consistoire n'empêche pas les juges d'adresser en 1713 une supplique au Conseil d'État en ces termes :

> « Messieurs du consistoire seigneurial, ayant cy devant fait réflexion que le nombre des membres de ce venerable Corps a considérablement augmenté par les nouvelles Errection de Costes ès Fées, Couvet, Fleurier et les Bayards et que ce que donne la Seigneurie ne suffit pas à beaucoup près pour les défrayer, ont crû devoir faire démarche pour obtenir une augmentation de bénéfice. Dans cette vûe ils chargerent il y a quelques temps Monsieur Vuatel Pasteur audit Couvet de faire la dessus de très humbles remontrances à Messieurs du Conseil d'État et de prier Monsieur de Chambrier Procureur General decrire à Monsieur le chancelier de Montmollin qui estoit en cour de leur accorder leurs bons offices pour leur faire obtenir une augmentation d'apointement. »[793]

La démarche va réussir, sans doute au-delà de leurs attentes, puisque le prince augmente la somme allouée annuellement au consistoire de 80 à 150 livres[794]. Il est vrai que ce montant, même quasi doublé, est sans comparaison avec les frais de la justice criminelle à la même époque : pour la période 1711-1720, ils se montent à une

[791] CS Môtiers, 22 mai 1699.
[792] CS Môtiers, 5 et 12 avril 1683.
[793] Copie dans le registre du CS Môtiers, en date du 17 mai 1714.
[794] Arrêt du CE du 11 septembre 1713.

moyenne annuelle de 1 223 livres tournois, soit 3 057 livres faibles[795]. Néanmoins cette indemnité est prévue pour quatre séances par année uniquement.

Malgré les frais auxquels peu échapperont, certains justiciables pensent qu'un accord trouvé devant le consistoire seigneurial sera moins coûteux qu'une procédure devant la justice matrimoniale : en 1706, Pierre et Guillama Leuba comparaissent pour un désaccord patent, elle ne veut plus l'épouser parce qu'il a eu affaire à la justice. Renvoyés en justice matrimoniale, ils reviennent deux semaines plus tard « ayant considéré les grands frais que telle procedure leur pourroit causer ». Guillama est pourtant condamnée à payer à Pierre 100 livres tout de suite, 250 plus tard, et 30 livres au consistoire[796].

Le consistoire seigneurial de Môtiers s'arroge donc le droit de dissoudre des promesses de mariage, visiblement à la satisfaction de la plupart de ses justiciables puisque plus du tiers des rares couples déférés devant la justice matrimoniale y renoncent et demandent de conclure l'affaire à Môtiers. De cette manière, le consistoire augmente de façon appréciable l'allocation annuelle versée par le gouvernement pour son fonctionnement. Il va de soi que les causes matrimoniales ne sont pas les seules à être ainsi rentabilisées, nous aurons l'occasion d'y revenir.

Dans un nombre important de cas, ce sont les familles qui demandent l'annulation des promesses parce que les jeunes gens se sont engagés sans le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs. Comme le montre Watt pour Valangin, le consistoire accède souvent à leur demande. La plupart du temps, la partie plaignante renonce sans difficulté, peu désireuse de s'engager dans une relation d'emblée conflictuelle : en 1659, Pierre Landry, par exemple, souhaite épouser Jeanne Leuba, ils se sont échangé des promesses, il lui a même offert un écu et des bagues. Soudain, elle renie ses promesses et lui demande un délai pour tenter de fléchir ses parents. À la troisième séance devant le consistoire, alors que les juges les avaient convaincus de s'adresser à la justice matrimoniale, Landry renonce « voyant sa pertinaxe opiniatreté et crainte de mauvais mesnage entr'eux a l'advenir qui les pourroit esloigner de la benediction de dieu. Il est content de la quitter silz peuvent estre alibéré icy Et luy rendant ses arres et frais. »[797] Les couples qui se sont engagés sans l'accord de leurs parents sont donc facilement déliés de leurs promesses, mais les jeunes gens sont censurés et mis à l'amende pour avoir agi légèrement et s'être « moqué du saint état de mariage ».

Un ministre du Val-de-Travers a longuement occupé les juges du consistoire au sujet du mariage de ses filles : en 1672, David Bosle Bergeret prétend épouser Esther Breguet, fille du pasteur des Verrières. Il montre aux juges des lettres qui prouvent leur engagement que la jeune fille et ses parents contestent. Découragé, le jeune homme renonce et les promesses sont rompues[798]. L'année suivante, une autre

[795] Henry Philippe, *Crime, justice et société*…, p. 342.
[796] CS Môtiers, 11 et 25 mars 1706.
[797] CS Môtiers, 23 mars, 19 mai et 18 août 1659. On remarque l'apparition du terme d'*arrhes* pour les cadeaux d'engagement, Jean-Louis Flandrin constate cette évolution à la même époque dans le diocèse de Troyes.
[798] CS Môtiers, 19 décembre 1672.

fille du ministre, Rose, est courtisée par Jean Lambelet qui demande une séance au consistoire : le pasteur l'a suspendu de la cène, de sa propre autorité, à Noël et à Pâques. Breguet menace de s'adresser à la seigneurie, mais Lambelet obtient une séance extraordinaire où il comparaît avec son père. Il affirme avoir donné à Rose « une paire de gan » et à la foire suivante « des rubans de trois couleurs Rouge, bleu et noir avec de la monnoÿe qu'il lui bailla en nom de mariage ». Devant son père, la jeune fille nie tout, les promesses sont rompues, les frais partagés[799].

Deux ans plus tard, Rose Breguet, toujours amoureuse, écrit aux pasteurs de Saint-Sulpice et de La Côte-aux-Fées pour les appeler à l'aide. Cité devant le consistoire, Breguet refuse que sa fille comparaisse et la prétend malade. Lors de la séance suivante, les deux pasteurs montrent les lettres désespérées qu'ils ont reçues de Rose, écrites en grand secret sur le conseil de son fiancé. Appelée à témoigner, Rose demande à le faire par écrit et produit une lettre qui, de toute évidence, lui a été dictée par son père. Elle accuse Lambelet d'être venu de nuit à la cure, en l'absence de ses parents, accompagné de trois garnements à qui il avait payé à boire pour servir de témoins. Elle a dû résister devant ce crime abominable, elle le hait : « Sa veue mest autant pernicieuse que celle d'un basilic », écrit-elle. Dans un sursaut de courage, elle prend enfin la parole devant les juges « et nonobstant laquelle reponce baillée par escrit ladite Roze se declaire encor ne vouloir fair tord à sa conscience ains vouloit tousjours tenir sa promesse audit Lembelet ». Le père de Rose demeure inflexible et les juges ennuyés adressent le cas à la justice matrimoniale[800].

Cet exemple est intéressant dans la mesure où il illustre l'autorité tyrannique d'un père, mais surtout parce qu'il est l'un des rares où parviennent à notre connaissance les sentiments amoureux des fiancés. Watt relève qu'il est très difficile de savoir quelle place occupent les sentiments dans les exigences d'accomplissement des promesses de mariage. Pendant le premier siècle d'existence des consistoires, il remarque que les gens se décidaient rapidement à s'engager, ce qui lui semble attester plutôt d'un état d'esprit pragmatique que d'un coup de foudre. Il cite l'exemple, tiré des registres du consistoire de Valangin en date du 26 octobre 1586, de Magdelaine Jeanvallet qui conteste avoir promis Clément Gendre. Un témoin l'aurait entendue lui répondre quand il la sollicitait « que ouy et quelle l'aymeroit et prendroit aussi tost comme un autre », ce qui pourrait relever aussi bien de la coquetterie que de l'indifférence. Il cite un autre exemple, tiré de la justice matrimoniale de Neuchâtel, cette fois, dans lequel un jeune homme aurait demandé à une voisine de lui donner en mariage « une de ses filles »[801].

Il existe de profonds désaccords chez les historiens des mentalités sur la question de l'amour conjugal : à partir de quelle époque le sentiment est-il un facteur déterminant dans le choix d'un conjoint ? Pour certains, comme Edward Shorter, il faut attendre l'extrême fin du XVIIIe siècle et l'influence des élites sur les populations

[799] CS Môtiers, 22 mai 1673.
[800] CS Môtiers, 8 avril 1675.
[801] WATT Jeffrey R., *The Making of Modern Marriage…*, p. 77-78.

rurales[802], pour d'autres, comme Martin Ingram, l'affection mutuelle, voire l'amour passionné, sont présents bien auparavant[803]. Notre exemple môtisan de la fin du XVIIe siècle appuierait plutôt cette thèse ; de même plusieurs cas où le plaignant accepte la rupture pour ne pas exercer de contrainte sur une personne qui s'est éloignée de lui laissent entendre une attente d'ordre sentimental[804].

Les archives du consistoire de Môtiers, qui commencent au milieu du XVIIe siècle, semblent donc confirmer les observations de Watt pour Valangin et Neuchâtel : un tournant a été amorcé. Si le consentement des parents est une condition de validité des promesses, les juges ne contraignent plus au mariage les couples qui auraient changé de dispositions d'esprit. De 1550 à 1660, il en allait autrement : Watt relève que, pas une seule fois durant tout le premier siècle d'existence des cours, le consistoire seigneurial de Valangin ou la justice matrimoniale de Neuchâtel n'ont annulé des promesses parce qu'un des intéressés, ou les deux, avai(en)t simplement décidé de les rompre[805].

Dès 1650, les juges mettent dans la balance le risque de créer par leur intransigeance une situation potentiellement violente, eux qui sont si souvent appelés à citer des époux dont la vie n'est qu'une suite de querelles, d'insultes voire de coups. Le consistoire de Môtiers pourtant semble aller très loin dans cette voie : sa mission première consiste à tenter de convaincre les fiancés d'honorer leurs promesses avant de les dissoudre si le désaccord persiste, or on ne voit jamais les juges dans ce rôle, si ce n'est pour exercer une légère pression sur des parents récalcitrants. Le désir de rompre semble une raison suffisante aux yeux des juges de Môtiers, mais ils condamnent souvent à une censure, une amende ou des frais élevés une personne qui s'est engagée à la légère[806]. Parfois aussi les juges prennent fait et cause pour un homme que sa belle a trompé en le laissant espérer trop longtemps : Marie Mathi Juvet est condamnée à dédommager Claude Blanc, juré de Travers, le plaignant, pour l'avoir « amusé et entretenu par belles paroles, luy ayant fait dépenser son bien ». Cette veuve allègue le désir d'attendre que ses enfants aient grandi avant de se remarier, argument étonnant pour l'époque que nous n'avons jamais rencontré ailleurs[807].

Entre 1658 et 1716, il faut ajouter 11 cas où les promesses de mariage sont niées alors qu'un enfant est né. Certains pères présumés ont quitté le pays, un seul de ces cas est adressé à la justice matrimoniale. Le consistoire condamne les parents à la peine prévue pour une naissance illégitime, sans qu'on sache toujours si le mariage aura lieu. Dans certains cas, la peine est atténuée, notamment dans les cas d'abandon de la mère par un fiancé engagé comme soldat. Le mariage n'est pas imposé par le consistoire parce qu'un enfant est né. Dans un seul cas, les juges exercent une

802 Shorter Edward, *Naissance de la famille moderne*, Paris : Éditions du Seuil, 1977.
803 Ingram Martin, *Church Courts, Sex and Marriage in England*…
804 CS Môtiers, 5 avril 1666, 17 décembre 1685, 17 décembre 1691, 15 décembre 1701, 26 mars 1711.
805 Voir note 788.
806 CS Môtiers, 23 décembre 1662 : « a agi légèrement », 5 avril 1666 : « pour s'avoir moqué du St mariage ».
807 CS Môtiers, 12 avril 1660.

certaine pression : en 1708, Marguerite Tattet se croit enceinte de Jonas Besson mais le consistoire admonitif les a « allibérés » de leurs promesses à sa demande à lui. Le consistoire seigneurial le convainc de l'épouser[808]. Cet exemple est intéressant dans la mesure où il montre le rôle que pouvait déjà jouer en la matière le consistoire admonitif, encore moins revêtu de compétences matrimoniales que le consistoire seigneurial. Est-ce une pratique courante ? Est-ce un cas isolé ? Est-ce dû à la réputation de la famille Tattet de La Côte-aux-Fées dont les membres vont occuper les consistoires durant des décennies ? Il est impossible de le dire.

f) Les conflits conjugaux et les mauvais traitements devant les consistoires seigneuriaux

Première période (XVIe-XVIIe siècles)

Comme on pouvait le supposer, et comme Watt le démontre clairement, la surveillance exercée par les consistoires seigneuriaux sur les couples dont les relations sont conflictuelles évolue considérablement durant leurs trois siècles d'existence. Aux XVIe et XVIIe siècles, le mariage n'est pas une affaire privée dont on attend qu'elle fasse le bonheur de deux personnes et de leurs enfants. La communauté entière est concernée par la conduite ou l'inconduite de chacun de ses membres[809]. Comme ils exigeaient la réalisation des promesses de mariage effectuées dans les règles, même en cas de désaccord ou d'hésitation, les juges de cette époque vont travailler à maintenir le lien conjugal sans beaucoup d'égards pour le bien-être voire la sécurité des conjoints, surtout des femmes. Cette attitude n'est pas propre aux consistoires neuchâtelois, tous appliquent les mêmes règles. Ni la violence des hommes, ni l'infidélité d'un des conjoints, et moins encore un désir partagé de se séparer ne peuvent entrer en ligne de compte pour entamer une procédure de divorce. Calvin lui-même répond aux pasteurs genevois qui le consultent en 1552 à propos d'une femme que son mari maltraite en raison de sa foi :

> « Nous avons compassion des pauvres femmes qui sont mal et rudement traictees de leurs maris […]
>
> Toutesfoys, nous ne trouvons pas qu'il nous soit licite par la Parole de Dieu de conseiller à une femme d'abandonner son mari, sinon par la force de necessité. Et nous entendons cette force non pas quand le mari usera de rudesse et de menaces, mesme quand il la battra, mais quand il y aura perril imminent de la vie, soit que le mari la persecute ou qu'il conspire avec les ennemis de la verité, ou que cela vienne d'ailleurs […]. Et en ce faisant elle ne quicte pas sondit mary, veu qu'elle sera tousjours preste d'habiter avec luy, moyennant que ce soit sans dangier de mort. »[810]

[808] CS Môtiers, 24 mai 1708.
[809] Schilling Heinz, « Reform and Supervision of Family Life… », p. 57-58 : « *There had always been a residue of eschatological and prophetic thought in early modern marital discipline and in moral discipline generally. Sin and conflict were not simply private and personal failings; they affected the entire congregation. Above all, these failings were a public scandal that promised to incur the wrath of God against both the city and state if they were not energically prosecuted and expiated.* »
[810] Seeger Cornelia, *Nullité de mariage…*, p. 430.

Comme on le voit, la lettre l'emporte encore sur l'esprit : le mariage est un lien a priori indissoluble et le rôle du mari et père patriarche disposant d'un droit de correction sur les membres de la cellule familiale est sans cesse réaffirmé. Il faut donc que la violence domestique atteigne des sommets pour que les juges consistoriaux s'en inquiètent[811].

À Valangin, entre 1547 et 1700, 42 couples sont cités parce qu'ils mènent « une pouvre, miserable et scandalleuze vie », expression consacrée, à quelques variantes près, dix autres parce qu'ils vivent séparés, à la suite du départ de la femme en général. Onze hommes sont cités en raison des mauvais traitements qu'ils infligent à leur épouse. Les couples dont la mésentente constitue un scandale sont censurés et exhortés à se réconcilier devant le consistoire admonitif, suspendus de la cène en attendant. On constate une augmentation des cas à partir du début du XVII^e^ siècle, avec de plus en plus souvent des menaces de prison qui ont peu d'effet. Le seul cas où les juges acceptent une séparation concerne un couple sans doute assez âgé puisque l'épouse a quitté son mari pour vivre chez sa fille et son gendre qui dit ne pas l'avoir sollicitée, mais accepte de se charger d'elle si son mari le dédommage. En 1587, ce dernier consulte les juges du consistoire, présentant son épouse comme une femme « transportee de son sens furieusement et reducte en grand pitié ». Les juges acceptent la séparation et règlent la question financière : le gendre reçoit les biens hérités de son premier mari en plus d'une pension consentie par le second[812]. Cette décision surprenante au premier abord semble trouver son explication dans la santé mentale de cette femme : dans son nouveau foyer, on veillera mieux à ce qu'elle ne fasse de mal ni à elle ni à autrui. Il s'agit davantage d'une « décision de placement » que d'une séparation conjugale.

Quand un couple s'est séparé de sa propre initiative, les raisons qu'il expose sans doute devant les juges ne sont pas toujours consignées dans les procès-verbaux. L'infidélité d'un des conjoints est évoquée parfois, les injures répétées, la pauvreté (une maison qui n'a plus de toit), la maladie, comme dans le cas de cette femme dont le mari demande le divorce, en 1586, après quatorze ans de mariage « tant a cause de l'imbecillité que autres imperfections qui sont en elle estant inhabile es œuvres de mariage ». Elle est examinée par des sages-femmes qui la déclarent « impuissante » et vierge[813].

Le plus souvent, les époux se voient sommés de reprendre la vie commune, les plus rétifs sont menacés de prison. Certains couples officialisent leur séparation devant notaire, sans doute pour en régler l'aspect matériel, ce qui inquiète pasteurs et consistoires : en 1696, le pasteur du Locle demande aux juges comment se comporter à l'égard des notaires « qui favorisent les volontaires divorces et la separation de

[811] Raymond Mentzer, dans son article « La place et le rôle des femmes dans les églises réformées », *Archives de sciences sociales des religions*, 113, janvier-mars 2001, p. 119-132, montre que les consistoires nîmois et cévenols n'intervenaient que très rarement dans les cas de violences conjugales. Les anciens de Nîmes pourtant, dans leurs séances de censure réciproque, s'encourageaient à ne pas battre leurs femmes.
[812] CS Val., vol. 2, 10 avril et 2 juin 1587.
[813] CS Val., vol. 2, 9 mars 1586.

corps et de bien par les actes qu'ils reçoivent ». Les juges chargent le maire d'en référer au gouverneur[814].

La tolérance des juges à l'égard des maris violents à cette époque est frappante. Aucun des hommes cités pour les mauvais traitements qu'ils infligent à leur épouse n'est condamné à une peine vraiment dissuasive. Un seul d'entre eux est emprisonné, en 1613, pendant la durée de l'enquête ; il mène une « méchante vie » avec sa femme et ses enfants et mendie alors qu'il est bien assez vigoureux pour travailler[815]. On ignore la suite de l'affaire. Les autres sont incités à mieux traiter leurs épouses à qui les juges recommandent la patience : en 1697, un certain Matthey vit dans la débauche et bat sa femme. Il est censuré et condamné à une amende de 10 livres, quant à elle, elle devra « apprendre à le supporter »[816].

Si le consistoire seigneurial de Môtiers est très souvent appelé à traiter des affaires de ruptures de fiançailles, il n'intervient que très rarement pour tenter d'apaiser des relations conflictuelles au sein d'un couple marié. Entre 1659 et 1715, début d'une lacune, huit couples sont accusés d'être un « mauvais ménage », de vivre dans la « discorde », concept assez vague recouvrant sans doute divers comportements déviants, aussi bien entre eux qu'à l'égard de leur famille élargie ou de leurs voisins. Il est impossible de savoir comment cette intrusion était tolérée par les époux, un seul témoignage de franche résistance figure dans les registres : en 1662, David Montandon, accusé de vivre dans un « mauvais ménage », est cité à comparaître en assemblée ordinaire par « un Billet à luy envoyé », ce qui n'est pas la procédure habituelle, mais sans doute était-il difficile à joindre. Il avait été condamné à un jour de prison l'année précédente pour ses violences continuelles à l'égard de sa femme malgré des promesses réitérées. Il foule au pied le billet en disant qu'il ne comparaîtra pas. Sa rébellion lui vaut d'être adressé au gouverneur.

On voit donc une confirmation de ce que constate Watt à Valangin : s'il n'y a aucune systématique dans les sentences rendues par les juges en cas de discorde, la tendance est très clairement de contraindre les couples à se réconcilier, jugement assorti souvent d'une amende et, par deux fois, d'une condamnation à un jour de prison quand la mésentente conjugale s'accompagne de débauche et de rébellion. En revanche, au XVII^e siècle, le consistoire de Môtiers se montre plus sévère que celui de Valangin en cas de mauvais traitements avérés : sur les 9 hommes incriminés, 5 se voient condamner à une peine de prison et un seul obtient, en 1670, de s'acquitter d'une amende en lieu et place. Il ne l'a pas battue, mais a voulu « vendre et marchandé sa femme avec Jean François, fils du juge Pierre Jacquard de Sainte-Croix en venant de la foire de La Brévine »[817]. Clémence étonnante en revanche, en 1678, à l'égard d'un nommé Landry qui malmène sa femme, acceptant que ses enfants fassent de même, « ne luy baille à manger lors qu'elle a faim », lui jette de la terre au visage en la traitant de folle. Cette attitude ne lui vaudra

[814] CS Val., vol. 6, 25 décembre 1696.
[815] CS Val., vol. 3, 24 mars 1613.
[816] CS Val., vol. 6, 19 mai 1697.
[817] CS Môtiers, 18 mai 1670.

qu'une amende et une pressante censure[818]. Comme à Valangin, l'alcool intervient souvent dans cette constellation violente, le consistoire alors prononce une interdiction d'auberge à l'encontre du coupable : « Son mary est continuellement dans les tavernes sans travailler et estant de retour du cabaret il la traite mal tant de paroles que de coups. »[819] De même qu'à Valangin, le consistoire en vient parfois à ordonner la séparation de couples de différentes générations vivant sous le même toit, c'est ainsi qu'en 1669 quatre membres d'une famille Leuba, de Buttes, sont condamnés à des peines de prison pour violences domestiques, le plus jeune des couples étant sommé de trouver un autre domicile, mesure qui n'était pas sans conséquences sur le plan financier[820].

Au XVII^e siècle, le modeste consistoire seigneurial de Gorgier ne cite que trois couples pour mésentente conjugale[821]. À chaque fois, ce sont les hommes qui sont accusés de « mauvais train », « riottes », querelles. Ils sont simplement censurés et exhortés à faire un effort, même un certain Pierre Maccabi, multirécidiviste que les juges entendent pour la sixième fois depuis dix ans et qui a déjà été condamné à la prison pour d'autres violences associées à l'alcoolisme et aux blasphèmes[822]. Quatre hommes sont cités pour des violences conjugales, à chaque fois associées à leur consommation d'alcool. En 1644, le maître d'école de Saint-Aubin, Josué Rougemont, a battu sa femme « outrageusement ». Il s'agit d'un ivrogne notoire, déjà condamné trois fois pour avoir injurié le garde-vices ou le ministre, néanmoins il n'est condamné qu'à une peine pécuniaire[823].

Toutes les sources disponibles témoignant du traitement des causes de mésentente conjugale confirment donc les constatations de Watt pour Valangin : tout est fait pour réconcilier un couple désuni, quitte à menacer ou à condamner celui qui apparaît comme le plus coupable des deux. Ni les violences ni l'alcoolisme ni la haine ne sont envisagés comme un motif possible de divorce. L'appréciation de ces situations va se modifier au cours du XVIII^e siècle.

Deuxième période (XVIII^e-XIX^e siècles)

Jusqu'aux dernières années de son existence, le consistoire seigneurial de Valangin continue à intervenir dans la vie des couples en conflit pour tenter de les réconcilier ou, tout au moins, et c'est la nouveauté, pour les contraindre à clarifier leur situation. Selon le coutumier de Samuel Ostervald, il est de la responsabilité des consistoires de tout tenter pour maintenir le lien conjugal :

> « Avant que le pasteur et les Consistoires renvoient les causes de divorce et de séparation en Justice, ils doivent faire leurs efforts pour accommoder les parties, les induire à

818 CS Môtiers, 13 août 1696.
819 CS Môtiers, 21 mars 1678.
820 CS Môtiers, 1^er avril 1669.
821 CS Gorgier, 17 mars 1651, 18 mars 1692 (deux affaires).
822 CS Gorgier, 17 mars 1651.
823 CS Gorgier, 13 avril 1644.

> concorde & union, & à se supporter & se pardonner, sur-tout quand il y a des enfants, afin qu'elles continuent à vivre ensemble. »[824]

On dénombre une quarantaine de cas de mésentente conjugale poursuivis. Comme les séparations et les divorces s'obtiennent plus facilement devant la justice matrimoniale, il s'agit d'inviter les époux à se présenter devant elle si leur situation paraît sans issue pour demander une séparation temporaire ou un divorce. Selon la *Discipline*, et les procès-verbaux le confirment, ce sont maintenant les consistoires admonitifs qui doivent initier de telles demandes. En attendant, les époux sont systématiquement suspendus de la communion.

Les juges accordent un délai pour reprendre la vie commune quand les raisons de la séparation sont inhérentes à la maladie d'un des conjoints : certains épileptiques, par exemple, terrorisent leurs épouses comme, en 1731, Samuel Du Commun dit Veron que sa femme a quitté depuis plus d'un an. Outre le fait qu'il soit débauché, violent, fainéant, « lors qu'il se met en colere, il tombe, il écume et cette maladie l'épouvante ». Cette femme s'est réfugiée chez ses enfants et demande à y rester ; comme ils finissent par comparaître les deux et promettre de se réconcilier, les anciens de La Chaux-de-Fonds devront les surveiller[825]. En 1761, Jean-Jacques Grandjean, de La Sagne, vit séparé de sa femme depuis longtemps ; comme son pasteur atteste qu'elle est « fort dégoutante, à moitié aveuge (*sic*) et toute remplie de vermine », on fermera les yeux encore un certain temps[826].

Il arrive aussi que les juges consentent à une séparation temporaire quand la demande émane d'un couple âgé, comme le montre l'exemple des époux Girardbille, de Boudevilliers, en 1753. Le consistoire admonitif a été incapable de les réconcilier, ils disent avoir un caractère et une humeur si incompatibles qu'à leur âge avancé, il faudrait les laisser vivre seuls. Les juges renoncent à « se transformer en chambre matrimoniale » pour en décider, ils préfèrent le *statu quo* dans l'espoir d'une réconciliation possible[827]. Visiblement, l'âge des époux rend la situation moins scandaleuse et le risque d'adultère peu vraisemblable.

La lecture des procès-verbaux, aussi concis soient-ils parfois, laisse entendre la voix des pasteurs et leur appréciation de certaines situations qui ne manque pas d'intérêt. C'est ainsi qu'en 1735, la désunion opiniâtre des époux Bourquin, de La Chaux-de-Fonds, fournit l'occasion à leur pasteur de formuler sa conception du couple :

> « Ledit Bourquin entre trop exactement dans l'oeconomie de certaines bagatelles de menage qui sont plutôt du ressort d'une femme que d'un mary […]. Sa femme par ses vivacités provoque son mary par des réponses aigres et peu convenables. »[828]

---

[824] Ostervald Samuel, *Les loix, us et coutumes…*, Titre xiii, p. 51.
[825] CS Val., vol. 7 et 9 mai 1731.
[826] CS Val., vol. 8, 6 mai 1761.
[827] CS Val., vol. 8, 19 décembre 1753.
[828] CS Val., vol. 7, 25 mai 1735.

Certains époux vivent séparés pour des raisons économiques, circonstance que le consistoire n'ose condamner avec trop d'intransigeance, sans pour autant l'accepter comme justification, comme le montre cet exemple de 1771 :

> « Sur l'impossibilité qua demontré ladite Marie quartier d'aller demeurer à Chézard avec son mary étant actuellement à Engollon avec trois enfans de son premier mariage et un quatrième qu'elle a eu avec ledit Favre à gagner leur vie dans la fabrique de la Borcarderie sans que dès son mariage avec ce dernier il ait contribué pour quoy que ce soit à l'entretient de son Enfant. »

Les juges accordent au couple un an de délai pour trouver une solution et suivent l'affaire : un an plus tard, ils apprennent que cet homme a quitté Chézard, mais il ne semble pas qu'il ait rejoint sa famille. On ignore la fin de cette triste histoire[829]. Autre exemple, celui d'une couturière qui ne peut s'éloigner de sa clientèle chaux-de-fonnière pour suivre son mari. Leur affaire dure plusieurs années : en août 1774, le couple est déjà séparé depuis sept ans quand les juges lui ordonnent de trouver une solution pour se réunir. En 1776, les conjoints vivent toujours séparés, en 1778, le mari est condamné à trois jours de prison et on lui donne trois mois pour rejoindre sa femme, leur trace se perd ensuite. Le consistoire a tout de même consacré huit séances à cette affaire, ce qui montre bien sa volonté de ne pas lâcher prise[830]. En 1847 encore, une affaire de ce type suscite ce commentaire des juges : un refus de suivre son mari est « grave au point de vue de la promesse que cette femme a faite en se mariant, grave dans l'époque actuelle qui se distingue par son esprit de révolte »[831].

La « maladie » le plus souvent à l'origine de difficultés conjugales est sans conteste et sans surprise l'alcoolisme des hommes, fréquemment mentionné depuis les années 1750, davantage encore depuis 1800, ce qui ne préjuge en rien de sa moindre importance dans les années précédentes. De nombreuses femmes vivent dans la crainte d'un mari violent sous l'effet de l'alcool et quittent le domicile conjugal pour se soustraire aux coups, se réfugiant souvent chez leurs enfants adultes. Ces hommes sont généralement condamnés à une peine de prison d'un ou de trois jours assortie d'une interdiction de fréquenter les cabarets, mais les juges tentent toujours de réconcilier les couples. Le coutumier de Samuel Ostervald confirme que les consistoires seigneuriaux, « là où il y en a », la justice ordinaire sinon, sont habilités à condamner les auteurs de mauvais traitements à l'égard de leur conjoint quand ils ont été avertis et qu'ils les continuent. Il conseille aux juges d'entendre les parties séparément pour mieux évaluer la situation[832].

Le consistoire de Lausanne, au XVIIIe siècle, tente lui aussi, le plus souvent, de réconcilier les couples en conflit, mais l'esprit du temps tolère plus difficilement les violences faites aux femmes désignées comme plus fragiles que les hommes. Il est

[829] CS Val., vol. 8, 18 décembre 1771 et 16 décembre 1772.
[830] CS Val., vol. 8, 24 août, 16 septembre 1774, 22 mai, 21 août 1776, 27 août 1777, 8 avril, 26 août 1778.
[831] CS Val., vol. 11, 25 août 1847.
[832] Ostervald Samuel, *Les loix, us et coutumes*…, Titre XIII, p. 51.

rare néanmoins que les hommes violents soient réellement châtiés et, la plupart du temps, les femmes sont engagées à retourner auprès de leur mari à qui les juges ont recommandé la modération[833].

Dans toutes les catégories de déviances, une tendance se dessine à partir de 1800 : les affaires sont plus rares, très rares même si l'on tient compte de l'augmentation considérable de la population qu'a connue le ressort du consistoire de Valangin, mais ce sont des affaires lourdes et complexes qui mettent en scène des marginaux souvent récidivistes, souvent assistés par les communes ou les chambres de charité, souvent alcooliques. Il n'est pas étonnant dès lors que les juges se montrent plus sévères.

À Môtiers, les pasteurs défèrent au consistoire seigneurial ceux qui mènent une « mauvaise vie » dans leur ménage[834]. Comme à Valangin, il apparaît clairement que le but des juges est de maintenir la vie commune dans la mesure du possible, mais surtout de clarifier la situation en incitant les couples à s'adresser à la justice matrimoniale de Neuchâtel s'ils ne parviennent pas à se réconcilier devant le consistoire admonitif. Il en va de même pour les six personnes, en majorité des femmes, qui ont quitté le domicile conjugal. Toutes sont suspendues de la communion et condamnées à une amende.

En cas de mauvais traitements, les juges de Môtiers se montrent plutôt tolérants : en 1826, un notaire qui s'est rendu coupable de violences graves et réitérées envers sa femme n'est que censuré[835]. C'est le cas de la plupart de ces hommes, parfois menacés de prison ou condamnés à une amende. Une seule fois, en 1734, le consistoire prononce une expulsion à l'encontre d'un mari violent : un étranger nommé Koucler a deux mois pour quitter la juridiction, mesure qui ne se rencontre jamais à Valangin, mais plus fréquemment en ville de Neuchâtel[836].

Le consistoire de Travers intervient dans six affaires concernant des couples conflictuels. En 1733, on trouve encore une affaire de rupture de fiançailles due à un refus paternel. Bien qu'il ait déjà offert un louis d'or et des habits de noces, le fiancé veut renoncer à cette union, quant à la promise, elle ne se prononce pas : elle lui laisse le choix !

Les autres cas impliquent des couples qui se sont séparés spontanément, ce qui entraîne toujours une intervention des consistoires pour faire cesser une situation scandaleuse. L'alternative est de reprendre la vie commune ou de porter l'affaire devant la justice matrimoniale. Deux hommes bien connus de la cour pour leur alcoolisme et leurs violences, Jonas Bertholet et Jean-Jacques Boiteux, apparaissent aussi dans ce contexte. En 1784, la femme du second a fui ses éternelles violences,

[833] STAREMBERG GOY Nicole, « *Absolument contraire aux égards d'heus au sexe féminin*, maltraitance conjugale et pratique consistoriale lausannoise à l'époque des Lumières », *Traverse*, 2, 2005, p. 45-63.
[834] 15 hommes et 2 femmes.
[835] CS Môtiers, 24 août 1826.
[836] CS Môtiers, 16 décembre 1734. À propos de l'attitude des Quatre-Ministraux dans les cas de violences conjugales, voir WATT Jeffrey R., *The Making of Modern Marriage*…, p. 257.
[837] CS Travers, 3 septembre 1733.

les juges pourtant mandatent le consistoire admonitif pour l'exhorter à le rejoindre, à moins qu'elle ne demande le divorce ou une séparation[838]. On constate une fois de plus que les violences conjugales ne pèsent pas bien lourd dans les décisions des juges. Cette femme est si pauvre qu'ils l'exemptent de la somme « d'attédiation », il est donc peu probable qu'elle se pourvoie en justice matrimoniale.

Sur les 120 personnes qui comparaissent devant le consistoire de Gorgier entre 1762 et 1845, une seule est accusée de mauvais traitements : en 1838, François Cornu, ivrogne, bagarreur, comparaît devant les juges « avec tant d'insolence et d'audace qu'il nous a mis hors de nos fonctions et dans l'impossibilité d'accomplir notre œuvre ». Condamné à une amende, il insulte les membres du consistoire, les accusant de détourner ces sommes à leur profit[839]. À part dans cette affaire où la mésentente conjugale n'est qu'un des chefs d'accusation, le consistoire de Gorgier ne traite à cette époque aucun autre cas touchant au lien conjugal, ce qui est surprenant. On pourrait formuler l'hypothèse que, dans ce minuscule ressort où un seul consistoire a exercé les fonctions admonitive et seigneuriale jusqu'à la fin du XVII^e siècle, les couples notoirement désunis aient été sommés par leur pasteur, au sein du consistoire paroissial, comme le prévoit la *Discipline*, de comparaître devant la justice matrimoniale de Neuchâtel, sans passer par le consistoire seigneurial.

g) Le divorce

Si les consistoires seigneuriaux sont compétents dans les domaines de ce que nous pourrions appeler la « discipline matrimoniale », c'est-à-dire le non-respect des promesses, les dissensions au sein du couple voire les mauvais traitements, quand le divorce est envisagé, les cas sont transmis à la justice matrimoniale de Neuchâtel ou traités à Valangin dans une séance dite « de matrimoniale », depuis le XVII^e siècle du moins. L'étude du divorce à Neuchâtel ayant été réalisée de façon exhaustive par Jeffrey R. Watt[840], nous nous bornerons à présenter une synthèse de ses observations.

Si la possibilité de divorcer et de se remarier est une innovation capitale du droit matrimonial réformé, le divorce reste soumis à des conditions si restrictives qu'il est très rare jusqu'à la fin du XVIII^e siècle[841]. Le motif le plus souvent invoqué est la disparition du conjoint, en général l'homme. Dans de nombreux cas, il s'est engagé au service étranger et n'a plus donné de ses nouvelles. Selon une norme reprise du droit canon, un époux peut engager une procédure après sept ans d'absence ; il doit fournir la preuve de ses recherches infructueuses, et l'on fait par trois fois à l'église des annonces similaires à celles des bans de mariage. Si l'époux ne se présente pas

838 CS Travers, 31 août 1784.
839 CS Gorgier, 28 décembre 1838.
840 Watt Jeffrey R., *The Making of Modern Marriage*…, p. 121-162 et 219-260.
841 Pour la période 1547-1706, Watt fonde son étude sur les 53 demandes adressées à la justice matrimoniale de Neuchâtel et les 78 adressées au consistoire seigneurial de Valangin. 93 divorces sont accordés, 11 refusés et 27 procédures sont abandonnées.

et si personne ne peut apporter de renseignements à son sujet, le divorce peut être prononcé.

Après la « désertion », le motif le plus fréquent est l'adultère, ordinairement invoqué par les hommes. Il est sans doute plus difficile à une femme de prouver l'infidélité de son époux, preuve qui ne peut être obtenue que si une autre femme lui attribue un enfant illégitime. Dans la majorité des cas, les juges prononcent le divorce, attribuant la garde des enfants à la partie innocente. D'autres causes de divorce sont prises en compte, comme l'impuissance, la tromperie sur la virginité, le crime et le bannissement.

Au cours du XVIII^e siècle, le nombre de divorces augmente de façon impressionnante, sans proportion avec la croissance démographique[842]. On voit apparaître un motif de divorce inconnu jusque-là : les disputes et les violences conjugales. Le premier divorce prononcé pour incompatibilité d'humeur par la justice matrimoniale de Neuchâtel date de 1769. Le motif le plus souvent invoqué reste l'abandon du domicile conjugal, aboutissant dans la plupart des cas à un divorce dans un délai très bref, parfois quelques mois seulement. La règle des sept ans est tombée en désuétude. Dans un quart des cas, c'est l'adultère qui motive la demande.

À Genève, l'incompatibilité d'humeur demeure une cause irrecevable de demande de divorce jusqu'en 1798, mais on accorde de plus en plus de séparations de corps et de biens pendant un temps déterminé. Pour contourner l'interdiction, les pasteurs remarquent qu'un nombre croissant de femmes quittent leur foyer avec le consentement de leur mari afin que celui-ci puisse demander rapidement le divorce. Un projet de révision des ordonnances verra le jour, notamment pour contrer cette tendance, mais il n'aboutira pas[843].

h) La séparation de corps et de biens

La volonté de limiter le scandale offert par des séparations spontanées de couples en conflit a incité les juges à adopter une mesure inconnue des ordonnances matrimoniales : la séparation de corps et de biens. On la voit apparaître au début du XVIII^e et devenir très fréquente dans la seconde moitié du siècle. Ces demandes sont le plus souvent formulées par les femmes, même si certaines le sont par le couple[844]. Ces séparations sont accordées pour incompatibilité d'humeur, violences, incompétence dans l'entretien du ménage, motifs trop légers pour un divorce. La durée prévue est variable, d'ordinaire entre deux et quatre ans. Le conjoint incriminé, presque toujours l'homme, est condamné à entretenir son épouse et leurs enfants pendant la durée de la séparation, mesure souvent plus favorable à la femme qu'un divorce.

---

842 Entre 1707 et 1806, Watt dénombre 426 demandes dont 199 à Valangin.

843 *Projet de révision de la partie de nos ordonnances ecclésiastiques qui concerne les matières matrimoniales proposé par le magnifique Petit Conseil au magnifique Conseil des CC*, 1773. Cité par MOTTU-WEBER Liliane, « Paillardises, anticipation et mariage de réparation… », p. 334.

844 WATT Jeffrey R., *The Making of Modern Marriage*…, p. 245. Entre 1800 et 1848, le phénomène s'amplifie : il représente 43 % du total des requêtes et 51 % des verdicts prononcés par la cour matrimoniale.

Plus rarement, certains époux demandent une séparation de biens pour se prémunir contre la mauvaise gestion ou l'irresponsabilité de leur conjoint[845].

En conclusion, on peut observer qu'au fil des siècles, les demandes de divorce ou de séparation deviennent plus fréquentes et que les juges semblent porter un regard différent sur l'institution du mariage, accordant plus de poids au sentiment comme garant d'une union stable, montrant une réelle compassion pour les victimes de maris violents. Dans sa tentative d'apporter une explication locale à ces changements attestés dans tout le monde occidental, Watt met en évidence un ensemble de facteurs agissant simultanément sur les élites cultivées auxquelles appartiennent les juges des cours matrimoniales. La lecture des penseurs des Lumières est attestée à Neuchâtel par les sociétés ou cabinets de lecture, même la Vénérable Classe souscrit à l'*Encyclopédie*[846].

L'augmentation des demandes de divorce ou de séparation est sans doute liée aussi à certains facteurs économiques bien connus : le travail salarié modifie le rôle du couple en tant qu'unité de production et de gestion d'un patrimoine et favorise du même coup l'émancipation des femmes.

5. L'action des consistoires seigneuriaux pour la protection de la famille

Si l'ensemble des poursuites intentées pour atteintes à la morale sexuelle ont pour but ultime la protection de la vie familiale, nous nous pencherons ici sur un autre aspect : la lutte contre la violence ou la négligence au sein des familles. Dans un contexte où la violence semble prompte à éclater, les conflits intrafamiliaux occupent une place non négligeable, mais difficile à évaluer. Plus encore sans doute que dans d'autres types de conflits où jouent les solidarités villageoises, le secret est sans doute une des caractéristiques de cette forme de violence, jusqu'à un certain seuil de tolérance du moins. Sans doute les consistoires admonitifs en savent-ils beaucoup plus, mais ils ne déférent que les cas où leur fonction de conciliation a échoué et semble n'avoir aucune chance de succès. Les peines prononcées par les consistoires seigneuriaux sont alors assez lourdes, souvent des peines de prison. Comme ces délits sont plutôt rares, nous les abordons d'une manière plus globale que les manquements aux bonnes mœurs, en présentant les cas déférés devant les divers consistoires seigneuriaux.

a) Le manque de respect ou les mauvais traitements à l'égard des ascendants

En principe ces atteintes à l'autorité des anciens, notamment du père, ne sont pas du ressort des consistoires seigneuriaux mais de la justice criminelle[847]. En 1662, le

[845] Delacroix Laurent, *« Que donc ce que Dieu a joint… »*, p. 101-104.

[846] AEN, Actes de la Classe, vol. 11, 24 mars 1751 : « Il a été proposé de la part de la Bibliothèque de souscrire a Paris pour un exemplaire de l'Encyclopédie qui s'y imprime et dont le Projet à été lû et examiné par quelques membres du comité pour les livres et la Compagnie y a consenti. »

[847] Henry Philippe, *Crime, justice et société…*, p. 611- 613, relève une soixantaine de cas de ce type au XVIIIe siècle.

consistoire de Valangin, à propos d'un certain Jonas Billon, des Brenets, qui aurait insulté son père mais le nie, rappelle que « les injures aux parents sont criminelles »[848]. La réponse des juges consistoriaux à un pasteur qui demande conseil à propos de ce cas illustre bien la répartition des compétences dans la gestion d'un conflit de ce type : l'affaire est transmise à la cour criminelle, le pasteur, de son côté, tâchera de réconcilier le père et le fils, mais ils seront suspendus de la cène jusqu'au prononcé de la décision de justice. Il arrive néanmoins que le consistoire seigneurial inflige lui-même une peine de prison civile sans qu'il soit possible de mettre en évidence les critères qui différencient les deux procédures. Ils sont sans doute propres à chaque affaire en fonction de la gravité des injures ou des actes de violence, des marques de repentir du prévenu, du nombre de récidives, paramètres qui n'apparaissent pas clairement dans les procès-verbaux. Pour les mêmes raisons, il est parfois difficile de faire la distinction entre violences verbales et physiques : que signifie une expression comme « mauvaise conduite » par exemple ?

Les violences verbales forment le groupe le plus important des comparutions pour manque de respect envers les parents à Valangin entre 1547 et 1700 : on en dénombre une trentaine alors qu'on n'en trouve plus que deux entre 1700 et 1848, signe peut-être d'un recours plus fréquent à la justice laïque pour les cas graves et d'une tolérance plus grande pour les plus bénins. On constate une nette prédominance des injures faites au père (14), à la mère (7), les autres victimes étant les beaux-parents, les grands-parents, un oncle même. Manifestement, le manque de respect envers le père représente une atteinte à l'autorité familiale inacceptable. Dans la majorité des cas, les prévenus sont de jeunes hommes, on ne dénombre que quatre femmes, dans ces cas-là, il s'agit en général de querelles dont la victime est leur belle-mère[849].

Si les poursuites pour insultes sont rares à Valangin au XVIII^e siècle, on en trouve à Travers et à Môtiers, qui mettent en évidence le rôle des consistoires admonitifs : en 1772, Jean-Pierre Dubois et sa femme ont refusé de comparaître devant le consistoire admonitif de Travers « au sujet des discours scandaleux et injurieux qu'ils ont eu la témérité de lâcher contre leur père et mère ». Absents aussi du consistoire seigneurial, ils sont condamnés à une lourde amende de 12 livres et renvoyés au consistoire admonitif[850]. En 1818, Benoît Jeanneret, âgé de plus de vingt et un ans, se refuse à toute instruction religieuse et se rebelle contre son père. Comme il ne manifeste aucun repentir, il est condamné à trois jours de prison et aux frais de la séance. Il subira une censure au consistoire admonitif, qui reçoit pour mission de le surveiller[851]. Aux 5 cas de Travers, on peut en ajouter 7 à Môtiers et 5 à Gorgier qui sont assez similaires. Là aussi, la majorité des prévenus sont des hommes et, quand une femme se rend coupable d'insultes, la victime en est une autre femme, souvent sa mère, parfois sa belle-mère.

[848] CS Val., vol. 5, 19 décembre 1662.
[849] Par exemple, la femme de Jacques Maillardet et sa fille ont outragé la mère dudit Jacques. Elles sont condamnées à 24 heures de collier et à la réparation publique. CS Val., vol. 1, 24 juin 1551.
[850] CS Travers, 12 juin 1772.
[851] CS Travers, 22 décembre 1818.

Le poids des mots semble très important puisque souvent ces insultes ou médisances ont pour conséquence une peine de prison. La plupart du temps, on ignore les termes qui sont incriminés, comme si une sorte de pudeur et de respect pour les parents insultés retenait les secrétaires de les consigner noir sur blanc alors que, dans d'autres affaires, jusqu'au XVIIIe siècle du moins, on trouve transcrites des injures assez crues : en 1609, un homme de Valangin, par exemple, dit au ministre de Coffrane « qu'il allat faire sa charge »[852]. Un cas particulier ne manque pas d'intérêt : en 1599, un certain Pierre Droz est cité pour avoir traité sa mère de « vieille casserode », c'est-à-dire de sorcière, et son père de « vielle larron de Liennard Quarthier qui a été brûlé »[853]. La seconde insulte est sans doute équivalente à la première, le terme « brûlé » ne pouvant qu'évoquer une condamnation pour sorcellerie. Les registres de la justice criminelle de Valangin ne sont conservés que depuis 1585, mais les documents comptables mentionnent bien un homme de ce nom exécuté en 1581. Il faut en déduire que, dix-huit ans plus tard, le nom de ce « sorcier » était assez célèbre pour servir d'insulte… Ce fils indigne est condamné à 10 livres d'amende, sans qu'on sache si ses parents ont fait l'objet d'une quelconque enquête, ce qui surprend dans ces années où il ne faisait pas bon être accusé de sorcellerie, même à la légère.

Dans quatre cas, l'accusé est conduit en prison pour le temps de l'enquête. Comme ces accusés ne comparaissent pas une deuxième fois, il est difficile de dire lesquels ont été condamnés par la justice civile ou relâchés[854]. Les gens ne sont que très rarement condamnés à une amende, ce qui est presque systématique à Travers ou à Môtiers, une tendance souvent observée.

Comme toutes les voies de fait, à l'encontre d'un proche comme d'un étranger, les violences physiques sont passibles de poursuites criminelles, mais les consistoires seigneuriaux ont eu à en connaître un certain nombre, parfois en première instance. La première affaire qu'on voit apparaître à Valangin date de 1572, il s'agit de deux hommes contre lesquels le président demande « confiscation de corps et de biens » parce qu'ils ont battu l'un son beau-père, l'autre sa belle-mère. Ils sont donc remis à la justice criminelle[855]. En 1613, un certain Blaise Mathey a battu son père, on interroge des témoins. Comme il est en fuite, on le fait rechercher. On retrouve sa trace dans le registre criminel six mois plus tard, il est condamné au carcan pour avoir maltraité sa mère cette fois-ci[856].

On dénombre à Valangin 20 cas de violences physiques à l'encontre de parents, dont 14 avant le XVIIIe siècle[857]. Tous les accusés sont des hommes sauf, en 1606, une certaine Henriette Jeangirard, mère d'un enfant illégitime adultérin, soupçonnée

852 CS Val., vol. 3, 20 décembre 1609.
853 CS Val., vol. 3, 19 décembre 1599.
854 14 personnes sont censurées et exhortées à se mieux conduire par le consistoire seigneurial, 6 seulement sont expressément renvoyées au consistoire admonitif pour y subir une censure.
855 CS Val., vol. 2, 26 juin 1572.
856 CS Val., vol. 3, 15 décembre 1613. Registre criminel de Valangin, 1, (1585-1623).
857 Ce sont les actes de violence contre les pères qui dominent, apparaissant 9 fois contre 6 fois pour les mères, 4 fois pour les beaux-parents et une fois pour une grand-mère.

de battre et d'outrager sa mère. Elle est mise en prison préventive, puis on perd sa trace[858]. Quand l'affaire n'est pas remise à la justice criminelle, le consistoire seigneurial prononce parfois une peine de prison de trois jours ou davantage. Il semble que la durée des peines dont il dispose se soit allongée avec le temps si l'on en croit une affaire de 1840 qui est jugée trop grave pour les dix-huit jours de prison que le consistoire a le droit d'infliger. Ce prévenu est donc adressé au Conseil d'État qui le renvoie au consistoire pour y être condamné à une peine de douze jours. Il s'agissait d'un cordonnier de Chézard, paresseux, ivrogne et violent envers son père, maltraitant sa grand-mère de soixante-dix-huit ans qui s'était jetée dans un puits[859].

Les affaires de violence à l'égard des parents sont rares dans les registres des autres consistoires : on en trouve deux à Môtiers, aucune à Travers et une seule à Gorgier : en 1640, Élisabeth Rognon comparaît pour mauvais traitements à l'égard de son beau-père « pour avoir fermé la porte de la maison estant dehors en grande affliction de maladie et lancé des pierres contre luy ». Son mari est accusé de ne pas être intervenu pour venir en aide à son père. Elle est menacée de prison et condamnée à une amende et aux frais de la séance[860]. Il ne s'agit évidemment pas de conclure à une sensibilité différente à l'égard de ces violences dans certains endroits du pays, le nombre d'affaires traitées à Valangin est plus important en raison de l'extension de son ressort.

Cas particulier de violence envers les parents, le mépris de l'obligation d'une aide financière apparaît très rarement : on dénombre deux cas à Valangin : en 1635, celui de Marie Mojon qui ne traite pas convenablement ses beaux-parents, elle « ne les nourrit pas selon qu'il convient avec grand mespris ». Elle est condamnée à « faire sa réparation » au consistoire admonitif et à payer une amende. Pour la suite, on demandera un rapport aux beaux-parents et aux voisines[861]. Le second cas se situe en 1701 et concerne un certain Jean Perroud qui donne à sa mère du grain si mauvais qu'elle ne peut en faire du pain. Le consistoire admonitif en a examiné, il s'agit de « criblon d'orgée », un mélange d'orge et d'avoine ou d'autres grains[862]. Le fils est suspendu de la cène, on le convoque à un prochain consistoire avec sa mère. En attendant, un ancien ira avec elle chez son fils pour y chercher son grain et en vérifier la qualité. Un an plus tard, le consistoire apprend que sa mère est décédée dans une maison qu'il possède à la montagne. Il est fortement soupçonné de l'avoir laissée mourir de faim et de froid. Il est déféré à la justice criminelle[863]. Il s'agit là d'une affaire d'une rare violence et peu représentative, on s'en doute.

Dans son étude portant sur l'assistance aux pauvres, Thierry Christ démontre que, si les solidarités familiales sont présentées comme la norme, l'arsenal juridique dont disposent les communes, ou même le Conseil d'État, n'est pas suffisant pour exercer de réelles contraintes. Seul l'abandon d'enfant est criminalisé, sinon on s'en tient à des

858 CS Val., vol. 3, 3 septembre 1606.
859 CS Val., vol. 11, 3 juin, 10 juin et 26 août 1840.
860 CS Gorgier, « féries de septembre » 1640.
861 CS Val., vol. 4, 2 septembre 1635.
862 Pierrehumert William, *Dictionnaire historique du parler neuchâtelois et suisse romand*, p. 398.
863 CS Val., vol. 6, 14 décembre 1701, « Pâques » 1702 et 29 mars 1703.

médiations, des exhortations, le plus souvent à la demande des communes qui refusent de secourir des pauvres dont la proche famille est assez aisée pour les entretenir[864].

b) Les négligences ou les mauvais traitements à l'égard des enfants

En trois cents ans d'existence, le consistoire seigneurial de Valangin n'a cité que très peu de parents pour avoir négligé leurs devoirs envers leurs enfants[865]. Comme les condamnations par la justice criminelle pour des violences à l'égard des enfants sont très rares elles aussi, il faut en déduire que règne longtemps un certain consensus sur le droit des parents à se faire obéir par un recours « acceptable » à la force :

> « Lorsque des enfans manquent au respect & à l'obéissance qu'ils doivent à leurs peres et meres dans les choses qui sont justes & raisonnables, ces derniers sont en droit par des remontrances & même par des châtimens et des corrections modérées, sur-tout tandis que lesdits enfans sont en bas âge, & qu'ils vivent dans la maison paternelle ; mais il ne leur est jamais permis de les traiter avec cruauté & barbarie, non plus que de les chasser de chez eux, de les tenir enfermés durement. […] Pendant que les enfans sont dans la maison paternelle, ils sont obligés de se soumettre à la regle que le père juge à propos d'établir dans sa maison. »[866]

Plus graves sont les exemples de dépravation morale offerts par les pères et mères débauchés, paresseux, négligents.

À Valangin, parmi les sept hommes qualifiés de mauvais pères, seuls deux sont accusés de frapper leurs enfants. Le premier, en 1730, maltraite sa femme et toute sa famille, les laisse dans le dénuement et les contraint à mendier[867]. Le second, en 1824, « fier et méchant dans sa famille laborieuse dont il est l'effroi », est un homme violent, ivrogne, impie, que la justice a déjà condamné à un mois de prison pour toutes ces raisons. Le consistoire lui adresse une exhortation et prononce contre lui une interdiction d'auberge[868]. Il est intéressant de relever dans ces deux affaires la préoccupation économique qui sous-tend la plupart de ces prises de position du consistoire : un de ces pères laisse sa famille dans le dénuement, le second sème le trouble dans une famille laborieuse. Le consistoire de Travers a condamné trois pères violents, celui de Môtiers un seul, chiffres bien trop faibles et hasardeux pour en tirer une comparaison significative.

Un autre groupe de prévenus est formé des parents qui ont abandonné leurs enfants sans payer leur pension à ceux qui en prennent soin, comme, en 1844, les époux Courvoisier, originaires de La Chaux-de-Fonds, sans domicile fixe, qui ont abandonné trois enfants que la chambre de charité du Locle a placés dans un hospice. Le père a un métier, il est horloger, ils sont donc sommés de reprendre leurs enfants. Son mari étant malade, la mère comparaît seule, elle est condamnée à

---

[864] Christ Thierry, *Des solidarités coutumières à la bienfaisance privée*…, p. 131-132.
[865] 35 personnes dont 21 au XIXe siècle.
[866] Ostervald Samuel, *Les loix, us et coutumes*…, Livre I, Titre II, p. 6 : « Des Droits des peres & des meres sur leurs enfans & de ceux qui appartiennent auxdits enfans ».
[867] CS Val., vol. 7, 29 mars 1730.
[868] CS Val., vol 9, 13 janvier 1824.

trois jours de prison[869]. En 1844, Adamir Jacot, ivrogne et épileptique, a abandonné deux enfants au Locle, pris en charge par la chambre de charité. Il est condamné à six jours de prison. Six mois plus tard, il n'a toujours pas repris ses enfants avec lui, arguant qu'il en a trois autres et que les temps sont durs. Il est condamné cette fois à douze jours de prison, dont quatre au pain et à l'eau, et menacé de la justice criminelle s'il fait l'objet d'une troisième plainte[870]. Il ne s'agit donc pas d'abandon d'enfants « exposés » à la naissance, ce qui concerne la justice criminelle[871], mais bien de manifestations de dérive de marginaux alcooliques et malades.

Quelques rares affaires concernent le manque de surveillance exercée sur leurs enfants par des parents que le consistoire rend responsables de leur dépravation, le chef de famille ayant pour tâche de veiller aux bonnes mœurs de toute sa maisonnée, domesticité comprise. Le cas le plus ancien et le mieux documenté est celui de Josué Braillard, sautier des Brenets, en 1668. Il est cité en même temps que ses trois filles accusées d'entretenir des relations coupables avec des soldats en Franche-Comté toute proche. L'aînée est d'ailleurs enceinte d'un de ces soldats qui envisage de l'épouser. Il comparaît sans sa femme et ses filles que le consistoire suspend de la cène. Deux ans plus tard, qualifié de « ci-devant sauthier », précision éloquente, il est accusé de connivence avec ses filles dans leurs débauches incessantes. Il va, paraît-il, jusqu'à boire avec les soldats qui abusent de ces demoiselles et les laisse coucher « peslemesle dans son poile »[872]. Il n'a pas jugé bon de comparaître, disant que « le diable lui romprait le cou s'il comparaissait jamais au consistoire ». Il faudra plusieurs séances encore pour venir à bout de cette histoire, les filles seront adressées au gouverneur quand on les aura trouvées, puisqu'elles se sont enfuies en Bourgogne. Josué Braillard, lui, pourra communier s'il se repent : « Il n'est pas coutume de châtier les pères pour les enfants. Il en est déjà assez puni par le peu de respect qu'ils lui portent. »[873]

Un des devoirs des parents consistant à assurer à leurs enfants une instruction suffisante, on s'attendrait donc à voir comparaître certains pères et mères négligeant d'envoyer leurs enfants à l'école. Ces cas n'apparaissent que très tard, quand les écoles ont été mises sur pied partout et que le gouvernement se sent responsable d'un domaine qui concerne d'abord les autorités religieuses, puis les communes. La ville de Neuchâtel et certains villages du littoral, ainsi que Fenin, dans le ressort du futur consistoire de Valangin, possédaient des écoles avant la Réformation, néanmoins la nouvelle organisation réformée joue un rôle important dans ce domaine. Dans la seigneurie de Valangin, les pasteurs adressent en 1552 une requête à René de Challant demandant qu'une partie des biens d'Église sécularisés serve à créer une école. Au synode de 1562, le vœu des pasteurs est que

> « tous les paroissiens feront tout leur devoir d'envoyer leurs enfans audit maistre d'Escole pour y estre instruis. Ceux qui y deffaudront seront advertis de leur devoir par les ministres

869 CS Val., vol. 11, 18 décembre 1844.
870 CS Val., vol. 11, 18 décembre 1844, 7 mai 1845.
871 Voir HENRY Philippe, *Crime, justice et société…*, p. 588-592.
872 Ce mot désigne la pièce commune, seule chauffée, d'où son nom.
873 CS Val., vol. 6, du 6 mai 1668 au 27 mars 1673, sept séances.

et anciens du lieu, sauf à passer plus outre et jusques à en advertir le magistrat sylz ne font leur devoir envers leurs enfans »[874].

L'insistance sur le mot « devoir » montre à l'évidence que la Classe entend exercer une pression, de conviction d'abord, de répression ensuite, pour que chaque enfant fréquente les écoles, du moins dans les périodes où les parents peuvent se passer de leurs bras sans trop de difficulté. L'école se tient des environs de la Saint-Martin, le 11 novembre, jusque vers Pâques, au XVIIIe siècle toute l'année, mais les enfants la fréquentent peu en été. Les décisions du synode recommandent donc aux pasteurs et aux anciens de s'assurer de la présence des enfants et le silence du consistoire seigneurial sur cette question laisse supposer que le contrôle était exercé à ce niveau-là avec succès.

Au XVIIIe siècle, quelques cas font leur apparition, 2 à Valangin, 3 à Môtiers. En 1710, le premier père cité à Valangin est David Besson, d'Engollon, qui refuse d'envoyer sa fille à l'école, ce qui montre que filles et garçons sont traités sur un pied d'égalité dans ce domaine, ce que confirment d'autres cas plus tardifs[875]. En 1755, Jean-Frédéric Quincherel est accusé de maltraiter son épouse et d'empêcher sa fille de « vaquer ni aux Ecoles ni aux catéchismes ni aux autres exercices de religion et de piété ». Il est considéré comme responsable de la triste fin de cette fille trouvée noyée peu de temps auparavant. A-t-il quitté le pays ? En tout cas il ne comparaît pas. Cet individu et sa femme sont connus du consistoire puisqu'en 1742 déjà on les avait cités pour leur vie scandaleuse et ils s'étaient illustrés en sortant du consistoire, elle « en montrant son derrier a son voisin », lui « alloit chantant et gambadant ». Quincherel avait été emprisonné à cette occasion[876]. Dans cette famille, le refus de scolariser une fille n'est donc qu'une composante d'une situation sérieusement perturbée. Les quatre personnes citées à Môtiers à la même époque sont deux femmes et un couple qui refusent d'envoyer leurs enfants à l'école et au catéchisme, enfants qui sont dans une « crace ignorance », sans qu'on en sache plus sur la vie de ces familles[877].

Il faut attendre le début du XIXe siècle pour trouver quelques cas similaires, jusqu'en 1848, date à laquelle la République déclare l'école obligatoire et gratuite[878]. Dès 1826, le gouvernement insiste auprès des communes pour qu'elles offrent à chaque enfant une instruction suffisante et veillent à la fréquentation de l'école. En 1829, le roi établit une commission d'éducation dans ce but, il n'est donc pas étonnant de voir le consistoire seigneurial durcir le ton à l'égard des parents récalcitrants. Comme dans les affaires d'alcoolisme, il s'agit souvent de cas sociaux peu représentatifs que le consistoire connaît pour de multiples raisons. Un certain Rodolphe Robert-Laurent, des Planchettes, en est un exemple : il a été cité sept fois

[874] Cité par Chatelain Charles, « L'école dans le Pays de Neuchâtel au XVIe siècle », *M.N.*, 1886, p. 138-143.
[875] CS Val., vol. 7, 9 avril 1710.
[876] CS Val., vol. 8, 9 mai 1742 et 19 mars 1755.
[877] CS Môtiers, 17 décembre 1739, 19 décembre 1743 et 9 juin 1745.
[878] 2 à Gorgier, 2 à Môtiers et 8 à Valangin.

« pour être admonesté et entendre ce que la police Eclésiastique exigeoit à son égard par sa mauvaise conduite sous plus d'un rapport ». Il donne un exemple déplorable à ses enfants et s'oppose même à ce que « celui qui a le malheur d'habiter avec lui ne profite des instructions publiques et religieuses ».

À l'issue de sa septième comparution, en 1805, il est incarcéré sur-le-champ en raison de ses multiples récidives[879]. Un autre exemple montre bien les considérations économiques qui retiennent souvent les parents d'envoyer leurs enfants à l'école ou au catéchisme : en 1826, Olivier Ducommun, de La Jonchère, cordonnier et musicien, dit n'avoir pas de quoi payer le régent et avoir besoin de son fils « le Dimanche pour jouer du violon avec lui dans les danses des environs ». Selon le rapport du pasteur,

> « sa famille est composée de sept enfans, l'aîné s'est engagé, cinq autres ne travaillent pas, le sixième seul gagne quelque chose et la famille a grande peine à vivre en jouant du violon le dimanche, de sorte que si elle étoit privée de cette ressource, elle ne pourroit plus subsister. »[880]

Financée en grande partie par les communiers, l'école n'est pas gratuite, chaque enfant doit payer une certaine somme, souvent apporter une bûche pour le chauffage, mais certains règlements montrent que la gratuité existe pour les pauvres. C'est le cas du premier règlement scolaire de La Chaux-de-Fonds : « Les enfants de la commune ne payeront que 6 crutzers par mois, les pauvres de la commune seront instruits de mesme que les autres, sans qu'ils payent rien. »[881]

Si le consistoire de Môtiers, fidèle à son habitude, condamne souvent à une amende, celui de Valangin fait preuve de mansuétude et se contente d'une exhortation. Seuls deux cas débouchent sur une peine de prison, celui de Rodolphe Robert-Laurent, déjà évoqué, et celui d'une veuve Hoffre [Hofer], de Villiers, qui refuse d'envoyer ses deux filles de quatorze et quinze ans au catéchisme, citée pour ce motif en 1833. Elle-même déserte le culte, refuse sa lettre de renvoi « disant que Mr le Maire de Valangin n'avait rien à lui commander », tout laisse supposer, son nom[882] et son attitude, qu'il s'agit d'une piétiste que le consistoire condamne à un jour de prison pour son esprit de rébellion, même si elle avait fini par accepter de comparaître pour se justifier, prétendant que ses filles n'avaient pas de vêtements décents et qu'elles devaient gagner leur vie[883].

Les consistoires seigneuriaux n'interviennent donc que très rarement dans ce domaine, jamais dans les siècles où l'école appartient à la sphère religieuse, les régents étant soumis à l'autorité de la Vénérable Classe, de plus en plus souvent quand on s'achemine vers une conception plus étatique de l'enseignement et de la

[879] CS Val., vol. 8, 4 septembre 1805.
[880] CS Val., vol. 10, 23 août 1826.
[881] Règlement du 5 juin 1687, cité par URECH Édouard, *Histoire de l'Église de La Chaux-de-Fonds, Documents et notes, Première série*, Éditions G. Saint-Clair, 1955, p. 57.
[882] Ce nom de famille est porté par des piétistes, notamment en Alsace.
[883] CS Val., vol. 9, 21 août 1833 et vol. 10, 25 septembre 1833.

prise en charge des individus qui sont marginalisés ou en voie de l'être pour des raisons multifactorielles.

À cet égard, il faut mentionner le succès qu'a rencontré l'Établissement de travail des Billodes fondé par Marie-Anne Calame au Locle en 1815 dont il a été brièvement question plus haut. Dans un rapport de 1816, le maire du Locle évoque les raisons qui ont motivé la fondatrice :

> « Il y avoit longtemps que Mlle Calame étoit désolée de voir de jeunes enfans valides courir les rues sans rien faire et demander chaque jour devant les portes de quoi entretenir leur misérable existence, et elle cherchoit le moyen de diminuer leur misère, en les accoutumant au travail. »[884]

Au départ, elle accueille six jeunes filles pauvres. En 1819, à la demande d'une société philanthropique du Locle, elle ouvre une annexe pour les garçons. À sa mort, en 1834, l'établissement compte 140 filles et 40 garçons. L'institution est autonome, vivant de dons, de la contribution des chambres de charité, de certaines familles et surtout de son travail : dentelles et tricot pour les filles, menuiserie et autres artisanats pour les garçons, produits du jardin et du verger. Le Conseil d'État n'a guère soutenu cette initiative privée, la trouvant suspecte parce que liée à une piétiste et financée de manière peu claire à ses yeux. Il s'est même opposé à plusieurs reprises à une aide financière émanant du roi. Selon lui, l'argent aurait été mieux employé à développer les écoles, à augmenter les revenus des pasteurs et à créer de nouveaux postes pastoraux[885].

La popularité de la directrice, dans la région et bien au-delà des frontières, offre des débouchés pour les dentelles jusque dans les cours européennes. L'enseignement dispensé est d'une grande qualité, de nombreuses institutrices s'y adonnent, l'enseignement religieux étant assuré par Marie-Anne Calame elle-même. Les jeunes quittent les Billodes en capacité de gagner leur vie et, on l'espère, munis de fortes valeurs morales que leurs familles défaillantes auraient été bien en peine de leur donner. Les qualités personnelles de cette femme et l'utilité de son œuvre semblent avoir compensé le fait qu'elle appartienne à une famille de piétistes et entretienne des rapports étroits avec la communauté de ses coreligionnaires dans toute l'Europe. Un jour pourtant, alors qu'elle avait hébergé aux Billodes un prédicateur exalté exilé de plusieurs cantons, elle a été chassée du temple du Locle par le pasteur en chaire. Elle n'y retournera jamais tout en y envoyant ses élèves. Elle est réhabilitée à sa mort lors d'un service funèbre célébré dans ce même temple par le nouveau pasteur du Locle.

Ainsi donc de nombreux jeunes gens issus des milieux misérables que nous avons évoqués ont-ils peut-être échappé à leur destinée, à une enfance malheureuse en tout cas, eux dont le maire du Locle écrivait :

---

[884] Cité par Évard Marguerite, *Marie-Anne Calame*…, p. 58.
[885] Piaget Arthur, « Marie-Anne Calame et le Conseil d'État de la Principauté », *M.N.*, 1915, p. 22-36 et 60-83.

> « Que de pauvres enfants sont placés au plus bas prix possible, chez des individus qui spéculent sur eux, qui se font une ressource de ces pauvres pensionnaires et qui n'en prennent aucun soin pour l'intelligence. Si toutes les sommes données, dans les meilleures intentions sans doute, mais qui ne servent trop souvent qu'à entretenir les vices et à les propager, étoient sagement appliquées à l'éducation, à encourager le travail et la bonne conduite, on parviendrait bien à sauver des familles de la misère. »[886]

Pour conclure, on constate que le rôle des consistoires seigneuriaux dans les affaires familiales qui ne touchent pas à la morale sexuelle est limité. Si les pasteurs veillent à ce que les enfants fréquentent l'école et le catéchisme, ils semblent peu enclins à déférer devant les consistoires seigneuriaux les cas de violences intrafamiliales, notamment si ces violences s'exercent à l'égard des enfants. Le droit et le devoir des pères de famille de faire régner l'ordre leur donnent une autorité qui est sans doute peu contestée par les pasteurs et les anciens. Il faut que s'ajoutent la dépravation morale et la dilapidation des biens de la famille pour que les consistoires appliquent des sanctions. Cette autorité accordée au chef de famille explique la relative fréquence des sentences prononcées à l'encontre des enfants et des jeunes adultes qui se rendent coupables de rébellion ou de violences à l'égard de leur père et, dans une moindre mesure, d'autres ascendants. S'il est une situation où les consistoires admonitifs pouvaient jouer pleinement leur rôle de conciliation, c'est bien celle des conflits au sein des familles. Il est donc très probable que la majorité de ces cas étaient évoqués devant ces consistoires, pour autant qu'ils en aient connaissance et que les violences ou les négligences se situent au-delà du seuil de tolérance de l'époque.

[886] ÉVARD Marguerite, *Marie-Anne Calame*…, p. 61-62.

Deuxième groupe :

les manquements à la discipline ecclésiastique

La religion réformée une fois adoptée, à l'issue d'un vote serré en ville de Neuchâtel, imposée par le souverain dans la seigneurie de Valangin, le pouvoir politique publie des ordonnances inspirées de celles de Berne dont l'influence dans le changement de religion a été prépondérante[887]. Ces textes rendent obligatoires la présence de chacun aux prédications et le renoncement à toute pratique du catholicisme, sauf dans les paroisses de Cressier et du Landeron[888]. Cette exigence de base doit permettre l'unification de la société sous l'égide de ces nouvelles lois et des valeurs qu'elles exaltent : pureté des mœurs, sobriété, obéissance aux autorités civiles et religieuses. Dans ce contexte, les consistoires seigneuriaux mis sur pied par le pouvoir civil ont pour tâche de veiller à la stricte observation des ordonnances et de soutenir le nouveau clergé parfois confronté à l'animosité et au rejet des paroissiens. Ils vont donc envisager le mépris des ordonnances comme un délit et prononcer des peines « civiles », amende ou même prison, assorties, jusqu'à son abolition en 1755, de la « réparation publique » au temple. Le traitement de ces délits n'offre pas le même visage durant les trois siècles d'existence des consistoires seigneuriaux. Aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, la pratique religieuse est une obligation à dimension communautaire : tout manquement dans ce domaine est perçu comme un scandale susceptible d'affaiblir la cohérence sociale et doit être sanctionné au même titre que tous les comportements déviants : « paillardise », adultère, ivrognerie, susceptibles d'attirer la colère divine. Dès le XVIII^e^ siècle, on constate par une diminution significative des poursuites que la pratique religieuse tend à relever davantage de la sphère privée. L'unité de l'Église neuchâteloise commence d'ailleurs à se lézarder sous l'influence de nouvelles formes de sensibilités

[887] Robert Michèle, « La Réformation », in *Histoire du Pays de Neuchâtel*, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, 1991, p. 272-282.
[888] Sur cette question voir Léchot Pierre-Olivier, *De l'intolérance au compromis…*

religieuses originaires des pays anglo-saxons et allemands : le méthodisme et le piétisme. Ce renouveau spirituel, réfractaire à tout dogmatisme, va pénétrer non seulement dans la population, mais dans la Compagnie des pasteurs elle-même qui mettra tout en œuvre pour tenter de conserver un visage uni, dans le respect des pères fondateurs.

Les consistoires seigneuriaux ne sont plus guère appelés à sévir contre des hommes et des femmes qui ne fréquentent pas le culte dominical, tout au plus ce trait apparaît-il comme une circonstance aggravante, voire causale, dans un ensemble de comportements délictueux. Les insultes adressées aux pasteurs deviennent elles aussi quasi inexistantes. La Compagnie pourtant exprime ses inquiétudes sur l'immoralité qui règne dans le pays, immoralité dont la source, selon elle, se trouve bien dans la baisse de la pratique religieuse. Un mémoire très fourni adressé au Conseil d'État en 1725, moins de vingt ans après que Neuchâtel a fait le choix d'un souverain protestant en la personne du roi de Prusse, dépeint ainsi la situation :

> « Notre ministère produit toujours moins de fruit et nous trouvons des oppositions et une résistance que nous n'éprouvions pas cy-devant […] Nôtre caractère tombe depuis quelques années en ça dans un grand abaissement en ce Païs. Et on a beaucoup moins d'égards pour nous que l'on en avoit sous les Princes Catholiques Romains ; ce qui nous rend méprisables aux peuples et fait que les Libertins dont le nombre se multiplie extrêmement se croyent tout permis ; et que nos censures et nos remontrances perdent leur force. »[889]

Les pasteurs se plaignent, dans ce mémoire particulièrement, mais de façon récurrente à cette époque, comme c'est le cas à Genève, par exemple, d'un certain laxisme des autorités civiles dans le domaine de l'impureté, de la sanctification du dimanche, dans ce qu'ils résument par le terme d'« irréligion ». Sous l'impulsion de Jean-Frédéric Ostervald, la Compagnie va donc tenter une reprise en main par des moyens qui lui sont propres : un renouveau dans la catéchèse, une meilleure formation des pasteurs, non seulement dans la prédication mais dans la « pastorale », privilégiant le contact personnel avec les paroissiens, la « cure d'âme », et la rédaction d'une *Discipline* à usage interne qui attribue un rôle très important aux consistoires admonitifs que la Compagnie considère comme son arme principale pour sanctionner les déviants. Cette polarisation attribuant à la Compagnie tout ce qui a trait au spirituel, aux consistoires seigneuriaux ce qui est purement civil, peut expliquer la diminution des cas de manquements à la discipline ecclésiastique devant ces derniers. Cette interprétation de la Compagnie est la source de conflits perdurant jusqu'au siècle suivant entre elle et le consistoire seigneurial de Valangin qui seront développés ultérieurement[890].

[889] MCE, 18 août 1725.
[890] Voir chapitre VI.

a) Le refus d'assister aux services religieux

La première ordonnance publiée pour la ville et le comté, en 1538, énonce l'obligation faite à tous de se rendre au culte dominical dans son article premier :

> « Premierement il est enjoint et ordonné a un chescun de frecquenter, bien et devotement, les sermons et presches de la Parolle de Dieu, le dimanche principalement, et de reprendre et admoneste en charité ceux que l'on verra faillir et se mesprendre de leur debvoir. »[891]

Le texte qui la remplace en 1542 comprend un article intitulé *du sainct dimanche* qui stipule :

> « Il est à entendre veritablement que le sainct dimanche est ordonné de Dieu auquel jour nous debvons estre attentifs a la parolle de Dieu et cesser de nos œuvres mecanicques pour nous applicquer a plus sainctes œuvres. »[892]

L'ordonnance de René de Challant de 1539[893], qui sert de base légale au consistoire seigneurial de Valangin, fait de la sanctification du dimanche la même priorité :

> « Touchant les festes est ordonné que tous les dimenches aussi les jours de nativité, circoncision, assomption Notre Seigneur et annunciacion Notre Dame soient observés : sur lesquels jours et festes l'on doyt reposer et maximement ouyr la parolle de Dieu. »

L'ordonnance ecclésiastique de 1630[894] pour Neuchâtel et Valangin rappelle cette obligation :

> « En premier lieu est enjoint et très estroitement commandé a tous d'estre plus diligent a frequenter bien et deustement les sermons et prédications de la parole de Dieu qui se font tous les jours et singulierement le dimanche, mercredi et vendredi, jours de priere […] »

La *Discipline* de la Vénérable Classe de 1712[895] dit :

> « On fera venir en consistoire ceux qui profanent le Jour du Dimanche en faisant des voyages non nécessaires […] comme aussi ceux qui s'absenteront sans nécessité des Saintes Assemblées. »

Dans la révision de 1834, l'expression devient « ceux qui s'absentent ostensiblement et habituellement des saintes assemblée »[896]. On voit donc le passage de l'obligation légale, indiscutable et non négociable, dans les ordonnances du XVI^e^ siècle à une tolérance relative dans la *Discipline* de la Classe, assouplie encore dans sa dernière version puisque les adverbes « ostensiblement » et « habituellement » laissent aux paroissiens une certaine marge.

---

[891] Piaget, Arthur, *Documents inédits…*, p. 484.
[892] *Sources du droit…*, n° 81, p. 189.
[893] *Sources du droit…*, n° 75, p. 176.
[894] *Sources du droit…*, n° 137, p. 317.
[895] *Discipline*, IV/VII.
[896] *Discipline* (1834), IV/VI.

Les dispositions de la *Discipline* appellent une autre remarque : le texte parle de faire venir en consistoire les paroissiens sans mentionner le recours au consistoire seigneurial. Les pasteurs sont donc censés régler ces cas par une citation devant le consistoire admonitif et l'on peut imaginer que ce fut souvent la procédure adoptée, quitte à adresser tout de même au consistoire seigneurial les récidivistes ou à mentionner cette désaffection pour le culte à l'occasion d'une affaire plus grave. Le spirituel semble donc dès cette époque primer sur le temporel dans ce domaine, même si le pouvoir civil continue, à la demande de la Compagnie des pasteurs, à réactiver les mandements sur la sanctification du dimanche.

L'activité du consistoire seigneurial de Valangin semble confirmer cette évolution :

Tableau 4 : Condamnations pour absence du culte

Années	Condamnés pour absence du culte	dont comme motif secondaire
1547-1599	50	14
1600-1649	25	7
1650-1706	13	13
1707-1749	4	3
1750-1799	1	1
1800-1848	4	3

Si ces chiffres montrent bien l'évolution de ce motif de prévention au cours des siècles, le nombre de prévenus dans la période qui suit la Réformation reste assez faible : une personne par année, en moyenne, pour la première période, une tous les deux ans pour la seconde. Un certain climat de contestation apparaît néanmoins par le biais de diverses manifestations de mécontentement dont il sera question plus loin.

Quelques paroissiens sont suspects d'entretenir encore des rapports avec l'Église catholique : en 1553, Vuillemin Morel, des Geneveys-sur-Fontaines, est cité « pour ne pas vouloir hanter les sermons et désirer plus la messe que levangille »[897]. La même année, Guillaume Ganguillet, qu'on ne voit guère au temple, est accusé d'être trop souvent à Enges ou à Cressier, « rière la papisterie »[898]. D'autres ont joué aux quilles ou aux cartes pendant le sermon. En 1566, Jean Grandjean-Contesse est accusé d'avoir « fréquenté des filles de chemin pendant la prédication », ce qu'il nie d'ailleurs[899]. Parmi eux se trouve la première personne soupçonnée de pouvoirs occultes à apparaître, en 1552, dans les procès-verbaux de ce consistoire : Michel Vallangin

> « estant convocque debvant le consistoyre pour avoir este accuse user de sorcellerie tant en guerissant des bestes quaultrement et aussi pour nanter les sermons comme il appartient voyant de ne savoir prier comme le Seigneur JHS nous a apris. »

[897] CS Val., vol. 1, 20 mai 1553.
[898] CS Val., vol. 1, 26 mai 1553.
[899] CS Val., vol. 2, 31 mai 1566.

Il devra aller au sermon au moins tous les dimanches, apprendre l'oraison dominicale et gagner sa vie par d'autres moyens sous peine d'être châtié rigoureusement[900].

En 1600, Clara Peterman dit Moyne est citée

> « pour ce qu'il y a longue espace d'années qu'elle n'a hanté les prédications ny communiqué à la Saincte-Cène et aussi pour estre soubsonnée d'estre sorcière »[901].

Elle dit fréquenter les sermons le plus souvent possible et en prend à témoin ses voisines. Le consistoire diligente une enquête qui fera apparaître sa sœur Susanne soupçonnée des mêmes faits. Les registres du consistoire contiennent les réponses d'un certain nombre de témoins à charge contre les deux sœurs dont nous perdons ensuite la trace pour les retrouver sans doute dans les registres comptables de la seigneurie de Valangin, la même année, où l'on parle de deux sœurs du Locle, sorcières, qui ont été brûlées. Sans surestimer le rôle des consistoires seigneuriaux dans la répression de la sorcellerie au XVII^e siècle, qui sera développé plus loin, ces exemples témoignent d'un processus de marginalisation dont le fait de ne pas fréquenter les sermons est un symptôme qui ne les laisse pas indifférents[902].

La période qui s'étend de 1650 à 1699, à la charnière entre les périodes de grande sévérité et d'assouplissement, voit comparaître treize personnes pour leur absence du culte, mais il ne s'agit jamais du chef d'accusation principal. En 1657, de plus, un groupe de huit personnes citées ensemble pour avoir joué aux cartes chez l'une d'entre elles pendant le prêche un jour de jeûne augmente le nombre d'affaires de manière artificielle[903].

À partir de 1700, le nombre de prévenus pour ce motif devient insignifiant. Il s'agit en effet de paroissiens qui ne fréquentent pas le culte « ostensiblement » et « habituellement » selon les termes de la *Discipline*. À titre d'exemples, en 1813, un certain Touchon, de Serroue, alcoolique invétéré qui dilapide le bien de sa famille et maltraite sa femme et qu'on n'a pas vu au culte depuis treize ans[904] ou, en 1732, le justicier Sandoz du Locle qui ne se montre plus à l'église depuis un an en raison d'un contentieux avec son pasteur au sujet d'une femme enceinte qu'il avait hébergée et qui s'est avérée être sa nièce et non sa maîtresse[905].

Pour le Val-de-Travers, nous nous fondons sur les deux séries de procès-verbaux conservés du consistoire seigneurial de Môtiers. Entre 1658 et 1699, seuls quatre paroissiens comparaissent pour avoir négligé le culte. Si, en 1672, un Verrisan est menacé de prison pour n'être pas venu sanctifier le jour du jeûne alors qu'il résidait, sans doute provisoirement, en « Bourgogne »[906], les trois autres se caractérisent par

[900] CS Val., vol. 1, 26 septembre 1552.
[901] CS Val., vol. 3, 7 et 13 mai 1600.
[902] Sur le rôle des consistoires dans la répression de la sorcellerie, voir ROBERT Michèle, « Le Consistoire, Inquisition des Réformés ? », *M.N.*, 1986, p. 9-22.
[903] CS Val., vol. 5, 16 décembre 1657.
[904] CS Val., vol. 9, 25 août 1813.
[905] CS Val., vol. 7, 17 décembre 1732.
[906] CS Môtiers, 15 août 1672.

une attitude coutumière de rébellion : en 1674, le notaire Claudy Petitpierre, par exemple, « ayant negligé les predications faite en l'Église de Mostier et Couvet une longue espace de temps ny moins au Jour du Jeune au grand scandale du peuple ». Comme souvent, les murmures des paroissiens sont une circonstance aggravante et le fait qu'il affirme avoir assisté aux prédications à Travers et aux Verrières ne lui épargnera pas une censure et une amende[907]. Les deux derniers sont des impies quasi militants : en 1694, Joseph Jeanregnaud ne paraît pas au culte, néglige l'instruction de ses enfants et refuse de comparaître au consistoire admonitif. Deux ans plus tard, Pierre Cathoud, absent du culte à cinq reprises, dit à l'ancien qui le lui reproche « que me feroit-on ? »[908]. Dans la grande série qui couvre une partie des XVIIIe et XIXe siècles, on trouve 6 cas, dont 4 avant 1750. En 1737, il s'agit d'un homme absent un jour de sainte cène qui doit fournir un « certificat » attestant que sa présence à Rance était indispensable. Il le produit deux mois plus tard et la cour, bien que peu convaincue, le libère de toute poursuite[909]. En 1715, un autre est resté à boire chez lui pendant le prêche ; il est condamné à une amende, mais les juges lui en font grâce[910]. En 1736 et en 1748, on rencontre deux paroissiens en conflit avec leur pasteur et ne fréquentant pas le culte, ils sont condamnés à une amende, à une censure et menacés d'une peine plus lourde si rien ne change[911].

Les deux personnes condamnées au XIXe siècle ne se sont pas contentées de mettre peu d'empressement à se rendre à l'église. Le premier, en 1813, Jonas Louis Redard, est un rebelle dont l'épouse dit qu'il est « irréligieux » et cherche à la détourner de ses devoirs de chrétienne. Il est lourdement condamné à une censure, à une amende et à trois jours de prison[912]. En 1847, le second, un certain Porret, de Couvet, s'est tellement enivré le jour de son mariage qu'il « n'a pas paru à la prière et ainsi occasionné un scandale public »[913]. Il est condamné à un jour et une nuit de prison.

Les cas sont très rares devant le consistoire seigneurial de Travers : trois personnes en tout sont accusées de ne pas fréquenter le culte ou le catéchisme, dont, en 1772, l'épouse du sautier vivant dans l'impiété « sans craindre Dieu ny fréquenter les saintes Assemblées ». Comme il s'agit en outre d'une ivrogne et d'une voleuse, elle est menacée d'une peine de prison à la moindre récidive[914].

En ce qui concerne le consistoire seigneurial de Gorgier, seuls les procès-verbaux du XVIIe siècle mentionnent des condamnations pour absence du culte, ce qui confirme la tendance constatée à Valangin. Le nombre de ces procédures est artificiellement élevé par la comparution de groupes de plusieurs paroissiens[915]. Certains

907 CS Môtiers, 17 décembre 1674.
908 CS Môtiers, 20 décembre 1694 et 13 août 1696.
909 CS Môtiers, 6 juin et 22 août 1737.
910 CS Môtiers, 6 juin et 22 août 1715.
911 CS Môtiers, 22 mars 1736 (Claudy Juvet) et 4 avril 1748 (Abram Lequin).
912 CS Môtiers, 24 août 1813.
913 CS Môtiers, 26 août 1847.
914 CS Travers, 28 août 1772.
915 57 personnes citées pour ce motif, unique ou principal, mais 35 personnes sont citées le même jour, en 1645 : 14 de Montalchez et 21 de Fresens pour n'être pas venues au temple le mardi entre deux célébrations de la cène. CS Gorgier, 5 avril 1645.

sont accusés d'être restés à la taverne, d'avoir joué aux cartes ou aux quilles, circonstance aggravante. Il faut ajouter à ces 57 cas une partie des 46 personnes citées pour avoir travaillé le dimanche, les sources ne précisant pas souvent si cette activité a eu lieu pendant le sermon ou à un autre moment de la journée. Comme on le voit, le contrôle exercé sur la population de La Béroche par son consistoire seigneurial est très serré, ce qu'on peut attribuer au fait qu'il exerce aussi les fonctions de consistoire admonitif, celui-ci n'ayant été créé dans la paroisse qu'en 1695.

b) La conduite inadéquate pendant le sermon

Le culte réformé étant centré sur la célébration de la Parole et l'édification, les pasteurs et les consistoires se montrent d'une très grande sévérité à l'égard des paroissiens qui ne manifesteraient pas une attention suffisante à la solennité du moment. L'ordonnance de René de Challant de 1550 témoigne des débordements de certains paroissiens :

> « Ordonnance contre ceulx qui troubleront les ministres soit en preschant ou en donnant la Saincte Cène de nostre Seigneur.
>
> Nous René Conte de Challant Seigneur souverain de Vallangin, Baron de Bauffroymont etc scavoir faisons a tous que comme nous soyons informez que aulcungs temeraires gens mal advisez et ayans peu reverence a dieu et a sa parolle ne es sainctz sacremens empeschent ou donnent scandalle es ministres a la predication ou en administrant lesdicts sacremens, chose que nest a tollerer et que ne voullons souffrir ne permectre. Pour ce est ilz que doresenavant deffendons très expressement que nulz de quelque estatz ou quallite quil soyt doige ne presume empescher aulcung ministre ne le troubler soyt en preschant la saincte parolle de dieu ou en administrant la saincte cène de nostre seigneur ou aultre sacrement ainsi que affiert et appartient au ministere. Et ce a peine destre pris a la personne, mis et detenu prisonnier en prison serree troys jours et troys nuictz en pain et en eau et a peine de lemende que sera ordonnee par la cognoissance de nostre consistoyre. »[916]

Les procès-verbaux conservés pour les XVI^e^ et XVII^e^ siècles, ceux de Valangin, de Gorgier, et de Môtiers, témoignent d'un seuil de tolérance très bas à l'égard des bavardages et fous rires des paroissiens pendant la prédication. Les anciens sont chargés de surveiller les jeunes et notamment les catéchumènes, parfois regroupés sur la galerie du temple quand celui-ci en est doté.

À Valangin, dans les années 1547 à 1599, 9 personnes comparaissent pour avoir « troublé le ministre » pendant la prédication ou la célébration d'un sacrement, sans qu'on sache exactement de quelle manière, bavardages entre paroissiens ou prise à partie du ministre. Le cas d'Étienne Junet, en 1553, laisse entendre que certains ne s'en privaient pas : lors du culte à la fin duquel un de ses enfants devait recevoir le baptême, sans doute exaspéré par la longueur du sermon, il s'écrie : « Nous y coucherons ! » Condamné à trois jours de prison, il est gracié par le président du consistoire et maître d'hôtel du comte, et sa peine se voit réduite à la réparation

[916] Ordonnance de René de Challant du 20 septembre 1550, en tête du premier volume de procès-verbaux du CS Val.

publique[917]. En 1561, lors d'un prêche qui fustigeait les ivrognes, un paroissien apostrophe le pasteur : « Est-ce a moy que tu dis ? »[918] Les peines de prison sont fréquentes à l'égard de ces fauteurs de troubles, assorties parfois d'un sursis, la réparation publique est infligée à chaque fois, pour des raisons évidentes. Nous n'avons trouvé, dans les registres du consistoire de Valangin, aucune mention d'une pratique fustigée à Genève, le « barbotage » (le mot est de Calvin) de prières en latin durant la célébration du culte, une sorte de dévotion privée habituelle à la messe[919].

Si, au XVII^e siècle, on ne trouve plus que deux personnes accusées d'avoir « parlé haut et juré » ou proféré des insolences[920], un cas de 1618 retient l'attention par sa manière d'illustrer l'intransigeance d'un pasteur et la révolte qu'elle inspire à un couple de paroissiens :

> « Guillaume Mathille et sa femme ont esté convoquez parce que dimanche passé estans a l'Église devant la prédication ayant leur petite fille possédée des Esprits Immondes qui durant la prédication crioit fors que il nestoit possible ediffier ni entendre tellement que le Sr ministre fut occasionné de la faire sortir. Sadicte mere lempeschoit et la retenoit estant néanmoins faite sortir ladicte sa mère respondit au Sr ministre ou il voulloit que elle debvra conduire sondict enfant si elle la vouloit mener en Bourgogne. Et que elle la pouvoit mener a ladicte église veu qu'ilz payent bien la moisson. Puis sortirent. Et le père sans reppondre ayans son chapeau sur sa teste. Donnant grand perturpation en ste assemblée. »[921]

Les parents seront condamnés à faire réparation à genoux après une chrétienne remontrance. Au-delà de l'intolérance à l'égard d'une enfant handicapée qu'il ne faudrait pas juger de façon anachronique, elle est considérée comme possédée par « les Esprits Immondes », l'argumentaire de ses parents est intéressant : en premier lieu, la comparaison implicite entre le pasteur intolérant et la mansuétude supposée d'un prêtre catholique en Bourgogne, ensuite la revendication du droit d'assister au culte avec cette enfant parce qu'ils s'acquittent de l'émine de moisson, ce qui fait du pasteur une sorte de « fonctionnaire » dont on est en droit d'attendre un service.

Si les chefs d'accusation de bavardages et fous rires ont disparu, bon nombre de peccadilles sont encore poursuivies dans le courant du XVII^e siècle : un jeune homme a tiré la « layette » d'une fille en se rendant à la sainte table, quatre garçons se sont « entrepoussés », deux hommes ont usurpé la place d'un handicapé, deux autres ont déchargé des sacs de grain pendant le prêche dans un coin du temple[922]. En outre, le consistoire est souvent appelé à sévir contre des paroissiens qui se sont rendus au culte dans un état d'ivresse si avancé qu'ils ont occasionné du scandale par

[917] CS Val., vol. 1, 26 mai 1553.
[918] CS Val., vol. 2, 31 mars 1561.
[919] Lambert Thomas A., « Cette loi ne durera guère : inertie religieuse et espoirs catholiques à Genève au temps de la Réforme », *Bulletin de la société d'histoire et d'archéologie de Genève*. T. 23-24, 1993-1994, p. 5-24.
[920] CS Val., vol. 3, 2 septembre 1601 et 9 septembre 1607.
[921] CS Val., vol. 3, 20 mai 1618.
[922] CS Val., vol. 4, 30 août 1637, vol. 5, 14 décembre 1664. vol. 6, 6 mai 1668, vol. 4, 15 décembre 1647.

leurs gestes, leurs paroles intempestives et souvent leurs vomissements. Ils sont en principe condamnés à une amende.

Peu à peu, cette catégorie de chefs d'accusation va disparaître des registres du consistoire de Valangin. On peut supposer que ces affaires étaient traitées au consistoire admonitif[923]. En revanche, le consistoire se montre particulièrement sévère, en 1726, dans un cas qui peut prêter à sourire : Pierre Dessaules, de Fenin, perturbe régulièrement la cérémonie en chantant les psaumes trop fort et sans être à l'unisson. Selon son pasteur, on a tout essayé pour l'en dissuader, la douceur, la menace, sans succès. La lettre de renvoi informe le consistoire seigneurial en ces termes :

> « Il avoit déclaré hier aud. Consistoire qu'il continueroit à en user de la même manière que du passé, leur ayant lû en outre un écrit où étoyent contenues plusieurs faussetés contre les membres de leur consistoire et qu'il poussa même la témérité si loin que d'user de menaces. »

Il comparaît à trois reprises devant le consistoire pour ce motif. La première fois, il est censuré et menacé. Comme il ne s'est pas corrigé, il est condamné la deuxième fois à une amende d'un écu blanc et menacé de trois jours de prison s'il s'entête. Visiblement rien n'a changé : suspendu de la communion, il est allé communier à Saint-Martin et a refusé d'exécuter la peine qui était pendante. La troisième fois, le consistoire le condamne à six jours de prison au pain et à l'eau[924]. La sévérité de la condamnation s'explique manifestement davantage par la rébellion et par l'insolence de l'accusé que par son excès d'enthousiasme dans le chant des psaumes.

Entre 1658 et 1699, 14 personnes comparaissent devant le consistoire seigneurial de Môtiers pour avoir eu une conduite répréhensible dans le temple. Comme à Valangin à la même époque, il ne s'agit plus d'attaques directes contre les pasteurs[925], mais d'absence de tenue, de conflits bruyants entre paroissiens ou de plaisanteries de la part de la jeunesse. Ainsi, en 1687, comparaissent deux garçons qui ont fait assaut d'impertinences : l'un « ayant levé les chapeaux dessus la tête d'Abram Redard et de Rodolphe Piaget un dimanche estant au temple desdites Verrières », l'autre « ayant par un dimanche aussy au temple prins une espingle et piquer par deux ou trois fois Moyse Giroud ». Ils comparaissent avec leurs pères pour demander pardon et sont condamnés à entendre une censure au temple le dimanche suivant, sans être contraints à s'agenouiller, précise le greffier, atténuation difficile à comprendre[926].

---

[923] On trouve encore 9 personnes entre 1700 et 1769, dont 4 en 1737, pour la même affaire, une rixe dans l'église qui débouche sur une condamnation à la prison d'un ou deux jours selon les responsabilités respectives (CS Val., vol. 7, 10 avril 1737). En 1754 et 1769, deux autres sont condamnées à trois jours de prison pour ivresse scandaleuse au temple, en 1719, une troisième est renvoyée après avoir convaincu les juges que ses vomissements avaient une autre origine (CS Val., vol. 8, 21 août 1754, 10 mai 1769, vol. 7, 24 mai 1719).

[924] CS Val., vol. 7, 18 décembre 1726, 28 mai 1727, 27 août 1727.

[925] À une exception près : Nicolas Rossel qui « sortit du temple au grand scandale des auditeurs. Et encore aujourd'hui usé de grande rebellion et arrogance en frappant du pied sur les planches », CS Môtiers, 17 décembre 1668.

[926] CS Môtiers, 18 août 1687.

En 1688, deux épouses de notables n'ont pas « la modestie convenable » en s'approchant de la table sainte[927], d'autres entrent en conflit au sujet de leur place dans le temple, sujet dont l'importance apparaît dans toutes les paroisses[928]. En 1690, Élisabeth Berbesat est censurée et mise à l'amende « ayant fait ses villenies dans le temple de Saint-Sulpy pendant qu'on estoit en l'Église »[929].

En 1674, un cas intéressant concerne un certain David Colet ou Corlet, « escorcheur » de son métier, dont nous comprenons qu'il doit communier après les femmes ou apporter un verre pour y recevoir le vin puisqu'il est cité par deux fois pour avoir voulu communier au milieu des autres hommes de La Côte-aux-Fées. C'est à notre connaissance le seul cas où l'on mentionne une telle procédure. Cet homme est-il malade ou cette mesure est-elle due à sa profession d'écorcheur ?

Entre 1700 et 1848, seules 8 personnes comparaissent pour mauvaise conduite au temple. L'une d'entre elles est une femme qui est en conflit avec son pasteur depuis longtemps, Judith Bonnier, de Saint-Sulplice. En 1741, elle est citée au consistoire seigneurial

> « pour avoir ry dans le temple dudit St Sulpy dans le temps que Mr le Pasteur dud. lieu preschoit. Elle a paru et dit que sy elle la fait Elle ne s'en souvient pas ne pouvant l'avouer et que sy cela luy est arrivé Elle en demande pardon. Dellibéré il a esté dit, qu'on luy accorde quelques temps entre cy et les Cenes du mois daoust pour tascher de la faire avouer, ce que ne voulant faire elle recomparoistra icy au premier Consistoire Seigneurial avec les témoins que Mr le Pasteur dudit lieu s'est chargé de faire citer. »

Elle revient bel et bien au consistoire à la séance du mois d'août, mais refuse toujours d'avouer. L'affaire paraît bien légère, ou du moins anachronique en plein XVIIIe siècle, mais il s'agit sans doute de la conséquence d'un contentieux plus ancien. Elle accuse en effet son pasteur de partialité et d'acharnement disant « qu'elle avoit esté jusques a 9 fois tant en consistoire que chéz Mr le Ministre Meuron et qu'elle n'avoit jamais pu finir cette affaire et que Monsieur Meuron luy en vouloit ». Elle est menacée de prison à moins qu'elle ne présente des excuses, ce qu'elle fait[930].

En 1839, un certain Léger Grandjean, de Buttes, est cité pour « avoir troublé le service divin le 8 septembre passé par des propos impurs et blasphématoires ». Il se présente devant le consistoire seigneurial, dit n'avoir aucune excuse à alléguer et se retire. Une telle attitude lui vaut une forte exhortation du président et trois jours de prison[931]. Comme ailleurs, l'alcoolisme est responsable de certaines dérives : en 1823, Frédéric-Guillaume Grandjean de La Côte-aux-Fées est cité « pour s'être

[927] CS Môtiers, 16 août 1688.
[928] Christian Grosse décrit longuement les altercations que causaient, à Genève, les questions de préséances dans l'occupation des bancs à l'église, *Les rituels de la cène*…, p. 281-284.
[929] CS Môtiers, 18 décembre 1690, 2 avril 1691. Le *Dictionnaire universel* de Furetière (1690), T. III, p. 820/a, attribue à « vilenie » le sens d'ordure, saleté au sens propre comme au figuré. Que faut-il comprendre dans ce cas précis ?
[930] CS Môtiers, 24 avril et 18 mai 1741.
[931] CS Môtiers, 19 décembre 1839.

rendu dans le temple du dit lieu lors de la bénédiction du mariage d'un de ses frères dans un état d'yvresse si complet qu'il tomba, que cette chute et l'état où était cet homme interrompit le service public et que l'on fut obligé de le transporter ». Il ne sera que censuré et adressé à son consistoire admonitif[932].

Le consistoire seigneurial de Travers ne connaît que deux cas de mauvaise conduite à l'église dont celui de David-François Roulet, de Noiraigue, « pour avoir causé du scandale a l'Église et en la profanant de la façon la plus indigne en y jettant des noisettes pendant le service divin »[933]. Un seul paroissien était si ivre qu'on a dû le sortir du temple[934].

À Gorgier, plusieurs paroissiens sont cités pour « avoir ri », « causé », « caquetté »[935]. En apparence, il s'agit souvent de jeunes gens, raison pour laquelle les sentences se bornent à une réprimande, parfois une censure à genoux.

Deux hommes adultes sont condamnés à une amende de 6 batz pour avoir parlé pendant le prêche, mais ils avaient déjà été censurés pour le même fait quelques mois auparavant[936]. En 1642, un certain Gaccon a occasionné un scandale en vomissant dans le temple, il est condamné à la réparation publique et à des frais « à moins que Monsieur le Baron ne l'en dispense »[937]. Il arrive aussi que le temple, lieu de rencontre par excellence, devienne le théâtre de rixes et de règlements de compte, cas qui sont traités comme les autres voies de faits avec la circonstance aggravante du manque de respect pour le lieu et le moment, même si un temple réformé ne revêt pas en soi un caractère sacré comme une église catholique[938].

c) Les activités prohibées le dimanche

Les différentes ordonnances publiées dans les années qui suivent la Réformation, aussi bien à Neuchâtel qu'à Valangin, stipulent toutes l'interdiction de se livrer à des activités profanes le dimanche, outre l'obligation d'assister aux sermons. La première ordonnance neuchâteloise, les *Articles servans a la refformation des vices* de 1538, contient les articles suivants :

> III. « […] Et que l'on ne face point du jour du dimanche un jour de comptes de marché et foyre, ou dissolution et desbordements, ains que par tous il soit celebré et desdié au Seigneur, comme il le s'est réservé. »
>
> IV. « Que nul n'ayt a jouer ny vagabonder par les rues ny se trouver es tavernes et cabaretz ou bancquetter es maysons particullieres, pendant les sermons des dimanches et autres jours sur sepmaines, ny ouvrir bouticques ou tenir estat de marchandize, jusques a l'issue des dites predications. »

[932] CS Môtiers, 15 mai 1823.
[933] CS Travers, 27 mars 1773.
[934] CS Travers, 8 avril 1732.
[935] Entre 1640 et 1695, 20 personnes, dont 11 femmes ou jeunes filles.
[936] CS Gorgier, 5 août 1645 et 21 mars 1646.
[937] CS Gorgier, 21 janvier 1642.
[938] Voir Grosse Christian, *Les rituels de la cène*…, p. 242.

Les pasteurs des églises des comtés de Neuchâtel et Valangin demandent l'ajout de neuf articles au contenu circonstancié, une sorte de règlement d'application. Le second précise les activités prohibées le dimanche :

> « Que le saint dimanche que Dieu s'est réservé pour son service ne soit souillé et violé par des œuvres mecanicques ; qu'il soit très estroictement deffendu de mener en iceluy jour les bans de paroisse[939], de faire des montes, de porter bled au moullin, ny d'y aller querir farine, de faire au four, de charier, de tuer et esgorger les bestes, et faire du dimanche un jour de boucherie, d'aller a la chasse, de pescher et estendre les fillez en place publicques, ce qui ne ce peult faire sans offencer Dieu, provocquer son yre contre nous, profaner le jour du repos et scandalizer notre prochain. »

Le dernier article est un ajout un peu surprenant par son absence de contexte :

> « Que les tisserans n'allent plus es jours de dimanche porter leurs toilles de village en village. »[940]

Selon l'ordonnance neuchâteloise du 15 février 1542 qui remplace ces articles,

> « il est a entendre veritablement que le sainct dimanche est ordonné de Dieu auquel jour nous debvons estre attentifs a la parolle de Dieu et cesser de nos œuvres mecanicques pour nous applicquer a plus sainctes œuvres »[941].

L'ordonnance de René de Challant pour Valangin du 16 juillet 1539 formulait la même interdiction. Elle est reprise par une ordonnance ultérieure émanant du consistoire seigneurial sous la présidence de François de Martines, au nom de René de Challant, datée du 3 janvier 1554 :

> « Mandons et commandons a tous et chascun les subiectz de notre dict seigneur le conte manans et habitans en cette sienne terre et seigneurie de Vallangin que tous hommes et femmes de quelque estat, condition ou qualité qu'ils soyent ne fassent faulte d'aller et frecquenter comme bons chretiens les sermons des dimenches ou es jours des prieres […] ceux qui fauldront cy après et qui au jour du dimenche courant ça et la pour marchander et faire aultres leurs œuvres profanes seront eschuz au ban de dix solz pour la premiere foys et après pugnis et chastiez au bon jugement des juges du consistoire. »[942]

Les ordonnances ecclésiastiques neuchâteloises de 1630 rappellent l'obligation de fréquenter les sermons sans mentionner explicitement la question du travail, si ce n'est le commerce, activité plus spécifique au milieu urbain.

> « Item que nuls nayent a jouer ni vagabonder ni se trouver sur rue pendant les sermons du dimanche et mercredi ni moins ouvrir boutique le jour de la prière jusques a l'issue du sermon ni aussi durant les sermons du dimanche et catechisme se pourmener par les cloistres. »[943]

---

939 Faire des annonces publiques.
940 Piaget Arthur, *Documents inédits sur la Réformation…*, p. 483-492.
941 *Sources du droit...*, n° 81, p. 188-195.
942 CS Val., vol. 1, à la date du 3 janvier 1554.
943 *Sources du droit…*, n° 137.

Ces mandements seront réactivés périodiquement jusqu'au XIXe siècle, en 1803 et en 1829, et en 1837 pour la partie catholique du pays, la juridiction du Landeron[944]. Les interdictions sont les mêmes : danser, jouer, « voiturer », commercer, pêcher, chasser. Les jours concernés sont, en plus des fêtes communes aux deux confessions, les fêtes catholiques traditionnelles : l'Épiphanie, la Fête-Dieu, la Toussaint, l'Assomption et la fête du saint patron du lieu. Les manquements à ces arrêts doivent être sanctionnés par la justice civile du Landeron ou de La Brévine pour les habitants du Cerneux-Péquignot, rattaché à la principauté de Neuchâtel en 1814.

La *Discipline* de 1712 prévoit la comparution devant le consistoire admonitif des paroissiens qui ne se conforment pas à ces ordonnances :

> « On fera venir en Consistoire ceux qui profanent le Jour du Dimanche en faisant des voyages non-nécessaires et en portant des fardeaux ce jour-là, ou en l'employant au jeu, à la débauche et à des divertissements scandaleux. »[945]

La révision de 1834 reprend l'esprit du texte en abandonnant la question des voyages et en introduisant l'expression de « travaux non-autorisés ». L'interdiction des jeux et divertissements scandaleux demeure.

Aux XVIIIe et XIXe siècles, cette question de la sanctification du dimanche est un des soucis permanents de la Compagnie des pasteurs qui demande régulièrement au Conseil d'État de publier les mandements qui devraient la garantir, sans que cette mesure ne porte beaucoup de fruits. Les Actes de la Compagnie témoignent de ses inquiétudes à ce sujet en 1791 :

> « Comme rien n'annonce qu'il y ait encore quelque frein de la part de l'autorité civile, on n'est plus retenu par la crainte de l'amende ni par celle de la censure ecclésiastique […] Rien n'est plus dangereux dans un État que l'esprit d'insubordination et de licence et rien n'est plus propre à le prévenir ou à le réprimer que le respect pour la religion et pour le culte. »[946]

Comme on l'a vu, les mandements sont bien réactivés par le gouverneur et le Conseil d'État au cours du XIXe siècle encore, mais certaines dérogations sont autorisées et la Classe sent bien qu'il y a « moins de frein » de la part des autorités à cette indiscipline.

À Valangin, avant 1700, les contraventions aux mandements sur la sanctification du dimanche sont sévèrement poursuivies, attitude qui s'inscrit dans la logique de persuasion ou de contrainte apparue dans l'analyse des cas d'absence du culte ou des sermons en semaine[947].

---

944 Mandements du 29 décembre 1829 et du 22 février 1837, *Recueil de pièces officielles*, vol. 2, p. 162-166, vol. 3, p. 110-115.

945 *Discipline*, IV/VI.

946 AEN, Actes de la Classe, vol. 14, 7 septembre 1791.

947 À Valangin, 52 personnes sont citées pour ce motif entre 1547 et 1599, 16 entre 1600 et 1649 et 47 entre 1650 et 1700. Ces chiffres doivent être nuancés par le fait que parfois tout un groupe comparaît pour s'être livré à une activité agricole, rarement solitaire. C'est ainsi qu'en 1555, 28 personnes sont accusées

Si les ordonnances pour la ville mentionnaient en priorité la défense de commercer, les activités le plus fréquemment mises en cause dans cette région du pays sont liées de près ou de loin aux travaux agricoles : en tête, les transports de marchandises, la fréquentation du moulin, du battoir, du four, puis la moisson, l'abattage ou le transport du bois, les réparations d'outils ou de charrettes. Les prévenus se défendent souvent en invoquant des raisons impérieuses qui les ont contraints à travailler ou à se déplacer un dimanche, sans pour autant obtenir la clémence des juges qui se montrent volontiers inflexibles : en 1560, Antoine Girardier et ses deux fils ont dû réparer leur char qui s'était cassé le samedi soir et n'ont pu le ramener chez eux que le dimanche. Ils sont condamnés à une amende de 60 sous chacun et à la réparation publique[948]. En 1637, un certain Morel est allé dormir à La Sagne et n'est rentré avec son char que le dimanche matin. Il explique que son char s'était « rompu » et qu'il avait dû le réparer, il est tout de même condamné à une amende. Le même jour, les parents de ce jeune homme sont cités avec un autre couple pour avoir porté des seilles à Neuchâtel un dimanche de sainte cène. Selon eux, ils allaient les vendre à la foire de Morat et les bateliers les attendaient. Condamné à la prison, le père Morel dit se soucier de ceux qui l'ont condamné comme « de pasteurs de chievres »[949]. En 1650, Élie Besson et Jean Morel ont « charrié du dixme au diacre de ce lieu ». Ils disent que le char était « enfondré en un terreau en un lieu où il fust esté mangé et foulé du bestail ». Ils sont condamnés tout de même à demander pardon à Dieu et à ceux qu'ils ont scandalisés et à une amende de 10 livres[950]. En 1665, Jean Billon est condamné à une amende de 5 livres pour être monté sur son toit couvert d'une masse de neige telle que l'eau coulait dans sa maison, sur le lit même de sa femme malade. Les juges admettent l'urgence de la situation, mais il aurait dû faire une demande au pasteur avant de prendre le risque de scandaliser la communauté[951]. En 1691, sept meuniers sont cités pour avoir moulu un dimanche « s'excusant sur la disette d'eau et la nécessité et que touts les autres meuniers du Val-de-Ruz en ont fait autant ». Les juges les menacent de prison s'ils récidivent et les condamnent à une amende de 10 batz chacun[952].

En conformité avec les ordonnances, la sanction se borne donc le plus souvent à une amende de 60 sous au XVIe siècle, de 10 à 3 livres ensuite, ce qui est très lourd, selon la situation financière du prévenu sans doute, ou selon la publicité du fait, généralement assortie de la réparation publique. Le seul à avoir été condamné à une lourde peine de trois jours de prison, en 1643, est Gabriel du Bois, du Locle, dont les fils étaient allés chercher un taureau pour leur vache un jour de jeûne. Il est vrai qu'il avait répondu que le jeûne n'était pas fait pour les vaches…[953]

ensemble d'avoir travaillé un dimanche dans trois battoirs différents ou « charroyé » du blé, du chanvre ou de la farine. Tous sont condamnés à une amende de 60 sous.

948 CS Val., vol. 2, 14 novembre 1560.

949 CS Val., vol. 4, 30 août 1637.

950 CS Val., vol. 4, 28 août 1650.

951 CS Val., vol. 6, 30 mai 1666.

952 CS Val., vol. 6, 16 décembre 1691.

953 CS Val., vol. 4, 20 décembre 1643.

En conclusion, jusqu'à la fin du XVII^e siècle, le consistoire seigneurial de Valangin applique les ordonnances sur la sanctification du dimanche d'une manière stricte, tracassière même, au mépris de l'ordonnance de 1554 qui mentionnait « excepté tous et toutes qui par bonnes et légitimes causes et raisons soy pourront excuser en la vérité ».

L'examen des procès-verbaux du consistoire seigneurial de Valangin datant du XVIII^e siècle semble confirmer le sentiment de la Compagnie des pasteurs de ne plus être soutenue par les autorités civiles[954]. Aux rares cas sanctionnés s'ajoutent ceux de deux personnes pour lesquelles il s'agit d'un chef d'accusation secondaire dans le cadre d'une attitude de rébellion plus générale : en 1753, le justicier Richard aurait dû comparaître au consistoire admonitif à propos d'une violente dispute à la boucherie impliquant son épouse et deux autres femmes. On lui reproche aussi son absence au culte : il a préféré marquer du bois, « marchander et trafiquer ». Mari et femme sont « censurés » et envoyés à leur consistoire admonitif[955]. Le second prévenu est cité en 1816 : il s'agit d'Abraham Louis Jacot de Montmollin à qui le consistoire de Coffrane reproche de ne pas envoyer ses enfants à l'école, de travailler et de faire travailler ses ouvriers le dimanche. Il n'obéit pas à sa première citation, mais comparaît quelques semaines plus tard pour alléguer des excuses que le consistoire juge sans poids. Il est simplement sommé d'envoyer ses enfants à l'école[956].

Ce petit nombre de procédures montre à l'évidence que la Compagnie des pasteurs, qui se plaint d'avoir perdu le soutien des tribunaux dans ce domaine, ne traduit plus guère les contrevenants devant les consistoires seigneuriaux, sans qu'on sache de façon certaine si elle convoque encore les paroissiens qui travaillent le dimanche au consistoire admonitif.

Au XVII^e siècle, le consistoire seigneurial de Môtiers cite lui aussi bon nombre de personnes qui se sont livrées à différentes activités interdites le dimanche. Sur ces 36 accusés, on relève, en 1665, un groupe de 7 hommes qui ont « transgressé le dimanche » et fait du scandale sans qu'il soit clairement mentionné s'ils ont bu au cabaret, joué aux quilles ou dansé[957]. Tous les autres ont « scandalisé » le public en travaillant, ce qui est au fond plus honorable. Ils ont effectué des transports (3), moulu du grain (2), cuit au four (5), scié du bois (1), fauché de l'herbe (1), clôturé et moissonné (1), nettoyé une étable (1), rompu des branches (1), cueilli du chanvre (2). Dans d'autres domaines, 4 sont inquiétés pour avoir rédigé et signé un contrat, 3 pour une monte publique, 1 pour avoir vendu de l'étoffe.

[954] Entre 1700 et 1750, on ne relève que 6 cas : en 1700, Jacques Tripet a charrié du bois, la même année, les couples Rosselet et Breton ont travaillé, sans plus de détails, et en 1702, la veuve Aubert a filé. Tous sont condamnés à une amende, sauf la veuve qui est graciée.
[955] CS Val., vol. 8, 23 août 1753.
[956] CS Val., vol. 9, 18 décembre 1816, 3 janvier 1817.
[957] CS Môtiers, septembre 1665, sans date.

Les condamnations sont en principe la censure au consistoire et l'amende de seigneurie de 60 sous, ce qui est très faible pour cette cour qui condamne souvent à une somme bien supérieure pour « l'attédiation ».

Entre 1700 et 1848, 9 personnes sont citées à Môtiers : 4 d'entre elles ont transporté des marchandises, dont Christ Rhinnardt, en 1794, qui a « voituré » pendant le service divin ; il a refusé par deux fois de comparaître devant le consistoire de Fleurier et méprisé la citation du consistoire seigneurial. Il finit par s'y rendre deux mois plus tard, alléguant une maladie et une absence du pays. Il n'est que censuré et renvoyé au consistoire admonitif[958].

En 1717, un autre a vendu du beurre[959] ; en 1735, Abraham Mailler a pêché un dimanche, ce qu'il nie. Il est condamné à payer 10 batz pour « l'attédiation » à moins qu'il ne préfère la prison, peine qui paraît démesurée au vu des raisons invoquées[960]. Deux autres paroissiens ont tiré et dansé, parmi eux se trouvait un notable, ce qui alourdit les amendes. Il apparaît donc clairement que les cas sont à la fois bénins et très rares au XVIIIe siècle devant le consistoire de Môtiers.

L'unique cas du XIXe siècle, en 1839, témoigne de l'incompréhension du prévenu à l'égard de la sévérité du consistoire : Henri David Colomb, voiturier aux Verrières, est accusé de mauvais propos tenus au consistoire admonitif du lieu. Il se défend, « s'étant borné à faire quelques observations sur une contravention par lui commise au mandement concernant la sanctification du Dimanche et estimant que c'est à tort qu'il avait été poursuivi pour ce fait ». Il reçoit une remontrance et il est renvoyé devant le consistoire admonitif[961].

Les archives du consistoire de Travers ne remontent pas plus loin que le XVIIIe siècle. Comme ailleurs, une certaine tolérance s'est installée et l'on ne trouve aucune condamnation pour avoir travaillé un dimanche.

La série de procès-verbaux du XVIIe siècle du consistoire seigneurial de Gorgier témoigne d'une sévérité semblable à celle des autres consistoires : 46 personnes sont citées entre 1639 et 1698, dont 27 pour la même infraction, le passage du lac jusqu'à Estavayer, source de revenus probablement importante pour que les amendes infligées par le consistoire soient si peu dissuasives. Les autres cas concernent la pêche, la cueillette des cerises ou autres fruits, la coupe de bois et les transports. Ces paroissiens sont généralement l'objet d'un rapport des garde-vices, spécificité de la région de La Béroche, dont le serment prévoit l'obligation de dénoncer toute infraction à la sanctification du dimanche en patrouillant dans les rues et en entrant dans les tavernes pour traquer les contrevenants.

Comme à Valangin, les circonstances atténuantes ne sont pas souvent prises en compte : en 1689, la femme de David Pierrehumbert, par exemple, a pendu une lessive un dimanche. « Elle étoit sur son accouchement » et le temps ne lui avait pas

[958] CS Môtiers, 5 juin et 28 août 1794.
[959] CS Môtiers, différents documents. Plumitif de la séance du 13 mai 1717.
[960] CS Môtiers, 15 décembre 1735.
[961] CS Môtiers, 16 mai 1839.

permis de le faire avant. Elle est néanmoins « censurée »[962]. Dans la majorité des cas, le consistoire condamne les contrevenants à une amende.

d) La rébellion contre les pasteurs ou les anciens

Les décennies qui suivent le passage à la nouvelle foi témoignent des difficultés rencontrées par le nouveau clergé pour acquérir auprès des paroissiens une légitimité minimale[963]. Ces « prédicants » sont le plus souvent d'origine française, issus d'un milieu urbain, incapables de parler et de comprendre le patois des habitants des Montagnes neuchâteloises, sauf peut-être ceux du Dauphiné dont la langue appartient au même groupe linguistique[964]. Les hommes aussi bien que la doctrine et son mode de diffusion, la prédication, sont frappés de suspicion. On peut supposer l'existence, pour plusieurs générations en tout cas, d'un fossé culturel entre les pasteurs et leurs paroissiens de la campagne. Contrairement à de nombreux curés, ils ne viennent pas du même monde et sont rarement à même de comprendre les impératifs des travaux de la campagne, les priorités de leurs ouailles, ce qui explique parfois leur intransigeance dans le domaine de la sanctification du dimanche.

Un texte dont la date de rédaction est inconnue, mais antérieure à 1543, année de la mort de Jeanne de Hochberg, s'en prend violemment aux prédicants de Neuchâtel. Son auteur est Roz de Compey, personnage non identifié[965]. Il décrit les prédicants comme des ignorants, citant nommément un certain nombre d'entre eux, des gens intéressés, peu vertueux, une bande de Dauphinois solidaires dans leurs méfaits. Cet homme semble craindre tout particulièrement la création de consistoires qui lui semble imminente :

> « Conbien de temps y a-t-y qu'il est après pour avoier ung consistoyre duquel jamés on ne oy parler a la papisterie. Messeigneurs, tenés pour tout certin que si le consistoyre qui demandent leur estoit acorder, qui n'y auroit sy homme de bien que peult consister devant eulx et qu'il ne trovassent fasont de jecter hors du pays, sy vous l'enttendé bien. Car audit consistoyre on accuse les gens par suspytion. C'est la chose la plus pernicieuse qui vous pourroit advenir et qui soit vray portant que ne pouvez pas bonnement entendre que c'est. Nous nous en rapportons a la consiense sy le dit consistoyre n'est pas choses plus meschante, inique et diabolyque que ne fut jamais ce qu'on disoit la court de l'Église. Pourtan considerez bien comment tieux regnardz vous veullent prendre au piège. »[966]

---

962 CS Gorgier, 20 décembre 1689.

963 Voir Watt Jeffrey R., « The reception of the Reformation in Valangin, Switzerland, 1547-1588 », *Sixteenth Century Journal* xx, n° 1, 1989, p. 89-104. Piaget Arthur, Lozeron Jacqueline, « Le Consistoire seigneurial de Valangin au xvi^e^ siècle », *M.N.*, 1939, p. 158-169 et 1940, p. 20-28 et 53-60.

964 Voir Berthoud Gabrielle, « Les Français dans le clergé neuchâtelois à l'époque de la Réforme », in *Cinq siècles de relations franco-suisses*, Neuchâtel : Éditions de La Baconnière, 1984, p. 51-71.

965 Une ancienne famille noble du Genevois porte le nom de Compeys ou Compois. Jean de Compeys fut évêque de Genève au xv^e^ siècle. Philibert de Compeys fut un sympathisant de la Réforme à Genève dans les premières années, Cf. Grosse Christian, *Les rituels de la cène*…, p. 75 et 109. Ce Roz de Compeys reste impossible à identifier.

966 Piaget Arthur, Lozeron Jacqueline, « Un factum du xvi^e^ siècle contre les prédicants du pays de Neuchâtel », *M.N.*, 1937, p. 164-175 (texte) et 196-205 (commentaire).

La première ordonnance pour la ville et le comté ne contient aucun article concernant ceux qui se rebellent contre les prédicants ou les insultent. On lit néanmoins dans l'appendice qu'ils sont parvenus à imposer :

> « Que nul n'ayt a mal parler contre l'honneur des princes, magistracts, officiers et ministres de la Parolle de Dieu, ny estriver [combattre], faisant et executant leur charge, ains qu'on leur rende l'honneur que Dieu commande. »[967]

L'ordonnance de 1542 contient un article destiné à faire taire les manifestations spontanées de mécontentement, sans pour autant offrir aux ministres une protection sans conditions. Qu'on en juge :

> « De ceux qui parlent contre nos predicans
>
> Ordonnons et constituons que celuy ou ceux qui se sentiront scandalisez et offencez de quelques parolles preschées par nosditz ministres n'ayent a legerement detracter de luy ny de son ministere en sa presence ou absence et mesmement aux tavernes, rues ny aultres lieux et places quelconques et ce, pour obvier aux scandalles, troubles et facheries qu'en pourroyent sortir au deshonneur de Dieu et de ceste dicte ville. Mais ordonnons et voullons qu'icelluy ou iceux scandalisez qui auroient ouyes et entendues icellesdictes parolles en facent le rapport, sans y diminuer ou ajouster, a nous lesdits quatre ministraux, afin qu'ayons a nous encercher a la vérité d'icelles pour puis après faire convenir icelluy ministre en nostredict conseil pour rendre raison d'icellesdictes parolles ainsy par luy dictes et preschées et en user comme il est déclairé aux ordonnances pour cest effect dressées au livre de nostredict conseil et les contrevenans a nostredict ordonnance seront et debvront estre chastiez griefvement selon l'exigence desdictes parolles a la discretion de mesditz sieurs ; et sy lesdictz ministres blasmoyent ou injurioient aucun particulierement hors de son ministere on les pourra prendre par justice et au reciproque ledict ministre en cas pareil. »[968]

Mis sur pied par un souverain catholique, présidé par son maître d'hôtel, catholique lui aussi, le consistoire seigneurial de Valangin va se montrer très actif dans la répression de tout débordement à l'égard d'un pasteur. Les registres de ce tribunal ne commençant qu'en 1547, il est impossible de savoir s'il a eu à juger un grand nombre d'affaires de ce type entre 1539 et cette date, mais l'on peut déduire de l'ordonnance publiée par René de Challant le 20 septembre 1550 intitulée *Ordonnance contre ceulx qui troubleront les ministres soit en preschant ou en donnant la saincte cene de nostre Seigneur*[969] que la situation exigeait la réaffirmation de mesures fermes. La peine encourue est de trois jours de prison, doublée, puis triplée en cas de récidive, avec menace de bannissement.

En 1553 encore, François de Martines publie au nom du comte une *Ordonnance relative à ceux qui reçoivent des remontrances à l'heure de la bénédiction de*

[967] Piaget Arthur, *Documents inédits*…, p. 491.
[968] *Sources du droit*..., n° 81, p. 193.
[969] Cf. *supra*.

mariage[970]. Il s'agit des remontrances adressées par le pasteur aux époux qui ont anticipé les noces. Ce texte comprend le constat suivant :

> « Scavoir faisons a tous que comme soyons bien advertys que aulcungz mal advisez estans reprins et admonestez par les ministres, anciens et autres gens de bien craignans Dieu au lieu quilz doivent remercyer ceulx qui les admonestent, recongnoistre le bien et salut que leur est pourchassé donnent et disent des parolles rigoreuses et injureuses s'eslevant contre eulx disantz je suis aussi homme de bien que vous ou que toi, meslez vous de vous qu'avez vous affaire de moy remonstrer et semblables parolles contre Dieu et raison, lesquelles nostredit seigneur ne veult permettre ni souffrir ains est sa voulenté et intention que toute admonition chrestienne et fraternelle correction en charité soit prise de bonne part et avec toute humilité pour en faire ung chascun son proffit et sallut […]. »

Tout contrevenant sera cité devant le consistoire et condamné, selon la gravité du cas et les circonstances, à la prison, à une amende ou « aultrement ». L'ordonnance se termine par un avertissement à ceux qui viennent faire bénir leur mariage accompagnés de musiciens menant grand bruit au point d'empêcher le pasteur de prononcer son sermon.

La stricte application de ces textes se manifeste de façon évidente dans les procès-verbaux valanginois couvrant la période 1547-1599, où ne comparaissent pas moins de 90 personnes pour un chef d'accusation lié à la rébellion contre un ministre, éventuellement un ancien[971]. Les violences physiques à l'égard des pasteurs sont rares : durant cette période, nous n'en avons dénombré que quatre cas. Le premier a pour victime Nicolas Beauvais, pasteur à La Sagne de 1554 à 1562, date des violences qui lui sont faites, puis à Vienne en Dauphiné. La séance du consistoire seigneurial du 4 juin 1562 voit comparaître Beauvais opposé à l'un de ses paroissiens de La Sagne, Claude Blaise Maire, qui lui reproche d'avoir apostrophé l'une de ses filles au milieu du sermon en ces termes : « Il y a des filles qui rient et c'est la fille de tout rond, la punaise langue serpentine. » Selon le père de la jeune fille, « les ministres ne doyvent nul nommer particullierement en leurs sermon, estantz en chayre et mesme que cest contrevenir contre les ordonnances de Mess. de Berne », il demande donc réparation d'honneur. Il est intéressant de remarquer la conscience de ses droits que manifeste ce paroissien se référant à une ordonnance bernoise, mais laquelle ? Il est tout de même condamné à trois jours de prison pour avoir troublé le ministre. Ce dernier nie avoir parlé de cette jeune fille, mais le tribunal le condamne à faire amende honorable en chaire le dimanche suivant[972]. Le même jour comparaissent Pierre Blaise Maire et Blaiset Contesse pour avoir outragé le même Nicolas Beauvais qui avait pourtant « esté mis a la saincte garde de Monseigneur ». Ils l'ont frappé d'une dague engainée et poursuivi jusqu'à la cure, menaçant d'en briser les portes. Ils demandent un jour de réponse pour eux deux et Claude Blaise Maire. Après une audition de témoins, ils sont condamnés à trois jours de prison, cinq pour celui qui s'est montré le plus violent,

970 CS Val., vol. 1, ordonnance du 2 juin 1553.
971 59 personnes sont citées pour ce seul motif, 31 autres parce qu'il vient s'ajouter à un autre délit, paillardise, ivrognerie ou violences.
972 CS Val., vol. 2, 4 juin 1562.

à une amende de 10 livres et à la réparation publique au temple. Toujours est-il que Nicolas Beauvais quitte La Sagne la même année.

En 1565, Guillaume Jeanperrin, de Dombresson, a donné un coup de poing à son pasteur ; il est condamné à une amende de 60 sous et à la réparation publique[973]. En 1554, Guillaume Rosset, ivre, a frappé un ancien qui lui faisait des remontrances ; les juges lui infligent une peine de cinq jours et cinq nuits de prison, une amende de 10 livres en plus de la réparation publique[974].

Si les violences physiques sont rares, les violences verbales sont très courantes : plus de 40 personnes sont citées au XVIe siècle pour ce chef d'accusation. La plupart d'entre elles sont condamnées à une peine de prison allant de deux heures à cinq jours et à la réparation publique, mesure qui renforcera le sentiment qu'on ne s'attaque pas impunément à un ministre de la seigneurie. Les greffiers du XVIe siècle font souvent figurer au procès-verbal les termes mêmes qui sont incriminés, pratique qui disparaît par la suite au profit de formulations plus laconiques. À titre d'exemple, en 1568, Jehan Nourrisse aurait traité son pasteur de « traitre, lasche, meschant homme, bigot, banny »[975].

Il arrive que le consistoire soit appelé à arbitrer un conflit entre un pasteur et l'ensemble de ses paroissiens. L'affaire sur laquelle s'ouvre le premier volume des procès-verbaux, en 1547, témoigne d'un différend entre les paroissiens de Dombresson et leur ministre dont les raisons sont inconnues. Le dimanche suivant, tous devront aller entendre le sermon et se réconcilier, pasteur et fidèles se demanderont pardon mutuellement en présence d'un envoyé de la seigneurie[976]. En 1566, un autre conflit oppose les paroissiens de Fontaines à leur ministre Jean De Bély, en poste dans cette paroisse depuis trente ans. Ils adressent une requête à la seigneurie pour qu'on le remplace après lui avoir dit : « Nous ne vous voullons plus. Nous en voullons un autre, pourvoyez-vous aultre part. » Ils devront assister à toutes les prédications sous peine d'être châtiés[977]. Notons que Maître Jean, comme on l'appelait, restera à la tête de la paroisse de Fontaines-Cernier jusqu'à sa mort en 1574.

Il arrive souvent que la rébellion ou l'insulte soit plus fondamentale, liée à la doctrine plus qu'à la personne du ministre. À titre d'exemple, un certain Pierre Racine de La Chaux-de-Fonds est cité en 1568 « pour ce qu'il a dit que tout ce que les prédicantz dient n'est pas véritable et qu'on est bien fol de les croire »[978]. Il est condamné à une peine de prison et à la réparation publique. En 1565, Jacques Nourrisse accuse son ministre d'avoir « presché des parolles frivolles et [f]aribolles tant à fontaines que Cernier »[979]. Il est condamné à faire amende honorable. Ce genre de prise de position, témoignant parfois ouvertement d'une nostalgie du catholicisme, sera traité plus bas.

[973] CS Val., vol. 2, 18 décembre 1565.
[974] CS Val., vol. 1, 1er janvier 1554.
[975] CS Val., vol. 1, 3 septembre 1568.
[976] CS Val., vol. 1, 14 septembre 1547.
[977] CS Val., vol. 2, 2 janvier 1566.
[978] CS Val., vol. 2, 2 avril 1568.
[979] CS Val., vol. 2, 18 décembre 1565.

Ce type d'affaires diminue légèrement et se modifie au cours du XVII^e siècle[980]. Le nombre de femmes incriminées connaît une légère augmentation, surtout si l'on tient compte d'une lacune de dix ans dans les procès-verbaux, entre 1618 et 1629, mais reste proportionnellement stable[981]. Le petit nombre de cas et la nature même des affaires ne permettent pas de tirer des conclusions significatives : seules 8 femmes sont citées pour avoir insulté leur pasteur, 4 pour s'être moquées de lui et de ses exhortations, 3 pour avoir injurié un ancien. Une autre a refusé de s'acquitter de l'émine de moisson et une dernière, avec son époux, a voulu frapper le pasteur qui leur reprochait d'horribles « jurements » proférés chez eux.

Globalement, au XVII^e siècle, le chef d'accusation le plus fréquent dans cette catégorie reste l'insulte ou l'insolence adressées au pasteur, soit à titre personnel, soit en englobant le consistoire admonitif dans son ensemble, il est parfois impossible de faire la différence. Les paroles proférées sont qualifiées de « propos illicites, indécents, rigoureux », on parle parfois d'insolences ou d'imprécations. À cette époque encore, les greffiers nous fournissent des exemples littéraux des paroles incriminées : en 1607, David Cunier, d'Engollon, fut pris de flatulences en présence de la femme du ministre ; au moment où elle lui reprochait son manque de respect, il aurait répondu que puisque le ministre les avait encouragés à purger leur cœur avant la communion, il lui convenait de purger son ventre[982]. Son cas sera remis à la justice civile. En 1609, Pierre Mathis, de Valangin, insulte le pasteur de Coffrane (« qu'il allat faire sa charge »). Curieusement, le pasteur lui répond qu'il est « badin », « badin vous-même », répond le paroissien, qui sera condamné à 24 heures de prison et à faire amende honorable aussi bien devant le consistoire seigneurial que devant le pasteur[983].

Certains sont cités pour avoir proféré insultes ou calomnies à l'égard du pasteur en son absence, sans que nous sachions qui les lui a rapportées. À titre d'exemple, le cas de Judith Richardet, en 1688, qui prend la défense de sa mère qu'elle estime persécutée par leur pasteur qui la convoque régulièrement en consistoire admonitif. Un des griefs qui lui sont faits est d'avoir insulté l'épouse de l'avocat Gallon, or la fille dit « que M. Rognon estoit pis qu'un prestre qu'il vouloit faire damner sa mère et que M. Rognon devoit aller baiser le cul a la Galotte » car « quand on soutient autant une personne, on lui souffleroit volontiers au cul ». Elle est censurée, doit faire sa réparation devant les deux consistoires et s'acquitter d'une amende de 7 livres[984]. Ce cas démontre à l'évidence que certains ressentaient l'action du pasteur et du consistoire admonitif comme un poids insupportable, Judith Richardet affirme que sa mère « ne fait que pleurer », et que parfois les pasteurs passaient pour partiaux, dans le cas particulier en faveur de l'épouse d'un notable avec qui il est soupçonné d'entretenir des liens privilégiés.

980 52 affaires entre 1600 et 1649, 45 entre 1650 et 1699.
981 De 12 sur 90 au XVI^e siècle, on passe à 17 sur 97 au XVII^e siècle, chiffre qui redescendra à 4 sur 26 au XVIII^e siècle et à 3 sur 10 au XIX^e siècle.
982 CS Val., vol. 3, 20 mai 1607.
983 CS Val., vol. 3, 20 décembre 1609.
984 CS Val., vol. 6, 15 août 1688.

Parmi les 18 paroissiens cités au XVIIIe siècle pour ce genre d'insultes comme motif unique ou du moins principal, seuls deux s'en sont pris à leur pasteur. En 1716, le premier accuse un ministre de ne pas prêcher la parole de Dieu. Comme il ne daigne pas comparaître en consistoire, les juges renvoient l'affaire dans l'intention d'entendre des témoins, mais l'on ignore la suite[985]. En 1764, le second répond au ministre qui lui fait une remarque « passés vôtre chemin »[986]. Les autres accusés s'en prennent à des anciens dans l'exercice de leur fonction : en 1608, Guy Gretillat répond à un ancien qui lui enjoint de « baiser terre » parce qu'il a juré « va baiser tous les diables »[987].

Plusieurs prévenus ont malmené des anciens de façon parfois violente : en 1728, Jean-Georges Labram et son beau-fils Jean-Jacques Matthey prennent pour cible un ancien qui tentait de les empêcher de faire du scandale, lui jetant même une pierre qui l'atteignit sous l'œil droit et « qui le renversa et fut cueilli pour mort ». À l'issue de trois séances consacrées à cette affaire, le coupable est condamné à une légère amende[988]. Malgré ce cas extrême, les « incivilités » verbales dominent et ne sont sanctionnées que légèrement par une peine pécuniaire. Sans doute ces débordements sont-ils monnaie courante dans les villages du Val-de-Ruz et des Montagnes. Il arrive donc que les représentants d'un réseau de surveillance devenu obsolète en fassent les frais.

À Môtiers, le visage de la résistance se rapproche de ce qu'on a vu à Valangin[989]. Là aussi les violences physiques sont quasi inexistantes : seul, en 1695, un tanneur de La Côte-aux-Fées a brandi le poing devant son pasteur et battu un ancien, refusant de comparaître devant le consistoire admonitif où il ne voyait « que des gallieux »[990]. Invoquant son ivresse pour sa défense, il est lourdement condamné à trois jours de prison, une censure devant le consistoire admonitif, les frais de la séance et ceux des témoins. D'autres cas mettent en cause des insolences diverses : un paroissien a « despecté » son pasteur, sans que le greffier n'en dise davantage, si ce n'est le « fripon vous-même » que s'est vu répondre un de ces dignes personnages[991]. Certains critiquent la vie privée de leur pasteur : en 1662, Louys Boy « a despecté Monsieur Huguenin en disant qu'il ne se soucioit non plus de toutes les personnes de son mesnage que de ses pourceaux »[992]. Jacques Clerc, de Môtiers, est cité la même année « pour avoir attacqué monsr huguenin en luy disant quil ne pouvoit tolerer la censure quil addressa a son filz pour avoir comis paillardise ». Les juges du consistoire relèvent pendant son audition « une arrogance manifeste, une insolance palpable »[993].

985 CS Val., vol. 7, 2 mai 1716.
986 CS Val., vol. 8, 19 décembre 1764.
987 CS Val., vol. 3, 16 mars 1608.
988 CS Val., 7, 25 août et 15 décembre 1728, 6 avril 1729.
989 25 personnes dont 3 femmes sont appelées devant le consistoire pour ce motif.
990 CS Môtiers, 15 août 1695. Pierrehumbert William, *Dictionnaire du parler neuchâtelois et jurassien…*, donne pour le mot *gallieux* le sens de *canaille*, p. 270/a.
991 CS Môtiers, 18 décembre 1679.
992 CS Môtiers, 18 décembre 1662.
993 CS Môtiers, 27 mars 1662.

12 personnes, dont une seule femme, ont insulté un ancien dans l'exercice de ses fonctions : il les « reprenait » pour avoir occasionné un scandale quelconque ou les convoquait à une séance du consistoire. Il faut ajouter 7 personnes, dont une femme, qui comparaissent à Môtiers pour avoir eu une attitude arrogante au consistoire admonitif.

Au cours des siècles suivants, ces affaires se raréfient encore de façon significative, surtout si l'on tient compte de l'accroissement de la population depuis la seconde moitié du XVIIIe siècle. De 1700 à 1848, on ne voit comparaître que 34 personnes pour avoir eu des paroles inconvenantes à l'égard d'un pasteur, d'un ancien ou d'un consistoire admonitif. Dans la moitié des cas (16), il s'agit d'une circonstance aggravante dans un faisceau de délits plus importants : ivrognerie, refus réitérés de comparaître devant le consistoire admonitif, violences, scandales divers. Les 18 autres sont citées à ce titre unique, ce qui ne signifie pas qu'elles soient inconnues du consistoire, bien au contraire. Ces insultes s'adressent le plus souvent aux anciens, à titre individuel ou en corps constitué. Comme dans les autres ressorts, on constate que ces surveillants issus de la communauté villageoise sont de plus en plus impopulaires. Dès le XVIIIe siècle d'ailleurs, la Compagnie des pasteurs se plaint régulièrement au Conseil d'État de la difficulté de recruter des anciens et de garder en poste ceux qui ont un jour accepté de l'être. Les rapports des visites d'église consignés dans les Actes de la Compagnie montrent que la plupart des paroisses manquent de plusieurs anciens.

Ces affaires sont très rares à Travers aussi, entre 1721 et 1848, puisqu'on n'en dénombre que 17 dont les acteurs sont souvent des hommes cumulant divers comportements déviants et réfractaires aux tentatives de modération des anciens ou de leur pasteur. Seule exception qui semble liée à un conflit personnel, en 1782, un certain Daniel Jeanrenaud, capitaine de milice, qui s'adresse d'emblée au Conseil d'État pour se plaindre de son pasteur, sans passer par le consistoire seigneurial, où bien sûr ce dernier siège. Le Conseil le renvoie au consistoire seigneurial, comme il se doit, qui lui impose de retirer ses propos « injurieux et offençants ». Il demande et obtient, ce qui est rare, une copie écrite de ce jugement, preuve qu'il a l'intention de continuer à se battre, mais on perd sa trace[994].

À Gorgier, une évidence s'impose : les cas d'insultes adressées au pasteur ou de rébellion à l'égard de ses réprimandes sont quasi inexistants. Sur 559 personnes citées une ou plusieurs fois devant le consistoire durant cette période, pour tous motifs confondus, seules 7 le sont pour une attitude répréhensible à l'égard du pasteur, et encore les faits sont-ils particulièrement bénins : en 1643, pris de boisson, Josué Rougemont, maître d'école de Saint-Aubin, a eu des mots avec le ministre au cimetière, sans qu'on en sache la raison, mais on peut imaginer que le pasteur lui reprochait son état d'ébriété, faisant en cela son devoir[995]. La même année, la veuve Gaccon a fait irruption à la cure pour reprocher au pasteur de ne pas avoir reçu sa fille à la sainte cène à l'issue du catéchisme, disant « qu'il en

[994] CS Travers, 5 octobre 1782, MCE, 2 et 17 septembre 1782.
[995] CS Val., vol. 4, 5 avril 1643.

avoit bien receu qui ne scavoÿent pas plus qu'elle »[996]. En 1694, Pierre Maccabi, un récidiviste notoire, est cité pour avoir proféré des insultes de nuit devant la cure[997]. Les trois sont condamnés à demander pardon « à Dieu, à l'église et au ministre », les deux derniers à une amende de 60 sous.

Ces trois cas forment à eux seuls le groupe des paroissiens cités pour injures au pasteur comme seul motif de comparution. On peut leur adjoindre les trois personnes citées pour vol de noix dans le verger de la cure et mépris des protestations du pasteur[998] et la femme Lambert, qui comparaît en 1686 pour calomnie : elle accuse le ministre, le châtelain et un juge d'avoir détourné à leur profit tout ou partie d'une collecte effectuée pour les pauvres[999]. Elle est censurée, tandis que les trois premiers sont en plus condamnés à une amende.

À première vue, les manifestations d'humeur ou de contestation à l'égard du pasteur sont donc moins nombreuses et moins violentes que dans le ressort du consistoire seigneurial de Valangin, mais il faut se garder d'en tirer des conclusions trop hâtives. La seigneurie de Gorgier, en effet, ne représente qu'une seule paroisse, la personnalité du pasteur joue donc un rôle prépondérant, or on sait qu'au XVII^e^ siècle, la paroisse de Saint-Aubin a connu le très long ministère d'un enfant du pays, François-Antoine Rougemont, adoré de ses paroissiens. Une lettre adressée à la Vénérable Classe l'évoque en ces termes :

> « Nous avons une affection tout entière pour notre pasteur, tant à cause de sa doctrine que de sa sainte et exemplaire conversation parmi nous, de sa vigilance extrême à la correction des mœurs, de la peine extraordinaire qu'il prend en ses catéchismes ; nous voyons de jour en jour les fruits de ses labeurs foisonner aux personnes de tout âge. »[1000]

Avant et après le ministère du pasteur Rougemont, les paroissiens de La Béroche se sont très souvent rebellés contre leurs pasteurs : en 1588, ils veulent retrancher une partie de la pension du pasteur Gélieu, en 1644, ils obtiennent le départ de Jonas Favargier[1001]. La quasi-totalité des cas d'insultes que nous avons relevés dans les procès-verbaux du consistoire de Gorgier sont antérieurs à la présence du pasteur Rougemont dans cette paroisse, même si le tapage nocturne de Pierre Maccabi cité plus haut a bien eu lieu dans les mois qui ont précédé le décès du ministre. Dès lors une conclusion s'impose : cette série de procès-verbaux n'est sans doute pas représentative puisqu'elle couvre une période caractérisée par des rapports privilégiés entre un pasteur et ses paroissiens.

Une autre particularité de la paroisse de Saint-Aubin réside dans le fait qu'elle ne connaît pas de consistoire admonitif avant 1695, on ne trouve donc aucun acte de rébellion à l'égard d'anciens. La cible des insultes et des violences se trouve donc

[996] CS Gorgier, 23 mai 1643.
[997] CS Gorgier, 17 août 1694.Voir p. 236.
[998] CS Gorgier, 19 décembre 1646.
[999] CS Gorgier, 21 mai 1686.
[1000] Lettre citée par Quartier-la-Tente Édouard, *Le canton de Neuchâtel*, 6 vol., Neuchâtel : Éditions Attinger frères, 1893, 1925. Vol. II, District de Boudry, La Béroche, p. 905.
[1001] AEN, Actes de la Classe, vol. 2, 26 juin 1588 et vol. 4, 4 janvier 1644.

être constituée par les garde-vices, surveillants-délateurs du consistoire seigneurial. Leur devoir leur enjoignant de « reprendre » les paroissiens qui jurent, qui jouent aux cartes, qui ne fréquentent pas le culte, il n'est pas rare qu'ils s'attirent des injures. Il arrive même que le geste se joigne à la parole : en 1651, François Loquer, repris par le garde-vices parce qu'il jurait, se jette sur lui, « le tirant par les cheveux jusques a le terrasser et estre adverty par quelcun quil faisoit un dangereux acte se jecta a jenoux et cria mercy a dieu et furent despartis [séparés] ». Il est condamné à deux jours de prison, alors que la plupart des injures verbales sont sanctionnées d'un seul jour de prison et d'une amende de 60 sous[1002].

Ces dernières observations vont donc dans le même sens que la révolte contre les anciens perceptible dans les procès-verbaux de Valangin : le contrôle permanent exercé par des pairs semble pesant et mal accepté, que ce soit par le biais d'institutions seigneuriales, dans le cas des garde-vices, plus nettement ecclésiastiques dans celui des anciens.

Le consistoire seigneurial de Gorgier ne connaît entre 1809 et 1848 que 6 affaires de ce type, mettant en cause trois femmes. Toutes font état de manifestations d'insolence à l'égard du consistoire admonitif. À titre d'exemple, en 1838, un certain Cornu, ivrogne et mari violent, « a paru avec tant d'insolence et d'audace qu'il nous a mis hors de nos fonctions et dans l'impossibilité d'accomplir notre œuvre »[1003]. Avant lui, en 1811, Susanne Diguedos, sommée par le consistoire admonitif de faire taire des bruits qui courent sur son compte à propos d'une relation illicite, a convenu « d'avoir parlé à haute voix au Vénérable Consistoire admonitif parce qu'on lui parloit haut aussi ; que les accusations dont on l'inculpoit étoient fausses »[1004].

e) Le refus de comparaître devant les consistoires admonitifs

Tout paroissien dont la conduite a occasionné un scandale se voit cité à comparaître devant le consistoire admonitif par le sautier, parfois par un ancien, si une semonce de son pasteur n'a pas suffi à le remettre dans le droit chemin. Certains d'entre eux pourtant ne comparaissent pas pour diverses raisons : maladie, ambiguïté dans la convocation, voire refus de principe, souvent accompagné d'injures et de menaces. Le consistoire admonitif les suspend alors de la communion, mesure confirmée par la *Discipline* de 1712[1005]. Quand ces refus persistent et que la situation est bloquée, les consistoires admonitifs adressent les prévenus au consistoire seigneurial pour qu'il prononce à leur endroit la peine civile qu'il ne leur appartient pas d'infliger. Un arrêt du Conseil d'État mettra tardivement ces désobéissances sur le même pied que les autres défauts de comparution, ordonnant aux officiers de

[1002] CS Gorgier, 19 décembre 1651.
[1003] CS Gorgier, 28 décembre 1838.
[1004] CS Gorgier, 12 avril 1811.
[1005] *Discipline*, II/20 : « Lorsqu'une personne citée ne paraît pas dès la première fois, elle est suspendue de la Communion à cause de sa désobéissance, à moins qu'elle n'eût une excuse légitime, ou qu'elle n'eût pas été citée pour une faute commise, mais seulement pour lui donner quelque avertissement, ou pour prendre quelque information. »

juridiction de traiter ces cas de la même manière que les tribunaux ordinaires : une amende de 12 batz, une peine plus forte en cas de récidive[1006]. Ce chef d'accusation présente un grand intérêt dans la mesure où il permet de percevoir les résistances de la population et la collaboration entre les consistoires admonitifs et seigneuriaux à différentes époques et dans différents lieux.

Les procès-verbaux du consistoire seigneurial de Valangin présentent un nombre assez faible de ces cas[1007]. L'occurrence de ce motif de prévention n'atteint jamais un cas par année en moyenne, malgré l'augmentation constante et significative de la population dans le ressort du consistoire seigneurial de Valangin à partir du milieu du XVIIIe siècle. Le recours au consistoire seigneurial semble donc une mesure exceptionnelle pour les consistoires admonitifs. On peut imaginer à cela plusieurs raisons : en premier lieu, un tel aveu d'impuissance affaiblirait les prétentions de la Classe à exercer seule la discipline ecclésiastique. Ostervald recommande aux pasteurs la plus grande prudence : « Quand on a recours sans nécessité au Bras Séculier, on soumet l'Autorité de l'Église et la Discipline au Magistrat, car il ne juge pas sans connaissance de cause. D'ailleurs on se rend importun. »[1008] D'autre part, certains justiciables affichent leur préférence pour le consistoire seigneurial, prétention à ne pas encourager. Cette cour en outre a la fâcheuse habitude de prétendre lever des suspensions de la cène prononcées par les consistoires admonitifs et ces cas litigieux pourraient leur en donner l'occasion. On remarque que la citation devant le consistoire seigneurial porte ses fruits puisque les prévenus, s'ils ne sont pas toujours présents la première fois qu'il est question d'eux, finissent dans une grande majorité des cas par obtempérer : sur 127 personnes, 105 ont bel et bien comparu et été condamnées. Pour autant que le prévenu lui soit déféré, le soutien de principe du consistoire seigneurial semble donc acquis à la Classe dans ce type de situation.

Plus que dans le nombre de prévenus, l'intérêt réside dans le discours des paroissiens qui permet d'apprécier, dans une modeste mesure, la manière dont certains ressentaient le poids du consistoire admonitif par les raisons qu'ils donnent à leur refus de comparaître devant lui. On peut tenter aussi de cerner le profil de ces « réfractaires » si l'on connaît les fautes qui ont occasionné leur citation devant le consistoire.

Dans un certain nombre de cas en effet, le greffier fait état des raisons invoquées par le prévenu, la première étant la maladie : en 1640, un jeune homme accusé de « paillardise » n'a comparu ni au Locle ni à Valangin et offre, à sa seconde citation, de prouver qu'il était malade pour éviter la prison dont on le menace[1009]. Dans le second cas, en 1651, il s'agit d'une récidiviste du Locle absente au culte du dernier

[1006] Arrêt du Conseil d'État du 9 juin 1828.
[1007] On passe de 5 affaires au XVIe siècle à 52 affaires entre 1800 et 1848 en passant par 40 et 37 pour chacun des siècles précédents. Sur ces 134 affaires, 54 concernent des femmes. La présence des femmes est très faible au XVIe siècle (3) et au XIXe (8), mais elles représentent environ la moitié des prévenus aux XVIIe et XVIIIe siècles.
[1008] Ostervald, *Du Ministère sacré*…, p. 189.
[1009] CS Val., vol. 4, 20 mai 1640.

jeûne qui, selon son pasteur, se « prétend » malade[1010]. La maladie étant un motif difficile à récuser, il est normal que ces cas soient rares à parvenir au consistoire seigneurial.

Cinq personnes invoquent une ambiguïté dans les termes de la convocation et protestent de leur bonne foi : en 1724, la femme de Jean-Jacques Morel, de Fontaines, par exemple, dit n'être pas venue parce qu'il s'agissait d'une séance « extraordinaire », tenue sans doute à une heure inhabituelle. Elle recevra une sévère censure[1011]. En 1776, Abram Droz, des Planchettes, n'aurait pas compris le sens de la citation qui lui avait été adressée ; le consistoire le renvoie simplement devant son consistoire admonitif[1012].

Certains paroissiens, en revanche, expriment un refus de principe de comparaître devant le consistoire admonitif. Un premier cas concerne, en 1607, le notaire Pierre Perregaux, des Geneveys-sur-Coffrane, cité une première fois à Valangin pour ses « débordements illicites », accusé de dissiper le bien de sa femme et de ses enfants. Il est exhorté à mieux se conduire et menacé. Quelques mois plus tard, son pasteur signale au consistoire seigneurial que Perregaux, qui ne s'est pas amendé, refuse de se présenter devant le consistoire admonitif en raison du « serment par luy faict de ne plus jamais comparaître en consistoire ». Il est suspendu de la cène et comparaît une semaine plus tard à Valangin où il est simplement « admonesté »[1013].

En 1684, la femme du justicier Girardbille, de Boudevilliers, a insulté son mari en public ; on la cite devant le consistoire admonitif. « Qu'est-ce que j'y ferois devant des goulus, des gourmands et des meurtriers ? », aurait-elle dit, ajoutant que « touts ceux qui la mettoyent a mal contre son mari venoient de l'école de Satan ». Elle affirme aux juges de Valangin qu'elle n'avait pas comparu « parce qu'on ne luy avoit pas fait satisfaction et raison d'autres fois qu'elle y avoit paru ». Elle est condamnée à une censure à genoux, menacée de prison et renvoyée en outre devant le consistoire de Boudevilliers pour y présenter des excuses[1014]. Abraham Braillard, « ci-devant sauthier des Brenets », cité en 1670 pour complicité dans la débauche de ses filles avec des soldats, dit « que le Diable luy romproit le cou s'il comparaissoit jamais en consistoire »[1015].

Il est frappant de constater que les trois cas que mentionnent les procès-verbaux durant le premier siècle d'existence du consistoire concernent des petits notables : un notaire, l'épouse d'un justicier et un sautier. Se sentent-ils plus libres d'exprimer haut et clair leur opinion ? Leurs paroles sont-elles rapportées parce qu'elles sont d'autant plus inadmissibles ? Un autre cas montre à l'évidence que certains officiers pouvaient à l'occasion faire preuve de mauvaise volonté : en 1661, le pasteur des

[1010] CS Val., vol. 4, 18 mai 1651.
[1011] CS Val., vol. 7, 23 août 1724.
[1012] CS Val., vol. 8, 21 août 1776.
[1013] CS Val., vol. 3, 20 mai, 2 septembre et 9 septembre 1607.
[1014] CS Val., vol. 6, 19 mars 1684.
[1015] CS Val., vol. 6, 31 août 1670. Il pourrait s'agir du même personnage que celui qui est cité à la page 247, pour le même motif, mais ici le greffier le nomme Abraham et non Josué.

Brenets veut citer la fille et la servante du maire et se heurte au refus clair et net de ce dernier. Les juges de Valangin décident de s'en plaindre au gouvernement, quant aux filles, elles seront suspendues de la communion et on les fera comparaître « par la force suivant la coustume »[1016].

L'épouse du greffier du consistoire seigneurial de Valangin même fait preuve d'une résistance dans laquelle elle finit par entraîner son mari : Dame Catherine Francoud Perregaux refuse de comparaître au consistoire admonitif de Valangin, de plus il y a six mois qu'on ne l'a pas vue au temple. Citée au consistoire seigneurial en 1692, elle se dit malade par deux fois, puis comparaît. Il est à noter que tout ce qui la concerne dans les procès-verbaux est d'une autre main que celle de son mari. On apprend qu'elle a poussé son époux à écrire pour elle une lettre injurieuse au consistoire admonitif. Le greffier n'est pas destitué, mais tous deux subissent une remontrance et sont condamnés à payer une pistole au profit de la chambre de charité[1017]. Elle n'est pas seule à écrire des lettres : en 1696, Jacques Sandoz, de La Chaux-de-Fonds, a refusé de comparaître au consistoire admonitif et menacé un ancien, il écrit au doyen de la Classe « un écrit illusoire » contre ledit consistoire[1018].

En 1729, Josué Amez-Droz, de La Chaux-de-Fonds, est accusé d'avoir ignoré plusieurs convocations au consistoire admonitif. Il refuse en outre de demander des excuses pour ses paroles scandaleuses « les qualifiants d'estre tous des ânes ». Il se dit étonné de les avoir prononcées, mais offre de vider l'affaire devant la justice civile. Quant à ses prétendus refus de comparaître, on le cite toujours quand il est absent ou doit s'absenter ! Les juges de Valangin demandent au consistoire de La Chaux-de-Fonds d'apporter des preuves de ses accusations, mais dénient au pasteur le droit de lui donner cet ordre par écrit (« il n'est pas de pratique de rien donner par écrit »). Il est évident que le pasteur désirait dénoncer à la Classe cet abus de pouvoir[1019]. Cité au consistoire de Pâques, Amez-Droz ne se présente pas, mais à la séance suivante, on apprend que son affaire s'est conclue devant le consistoire admonitif. Les juges déplorent la liberté prise par le pasteur de mettre fin à ce conflit, mais s'en contentent.

En 1755, Samuel Vuillemin, serrurier à Valangin, refuse systématiquement de se rendre au consistoire admonitif. Il aurait même dit « que ledit son fils étoit bien fou de s'être rendu aud. Consistoire admonitif, qu'il n'y paroitroit jamais, quand même le Bourreau luy auroit déjà mis la corde au col, il aimeroit mieux lui faire serrer la corde que de s'y rendre ». Il est censuré et renvoyé au consistoire de Valangin, peine qui frappe par sa clémence au vu de la véhémence du discours[1020]. Au siècle suivant, en 1822, dans un cabaret de Savagnier, un certain David Matthey se moque ouverte-

[1016] CS Val., vol. 5, 4 septembre 1661.
[1017] CS Val., vol. 6, 11 mai, 17 août, 14 décembre 1692,7 juin 1693.
[1018] CS Val., vol. 6, 1er avril 1696.
[1019] À la séance suivante, ce pasteur rappelle : « Ils regardent comme une pratique constante et invariable que les Anciens assermentés et les Pasteurs écrivants au nom des consistoires en doivent être crûs sur leurs rapports ; qu'il seroit d'une pernicieuse conséquence de ne pas le faire. » CS Val., vol. 7, 14 décembre 1729.
[1020] CS Val., vol. 8, 19 mars 1755.

ment d'un ancien : « Il avoit déjà été assez de fois en Consistoire mais [qu']il se f... de cela. » Il y a des témoins, mais le pasteur qui rapporte les faits dans sa lettre de renvoi doute qu'on puisse les faire parler :

> « C'est que les gens de Savagnier se tiennent tous par la main. Les discours, les actions les plus coupables ne sont rien à leurs yeux […] tout est pallié, ils n'ont tous rien vu, rien entendu. Je suis souvent mécontent de voir le consistoire même, vous le dirai-je en conscience, faire l'ignorant de mille choses que je sais moi à Dombresson. On se bat, on poursuit les garçons des autres villages à coups de pierre, on casse des fenêtres, on les paye et ce n'est personne. »[1021]

Même si le pasteur Ladame semble multiplier ce genre de remarques désabusées tout au long de son ministère, sans craindre un certain pathos (« Dans un siècle et dans un lieu où l'impiété et les discours incrédules sont de mode, dans un temps où le temple de l'univers est souillé par les orgies des libertins […] », écrit-il en 1821 à propos d'un paroissien venu ivre à la prière du soir[1022]), il semble que le ver soit dans le fruit : à Savagnier, on peut se permettre de manquer de respect à une institution dont le zèle semble bien émoussé.

En 1838, un habitant de Coffrane, Clément l'Eplattenier, résume à sa manière un sentiment qui semble se répandre : « Vive Napoléon, m... pour les autorités qui ne sont que voleur, m... pour le Consistoire. » Comme plusieurs témoins confirment, les juges de Valangin ne peuvent laisser passer un discours aussi subversif et qui va bien au-delà de la discipline ecclésiastique, il est frappé d'une interdiction d'auberge et condamné à trois jours et trois nuits de prison[1023].

Ces cas, révélateurs de certaines difficultés pour les consistoires à mettre au pas les « réfractaires », sont assez peu nombreux pour qu'on puisse légitimement penser que, dans l'ensemble, le système fonctionnait plutôt bien, cela d'autant plus que les citations devant le consistoire seigneurial étaient en général suivies d'effets.

Néanmoins, pour qu'un paroissien obéisse à une citation, il faut encore que l'arme de la suspension de la cène ait un sens pour lui, or on trouve quelques personnes qui expriment leur totale indifférence à cette menace. En 1728, Jean-Louis Diacon, de Dombresson, a refusé à deux reprises de comparaître devant le consistoire admonitif pour se réconcilier avec sa femme qu'il maltraite et avec un certain Gonset qu'il a menacé de « faire étrangler par son chien ». Il suggère qu'on fasse comparaître son chien, quant à lui « quoy qu'il fut suspendu de la communion qu'il s'en trouvoit bien, qu'on n'avoit qu'a le laisser ». Devant ses dénégations, les juges décident de citer des témoins et de renvoyer l'affaire au consistoire suivant où l'on apprend qu'il a donné entière satisfaction au consistoire admonitif[1024].

[1021] CS Val., vol. 9, 27 février 1822.
[1022] CS Val., vol. 9, 11 avril 1821.
[1023] CS Val., vol. 11, 26 septembre 1838.
[1024] CS Val., vol .7, 25 août et 15 décembre 1728.

Son homonyme le secrétaire Jean-Pierre Diacon refuse lui aussi de comparaître à Dombresson, en 1789, parce que « dès quelques années, il ne participe plus à la Ste Cène ». Son argument établit bien le lien qu'il perçoit entre sa participation au sacrement et ses rapports avec le consistoire : il dénie à ce dernier tout droit d'ingérence dans sa vie puisqu'il s'abstient spontanément de la communion. Le procès-verbal de Valangin mentionne une nouvelle citation au consistoire de Pâques, mais Diacon disparaît définitivement des registres[1025].

En 1823, Henri-Louis Jacot, domestique aux Genevey-sur-Coffrane, refuse de comparaître au consistoire admonitif pour une rixe, aggravant son cas par des mensonges et des injures. Cité à Valangin, il ne s'y rend que la deuxième fois pour nier ses insultes et prétendre avoir reçu sa convocation trop tard. On cherchera des témoins et il comparaîtra ultérieurement. Dans sa lettre de renvoi, le pasteur l'accuse d'avoir dit « qu'il y avoit assez longtemps que le consistoire le tracassoit pour des riens ajoutant que puisqu'on l'éloignoit ainsi de la communion, il faudroit voir si quelque curé ne le recevroit pas ». Une déclaration aussi insultante se solde par une condamnation à trois jours et trois nuits de prison[1026]. En 1827, on trouve encore Jean-Pierre Guyot, de Chézard, cabaretier et marchand de légumes, suspendu pour un procès en réparation d'honneur, qui déclare son indifférence à l'égard de sa suspension de la communion : il devait aller vendre ses légumes au marché de La Chaux-de-Fonds, c'était son principal souci[1027].

Bien qu'on ne connaisse pas à chaque fois le comportement ou le délit qui avait motivé la citation devant le consistoire admonitif, on peut tenter de cerner le type de délinquant impliqué. Sans surprise, on constate que les manquements les plus fréquents sont en relation avec la discipline ecclésiastique : absence du culte, injures au pasteur, travail le dimanche. C'est particulièrement vrai au XVII^e siècle où l'on dénombre 22 cas sur 45. Les autres délits sont constitués par les violences physiques ou verbales, les mésententes conjugales, les mauvais traitements à l'égard des conjoints ou des enfants, l'abandon du domicile conjugal. La paillardise, la procréation d'enfants illégitimes, l'adultère sont par contre quasi absents, on ne trouve que 8 cas en trois siècles. Est-il admis qu'une poursuite est inévitable dans ces cas-là ? Les pasteurs les signalent-ils d'emblée au consistoire seigneurial afin qu'il convoque les fautifs, même s'ils n'ont pas comparu devant le consistoire admonitif ? Les procès-verbaux ne mentionnent peut-être pas à chaque fois un refus de comparaître. Bien sûr, certains hommes tentent de se soustraire à ces accusations, qu'elles soient fondées ou non, en quittant le pays.

Il est impossible de déduire de l'examen des sentences infligées une quelconque systématique. Visiblement, chaque cas fait l'objet d'une appréciation particulière : gravité, publicité, récidive sont sans doute les facteurs qui déterminent les juges à une plus ou moins grande sévérité. Les peines de prison sont rares, une vingtaine en trois siècles, sans qu'on puisse observer de variation significative. De toute évidence, elles

[1025] CS Val., vol. 8, 6 décembre 1789.
[1026] CS Val., vol. 9, 23 août, 24 septembre et 12 novembre 1823.
[1027] CS Val., vol. 10, 30 mai 1827.

sont motivées par le délit préalable (scandale, violences) et non pas par le refus de comparaître devant le consistoire admonitif. Les amendes interviennent dans la même proportion, à une quinzaine de reprises, sans qu'on trouve véritablement de raisons à cette sentence. Le dénouement le plus fréquent se borne à une « censure » ou à une « exhortation » avec l'exigence de se présenter devant le consistoire admonitif.

Les registres les plus anciens du consistoire seigneurial de Môtiers font état de chiffres parfois plus élevés qu'à Valangin à la même époque[1028]. Dans les cas où la personne est citée pour ce motif principal, il s'agit souvent d'un refus de comparaître pour une réconciliation, un des rôles importants des consistoires admonitifs. Le rejet semble alors dirigé vers l'adversaire plus que vers l'institution, à moins que certains lui dénient le droit de s'ingérer dans leurs conflits privés, ce que personne n'exprime ouvertement. Le plus souvent, le greffier ne consigne pas les autres raisons invoquées par les prévenus. Parfois c'est l'objectivité du pasteur qui est mise en cause, ce qui motive le refus, comme on peut le constater à Valangin. En 1689, par exemple, Antoine Favre accuse son ministre « d'agir par passion »[1029].

La plus virulente est Susanne Borle Bergeret qui, en 1682, la veille de sa comparution, va demander des explications à son pasteur :

> « Il luÿ respondit quelle y devoit comparoistre elle Jura que non qu'elle n'ÿ iroit pas qu'elle aimeroit mieux qu'on luÿ coupa le Jambes et dit Je saÿ bien qu'on m'interdira la Cène mais J'Iray participer ailleurs. »

Quand le refus de comparaître vient s'ajouter à un délit connu, nous trouvons 27 fois celui d'injures ou d'imprécations. Les autres cas sont moins bien documentés, il s'agit de « scandales » divers. On trouve aussi d'importants groupes de danseurs, jusqu'à une trentaine de personnes, dont une partie seulement comparaît. Les absents sont condamnés à une amende, comme les autres, sans que le consistoire seigneurial ne prenne la peine de les citer une nouvelle fois[1030]. Comme à Valangin, les parents d'enfants illégitimes n'apparaissent quasi jamais parmi les réfractaires, la procédure semble peu contestée, même de la part des hommes. Si certains choisissent de quitter la région, d'autres utilisent la procédure et proposent de subir la clame-forte[1031]. Comme à Valangin aussi, la sentence consiste le plus souvent en une censure, une amende et l'ordre de comparaître désormais devant le consistoire admonitif. La prison n'est infligée que cinq fois dans des cas de récidive.

La seconde série de procès-verbaux du consistoire seigneurial de Môtiers fait état de 94 affaires entre 1733 et 1848. Les femmes sont encore moins représentées qu'à

[1028] Entre 1600 et 1604 : 9 affaires, entre 1658 et 1699 : 65 affaires (contre 37 à Valangin pour la seconde moitié du siècle), entre 1700 et 1716 : 19 affaires (contre 22 à Valangin pour la première moitié du siècle). 20 affaires sur 93 impliquent des femmes.
[1029] CS Môtiers, 21 mars 1689.
[1030] CS Môtiers, septembre 1660, sans date, septembre 1665, sans date, 20 mars 1673, 20 mai 1686.
[1031] CS Môtiers, Bourquin, 13 mars 1676, Berbesat, 17 août 1676, Donnier, 19 décembre 1689, Roy, 17 août 1693, Lembellet, 13 mars 1704, Guye, 28 août 1704.

Valangin[1032]. À cela près, la situation est assez similaire : moins d'un cas par année en moyenne.

Les paroissiens invoquent parfois la maladie ou mettent en cause les modalités de la citation : en 1734, Jean-Louis Rosselet, des Verrières, offre à prouver qu'il n'a pas eu connaissance de sa citation. Il est condamné tout de même à une assez lourde amende[1033]. Certains soutiennent que la convocation est arrivée trop tard[1034] ou qu'eux-mêmes sont arrivés après la fin de la séance[1035]. La foire de Morteau sert aussi de prétexte à Moïse Gindraux, en 1735, qui est censuré et écope d'une amende de 10 livres[1036]. L'impossibilité de renoncer à une activité lucrative pour obéir à une citation est une raison de plus en plus souvent invoquée : en 1796, Henriette Dubois, de Buttes, « a dit qu'elle n'avoit pû paroître parce qu'elle étoit obligée de procurer du pain à elle et à ses enfants ». Les juges renoncent à lui infliger une amende, mais ils lui adressent une sévère censure[1037].

Dans les dernières années d'existence des consistoires, on voit quelques paroissiens alléguer des « affaires », des « empêchements »[1038], allant parfois jusqu'à mettre une certaine distance entre le consistoire et eux : en 1822, Georges-Louis Vaucher, de Fleurier, fils d'un justicier, est accusé d'être le père d'un enfant illégitime. Quand on le convoque, il a quitté Fleurier pour l'Angleterre. Trois ans plus tard, le consistoire seigneurial le cite, mais il ne s'exécute que la troisième fois : la première fois, il était en Angleterre où l'appelle son commerce, la seconde, son père avait eu un accident. Les juges acceptent ces raisons, mais le condamnent aux trois jours et trois nuits de prison que son délit exige[1039]. En 1834, Jean Antoine Dubied, de Boveresse, et son fils n'ont pas pu se déplacer à cause du « débordement des eaux entre Boveresse et Môtiers », excuse jugée insuffisante[1040]. En 1842, une pauvre fille accusée de concubinage dit n'avoir pas osé se présenter faute de vêtements corrects. Les juges lui ordonnent de comparaître au consistoire admonitif à la prochaine occasion[1041].

Certains cas sont plus intéressants dans la mesure où ils témoignent d'un refus de principe. En 1843, Alexandre Jeannet, des Verrières, est accusé de violences conjugales et de refus de comparaître au consistoire admonitif. « Il a dit hautement que jamais il ne paraîtrait ni devant le consistoire admonitif ni devant le Consistoire seigneurial et qu'on ferait de lui ce qu'on voudrait. » Ces paroles sont rapportées par son pasteur car il est absent. Il sera cité par le sautier de la Seigneurie à comparaître au consistoire de Noël, ce qu'il fait : « Alexandre Jeannet appelé et requis d'alléguer

[1032] 22 femmes et 72 hommes.
[1033] CS Môtiers, 15 avril 1734.
[1034] CS Môtiers, 12 avril 1832.
[1035] CS Môtiers, 22 août 1805.
[1036] CS Môtiers, 26 mai 1735.
[1037] CS Môtiers, 17 mars 1796.
[1038] CS Môtiers, 24 août 1843, 28 août 1845, 16 décembre 1847.
[1039] CS Môtiers, 19 décembre 1822, 24 mars, 19 mai et 15 décembre 1825. La justice matrimoniale de Neuchâtel avait réglé le volet financier de cette affaire, mais les juges consistoriaux tiennent à lui infliger une peine pour l'aspect moral, tout en lui octroyant un délai de quinze jours pour demander sa grâce.
[1040] CS Môtiers, 30 mars 1834.
[1041] CS Môtiers, 12 mai 1842.

ce qu'il aurait à dire pour sa justification ou son excuse, a répondu qu'il n'avait rien à dire puis il s'est retiré. » Rappelé, il reçoit l'ordre de se présenter devant le consistoire admonitif, ce qu'il promet. Il est en outre réprimandé par le président du consistoire « qui se trouve d'ailleurs dans le cas de diriger contre lui une poursuite criminelle pour un autre fait », ce qui explique peut-être l'absence de condamnation civile prononcée ce jour-là[1042].

Il faut se pencher aussi sur le cas de Jonas Redard, des Verrières, en 1813. Son épouse se plaint auprès de son pasteur : son mari est « irréligieux » et cherche « par des moqueries à la détourner elle-même de ses devoirs religieux, en sorte que son salut étoit exposé par cet homme-là ». À deux reprises, il refuse de comparaître devant le consistoire admonitif, déclarant à l'ancien qui le convoque « qu'il aimoit mieux paroître devant le consistoire seigneurial que devant le consistoire admonitif ». Il est condamné par le consistoire seigneurial à une censure, une amende et une peine de trois jours et trois nuits de prison, peine qu'il va effectuer de suite : « Monsieur le Capitaine et Châtelain a ordonné au Concierge de conduire ledit Redard en prison vu que celui-ci est sorti sans demander d'être renvoyé a Monsieur le Président du Conseil d'État. » Au XIX^e^ siècle en effet, il est rare qu'un condamné n'obtienne pas un délai pour demander sa grâce, les juges semblent donc surpris de cette attitude. Quelque temps plus tard, le pasteur des Verrières rapporte que Redard a bien comparu devant le consistoire admonitif, comme il avait été sommé de le faire, mais qu'il est sorti sans attendre ce que le pasteur avait à lui dire ! Il refuse une nouvelle convocation, disant « qu'il n'y paroitroit point et qu'il étoit suffisant d'avoir comparu devant son pasteur ». Cité à nouveau par le consistoire seigneurial, il y est condamné cette fois à six jours et six nuits de prison, en plus d'une amende et de l'ordre de comparaître aux Verrières[1043]. On n'entend plus parler de lui ensuite. Dans ce cas de rébellion, le consistoire se montre donc d'une grande sévérité, condamnant cet homme par deux fois à une peine de prison civile, doublant même la peine la seconde fois. Les juges ne se montrent guère plus cléments, en 1811, envers Marie-Anne Chédel, des Bayards, accusée de désobéissance au consistoire admonitif et de propos irrespectueux. Présente à Môtiers, « elle a déclaré qu'elle ne paroitra pas en Consistoire des Bayards, qu'elle aime mieux quitter le Pays et qu'elle n'obéira pas ». Elle est condamnée à y comparaître et à une peine de trois jours et trois nuits de prison que le président du consistoire réduit à 24 heures.

Comme à Valangin, les procès-verbaux ne mentionnent qu'exceptionnellement les raisons de la citation infructueuse et la distribution est à peu près équivalente entre les différents types de délits connus. Globalement le consistoire seigneurial de Môtiers se montre plus sévère que celui de Valangin : sur les 94 affaires de rébellion à l'égard des consistoires admonitifs, 19 débouchent sur une peine de prison et seules 9 n'ont pas de suite. On peut risquer une interprétation de cette particularité : ce consistoire persiste à admettre comme juges l'ensemble des pasteurs du Val-de-Travers, de même que les suffragants et le diacre, alors que les juges

[1042] CS Môtiers, 24 août et 21 décembre 1843.
[1043] CS Môtiers, 24 août 1813, 26 mai et 25 août 1814.

ecclésiastiques sont censés être minoritaires, ce qu'ils sont toujours au consistoire seigneurial de Valangin. On constate même que les assesseurs laïcs finissent par disparaître : entre 1770 et 1798, on ne trouve la plupart du temps qu'un seul laïc, un certain Besancenet dont la longévité à ce poste peut surprendre. De la séance du 29 mars 1798 jusqu'à la dernière le 16 décembre 1847, le capitaine et châtelain préside un consistoire constitué uniquement de pasteurs dont le nombre varie selon les séances, mais qui ont tous obtenu à titre individuel le droit d'y siéger. Le poids des pasteurs au moment de la comparution de leurs ouailles s'exerce donc bien plus lourdement que par le biais d'une « lettre de renvoi » : ils peuvent prendre la parole pour exprimer leur point de vue et leur seule présence doit empêcher bon nombre de prévenus de donner en toute liberté leur version des faits. Dans le domaine de la rébellion à l'égard des consistoires admonitifs, on peut donc expliquer par la présence des pasteurs une sévérité plus importante qu'à Valangin où le consistoire seigneurial finit par représenter un contrepoids à la voix de la Classe déterminée à faire respecter une discipline ressentie comme obsolète aussi bien par le roi que par le Conseil d'État.

Dernier consistoire admonitif à être mis sur pied, par souci d'uniformité, le consistoire admonitif de Travers se réunit pour la première fois en 1711. Les procès-verbaux du consistoire seigneurial conservés débutent en 1721 et font état de 14 personnes, dont 3 femmes, citées pour refus d'obéir à une citation. Ce motif disparaît avec les premières années du XIXe siècle : on ne dénombre que trois cas entre 1802 et 1814, tous les autres sont antérieurs.

On relève un couple d'adultères et un couple de concubins, 2 personnes ayant enfreint le règlement sur les tavernes, 2 maris violents, une personne qui refuse d'assister au sermon.

Le plus souvent condamnés à faire amende honorable devant le consistoire admonitif et à s'acquitter d'une amende ou des frais de la séance, les paroissiens de Travers évitent en général la prison, exception faite du granger Josué Courvoisier dont la rébellion systématique exigeait un exemple, et du couple adultère qui encourait *de facto* une peine civile.

Les archives du consistoire seigneurial de Gorgier au XVIIe siècle ne mentionnent que deux refus de comparaître devant lui sur un peu plus de 500 cas. Il s'agit d'une servante prénommée Suzanne, citée en 1641 pour une tentative de réconciliation, qui est même allée communier à Corcelles pour se soustraire à cette obligation. Elle est condamnée à une amende de 60 sous[1044]. En 1694, un certain Pierre Jaquier, convoqué pour des « jurements » et refusant de comparaître, est condamné uniquement à une censure à genoux[1045].

Le consistoire admonitif de Gorgier n'a été mis sur pied qu'en 1695 et les procès-verbaux du consistoire seigneurial au XVIIIe siècle ne nous sont pas tous

[1044] CS Gorgier, 18 juin 1641.
[1045] CS Gorgier, 17 août 1694.

parvenus. Les seuls cas de résistance avérée prennent place au XIXe siècle[1046]. Comme ailleurs à cette époque, certains évoquent leur travail, comme Charles Hinchoz, en 1802 : « C'est qu'il n'avait pas le temps, il était en journée. »[1047] Plusieurs désobéissances ne sont pas argumentées, seuls deux paroissiens expriment un refus de principe dont la trace est conservée : en 1813, Jean-Pierre Perrin, de Corcelles-sur-Concise, demeurant à Gorgier, a dit à l'ancien qui le citait qu'il n'obéirait pas. Le consistoire admonitif décide de le traduire devant le consistoire seigneurial si l'on ne peut pas le faire céder par une procédure plus douce « comme le consistoire admonitif n'en vient jamais qu'à regret à cette extrémité », précision intéressante qui laisse supposer que le consistoire seigneurial est loin d'avoir eu connaissance de tous les cas de rébellion. S'il s'approche sans retard de son pasteur, on pourrait lui éviter ce désagrément. Il se rend à la cure,

> « mais ne fit aucune excuse, ne témoigna aucun regret, se plaignit d'entrée de ce qu'on le traitait comme un barbard, parla comme un insolent, n'allégua pour motif de sa désobéissance que l'ordre qu'il avoit reçu de son fils de se rendre à Bevaix, avoua qu'il savoit fort bien à quoi il s'exposoit en désobéissant mais ajouta qu'il n'étoit pas notre bourgeois et qu'il ne resteroit pas longtemps parmi nous ».

Il est renvoyé devant le consistoire seigneurial « établi pour punir les rebelles au consistoire admonitif », qui le condamne à trois jours et trois nuits de prison, une censure publique et aux frais de l'audience[1048]. Le second cas est celui de Marie Esabeau Baillod accusée, en 1818, de désobéissance et d'insolences à l'égard du consistoire admonitif. Elle en convient « de même que de la menace qu'elle fit alors à Mondit Sieur le Pasteur de s'adresser à Monsieur le Procureur Général ». Elle est condamnée à trois jours et trois nuits de prison, sans recours possible, et aux frais[1049]. On ignore de quel milieu est issue cette femme, qui manifeste une conscience politique certaine qui lui permet de menacer son pasteur de recourir au gouvernement pour faire valoir ses droits supposés, mais son patronyme laisse supposer qu'elle appartient à l'élite locale.

Après l'examen des procès-verbaux des quatre consistoires seigneuriaux neuchâtelois, on arrive donc à la conclusion que la désobéissance à une citation du consistoire admonitif est un motif rarement invoqué. Une évolution dans le temps ne peut s'observer valablement qu'à Valangin, les autres séries de procès-verbaux étant gravement lacunaires. On note un pic relatif entre 1650 et 1750 qu'il est malaisé d'expliquer. Le déclin des années suivantes pourrait être mis en relation avec l'essor général en cette fin de XVIIIe siècle d'idées plus libérales, soutenues par le gouvernement et même par la cour, mais les consistoires admonitifs sont une instance régie par la Compagnie des pasteurs dont frappe à cette époque l'incapacité à prendre la mesure des changements idéologiques en cours. La relative augmentation du

[1046] Entre 1787 et 1848, on dénombre 11 personnes citées pour un refus de comparaître devant le consistoire admonitif, dont 3 femmes.
[1047] CS Gorgier, 24 décembre 1802.
[1048] CS Gorgier, 3 avril 1813.
[1049] CS Gorgier, 21 août 1818.

nombre de cas constatée à Valangin comme à Môtiers, mais pas à Travers, dans la première moitié du XIXe siècle doit être nuancée par l'augmentation de la population, le nombre croissant de travailleurs, étrangers ou non, déracinés et réfractaires à une institution qui peine à se maintenir. Cette augmentation se constate d'une manière plus générale à propos d'autres délits comme l'alcoolisme ou les violences conjugales et familiales.

Aux XVIIIe et XIXe siècles, la comparaison des chiffres des consistoires de Valangin et de Môtiers dénote une grande similitude alors que ces deux tribunaux sont très éloignés l'un de l'autre, tant dans leur composition que dans leur idéologie. On aurait pu s'attendre à une plus grande sévérité de la part des juges de Môtiers, pasteurs pour la plupart.

f) Le mépris de l'excommunication temporaire

L'excommunication temporaire, appelée le plus souvent « suspension », est la peine la plus lourde que puisse prononcer un consistoire admonitif. Elle s'applique à tout paroissien qui n'est pas dans les dispositions morales propres à se présenter à la sainte table : celui qui refuse de comparaître devant le pasteur et les anciens pour être censuré ou réconcilié avec un adversaire, qui refuse d'avouer sa faute, qui n'a pas encore subi la peine civile que ses actes exigent. Pour autant qu'on puisse en juger, cette mesure semble être ressentie différemment selon les époques : si, au XVIe siècle, elle signifie une mise à l'écart de la communauté villageoise, frappée d'une note d'infamie, la suspension de la cène perd de son impact dans une société plus bigarrée, plus individualiste, qui prend certaines distances avec les institutions traditionnelles. On s'achemine vers une relative indifférence. Les refus de comparaître devant le consistoire admonitif en sont sans doute l'expression, en effet un paroissien qui refusait de s'y rendre se trouvait *de facto* « suspendu » et certains passaient de nombreuses années dans cette situation, sans entreprendre la moindre démarche pour réintégrer la communauté paroissiale. En revanche, les cas où un paroissien tentait d'une manière ou d'une autre de contourner l'interdiction de communier montrent que l'excommunication temporaire pouvait être mal acceptée à certaines époques et par certains individus.

Seules 38 personnes, dont 13 femmes, comparaissent devant le consistoire de Valangin pour ce motif[1050]. L'article relatif à ce comportement dans la *Discipline* de 1712 en fait clairement un délit et laisse entendre qu'il a toujours fait l'objet de poursuites civiles de la part des consistoires seigneuriaux :

> « Ceux qui étant suspendus de la Sainte Cène iront communier dans d'autres Églises devront du moins, si on ne peut pas les assujettir à la pénitence publique, être suspendus de nouveau pour un temps considérable. Si le Magistrat les punit par la prison, comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent dans ce Pays, ils pourront être reçus à la paix de l'Église

[1050] En moyenne 5 personnes par tranches de cinquante ans, sauf entre 1605 et 1700 où elles sont 19. Dans 16 cas, il s'agit du motif principal, dans les 22 autres d'un motif secondaire.

dans le Consistoire, après qu'ils y auront demandé pardon à Dieu, et qu'ils auront donné des preuves d'une vraie repentance. »[1051]

La rareté de ces infractions traitées par le consistoire seigneurial de Valangin laisse supposer que l'excommunication temporaire était une mesure respectée par le plus grand nombre. Néanmoins certaines personnes se rendaient dans une autre paroisse pour tenter d'y communier incognito. Souvent, les greffiers se contentent de relever qu'un paroissien « suspendu » s'est présenté à la communion, sans préciser le lieu du délit, sans doute une paroisse voisine. Si le cas est connu du consistoire seigneurial, il faut imaginer que des témoins de cette fraude en avertissaient le pasteur de la paroisse du délinquant, directement ou par le truchement du pasteur « abusé ». Il est intéressant de noter qu'aucune source, ecclésiastique ou laïque, ne laisse entendre l'existence dans ce pays du méreau, sorte de « jeton » de métal donnant accès à la communion et permettant une forme de contrôle. Calvin et Viret en auraient souhaité l'introduction à Genève en 1560, mais ils essuyèrent un refus des magistrats. Au XVIII^e siècle, l'accès à la communion est soumis à un certificat, pour éviter que les paroissiens suspendus tentent de contourner l'interdiction. En revanche, les méreaux furent introduits dans les Églises réformées de France, sur recommandation de Calvin, dès 1561[1052].

Quelques-uns tentent de braver l'interdiction dans leur propre paroisse. Le cas le plus touchant est celui d'Etienna Cuche, en 1607, suspendue pour un litige qui l'oppose à sa bru, qui s'est déguisée pour se glisser parmi les communiants. La sentence prononcée contre elle est assez clémente : elle devra se réconcilier et faire sa « réparation » devant le consistoire admonitif[1053]. Certains sont plus violents comme, en 1683, Madelaine Mauley dont le pasteur rapporte qu'elle lui a arraché le pain des mains. Le consistoire seigneurial la cite trois fois jusqu'à ce qu'elle veuille bien comparaître et la condamne à 24 heures de prison[1054]. En 1662, Abraham Huguenin Jaquet-Droz, juré du Locle, se présente à la communion malgré sa suspension. Peu impressionné par ce notable, son pasteur le renvoie. Il se met alors à hurler des injures dans le temple, ce qu'il nie devant le consistoire seigneurial. Confondu par de nombreux témoignages, il est condamné à la réparation publique, à 20 livres d'amende et aux frais des témoins[1055].

À côté de ces très rares cas de rébellion, on voit des paroissiens protester de leur bonne foi : ils avaient cru en conscience que la mesure avait été levée ou n'avaient pas compris qu'ils en étaient l'objet. Le cas d'un certain David Guinand, des Brenets, montre que les justiciables pouvaient ressentir le système comme flou et complexe,

[1051] *Discipline*, IV/III.
[1052] Grosse Christian, « Rationalité graphique et discipline ecclésiastique. Les registres du consistoire de Genève à l'épreuve (XVI^e-XVIII^e siècles) », *BSHPF*, T. 153, 2007, p. 543-560, sur ce point p. 548-549 et 556-557. Delormeau Charles, *Les méreaux de communion des Églises protestantes de France et du Refuge*, Le Mas Soubeyran, Musée du Désert, 1983. Garrisson-Estèbe Janine, *Les protestants au XVI^e* siècle, Paris : Éditions A. Fayard, 1988, p. 44-45.
[1053] CS Val., vol. 5, 18 décembre 1607.
[1054] CS Val., vol. 6, 23 mars 1683.
[1055] CS Val., vol. 5, 3 septembre 1662.

pour ne pas dire injuste : il dit n'avoir pas compris la raison de sa suspension : au consistoire admonitif, son pasteur l'aurait laissé à la porte, n'écoutant que la version de son adversaire. Les juges de Valangin demandent d'ailleurs au pasteur de se justifier, ce qu'il fait. Si suspension il y avait, Guinand pensait que la levée du décret de prise de corps prononcée en sa faveur annulait du même coup son excommunication, confondant ainsi les deux juridictions laïque et ecclésiastique. Il est condamné à présenter des excuses au consistoire admonitif[1056].

Outre ces quelques cas, le consistoire a eu à se prononcer sur deux affaires mettant en cause des jeunes gens qui avaient communié sans avoir ratifié leur baptême, sans instruction religieuse surtout. Le premier concerne, en 1824, une jeune fille placée comme servante à Renan, Philippine Lecreux. Responsable de son éducation, son père est cité avec elle, mais il affirme avoir ignoré qu'elle n'avait pas ratifié. Selon elle, sa patronne lui avait dit « qu'elle était trop bête et qu'elle n'avait qu'à dire à son père que c'était fait ». Peu sensibles à la situation pitoyable de cette petite servante, les juges la condamnent à trois jours et trois nuits de prison et imposent à son père une censure à genoux[1057]. La même peine de prison est prononcée en 1825 contre François Ducommun, membre d'une fratrie de sept enfants, dont aucun n'a reçu d'instruction religieuse, qui s'est présenté à la communion sans y avoir été formellement admis. Pour avoir à ce point failli à son devoir, son père est condamné à la même peine[1058]. Ces sentences frappent par leur sévérité à une époque où le consistoire seigneurial se montre en principe plus clément au sujet des délits purement ecclésiastiques.

Il faut en déduire que, dans le domaine toujours conflictuel de l'excommunication, la Compagnie des pasteurs parvient à imposer le respect des anciens textes. On voit ainsi près de 50 % des prévenus condamnés à une peine de prison (18/38), le dernier en 1825. La révision de la *Discipline* de 1712, initiée en 1825 et adoptée en 1834, évoque toujours la possibilité d'une peine de prison infligée par l'autorité compétente ; la seule modification concerne la pénitence publique puisqu'elle a été abolie en 1755, contre l'avis de la Compagnie.

À Môtiers, la première série d'archives du consistoire seigneurial fait apparaître 18 personnes, dont 8 femmes, citées pour leur mépris d'une suspension de la cène entre la fin du XVII^e^ siècle et le début du XVIII^e^. De quel genre de paroissiens s'agit-il et qu'invoquent-ils pour leur défense ? Sans surprise, on constate qu'il s'agit souvent d'individus bien connus des consistoires dont l'histoire se déroule sur plusieurs années. Prenons l'exemple de Pierre Aubertier, des Verrières : en 1693, il est soupçonné d'adultère et condamné à un jour de prison et à la défense expresse de fréquenter sa complice. Deux ans plus tard, comme les bruits n'ont pas cessé de courir à leur sujet, ils sont condamnés à une peine de trois jours de prison et à une amende. Deux ans plus tard encore, Aubertier est menacé de prison et condamné à

[1056] CS Val., vol. 8, 7 mai 1788. Cet ancien justicier est bien connu de la justice criminelle, accusé de violences et de vol. Voir Henry Philippe, *Crime, justice et société*…, p. 347 et 554.
[1057] CS Val., vol. 9, 13 janvier 1824.
[1058] CS Val., vol. 10, 30 mars et 18 mai 1825.

payer 10 livres d'amende pour avoir communié malgré sa suspension. Il conteste ce jugement, affirmant qu'on ne lui avait pas notifié personnellement cette décision. Il est vrai que les jugements précédents ne mentionnent pas explicitement une suspension de la cène qui paraît probable dans un cas comme celui-ci, puisque les accusés refusent d'obtempérer à l'interdiction de se fréquenter[1059].

Autre paroissienne réfractaire, Marie Tattet, de La Côte-aux-Fées, écope de six jours de prison et est signalée au Conseil d'État après avoir usé la patience des autorités villageoises et ecclésiastiques. Elle est citée huit fois pour cinq affaires différentes entre 1695 et 1702[1060]. Sa première apparition est une affaire de promesses de mariage dont elle exige l'exécution. Le fils du « fiancé » la traite de « carogne, putain, tu prendroit plutôt le soleil avec la main que d'avoir mon père ! ». Elle s'illustre ensuite en traitant l'épouse de Monsieur Prince, son ministre, de putain. « Estant comparue en Consistoire de la Coste ès fées laquelle a demandé d'estre Icy renvoyée et Iniurié les Anciens. » Confondue par des témoins, elle est condamnée à présenter des excuses à Madame Prince et à subir trois jours de prison « ocation de sa meschante vie et langue ». En 1697, elle donne le jour à un enfant illégitime qu'elle attribue à un passant étranger dont elle ignore le nom. C'est à cette occasion-là qu'elle est condamnée à une peine de six jours pour ses désobéissances aux deux consistoires et le mépris de son excommunication. Les dernières affaires où elle apparaît concernent ses rapports avec sa belle-mère qu'elle bat et injurie.

Cette femme appartient à une famille qu'on rencontre fréquemment devant le consistoire. Jean-Jacques Tattet, vraisemblablement son père, est déjà aux prises une quinzaine d'années auparavant avec le pasteur de La Côte-aux-Fées qu'il a insulté, ainsi que le consistoire admonitif dans son ensemble[1061]. Au milieu du XVIIIe siècle, ce sont trois frères, Zacharie, Théodore et Joseph Tattet qui défrayeront la chronique avec une belle régularité, occupant jusqu'au Conseil d'État et la Compagnie des pasteurs[1062]. Dans des cas de ce type, on voit que le mépris de la suspension de la cène appartient à un ensemble de provocations dirigées contre les autorités plus qu'il n'est l'expression d'un désarroi spirituel.

Les autres cas semblent exprimer la volonté délibérée d'ignorer une convocation devant le consistoire admonitif pour une réconciliation et donc la suspension qui découle de ce refus.

Les procès-verbaux des années 1700 à 1716 confirment l'existence de ces cas : en 1713, Élise Meuron de Saint-Sulpice a été citée plusieurs fois en raison d'un conflit qu'elle entretient avec son fils et sa belle-fille. Elle est présentée au consistoire comme une femme de mauvaise vie qui refuse absolument de se réconcilier avec eux, donc de comparaître devant le consistoire pour ce faire. Elle va communier

[1059] CS Môtiers, 8 juin 1693, 9 mai 1695, 20 mai 1697.
[1060] CS Môtiers, 15 août 1695, 13 août 1696, 25 mars 1697, 12 août 1697, 16 décembre 1697, 6 avril 1702, 1er juin 1702.
[1061] CS Môtiers, 1er avril et 27 mai 1680.
[1062] Ce cas sera présenté en détail ultérieurement comme exemple de conflit de compétences entre ces différents Corps de l'État.

hors du pays, à Sainte-Croix, où elle a moins de chances d'être reconnue[1063]. Un autre réfractaire chronique apparaît en 1710 : un certain Jean-Jacques Monnier dont on ignore la raison de la suspension. Habitant Les Verrières, « il ne laisse cependant de s'en approcher [de la cène] dans un endroit ou dans un autre sans que l'on s'en aperçoive pour ne le pas bien connoistre. » Le consistoire recommande aux ministres, qui siègent tous dans cette assemblée, rappelons-le, de prendre garde à ce qu'on ne lui donne pas la communion, en rendant leurs anciens attentifs à la présence éventuelle de cet homme[1064]. Cet exemple confirme la quasi-certitude qu'aucun signe concret comme un méreau ne permet de participer à la communion dans le Pays de Neuchâtel. Seule la surveillance exercée par les pairs, et singulièrement les anciens, permet de débusquer les fraudeurs. C'est la raison pour laquelle il est longtemps interdit de se rendre au culte dans une autre paroisse que celle de son domicile.

Entre 1733 et 1806, 13 personnes comparaissent pour avoir méprisé leur suspension de la cène, dont 11 femmes, proportion encore plus élevée qu'à Valangin. Les raisons et les circonstances de ces désobéissances sont rarement connues dans le détail, mais on relève là aussi quelques cas où le prévenu invoque sa bonne foi. En 1726, Abraham Barrelet a fait bénir son mariage dans le Pays de Vaud et a présenté un enfant au baptême alors qu'il était « suspendu » comme père d'un enfant illégitime. Cette mesure temporaire ne lui permettait ni le mariage ni le baptême, mais il semblait l'ignorer, ce qui lui vaut l'indulgence des juges « considérant que led. Sr Barrelet peut être tombé en faute par ignorance »[1065]. Parfois l'information passe mal : en 1795, les époux Guye et un membre de leur famille avaient cru que leur suspension était levée, l'ancien qui devait les tenir au courant ne l'avait pas fait. Ils sont censurés et adressés au consistoire de Buttes[1066]. Certains anciens au contraire font du zèle, comme semble l'indiquer le cas de la femme d'Abram Grandjean qui a communié en toute bonne foi disant

> « qu'il est vrai que le Sr Ancien Thiébaud luy anonça qu'elle étoit excommuniée mais luy dit en même tems quon oublieroit cela pour les fêtes de Noël et qu'elle a cru dès là ne faire aucun mal en saprochant de la table sacrée mais qu'elle se repand de sa faute et en demande grace ».

Elle est condamnée en 1788, « suivant la décretale », à trois jours de prison et à une amende, mais elle dispose d'un mois pour demander sa grâce au Conseil d'État.

On relève devant le consistoire de Travers quatre cas de mépris de l'excommunication impliquant deux hommes et deux femmes dont l'une, en 1729, qui fait montre d'un esprit rebelle qui irrite son pasteur : il veut qu'elle soit condamnée « pour avoir été si téméraire dans le tems que la Ste Cene luy a été interdite, Que de repondre

[1063] CS Môtiers, 24 août et 21 décembre 1713.
[1064] CS Môtiers, 18 décembre 1710 et 17 mars 1712.
[1065] CS Môtiers, 26 août 1726.
[1066] CS Môtiers, 26 mars 1795.

avec fierté et rodomontade Qu'elle communieroit »[1067]. Elle est en effet condamnée à une censure entendue à genoux et à une amende.

Le consistoire de Gorgier, lui aussi, a à peine connu ce délit[1068]. Le premier cas, en 1641, est celui d'une certaine Susanne, servante de Jean Cosandier, qui est allée communier à Corcelles pour n'avoir pas à comparaître devant son consistoire admonitif qui l'avait déjà citée deux fois dans le cadre d'une procédure de réconciliation. Elle est condamnée à deux amendes de 60 sous[1069]. En 1691, Jean Henry a voulu communier sans faire auparavant la réparation publique à laquelle il avait été condamné, en plus de sa peine de prison, pour un vol commis sur un bateau. Son pasteur insiste pour qu'il s'en acquitte et passe un jour en prison avant d'être réadmis. Quelques mois auparavant, il avait déjà comparu devant le consistoire avec une bande d'amis pour « sestre masqués et courir de nuict de lieu en lieu »[1070].

Dans les deux cas donc, il s'agit d'une rébellion plus ou moins affichée, en aucun cas d'une erreur commise de bonne foi.

Le délit de mépris de l'excommunication temporaire n'apparaît donc devant les consistoires seigneuriaux que de façon marginale et épisodique, avec une légère pointe à Valangin et à Môtiers au XVII^e^ siècle que ne confirment pas les procès-verbaux de Gorgier. On peut en déduire que cette mesure est respectée par la majorité des paroissiens qu'elle frappe, d'autant plus qu'il est difficile de la contourner, particulièrement dans les petites paroisses rurales et dans les temps les plus reculés.

Avec l'explosion démographique du XVIII^e^ siècle, les possibilités de contrôle dans les paroisses urbaines tendent à devenir de plus en plus difficiles, malgré la division en quartiers placés sous la surveillance des anciens. Il est possible aussi que certains pasteurs sanctionnent ces écarts au sein de leur consistoire admonitif. Il est difficile d'aller plus loin dans l'appréciation de ce délit dont le petit nombre de cas ne permet pas d'approfondir la perception qu'en avaient les pasteurs, les paroissiens, les juges, perception qui a sans doute considérablement varié au cours des trois siècles d'existence des consistoires.

g) Les contacts avec l'Église catholique[1071]

Première période (XVI^e^-XVII^e^ siècles)

Les années qui suivent l'abolition de la messe en ville, puis dans d'autres régions du comté, aboutissent à un état de fait qui gèle pour longtemps la situation confessionnelle : le culte catholique n'est toléré que dans les paroisses de Cressier et du Landeron, puisque tous les efforts pour faire fléchir ces deux communautés ont été vains. Il est donc absolument interdit aux habitants du comté et de la seigneurie de

[1067] CS Travers, 15 avril 1729.
[1068] Il n'a condamné que 4 personnes pour ce motif, 2 au XVII^e^ siècle et 2 au XIX^e^ siècle.
[1069] CS Gorgier, 18 juin 1641.
[1070] CS Gorgier, 4 avril, 26 août, 1^er^ et 5 septembre 1691.
[1071] Voir aussi Robert Michèle, « L'image des rapports supraconfessionnels dans les régions rurales de Neuchâtel par le biais de leur répression consistoriale (1547-1706) », in *L'expérience de la différence religieuse dans l'Europe moderne (XVI^e^-XVIII^e^ siècles)*, Neuchâtel : Éditions Alphil, 2013, p. 231-248.

Valangin de participer d'une manière ou d'une autre à une cérémonie « papistique » ou de contracter un mariage mixte.

Comme dans tous les pays réformés, une des tâches des consistoires consiste à veiller à la présence des fidèles au culte chaque dimanche et à exercer une surveillance rigoureuse sur ceux qui auraient la tentation d'aller entendre la messe dans une paroisse voisine. Le poids des traditions et un certain pragmatisme quand des intérêts personnels sont en jeu rendent la mission peu aisée. Les situations varient bien sûr en fonction de la situation géographique des paroisses et de l'éventuelle mosaïque confessionnelle qui les entoure.

Dans le Pays de Vaud, la réformation bernoise peina longtemps à s'imposer dans des régions relativement proches de paroisses catholiques. Les nobles faisaient preuve de résistance à l'égard de leurs prétendus nouveaux souverains et les gens du commun affichaient souvent leur préférence pour la tradition catholique[1072]. Dans un projet pour la discipline ecclésiastique élaboré, en 1558, par les pasteurs et professeurs de Lausanne, on trouve cette question lancinante : « Combien y en a il qui s'en vont demourer pour un temps en Papisterie, dont ilz reviennent infectez ? D'autres y en a qui y envoient leurs enfans, d'aultres mesmes qui les y marient. »[1073] Face à cet amer constat, les pasteurs ne placent leur espoir que dans un effort catéchétique soutenu et l'adoption de la discipline ecclésiastique calviniste.

La ville de Genève, elle aussi, est entourée de territoires restés catholiques. Les traditions liées à l'Église romaine, à son calendrier, à ses fêtes, sont difficiles à extirper. La facilité avec laquelle certains habitants des paroisses rurales se convertissent au XVII^e^ siècle, quand Genève doit faire face à une vague de reconquête catholique, montre bien la fragilité de leurs convictions réformées[1074].

En Languedoc ou dans les États rhénans étudiés par Janine Estèbe et Bernard Vogler, le voisinage catholique n'est jamais bien loin et il s'agit de lutter pied à pied pour conserver l'unité confessionnelle d'une paroisse, problème rendu plus complexe encore en Allemagne par la présence des courants luthérien et anabaptiste. Dans ces régions, les mariages mixtes sont assez fréquents et les rapports sociaux et commerciaux sont étroits entre paroisses de confessions différentes[1075]. Dans les paroisses rurales de l'Hérault, Raymond Mentzer relève la difficulté pour les réformés d'amener les paysans à renoncer au calendrier des saints qui rythme l'année agricole, aux feux de la Saint-Jean, au carnaval[1076]. L'aversion qu'inspire toute pratique traditionnelle catholique est pourtant profonde chez certains réformés : deux hommes, redevenus catholiques après avoir été brièvement protestants, sont décrits comme ayant rejoint leur « vomissement dans le bourbier »[1077].

[1072] Bruening Michael W., *Le premier champ de bataille du calvinisme*…, p. 240-241.
[1073] Bruening Michael W., *Le premier champ de bataille du calvinisme*…, p. 253.
[1074] Grosse Christian, *Les rituels de la cène*…, p. 572-575.
[1075] Estèbe Janine, Vogler Bernard, « La genèse d'une société protestante… »
[1076] Si les saints ne sont plus fêtés, parfois leurs jours servent encore de repères dans le calendrier, notamment pour les dates de paiement, comme la Saint-Michel, le 29 septembre.
[1077] Mentzer Raymond A., « La persistance de la "superstition" et de "l'idolâtrie" chez les Protestants du monde rural », in *La construction de l'identité réformée aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles : le rôle des consistoires*,

Les XVI^e et XVII^e siècles sont donc marqués partout par une volonté des consistoires de maintenir les acquis réformés, leurs moyens d'action étant très variables en fonction des rapports de force entre les pouvoirs laïc et ecclésiastique. Rappelons à cet égard la situation tout à fait exceptionnelle de Neuchâtel à cette époque où les autorités politiques, et non seulement les consistoires, sont les garantes d'une religion qui n'est pas celle du souverain.

Nous avons vu précédemment que la conversion des habitants du Val-de-Ruz et des Montagnes avait pris du temps et que les manifestations de résistance avaient été nombreuses, ce qui parle pour une certaine méfiance à l'égard des idées et des hommes et un attachement bien compréhensible à la religion traditionnelle. Les consistoires seigneuriaux étaient habilités à remettre « dans le droit chemin » les paroissiens qui conservaient des contacts avec l'Église romaine. Dans les registres du consistoire de Valangin, la majorité des affaires de ce type se trouvent évidemment dans les premières décennies qui ont suivi la Réformation, ce nombre déclinant par la suite[1078]. On constate que, si beaucoup de femmes comparaissent pour des insultes adressées aux pasteurs et aux anciens, elles sont nettement minoritaires dans ce champ de délits durant le premier siècle d'activité du consistoire. Il ne faut pas négliger pourtant le fait que parfois les hommes sont cités en tant que chefs de famille, ce qui ne donne aucune indication claire sur les opinions de leurs épouses et éventuels enfants.

Les études de ce phénomène menées par Jeffrey R. Watt et Thomas A. Lambert dans les registres du consistoire de Genève laissent entendre que de nombreux Genevois ne renonçaient pas non plus facilement à la messe et aux pratiques catholiques[1079]. Les auteurs attribuent cette fidélité à plusieurs facteurs : la peur, un peu superstitieuse, de se détourner de croyances et de pratiques traditionnelles censées protéger la ville et les individus ; la difficulté, pour certains, de comprendre vraiment la nouvelle doctrine de la cène : une communion sous les deux espèces, à de rares occasions dans l'année, n'affirmant plus la présence réelle du corps du Christ dans le sacrement ; l'interdiction pure et simple de pratiques traditionnelles comme le chapelet, la prière en latin, la prière pour les morts que d'aucuns ne jugeaient pas incompatibles avec une piété sincère, bien au contraire. La dernière raison, englobant toutes les autres, réside dans le fait que de nombreux Genevois espéraient que cette nouvelle religion n'était qu'une mode et que la messe serait rétablie[1080]. On pourrait sans doute appliquer cette analyse à la situation neuchâteloise.

Devant les consistoires seigneuriaux, les chefs d'accusation se répartissent en différentes catégories : la présence à la messe, la fidélité à certaines pratiques

Paris : Éditions Champion, 2006, p. 100.

[1078] Entre 1547 et 1599 : 40 personnes (29 hommes et 11 femmes). Entre 1600 et 1649 : 14 personnes (12 hommes et 2 femmes). Entre 1650 et 1699 : 10 personnes (3 hommes et 7 femmes).

[1079] Entre février 1542 (le consistoire a été fondé en décembre 1541) et mai 1545, Watt trouve 204 personnes soupçonnées de croyances catholiques. En 1556, selon Lambert, 44 personnes comparaissent encore pour le même motif.

[1080] LAMBERT Thomas A., « Cette loi ne durera guère… » ; WATT Jeffrey R., « Women and the Consistory in Calvin's Geneva », *Sixteenth Century Journal*, vol. 24, n° 2, 1993, p. 429-439.

catholiques à titre privé, comme le jeûne, ou les mariages mixtes et les baptêmes d'enfants demandés à un prêtre.

La présence à une messe

À Valangin, une petite dizaine de personnes sont citées pour ce motif, principalement au XVI^e^ siècle. En 1553, celui qui affiche le plus clairement sa préférence n'est même pas convaincu d'avoir assisté à une messe, mais il lui est reproché de « ne voulloir hanter les sermons et desirer plus la messe que levangille ». Il est menacé d'amende et de bannissement[1081]. D'autres sont accusés de s'être rendus au Landeron ou à Cressier un jour de sainte cène, jour où leur présence au culte paroissial était incontournable. La raison qu'ils invoquent est d'ordre plus économique qu'idéologique : ce sont des musiciens qui vont jouer à des noces ou à une foire. Jehan Bachey est censuré en 1550 pour ce motif, on lui reconnaît le droit de « corner à des noces », sans entrer dans l'église pour entendre la messe. Trois ans plus tard, il est à nouveau cité et menacé pour la même infraction, visiblement cet homme n'avait aucune intention de changer ses habitudes[1082]. Quelques années plus tard, en 1588, trois habitants des Brenets sont condamnés à la réparation publique, à une amende et à des frais parce que deux d'entre eux n'avaient pas comparu à la première citation, représentés alors par leurs pères, pour avoir communié à la messe[1083]. On ignore qui a pu les dénoncer, comme cet homme récemment arrivé à Vilars, « ayant demeuré à Crissière a été cité pour avoir communiqué avec les papistes et adhoré les sérémonies papales »[1084]. Selon Sylvie Moret Petrini, les autorités lausannoises envoyaient des espions dans certaines paroisses catholiques, à Pâques notamment. Les comptes attestent des sommes versées à certains membres du consistoire transformés en délateurs[1085]. Rien ne parle pour une pratique semblable à Neuchâtel. Si les faits sont pris au sérieux, les condamnations se bornent, si l'on ose dire, à la réparation publique, dans un but clairement pédagogique.

Les pratiques traditionnelles

Le réseau de surveillance est si efficace que quatre habitants de Valangin sont cités, en 1553, parce qu'ils continuent à faire maigre le vendredi et durant le carême[1086]. Ils sont simplement exhortés à vivre selon la réformation chrétienne. Certains n'hésitent pas à conduire les présumés « possédés » chez un prêtre, comme cet homme du Locle, en 1639, qui dit n'avoir pas eu conscience de faire quoi que ce soit de répréhensible : il a demandé une séance extraordinaire du consistoire

[1081] CS Val., vol. 1, 20 mai 1553.
[1082] CS Val., vol. 1, 20 juin 1550 et 26 mai 1553.
[1083] CS Val., vol. 2, 27 mars et 3 avril 1588.
[1084] CS Val., vol. 3, 15 décembre 1602.
[1085] Moret-Petrini Sylvie, *1538-1540 : Imposer la Réforme et assurer le maintien des bonnes mœurs : un défi à la hauteur du consistoire lausannois ?*, Université de Lausanne, mémoire de licence, 2005, p. 71.
[1086] CS Val., vol. 1, 27 mars 1553.

pour savoir pourquoi son pasteur lui avait interdit la cène. L'affaire est remise à la seigneurie pour un complément d'enquête[1087].

L'attachement aux « idoles », auxquelles les réformateurs s'en prenaient avec violence à Valangin comme à Neuchâtel, a conduit des paroissiens à mettre en lieu sûr des statues vandalisées, dans l'espoir sans doute d'une restauration de l'ancienne foi : à sa séance du 31 août 1554, le consistoire a cité Claude Amyet et Jehan Otheniaulx, des Geneveys-sur-Fontaines, « parce que eulx estans gouverneurs de l'église de Fontaines ilz avoyent empourtez des idolles et images esdicts Geneveys ». Ils le nient mais disent avoir été témoins du transport de ces images « quant on les rompit » dans la cave de Jehan Morrelet. La veuve de ce dernier n'a pas participé à ces événements vieux de dix-huit ans, comme le confirment les témoins, mais elle croit savoir que ces objets ont été transportés un jour chez un certain Mojon à Boudevilliers. Au consistoire, l'affaire s'arrête là, malgré l'intention des juges de citer ce Mojon[1088]. À Môtiers aussi des statues de saints ont été mises en lieu sûr par la propre épouse du châtelain, restée catholique, au moment de la Réformation. Elles ont été retrouvées dans son galetas en 1560 à l'occasion de l'inventaire des biens du châtelain décédé, au grand scandale de la population[1089].

Les mariages mixtes

Si les mariages entre réformés et catholiques sont évidemment interdits, ils sont reconnus comme indissolubles par les consistoires quand ils ont été célébrés. Certains projets par contre étaient contrecarrés par le consistoire quand il en était encore temps, comme le montre la comparution de Nicolas Petit-Jehan, des Brenets, cité en 1588 pour avoir voulu marier sa fille à un catholique de Morteau. Il doit faire sa « réparation » devant le consistoire seigneurial, sa femme et sa fille devant le consistoire admonitif, condamnation qui met en évidence la responsabilité du chef de famille[1090]. Quand le consistoire arrive trop tard, le père de l'époux réformé est aussi condamné, parfois même toute la noce qui ne pouvait ignorer l'illégalité du mariage[1091].

Ces affaires toutefois sont très rares, l'endogamie dans ces deux premiers siècles d'existence du consistoire est encore très importante et les quelques mariages mixtes fustigés relèvent bien du même phénomène puisqu'ils concernent en général des habitants des régions frontalières. Il faut déjà noter un pragmatisme certain chez ces pères de famille plaçant un mariage avantageux au-dessus des préoccupations confessionnelles : en 1554, Anthoyne Petit-Jehan, des Brenets, sans doute de la même famille que son homonyme Nicolas dont il vient d'être question, a marié « de

[1087] CS Val., vol. 4, 29 mai 1639.
[1088] CS Val., vol. 1, 31 août 1554.
[1089] Piaget Arthur, Lozeron Jacqueline, « Les idoles de Môtiers en 1560 », *M.N.*, 1937, p. 114-118.
[1090] CS Val., vol. 2, 18 décembre 1588.
[1091] La première affaire de ce type, en 1552, fait état d'une condamnation à cinq jours de prison, à la réparation publique et à une amende, mais les condamnés sont immédiatement graciés et leur peine est réduite à la réparation publique et aux frais de la séance. Peut-être y a-t-il eu désaccord entre les juges. CS Val., vol. 1, 11 décembre 1552.

ses filles », donc plus d'une, en Bourgogne « a la papaulté ». Il dit « quil y en marieroit bien d'autres sy fortune leur advenoit ». Il est condamné à la réparation publique et la seigneurie confisque « les biens de mariage de ses filles »[1092].

Le baptême catholique des enfants

Comme nous l'avons relevé dans le chapitre consacré à l'illégitimité, le même pragmatisme conduit parfois les parents d'enfants nés hors mariage à les faire baptiser par un prêtre, loin de leur domicile. Si les cas sont plus fréquents à partir du XVIIIe siècle, on trouve en 1567 déjà deux hommes soupçonnés d'avoir conduit au Landeron pour le faire baptiser l'enfant d'un couple qui avait comparu cinq fois devant le consistoire pour des promesses de mariage contestées[1093]. Finalement, le père ayant reconnu l'enfant, le mariage avait été ordonné par les juges. Pourquoi donc ce baptême catholique ? S'agissait-il d'éviter la réparation publique ? En principe elle aurait dû être exigée au moment du mariage. Le mariage a-t-il seulement eu lieu ou la femme s'est-elle retrouvée seule avec un enfant qu'elle projetait de placer ou d'abandonner ?

Dans de nombreux cas, le délit est explicitement motivé par le désir de fuir la procédure réservée aux parents d'illégitimes. Citons l'exemple de Jehanne Roullier de La Sagne, enceinte d'un homme marié, qui s'est rendue en Bourgogne où elle a abjuré, en 1656. De retour au pays avec son enfant, elle demande à réintégrer la communauté, ce qui lui sera accordé après abjuration publique et trois jours de prison[1094].

Le service étranger

Dans les années 1570, le consistoire de Valangin condamne un certain nombre d'hommes pour s'être engagés comme mercenaires. Ce délit est d'abord une désobéissance aux « décrétalles » du souverain, mais le libellé des accusations nous autorise à l'inclure aussi dans les atteintes à l'autorité de l'Église : « pour estre allez a la guerre au service du Roy de France contre la reformation evangellicque », « pour estre allez a la guerre contre nostre relligion et mesme contre les ordonnances de Mons. »[1095]. Ces douze hommes sont condamnés à trois jours de prison, à une amende et à la réparation publique de façon à décourager les vocations.

Les accusations de contact avec l'Église romaine sont quasi inexistantes devant le consistoire seigneurial de Môtiers, ce qui est étonnant au vu de la proximité de la Franche-Comté et des rapports étroits qu'entretiennent par ailleurs avec ses habitants les gens des Verrières et des Bayards. Seules quatre personnes comparaissent pour ce motif : en 1669, Marie Lequin, fille illégitime, de Fleurier, a abjuré en « Bourgogne » ; elle désire rentrer au pays, sachant qu'elle devra abjurer à nouveau. Elle se présentera à l'église de Buttes, où elle prévoit de vivre sans doute, pour

[1092] CS Val., vol. 1, 19 décembre 1554.
[1093] CS Val., vol. 2, 5 septembre 1567.
[1094] CS Val., vol. 5, 3 septembre 1656.
[1095] CS Val., vol. 2, 22 décembre 1570, vol. 3, 28 mars 1575.

demander pardon avant de recevoir la cène[1096]. La même procédure est suivie par Marguerite Landry, des Verrières, en 1673 ; elle avait épousé un catholique et fait baptiser leur enfant dans cette religion. Elle est sans doute veuve, ne pouvant être divorcée, et l'on ignore si elle est rentrée au pays avec son enfant[1097]. La troisième affaire, en 1685, est moins claire : Marguerite Borel « ayant fait demeurance long temps en Bourgogne estant soubsonnée d'avoir changé de religion » nie cette conversion devant les juges. Le procès-verbal se clôt sur ces mots : « il a esté dit… »[1098]

Le seul homme qui comparaisse pour ce motif, en 1694, est un certain David du Bois « mendiant le pain et estant allé en Bourgogne et estant entré dans le temple de l'Église Romaine et sestant mis à genoux devant une Image ayant comparu au Consistoire des Verrières qui l'ont ici renvoyé ». Il ne comparaît pas d'ailleurs, il a nié les faits et « parlé contre le consistoire admonitif ». À la troisième citation, il comparaît et se voit condamné à une censure à genoux et à une amende, sans condamnation à la prison comme énoncé initialement « considéré sa simplicité »[1099].

À Gorgier, malgré les liens étroits qu'entretenaient les habitants de La Béroche avec ceux de la rive sud du lac de Neuchâtel, notamment Estavayer en vertu d'une ancienne combourgeoisie, qui sont confirmés par les nombreuses condamnations pour des activités commerciales le dimanche, par exemple, les affaires attestant une participation aux célébrations catholiques sont rarissimes. On n'en compte que deux, dont une impliquant cinq personnes, il est vrai, en 1689. Il s'agit d'un « proposant », donc un étudiant en théologie, de la famille Merveilleux, de sa sœur et de trois autres notables accusés d'avoir entendu la messe à Estavayer. Devant leurs dénégations et en l'absence de preuves, ils sont libérés de toutes poursuites[1100]. Deux ans plus tard, Samuel Maccabi est cité pour avoir, à Estavayer aussi, levé son chapeau au son de la cloche comme le faisaient les « papistes ». Bien qu'il affirme n'avoir rien fait de répréhensible, il est condamné à une censure à genoux[1101].

Deuxième période (XVIII^e^ et XIX^e^ siècles)

Si les *Articles Généraux* de 1707 confirmaient la coexistence des deux confessions dans l'état antérieur, le catholicisme confiné dans les paroisses de Cressier et du Landeron, les rapports entre catholiques et réformés étaient devenus plus fréquents dans toutes les couches de la société. Cette tendance se confirme tout au long du siècle, jusqu'à ce qu'en 1814, date de la Restauration, le roi accorde à ses sujets le libre exercice de la religion catholique sans égard à leur domicile. Pour ce qui est de la vie spirituelle et de la discipline ecclésiastique, ces fidèles sont dans la juridiction de l'évêque de Lausanne.

[1096] CS Môtiers, 2 septembre 1669.
[1097] CS Môtiers, 20 mars 1673.
[1098] CS Môtiers, 9 avril 1685.
[1099] CS Môtiers, 24 mai, 9 août et 20 décembre 1694.
[1100] CS Gorgier, 23 août 1689.
[1101] CS Gorgier, mai 1691, sans date.

Les termes de la *Discipline* de 1712 sont pourtant connotés d'une manière qui ne laisse place à aucune illusion sur l'œcuménisme des pasteurs neuchâtelois :

> « Ceux qui seront tombés dans l'Apostasie, et qui auront renoncé à la Vérité pour embrasser la Religion Romaine, s'ils souhaitent de rentrer dans l'Église, devront reconnaître publiquement leur faute, et renoncer aux Erreurs du Papisme ; avec promesse de persévérer dans la vraie Religion. On en usera de même avec ceux qui auront fait des Actes d'Idolâtrie. Mais si leur faute n'était pas connue de l'Église, ils en demanderont pardon en particulier. »[1102]

De même, ceux qui auront contracté un mariage mixte ne seront reçus à la communion qu'après s'être soumis à la pénitence publique, cela jusqu'à son abolition en 1755. Ce dernier article ne figure pas dans la révision de la *Discipline* de 1834 puisque le roi a autorisé les mariages mixtes, mais l'article fustigeant les « Erreurs du Papisme » est reconduit tel quel. Néanmoins, le clergé catholique parvient à se faire une place dans le paysage neuchâtelois urbain en tout cas. Des lieux de culte sont construits, comme la chapelle de la Maladière. En 1811, quand Jean-Louis de Pourtalès finance la construction de l'hôpital qui porte son nom, les soins sont confiés à une congrégation de religieuses de Besançon[1103].

Depuis le XVIIIe siècle, le consistoire seigneurial de Valangin n'intervient plus dans ce domaine que pour des affaires d'abjuration. Dans la majorité des cas, il s'agit de femmes qui avaient suivi leur mari dans une région catholique : Saint-Hippolyte (1765), Belfort (1766), Porrentruy (1770). Le dernier cas date de 1804 et concerne une habitante des Brenets qui avait abjuré à La Grand-Combe, selon elle pour légitimer son enfant. Quand ces femmes reviennent au pays après un divorce ou un veuvage, elles savent que ce retour implique une abjuration, du moins jusqu'en 1814[1104]. Cette décision relève de la Classe qui exige, conformément à sa *Discipline*, une abjuration publique : « Au moyen de cette réparation solemnelle, l'arrêt de la Vénérable Classe déployera ses effets par une réadmission à la communion. »[1105] Cette disposition semble poser un problème aux juges de Valangin étant donné la récente suppression de la pénitence publique. En 1765, dans l'affaire de Susanne Ester Grand pierre Robert [Robert-Grandpierre], convertie deux ans auparavant à Saint-Hippolyte et qui exprime de vifs regrets, ils lui offrent en quelque sorte un choix :

> « Monsieur le Maire Président a dès là trouvé à propos de luy demander si dans les sentiments de retour à notre religion, Elle seroit disposée à demander pardon de sa faute sous la figure d'amande honnorable à la face de l'Église ? A quoi elle a répondu que sentant l'énormité de son péché elle est prête et souhaite sincerement le réparer publiquement et par tous les moyens possibles. C'est donc en conséquence de cette Déclaration et considéré

[1102] *Discipline*, IV/1.
[1103] Callet-Molin Vincent, *Des catholiques en terre protestante…* Quand ces religieuses sont remplacées par des diaconesses protestantes, en 1859, elles intègrent l'hôpital de la Providence, construit entre 1860 et 1863. La communauté des sœurs hospitalières de Besançon quitte Neuchâtel en 2014.
[1104] CS Val., vol. 8, 27 mars 1765, 17 décembre 1766, 30 mai 1770, 18 décembre 1782, 22 août 1804.
[1105] CS Val., vol. 8, 22 août 1804.

> que le fait ne peut être envisagé dans le rang de ceux que les nouvelles loix ont réformé pour cause d'adultère et de fornication, que lad. Susanne Ester Grandpierre Robert devra faire abjuration de ses erreurs précédantes et en demander pardon genoux à terre dans l'Église des Planchettes au moyen de quoi elle sera reçuë par son Pasteur et consistoire au rang des fidèles. »[1106]

Les juges précisent donc bien que l'abolition de la pénitence publique dix ans plus tôt pour les manquements aux bonnes mœurs ne concerne pas un cas comme celui-ci : une abjuration doit être publique. Sans qu'on en sache la raison, une convertie de 1782 se voit dispensée de l'abjuration publique, elle est autorisée à la faire devant le consistoire admonitif de La Chaux-de-Fonds. Son pasteur ayant fourni un rapport sur son cas, a-t-il pris sur lui de lui éviter cette exposition ?[1107]

h) Les courants dissidents : anabaptisme, piétisme, méthodisme

Autre menace pour l'unité de l'Église neuchâteloise, plus difficiles à combattre, des mouvements issus de la Réforme mais dissidents : les anabaptistes chassés de Berne au XVI^e^ siècle, à nouveau au XVIII^e^ siècle, les piétistes puis les méthodistes à la même époque[1108]. Les anabaptistes ont loué de nombreuses fermes isolées dans les Montagnes neuchâteloises, rencontrant l'hostilité non seulement de la Classe, mais des habitants et bourgeois de la seigneurie, sans que ces tensions n'apparaissent devant le consistoire seigneurial, la question étant d'emblée portée devant le gouvernement.

Dès le XVIII^e^ siècle, c'est des communautés villageoises et de la Bourgeoisie de Valangin que vient le plus souvent l'intolérance envers les anabaptistes alors que le gouvernement et la Classe leur demandent d'ignorer ces sectaires s'ils ne « dogmatisent » pas, quitte à refouler les nouveaux arrivants pour ne pas en augmenter le nombre. En effet, comme l'a fait Zurich, Berne, après de longues années d'une lutte assez inefficace, décide d'expulser les anabaptistes de ses territoires en 1710. Certaines personnalités du mouvement sont même condamnées aux galères. L'Église bernoise se montre moins violente que les politiques et prône une certaine tolérance, même si elle ne peut pas approuver le rejet par les anabaptistes de toute structure ecclésiastique. L'Église neuchâteloise adopte une position similaire, d'où la faible occurrence de ce problème au niveau consistorial.

Dans les années 1710 à 1730, un certain nombre d'anabaptistes chassés de Zurich ou de Berne viennent s'établir dans les Montagnes neuchâteloises. En effet, contrairement aux piétistes qui sont plutôt urbains et instruits, les anabaptistes sont souvent des paysans. En 1735, la Bourgeoisie de Valangin, et non la Classe, se plaint de ces gens qui ne respectent pas le repos dominical, qui se marient entre eux de façon officieuse, ne baptisent pas leurs enfants qui n'ont donc pas d'existence

[1106] CS Val., vol. 8, 27 mars 1765.
[1107] CS Val., vol. 8, 18 décembre 1782 et 9 avril 1783.
[1108] Chatelain Charles, « Les anabaptistes au Val-de-Ruz au XVIII^e^ siècle », *M.N.*, 1883, p. 147-155 et 180-189.

officielle, ne les envoient ni à l'école ni au catéchisme. De plus, ils organisent chez eux des cultes informels pour de petits groupes de coreligionnaires. En dernier lieu, ils refusent de porter les armes et de se rendre utiles à la communauté. La Bourgeoisie de Valangin est mise sous pression par les communes qui reprochent au roi et à la Classe de ne pas les soutenir, sur fond de mécontentement pour d'autres raisons : l'interdiction d'importer du vin et d'exporter du bois. Une émeute a même lieu en juillet 1735, à la sortie de la réunion de la Générale Bourgeoisie.

Trois ans plus tard, le roi, qui ne veut pas s'aliéner la Bourgeoisie de Valangin, promulgue un règlement imposant certaines limites aux anabaptistes[1109]. À sa mort, en 1740, son fils Frédéric II prononce un arrêté d'expulsion qui ne sera que très mollement appliqué puis tombera en désuétude. On dressera tout de même des listes de ces personnes, puisqu'elles échappent aux registres de mariage et de baptême, mais on n'inquiétera pas les sujets de l'État ou assimilés, « leurs sentimens et leur Religion sont du ressort de la Conscience et du Tribunal divin ». On relève partout leur honnêteté, leur ardeur au travail et leur bonne conduite, ce qui rendrait difficile leur expulsion[1110].

En ce qui concerne les piétistes et les méthodistes, le consistoire seigneurial est interpellé à ce sujet par un pasteur, en premier lieu celui du Locle, en 1711, qui s'interroge sur la conduite à tenir à l'égard de certains de ses paroissiens :

> « Ils ne veulent plus frequenter les preches, Prieres et Stes assemblées, ni communier au St sacrement, ayants étés entendus en leurs raisons qui sont que tous ces Exercises exterieurs ne leur étant plus d'aucune utilité pour leur salut a cause que la grace de Dieu leur en Enseigne un meilleur et que l'Esprit du Seigneur les ayant regeneré ils trouvoient qui ne leur est plus necessaire de sattacher a ces exercisses de Religion Exterieurs et superfluz mondains et innutils a de bonnes ames. Ils protestoyent ne pouvoir ny vouloir les frequenter. »

On informe le maire qui demande à la seigneurie de prendre des mesures « pour rengers ces gens-la et ceux de leur secte a leur devoir et afin d'empescher qu'ils ne communiquent leur fanatisme a d'autres »[1111]. Le Conseil d'État enjoint aux juges consistoriaux d'écrire au ministre du Locle « de ne rien précipiter contre lesdits particuliers », le maire, « comme de son chef », en touchera un mot au doyen de la Classe[1112]. La même année, en 1711, la communauté du Locle, poussée par son pasteur, veut obliger la Bourgeoisie de Valangin à intervenir alors que ce corps n'a aucune compétence en la matière, ce que la Classe rappelle haut et fort, elle

[1109] Les anabaptistes n'auront plus le droit de travailler le dimanche, ils devront annoncer leur mariage et obtenir d'un juge un certificat, ils n'ont pas le droit de faire du prosélytisme, doivent contribuer aux frais de défense du pays en cas de besoin et se montrer de fidèles sujets en toutes choses, sinon ils risquent l'expulsion. *Rescrit du roi du 11 mars 1738*.

[1110] MCE, 13 mars 1725.

[1111] CS Val., vol. 7, 25 mars et 20 mai 1711.

[1112] MCE, 8 juin 1711. L'affaire des « sectaires de Coffrane » est exposée en détail dans *1840-1990, une église se souvient*, Neuchâtel, Église libre de la Rochette, 1990. Merci au pasteur Werner Schulthess d'avoir attiré notre attention sur ce point.

qui connaît des affrontements permanents avec lui dans le domaine de la discipline ecclésiastique.

Une seconde affaire est mentionnée à Coffrane, en 1825 : le pasteur de Pury s'inquiète de l'influence de Jean-François Magnin, autrefois régent à La Sarraz, sur certaines de ses paroissiennes. Les juges du consistoire trouvent « prudent de ne pas donner suite dans l'affaire des sectaires de Coffrane », alors qu'elle serait pleinement dans leurs compétences[1113]. En réalité, cette phrase signifie que d'autres instances s'en occupent : Magnin a été condamné, après quinze jours de réclusion, à dix ans de bannissement par la cour de justice de Valangin, à la demande du Conseil d'État. On lui reprochait d'avoir accueilli chez lui une célébration de la cène par deux pasteurs étrangers au pays, « un acte profanatoire »[1114].

Il n'est pas exclu qu'un troisième cas, en 1799, concerne des femmes devenues piétistes : Julie et Rose Calame, des Planchettes, ont eu chacune un enfant illégitime, plusieurs mois auparavant, et ne l'ont pas présenté au baptême, on leur enverra l'huissier pour les rappeler à l'ordre[1115]. Au XIX^e^ siècle, une famille Calame, du Locle, est bien connue pour son engagement dans le mouvement piétiste. La plus célèbre représentante en est Marie-Anne Calame, femme d'une grande piété qui ouvrit en 1815 l'asile des Billodes pour les enfants en difficulté, auquel le consistoire recourut lui-même à l'occasion, comme nous l'avons vu plus haut[1116]. Dès 1768, on signale au Locle un certain Calame, chargé par un piétiste de prendre soin « prudemment et en secret » des amis du Val-de-Ruz qui cherchent le Seigneur[1117]. Un mouvement parcourt donc bien les paroisses du Val-de-Ruz et des Montagnes, sans que les procès-verbaux du consistoire n'en témoignent.

Certains pasteurs sont eux-mêmes soupçonnés de sympathie envers ce mouvement. C'est ainsi qu'en 1708, Ostervald fait part de son inquiétude dans une lettre adressée à Jean-Alphonse Turettini :

> « Nous commençons à être en crainte qu'il ne se forme une secte dans notre Eglise. Quelques piétistes se séparent de nos assemblées et ne communient plus ; il n'y en avait d'abord qu'un il y en a maintenant quatre ou cinq, auxquels se joignent de tems en tems les frères du voisinage ; ce mal augmente, le peuple crie contre les Ministres de ce que nous n'agissons pas contre ces gens-là. »[1118]

[1113] CS Val., vol. 10, 23 février 1825.
[1114] MCE, 24 janvier 1825.
[1115] CS Val., vol. 8, 21 août 1799. Rose Calame avait déjà comparu le 13 mars de la même année ; elle avait été condamnée à 9 jours de prison pour avoir donné naissance à trois enfants illégitimes, condamnation assortie d'un sursis jusqu'à ce que son dernier né soit sevré. Le 28 mai 1800, son pasteur annonce qu'elle est de nouveau enceinte, les juges décident d'attendre la naissance. Le 27 août 1800, en référence à un arrêt du Conseil d'État, ils demandent au pasteur de la faire comparaître dans l'intention de la condamner à 9 jours de prison. Elle ne réapparaît pas dans les registres.
[1116] Voir p. 192.
[1117] Évard Marguerite, « Marie-Anne Calame et le Piétisme neuchâtelois », *M.N.*, 1936, p. 103-110 et 129-137.
[1118] *Lettres inédites adressées de 1686 à 1737 à J.A. Turettini théologien genevois…*, lettre du 13 août 1708, p. 68-69.

Cette fois-ci, le Conseil d'État reste très prudent : une lettre adressée en 1830 au comte de Bernstorff, ministre des Affaires étrangères de Prusse, chef du *Departement für Neuchâtel* entre 1823 et 1831, présente son argumentaire. Son intention est d'éviter de faire des martyrs :

> « Nous savions d'ailleurs par l'expérience des siècles, combien le pouvoir séculier doit être sobre de toutes mesures portant atteinte à la liberté des opinions en matière de religion et quelle issue contraire au but qu'on s'était proposé avait eu l'intervention des gouvernements dans des cas de cette nature […]. La secte des Piétistes, introduite dans la Principauté, s'était augmentée par la contradiction qu'elle avait éprouvée de la part du peuple, et s'était insensiblement éteinte par suite de la tolérance qui lui avait été accordée et l'exemple des anabaptistes, qui, arrivés en foule du canton de Berne d'où ils avaient été expulsés, furent d'abord vus de très mauvais œil dans plusieurs communautés, exposés à diverses persécutions de leur part, mais qui furent protégés par la cour et par le gouvernement, au grand avantage des habitants du pays qui ont fini par reconnaître la sagesse de cette tolérance et qui ont trouvé dans ces étrangers un grand nombre de fermiers utiles et fidèles. »[1119]

Le seul tableau sur lequel le gouvernement joue est le maintien de l'ordre public et religieux dans l'État : seules sont admises les assemblées « privées » et aucune célébration liturgique parallèle n'est admise.

i) Les superstitions

Le recours à certaines pratiques magiques ou divinatoires est indissociable du monde rural de l'Ancien Régime et de nombreux historiens se sont penchés sur cette question dans les dernières décennies[1120]. Il s'agit de se protéger des difficultés inhérentes à un quotidien sans cesse menacé par la maladie, des hommes et des animaux, les conditions climatiques et toutes formes de violences humaines. Les pratiques qui en découlent ont été collationnées par une élite ecclésiastique et laïque qui y voyait une marque du sous-développement des masses rurales qu'il s'agissait d'éduquer. Les réformateurs protestants et leurs successeurs ne pouvaient manquer de s'inscrire dans ce mouvement, eux pour qui tant d'aspects de la piété catholique représentaient déjà des superstitions à extirper.

Un des ouvrages les plus riches à cet égard est le *Traité des superstitions* de Jean-Baptiste Thiers, publié en 1679 et réédité fréquemment au XVIII^e^ siècle[1121]. Dans une perspective apologétique, et non ethnographique, cet ecclésias-

[1119] Guillaume Louis, « Documents pour servir à l'histoire des sectes religieuses dans le canton de Neuchâtel », *M.N.*, 1883, p. 317.

[1120] Voir par exemple Muchembled Robert, *La sorcière au village, XV^e^-XVIII^e^ siècles*, Paris : Éditions Gallimard/Julliard, coll. Folio Histoire, 1991 (2^e^ édition). Delumeau Jean, *La peur en Occident*, Paris : Éditions A. Fayard, 1978. Cohn Norman, *Démonolâtrie et sorcellerie au Moyen Âge, Fantasmes et réalités*, Paris : Éditions Payot, 1982 ; Monter E.W., *Witchcraft in France and Switzerland, The Borderlands during the Reformation*, Cornell University Press, 1976. Boutry Philippe, « Les mutations des croyances », in Joutard Philippe (dir.), *Histoire de la France religieuse*, vol. 3, *Du roi Très Chrétien à la laïcité républicaine, XVIII^e^-XIX^e^ siècles*, Paris : Éditions du Seuil, Coll. Points Histoire, p. 440-474.

[1121] Thiers Jean-Baptiste, *Traité des superstitions. Croyances populaires et rationalité à l'Âge classique*, texte établi, présenté et annoté par Jean-Marie Goulemot, Paris : Éditions Le Sycomore, 1984.

tique commence par définir les pratiques magiques pour en dresser ensuite un catalogue très détaillé bien que non référencé : « On m'a dit… », « J'ai trouvé un manuscrit… ». Relativement tolérant à l'égard de ces usages populaires quand ils sont exercés sans mauvaises intentions, il s'élève vigoureusement contre la magie « noire », celle qui implique le Démon, tout en restant très prudent : il laisse entendre que, pendant la grande vague de répression qui s'achève, on a condamné beaucoup d'innocents.

Cela nous amène à opérer la distinction traditionnelle entre deux formes de magie : la divination et les guérisons, magie « blanche », et la magie « noire », la « sorcellerie » impliquant un pacte avec le Démon, qui prend l'ascendant à la fin du XVI^e^ siècle et s'étend sur une centaine d'années. Durant cette période, les deux formes tendent à se recouvrir l'une l'autre par un phénomène d'assimilation venu des classes supérieures. La fin des persécutions des prétendus suppôts de Satan rendra à la première son rôle immémorial et sans doute éternel. Dans un premier temps, nous n'envisagerons que le premier aspect de la question : la lutte de l'Église et des consistoires contre les superstitions populaires dans le monde rural que représentent les ressorts des consistoires seigneuriaux. Relevons que l'attitude de l'Église romaine ne diffère en rien de celle de l'Église réformée dans ce domaine. E.W. Monter l'a montré dans son ouvrage où il examine l'attitude des cours dans diverses régions de l'Arc jurassien : Genève, Lausanne, Neuchâtel, et Besançon notamment[1122].

Les superstitions dans les ordonnances

Les ordonnances de René de Challant pour Valangin de 1539 ne mentionnent rien à ce sujet, alors que les *Articles servans a la refformation des vices* publiés pour la ville et le comté en 1538 contiennent dans leur article VII :

> « Que nul n'ayt recours aux sorciers, devins et charmeurs et autres moyens illégitimes et deffendus par les Sainctes Escriptures pour estre une espece de renoncement de Dieu et impiété manifeste, a peyne d'estre punis examplairement selon l'exigence du cas. »[1123]

Les ordonnances pour la ville et le comté de 1542 sur les mœurs, la liturgie et les sacrements se focalisent sur les devins eux-mêmes :

> « Soit faite inquisition des devins et devineresses, sorciers et sorcieres car sy aucuns sont trouvez et comté, ilz seront punis selon leur demerite au jugement de la seigneurie et justice. »[1124]

La formulation de ces deux articles indique clairement que ce délit est passible de la justice laïque, néanmoins le consistoire seigneurial de Valangin jugera ces cas, sans que les ordonnances ne le prévoient expressément, dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle.

[1122] Monter E. William, *Witchcraft in France and Switzerland*…, p. 167-190.
[1123] Piaget Arthur, *Documents inédits*…, p. 486.
[1124] *Sources du droit*…, p. 194.

En 1630, quand de nouvelles ordonnances sont publiées, Valangin a été réuni à la directe depuis quelques décennies et se trouve de ce fait concerné comme la ville et le comté :

> « Que nuls ayent a recourir aux sorciers et devins et aultre moyens illegitimes defendus par la Parole de Dieu, parce que c'est une manifeste impiété. »[1125]

En ce qui concerne la Vénérable Classe des pasteurs, particulièrement impliquée dans ce domaine, elle mentionne encore ce genre de comportements dans la *Discipline* de 1712 :

> « L'on procédera aussi dans toute la sévérité de la Discipline contre ceux qui pour trouver des choses perdues, pour être guéris ou pour guérir les autres, ou dans d'autres cas, s'adresseront aux Devins, et se serviront de sortilèges, de cérémonies superstitieuses, et d'autres semblables moyens illicites. Ces personnes là seront censurées, suspendues de la Sainte Cène, et même assujetties à la Pénitence publique, si leur péché est considérable et accompagné de scandale, ou d'autres circonstances aggravantes ; de quoi les Pasteurs et les Consistoires connaîtront selon leur prudence. »[1126]

Notons que cet article a simplement disparu de la version révisée adoptée en 1834.

Première période (XVI^e^ et XVII^e^ siècles)

On ne voit comparaître à Valangin que 39 personnes pour un chef d'accusation lié à des pratiques magiques[1127]. Si l'on considère que cette période englobe les décennies de grande répression de la sorcellerie, on ne peut qu'être frappé de la faiblesse de ces chiffres. Une fois de plus, comme nous le montrerons plus loin en ce qui concerne la sorcellerie satanique, les consistoires n'ont pas contribué à jeter la suspicion ni à fournir des prévenus à la justice criminelle.

La consultation des devins

La forme la plus fréquente que prend ce délit est la consultation d'un devin pour retrouver un objet ou un animal volé (20 cas). En 1592, par exemple, comparaît un certain Estevenin Girardier accusé d'avoir logé chez lui un homme « usant d'art de devin et enchanteur » et d'avoir convaincu tout un groupe de femmes de Fontaines qui auraient perdu quelque chose de recourir à son art. Il possède un miroir où l'on voit qui a volé, pratique attestée à plusieurs reprises. Girardier est condamné à faire amende honorable devant le consistoire admonitif[1128]. On voit apparaître un peu plus tard, sans qu'on puisse se prononcer sur l'origine de cette pratique, inconnue de l'inventaire de Jean-Baptiste Thiers mais attestée à Genève[1129], l'usage de faire moudre au moulin un

---

1125 *Sources du droit*…, p. 318.
1126 *Discipline*, IV/IV.
1127 13 entre 1547 et 1599, 18 entre 1600 et 1649 et 8 entre 1650 et 1699.
1128 CS Val., vol. 3, 15 mai et 30 août 1592.
1129 Voir Broye Christian, *Sorcellerie et superstitions à Genève (XVI^e^-XVIII^e^ siècle)*, Genève : Éditions Le concept moderne, 1990, p. 108 : Pernette Bernay, en 1685, conseille à une servante de « porter une pièce

billet entourant une pierre ou une pièce de monnaie, parfois seule la pièce de monnaie est mentionnée, parfois un billet accompagné d'un autre objet comme dans cet exemple concernant Abram Sandoz, du Locle, en 1675 : on lui a volé un coffre contenant un peu d'argent et des papiers. Il a entendu parler d'une femme des Beynons, demeurant sur la montagne de Renan, qui « sait des secrets » pour retrouver les objets perdus. Quand il va la voir, elle commence par nier ce don puis, se laissant convaincre, se rend au jardin pour cueillir des graines qu'elle glisse dans un papier et « y fit a escrire trois ou quatre mots », lui disant d'aller le porter au moulin dans un sac. Quand il rentre chez lui, il se fait tancer par ses frères qui jettent le tout sans s'en servir. Le consistoire reconnaît que sa faute a été commise par naïveté, mais le condamne tout de même à la réparation publique « pour extirper cette superstition qui n'a que trop la vogue dans ce pays de consulter les devins »[1130]. En 1687, Joseph Millaud et sa femme, des Brenets, ont moulu une pièce de monnaie dans un moulin, avec un billet marqué de caractères, pour retrouver du linge perdu ou volé. Le consistoire a cité avec eux celui qui leur avait donné ce conseil, qui dit avoir appris cela de Maître Pierre Busset, chirurgien de La Chaux-de-Fonds. Les deux hommes sont condamnés à la réparation publique et la femme à la réparation devant le consistoire admonitif des Brenets. Le pasteur ne devra pas « user de toute rigueur mais faire une forte exhortation au peuple pour arrester le cours de cette superstition »[1131]. On constate que le consistoire aurait pu, selon les ordonnances, faire châtier ces gens « selon l'exigence du cas » par un tribunal civil, or la dimension pédagogique de la sanction semble bien plus importante : la réparation publique ou en consistoire admonitif est accompagnée d'exhortations pour tenter d'extirper ces pratiques. Une mention pourtant tend à montrer, dans les années hantées par l'idée de l'omniprésence du Démon, l'amalgame que les autorités font parfois entre superstitions ancestrales et action du Diable : en 1640, Jean Mathey, de Savagnier, par ailleurs père d'un enfant illégitime, est « alé consulter le diable en la personne d'un desvin ». Le maire est chargé d'enquêter, en attendant le prévenu est suspendu de la cène[1132]. On pourrait multiplier les exemples de cette croyance dans le ressort de Valangin, mais plusieurs témoignages montrent qu'elle était répandue ailleurs aussi. On lit dans les Manuels du Conseil d'État, en 1697, que le châtelain de Boudry demande un avis sur la conduite à adopter à l'égard de la servante d'un justicier « ayant porté moudre une pièce de monnoye au moulin en veue de découvrir l'autheur d'un vol à elle fait ». Après délibération, le Conseil rend l'arrêt suivant : « encore que ce fait puisse être regardé comme dépendant de la discipline ecclésiastique, néantmoins ledit sieur châtelain ne laissera pas de former demande à ladite… au nom de la Seigneurie pour estre châtiée selon l'exigence du cas »[1133]. Les habitants de Boudry ne dépendant d'aucun consistoire seigneurial, c'est la justice civile qui va condamner cette femme qui ne sera pas dispensée pour autant de faire amende honorable dans sa paroisse. Dans le ressort de Valangin, elle aurait peut-être évité de comparaître en justice, comme le montrent les exemples précédents.

d'argent […] au moulin et la jetter dans le moulin pendant qu'il mould […]. »

1130 CS Val., vol. 6, 24 mars 1675.

1131 CS Val., vol. 6, consistoire ordinaire de septembre 1687, sans date.

1132 CS Val., vol. 3, 30 mars 1640.

1133 MCE, 26 juin 1697.

À Môtiers, on voit comparaître 26 personnes au cours du XVIIe siècle pour avoir recouru à des pratiques magiques, dont 7 seulement sont accusées d'avoir consulté un devin. En 1692, Claudy Juvet, par exemple, a pu voir ainsi par un trou qui lui avait volé de l'argent. Cité avec le devin, ils sont censurés tous les deux et condamnés à 5 livres d'amende chacun[1134]. En 1665, le juré Vaucher, de Buttes, aurait consulté lui aussi à propos d'une jument volée, ce qu'il nie farouchement. Peut-être une faiblesse de ce genre lui paraît-elle incompatible avec son statut de notable ? Confondu par des témoignages accablants, il est condamné au consistoire suivant à trois jours de prison, à la réparation publique et à une amende, condamnation très lourde, peut-être liée elle aussi à son statut social. Il a pris les devants et produit un mandement du gouverneur qui le dispense de la réparation publique, ce que refusent catégoriquement les pasteurs. L'affaire va durer encore de longs mois jusqu'à ce qu'il cède après des démarches entreprises par deux pasteurs qui se sont rendus à Neuchâtel pour cette affaire[1135]. À Môtiers, la pratique du moulin n'est attestée que deux fois : en 1698, Balthazard Vaucher et sa femme sont accusés d'avoir eu recours « à un certain art Diabolique en faisant tourner à une roue du moulin un petit sac » pour guérir des animaux malades. Ils nient les faits, quatre témoins sont entendus dont l'un prétend avoir entendu dire que cette femme s'était rendue à Saint-Sulpice avec une « phiole » pour l'attacher à la roue du moulin de Samuel Meuron. Devant son refus, elle dut chercher un autre moulin, mais la fiole se rompit. Le couple est libéré faute de preuves[1136]. Le second cas, en 1673, est plus ambigu : Marguerite Landry a reçu du bourreau un billet pour retrouver des marchandises perdues, souvent un billet de ce type doit être moulu, mais le greffier ne le précise pas[1137]. Le consistoire admonitif doit lui infliger « le chastoy quelle merite ».

Dans les archives lacunaires du XVIIe siècle à Gorgier, on ne trouve que 4 cas de recours à la magie, dont, en 1692, deux femmes qui ont consulté ensemble une habitante de Colombier pour savoir qui avait volé du linge à leur tante, ce qu'elles nient d'ailleurs[1138]. La Vénérable Classe s'inquiète depuis longtemps de ces superstitions : en 1608, elle adresse une plainte au gouverneur contre le bourreau :

> « Quand Monsieur le Gouverneur sera de retour on l'advertira des meschantes actions de sorceleries du Bourreau qui se mesle de deviner, et faire retrouver par moyens illicites quoy à incontinent perdu, que ne peut faire sans l'esprit de Pithon. »[1139]

[1134] CS Môtiers, 18 août 1692.

[1135] CS Môtiers, septembre 1665 sans date, 28 décembre 1665, 31 mai 1666, septembre 1666 sans date, 20 décembre 1666.

[1136] CS Môtiers, 11 août 1698.

[1137] CS Môtiers, 21 août 1673.

[1138] CS Gorgier, 13 mai 1692.

[1139] AEN, Actes de la Classe, vol. 2, 2 juin 1608. Seule occurrence dans nos sources de ce terme de pithon dont l'usage semble confirmé par le dictionnaire de Furetière : *Pythonisse : Femme sorcière et devineresse qui prédit les choses par la suggestion de l'Esprit malin* […] *Les Grecs appelaient Pythons les Esprits qui aidoient à prédire les choses futures et même les personnes qui en estoient possédées*, T. III, p. 268/b. Selon Marcel Mauss, le bourreau est souvent investi de pouvoirs « magiques » en tant que personnage hors norme dans la société comme, dans une moindre mesure, les fossoyeurs ou les forgerons, à cause de leur maîtrise du feu. Mauss Marcel, « Esquisse d'une théorie de la magie », in *Sociologie et anthropologie*, Paris : Éditions PUF, 1960, p. 3-141.

Quelques mois plus tard, la Classe s'adresse au gouvernement pour obtenir la publication d'un nouveau mandement :

> « On doit prier Monsieur le Gouverneur d'ordonner un mandement pour estre leu par toutes les Églises de ces contez, par lequel il soit prohibé, et deffendu à tous de quelles qualité et condition quils soyent, d'avoir recours en façon que ce soit, aux sorcelleries et devinemens du Bourreau sous peine destre punis par la seigneurie, et de faire reparation publique un dymanche matin. »[1140]

Le recours à la magie pour guérir les hommes ou les animaux

Ce genre de pratique doit être si largement toléré qu'il n'arrive sans doute que rarement à la connaissance du consistoire car on n'en dénombre que 4 cas à Valangin entre 1547 et 1699. Le premier concerne, en 1554, un certain Jacques Defernay, de Valangin, qui dit avoir été guéri des fièvres au moyen d'herbes et de racines, il est « remonstré »[1141]. En 1596, Claudet Challandes est allé voir une femme en Bourgogne qui se dit devineresse, mais qui est soupçonnée de sorcellerie, pour lui « curer » une maladie. De plus il est allé consulter un devin pour retrouver des objets perdus. Il ne reçoit lui aussi qu'une remontrance[1142]. En 1614, Jean Perret, de La Sagne, est cité avec sa femme et sa fille : « parce que estant ladicte fille malade, le père lauroit mené [au lieu de la papauté, biffé] vers un nommé Maurice ayant le bruit d'estre enchanteur et sorcier de quoy estant repris par son ministre auroit usé de rudes et oultrageuses réponses ». Le consistoire les condamne à la réparation publique. Sans doute le père ne s'en est-il pas acquitté car cette sentence est confirmée trois mois plus tard[1143]. Le dernier cas est original : en 1673, le notaire Abram Favre, de Saint-Martin, est cité à la demande de son pasteur parce qu'il se sert d'une formule magique pour guérir « certaine maladie de vers aux mains », probablement la gale. Il déclare

> « que feu son frère avoit trouvé escrit sur un Herbier chez le Lieut. Peter de Saint-Blaise ces 10 lettres ZHO PERO JOB qui estoyent mis en [illisible, dans la reliure] pour guerir les vers des mains desquels sondit frere s'est servi il y a passé 60 ans ».

Il dit avoir vu ces trois mots sur un autre herbier et s'en être servi ouvertement et en toute innocence. Le consistoire se déclare incapable de clore cette affaire tant qu'on ne l'aura pas examinée plus à fond et qu'on n'aura pas trouvé le moyen d'extirper cette superstition[1144].

Si ces affaires sont rares, il en est pourtant qui inquiètent fortement les pasteurs et les autorités laïques, celles qui impliquent le recours à un prêtre pour guérir ou pire exorciser un enfant. Les paroisses catholiques ne sont jamais bien loin, notamment

---

1140 AEN, Actes de la Classe, vol. 2, 4 août 1608. Le consistoire de Genève fustige lui aussi le bourreau que de nombreuses personnes consultent pour ses dons particuliers et cela jusqu'au XVIIIe siècle. Voir Broye Christian, *Sorcellerie et superstitions à Genève*…, p. 112-113.
1141 CS Val., vol. 1, 1er janvier 1554.
1142 CS Val., vol. 3, 1er septembre 1596.
1143 CS Val., vol. 3, 31 août et 25 décembre 1614.
1144 CS Val., vol. 6, 17 décembre 1673.

à l'est du comté ou à la frontière avec la Franche-Comté. En 1639, un homme du Locle, par exemple, a confié ses enfants « possédés » à un prêtre, qui les a reconduits chez lui quatre ou cinq jours plus tard[1145]. En 1645, Pierre Jean Favre, de Villiers, « a conduit une sienne petite fille au prestre du Noirmond pour la guérir des esprits immondes dont elle estoit atteinte ». Lors de la même séance comparaît Jonas Gargue, de Dombresson, se croyant lui-même atteint des mauvais esprits, qui est allé voir un prêtre à Saint-Aubin en Vully, loin de chez lui donc, au sud du lac de Neuchâtel[1146]. Les Actes de la Classe témoignent de l'inquiétude des pasteurs devant cette persistance d'une pratique catholique dès 1608 :

> « Pour le fait de ceux qui ont estez si maladvisez de mener leurs enfants possedez des espritz immondes vers les Prestres, a esté dit que quelques ministres se trouveront avec moi à Auvernier pour adviser à un fait si odieux et scandaleux. Aussi a esté ordonné qu'on fera prières publiques pour telles povres creatures [un mot manque] par ces espritz malins, sans toutesfoiz specifier ny les noms ny les lieux. »[1147]

Dans les années suivantes, quelques affaires de ce type vont encore occuper la Vénérable Classe et les consistoires, elles sont le reflet de la croyance, indiscutable au XVIIe siècle, de l'action de Satan sur les individus. Peu à peu, comme partout, ces cas vont disparaître quand les « possédés » seront considérés comme des malades. À cet égard, la Classe évoque cette interprétation dès 1643 quand elle déclare, à propos d'une femme du Locle qui prétend que Dieu lui est apparu sous la forme d'un homme pieds nus vêtu d'une chemise blanche,

> « ou cela procède du Malin qu'on taschera de la corriger et reprendre ou que cela procede de melancholie qu'on doit tascher dy remédier ou que cela procede d'illusion diabolique qu'on doit tascher de la fortifier par la parole de dieu pour a quoy parvenir on doit parler a Mr le Maire du Locle pour [un mot manque] ladicte femme par devans luy en le consistoire et sur le rapport on y pourra plus oultre adviser »[1148].

À la lecture des procès-verbaux, il est évident que la croyance en une forme de possession par les « esprits immondes » est bien enracinée dans les mentalités aux XVIe et XVIIe siècles. C'est ainsi que tous interprètent certains comportements spectaculaires de femmes qui se mettent à crier et gesticuler en public. Nous avons trouvé dans les registres du consistoire seigneurial de Môtiers, en 1680, une étrange affaire qui mêle homosexualité et possession diabolique : une certaine Susanne Rossel a quitté son mari et leur enfant de neuf mois pour suivre une femme qui l'a « pressée et sollicitée de severer son enfant pour la suivre ». Cette dernière se trouve être la marraine de l'enfant, mais elle éprouve pour lui une haine profonde, elle le traite de bâtard et se déchaîne contre lui :

> « Une fois elle allaictoit ledit Enfant ladite Elizabeth entra ché elle et dit pourquoy elle faisoit du bien audit Enfant et bailla du piedz au berceau où il estoit couché qui le renversa

[1145] CS Val., vol. 4, 1639, sans date.
[1146] CS Val., vol. 4, 3 septembre 1645.
[1147] AEN, Actes de la Classe, vol. 2, 7 juillet 1608.
[1148] AEN, Actes de la Classe, vol. 4, 1643.

et peu de temps après layant relevé le vouloit taitter lad. Elizabeth bailla un coup de poing à lad. Susanne qui la renversa par terre. »

Susanne avoue avoir acheté des médicaments au bourreau disant que « il y avoit bien trois ans qu'elle estoit ensorcellée et qu'elle bruloit depuis la cinture en haut ». Interrogée par les juges sur cette étrange « amitié », elle ne sait qu'une chose : « lorsqu'elle ne voyoit point ladite Elizabeth Il luy sembloit qu'elle bruloit ». L'enquête met au jour un billet où figurent leurs deux noms écrits de leur sang… De cette relation dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est hors norme, les juges de Môtiers ne retiendront qu'un abandon du domicile conjugal sous l'influence délétère d'une amie violente. Susanne est condamnée à une rude censure, à trois jours de prison et à l'interdiction de fréquenter Elizabeth. Les derniers procès de sorcellerie ne remontent alors qu'à un peu plus de dix ans, cette affaire témoigne une fois de plus, si cela était nécessaire, du brusque changement d'appréciation de tels soupçons de pouvoirs diaboliques[1149].

Autres superstitions

Certaines pratiques magiques ne sont mentionnées qu'une seule fois dans les registres des consistoires, mais leur présence suffit à attester qu'elles circulent parmi la population neuchâteloise de cette époque. Le consistoire seigneurial de Môtiers cite, en 1667, un groupe de six jeunes hommes qui avaient retiré un clou de la porte de l'église. On leur avait affirmé qu'un tel clou arraché de la porte à minuit leur garantirait de la chance au jeu. On ignore s'il représentait seulement un talisman ou s'il fallait lui faire subir un quelconque traitement. Trois d'entre eux nient et sont l'objet d'une enquête, les trois autres sont lourdement condamnés : trois jours de prison, 60 sous d'amende, pénitence devant le consistoire et au temple, ceci « voiant leur jeunesse et l'humiliation qu'ilz témoignent ». Cette mention laisse entendre que leur cas aurait dû être transmis à la justice civile[1150]. En 1677, un jeune homme de La Côte-aux-Fées se vante de connaître un moyen infaillible de séduire une femme : « s'il avoit du cheveu d'une fille, Et un miroir, le tenant dans le temple qu'il feroit marcher la fille et en useroit comme il voudroit ». Comme il nie, le pasteur est chargé d'enquêter sur son cas[1151]. À la même époque, le consistoire de Bex enquête sur une affaire de ce type, bien que le support matériel du « charme » soit différent : « une certaine herbe pour faire des mariages, et qu'il fallait bien prendre garde que avec ladite herbe on ferait venir une fille comme l'on voudrait »[1152]. À Gorgier, une superstition est liée aux morts : en 1694, un certain Abram Rougemont est cité « pour avoir dimanche dernier cassé des testes de mortz sur le semetiere en ayant pris des os n'ayant voulu se desclairer en mesme temps pour quel sujet il faisoit cela ». Comme la profanation de tombes est une affaire grave, les juges le remettent

[1149] CS Môtiers, 13 mai 1680.
[1150] CS Môtiers, 15 février 1667.
[1151] CS Môtiers, 31 mai 1677.
[1152] Millioud Alfred, « Le Consistoire de Bex », in *Histoire de Bex*, Bex, 2 vol., 1910-1914, p. 70.

à la justice civile et le suspendent de la cène. Quelques semaines plus tard, curieusement, il comparaît à nouveau et donne l'explication qu'on lui avait demandée :

> « C'estoit un jeune homme n'estant de ce lieu [qui lui a fait croire] que cela estoit bon pour guerrir la fievre. Et qu'il ne s'estoit pas servy desdits os, qu'il les avoit encor et qu'il ne pensoit a mal, que c'estoit pour s'en servir pour son beaufils ayant la fievre. »

Le président du consistoire souhaite une lourde condamnation à la prison, une amende de 50 livres et la réparation publique. Les assesseurs réduisent l'amende à 10 livres et la réparation à une censure en consistoire[1153].

Dans les études consacrées aux consistoires du sud de la France, il est souvent difficile de faire la différence entre les délits liés aux pratiques catholiques traditionnelles, que les instances réformées qualifient de superstitions, et les habitudes largement répandues de s'adresser à des devins ou à des guérisseurs. Philippe Chareyre mentionne, pour le consistoire de Nîmes entre 1561 et 1684, un peu plus de 2 000 personnes (sur 12 000) qui comparaissent pour s'être livrées à « des pratiques païennes », de la magie ou des rites catholiques[1154]. Un amalgame aussi généreux ne permet pas d'évaluer la part des pratiques magiques dans la population nîmoise. Une autre étude est un peu plus éclairante pour la fin du XVI^e^ siècle : Raymond A. Mentzer a relevé les délits conduisant à la suspension de la cène dans dix paroisses du Midi dont Nîmes et Montauban. Le recours à la sorcellerie ne représente que 1 % des cas contre 12 % pour les rapports avec le catholicisme[1155]. Pour Janine Garrisson et Bernard Vogler, les pratiques « surnaturelles » ont peut-être connu une certaine désaffection sous l'effet « civilisateur » de la morale protestante, à moins qu'elles ne se soient réfugiées dans la clandestinité, de façon plus efficace dans le sud de la France qu'ailleurs, puisqu'elles sont moins fréquentes dans les quatre paroisses du Languedoc qu'ils ont étudiées que dans les trois du Palatinat. De toute manière, les chiffres se situent entre 1 et 2 % seulement[1156]. Si la foi réformée n'est pas compatible avec les superstitions populaires, les consistoires protestants ne déploient nulle part une activité débordante pour les traquer et les sanctionner.

Deuxième période (XVIII^e^ et XIX^e^ siècles)

La Vénérable Classe s'inquiète de voir des paroissiens continuer, en plein XVIII^e^ siècle, à recourir à des prêtres pour retrouver du bétail perdu ou obtenir une guérison. Il est assez étrange en effet de voir des habitants du Val-de-Ruz, éloignés de la frontière confessionnelle, envoyer chercher le curé du Landeron pour cela, à moins qu'il ne s'agisse d'une sorte de célébrité dont la réputation s'est répandue dans toute la principauté, les deux affaires datant de la même année, 1729. Les

[1153] CS Gorgier, 6 avril et 25 mai 1694.
[1154] Chareyre Philippe, « The Great Difficulties… », in *Sin and the Calvinists*…, p. 63-96.
[1155] Mentzer Raymond A., « Excommunication in the French Reformed Churches », in *Sin and the Calvinists*…, p. 97-128.
[1156] Estèbe Janine et Vogler Bernard, « La genèse d'une société protestante… », p. 362-387.

pasteurs de Dombresson et de Saint-Martin dénoncent aussi deux paroissiens qui ont été vus priant devant un crucifix pour obtenir une guérison[1157].

Sans doute ces gens ont-ils été inquiétés par leurs consistoires admonitifs car on ne les trouve pas devant le consistoire seigneurial. En revanche, certains particuliers du Val-de-Ruz adressent une requête au Conseil d'État « tendante à obtenir la permission d'envoyer chercher le curé du Landeron pour donner des remèdes à leurs bêtes »[1158]. La Classe décide de s'en plaindre au gouverneur, mais nous n'avons pas trouvé les suites de cette affaire.

Si de nombreuses superstitions n'ont donc pas disparu des Montagnes neuchâteloises, on peut constater que les consistoires ne les poursuivent plus qu'exceptionnellement au début du XVIII^e^ siècle, plus du tout ensuite. Entre 1700 et 1749 comparaissent à Valangin 6 personnes qui ne représentent que trois affaires. La première prend sa source au siècle précédent et concerne Abram Credou, de Fontainemelon, multirécidiviste cité plusieurs fois pour des insultes à un ancien puis à son pasteur. En 1709, il est

> « expressement cité et convoqué par authorité de ce venerable Consistoire seigneurial pour rendre raison de certeines démarche quil a fait et quil est actuellement soupsonné de tenir pour se procurer un pretendu Esprit famillier pour se faire riche ; aussi bien que pour une pratique honteuse et defendüe quil a avec la feme d'un certein cordonnier de Neuchâtel laquelle il frequente trop famillièrement ».

Étrange histoire à laquelle Credou s'empresse de donner une explication rationnelle : il s'est laissé persuader de s'allier avec des gens de la région pour chercher une mine d'or et d'argent en Bourgogne, et non un esprit familier ! Quant à la femme du cordonnier, elle ne lui sert que de boîte aux lettres dans cette affaire. Comme les juges ne sont pas en nombre suffisant, le consistoire le suspend de la cène et remet le jugement à une prochaine séance. Après deux absences inexpliquées, il finit par être condamné à une simple amende assortie d'une remontrance[1159]. Quelques années plus tard, en 1731, toute une famille est impliquée dans une histoire de devin, avec remise d'un « billet cacheté » pour découvrir l'auteur d'un vol. Devant le consistoire admonitif, le père dit « ne pas croire à ces follies », c'est sous le coup de la colère qu'il a autorisé sa fille à consulter. Père et fille sont suspendus de la cène de Noël et condamnés à Pâques à une amende en plus d'une censure. Le devin est remis à la seigneurie[1160]. La dernière affaire, en 1732, surprend par son issue : censure, mais aussi une heure de carcan, sentence très rarement prononcée par le consistoire. Il s'agit d'une femme de La Sagne qui s'est servie d'un moyen « criminel et dangereux » pour guérir la fièvre, recette donnée par un pauvre vagabond. Il faudrait en savoir davantage sur ce remède pour mieux comprendre la sévérité des juges[1161].

1157 AEN, Actes de la Classe, vol. 9, 5 janvier, 30 mars 1729.
1158 AEN, Actes de la Classe, vol. 9, 18 mai 1729.
1159 CS Val., vol. 7, 15 mai, 21 août, 18 novembre 1709, 9 avril 1710.
1160 CS Val., vol. 7, 19 décembre 1731, 2 avril 1732.
1161 CS Val., vol. 7, 28 mai 1732.

Au-delà de cette date, la répression des superstitions disparaît, même s'il est fait mention d'un devin dans une dernière affaire de 1765 mettant en cause un domestique de La Sagne qui y a communié bien que suspendu : quatre ans auparavant, il avait été inquiété à Saint-Blaise pour avoir consulté un devin dans le cadre de vols commis à la cure où il servait alors. Les juges demandent au consistoire de La Sagne de clore enfin cette affaire[1162]. On trouve encore deux prétendus devins devant le consistoire seigneurial de Môtiers au milieu du siècle : en 1742, Étienne Reymond est cité « pour estre soupsonné de devination ». « Vu l'aveu quil a fait et ce dont il estoit accusé par ou on a remarqué quil n'y avoit que de la simplicité dans son fait », il n'est condamné qu'à une censure et à une amende[1163]. En 1749, Isaac Breda, de Boudry, demeurant à Saint-Sulpice, « soupsonné de faire le mestier de devin pour chose volée et perdue », doit être cité avec des témoins. Ce n'est qu'un an plus tard qu'on le retrouve devant les juges « au sujet de ce quil a esté soupsonné de manier la Baguette pour faire revenir les choses volées ». Six témoins ont déposé à ce sujet, « le tout a esté rédigé par escrit »[1164]. Nous ne trouvons nulle part les suites de cette affaire.

On sent quelque difficulté à avouer sa naïveté dans le cas de David Boiteux, de Travers, en 1732, qui se voit reprocher le fait d'avoir consulté un devin pour retrouver un objet volé : il confesse avoir consulté « innocemment » un certain Joseph, « lequel il ne croit pas magicien ». Il est tout de même condamné à une amende[1165].

Comme l'a montré Philippe Henry[1166], à partir du milieu du XVIIIe siècle les consistoires ne s'intéressent plus à ces pratiques superstitieuses, à l'instar de la justice criminelle. Elles n'ont certainement pas disparu, mais ne semblent pas représenter un quelconque danger pour la population dans la mesure où elles ne servent pas de prétexte à soutirer d'importantes sommes d'argent, à détourner les paroissiens de leurs devoirs religieux, à alimenter des conflits familiaux ou de voisinage, comme dans la savoureuse affaire traitée par le consistoire de Travers en 1767 : deux familles Pellaton sont en conflit, l'une accusant l'autre de « tirer le lait aux vaches ». On est allé chercher à Gorgier un « almand » réputé devin qui les a fait regarder dans un miroir :

> « On voyoit couler le lait depuis ledit Cret Pellaton a lad. Combe Pellaton chez ledit Samuel, qu'il avoit fait danser et l'avoit si fort tourmenté qu'il en avoit été malade, Ledit almand ayant de plus comis plusieurs autres mauvaises actions, et se trouvant des gens assez superstitieux ignorent et simples pour y ajouter foy, ce qui cause un grand scandale et qui fait honte aux chrétiens. »[1167]

[1162] CS Val., vol. 8, 23 mai et 10 juillet 1765.
[1163] CS Môtiers, 17 mars 1742.
[1164] CS Môtiers, 27 août 1750.
[1165] CS Travers, 18 avril 1732.
[1166] Henry Philippe, *Crime, justice et société*…, p. 641-644.
[1167] CS Travers, 1er septembre 1767.

j) Le rôle des consistoires seigneuriaux dans la répression de la sorcellerie satanique (XVIe et XVIIe siècles)[1168]

Vingt ans après la Révolution de 1848 instaurant la République et signant par là même la mort des consistoires, un historien neuchâtelois, Fritz Chabloz, porte des accusations très graves à l'encontre de cette institution :

> « Les Consistoires se montrèrent impitoyables envers les sorcières : non seulement ils savaient les découvrir mais ils les créaient. Si notre pays a vu s'élever un si grand nombre de bûchers, c'est en grande partie aux Consistoires qu'il le doit. Chargés de veiller à la pureté des mœurs, c'étaient eux qui faisaient les premières enquêtes contre les sorcières et puis qui les traduisaient devant la justice criminelle. »[1169]

Emporté par son élan lyrique, il compare les actions des consistoires aux « sanglantes holocaustes que les Druides offraient à leurs dieux au fond des bois », ajoutant que « les mains du clergé de l'époque sont rouges de sang ». Marquée par l'idéologie du moment, cette analyse ne résiste pas à un regard objectif sur les archives du consistoire seigneurial de Valangin et cela pour plusieurs raisons. Premièrement, quand Chabloz parle des consistoires, il ne peut s'agir que de celui-ci puisque les archives conservées des trois autres ne couvrent pas les années de la grande vague de répression des sorcières. Quand il évoque les « premières enquêtes », il semble ignorer que ces dernières sont effectuées par les consistoires admonitifs dont l'activité n'a laissé aucune trace directe. De plus, les registres de Valangin comportent une importante lacune dans une période où 43 procès de sorcellerie se déroulent devant la justice criminelle (1619-1628), ce qui nous contraint à la prudence dans l'appréciation du rôle joué par cette cour[1170]. Il faut donc relire les minutes du consistoire seigneurial de Valangin pour juger sur pièces et tenter de cerner l'attitude des juges dans cette importante question.

Le comté de Neuchâtel et la seigneurie de Valangin ont vu environ 600 personnes accusées de sorcellerie entre 1568 et 1677, chiffre sans doute inférieur à la réalité : les procédures perdues, voire brûlées avec le condamné, augmenteraient peut-être le nombre. À Valangin, la seule consultation des documents comptables[1171] permet d'ajouter environ 70 sorciers et sorcières à la liste de Fritz Chabloz, déjà allongée par E. William Monter qui a eu accès à un recueil de minutes criminelles ignoré de Chabloz et à un fonds privé[1172]. On arrive donc, pour la seule seigneurie de Valangin, à environ 170 prévenus de sorcellerie, chiffre qu'il faudrait sans doute augmenter puisque dans les comptes il est parfois fait mention de « plusieurs criminels et sorcieres » qu'on ne parvient pas à identifier exactement. Durant cette période, nous ne voyons que 16 femmes comparaître devant le consistoire de Valangin

[1168] Cette question est développée dans Robert Michèle, « Le consistoire, l'Inquisition des Réformés ? », *M.N.*, 1986, p. 9-22.
[1169] Chabloz Fritz, *Les sorcières neuchâteloises…*, Neuchâtel, 1868, p. 115-117.
[1170] Sauf à imaginer que cette lacune relève d'une volonté d'occulter le rôle du consistoire, ce qui n'est que pure hypothèse.
[1171] AEN, Valangin, Recettes diverses, vol. 159-165.
[1172] Monter E. William, *Witchcraft in France and Switzerland…*, 1976, p. 91.

parce qu'elles sont soupçonnées d'être des sorcières au sens où on l'entend alors, c'est-à-dire des femmes liées au Diable par un pacte, investies de pouvoirs surnaturels pour nuire aux hommes et aux bêtes. Un des signes qui permettent de suspecter une femme : le fait qu'elle se laisse traiter de sorcière, de « casserode », sans réagir :

> « Jehanne femme de Jehan Mattile dite la Borette a esté citee pour plusieurs et diverses plaintes et d'estre soubsonnee d'estre sorciere pour l'avoir souffert et enduré qu'on l'aye appelé casserode sans reprehention. »[1173]

Les juges l'admonestent et prévoient l'audition de témoins dans les plus brefs délais. À partir de là, on perd sa trace et elle n'apparaît pas dans les archives de la justice criminelle. Dans les premières années du XVII^e^ siècle, plusieurs femmes comparaissent, notamment en 1600, une certaine Susanne Veuve, déjà connue du consistoire pour un enfant illégitime contesté par le père trois ans auparavant. Elle a confié à son pasteur, aux anciens et à d'autres personnes qu'elle avait été séduite par un méchant homme qui lui avait donné drogues et racines pour en faire un usage pernicieux. Comme elle nie tout, le consistoire cite des témoins. Le pasteur et les anciens font un rapport écrit, des paroissiens viennent déclarer ce qu'ils savent : ils décrivent une femme de mauvaise vie, en conflit avec son voisinage, violente et arrogante (elle a menacé de donner un coup de couteau au ventre à qui dirait qu'elle était enceinte). À nouveau, on ignore si des suites furent données à cette affaire, mais elle est absente des archives criminelles[1174]. Les juges avaient là certains ingrédients d'un pacte avec le Diable, mais il s'agit surtout d'un exemple de ces femmes en rupture, rejetées par l'ensemble de leur communauté pour leurs mauvaises mœurs.

La même séance en revanche mentionne un cas qui semble déboucher sur un procès et une exécution, celui de Clauda Petterman dit Moyne, citée « pour ce qu'il y a longue espace d'années qu'elle n'a hanté les predications ny communiqué à la Sainte Cène et aussi pour estre soubsonnee d'estre sorciere ». Elle assure se rendre au temple aussi souvent qu'elle le peut, mais les juges veulent entendre des témoins à son propos et à celui de sa sœur, qui finira sur le bûcher avec elle. Huit témoins confirment que ces deux femmes ont fait mourir quelques-unes de leurs bêtes, ont tari le lait de leurs vaches, ou pire encore ont rendu malade un membre de leur famille. Guillama Sandoz, qui lui avait fermé sa porte, accuse l'une des sœurs : « Casserode, tu as donné le mal à ma fille, va le lui ôter ! » Elle ne relève pas l'accusation mais incite à la patience et le témoin doit concéder que sa fille est aujourd'hui guérie. Jean Montandon, par contre, souffre toujours de tremblements dans un bras par lequel elle l'avait saisie un jour. Le consistoire transmet sans doute leur cas à la justice criminelle. La procédure est perdue, mais les comptes de l'année 1600 mentionnent l'exécution de deux sorcières du Locle qui étaient sœurs.

Trois autres femmes peuvent être suivies du consistoire seigneurial au bûcher : la première, en 1616, se nomme Jehanne Jeanhenry de La Sagne ; elle est citée « pour estre fort soubsonee d'avoir doné les malins espritz a trois ou quatre filles ». Les

[1173] CS Val., vol. 3, 23 mai 1599.
[1174] CS Val., vol. 3, 7 et 12 mai 1600.

charges qui pèsent contre elle sont si graves qu'elle est immédiatement emprisonnée pendant qu'on procède à une enquête secrète. La trace de son exécution apparaît dans les documents comptables de l'année 1616[1175].

En 1638, le consistoire cite Jehanne Jehan Girard, de Dombresson, « pour divers scandalle quelle commet ordinairement estant fort soubsonnee se laissant appeler sorciere sans reprehension ». Elle ne comparaît pas, mais on la retrouve dans les registres criminels six mois plus tard, condamnée à être brûlée[1176]. La dernière est Marie Petit Jehan, des Brenets, en 1630. Elle mène une vie dissolue, elle vole, elle est soupçonnée d'être sorcière. Elle commence par ne pas comparaître pendant un an pour se déclarer ensuite innocente. Elle est emprisonnée pendant l'enquête. Visiblement, l'affaire n'a pas de suite puisque, près d'un an plus tard, son pasteur se plaint à nouveau de sa « mauvaise vie » et de ses refus de comparaître devant le consistoire admonitif. Pour savoir s'il doit la réadmettre à la cène, il ira jusqu'à s'adresser à la Classe, en mars 1632, sans qu'on sache ce qu'elle a décidé à son sujet. En mai, le consistoire admonitif des Brenets l'envoie devant le consistoire seigneurial qui se contente de lui ordonner de mieux vivre « en attendant autre ordonnance ». En décembre, pour la cène de Noël, les juges l'autorisent à participer au sacrement « jusqu'à plus ample information »[1177]. Nous perdons alors sa trace pendant presque dix ans pour la retrouver, en 1641, devant la justice criminelle, accusée de sorcellerie.

On l'interroge pendant plusieurs jours, elle s'effondre enfin après douze heures de torture. Voici un résumé de sa confession : il y a environ douze à quinze ans, elle revenait du moulin en se plaignant de sa mauvaise santé. Un homme vêtu de noir lui proposa de se donner à lui, il la guérirait grâce à une certaine graisse. Elle invoqua Dieu et l'homme disparut, mais il revint un autre jour, lui disant s'appeler Jacoby. Il la marqua et lui donna de l'argent qui, comme le disent d'autres accusées, se transforma en feuilles mortes. Elle le rencontra encore dernièrement, mais ne voulut plus accepter son argent. Elle cite deux complices qui se trouvaient avec elle au sabbat : Jehanne et Suzanne Cathin, déjà exécutées. Torturée le lendemain, elle dit n'avoir rien à ajouter et finit brûlée vive[1178]. S'il s'agit donc bien d'un cas où le consistoire a joué un rôle dans la destinée tragique d'une femme soupçonnée de sorcellerie, il s'est tout de même écoulé de nombreuses années entre ses comparutions devant cette cour et son exécution. On ne peut pas soupçonner les juges consistoriaux d'avoir exercé des pressions pour qu'elle soit condamnée dès les premières charges retenues contre elle. Dans l'atmosphère de l'époque, les juges ne pouvaient que relever l'accusation de sorcellerie, quel que soit leur degré de conviction. Cette rumeur circulait et occasionnait un scandale qu'il fallait faire cesser. Pourtant, pour autant qu'on puisse en juger par les procès-verbaux, on ne voit à aucun moment les membres du consistoire souhaiter que ces femmes soient traduites au plus vite devant la justice criminelle, on les voit plutôt temporiser.

[1175] CS Val., vol. 3, 28 août 1616.
[1176] CS Val., vol. 4, 18 décembre 1638. Registre de la justice criminelle n° 2, 15 juin 1639.
[1177] CS Val., vol. 4, 11 mai et 9 septembre 1630, 25 mai 1631, 21 mars, 4 mai et 19 décembre 1632.
[1178] AEN, Val., Minutes criminelles, 25 juin, 2, 3, 7, 9 juillet 1641.

Certains cas attestent de cette volonté de ne pas dramatiser, de ne pas ajouter foi trop tôt à une suspicion de sorcellerie : en 1649, Jeanne Cornu est accusée par sa belle-sœur de lui avoir donné « les esprits immondes ». Elle répond qu'elle les lui a autant donnés que Notre Seigneur Jésus-Christ, ce que confirment trois témoins. Elle est condamnée pour l'exemple à la réparation publique et à une amende, jugement clément si l'on pense que ces accusations comportent un blasphème[1179]. En 1658, la femme d'Abraham Hergaux est citée pour avoir consenti à

> « l'abominable cohabitation de son mari avec Barbely Mathie, mesme dans leur couche, et aussi pour se declairer du potage que luy doibt avoir esté baillé pour la faire passer à l'autre monde dont sur quelque ombrage ne l'ayant voulu manger, le bailla a des gelines [poules] qui en doibvent estre mortes. »

Parce qu'elle jouit d'une excellente réputation, cette femme ne sera que censurée pour sa complaisance coupable. Son époux sera condamné « selon le décret » pour son adultère, de même que sa complice. Personne ne parle du fameux potage qui, dans le climat de l'époque, aurait pu être attribué à une action diabolique[1180].

La position de la Vénérable Classe

Même si les consistoires seigneuriaux sont des tribunaux mixtes, l'influence des pasteurs y est bien réelle, directement par leur présence physique et indirectement dans la mesure où ils décident eux-mêmes, selon la procédure, de la comparution d'un de leurs paroissiens. Il est donc intéressant de chercher à savoir quelle est la position de la Vénérable Classe sur la question de la sorcellerie satanique au XVII^e^ siècle. Les Actes mentionnent rarement ce problème, mais les pasteurs se préoccupent tout de même, en 1610, des causes de ce mal et des possibilités d'y remédier.

> « La générale de novembre anticipee et tenue le jeudy 18 d'octobre en laquelle générale a esté tractée et vuidee cette question, assavoir s'il faut en quelque façon et chose que ce soit croire aux diables et à ces esprits immondes qui travaillent aujourd'huy tant de povres creatures. Laquelle question estant meurement espeluchee et consideree et debbatue, il a esté unanimement jugé de tous les ministres qu'il ne faut en aucune façon que ce soit jamais croire au diable, parce que quand il dit la vérité, il ne tend qu'au mal et ne cherche qu'a tromper, decevoir et abuser, voire damner ceux qui luy adjoustent foy et se laissent embrouiller par ses deceptions et flateries et rusesse estant un esprit subtil et trompeur. »[1181]

Le détail des « débats » serait bien utile pour mieux comprendre ce texte étrange qui débute par un doute qui peut sembler assez moderne, mais qu'il faut se garder de lire de façon anachronique : le jeu sur le pluriel et le singulier du mot « diable » nous oriente vers une autre interprétation. Les diables et les esprits immondes sont les armes du Diable qui est mauvais par essence et contre lequel il faut se mobiliser. Seule l'instruction des fidèles permettra de limiter les effets de son action

[1179] CS Val., vol. 4, 16 mai 1649.
[1180] CS Val., vol. 5, 1^er^ septembre 1658.
[1181] AEN, Actes de la Classe, vol. 2, 18 octobre 1610.

pernicieuse. Dès l'année précédente, les pasteurs avaient décidé de s'adresser au gouverneur :

> « Il a esté arresté de parler a M. le Gouverneur et le prier de nous authoriser et tendre main à ce que examen public et général se face en ces contez, veu lignorance qui y regne et qui se decouvre tous les jours, qui cause que le diable se fourre si avant et glisse finement au milieu d'iceles, lignorance causant cela. »[1182]

En décembre 1610, la Classe demande au gouverneur un jeûne général :

> « Voyant lire et courroux de dieu sembraser contre l'Église à cause des vices et pechez qui regnent plus que iamais en icelle, nous menaçant de guerre et chastiant desja quelques Églises particulieres de peste et permettant qu'au milieu de nous se fourrent les Espritz malins qui tourmentent plusieurs creatures. »[1183]

La responsabilité des ministres se trouve ainsi engagée : il leur faudra redoubler de zèle dans la surveillance des mœurs des fidèles et dans la catéchèse pour combattre les efforts du Malin.

Le Pays de Vaud a été largement touché par l'épidémie de procès de sorcellerie, particulièrement dans ses villages[1184]. En ce début du XVII^e^ siècle, si riche en procès de sorcellerie, LLEE de Berne font la même analyse quant à la responsabilité des pasteurs : elles bousculent les Classes du Pays de Vaud en leur adressant une semonce provocatrice :

> « Sur ce que nos souverains seigneurs ont écrit à cette classe que les ministres estoient cause des sorciers, a esté conclu qu'on s'excusera de cela le plus modestement que faire se pourra. » [1185]

On ignore les réponses apportées par les pasteurs à cette accusation étonnante, mais dans les années qui suivent, la question resurgit et, en 1652, le souverain demande aux Classes de rechercher les causes de ce problème et d'imaginer des remèdes. Réunies en synode par deux fois, les Classes fustigent, comme à Neuchâtel, l'ignorance crasse des populations concernées ainsi que la pauvreté et le désespoir que cette dernière peut engendrer. Elles dressent un catalogue de vingt-cinq mesures à prendre d'urgence pour y remédier, mettant l'accent sur la catéchèse et le contrôle plus serré des mœurs, s'accusant par là même d'avoir manqué de vigilance. Quant à la question de la croyance des pasteurs en l'action du diable, ils semblent bien admettre « qu'il n'y a que trop de réalité en la marque que le diable imprime », mais ils affirment qu'il faut apprendre à distinguer dans les confessions des « sorciers » ce

[1182] AEN, Actes de la Classe, vol. 2, 29 juin 1609.
[1183] AEN, Actes de la Classe, vol. 2, 6 décembre 1610.
[1184] Un recensement des archives des différentes cours de haute justice du pays fait état de 970 personnes brûlées pour ce motif entre 1581 et 1620, KAMBER Peter, « La chasse aux sorciers et aux sorcières dans le Pays de Vaud, aspects quantitatifs (1581-1620) », *Revue historique vaudoise*, 1982, vol. 90, p. 21-33.
[1185] Archives de la Classe de Lausanne, 6 août 1607. Cité par CART Jacques, « LLEE de Berne, les pasteurs du Pays de Vaud et la sorcellerie aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles », *Revue historique vaudoise* 1903, n° 8, p. 225-236 et n° 9, p. 259-274.

qui est plausible et ce qui ne l'est pas. Un simple soupçon, une simple marque et un seul témoignage ne doivent pas conduire à une condamnation à mort. Les pasteurs vaudois ne peuvent donc pas non plus être accusés d'avoir fourni aux tribunaux un nombre important de prétendus sorciers.

En conclusion, on constate que sur environ 170 personnes accusées de sorcellerie dans le ressort du consistoire seigneurial de Valangin pendant les années où l'Europe entière pourchassait les suppôts de Satan, seules 16 ont comparu devant ce tribunal, dont 5 ont été exécutées de façon certaine. Il s'agissait de femmes « de mauvaise vie », citées pour un ensemble de motifs dont le soupçon de sorcellerie. En présence de ce seul soupçon, on peut imaginer que les prévenues étaient déférées directement à la justice criminelle. Si ni la Vénérable Classe ni les consistoires seigneuriaux ne semblent s'être élevés contre de telles poursuites, il est évident que les accusations portées au XIXe siècle par Fritz Chabloz sont sans fondement, inspirées par une idéologie aveuglément anticléricale.

D'autres instances réformées témoignent d'une attitude semblable : Michel Calame a étudié les consistoires de la paroisse de Crissier, près de Lausanne, aux XVIIe et XVIIIe siècles. Certaines de ses sources sont trop tardives pour qu'on puisse y chercher une attitude des juges dans des affaires de sorcellerie satanique puisqu'elles débutent en 1685, mais un registre consistorial « du jadis chapitre » commence en 1640 et se termine en 1708. On y trouve cinq personnes accusées de sorcellerie, une seule sera déférée au bailli : une veuve est accusée par un homme d'avoir fait mourir ses deux épouses. Les autres affaires sont sans suite connue[1186].

Une étude portant sur cette question à Genève semble aller dans le même sens : en 1652, un pasteur demande à la Compagnie s'il doit accepter de bénir un remède destiné à une « démoniaque », on le lui déconseille pour ne pas « authoriser, redonner lieu à la superstition ». Un ministre genevois conseille de même à une femme traitée de sorcière de ne rien répondre[1187].

[1186] Calame Michel, *Les Consistoires de la paroisse de Crissier…*
[1187] Broye Christian, *Sorcellerie et superstitions…*, p. 138-140.

TROISIÈME GROUPE :
LES COMPORTEMENTS SCANDALEUX

a) Les « jurements » et les blasphèmes

Première période (XVI^e^-XVII^e^ siècles)

Dans les procès-verbaux des consistoires seigneuriaux, il est souvent impossible de faire la différence entre certains « jurements », « imprécations » et « blasphèmes », même si ce dernier crime est d'une telle gravité qu'il est censé valoir à son auteur une comparution devant la justice criminelle. Le blasphémateur en effet trouble l'ordre social et effraie par la menace qu'il fait peser sur la communauté en risquant d'attirer sur elle les foudres divines. Jusqu'à la fin du XVII^e^ siècle, ce crime est sévèrement réprimé dans toutes les sociétés occidentales[1188].

À Valangin, l'ordonnance de Réformation de René de Challant de 1539 statue que tous ceux qui prendront le nom de Dieu en vain, jureront ou le renieront devront se jeter à terre et baiser le sol en signe de pénitence. Tous ceux qui seront témoins d'un tel acte seront tenus d'exiger ce geste du fautif. En cas de refus, ils seront emprisonnés et condamnés à une amende de 60 sous. Si le blasphème est particulièrement grave, les coupables seront châtiés plus rigoureusement. Effectivement, certains blasphèmes sont passibles de la justice criminelle et les coupables encourent les sanctions de bannissement, de percement de la langue, voire de peine capitale[1189]. Si l'on se penche sur la réalité des « jurements » et blasphèmes considérés comme mineurs qui occupent le consistoire de Valangin, on constate qu'une bonne partie d'entre eux sont le reflet du langage quotidien d'un homme en colère, aviné ou

[1188] Voir à ce sujet CABANTOUS Alain, *Histoire du blasphème en Occident*, Paris : Éditions Albin Michel, 1998.
[1189] Pour le XVII^e^ siècle, voir SCHNEGG-ALBISETTI Daniela, *Criminalité et répression dans le Pays de Neuchâtel…*

même simplement excédé. Aujourd'hui, qui n'a jamais envoyé quelqu'un au Diable ? Les *Articles servans a la refformation des vices* de 1538 témoignent déjà de cette habitude : « que nul n'ayt a […] se bailler soy mesme ou autres au diable, ou faire autre imprecations a l'encontre de quelqu'un. »[1190] L'ordonnance de 1542, pour la ville et le comté, cite comme exemple de parole « orde et detestable » l'expression « va faire a ta mère », dont la pérennité est frappante ![1191] Le caractère public de ces exclamations, sans doute quotidiennes, impliquait une dénonciation et une citation au consistoire dans cette société hypersensible aux atteintes à l'honneur.

Dans les premières décennies d'existence du consistoire, on compte 62 accusés dont seulement 5 femmes, et encore ces femmes sont-elles citées pour des paroles injurieuses dans le cadre d'une dispute, alors que le blasphème est nettement masculin. Le lieu du délit est bien sûr un espace public, sinon personne n'en aurait eu connaissance, le plus souvent le cabaret. Pourtant l'alcool est rarement invoqué comme une circonstance atténuante comme ce sera le cas plus tard. Souvent, le greffier se contente de mentionner le fait, peut-être parce qu'il vaut mieux ne pas répéter, moins encore consigner, des paroles blasphématoires. On sait que, dans certaines procédures criminelles, on ne répétait pas les termes de l'accusation pour que personne dans le peuple ne les entende. Parfois pourtant les formules incriminées sont citées *in extenso* : « a donné son fils au diable », « a baillé son corps a tous les diables ». Le mot diable apparaît une douzaine de fois dans ce type de formules[1192]. Les juges semblent toutefois faire la part des choses dans ces temps où commence à poindre le soupçon de sorcellerie satanique, n'établissant jamais le lien entre les deux types de crime, même quand un homme affirme « qu'il aymeroit mieux boyre avec le Diable qu'avec aucun de la compagnie » et que « le Diable luy donnait autant d'argent qu'il vouloit »[1193]. Si la distinction entre blasphème et jurement est difficile à établir, les deux termes sont le plus souvent associés, seuls trois ou quatre hommes sont accusés d'avoir simplement juré, on peut donc en déduire que la majorité des formules de « jurements » avaient bien un caractère blasphématoire, englobant les noms de Dieu ou du Diable.

Une bonne partie des accusés sont de fortes têtes qui ont refusé de « baiser terre », ce qui atteste que cette mesure prévue par les ordonnances était bel et bien attendue alors que sa concrétisation paraît bien peu aisée. Sans doute certains s'y pliaient-ils malgré tout et l'affaire n'allait pas plus loin. Quand leur cas faisait l'objet de poursuites, les condamnations à la pénitence publique prononcées par les consistoires seigneuriaux étaient certes infamantes, mais moins radicales que celles de la justice criminelle que nous avons évoquées plus haut. En 1548, par exemple, deux hommes qui ont donné du pain et du vin à un chien ne sont condamnés qu'à trois

[1190] Piaget Arthur, *Documents inédits…*, p. 485.
[1191] *Sources du droit…*, n° 81, p. 190.
[1192] Michel Calame constate la même propension dans la paroisse de Crissier à impliquer le Diable dans les « jurements » quotidiens. Voir Calame M., *Les consistoires de la paroisse de Crissier…*, p. 86. Voir l'entrée « Diable », dans le *Glossaire des patois de la Suisse romande*, vol. 5/2, p. 654-672, on trouve un inventaire de centaines d'expressions, imprécations, proverbes et devinettes en rapport avec le Diable.
[1193] CS Val., vol. 2, 2 février 1582.

jours de prison et à la réparation publique[1194]. Sur cette soixantaine d'accusés, 12 seulement sont condamnés à une peine de trois jours de prison. En revanche, une amende est souvent infligée de même que la réparation publique, pour des raisons évidentes de pédagogie, quand les faits sont avérés.

La première moitié du XVIIe siècle connaît une légère baisse de ces affaires[1195]. De nouveau, la qualification de blasphème intervient plusieurs fois, associée souvent à des « jurements » et « imprécations », mais certaines mises en cause plus fondamentales de la religion se font jour : en 1615, un homme aurait dit « que en la saincte Bible il y a plusieurs choses véritables mais qu'il y avoit bien des jangles et que les ministres nestoyent rien meilleurs que les autres »[1196]. Bien qu'il nie et attribue ces paroles à un autre, cet homme est incarcéré et déféré en justice. En 1613, un autre a tenu « des propos détestables contre le chant des psaumes qui se fait à l'Église », il est condamné à faire sa réparation devant le consistoire de La Sagne[1197]. La plupart du temps, quand les détails sont connus, les faits prêtent plutôt à sourire : untel a bu à la santé d'une truie, un autre au nom du Diable.

Les sentences ne changent pas : une douzaine de condamnations à la prison, une amende, la réparation publique étant souvent remplacée par le même geste mais devant le consistoire seigneurial puis admonitif, ce qui est un adoucissement. Le refus de « baiser terre » n'est plus mentionné que quatre fois, ce qui laisse supposer que cette exigence tombait en désuétude.

La seconde moitié du XVIIe siècle voit comparaître à peu près le même nombre d'accusés. La proportion des blasphèmes est en baisse donc la perception de certaines formules et exclamations a dû se modifier au fil du temps. Les juges restent pourtant sensibles aux discours personnels mettant en cause la majesté divine. C'est ainsi qu'en 1650, Jacques Mathez, sans doute désespéré par la maladie de sa sœur, est condamné à un jour de prison, à une amende et à la réparation publique pour avoir dit que les prières étaient devenues inutiles et que Dieu n'y pouvait plus rien[1198]. En 1666, un autre homme est cité pour avoir dit que Dieu avait trompé le monde en envoyant de la pluie plutôt que le beau temps attendu. Il tente de se défendre, disant qu'au contraire il avait loué Dieu d'envoyer une pluie bénéfique pour les cultures ; il est condamné à une amende et à la réparation devant les deux consistoires[1199]. Un dernier cas présente un élément surprenant : en 1667, le secrétaire Jeannot, des Brenets, est cité à quatre reprises pour avoir blasphémé sur le chapitre du péché originel, disant qu'Adam n'avait pas péché en mangeant le fruit défendu. Quand il comparaît enfin, il rectifie : Adam n'a pas péché en mangeant le fruit, mais en transgressant l'ordre de Dieu, ajoutant « qu'il s'estoit fondé en ce point sur ce qu'en

[1194] CS Val., vol. 1, 31 décembre 1548.
[1195] 43 personnes dont 6 femmes sont impliquées ; dans la seconde moitié du siècle : 42 personnes dont 4 femmes.
[1196] CS Val., vol. 3, 26 mai 1615. Pierrehumbert William, *Dictionnaire historique du parler neuchâtelois et jurassien : jangle : mensonge, bourde*.
[1197] CS Val., vol. 3, 19 mai 1613.
[1198] CS Val., vol. 4, 18 décembre 1650.
[1199] CS Val., vol. 6, 28 août 1666.

avoit escrit Caussin fameux Jésuiste »[1200]. Qui aurait pensé qu'un protestant des Brenets, fût-il « secrétaire », se justifierait par le truchement de la théologie d'un jésuite contemporain ? Un signe de plus que les frontières confessionnelles ne sont pas étanches : il s'agit d'un homme instruit et désireux de nourrir sa foi de lectures théologiques.

Dans les années 1600 à 1604, quatre hommes et deux femmes sont cités pour ce motif, devant le consistoire de Môtiers, presque tous condamnés à trois jours de prison. Les procès-verbaux couvrant la seconde partie du XVII^e^ siècle mentionnent 54 cas de « jurements », blasphèmes ou imprécations[1201]. La majorité des affaires concernent des formules toutes faites contenant le nom du Diable, notamment le fait de « bailler au diable » dans le cadre d'une dispute. Plus sévèrement sanctionnées, certaines formules demandent l'aide du Diable ou le mettent à égalité avec Dieu : « que le diable soit son dieu si elle n'alloit trouver le gouverneur » sont des paroles qui vaudront à leur auteur de comparaître en 1662 devant la justice civile « considerant lenormité du fait »[1202]. Il en va de même, en 1676, pour une femme victime d'un vol qui souhaite l'aide de Dieu ou du Diable, « celuy des deux qui auroit le plus de force »[1203]. En 1678, un voleur de bois se justifie en disant « qu'il luy falloit du bois quant bien [même] il viendroit du diable »[1204].

Les paroles blasphématoires porteuses d'un contenu réel, allant au-delà de la simple formule sont rarissimes et ne sont que suggérées. En 1662, Maître Henry Philippe Collon, justicier des Verrières, risque la déposition « pour avoir parlé contre la divinité »[1205]. Quelques personnes ont prononcé des malédictions à l'encontre d'un voisin ou de ses biens, comme cet homme « ayant maudit un morcel de champ à Daniel Besencenet », menace qui semble encore prise au sérieux en 1683, survivance des décennies précédentes riches en soupçons à cet égard[1206].

Les sentences appliquées aux blasphémateurs sont relativement clémentes : seules 16 personnes sont condamnées à la prison, le plus souvent à un seul jour. Dans de rares cas, les juges acceptent d'augmenter l'amende en lieu et place. Le « refus de baiser terre » qu'on avait déjà vu en déclin à Valangin n'est même pas évoqué ici, ce geste est remplacé par une censure entendue à genoux. Néanmoins, il appartient encore aux anciens d'adresser des remontrances au moment même du délit, témoin l'affaire d'Isabeau Jeannin, en 1685, « ayant esté admonestée par Georges du Bodz de se taire, laquelle répondit quil ne luy appartenoit pas et le mesprisa »[1207].

[1200] CS Val., vol. 6, 27 mars, 22 mai, 28 août, 4 septembre 1667. Nicolas Caussin (1583-1651), jésuite, directeur de conscience du jeune Louis XIII.
[1201] Comme à Valangin, mais dans une moindre mesure, il s'agit de déviances typiquement masculines (41 hommes pour 13 femmes).
[1202] CS Môtiers, 20 et 27 mars 1662.
[1203] CS Môtiers, 16 mars 1676.
[1204] CS Môtiers, 19 décembre 1678.
[1205] CS Môtiers, 15 mai 1662.
[1206] CS Môtiers, 20 décembre 1683.
[1207] CS Môtiers, 17 décembre 1685.

Quelques sentences apportent un éclairage sur les fonctions de conciliation des consistoires admonitifs : en 1676, deux hommes en conflit à propos d'une dette sont condamnés, pour s'être disputés et envoyés « au diable », à une amende et à une comparution devant le consistoire de leur paroisse afin de se réconcilier[1208]. En 1690, une femme est condamnée à un jour de prison, à une amende et à une sévère censure pour avoir traité quelqu'un de sorcier et avoir refusé de se rendre au consistoire admonitif qui l'avait citée pour ce motif[1209].

À Gorgier, 52 personnes dont 14 femmes sont citées pour ce type de délits, le plus fréquemment qualifié de « jurements » sans plus de précisions, mais le vocabulaire est plus diversifié que dans les procès-verbaux des autres consistoires : « maudissons », « diabliemens », « imprécations », « paroles incensées » complètent le tableau, sans pour autant citer les termes exacts. La résistance à l'égard des reproches formulés par les garde-vices, spécificité de cette région, rappelle les difficultés rencontrées ailleurs par les anciens : certains se voient répondre « qu'il navoit rien a lui commander »[1210].

Les sentences sont le plus souvent pécuniaires, alors que la peine de prison n'est prononcée que 5 fois, la réparation publique 10 fois.

En conclusion, nous voyons que les « jurements » sont pris au sérieux par tout l'appareil consistorial aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, des anciens qui tentent de faire « baiser terre » aux fautifs, aux juges du consistoire seigneurial, en passant bien sûr par les consistoires admonitifs. C'est particulièrement vrai quand ces paroles ont un caractère blasphématoire dont la gravité n'exige pas qu'elles soient criminalisées. La population concernée, devant les trois consistoires seigneuriaux qui peuvent témoigner de cette époque, est essentiellement masculine. Les peines prononcées sont plutôt clémentes : la prison n'est que rarement infligée, mais les consistoires condamnent à des amendes et à des actes de contrition publics, en accord avec le scandale occasionné.

Deuxième période (XVIII^e^-XIX^e^ siècles)

Le faible nombre de cas traités à Valangin en un siècle et demi (19) montre à l'évidence que les débordements verbaux ne sont plus poursuivis systématiquement, il faut sans doute pour cela que le scandale ait atteint une dimension inacceptable par sa publicité ou la sensibilité propre d'un délateur.

Au XVIII^e^ siècle, 11 personnes comparaissent pour ce motif seul, dont 2 femmes. La première, en 1772, a prononcé « blasphèmes, jurements et imprécations » contre des voisins et ses enfants. Elle ne se rend pas à l'audience et l'affaire n'a pas de suite, au consistoire du moins[1211]. La seconde, en 1757, est une jeune femme qui se défend en disant que « des son jeune age elle avoit toujours eüe des momens à ne

[1208] CS Môtiers, 17 août 1676.
[1209] CS Môtiers, 5 juin 1690.
[1210] CS Gorgier, 5 août 1645.
[1211] CS Val., vol. 7, 25 mars 1722.

savoir ce qu'elle faisoit » ; elle est simplement réprimandée et adressée à son consistoire admonitif[1212]. Banale en soi, cette affaire n'est pas sans intérêt dans la mesure où elle dévoile le rôle des consistoires admonitifs dans ce genre de situations. Cette femme est en effet citée devant le consistoire seigneurial pour son refus d'obtempérer au consistoire de sa paroisse qui la punissait de ses « scandales et jurements » et non pas pour les faits eux-mêmes. En 1730, on lit un autre cas intéressant, celui de Jean-Louis Gaberel, violoniste dans un cabaret, dont l'archet a soudain disparu. Une bagarre générale s'ensuit au cours de laquelle il est blessé. L'assistance tente de calmer le jeu et lui propose de trinquer avec ses agresseurs. Il répond qu'il aimerait mieux boire à la santé du Diable. Peu claire, l'affaire est remise à une séance ultérieure qui sera l'occasion d'insister sur la nécessité de sévir quand le scandale a été trop important :

> « Comme le public est informé de cette affaire qui a donné dans la Paroisse un très grand sujet de scandal, ledit vénérable consistoire admonitif n'avoit pas cru pouvoir passer plus outre s'agissant d'un fait aussi important […] Il importe de donner un exemple au public pour arrêter ceux qui par libertinage pourroyent tomber dans de semblables désordres. »

Dans les siècles précédents, cet homme aurait sans doute été condamné pour le seul fait d'avoir joué du violon dans un cabaret. C'est pour son blasphème et le scandale que l'affaire a causé qu'il est censuré au consistoire seigneurial, condamné à la réparation publique et à trois jours de prison, dont il sera exempté à la demande d'un certain nombre de juges, ce qui laisse penser qu'il y a eu débat sur ce point[1213]. Outre le consistoire admonitif, le pasteur seul semble bien « reprendre » ses paroissiens, ou ceux d'un autre, comme le montre, en 1736, l'affaire de Pierre Sandoz du Locle, un ivrogne violent déjà condamné quelques mois auparavant, qui se laisse aller à jurer et à faire du tapage à la foire de La Sagne. Le pasteur lui impose le silence :

> « Sandoz répondit qu'ils ne savoyent pas que Mons. Cartier fut là ; ce qui l'auroit porté à dire aud. Sandoz qu'il auroit dû respecter Dieu qui étoit le témoin de son pêché. A cela led. Sandoz auroit répliqué en regardant de côté et d'autre. Où est-il, je ne le vois point. »

Tant d'insolence vaudra à son auteur un jour de prison et une comparution devant le consistoire admonitif de La Sagne[1214].

La fréquence de ce genre de condamnation diminue encore au XIXe siècle qui ne compte que 4 cas, tous liés à des propos tenus au cabaret. En 1828, le dernier et le plus grave est celui d'un certain Henri Louis Cuche, du Pâquier, un mauvais sujet, ivrogne, violent, en rupture avec l'Église. Un dimanche au cabaret, il se met à chanter des chansons obscènes et répond à ceux qui tentent de le modérer « qu'il se f… de l'Etre Suprême ». Il est renvoyé à la décision du Conseil d'État[1215].

[1212] CS Val., vol. 8, 24 juin et 24 août 1757.
[1213] CS Val., vol. 7, 8 et 29 mars 1730.
[1214] CS Val., vol. 7, 16 mai 1736.
[1215] CS Val., vol. 10, 27 août 1828.

La condamnation la plus fréquente est le renvoi devant le consistoire admonitif, ce qui confirme qu'à cette époque, il est bien habilité à traiter ce genre de cas et que seuls des facteurs aggravants conduisent l'affaire plus loin. Jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, on condamne à la réparation publique, parfois à une amende. Chaque cas étant traité de façon différente, il est impossible de dégager une jurisprudence de ces quelques affaires.

À Môtiers, une dizaine de personnes comparaissent pour ce motif dont 9 au XVIIIe siècle. On ne compte qu'une seule femme parmi elles. Dans la plupart des cas, elles sont accusées de « jurements » et d'imprécations au cours d'une scène de violence, souvent intrafamiliale ; la sentence prononcée tient compte des diverses composantes du délit. Deux hommes pourtant sont condamnés pour des paroles impies : le premier en 1711 « pour avoir pris de plusieurs maniere le nom de Dieu en vain, en voulant guerir le bestail », ce qui lui vaut une censure à genoux et une suspension de la cène[1216], le second en 1742 pour « dogmatiser » et répandre des « paroles peu convenables » aux Bayards. Curieusement, les paroles incriminées concernent la papauté et ses rapports avec le Diable[1217]. Comme il s'agit d'un réfugié français, le maire des Verrières lui donne 24 heures pour quitter le territoire.

Trois personnes seulement comparaissent à Travers pour ce motif, dont un homme renvoyé en 1730 par le Conseil d'État, vivant à La Sagne, ce qui aurait dû le faire comparaître à Valangin, mais le Conseil privilégie le fait que les blasphèmes aient été proférés à Travers. Il ignore ses deux premières citations et on le condamne par contumace à trois jours de prison pour sa désobéissance, attendant de l'entendre pour l'accusation de blasphème. On perd sa trace[1218]. La même année, un autre homme a renié le nom de Dieu[1219]. En 1833, une femme occupe les juges trois fois pour avoir proféré « des paroles énormes et attroces […] en prenant l'Enfer pour le Paradis si elle étoit enceinte », alors que peu de temps après elle a donné le jour à un enfant illégitime. Outre sa peine de prison pour cette raison-là, elle est condamnée à « baiser terre sous la voute du Ciel », formule que nous n'avons jamais rencontrée ailleurs[1220].

Le consistoire seigneurial de Gorgier n'a jugé aucune affaire de ce type dans ces années-là.

Il apparaît clairement que les consistoires seigneuriaux ne sont plus guère sollicités pour juger des « jureurs » aux XVIIIe et XIXe siècles. Il faut pour cela que le scandale soit important. Les blasphèmes restent criminalisés : Philippe Henry en dénombre 27 entre 1707 et 1806. Il relève que, depuis les années 1790, les propos incriminés sont souvent inspirés par les idées révolutionnaires et que leur condamnation vise à lutter contre ces germes de subversion, peut-être plus qu'à calmer la colère divine[1221].

[1216] CS Môtiers, 26 mars 1711.
[1217] CS Môtiers, 22 mars 1742 : « …que 25 Papes avoit esté sorciers et que 5 avoit esté emporté par le Démon et qu'un d'eux avoit fait Pact avec le Diable, pour estre Pape 5 ans mais que pour avoir fait perir un innocent, le Diable luy avoit rabatu deux ans du terme convenu. »
[1218] CS Travers, 23 août et 13 septembre 1730.
[1219] CS Travers, 6 mai 1730.
[1220] CS Travers, 1er novembre 1731, 8 avril 1732, 29 mai 1733.
[1221] Henry Philippe, *Crime, justice et société*…, p. 644-647.

b) La consommation abusive d'alcool

Première période (XVI^e^-XVII^e^ siècles)

Dans trois de leurs articles, les ordonnances de 1538 publiées pour la ville de Neuchâtel fustigent l'ivrognerie comme un des vices qui sont « deplaisans a Dieu et prejudiciables a nos voysins ». L'article IX en relève l'aspect économique :

> « Que ceux qui ne vivent que de leur labeur et du jour la journee, ou qui envoyent leurs enfans en l'aulmosne, n'ayent à frecquenter les cabarets, tavernes ou hostelleries, a peyne d'estre chastiés par prison et les hostes qui leur auront donné a boirre ou manger d'estre amendables de soixantes sous. » [1222]

Les Ordonnances de René de Challant pour le comté de Valangin assimilent l'alcoolisme à la « gloutonnie » :

> « A cause que glotonnie est très grand vice, est ordonné que tous ceulx qui mengeront ou boyront excessivement ou plus que ne pourront porter, doybgent ung band de dix livres. »[1223]

Au plan personnel, l'alcoolisme est donc décrit comme un vice, un péché contre la sobriété et le contrôle de soi qui sont attendus de tout un chacun, mais il est évident qu'il représente aussi et surtout un danger pour la communauté. L'abus d'alcool engendre la violence, au cabaret ou à la maison, un homme ivre peut, par maladresse ou par malveillance, provoquer un incendie, tout est à craindre. Plus simplement, le spectacle d'un ivrogne est un exemple déplorable pour les villageois, les jeunes en particulier. Dans les premières années, on voit comparaître de nombreux ivrognes dont l'état est attesté par leurs vomissements en public, parfois même au temple. On trouve à l'occasion le terme de « regnarder » ou « écorcher le renard » pour qualifier ces vomissements, expression dont nous ignorons l'origine, mais qui se trouve dans ce sens dans le dictionnaire de Furetière[1224]. Bien souvent, les alcooliques sont incapables d'exercer une activité d'une façon régulière et leur famille doit être secourue par des aumônes, par les chambres de charité quand elles existeront, ce qui est un facteur aggravant, bien entendu. En 1586, prenons pour exemple Pierre Veuve, de La Chaux-de-Fonds, qui dissipe tout son bien dans les tavernes alors que sa famille manque de tout : « laissant iceulx tous nus sans aulcun habillementz en la froydure de l'hyver et comme mourant de faim »[1225].

Les cabarets et débits de boissons sont nombreux, mais très sévèrement réglementés. Les propriétaires doivent s'engager à ne pas servir à boire pendant les offices religieux, ni après vingt et une heures, sauf si leurs clients sont des voyageurs. En 1588, on trouve dans une décrétale des Audiences générales l'institution des listes d'interdits d'auberge :

[1222] Piaget Arthur, *Documents inédits…*, n° 156.
[1223] *Sources du droit…*, n° 75.
[1224] Furetière Antoine, *Dictionnaire universel*, 1690, T. III, p. 369/b.
[1225] CS Val., vol. 2, 29 mars 1586.

« Pour ceulx qui despendent leur bien dans les tavernes

Item quant es tavernes et gens qui despendent leurs biens frustrayrement dont s'apovrissent leur femme et enfans, a esté ordonné qu'il seront faictes des tablettes esquelles seront inscriptz lesdictz malvivantz ;

et chez chascung hoste sera mise une tablette ; et sera donné charge es jurez de la justice du lieu ou es southiers de s'en prendre garde. »

La transgression de cette interdiction vaut à son auteur une condamnation à la prison d'un nombre de jours augmentant à chaque récidive. Les « hostes » trop tolérants sont condamnés à une amende de 60 sous[1226].

Les consistoires seigneuriaux vont recourir à cette mesure tout au long de leur activité. Il est probable néanmoins que la plus grande consommation d'alcool se fasse au domicile, c'est en tout cas ce que répondent les consistoires admonitifs interrogés, ainsi que les cours de justice, par le gouvernement qui fait une grande enquête sur l'alcoolisme en 1836[1227]. Ils ajoutent que beaucoup d'eau-de-vie se boit dans les boutiques d'épicerie. Selon les cours de justice du Val-de-Ruz et des Montagnes, on consomme plus d'eau-de-vie que de vin, ce qui semble logique dans des régions où l'alcool provenant de ses propres fruits doit être moins cher que le vin qu'il faut importer, ne serait-ce que du littoral. Cette hypothèse est confirmée par certains passages de *descriptions de juridictions* des XVIII^e^ et XIX^e^ siècles qui mentionnent que, dans les Montagnes, à part les jours de fête, le vin se boit peu et essentiellement au cabaret alors qu'il est d'un usage courant à Cortaillod et à Bevaix, sur le littoral viticole[1228]. À titre de comparaison, on peut relever qu'au XVIII^e^ siècle, dans la région lausannoise, la boisson par excellence est le vin local dont la consommation est encouragée par des mesures protectionnistes, comme à Neuchâtel. Selon les registres du consistoire de Lausanne, on y consomme très peu d'eau-de-vie ou de bière[1229].

À Valangin, les comparutions pour ivrognerie sont relativement nombreuses durant le premier demi-siècle d'existence du consistoire[1230]. Aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, suivant en cela les « décrétales », le consistoire condamne le plus souvent les ivrognes à une amende de 10 livres, ou de 5. Les peines de prison sont rares, une trentaine en tout pour les deux siècles, peine se limitant parfois à une menace. La plupart du temps, la condamnation s'explique par une circonstance aggravante : insultes à un ancien, blasphèmes, chansons, voies de fait, vomissements en public. Dans certains cas, le consistoire fait preuve d'une clémence difficile à expliquer : en 1606, un récidiviste notoire (il en est alors à sa onzième citation), Blaise Breuchaux

[1226] Décrétales des Audiences générales sur divers points de procédure dans la Seigneurie de Valangin (1588), *Sources du droit*..., n° 126.
[1227] AEN, Archives de chancellerie, série « Auberges et cabaret », Dossier 2/IV.
[1228] Voir SCHLUP Michel, « La table du plus grand nombre », in *Le mangeur neuchâtelois au temps des Lumières*, Neuchâtel : BPUN, 2003, p. 57-85.
[1229] STAREMBERG Nicole, *Du buveur à l'ivrogne, le consistoire de la Ville de Lausanne et la consommation de vin (1754-1791)*, Université de Lausanne, Faculté des Lettres, Mémoire de licence, 1997.
[1230] On en compte 180 entre 1547 et 1600. Entre 1600 et 1650, malgré une lacune de dix ans dans les registres, on en trouve encore 86, mais les décennies suivantes voient ce nombre chuter, on ne compte qu'entre 20 et 30 comparutions par tranche de cinquante ans.

dit « le Patron », « a esté cité parce qu'ayant été trouvé yvre dans la fange, veautré en son ordure et remonstré par son pasteur luy avoit respondu qu'il allat estriller les chiens. ». Il est seulement « remonstré » et tenu de promettre qu'il comparaîtra chaque fois qu'il en sera sommé[1231]. De plus en plus fréquente au cours des siècles, la mesure d'interdiction d'auberge ne s'est pas encore généralisée[1232]. Les comparutions pour ivrognerie sont le fait des hommes : entre 1547 et 1707, seules deux femmes comparaissent pour ce motif au consistoire de Valangin. L'une des deux est un « cas » assez particulier : en 1611 comparaît Jeanne Fallet, surnommée la Peubonne, déjà citée à six reprises pour divers scandales, dont l'alcoolisme, entre 1592 et 1611[1233]. L'autre apparaît en 1615 avec son mari pour leur « mauvaise vie », leur fréquentation abusive des tavernes[1234] et leur refus d'entendre les censures fraternelles du pasteur et des anciens[1235].

En ce qui concerne le consistoire de Môtiers, la série de procès-verbaux qui couvre la seconde moitié du XVII^e siècle mentionne la condamnation de 21 personnes pour ivresse, toujours associée, ou presque, à un scandale public, des jurons, des blasphèmes ou des violences[1236]. On ne rencontre pas comme devant les autres consistoires de multirécidivistes propres à décourager les juges, tous les condamnés n'ont comparu qu'une seule fois. Une affaire étonnante se déroule en 1698 : Jacob Landry, ancien de Saint-Sulpice, et Étienne Vuitel des Verrières parient 300 livres dans un cabaret des Bayards. Landry a accusé les habitants des Verrières de ne pas savoir boire ! « Celuy d'entre d'eux deux qui renonceroit et qui quicteroit le premier à boire durant trois jours et trois nuits sans senyvrer et sans dormir les donneroit à l'autre, mesme en firent faire un billet. » Ils avouent ce pari devant le consistoire, mais disent avoir renoncé à aller jusqu'au bout. Ils sont condamnés à faire pénitence à genoux, à s'acquitter d'une lourde amende, surtout Landry. Le lieutenant proteste au nom de la seigneurie : cet homme a contrevenu à son serment d'ancien en se comportant de façon scandaleuse et il devrait être jugé « selon l'exigence du cas », c'est-à-dire condamné à la prison[1237]. Peut-être tient-il à rappeler aux pasteurs que le consistoire seigneurial n'est pas censé épargner les membres des consistoires admonitifs.

Entre 1639 et 1700, le consistoire de Gorgier cite 27 personnes dont 2 femmes pour leur ivrognerie. Ces gens sont incriminés pour avoir scandalisé la communauté par leur comportement : plusieurs ont vomi en public, un juré de Montalchez « tomba a la renverse au bord du ruisseau et son chapeau dedans »[1238]. Il fallait donc avoir atteint un degré certain d'ivresse pour être inquiété ! En revanche, toute consommation d'alcool

[1231] CS Val., vol. 3, 9 avril 1606.
[1232] Elle n'est prise qu'onze fois entre 1547 et 1600 et sept fois entre 1600 et 1700.
[1233] CS Val., vol. 3, 8 mai 1611 : elle est accusé d'avoir « *pissé dans la bouche d'un homme de la montagne de Diesse* » qui était ivre et couché sur le dos.
[1234] Ce reproche s'adresse rarement aux femmes : on ne trouve que cinq femmes interdites d'auberge entre 1547 et 1848, dont quatre au XIX^e siècle.
[1235] CS Val., vol. 3, 30 août 1615.
[1236] Les 22 séances retrouvées (1600-1604) dans un manuel de justice civile (AEN 4 PAST 138) ne font état que de trois interdictions d'auberge et d'une seule condamnation, assez lourde, à six jours de prison.
[1237] CS Môtiers, 9 juin 1698.
[1238] CS Gorgier, 10 avril 1647.

étant interdite le dimanche, surtout pendant le culte, on voit des groupes d'hommes condamnés pour ce motif, ainsi que les tenanciers de cabarets qui les ont servis.

Deuxième période (XVIIIe-XIXe) siècles)

Dès le XVIIIe siècle, la sentence d'emprisonnement devient plus rare, mais les amendes sont encore souvent infligées, elles sont d'un écu blanc, ce qui équivaut nominalement aux 10 livres des siècles précédents, sans qu'on puisse se prononcer sur les pouvoirs d'achat relatifs de ces deux sommes. La fréquence des interdictions d'auberge augmente de façon spectaculaire : elle est prononcée à l'égard de 26 personnes sur une quarantaine d'affaires. Cette mesure en revanche est absente des Manuels des Quatre-Ministraux au XVIIIe siècle, comme elle est rarissime à Lausanne à la même époque, prononcée une seule fois pendant la seconde partie du siècle[1239]. À Genève pourtant, le consistoire prononce des interdictions et des listes sont affichées dans les débits de boisson. La surveillance des autorités de la Ville de Neuchâtel s'exerce davantage sur les aubergistes puisqu'on en voit comparaître 86 entre 1715 et 1800, à côté de 40 consommateurs[1240]. On constate donc une différence entre certaines régions urbaines et campagnardes dans les mesures prises à l'encontre des buveurs impénitents, due sans doute au nombre élevé de débits de boissons en ville ainsi qu'à un plus grand anonymat des consommateurs. C'est alors au tenancier de faire régner l'ordre dans son établissement.

Au XVIIIe siècle, les condamnations pour ivrognerie sont toujours essentiellement l'affaire des hommes, mais le faible nombre de femmes incriminées, cinq pour tout le siècle à Valangin, peut être mis en rapport avec une note intéressante d'Ostervald dans son cours de pastorale : « Comme l'ivrognerie porte une note d'infamie à l'égard des Femmes, il ne faut les faire venir qu'à la dernière extrémité, il vaut mieux les avertir en particulier. »[1241]

À Valangin, on constate une augmentation des cas à partir de 1800, avec 87 comparutions jusqu'en 1848, ce qui peut s'expliquer par une poussée démographique considérable, due aux débuts de l'industrialisation, et l'arrivée d'une population « étrangère », quelque peu déracinée, dont le seul lien social est le cabaret.

Au XIXe siècle, si le nombre de poursuites pour alcoolisme avéré augmente, les peines s'allègent : les amendes deviennent rares, ce qu'il est tentant d'attribuer au fait que les prévenus sont le plus souvent pauvres, parfois assistés par les chambres de charité. Il serait donc peu raisonnable de plonger une famille dans une misère encore plus grande. La peine la plus fréquente est « morale » : une censure, parfois à genoux, devant le consistoire seigneurial ou admonitif, parfois les deux, sans doute, mais il est difficile de préciser. Les ivrognes sont rarement condamnés à une peine de

[1239] STAREMBERG Nicole, *Du buveur à l'ivrogne…*, p. 54. L'auteur conclut qu'au XVIIIe siècle le consistoire de Lausanne ne poursuit que les buveurs dont le comportement occasionne scandales et violences et non la consommation d'alcool en soi, p. 105.
[1240] AVN, Manuel des Quatre-Ministraux.
[1241] OSTERVALD Jean-Frédéric, *Du Ministère sacré…*, p. 218.

prison, on peut citer néanmoins quelques cas dont la gravité explique cette mesure : Daniel Desaules, maréchal-ferrant à Dombresson, comparaît en février 1822 pour ivrognerie et violences. Sa famille est assistée alors que « doué de talens dans son art, il pourrait être à l'aise ». Il est censuré et frappé d'une interdiction d'auberge. Un an plus tard, on évoque à nouveau son cas parce qu'il « continue ses désordres ». Il avoue avoir bu parfois depuis la mesure dont il avait été l'objet, sans jamais s'enivrer. Censuré à genoux, il est à nouveau interdit d'auberge. Dix-huit mois plus tard, il est condamné à trois jours de prison. En 1829, on apprend de lui qu'il persiste : il n'est plus maréchal, il vend des pommes de terre pour pouvoir continuer à boire… Composée de quatre enfants, sa famille est toujours assistée, sa femme est gravement malade, « rongée d'un cancer à la gorge depuis plusieurs années ». Il a comparu ivre au consistoire admonitif, il s'est empressé de s'enivrer à sa dernière sortie de prison. Après enquête, il est condamné, par contumace car il ne comparaît plus en général, à douze jours de prison dont six au pain et à l'eau[1242]. Il a déjà été question plus haut de Clément l'Epplatenier, de Coffrane, condamné à la prison en 1838 pour son ivrognerie, mais surtout pour avoir crié « Vive Napoléon, m... pour les autorités qui ne sont que voleurs, m... pour le consistoire ! ». De nombreux témoins le confirmant, il est impossible aux juges de ne pas frapper fort[1243]. Si la concision des procès-verbaux ne permet pas toujours d'apprécier une situation dans sa globalité, ces deux exemples montrent qu'au XIXe siècle, les condamnations d'alcooliques à la prison sont fonction de facteurs aggravants : violences, abandon de la famille, esprit de sédition, pour le deuxième exemple. L'interdiction d'auberge est décrétée une fois sur deux.

Dans la première moitié du XIXe siècle, les cas impliquant une femme sont aussi en augmentation[1244]. En 1754, une ivrogne notoire de Valangin nommée Rosine Jainy écope de trois jours de prison avec sursis, « conduite sur la porte du Château sans y être incarcérée ». On prononce de plus contre elle une interdiction de fréquenter les auberges[1245]. Une autre femme poursuivie en 1782 est une habitante des Planchettes qui comparaît avec son mari, ivrogne lui aussi. Le consistoire dénonce en outre « un penchant chés ladite femme à désunir des mariages »[1246]. En 1771, une certaine Madelaine Vaufré, des Brenets, épouse Courvoisier, à qui l'on impute de nombreux excès de toutes sortes et une attitude de rebelle à l'égard du consistoire admonitif, répond à un ancien qui lui reproche de ne pas communier « que si on y buvoit de l'eau-de-vie, elle y iroit ». Un tel blasphème lui vaut une rare sévérité du consistoire qui la condamne par contumace à trois jours et trois nuits de prison civile, envoyant l'huissier la chercher de suite aux Brenets pour la conduire en prison ; enceinte, elle fera sa pénitence publique après ses couches[1247].

[1242] CS Val., vol. 9, 19 et 26 mars 1823, vol. 10, 15 septembre 1824, 24 juin et 26 août 1829.
[1243] CS Val., vol. 11, 26 septembre 1838. Voir p. 327.
[1244] On compte 18 comparutions de femmes pour alcoolisme comme motif unique ou secondaire entre 1700 et 1848, dont 13 à partir de 1807.
[1245] CS Val., vol. 8, 29 mai 1754.
[1246] CS Val., vol. 8, 21 août 1782.
[1247] CS Val., vol. 8, 15 mai, 21 août et 18 décembre 1771. C'est le seul cas de condamnation à la pénitence publique après son abolition en 1755, à part les deux cas que nous avons rencontrés plus haut qui sanctionnaient une abjuration.

Entre 1800 et 1848, on rencontre deux types de femmes condamnées pour alcoolisme : celles qui comparaissent avec leur mari, tous les deux accusés d'être un mauvais ménage se livrant à toutes sortes d'excès, et d'autres, en rupture de famille, qui sont de vrais « cas sociaux », assistées, multirécidivistes, sans espoir apparent d'amendement. Prenons le cas de Reine Ester Nicolet de La Sagne. Elle est censurée par le consistoire, en mai 1822, comme ivrogne notoire qui « fait le plus indigne usage des aumônes que lui font à elle et à ses enfans les établissements de charité ». Elle avoue qu'elle boit trop pour oublier ses soucis : elle a quatre enfants et ne reçoit que peu d'assistance, sa vie est trop dure. Cinq ans plus tard, en 1827, elle comparaît à nouveau, qualifiée de paresseuse, d'ivrogne, d'impudique, de plus elle se livre à la mendicité bien qu'elle soit assistée. Elle se défend, disant boire de l'eau-de-vie puisque c'est l'usage de tous les agriculteurs d'en donner à leurs ouvriers. Quant aux « mauvais sujets » qu'on lui reproche de recevoir chez elle, ils y viennent parce qu'elle fabrique des habits d'homme. Le consistoire charge son pasteur de vérifier ses allégations, enquête dont le résultat sera communiqué un mois plus tard. Il est vrai qu'elle boit, qu'elle mendie aussi, mais elle n'est pas aussi débauchée qu'on le dit, elle a un amant italien auquel elle est fidèle. Elle est tout de même condamnée à une censure et à trois jours et trois nuits de prison[1248].

On commence à voir de la part du consistoire, dans ce domaine comme dans d'autres, une certaine mansuétude, une volonté de protéger les gens contre eux-mêmes : en 1821, le consistoire conseille aux curateurs de Judith Guyot, de Boudevilliers, de la mettre en pension afin qu'elle ne dispose plus de son argent pour boire, « tout en plaignant cette femme qui paraît sous le poids d'une habitude aussi funeste ». Quatre ans plus tard, on renouvelle l'interdiction d'auberge dont elle fait l'objet, visiblement rien n'a changé[1249].

Même si ces cas sont impressionnants, si l'on nous parle de femmes recueillies ivres mortes dans la neige, dans la boue des chemins, il faut reconnaître qu'ils sont peu nombreux, compte tenu de la population du Val-de-Ruz et des Montagnes au XIXe siècle. Néanmoins, le pasteur de Dombresson déclare : « Il faut des exemples éclattans dans nos Paroisses où l'ivrognerie fait des progrès effrayans et menace d'un achèvement de ruine un grand nombre de familles. »[1250]

Il est effectivement probable que le seuil de tolérance par rapport à ces comportements soit alors relativement élevé et que seuls des cas très sérieux, mettant en grand danger l'individu, sa famille ou la communauté, soient déférés au consistoire seigneurial. La communauté villageoise craint toujours des débordements de violence, des incendies, des scandales par trop patents[1251]. On ne peut négliger non

[1248] CS Val., vol. 9, 22 mai 1822 et vol. 10, 30 mai 1827.
[1249] CS Val., vol. 9, 19 décembre 1821 et 14 décembre 1825.
[1250] CS Val., vol. 9, 13 mai 1807.
[1251] Ainsi de Jean-Jacques Andrie et de son fils, le consistoire dit qu'ils « continuent leur yvrognerie et d'exposer Boudevilliers à quelques malheurs et incendie par leur négligence et leur conduite dans des moments d'yvresse », CS Val., vol. 9, 16 décembre 1807.

plus l'aspect financier, puisqu'un bon nombre de ces condamnés sont assistés par la commune ou la chambre de charité.

Les séries plus fragmentaires des procès-verbaux des consistoires seigneuriaux de Môtiers, de Travers et de Gorgier semblent confirmer ces observations. Les ivrognes sont inquiétés surtout en cas de scandale manifeste : bagarres, insultes ou manque de respect pour les autorités religieuses. Certains ont bu un jour de jeûne, sont restés à la taverne à l'heure du culte, ont au contraire troublé un office dans leur ivresse, ont comparu ivres au consistoire admonitif. D'autres sont des ivrognes invétérés qui laissent leur famille dans le besoin et qu'on frappe d'une interdiction d'auberge, parfois temporaire, limitée à deux ans et susceptible d'être prolongée.

Les registres de Môtiers font état de 44 condamnations de ce type. Ce consistoire ne prononce quasi jamais de peine de prison pour ce motif, en revanche, les interdictions d'auberge sont nombreuses. Comme à Valangin, les comparutions pour alcoolisme sont le fait des hommes : une femme apparaît, en 1678, associée à son mari dans la « meschante vie » qu'ils mènent tous deux[1252]. Une autre est citée en 1733, il s'agit de la femme d'un vitrier, Guillaume Leuba, qui vit dans une ivrognerie continuelle et mène « mauvais train » avec son mari, expression qui peut recouvrir toutes sortes d'infidélités ou de violences. Le pasteur devra faire pression sur son mari pour qu'il renonce à son commerce de vin qui incite son épouse à boire. Elle-même est exhortée à mieux se conduire et condamnée à une amende[1253]. Son mari n'est pas cité à cette occasion, mais, dix ans plus tard, un certain Guillaume Leuba, de Buttes, comparaît pour débauches et mauvais traitements envers sa femme. Il est condamné à trois jours de prison et menacé d'une peine plus lourde s'il ne cesse pas ses sévices. Cette femme s'était-elle amendée au point que le consistoire la prenne sous sa protection ? Se sent-il responsable de sa sécurité, même si elle reste une alcoolique incorrigible ? Il est difficile de l'affirmer car rien ne prouve que ce Guillaume soit le même, Leuba étant un patronyme très répandu dans la région de Buttes.

À Travers, entre 1729 et 1846, le consistoire condamne 42 personnes qui ont donné lieu à 65 comparutions, chiffre important si l'on songe à l'exiguïté du ressort de cette cour. Les juges se montrent cléments, ne condamnant que 7 personnes à la prison, généralement des récidivistes. Comme celui de Valangin, le consistoire de Travers connaît quelques ivrognes incorrigibles qui comparaissent régulièrement. Un des plus exemplaires, le chirurgien Jonas Bertholet, est cité cinq fois en seize ans, la sentence devenant à chaque fois un peu plus lourde. Dans un premier temps, le consistoire admonitif a tenté de le tempérer :

> « Ayant paru au consistoire Eclesiastique, et [qu']au lieu de profiter des exortations qui luy furent faites repondit quon ne gagneroit rien avec luy en le tenant suspendu de la Ste Cene et que cela ne feroit que de le rendre pire. »

[1252] CS Môtiers, 16 mai 1678.
[1253] CS Môtiers, 21 mai 1733.

À chaque comparution devant le consistoire seigneurial, il exprime de profonds remords, mais le scandale continue, il tombe dans la pauvreté (ses amendes sont réduites pour ne pas priver sa famille), il devient de plus en plus violent envers sa femme et son entourage, il insulte le consistoire admonitif. Ce n'est qu'au bout de onze ans qu'il est condamné à une peine de trois jours de prison au pain et à l'eau. Six ans plus tard, il comparaît une dernière fois pour avoir traité de « vieux bougre » un oncle « âgé et respectable », il est alors condamné à une amende et menacé de prison[1254].

Sur ces 42 personnes, on ne trouve à nouveau que deux femmes, ni l'une ni l'autre ne comparaissant pour son ivrognerie comme motif unique ou du moins principal. La première, en 1723, se nomme Marie Leuba, de Buttes. C'est une fille à soldats, prostituée notoire, qui boit et cause du scandale. Malgré sa repentance, elle est lourdement condamnée : trois jours de prison, une amende, les frais de la séance et la réparation publique[1255]. La seconde, en 1772, est l'épouse du sautier Jeanneret. On lui reproche de ne pas fréquenter les sermons et divers larcins, en plus de son ivrognerie. Pauvre, elle est dispensée d'amende et de frais et condamnée à trois jours de prison, mais avec sursis[1256].

Dans les registres du consistoire seigneurial de Gorgier conservés, on trouve la majorité des condamnations pour ivrognerie dans la première série, au XVIIe siècle, contrairement à ce qu'on constate à Valangin. Quelquefois, néanmoins, le greffier évoque des situations désespérées, comme celle d'Abraham Cornu renvoyé, en 1752, par son consistoire admonitif « qui n'auroit jamais fait s'il vouloit détailler tous les sujets ». On le dit insensible à toutes les peines spirituelles, aux suspensions de la cène longues et réitérées. Il est pourtant exempté de prison, soumis seulement à une censure et à une peine d'attédiation de 30 livres, assorties d'une interdiction d'auberge. Quand il la viole l'année suivante, il n'est toujours que menacé de prison. En 1754, Josué Millet, ivrogne qui maltraite sa femme, semble jouir lui aussi d'une étonnante clémence : il faut deux récidives pour que le consistoire prononce contre lui, comme seule peine, une interdiction d'auberge[1257].

À Gorgier aussi, deux femmes seulement sont condamnées, dont l'une pour une affaire qui ne semble pas révéler un alcoolisme chronique, en 1681. Il s'agit en effet d'une femme qu'un homme aurait fait boire pour abuser d'elle, ce que confirment plusieurs témoins. Cinq séances seront nécessaires pour établir les faits. L'homme est sévèrement condamné, mais elle aussi pour son ivrognerie[1258]. L'autre femme est suspendue de la cène en 1651 pour avoir bu du vin un jour de jeûne, ce qui ne fait pas d'elle une alcoolique, mais elle a contrevenu à un mandement à caractère civil et religieux. Elle nie tout et se défend « avec plusieurs autres parolles inposible descrire ». Dommage…[1259]

1254 CS Travers, 24 mai 1721, 1er septembre 1729, 1er novembre 1731, 25 mai 1732, 19 décembre 1738.
1255 CS Travers, 13 mars 1723.
1256 CS Travers, 28 août 1772.
1257 AEN, Fonds Gorgier, Q n° 14, CS Gorgier, 22 janvier 1752, 9 juin 1753, 6 avril et 1er juin 1754.
1258 CS Gorgier, du 18 janvier au 22 février 1681.
1259 CS Gorgier, 19 décembre 1651.

En ville de Neuchâtel, un sondage effectué dans les Manuels des Quatre-Ministraux au XVIIIe siècle fait apparaître 3 femmes sur 40 buveurs condamnés, ce qui confirme la tendance observée dans les régions périphériques[1260]. La première, en 1770, est une femme originaire du Val-de-Travers expulsée de la ville avec son mari, leur ivrognerie continuelle faisant craindre des dangers à leur voisinage. La seconde, en 1774, est accusée de loger chez elle des filles de mauvaise vie, elle est condamnée à quelques jours de javiole, puis exhortée à se mieux conduire ; la dernière, en 1780, est une fille rebelle qui fait l'objet d'une demande d'enfermement de la part de sa mère, situation que nous n'avons jamais rencontrée dans les campagnes, mais dont on sait qu'elle est fréquente en milieu urbain à cette époque[1261].

Les quatre consistoires seigneuriaux du pays condamnent donc régulièrement des alcooliques à des peines morales comme la censure, à des amendes assez lourdes, à la prison parfois. Les deux périodes les plus actives sont les plus éloignées dans le temps : les XVIe et XIXe siècles. Dans les années qui suivent la Réformation, la consommation excessive d'alcool semble prendre place comme facteur de désordre social et religieux aux côtés d'autres comportements visés par les ordonnances, comme la danse, le jeu, les mascarades. Au XIXe siècle, ces dernières infractions ne sont plus poursuivies, au terme d'une lente évolution, mais le problème de l'ivrognerie, qu'on commence à appeler l'alcoolisme et à considérer comme une maladie, demeure une préoccupation des consistoires dans la mesure où il est un facteur de violence et de dissolution des familles qu'il s'agit de protéger. Il représente aussi une préoccupation économique puisqu'une personne qui devient incapable de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille risque de devoir être soutenue par les chambres de charité ou les fonds spéciaux des consistoires destinés aux pauvres.

Il s'agit de deux sociétés qui n'ont plus grand-chose en commun et qu'il est difficile de comparer. La vision que le tribunal a de l'alcoolisme semble passer d'une contravention aux ordonnances issues de la Réformation à une composante parmi d'autres de situations sociales dégradées à l'égard desquelles, malgré quelques peines de prison, on cherche plutôt des mesures curatives.

Nous allons aborder maintenant, pour l'ensemble des consistoires, un certain nombre de contraventions aux ordonnances plus rares et tendant à disparaître à partir du XVIIIe siècle.

c) La danse

Dans tous les pays réformés, la danse est présentée comme une activité scandaleuse qu'il s'agit d'éradiquer. La *Discipline des Églises réformées de France* l'interdit totalement, avec menace d'excommunication pour les récidivistes, mais sans beaucoup de succès : les paroisses réformées jouxtent souvent des territoires catholiques où les fêtes votives donnent lieu à des bals qui attirent les réformés. Cette

[1260] AVN, Manuel des Quatre Ministraux, 15 mai 1770, 21 octobre 1774, 1er juillet 1780.
[1261] Farge Arlette, Foucault Michel, *Le désordre des familles. Lettres de cachet des archives de la Bastille*, Paris : Éditions Gallimard, coll. Archives, 1982, p. 157-165.

fréquentation des « papistes » rend la faute encore plus grave, mais les consistoires semblent impuissants. Le consistoire de Nîmes, par exemple, connaît 1 085 affaires de danse entre 1561 et 1614, faisant de ce manquement aux ordonnances l'infraction la plus courante après les querelles et les disputes, dans le domaine des comportements scandaleux s'entend, les atteintes à la morale sexuelle représentant pour la même période environ 6 000 cas[1262]. À Valangin, on dénombre dans les mêmes années 142 condamnations pour la danse et 350 pour les atteintes à la morale sexuelle ; le rapport est donc encore plus élevé. Dans le Palatinat en revanche, il existe une certaine tolérance à l'égard des kermesses et les condamnations sont plus rares[1263].

En Suisse, les courants zwinglien et calviniste se retrouvent sur ce point : outre le fait qu'elle détourne les gens de leurs devoirs religieux, la danse permet le rapprochement des deux sexes dans une promiscuité corporelle qui porte à la lascivité, elle enfreint la règle de la contenance du corps et des passions, signe d'une discipline morale intériorisée. Le XVI^e^ siècle a ses théoriciens de la question, des traités contre la danse sont rédigés par des hommes d'Église aussi bien catholiques que réformés. Théodore de Bèze presse les pasteurs genevois d'accepter l'impression d'un ouvrage composé en forme de questions-réponses, une sorte de catéchisme de la danse intitulé *Traité des danses, auquel est amplement résolue la question assavoir s'il est permis aux chrestiens de danser* dont l'auteur est un ministre français[1264]. Comme d'autres formes de débauches, la danse est de nature à susciter la colère divine. L'ordonnance de réformation bernoise, appliquée dans le Pays de Vaud et modèle de l'ordonnance de René de Challant pour Valangin, met explicitement en rapport la danse et certaines calamités contemporaines :

> « Appres avoir permis pour quelques raisons troys honnestes danses es nopces maintenant les deffendons toutallement considerantz quelles sont scandalleuses et que quasy tous en ont abusé et en abusent ensemble que la guerre du Turc et aultres calamites que sont en la chrestienté nous doibvent bien exiter a delaisser toute vaine plaisance et joye mondaine nous humilians et retournantz a dieu de tout notre cueur. »[1265]

La répression systématique de la danse va durer jusqu'à la fin du XVI^e^ siècle, à Valangin comme ailleurs, sans parvenir toutefois aux effets attendus. Dans le domaine d'obédience directement bernoise, les registres du consistoire de Bex dans la seconde moitié du XVII^e^ siècle montrent une situation en tous points semblable : les condamnations sont fréquentes de paroissiens qui ont dansé « à la montagne », « dans une grange », le jour de la désalpe, plus souvent qu'à des noces d'ailleurs[1266].

Le poids des traditions, le besoin de défoulement, la bonne conscience sans doute aussi, conduisent les paroissiens à danser, en tout cas à l'occasion d'une fête de

[1262] Chareyre Philippe, « The Great Difficulties One Must Bear… », p. 88-90.
[1263] Estèbe Janine et Vogler Bernard, « La genèse d'une société protestante… », p. 380.
[1264] Cité par Christian Grosse, « "Apres la panse vient la danse". Le scandale du mélange ou l'indécence de la danse à l'époque moderne », *Équinoxe*, Revue de sciences humaines, n° 20, 1998, p. 17-28.
[1265] Copiée en tête du vol. 1 des registres du CS Val.
[1266] Millioud Alfred, « Le consistoire de Bex… », p. 6, 76, 200.

mariage, ou dans un cadre de plus en plus privé. La sévérité des consistoires à cet égard ne va pas sans frapper certains catholiques, comme Jean-Baptiste Thiers qui, dans son *Traité des jeux et des divertissements* de 1686, observe que « à la honte des Catholiques, la danse est defendue avec beaucoup plus de rigueur dans la discipline des Églises prétendues réformées de France »[1267].

L'adaptation de l'ordonnance bernoise pour la seigneurie de Valangin rétablit une tolérance raisonnable dans le cadre des noces, mais la pratique semble la contredire.

> « Dances sont scandalleuses, a ceste cause sont deffendues a ban de LX s. pour ung chascun mesusant tant de tambourins et phiffers que de ceulx et celes qui danseront, reservez aux nopces. »[1268]

En réalité, entre 1547 et 1699, de nombreuses personnes sont citées devant le consistoire seigneurial pour avoir dansé, surtout dans les cinq premières décennies[1269]. En 1553, le maire de La Sagne est condamné à la réparation publique pour avoir dansé aux fiançailles de son frère. C'est sans doute son statut de notable qui explique cette condamnation sévère car, dans la majorité des autres cas, la sentence se borne à l'amende de 60 sous prévue par l'ordonnance[1270]. En 1586, le ministre du Locle, Jean Marchand, a même été destitué par la Classe pour avoir dansé en revenant d'une noce. Les juges consistoriaux l'ont condamné à l'amende réglementaire « et quant a la punition la chose en est remise aux freres de la Classe », puisque ce corps jouit de la prérogative de sanctionner les ministres en son sein pour tout ce qui relève de la discipline[1271].

On pourrait multiplier les exemples de cette sévérité, peut-être faut-il l'attribuer à l'influence des pasteurs qui sont bien placés pour rapporter aux juges ce qu'ils ne peuvent manquer d'avoir vu en de telles occasions. On sait en tout cas que certains pasteurs intervenaient pour faire cesser le scandale, témoin celui d'Engollon qui a été frappé par un homme à qui il reprochait de danser aux noces de son frère[1272]. En 1615, les juges condamnent à trois jours de prison un musicien qui avait « mené des danses » à un mariage. Repris par son pasteur, il l'avait injurié sans mesure, accusé d'avoir « juré et blasphémé »[1273]. Ces exemples tardifs montrent que la répression, loin d'avoir eu raison de la pratique de la danse, n'est pas parvenue à être comprise et acceptée. La Réforme n'a pas éradiqué les musiques et danses traditionnelles, ni à Neuchâtel ni ailleurs.

D'autres condamnations concernent des danses « spontanées », rapportées sans doute par les anciens : en 1595, tout un groupe est allé « de nuict vers les filles

[1267] Cité par Grosse Christian, « Apres la panse… », p. 21. Il s'agit de l'auteur du *Traité des superstitions* dont il a été question dans le chapitre consacré à ce sujet.
[1268] Ordonnance de René de Challant, 1539, *Sources du droit…*, n° 75.
[1269] 177 personnes sont condamnées par le consistoire seigneurial, dont 128 pendant les cinquante premières années, pour avoir dansé et souvent à des noces. Il faut nuancer ce chiffre élevé en mentionnant que 15 affaires regroupent 135 accusés. La danse n'étant pas une activité solitaire, on trouve parfois une dizaine de personnes citées à la même séance. Ainsi, en 1561, 11 personnes sont dénoncées pour avoir dansé et, en 1565, 19 autres, à l'occasion de deux fêtes différentes.
[1270] CS Val., vol. 1, 15 décembre 1553.
[1271] CS Val., vol. 1, 14 décembre 1586.
[1272] CS Val., vol. 3, 28 août 1611. Le cas a été renvoyé à la justice civile.
[1273] CS Val., vol. 3, 29 mars 1615.

et femmes à Fontaines et illec dansé et fait choses indécentes »[1274]. En 1617, une bande des Brenets s'est rendue coupable de « danses et insolences nocturnes »[1275]. Les exemples sont nombreux, mais les condamnations se bornent le plus souvent à une amende de 60 sous, assortie parfois d'une censure.

La population incriminée semble appartenir à une frange qui se distingue par son peu d'empressement à l'égard de l'institution ecclésiastique, voire son esprit de rébellion. Plus d'une vingtaine de ces prévenus se voient reprocher en même temps leur absence du culte, leur refus de comparaître devant le consistoire admonitif, leurs insultes aux pasteurs. L'alcool en revanche n'est que rarement évoqué, comme si ces réjouissances populaires ne s'accompagnaient pas d'abus dans ce domaine, en tout cas pas parmi les danseurs eux-mêmes.

À partir du début du XVIIIe siècle, ce motif de prévention est absent des procès-verbaux du consistoire seigneurial, ce qui ne prouve pas que la tolérance soit totale puisque ce type de comportements déviants peut être pris en charge par les consistoires admonitifs. La *Discipline* de 1712 stipule que

> « ceux qui dansent le Dimanche demanderont pardon à genoux en consistoire, lorsque les Danses seront accompagnées de circonstances aggravantes, de quoi les Pasteurs connaîtront suivant leur prudence avec les Anciens : mais dans les cas les moins scandaleux on se contentera d'une censure »[1276].

La danse n'est donc plus un délit passible d'une peine civile, mais un manquement au code de bonne conduite du ressort des instances purement ecclésiastiques. En tant que père de famille, la danse ne semble pas choquer Abraham Mauley, de Chézard, qui note dans son journal, en date du 23 janvier 1772 : « Mes fils sont avec tous les garçons du village qui mènent les joueurs ; il on un bal à la maison du village. » Il note le lendemain : « Ils ont dansé jusqu'à 5 heures du matin. »[1277]

La répression exercée par le consistoire de Môtiers au XVIIe siècle n'est pas négligeable, la perspective de percevoir le plus grand nombre possible d'amendes expliquant peut-être ce zèle[1278]. La première affaire conservée du XVIIe siècle, en 1660, témoigne d'une sévérité plus grande dans un cas de provocation : 23 personnes sont citées pour « danse a la ronde devant la maison d'Abr. Meuron ancien le dimanche publication du Jeune dernier ». Chacun des danseurs est condamné à « tenir la prison selon les décrétales », à 60 sous d'amende et à 5 batz de frais[1279].

1274 CS Val., vol. 3, 17 décembre 1595.
1275 CS Val., vol. 3, 9 avril 1617.
1276 *Discipline*, IV/VII, Une annotation figurant dans une copie de la fin du siècle ou du début du XIXe siècle, connue sous le nom de *copie Charrière*, atteste que cet article est tombé en désuétude.
1277 Bachelin Auguste, « Journal d'Abraham Mauley »…, p. 95.
1278 On compte 149 personnes citées entre 1649 et 1699 pour avoir dansé, le plus souvent dans des maisons privées. La première décennie du XVIIIe siècle ajoute 67 personnes à ce chiffre déjà assez élevé. Bien entendu, le nombre d'affaires est moindre puisque, par définition, il s'agit d'un délit qui implique le plus souvent des groupes allant de 8 à 23 personnes.
1279 CS Môtiers, 14 juin 1660.

L'incompréhension et l'insoumission s'expriment, comme à Valangin, par le refus de comparaître devant le consistoire seigneurial : de nombreux inculpés absents sont condamnés à l'amende et renvoyés devant le consistoire de leur paroisse. Les remontrances des pasteurs ne sont pas opérantes : en 1683, plusieurs personnes des Verrières sont condamnées et menacées de prison pour avoir persisté dans leur intention de danser malgré l'intervention du ministre Breguet dont différents indices laissent entendre qu'il tenait sa paroisse d'une main de fer[1280]. Au début du XVIIIe siècle, comme on l'a vu, on assiste à un certain assouplissement qui s'exprime dans l'affaire suivante : en 1709, 6 personnes et le musicien qui les a fait danser un dimanche, ce qui est toujours un facteur aggravant, ont refusé de faire amende honorable devant le consistoire admonitif. Citées par le consistoire seigneurial, elles nient puis finissent par avouer quand elles sont interrogées séparément. Toutefois, elles demandent aux juges de les exempter d'entendre leur censure à genoux, ce qui leur est accordé : « ils ont demandé pardon à Dieu estant droit. » Cette mansuétude pourtant ne doit pas constituer ce qui pourrait être un fâcheux précédent : « déclaré que sy les uns et les autres viennent à en parler, qu'on se reserve de les faire comparoitre par dev[an]t ce venerable Corps »[1281].

À Gorgier, la répression de la danse obéit aux mêmes règles qu'à Valangin ou à Môtiers à la même époque et offre le même visage : des poursuites régulières au cours des années que les archives conservées nous permettent de connaître, entre 1639 et 1695, une absence totale des registres quand ils reprennent en 1787[1282]. Les résistances à une loi qui ne semble pas vraiment acceptée se manifestent aussi dans cette région : certains refusent de dénoncer des danseurs, d'autres s'en prennent au « garde-vices » qui leur fait des reproches[1283]. En 1649, un homme dit avoir dansé « a la sollicitation du Sr Henry Rognon qui avoit fait jurement qu'il danseroit »[1284]. En 1647, 9 personnes ont dansé à la noce du fils du « mestral », un officier de la seigneurie[1285].

Aucune affaire de ce type ne se rencontre à Travers.

En conclusion, la danse est systématiquement condamnée quand elle parvient à la connaissance des consistoires durant environ un siècle, mais il est clair que cette interdiction n'est ni comprise ni acceptée par les populations rurales qui persistent dans leurs traditions, insultant à l'occasion pasteurs et anciens qui leur en font le reproche et refusant souvent de comparaître devant leurs juges. À l'incompréhension s'ajoute sans doute la suspicion de l'intérêt matériel, comme l'exprime cette habitante de Bex qui dit ne pas comprendre pourquoi on la cite « sinon pour ce

[1280] CS Môtiers, 20 décembre 1683.
[1281] CS Môtiers, 19 décembre 1709.
[1282] On compte 54 citations pour ce motif, 27 hommes et 27 femmes, le plus souvent en groupes de 8 à 18 personnes.
[1283] CS Gorgier, 22 décembre 1649. Cette insubordination n'empêchera pas le baron de Gorgier de gracier le condamné de l'amende, ce qui témoigne peut-être de divergences de vue entre le pouvoir civil et le pasteur de la paroisse, comme ce sera de plus en plus souvent le cas à partir du siècle suivant.
[1284] CS Gorgier, 22 décembre 1649. La famille Rognon est une famille de notables de la région.
[1285] CS Gorgier, 10 avril 1647.

qu'on approchait les fêtes, ceux du consistoire avaient besoin d'argent pour aller à la chair ». Cette insolence lui vaudra un jour et une nuit de prison[1286]. On pourrait donc dire que la danse à partir du XVIIIe siècle n'est plus un délit mais une déviance de type religieux et moral qui est du ressort des consistoires admonitifs, comme le montre la *Discipline* de 1712. Il faut toutefois nuancer cette affirmation à la lumière de ce que relève Philippe Henry : la danse continue à cette époque à faire parfois l'objet de poursuites civiles, surtout si cela a lieu un dimanche ou, pire encore, un jour de communion[1287].

La danse en milieu urbain

La première ordonnance ecclésiastique connue pour la ville de Neuchâtel, les *Articles servans a la refformation des vices* de 1538, interdit aussi bien la danse que les chansons « prophanes et deshonnestes » et les déguisements de toute sorte[1288]. L'ordonnance de 1542 à laquelle est soumis l'ensemble du comté reprend cette interdiction en l'incluant dans l'article consacré à « ceux qui rompent le sainct dimanche » :

> « Et quant aux dances abattues et abolies cy devant par conseil et communaulté escriptes desdans le livre de conseil de ceste dicte ville reconfirmons et rattifions par cestes nos ordonnances, estre du tout et pour le tout mortes et abollies. »[1289]

En 1630, les ordonnances ecclésiastiques pour Neuchâtel et Valangin reviennent sur les différentes interdictions dont « l'experience montre qu'elles sont mal observées », entre autres celles de la danse et des déguisements :

> « Que nul soit en nopces, festins, bancquets ou aultre part n'ayt a dancer ou fayre masque, masquerade, mommons ou mommerie ni de desguiser en sorte ni maniere quelconque veu que c'est chose abominable devant Dieu. »[1290]

En ville de Neuchâtel, les infractions à cet article sont du ressort des Quatre-Ministraux, en raison de leur droit de police sur le territoire, au même titre que le tapage nocturne, la prostitution, la mendicité, et toute autre atteinte à leur conception de l'ordre public. Les procès-verbaux conservés des séances de ce collège ne remontent qu'à 1715, mais on voit encore au cours des XVIIIe et XIXe siècles des condamnations pour ce motif. Même dans les maisons privées, les habitants savent qu'ils ne sont pas à l'abri : on prend soin de faire silence quand passe le guet[1291]. Phénomène typiquement urbain que Christian Grosse constate aussi à Genève[1292], on se préoccupe des maîtres de danse dont l'activité en ville n'est pas la bienvenue, mais qui prouvent que les élites voient dans la danse une part de l'éducation mondaine de

[1286] Millioud Alfred, « Le consistoire de Bex »…, p. 204.
[1287] Henry Philippe, *Crime, justice et société*…, p. 147.
[1288] Piaget Arthur, *Documents inédits*…, n° 156, p. 483.
[1289] *Sources du droit*…, n° 81, p. 193.
[1290] *Sources du droit*…, n° 137, p. 318.
[1291] AVN, Manuel des Quatre-Ministraux, 13 décembre 1773.
[1292] Grosse Christian, « Apres la panse… », p. 20.

leurs enfants. En 1811 encore, un maître engage un bras de fer avec les autorités pour organiser chez lui des répétitions. Il va jusqu'à offrir de percevoir un droit d'entrée et de donner la recette « au soulagement des pauvres des montagnes », de placer devant sa porte un garde qui filtrerait les entrées, rien n'y fait. La Compagnie des pasteurs use de toute son influence pour guérir de ses maux une société qu'elle trouve de plus en plus dépravée.

> « Prenant en consideration la représentation du Venerable Consistoire rendue par Monsieur le Pasteur Dardel son Président et tout en rendant justice à la Sollicitude et au Zèle qui anime ce corps pour le maintient des bonnes moueres. Nos divers Maîtres de Danse seront mandés dans une prochaine assemblée pour leur annoncer qu'il leur est défendu sous quel prétexte que ce soit de former des assemblées de Jeunes Gens des 2 sêxes dans leur habitation pour y danser à titre de répétition ou autrement. »[1293]

Si la tolérance semble augmenter de la part du pouvoir politique à l'égard de la danse en milieu rural, pour autant qu'elle ne s'accompagne pas de débauche caractérisée qui sera poursuivie comme telle, le régime policier des Ministraux se montre une fois de plus impitoyable et tracassier, sans qu'on puisse évaluer la proportion de « délits » sur lesquels il ferme les yeux ou qui lui demeurent cachés. Ils ne peuvent sans doute que tolérer certaines évolutions du mode de vie du patriciat auquel ils appartiennent : de riches mécènes ont permis de bâtir la Maison du Concert, inaugurée en 1769, pour répondre au besoin d'une salle de musique, les concerts jusqu'alors ne pouvant avoir lieu que chez des particuliers. Bientôt on y organisera des bals réunissant parfois plus d'une centaine de personnes[1294].

d) Les masques et les déguisements

Souvent associés à la danse dans les ordonnances, les déguisements sont interdits formellement comme une chose « abominable » : survivance du carnaval catholique, certes, mais aussi confusion des sexes et garantie d'impunité dans les désordres nocturnes. Les termes utilisés, censés refléter les pratiques populaires, sont difficiles à interpréter : la « momerie », de l'ancien français « momer », dont l'étymologie est obscure, est une mascarade, mais dans l'ordonnance de 1630, les deux termes coexistent. Faut-il y voir une pratique différente ?[1295] Au XVIII[e] siècle, le terme disparaît des textes officiels en même temps qu'apparaît celui de « bal masqué ».

Ce chef d'accusation est très rare devant les consistoires seigneuriaux neuchâtelois, alors qu'il figure avec une belle régularité dans les registres du consistoire

[1293] Manuel des Quatre-Ministraux, 2 avril 1811.
[1294] Voir Berthoud Dorette, « Les assemblées de danse à Neuchâtel aux environs de 1780 », *M.N.*, 1922, p. 117-126. Jelmini Jean-Pierre, *Neuchâtel 1011-2011*…, p. 133-134. Schlup Michel, *Le mangeur neuchâtelois au temps des Lumières*…, p. 95.
[1295] Le Dictionnaire de Furetière donne à « mommerie » le sens de « mascarade, deguisement des gens masqués pour aller danser, joüer ou autrement se réjoüir ». Quant au « mommon », il l'associe au jeu de dés et à une forme particulière de partie : il s'agit d'un masque qu'on porte en jouant, interdisant de parler. Furetière Antoine, *Dictionnaire universel*, 1690, T. II, p. 654.

de Bex dans la seconde moitié du XVII^e siècle, par exemple[1296]. Ces quelques cas montrent qu'il s'agit d'une pratique nocturne, concernant les deux sexes : les filles se déguisent en hommes et inversement : en 1671, deux jeunes filles de Fenin sont allées de nuit à une veillée déguisées en hommes[1297]. En 1665, un jeune homme se travestit en fille pour aller rejoindre son amie, il se défend en disant qu'il voulait seulement la faire rire[1298]. Il s'agit parfois pour les jeunes gens de s'amuser à faire peur à un voisin, comme en témoigne, en 1664, l'affaire de Guillaume Perret, un jeune homme de Valangin cité « pour estre accusé de sestre desguisé en forme de diable pour espouventer Louys Billon, cousturier »[1299]. On est encore en pleine répression de la sorcellerie, le même garçon est accusé d'avoir joué du violon dans le bourg le soir de l'exécution d'une sorcière. Son geste témoigne donc d'une certaine distance par rapport à la réalité du Diable : si l'on brûle encore en son nom, il se trouve un jeune homme assez hardi pour se déguiser en Diable pour plaisanter…

Il s'agit parfois d'un phénomène de groupe : en 1572, la première affaire de ce type à Valangin concerne 9 personnes, dont 4 femmes, certaines déguisées, d'autres « bouchez », masquées sans doute[1300]. À Gorgier, en 1691, une des deux affaires consignées parle de 9 hommes masqués courant de nuit de lieu en lieu[1301].

Ce délit est donc quasi inexistant devant les consistoires neuchâtelois, sans doute la plupart de ces affaires ne dépassaient-elles pas le stade des consistoires admonitifs dont la *Discipline* de 1712 affirme la compétence en ce domaine : « Ils [les pasteurs] feront paraître en consistoire les personnes qui se déguisent en changeant les habits de leur sexe. »[1302]

En ville par contre, si nous ignorons la situation des XVI^e et XVII^e siècles, les registres des Quatre-Ministraux témoignent de l'habitude de certains habitants, jeunes le plus souvent, de se déguiser pour faire la fête. C'est ainsi qu'en 1777, vingt enfants de notables, dont le propre fils du maire de la ville, sont accusés de s'être masqués pour une joyeuse partie de traîneau. Le cas est transmis à la justice civile qui passe l'éponge. Vexés, les Ministraux condamnent tout de même ces jeunes gens à 20 batz d'amende[1303]. En 1785, ils condamnent encore un bal masqué privé, en 1800 un groupe de 8 personnes masquées dans une maison[1304]. En 1809, les danses et les masques sont autorisés pour les vendanges, pourvu que le visage reste visible. Deux ans plus tard, on chasse d'ailleurs un vendeur de masques ambulant, « ce débit ne pouvant convenir en cette ville par la dépense à laquelle de jeunes gens seroyent

[1296] MILLIOUD Alfred, « Le consistoire de Bex »…, p. 102, 193, 211.
[1297] CS Val., vol. 6, 13 avril 1671. Elles sont censurées et condamnées à une amende de 3 l.
[1298] CS Val., vol. 6, 30 août 1665. Ce cas est jugé bénin : si le rapport de son pasteur est satisfaisant par ailleurs, il ne sera pas poursuivi.
[1299] CS Val., vol. 5, 14 décembre 1664. En raison de son jeune âge, il n'est que censuré.
[1300] CS Val., vol. 2, 15 décembre 1572. Dénoncées par un membre du groupe, elles sont condamnées à une amende de 60 sous.
[1301] CS Gorgier, 4 avril 1691. Ils ne sont que censurés.
[1302] *Discipline*… IV/XVI.
[1303] AVN, Manuel des Quatre-Ministraux, 1^er mars 1777.
[1304] AVN, Manuel des Quatre-Ministraux, 9 novembre 1785 et 25 octobre 1800.

entraînés, les abus et les désordres qui en résulteroyent »[1305]. Une occasion de plus de mettre en évidence la plus grande sévérité du régime policier urbain.

e) Les jeux

Les diverses ordonnances du XVI^e siècle distinguent les jeux utiles à l'entraînement du corps et à la défense du pays d'autres qui ont pour inconvénient d'entraîner et de retenir les hommes à la taverne au risque de gaspiller leur bien. L'ordonnance bernoise qui sert de modèle à celle de René de Challant pour Valangin pourtant ne contient qu'un article assez sommaire fustigeant les jeux « par lesquels on peut gaiger ou perdre argent ». Le texte de René de Challant est sensiblement plus détaillé, offrant tout un inventaire des habitudes locales en la matière :

> « Les jeux sont deffendus, mesmement des déz, de cartes, de vix, varot, de quilles au rapeau et tous aultres jeux de sort a ban de LVX solz pour ung chascun et une chascune foys et perdition de largent ou gaige que se mettra au jeu, et que les houstes et houstesses et aultres ne permettent jouer en leur maisons ou granges thieulx jeux deffendues a ban de Lvx solz pour ung chascun et une chascune foys. Permettant touteffoys les jeux de l'harquebutte et arbaleste affin de l'apprendre et pour conservation et deffence du pays, les jeux de paulme, de pallet et des quilles a la rabattue pour exercer la jeunesse honnestement au vin ou a despendre pour ung repas tant seullement sans agayt et le tout sans jurer ou blasphemer ny injurier l'ung l'autre a ban que dessus. »[1306]

L'ordonnance de 1542 pour la ville et le comté reprend quasi les mêmes termes, insistant toutefois sur le fait que les jeux autorisés ne doivent pas se dérouler pendant les prédications, ce que rappelle l'ordonnance de 1630[1307].

Le consistoire seigneurial de Valangin ne connaît qu'un nombre restreint d'affaires concernant les jeux prohibés[1308]. Une seule femme comparaît pour ce motif, en 1592, et l'on note qu'elle a « joué publiquement avec une grande compagnie d'hommes au jeu dit trou-madame »[1309]. On comprend là que les femmes jouaient sans doute chez elles ou entre elles, mais en aucun cas à la vue de tous.

Si des lieux existent pour jouer aux quilles dans le Val-de-Ruz, il est surprenant que seule une dizaine de personnes soient condamnées à une amende pour les avoir fréquentés. Il faut sans doute comprendre que ces parties ont eu lieu le dimanche ou à des heures indues, ce qui est rarement précisé, comme allant de soi. Remarquons que les procès-verbaux ne font pas de différence entre les deux sortes de jeux de quilles que l'ordonnance évoque, peut-être y a-t-il là une autre piste. Les autres joueurs ont été condamnés pour avoir joué aux cartes, exceptionnellement aux dés,

---

[1305] AVN, Manuel des Quatre-Ministraux, 21 octobre 1809 et 21 septembre 1811.
[1306] *Sources du droit*…, n° 75, p. 177.
[1307] *Sources du droit*…, n° 81, p. 192 et n° 137, p. 317.
[1308] 52 personnes entre 1547 et 1611, aucune à partir de cette date.
[1309] Il s'agit d'un ancien jeu d'adresse consistant à faire rouler treize petites boules sous des arceaux numérotés.
CS Val., vol. 3, 30 août 1592. Cette femme est condamnée à la réparation publique.

pour de l'argent ou pour du vin. Les aubergistes qui ont toléré ces activités défendues sont aussi condamnés, parfois au double de l'amende.

Le consistoire de Môtiers ne condamne que 7 hommes pour des affaires de jeux, notamment en 1703 un habitant des Verrières qui avait organisé une « vanquille » un dimanche, malgré l'interdiction[1310]. Un groupe de quatre hommes exprime son incompréhension et sa rébellion en 1716 : coupables d'avoir joué aux quilles un dimanche, ils refusent de comparaître devant le consistoire admonitif, manquant de respect à leur pasteur en des termes qu'on ignore. Ils sont condamnés à une censure en consistoire, à une amende, mais surtout à demander son pardon au ministre présent à la séance, à défaut ils subiront 24 heures de prison. Un seul s'exécute, les trois autres « ont déclarés vouloir subir la prison »[1311].

À la même époque, le consistoire de Gorgier juge 14 personnes, dont un groupe de 9, les affaires sont donc rares, la plupart pour avoir joué aux quilles pendant le prêche du soir ou un dimanche de sainte cène, le lien est là parfaitement explicite[1312]. Les garde-vices veillent, avec plus ou moins de succès d'ailleurs : en 1640, alors que l'un d'entre eux enjoignait à un certain Pierre Maccabi d'aller au prêche au lieu de jouer aux cartes, celui-ci l'a insulté, « lui et sa charge »[1313].

Comme la danse, le jeu appartient à une tradition ancestrale, à la sociabilité villageoise, et les autorités religieuses et civiles sont contraintes de l'accepter sous certaines conditions. Le petit nombre d'affaires traitées signifie-t-il qu'elles sont globalement respectées ou que la tolérance est très élevée, la solidarité villageoise empêchant de plus la délation qui se justifie surtout quand quelqu'un a des raisons de se sentir lésé ?

En ville de Neuchâtel, les Quatre-Ministraux sanctionnent par une amende ceux qui jouent aux quilles le dimanche, mais à la fin du XVIII^e siècle, ils admettent qu'on ne peut l'interdire que pendant le sermon ou si l'on joue gros jeu. Contrairement à la campagne, la ville compte de nombreux billards qu'on a le droit de fréquenter jusqu'à 22 heures. En revanche, les jeux de cartes sont rarement cités, sauf dans une pinte ou un « tripot », terme qui apparaît vers 1800.

Les membres des élites ne sont pas épargnés : on voit parmi les prévenus un représentant du Conseil Étroit et un autre du Grand Conseil, ce dernier inquiété pour avoir joué au billard et peu enclin à se soumettre : « Messieurs les Ministraux se moquent de moi, vous pouvés leur dire que je ne les payerai jamais que je n'y sois condamné par la Générale Bourgeoisie et que je leur offre justice. »[1314]

[1310] CS Môtiers, 28 août 1703. La vanquille permet de gagner des lots aux quilles ou au tir. Pierrehumbert William, *Dictionnaire du parler neuchâtelois et jurassien*…, p. 633/a.
[1311] CS Môtiers, 27 août 1716.
[1312] CS Gorgier, 18 août 1693.
[1313] CS Gorgier 2 mai 1640. Voir les autres affaires de ce multirécidiviste p. 236, 276.
[1314] AVN, Manuel des Quatre-Ministraux, vol. 2, 27 novembre 1734, vol. 3, 28 janvier 1786.

f) La calomnie et le mensonge

Les petites sociétés villageoises sont particulièrement sensibles à toute atteinte à l'honneur personnel ou familial, on peut donc s'attendre à un nombre important de plaintes concernant la calomnie devant les consistoires seigneuriaux, or il n'en est rien. Il faut sans doute y voir un reflet de la fonction conciliatrice des consistoires admonitifs qui mettaient probablement fin à bon nombre d'affaires de ce type, aussi bien qu'aux injures réciproques, par une réconciliation publique et une reconnaissance officielle de la calomnie. Les archives de certains autres consistoires, comme celui de Bex, parlent d'injures qui doivent être « enlevées sans aucun préjudice d'honneur », ce qui équivalait à une reconnaissance publique, par les témoins du moment, mais également par le biais des archives consistoriales pour les générations futures[1315]. Philippe Chareyre relève le rôle fondamental du consistoire de Nîmes dans l'arbitrage de conflits et la restauration de l'honneur des personnes lésées, rôle joué d'ailleurs par l'ensemble des consistoires français[1316].

Dans des cas plus graves, sans doute recourait-on aussi à la justice civile, notamment quand s'élevait une accusation concernant un enfant illégitime, comme le montre une affaire de 1738[1317]. Un autre cas de la même époque pourtant tendrait à prouver que certaines calomnies touchant la paillardise sont bien du ressort des consistoires et que les justiciables, y compris les femmes, le savent : en 1688, Susanne Sandoz, veuve, accuse Abraham Jeanrenaud devant le consistoire admonitif de s'être vanté d'avoir eu « sa compagnie charnelle ». On peut supposer qu'il pas comparu car, sur le conseil de son consistoire, elle demande qu'il soit cité par celui de Môtiers. On lui accorde la réunion à ses frais d'une séance extraordinaire une semaine plus tard. Jeanrenaud, qui est présent cette fois, lui offre justice, affirmant ne pas être obligé de répondre devant cette cour. Susanne insiste, disant que « d'autant qu'il en a fait ses plainte aux anciens et que ce fait est purement affaire de consistoire, qu'il ÿ doit respondre et que ses témoins doivent estre entendus ». Les juges consistoriaux donnent raison à cette femme visiblement au courant de la procédure. Après l'audition de sept témoins cités par la victime, l'homme finit par retirer ses « allégations deshonnorantes ». Les frais considérables occasionnés par cette séance extraordinaire seront assumés par la victime puisqu'elle l'avait demandée, à charge pour elle de se faire rembourser par Jeanrenaud puisque c'est lui qui a les torts. Y est-elle parvenue alors que les juges ont refusé de lui donner la sentence par écrit ?[1318]

Le consistoire seigneurial de Valangin se prononce sur une quarantaine de cas seulement en trois cents ans. Les sensibilités qu'ils traduisent sont celles des différentes époques envisagées : dans les premiers siècles dominent les accusations à caractère sexuel, certains hommes se vantant d'avoir eu des rapports intimes avec une fille ou une femme mariée. Dans ces circonstances-là, l'affaire semble arriver

[1315] Millioud Alfred, « Le consistoire de Bex »…, p. 203 et 231, par exemple.
[1316] Chareyre Philippe, « The great Difficulties… », p. 78.
[1317] CS Val., vol. 7, 21 mai 1738 : une femme accuse son cousin germain de paillardise, il a obtenu « passement » devant la justice.
[1318] CS Môtiers, 20 et 27 décembre 1688.

devant le consistoire parce que la femme, parfois son père, demande « réparation d'honneur ». Le premier cas se produit en 1550 quand un homme est condamné pour ce motif à une amende de 60 sous et à confesser son mensonge publiquement[1319]. Quelques rares personnes en accusent une autre d'adultère ou de paillardise, une, fait rarissime, de bestialité : en 1567, Bastien Tissot accuse Othenin Jeanrichard, disant « quil allait foutant ou foutachant les chèvres par sus sa terre ». Il est condamné à l'amende habituelle et à la pénitence devant le consistoire seul : on ne tient pas en général à ce que ce genre d'affaire ait un caractère public[1320].

Un autre mensonge pèse lourd à cette époque, celui qui touche aux promesses de mariage dont on sait qu'elles ont un caractère très contraignant : faire courir le bruit qu'une fille est engagée, même officieusement, est de nature à décourager d'autres prétendants peut-être plus intéressants. Il s'agit donc pour les pères, voire pour les filles elles-mêmes, d'obtenir une « réparation d'honneur » destinée à clarifier publiquement la situation.

Dans le climat propice du XVII^e siècle, les accusations de sorcellerie deviennent relativement fréquentes, même si les croyances populaires liées aux pouvoirs « magiques » ne se bornent pas à cette époque-là. Ces affaires ne portent guère à conséquence, leur traitement ne diffère pas de celui d'autres calomnies, même dans les années de répression de la sorcellerie. Elles concernent surtout des femmes qui se traitent de sorcière, s'accusent d'avoir donné les « esprits immondes » à un membre de leur famille[1321]. Dans cette région d'élevage, une accusation apparaît régulièrement aussi bien à Valangin qu'à Môtiers ou à Travers : une personne ou une famille sont accusées de « tirer le lait des vaches », superstition que les juges semblent vouloir éradiquer en condamnant fermement ceux qui répandent ces bruits[1322]. Une affaire qui s'est déroulée au Val-de-Travers montre l'influence de certains guérisseurs qui parviennent à persuader les propriétaires d'un processus magique, peut-être destiné à masquer leur incompétence. En 1674, la femme d'Abraham Petitpierre se plaint de celle de Jean Petitpierre (un conflit familial ?) « au sujet de ce qu'elle luy a dit quelle tiroit le lait aux vaches dudit Jean et quil y avoit un certain Fretier qui demeure en une prise dessus Collombier nommé Jaques qui luy avoit dit que cestoit des gens de la maison dudit Abraham qui le leur tiroit ». La femme de Jean confirme devant les juges que cet homme a guéri ses bêtes et offert de faire venir le coupable. Un autre témoin confirme que ce Jaques a guéri ses bêtes du « feu », mais l'a averti que quelqu'un de proche de la maison d'Abraham « tiroit le lait ». Les juges condamnent le couple et le témoin calomniateurs : ils sont suspendus de la cène et doivent « déclarer la famille d'Abraham gens de bien »[1323].

[1319] CS Val., vol. 1, 17 et 22 octobre 1550.
[1320] CS Val., vol. 2, 1^er septembre 1567.
[1321] CS Val., vol. 2, 3 avril 1588, une femme « *voleuse, hargneuse, riotteuse, langue cerpentine, appelant a tout propos a un enfant d'une sienne voisine filz de casserode* [sorcière] ». Voir aussi vol. 4, 15 décembre 1647, 16 mai 1649, vol. 5, 10 mai 1654.
[1322] Voir p. 316.
[1323] CS Môtiers, 9 avril 1674. Voir aussi l'affaire qui oppose deux familles Pellaton, p. 314.

À partir du XVIIIe siècle, le cas le plus fréquent d'accusation jugée calomnieuse par une des parties concerne la conception d'enfants illégitimes, question dont l'importance ne fait que croître devant les consistoires seigneuriaux. On rencontre deux cas de figure : la fausse accusation dans le cas d'une grossesse et la déclaration de grossesse mensongère, dans le but peut-être de se faire épouser avant que la vérité ne s'impose. Dans un cas comme dans l'autre, ces femmes sont condamnées à trois jours de prison et à la réparation publique, puis devant le consistoire admonitif après son abolition. Cette sévérité explique peut-être la rareté de ces affaires.

g) Le vol

A priori le vol est un délit qui n'est pas du ressort des consistoires seigneuriaux mais de la justice civile ou criminelle. Comme les critères qui établissent la compétence d'une de ces deux cours sont la valeur du butin et les circonstances du vol, on peut s'attendre à ce que les consistoires seigneuriaux, qui disposent dans leur arsenal de peines de la prison « civile », statuent sur quelques affaires de menus larcins qui portent le plus souvent sur du bois, des clôtures, des fruits, du grain, du fourrage, des fruits[1324].

L'examen des procès-verbaux du consistoire seigneurial de Valangin fait apparaître trois époques différentes : aux XVIe et XVIIe siècles, les juges semblent attentifs à exercer une certaine pression morale sur les auteurs de petits vols par le biais de la « remontrance » en consistoire et de la réparation publique, sans manquer de brandir la menace de la prison en cas de récidive. On retrouve dans ce contexte la fonction conciliatrice du système consistorial : en 1564, un homme qui a volé huit oies à sa famille pour les vendre au Landeron est cité à comparaître devant le consistoire admonitif pour être réconcilié avec ceux qu'il a lésés[1325].

Certains cas sont d'emblée transmis à la justice civile, notamment quand le lésé est le père ou l'employeur du voleur, circonstance jugée aggravante puisqu'elle rompt le contrat de confiance indispensable à la cohésion de la cellule familiale. Le consistoire lui-même n'inflige quasi jamais de peine de prison pour ce motif seul, mais les juges parlent parfois d'une enquête qui doit suivre la comparution. Comme ces prévenus ne reviennent pas devant le consistoire, on peut imaginer que ces cas sont remis à la justice civile pour ladite enquête. Quelques personnes en revanche sont condamnées si d'autres chefs d'accusation viennent s'ajouter : en 1588, un voleur de bois multirécidiviste, par ailleurs alcoolique notoire, en 1591, une femme qui mène une « vie scandaleuse », profère des menaces contre son beau-frère et le vole dans sa propre maison, en 1618, un homme qui ajoute à ses larcins le fait qu'il ne participe plus à la cène depuis deux ans sont condamnés à trois jours et trois nuits de prison et à la réparation publique[1326]. Cette dernière mesure devient difficile à accepter par certains, comme le montre, en 1661, le cas de David Descombes, du

[1324] Les consistoires du Pays de Vaud font de même, cf. Calame Michel, *Les consistoires de la paroisse de Crissier*…, p. 92.
[1325] CS Val., vol. 2, 23 décembre 1564.
[1326] CS Val., vol. 2, 18 décembre 1588, vol. 3, 19 mai 1591 et 20 mai 1618.

Locle : son pasteur l'a fait citer pour qu'il y soit condamné bien qu'il ait été gracié par le tribunal civil « mais non pas pour ce qui est de l'escliziastique », d'autant plus qu'il s'est rendu coupable de parjure. L'accusé produit sa grâce signée du gouverneur et refuse. Il devra pourtant faire sa réparation au Locle[1327].

Les registres du XVIIIe siècle n'attestent aucune prévention pour ce motif, même secondairement. Le XIXe siècle voit réapparaître le vol dans le contexte, déjà mis en évidence pour d'autres chefs d'accusation, d'une population de marginaux ou de jeunes, souvent assistés par les chambres de charité qui sont parfois à l'origine de la comparution devant le consistoire en lieu et place des consistoires admonitifs[1328]. Sans renoncer à des condamnations lourdes, les juges commencent à insister sur les effets d'une « éducation déplorable ». À titre d'exemple, en 1823, le consistoire admonitif de Coffrane fait comparaître Abram-Louis Jacot pour avoir vendu une chaîne volée à un homme qui lui a intenté un procès. Le pasteur avait déjà averti le consistoire seigneurial que le père de ce jeune homme négligeait son éducation, faisant de lui un voleur et un être violent qui a d'ailleurs frappé sa victime en séance. Jacot est condamné à une censure en consistoire, à trois jours et trois nuits de prison et à une censure devant le consistoire de Coffrane[1329].

En 1847, les juges envisagent des mesures de placement, dans le cas d'Auguste Ducommun, par exemple, âgé de onze ans seulement, que son père pousse à voler. Condamné à 15 jours de prison dont un par semaine au pain et à l'eau, il sera recommandé à la société de patronage pour le placer dans une famille ignorée de son père[1330]. C'est le consistoire admonitif qui est chargé de trouver une famille d'accueil pour un de ces jeunes délinquants, parfois sans succès comme le montre, en 1827, l'exemple d'Élise Soguel, dont il a déjà été question[1331]. Les structures manquent pour concrétiser cette approche de la délinquance des jeunes, il n'existe dans les Montagnes qu'un seul établissement, « l'asile des enfants malheureux », fondé par Marie-Anne Calame au Locle, dont nous avons déjà parlé[1332]. Philippe Henry a montré que, dès le XVIIIe siècle, la justice criminelle modulait ses sentences en fonction d'un certain nombre de circonstances particulières accompagnant la commission du délit : la démence, l'ivresse, le sexe féminin et l'âge des prévenus. Les jeunes de moins de dix-huit ans étaient souvent châtiés moins rigoureusement que les adultes et remis à l'autorité de leur famille, des régents d'école ou des pasteurs dans l'espoir d'un amendement[1333].

On ignore si le consistoire de Môtiers s'attribuait les mêmes prérogatives que celui de Valangin au XVIe et dans la première moitié du XVIIe siècle, mais dans la seconde moitié du siècle, les affaires liées au vol sont quasi inexistantes : en 1662, un homme est condamné à la prison pour avoir volé son père, les juges exigeant en

[1327] CS Val., vol. 5, 3 avril 1661.
[1328] Sur les 15 personnes dont il est question, 11 sont des jeunes qualifiés de « mauvais sujets ».
[1329] CS Val., vol. 9, 19 mars 1823.
[1330] CS Val., vol. 11, 15 décembre 1847.
[1331] CS Val., vol. 10, 19 et 26 décembre 1827. Voir p. 192, 206.
[1332] Voir p. 250, 303.
[1333] Henry Philippe, *Crime, justice et société*…, p. 378-383.

outre qu'il lui demande son pardon en leur présence ; en 1678, un frère accuse sa sœur de lui avoir volé une obligation et s'adresse aux juges pour un arbitrage[1334]. Parfois le consistoire apparaît tel le protecteur de jeunes gens inconscients, comme ces deux garçons qui ont vendu de l'orge à l'insu de leur mère qui en sont quittes pour des menaces et une censure[1335].

Contrairement à ce qu'on constate à Valangin, le XVIIIe siècle connaît quelques affaires de vol portant sur des « eschevettes de filet », matériel de dentellière sans doute, une pièce de toile, du cuir, une chaîne de fer, des « effets », des dentelles. L'attitude des juges vise toujours la repentance et la conciliation : en 1735, deux filles des Bayards, en l'absence de preuves, sont adressées au consistoire admonitif « pour tascher de les faire descharger leur conscience »[1336].

Le repentir ou la restitution des effets volés incite les juges à la clémence, même s'ils infligent censure et menace. Le pasteur s'implique parfois dans le processus de conciliation : en 1753, il intervient dans une affaire intrafamiliale en faisant une estimation chiffrée du préjudice, le consistoire condamnant les voleurs au remboursement de cette somme, à une amende et à une censure entendue à genoux[1337]. À partir du XIXe siècle, en revanche, le consistoire seigneurial de Môtiers ne connaît plus de condamnations pour vol.

Les procès-verbaux du XVIIe siècle du consistoire de Gorgier, dont le ressort est fort peu peuplé, font apparaître un nombre proportionnellement élevé de préventions de vol[1338]. Dans la majorité des cas, il s'agit de vols de fruits ou d'autres produits alimentaires qui paraissent insignifiants, mais qui sont souvent des biens de seigneurie, ce qui est passible de trois jours de prison. Le poids que le seigneur de Gorgier entend donner à son consistoire seigneurial, lui qui s'opposera longtemps à la création d'un consistoire admonitif dans la paroisse de Saint-Aubin, explique sans doute cette activité exceptionnelle. Les faits sont souvent anodins mais leur charge symbolique les rend inacceptables, c'est ainsi que sont citées, en 1646, 9 femmes de Saint-Aubin

> « pour estre allees et trouvees de grand mattin avant estre clair le jour, aupres du closel a Monseigneur le Baron audit Saint-Aubin, ayant fait un grand vent orageux, estant les noix et autres fruictz a grande maturité. Icelles auroyent recully et emportez lesd. noix et fruictz qui estoyent tombeez en la plus grande partie. »

Les juges rappellent que le vol des biens de seigneurie est une affaire d'importance, mais ils ne condamnent ces femmes qu'à une amende et à « esmonder lesdicts fruictz »[1339]. En 1690, il n'y aura pas de pitié en revanche pour le couple Guinchard qui a fait tomber des poires d'un arbre situé près du portail du château « regardant

[1334] CS Môtiers, 23 décembre 1662 et 21 mars 1678.
[1335] CS Môtiers, 19 mai 1659.
[1336] CS Môtiers, 15 décembre 1735.
[1337] CS Môtiers, 20 décembre 1753.
[1338] 25 personnes entre 1639 et 1694.
[1339] CS Gorgier, 19 décembre 1646. La même séance voit la condamnation à une amende et à une censure de trois hommes qui ont abattu des noix au noyer de la cure.

contre les fenestres du chasteau si personne ne le voyoit » ; mari et femme seront condamnés « selon l'exigence du fait »[1340].

Dans l'ensemble, les sentences varient de cas en cas, allant de l'acquittement à une peine de prison en passant par l'amende et la réparation publique. Un seul cas a failli être criminalisé, en 1646, celui de Judith Porret, coupable d'avoir volé une robe et une gerbe de froment aux dernières moissons. Elle passe pour une intrigante, accusant de tentative de viol un homme avec qui elle cheminait dans la campagne ; complice de ses vols, son mari ne vaut guère mieux. Les juges relèvent qu'il y a assez de charges contre eux pour procéder criminellement, mais leur accordent un sursis, les condamnant à une amende et à des frais[1341].

Les archives de ce consistoire manquent dans une large mesure pour le XVIIIe siècle. Quant aux procès-verbaux de la première moitié du XIXe siècle, ils n'offrent que deux cas qui s'apparentent d'ailleurs à ceux de Valangin : le premier, en 1835, est adressé au consistoire seigneurial par le Conseil d'État qui attend de lui des mesures « sociales » en faveur d'un adolescent de quatorze ans à l'esprit quelque peu dérangé, qui a volé une montre. « L'enfant dont il s'agit est alliéné issu de parent pauvre offrant en général un mauvais exemple dans leur ménage », les juges doivent donc trouver un moyen de responsabiliser ces parents défaillants. Ils vont confier cette tâche au consistoire admonitif. L'autre cas, en 1841, concerne deux adolescents qui ont volé des raves dans un champ. Parents et enfants sont aussi cités devant le consistoire admonitif pour une « admonestation », ce qui atteste de la légitimité que possède encore cette instance dans la résolution de ce genre d'affaires en 1841[1342].

En conclusion, les consistoires seigneuriaux se prononcent rarement sur des affaires de vol, mais leur fonction pacificatrice de justice inférieure les conduit parfois à statuer sur des cas de peu de gravité, comme ils le font pour certains délits qui seraient en principe passibles de la justice civile ou criminelle comme la violence, le blasphème ou d'autres. Après une relative éclipse au XVIIIe siècle, les affaires de vol réapparaissent au XIXe, concernant le plus souvent des jeunes hommes qu'il s'agit de condamner, mais aussi de soustraire à l'insuffisance ou à la mauvaise influence de leur éducation. Ces affaires sont parfois transmises au consistoire seigneurial par le Conseil d'État, par les chambres de charité ou par les pasteurs, bien sûr, qui attendent la prise en compte d'une situation pour laquelle la seule réponse de la justice serait insuffisante.

h) Les violences physiques

La violence est quotidienne dans la société d'Ancien Régime, aussi bien dans les villes que dans les régions rurales qui forment les ressorts des consistoires seigneuriaux. Les habitants sont souvent armés et une « batterie » peut se déclencher

[1340] CS Gorgier, 29 août 1690.
[1341] CS Gorgier, 4 août 1646.
[1342] CS Gorgier, 23 mai 1835 et 24 décembre 1841.

n'importe où, souvent au cabaret ou sur les chemins, sous le prétexte le plus futile. Les procès-verbaux mentionnent le port de dagues, de hallebardes, d'épées ; en 1613, ils parlent d'un homme déjà coupable d'un homicide « estant coustumier a menacer ceux contre qui il a débat d'un grand cousteau qu'il porte d'ordinaire »[1343]. À défaut, on recourt volontiers au jet de pierres ramassées sur le chemin. Ces crimes sont passibles de la justice laïque, civile ou criminelle selon la gravité des faits, le lieu, le jour ou la personnalité de la victime. Néanmoins, étant revêtus de compétences civiles, il arrive aux consistoires seigneuriaux de juger des affaires de violence. Le très petit nombre de ces cas ne permet pourtant pas de mettre en évidence une typologie des affaires traitées par les consistoires seigneuriaux.

À Valangin, on compte en moyenne 10 affaires par demi-siècle entre 1547 et 1848, englobant parfois plusieurs personnes, exceptionnellement des femmes. À Lausanne, Nicole Staremberg démontre que les rixes qui ont lieu le dimanche sont ressenties comme une violation des ordonnances ecclésiastiques et jugées par le consistoire, alors que celles qui ont lieu en semaine sont plutôt du ressort des tribunaux municipaux[1344]. Rien de tel n'apparaît dans les sources neuchâteloises, pas plus qu'une image type des voies de fait. Tout au plus peut-on dégager une ligne de force : plus que la sanction compte la tentative de réconciliation des parties, ce qui est la politique habituelle des juges consistoriaux. Le coupable, ou les deux antagonistes, est condamné à faire amende honorable, parfois à la « réparation publique », ou même, avant son abolition, devant le consistoire admonitif seul.

Au XVII^e siècle, on relève une proportion importante de violences intrafamiliales mettant aux prises deux frères, un oncle et son neveu, un père et un fils[1345]. Dans certains cas, les juges prononcent une peine de prison, dans d'autres, ils transmettent l'affaire à la cour civile : en 1564 des coups échangés entre un père et son fils, en 1671 un oncle blessé par le couteau de son neveu, deux situations similaires, deux traitements différents[1346].

À partir du XVIII^e siècle, les procès-verbaux mentionnent souvent le refus de l'accusé de comparaître devant le consistoire admonitif. Le consistoire seigneurial statue alors, de façon variable, et renvoie le condamné devant cette instance pour une censure, mesure mettant bien en évidence le rôle pacificateur de ces consistoires : ils règlent sans doute bon nombre de conflits qui de ce fait nous échappent. La façon de décrire les justiciables change un peu à cette époque, comme pour d'autres motifs de comparution : l'alcool est plus fréquemment associé à la violence, argument qui apparaissait peu jusque-là, les gens sont souvent des récidivistes, des « mauvais sujets ».

Philippe Henry a relevé, pour le XVIII^e siècle, la relative mollesse de la répression de la violence[1347], et les consistoires n'échappent pas à ce constat. Si la conclu-

[1343] CS Val., vol. 3, 2 septembre 1612.
[1344] Staremberg Goy Nicole, « Contenir la parole et le geste à Lausanne », in *Sous l'œil du consistoire*, p. 175-192.
[1345] Nous n'envisageons pas ici les violences conjugales qui ont été traitées plus haut.
[1346] CS Val., vol. 2, 28 août 1564, vol. 3, 4 juin 1617.
[1347] Henry Philippe, *Crime, justice et société*…, p. 596.

sion de certaines affaires reste inconnue, les condamnations consistoriales paraissent souvent bien légères : avoir chassé sa femme et sa famille du domicile avec une épée, avoir jeté des pierres à la tête de quelqu'un n'entraînent qu'une « censure », avoir donné « un coup de pierre aud. Matthey, sous l'œil droit qui le renversa et fut cueilly pour mort » vaudra à son auteur, en 1729, une amende « pour son insolence » mais on lui en fait grâce pour la pierre. La victime était pourtant un ancien qui s'était mis en danger en voulant empêcher deux paroissiens de causer du scandale[1348]. De toute évidence, le seuil de tolérance à l'égard des actes de violence est sensiblement plus élevé qu'à l'égard des crimes contre les mœurs.

Entre 1658 et 1700, le consistoire de Môtiers va juger une douzaine d'affaires, un chiffre similaire à celui de Valangin. Ce qui apparaît plus nettement qu'à Valangin, c'est la distinction qu'opèrent les juges entre la peine civile et la peine ecclésiastique : un procès civil en cours n'empêche pas toujours un règlement au consistoire. En 1687, par exemple, un ancien fait citer en consistoire un autre ancien pour se réconcilier avec lui après une « batterie » qui les a opposés. Ils sont réconciliés et condamnés chacun à une amende de 5 livres. Leur procès est en appel devant les Trois-États, selon son issue, le lésé sera remboursé par son adversaire[1349]. Il arrive pourtant que les juges attendent pour statuer sur un cas la décision de la justice civile. 21 affaires sont jugées au XVIII^e^ siècle, 4 seulement au XIX^e^. Les peines de prison disparaissent, à deux exceptions près, pour des hommes particulièrement récalcitrants et refusant de se présenter devant leur consistoire admonitif. La sentence la plus fréquente est l'amende, ce qui est attendu de la part du consistoire de Môtiers.

Les consistoires de Travers et de Gorgier n'ont sanctionné que de rares affaires de violence, tendant toujours à obtenir la réconciliation des parties. La peine infligée ensuite consistait le plus souvent en une censure et en une amende.

Il apparaît donc que les consistoires seigneuriaux connaissent peu d'affaires de violences physiques, elles qui sont si courantes, à toutes les époques, particulièrement dans les régions rurales. Quand ils sont amenés à en juger, on sent bien que leur but premier est de réconcilier les protagonistes, surtout dans les affaires de violences intrafamiliales, ce qui correspond bien à leur rôle traditionnel. Selon la gravité du cas, sans aucune systématique, les juges consistoriaux renvoient parfois les prévenus devant la justice civile puis devant le consistoire admonitif pour l'aspect moral du litige.

[1348] CS Val., vol. 7, 25 août, 15 décembre 1728, 6 avril 1729.
[1349] CS Môtiers, 18 août 1687.

V. Les prévenus : esquisse de sociologie

Les registres des consistoires seigneuriaux ne contiennent que peu de renseignements sur l'état civil des prévenus. Ils n'obéissent en tout cas à aucune systématique. Il en va de même à Lausanne[1350], par exemple, où l'on connaît la profession des prévenus dans un tiers des cas seulement, ou dans d'autres pays, notamment dans les paroisses réformées françaises où les procès-verbaux sont souvent très laconiques, portés dans le même registre que les comptes, les mariages et les baptêmes[1351]. Le nombre important de nos relevés permettrait difficilement de chercher des informations complémentaires dans les registres d'état civil. Il faut donc se borner à extraire des procès-verbaux quelques indications sur la population des prévenus.

a) Répartition par sexe

Tableau 5 : Répartition par sexe des prévenus

Consistoire	Période	Nb de personnes comparues	Hommes Nb	%	Femmes Nb	%
Valangin	1547-1706	3 300	2 102	**63,7**	1 196	**36,2**
Valangin	1707-1848	1 419	540	**38,1**	879	**61,9**
Môtiers	1600-1716	1 342	792	**59,0**	550	**41,0**
Môtiers	1717-1847	1 005	437	**43,5**	568	**56,5**
Travers	1719-1846	247	137	**55,5**	110	**44,5**
Gorgier	1639-1698	557	302	**54,2**	222	**39,9**
Gorgier	1752-1848	150	72	**48,0**	78	**52,0**

[1350] Staremberg Nicole, « Du buveur à l'ivrogne, le Consistoire de Lausanne face à l'abus d'alcool, 1754-1791 », Lausanne, *Études d'histoire moderne*, 3, 2006, p. 65. a

[1351] Mentzer Raymond A., « La mémoire d'une "fausse religion" : les registres de consistoires des Églises réformées de France (XVIe-XVIIe siècles) », *BSHPF*, T. 153, 2007.

Pour les premiers siècles d'activité des consistoires, la seule référence dont on dispose est la cour de Valangin qui poursuit une importante majorité d'hommes, y compris pour les crimes contre les mœurs.

La seconde partie du XVIIe siècle permet de confronter les archives de Valangin, de Môtiers et de Gorgier et de constater un mouvement général vers la parité, avec une légère majorité d'hommes.

Au XVIIIe siècle, la tendance s'inverse pour atteindre dans le dernier siècle entre 55 et 60 % de femmes devant trois cours, un peu moins à Travers. La répartition par sexe à Travers est étonnante dans la mesure où elle témoigne d'une répression encore importante des hommes pour scandale, alcoolisme et rébellion contre l'Église[1352]. Bien que Travers ait été doté d'un consistoire admonitif en 1711, on sent que le consistoire seigneurial est plus souvent amené à statuer sur des délits mineurs que ceux de Valangin ou de Môtiers, fort éloignés de certaines paroisses qui en dépendent et de leurs consistoires admonitifs.

Le renversement de la répartition des sexes est évidemment le reflet de l'augmentation des cas de grossesse illégitime au détriment d'autres délits plus typiquement masculins comme l'ivresse ou les violences, mais cela montre aussi que les pères échappaient souvent aux poursuites. Quand la notion de péché s'efface au profit de celle de « délit », on peut dire que les consistoires deviennent non seulement le tribunal des pauvres, mais le tribunal des femmes, le plus souvent célibataires et de milieu modeste[1353].

b) Répartition par profession ou statut dans la communauté

Globalement, on peut dire que les greffiers du consistoire seigneurial de Valangin précisent rarement la profession ou le statut social d'un prévenu, encore moins d'une prévenue. Aux XVIe et XVIIe siècles, dans ce paysage essentiellement rural, la majorité des habitants pratiquent l'agriculture ou l'élevage, et ce qui n'est pas caractéristique n'est pas digne d'être relevé. D'autre part, nombreux sont ceux qui exercent différents métiers, on connaît un Sandoz perruquier et notaire, viendront ensuite les horlogers paysans, les dentellières, etc. Certains doivent s'adapter aux circonstances économiques en pratiquant divers métiers à la suite, particulièrement s'ils sont peu qualifiés[1354].

[1352] 62 hommes sur 87 prévenus alors qu'ils ne sont que 15 à comparaître pour crime contre les mœurs. Les 37 femmes citées ne le sont que pour cette catégorie de motifs.

[1353] Serafina Colombo fait la même constatation pour le consistoire de Lausanne au XVIIIe siècle. Voir Colombo Serafina, *La condition féminine d'après les registres du consistoire de Lausanne…*

[1354] Philippe Henry montre que, même les sources de la justice criminelle au XVIIIe siècle ne mentionnent pas systématiquement la profession des accusés, loin s'en faut puisqu'elle n'est connue que dans 55 % des cas. Henry Philippe, *Crime, justice et société…*, p. 671.

Tableau 6 : Pourcentage des professions connues

Valangin	Hommes	Profession connue	%	Femmes	Profession connue	%
1547-1599	1 000	90	9,0	385	19	4,9
1600-1649	610	63	10,3	376	19	5,1
1650-1706	459	51	11,1	393	29	7,4
1707-1749	142	23	16,2	196	18	9,2
1750-1799	135	19	14,1	244	7	2,9
1800-1848	261	50	19,2	426	43	10,1
Môtiers						
1658-1716	728	110	15,1	526	37	7,0
1733-1799	263	62	23,6	336	14	4,2
1800-1848	122	18	14,8	194	2	1,0

On remarque que, pour les hommes, la proportion de professions connues augmente régulièrement, passant de 9 % au XVI^e^ siècle à 19 % au XIX^e^ siècle dans les registres de Valangin.

On peut attribuer cette évolution à plusieurs facteurs : l'augmentation considérable de la population de la seigneurie au cours de ces trois siècles rend l'identification du prévenu par son seul nom plus difficile. On pourrait pourtant opposer à cet argument que, le ressort du consistoire étant d'emblée fort étendu, les juges de Valangin et les pasteurs qui n'étaient que deux à siéger ne connaissaient sans doute que rarement les prévenus, même au XVI^e^ siècle. De plus, les fréquentes homonymies auraient dû inciter les greffiers à préciser la profession des prévenus, pour les distinguer si ce critère le permettait.

Le début du « régime prussien » coïncide avec une nette augmentation des précisions, les greffiers se sont peu à peu « professionnalisés ». Sous un autre angle, on remarque que les procès-verbaux, dès cette époque, perdent aussi en saveur et en spontanéité, les greffiers dissimulant les faits sous des formules aseptisées comme « des scandales » ou « des paroles outrageantes ». On peut penser surtout que le consistoire apparaît de plus en plus comme un équivalent d'une cour civile et non plus comme un tribunal de contrôle des mœurs et de la pratique religieuse. Les registres se rapprochent donc des archives des autres cours de justice, les greffiers étant souvent les mêmes. Une comparaison sur une large échelle des habitudes des greffiers nous entraînerait trop loin dans le cadre de ce livre mais pourrait être éclairante. Ces registres s'éloignent donc de ce qu'ils étaient, une sorte de « registre des excommuniés » comme on en trouve dans les paroisses françaises ou à Genève, à certaines périodes[1355]. Ils servent plutôt de référence, dans ce pays de coutume, pour

[1355] Voir Grosse Christian, « Rationalité graphique et discipline ecclésiastique »…, p. 553-555 : à Genève, les livres des excommuniés connaissent une longue éclipse durant le XVII^e^ siècle et sont réintroduits au début du XVIII^e^ siècle, de même que différents répertoires.

établir une jurisprudence[1356]. Peut-être les pasteurs tenaient-ils dans le secret de leur paroisse une liste des excommuniés temporaires, mais il est impossible de le dire.

Les greffiers du consistoire de Môtiers au XVIIe siècle ont une pratique un peu différente de ceux de Valangin : 15 % des prévenus voient leur statut précisé, contre 11 % à Valangin ou à Gorgier, alors que tous les pasteurs de la vallée siègent dans cette cour et sont susceptibles d'identifier un prévenu dont le nom apparaît dans les registres, pour une affaire récente en tout cas. À Travers, dont le ressort est minuscule, les greffiers donnent des précisions dans 30 % des cas.

En conclusion, si les habitudes personnelles des greffiers gardent un certain poids, la tendance générale va dans le sens d'une « modernisation » et d'une unification des pratiques. Le personnel des cours de justice civiles, criminelles et consistoriales passe d'ailleurs souvent de l'une à l'autre, à moins qu'il ne cumule plusieurs de ces fonctions, ce qui est très fréquent. Un des registres du consistoire de Môtiers s'ouvre sur la mention suivante : « Premier livre des Arrests et sentences consistoriales du Vauxtravers commencé par moy Abraham Guyenet Greffier et justicier dudit lieu l'an 1658. » Les indications fournies par les procès-verbaux des consistoires sont donc trop lacunaires pour en déduire une typologie sociale des prévenus. Néanmoins, sans les chiffrer, nous pouvons passer en revue un certain nombre de catégories socioprofessionnelles et tenter d'établir leur rapport avec la justice consistoriale.

c) Les hommes

Les artisans, les commerçants, les ouvriers

Dans les premières décennies de son existence, le consistoire seigneurial veillait à la stricte observation des ordonnances ecclésiastiques, notamment dans le domaine des auberges et des cabarets. On voit donc comparaître 20 tenanciers, souvent récidivistes, accusés de n'avoir pas respecté les horaires d'ouverture, d'avoir servi à boire pendant le culte. Après un siècle, leur nombre diminue, mais augmente à nouveau dans les années 1800 à 1848 où le gouvernement recense les établissements, jugés trop nombreux, où le coût social de l'alcoolisme commence à être pris en compte. Outre les cabaretiers, le consistoire cite régulièrement des musiciens qui se sont rendus à des fêtes ou à des noces, parfois même en pays catholique.

Ces deux professions, qui souvent sans doute n'étaient qu'une des activités des prévenus, ne sont pas représentatives des individus mais de la fonction qui est appelée par essence à être contrôlée pour être en conformité avec les ordonnances de réformation. Les autres professions indiquées reflètent la société villageoise traditionnelle. Si l'on ne mentionne pas la profession d'agriculteur ou d'éleveur, on note

[1356] Si l'on ne trouve aucune affirmation claire à ce sujet dans les registres des consistoires eux-mêmes, on voit le Conseil d'État demander de les examiner pour en déduire la coutume avant de nommer des commissions pour rédiger de nouveaux règlements. Ce fut le cas pour les consistoires de Môtiers et de Gorgier au XVIIIe siècle, comme nous l'avons vu. En 1819, le président du consistoire de Valangin adressa un rapport au Conseil d'État fondé sur un dépouillement intégral de ses registres pour revendiquer son droit à la suspension de la cène.

parfois celles des artisans : tisserand, couturier, tanneur, vitrier. On précise le métier des meuniers, bouchers, forgerons, etc. On voit apparaître dès 1750 quelques métiers liés à l'horlogerie : horloger, émailleur, doreur.

Toutes ces précisions sont aléatoires et sans doute peu significatives pour les greffiers, qui les omettent dans la grande majorité des cas. Il ne nous a pas été possible, par conséquent, de caractériser un certain type de déviances liées à ces catégories socioprofessionnelles. Tout au plus peut-on constater qu'à partir du XVIIIe siècle, les affaires concernant la moitié des comparants dont le statut d'artisan est précisé présentent l'association ivrognerie et violences familiales, mais c'est un mouvement général pour tout ce qui ne touche pas à la sexualité illicite. En revanche, cette constatation ne vaut pas pour les trois autres consistoires à la même époque.

Les domestiques

La population des domestiques masculins est plus difficile à cerner que celle des servantes. Le nom générique de « servante » n'a pas d'équivalent. Sous quel nom apparaissent-ils donc ? Rarement domestique, parfois valet, vacherin ou granger. Tout dépend de l'extension qu'on veut bien donner à ce terme : employé « de maison », à la ferme, ou employé tout court travaillant dans l'agriculture ou l'élevage pour un propriétaire. En tout cas, ils ne sont pas nombreux à être désignés clairement comme des domestiques, 17 en trois siècles à Valangin, et le pourcentage des « valets » parmi les prévenus est impossible à évaluer de manière sûre. Ils se cachent sans aucun doute parmi les centaines de prévenus dont on ne connaît que le nom. Ces domestiques sont rarement accusés d'ivrognerie, un peu plus souvent que les artisans de « paillardise » ou de conception d'enfants illégitimes, ce qui ne surprend pas, puisqu'ils sont souvent associés à des servantes dans la même maison, une situation bien connue devant tous les consistoires.

Les notables : pasteurs, anciens et autres notables

La question de savoir si le consistoire est un tribunal de classe a été posée par bon nombre d'historiens. En effet si la pauvreté, la marginalité, le manque d'éducation sont évidemment criminogènes et expliquent la rareté des affaires criminelles impliquant des notables, il n'en va pas de même pour une instance censée fustiger les manquements aux ordonnances de réformation. Derrière le châtiment des coupables se trouve l'idée d'éloigner la colère divine de la communauté. Dans une ordonnance neuchâteloise de 1630, on peut lire encore, pour justifier le décret d'un jour de jeûne :

> « Et affin qu'un chescun se puisse tant mieux disposer a l'observation desdictes ordonnances, apaisier l'ire et couroux juste de Dieu contre nous pour tant d'offenses que nous avons commises et commettons ordinairement contre sa divine Majesté et le rendre plus favorable a nos vœux, […] »[1357]

[1357] *Sources du droit…*, n° 137.

Dans cette optique, tous sont solidaires et responsables de la bienveillance divine, les notables plus encore. D'ailleurs, les ordonnances du XVI^e siècle prévoient la destitution des titulaires d'un office en cas de condamnation : les adultères, par exemple

> « doybgent estre mis en prison et detenus cinq jours et cinq nuictz en pain et en eaue ensemble du potaige et ceulx qui seront en office en seront privez et davantaige detenus trois jours et trois nuictz. Aussi les predicans auront perdu leur ministracion et seront punys comme les aultres. »[1358]

Il serait intéressant de comparer l'attitude des consistoires neuchâtelois avec celle d'autres consistoires réformés, puisque les travaux ne manquent pas, bien que tous ne mettent pas en évidence la question de l'égalité de traitement entre les élites et le petit peuple. Une difficulté apparaît d'emblée : les consistoires neuchâtelois n'existent que dans les anciens fiefs du comté et ne concernent pas la population de la ville et du littoral où résident le plus souvent les membres de l'aristocratie ou de la grande bourgeoisie. Cela ne signifie pas que ces gens échappent au contrôle, mais il est difficile de l'évaluer puisqu'il passe par d'autres instances.

Pour le spirituel, il existe le consistoire de la ville qui n'est qu'admonitif et, à ce titre, ne tient pas de procès-verbaux. Pour le temporel, les Quatre-Ministraux exercent le droit de police et peuvent condamner à des amendes ou à la javiole. Celui qui devrait être condamné « selon l'exigence du cas » le sera par le Petit Conseil qui a les compétences d'une cour civile. Les recours au Conseil d'État permettent de trouver la trace de certaines affaires, mais on voit bien qu'aucune comparaison probante ne peut être tentée avec les archives des consistoires seigneuriaux. Qui dit notables devant ces cours dit donc notables locaux issus d'une petite oligarchie villageoise, en tout cas aux XVI^e et XVII^e siècles. Le développement économique et démographique des Montagnes va nuancer ce clivage entre des régions d'agriculture et d'élevage et la ville et le littoral. Les Montagnes neuchâteloises, particulièrement Le Locle et La Chaux-de-Fonds, sont connues loin à la ronde pour leurs productions horlogères. Les étrangers les visitent dans le but d'admirer ou d'acquérir les produits de cette nouvelle aristocratie, celle des fabricants de montres, de pendules, d'automates. La présence puis le souvenir de Jean-Jacques Rousseau contribuent à la renommée de ce petit coin de pays. Bref, il ne s'agit plus d'une population rurale et peu cultivée, ce que reste plus longtemps celle du Val-de-Ruz. Selon Frédéric-Samuel Ostervald, il est même regrettable que cette population se détourne de l'agriculture, confiant ses terres à des fermiers, au lieu de mettre à profit son intelligence et son habileté dans l'amélioration des terrains : assèchement des marais, irrigation, plantation de forêts qui s'amenuisent tant est grand le besoin de bois pour toutes les nouvelles industries[1359]. En tout état de cause, ce n'est pas cette nouvelle élite qui

[1358] Ordonnance de 1539 pour Valangin, *Sources du droit*..., n° 75. Nous n'avons jamais rencontré d'officiers condamnés à ces trois jours de prison supplémentaires.

[1359] Ostervald Frédéric-Samuel, *Description des Montagnes et des Vallées qui font partie de la Principauté de Neuchâtel et Valangin*, publiée pour la première fois en 1764. Schlup Michel, Arnoux Françoise, Évard Maurice (éd.), Neuchâtel : Éditions de la *Nouvelle Revue neuchâteloise*, 1986.

occupe le consistoire seigneurial de Valangin : durant tout le « régime prussien », 290 accusés viennent du Locle et 243 de La Chaux-de-Fonds, seuls 5 ont une profession liée à l'horlogerie.

La plupart des recherches effectuées sur une grande échelle portent sur des villes réformées d'une certaine importance : Genève, Lausanne, Nîmes, Montauban, pour ne parler que du pôle calviniste francophone, où la confession réformée est majoritaire, voire seule reconnue. Mais ces travaux concernent également les Pays-Bas, l'Écosse, l'Allemagne. Si l'on ne peut pas simplement comparer les résultats de ces enquêtes avec celles qui portent sur les consistoires neuchâtelois, on peut y trouver le reflet des attitudes du législateur ou des juges face aux représentants des élites locales en pays calviniste. On peut tenter aussi de repérer les changements intervenus après les premières décennies d'existence de la nouvelle Église, étant entendu qu'au moment de la mise en place de la discipline, il ne saurait y avoir acception de personnes. En ce qui concerne le consistoire de Lausanne au XVI^e siècle, nous disposons d'un jugement sévère sous la plume de Pierre Viret :

> « D'esgalité en justice, il n'y en a point. Les ungs sont appelez, ascavoir quelqcung des plus petis, les autres sont laissez, principalement les gros combien que leurs insolences et scandales soient tous publiques et qu'ilz en facent mestier. »[1360]

À Genève, Bernard Lescaze constate un changement d'attitude au début du XVII^e siècle[1361]. Si, jusqu'en 1580 environ, le Conseil condamne régulièrement les prévenus qui lui sont adressés par le consistoire, il a tendance ensuite à renvoyer les affaires au consistoire, notamment les infractions aux lois somptuaires, de façon à leur donner moins de publicité. Une nouvelle conception de l'autorité et de l'honneur des magistrats voit le jour : ils acceptent difficilement de ne pas être jugés uniquement par leurs pairs, ils considèrent qu'une semonce en privé est une sanction aussi lourde pour eux que la réparation publique pour un quidam. Selon eux, égalité de traitement ne signifie plus obligatoirement uniformité de traitement.

À Lausanne, lors d'un synode réuni en 1712, les pasteurs déplorent certains dysfonctionnements de la justice consistoriale et le peu de cas qu'en font les classes dirigeantes. Elles peuvent se le permettre, puisque leurs membres ne sont quasi jamais inquiétés. Nicole Staremberg cite le mémoire d'un pasteur, François Louis Allamand, qui fustige l'inégalité de traitement devant le consistoire, affirmant que « les loix n'ont de vigueur que contre les païsans & autres gens du bas ordre ». Le président du consistoire de Lausanne, Jean Henri Polier de Vernand, a tenu un journal, entre 1754 et 1791, duquel on peut tirer un certain nombre de renseignements concernant la pratique consistoriale à l'égard des élites. Leurs membres sont en général dispensés de comparaître, font l'objet de remontrances en particulier, sont parfois soutenus par le Suprême Consistoire de Berne qui règle l'affaire sans

[1360] Cité par Sylvie MORET-PETRINI, *1538-1540, imposer la Réforme*…, p. 61.
[1361] LESCAZE Bernard, « "Funus consistori, o miserere !" L'égalité de traitement devant le consistoire de Genève autour de 1600 », in *Sous l'œil du consistoire*…, p. 41-55.

qu'aucune trace n'apparaisse dans les registres lausannois ; dans certains cas, ils ne sont simplement pas poursuivis, au grand dam des pasteurs et du bailli[1362].

À Nîmes, Philippe Chareyre constate un autre signe de réticence à donner trop de publicité aux manquements des « gens de qualité », cela par un biais secondaire : il existe dans l'Église de Nîmes une fonction particulière, celle de « l'advertisseur », qu'on trouve parfois ailleurs sous le nom d'huissier du consistoire, bien que ses fonctions semblent plus étendues. Il tient le registre des excommuniés, le registre des citations, contrôle la participation à la cène. Or la comparaison des registres de l'advertisseur avec ceux du consistoire démontre qu'une partie des affaires était traitée directement et plus discrètement par le consistoire. L'évolution de ce phénomène est intéressante : en 1598, 56 % des affaires se trouvent dans les deux registres, parmi les cas qui ne figurent pas dans le registre de l'advertisseur, plus de 50 % concernent les élites religieuses ou laïques. En 1670, 13 % seulement des affaires apparaissent dans les deux registres. De plus, le consistoire laisse de plus en plus souvent le pasteur régler seul les affaires sans trop de gravité. On constate donc aussi une évolution vers les admonestations en privé, notamment pour les élites[1363].

Un autre article a fait date dans ce domaine, celui de Judith Pollmann, fondé sur la découverte d'un journal très circonstancié tenu par un ancien du consistoire d'Utrecht entre 1622 et 1628[1364]. La comparaison entre les cas que répertorie ce journal et ceux qui sont consignés dans les registres du consistoire est stupéfiante : 70 % des affaires ne figurent pas dans ces registres. Si l'on cherche à comprendre selon quels critères une affaire est omise ou non, on découvre qu'il ne s'agit ni du genre de délit ni de sa gravité, mais le plus souvent du statut social de son auteur. Pollmann affirme donc qu'il est indéniable que le consistoire renonçait le plus souvent à consigner dans ses registres les fautes commises par les représentants de l'élite d'Utrecht. Il arrivait aussi qu'il les condamne à faire amende honorable devant le consistoire ou le pasteur seul plutôt qu'en public pour ménager leur honneur. En revanche, il n'épargnait pas ceux qui exerçaient une fonction supervisée par l'Église tels que les maîtres d'école, les chantres, le recteur de l'université, de façon à montrer que l'Église ne favorisait pas les gens issus de ses propres rangs. Sans la lecture de ces importants témoignages, on se tromperait lourdement à propos du nombre d'affaires traitées par le consistoire et de son attitude envers les élites. Ces quelques exemples doivent nous inciter à une extrême prudence à l'égard de toute tentative de quantification.

Nous avons inclus dans la catégorie des notables les pasteurs, les anciens, les diacres et les maîtres d'école puis les notables laïcs, c'est-à-dire les justiciers, les notaires, les médecins et les officiers de seigneurie comme les sautiers, les secrétaires. Comme il s'agissait de mesurer l'attitude des consistoires envers les élites

[1362] Staremberg Goy Nicole, « De l'inégalité de la justice consistoriale à la mise en cause de l'ordre social. Discours et action disciplinaire dans le Pays de Vaud à l'époque des Lumières », in *Richesse et pauvreté dans les républiques suisses au xviii^e siècle*…, p. 63-73.
[1363] Chareyre Philippe, « Le consistoire et l'advertisseur, étude croisée de deux séries de registres nîmois (xvi^e-xvii^e siècles) »…
[1364] Pollmann Judith, « *Off the Record*… », p. 423-438. Voir p. 97.

plus que de comptabiliser des individus délinquants ou résistants, nous avons aussi tenu compte des fils, filles et femmes de ces notables.

Les pasteurs

L'ordonnance de réformation de René de Challant de 1539 place clairement les « predicans » sous la dépendance du souverain : s'ils peuvent se coopter, leur nomination doit être soumise au comte « pour les accepter et confirmer si semble bon a la seigneurie que les pourra demettre et oster quand il luy plaira »[1365]. Il serait donc logique que tout manquement de leur part soit sanctionné par le consistoire seigneurial. On sait que le comte ne manifestait guère de bienveillance à l'égard de ce clergé qui peinait parfois à se faire respecter, raison pour laquelle les ministres cherchèrent très tôt à se rapprocher de la Classe de Neuchâtel. Tout au long de son histoire, la Classe lutte pour être indépendante du pouvoir civil dans le domaine de la gestion de l'Église et de son corps pastoral. La censure fraternelle y est institutionnalisée, sans doute depuis la création de la Classe, et le doyen rappelle à chaque occasion au Conseil d'État qu'elle est seule habilitée à prendre des mesures à l'encontre d'un pasteur défaillant, ce qu'elle fait d'ailleurs avec sévérité, comme le montrent les Actes.

Entre 1547 et 1600, on voit 14 pasteurs devant le consistoire seigneurial, l'examen de ces premiers cas montre que 12 comparaissent pour une conciliation demandée par eux ou par la partie adverse, à parts égales. Deux conflits entre ministres apparaissent aussi, à chaque fois pour des questions matérielles. Le consistoire aboutit toujours à une conciliation, sans se priver, cas échéant, de donner tort à un ministre[1366]. On peut donc en conclure que le recours au consistoire seigneurial pour régler un différend était dans les mœurs, mais la disparition des ministres au siècle suivant témoigne d'un déplacement vers d'autres institutions. Si ces affaires trouvaient sans doute souvent leur conclusion devant le consistoire admonitif, certains particuliers s'adressaient au Conseil d'État pour recourir contre ses citations ou ses décisions[1367].

Deux pasteurs sont cités pour des manquements aux ordonnances et la résolution de ces deux affaires va bien dans le sens de ce que nous affirmons : nous avons déjà rencontré le cas du pasteur de La Sagne, Siméon Clerc, suspendu par ses pairs qui refusent de donner la raison de cette sanction. En 1571, ses paroissiens le réclament et s'adressent au consistoire pour demander sa réintégration, ce qu'ils obtiennent[1368]. En refusant de donner le motif de la suspension de Clerc, les pasteurs montrent

[1365] *Sources du droit…*, n° 75.

[1366] CS Val., vol. 2, 4 juin 1562, le maire de La Sagne se plaint de ce que le pasteur a pris à partie ses filles au milieu du sermon. Le pasteur est sommé de présenter des excuses le dimanche suivant.

CS Val., vol. 2. 14 février 1567, un pasteur qui refusait de baptiser un enfant que son père voulait nommer Damien, le nom « d'une idolle », est désavoué.

[1367] MCE, 21 juin 1664 : un paroissien de La Sagne se plaint d'avoir été abusivement privé de la cène. Le Conseil revoie l'affaire au consistoire admonitif.

[1368] CS Val., vol. 2, 29 mai 1571. On apprend la raison de ses ennuis dans les Actes de la Classe qui finit par le destituer dix ans plus tard : l'ivrognerie. Voir p. 49.

bien leur désir de traiter les affaires disciplinaires au sein de la Classe. Une seconde affaire, quinze ans plus tard, montre que le consistoire accepte d'aller dans ce sens : en 1586, le pasteur du Locle, convaincu d'avoir dansé en revenant d'une noce, se voit infliger l'amende conventionnelle de 60 sous « et quant a la punition de la chose en est remise es freres de la classe »[1369]. Entre 1600 et 1650, les pasteurs sont encore 4 à comparaître, mais cette période comporte une lacune, puis ils disparaissent des registres. Deux d'entre eux sont en conflit avec un paroissien et il leur est accordé une réparation d'honneur, un autre obtient le divorce d'avec sa femme adultère, le dernier est soupçonné d'adultère et déposé par le consistoire, ce qui suscite une vive réaction de la Classe[1370].

On trouve trois pasteurs devant le consistoire seigneurial de Môtiers au XVIIe siècle, pour deux affaires seulement puisque l'une, en 1676, est une demande d'arbitrage entre deux d'entre eux : le pasteur Perrot demande aux juges du consistoire comment il doit se comporter dans l'affaire qui l'oppose au pasteur Breguet. Durant l'assemblée générale de la Classe, Breguet l'a accusé « d'opiner sottement et par interretz » au sein du consistoire seigneurial. En plus de « flettrir son st ministère », cela va à l'encontre du devoir de réserve des juges consistoriaux. Le cas est renvoyé au gouverneur[1371]. L'autre, en 1699, concerne une dispute entre un certain Guillaume Du Bois, de Buttes, et le pasteur Prince, de La Côte-aux-Fées, qui est prié de se modérer[1372]. Les pasteurs disparaissent aussi des registres de Môtiers conservés à partir de cette date. À Travers et à Gorgier, le ressort du consistoire se superpose à la paroisse, la question est donc différente.

En conclusion, depuis la fin du XVIIe siècle, pasteurs et paroissiens recourent de moins en moins aux consistoires seigneuriaux pour arbitrer leurs éventuels litiges. Quant à leurs manquements à la discipline, ils sont sanctionnés à l'interne par la Classe comme elle le demande.

Les anciens

Comme les pasteurs, les anciens sont peu nombreux à comparaître devant les consistoires seigneuriaux. À Valangin, le premier siècle d'activité en compte 6. Les deux premiers, en 1561 et 1581, ont peut-être été victimes de leur naïveté ou de leur générosité en logeant chez eux des filles de mauvaise vie, mais les deux affaires ne débouchent sur aucune condamnation[1373]. Un autre est allé au moulin un dimanche,

[1369] CS Val., vol. 2, 14 décembre 1586. La Classe le condamne à la réparation publique au Locle alors que cette peine ne peut en principe être infligée que par le consistoire. (AEN, Actes de la Classe, vol. 2, 1587). Voir p. 338.
[1370] AEN, Actes de la Classe, vol. 3, 4 mars 1641, CS Val., vol. 4, 30 mars, 14 avril, 1er septembre, 15 décembre 1641.
[1371] Cette mesure n'a rien d'exemplaire, elle est liée à la personnalité d'un des deux pasteurs, Breguet, fauteur de troubles bien connu, qui finit par démissionner du consistoire seigneurial parce que le Conseil d'État lui a demandé d'y comparaître. CS Môtiers, 11 mai 1676, MCE, 30 mai 1676.
[1372] CS Môtiers, 25 mai 1699. Après l'audition de témoins, les juges condamnent Guillaume Du Bois, de Buttes, à une censure et décident « dadvertir le Sr Prince de se moderer plus qu'il n'a esté en ceste ocation ».
[1373] CS Val., vol. 2, 31 mars 1561, 1er septembre 1581.

d'autres sont en conflit avec leur pasteur, on voit aussi une affaire de promesses de mariage, en un mot, presque jamais de chefs d'accusation liés aux mœurs : un seul ancien aurait eu un enfant adultérin, mais il le nie. A priori, on voit mal pourquoi la qualité d'ancien les dispenserait de comparaître devant le consistoire en cas de délit d'une certaine importance. Ces gens ont fait le serment de mener une vie exemplaire, sans doute beaucoup d'entre eux le respectent-ils, mais on pourrait comprendre aussi que les pasteurs soient peu enclins à donner de la publicité à leurs éventuels écarts : il est difficile de trouver des anciens, les registres de la Classe en témoignent, et capital de ne pas saper leur autorité qui n'est pas facilement acceptée par tous les paroissiens.

Les registres du consistoire de Môtiers, en tout cas dans la seconde moitié du XVII^e siècle, semblent pourtant infirmer cette hypothèse : les pasteurs recourent au consistoire seigneurial pour sanctionner leurs anciens[1374]. On peut se demander si cette attitude ne relève pas de la composition du consistoire dans ces années-là. Nous avons déjà mis en évidence le caractère procédurier d'un certain nombre de pasteurs. À part un cas relevant de la justice matrimoniale et un conflit entre particuliers, on trouve en 1682 une affaire sérieuse entre un ancien et son pasteur qui l'accuse de l'avoir injurié ainsi que son épouse. Le consistoire condamne cet ancien à demander pardon et à payer les frais de la cause[1375]. À l'origine des conflits impliquant des anciens, on trouve souvent le sentiment que le pasteur méprise leur corps, prenant des initiatives sans respect pour leur fonction ; les anciens savent parfois résister : en 1691, le pasteur de La Côte-aux-Fées se plaint de trois d'entre eux qui n'ont pas su empêcher une rixe un dimanche de communion. Il les a exclus du consistoire admonitif. Ils menacent de s'adresser au gouverneur mais acceptent finalement une réconciliation[1376]. En 1682, un ancien de Saint-Sulpice est cité pour avoir insulté le pasteur Perrot et son épouse, des témoins le confirment. L'ancien aurait dit à l'un d'eux « qu'on ne tenoit plus de conte des vielles personnes ny des vieux anciens, que le ministre publioit des annonces et faisoit faire des réparations sans l'avertir ». À un autre « que ledit Perrot ne luy faisoit rien savoir lorsqu'on faisoit des censures ou publier des annonces, qu'il estoit Ancien »[1377].

Ces exemples en tout cas démontrent que l'atmosphère n'était pas toujours très sereine au sein des consistoires admonitifs. Un seul ancien est condamné, en 1698, pour des motifs typiquement consistoriaux : la première fois pour avoir participé à un pari stupide concernant la capacité à boire sans rouler sous la table, la seconde pour avoir voulu débaucher une fille, ce qui lui vaut cette fois-ci, outre des frais, un jour de prison, peine légère parce qu'il nie les faits[1378]. À partir de la fin du siècle, on ne trouve presque plus de traces d'anciens dans les registres : une affaire relevant de la justice matrimoniale, un arbitrage pour cause d'injures au XVIII^e siècle et un ivrogne au XIX^e siècle, autant dire rien.

[1374] Entre 1682 et 1698, 9 d'entre eux sont cités dans 6 affaires.
[1375] CS Môtiers, 21 décembre 1682.
[1376] CS Môtiers, 20 août 1691.
[1377] CS Môtiers, 21 décembre 1682.
[1378] CS Môtiers, 9 juin et 11 août 1698. Voir p. 330.

Les autres notables

Nous avons tenté d'évaluer la présence devant le consistoire seigneurial de Valangin des détenteurs d'un office : maires, justiciers, secrétaires, greffiers, sautiers. Nous avons cherché ensuite les notaires, les gouverneurs de commune et les maîtres-bourgeois. Cette catégorisation est sujette à caution car ces statuts se superposent souvent : la majorité des greffiers sont des notaires, les justiciers sont souvent anciens, inutile donc de chercher à opposer ces groupes de prévenus. On ne peut que supposer que la caractérisation d'un individu dépendait du choix du greffier. On remarque tout de même que ces prévenus sont un peu plus nombreux, jusqu'à la fin du XVII^e^ siècle, que les pasteurs et les anciens, mais les chiffres restent très faibles : environ une vingtaine par tranche de cinquante ans.

Les raisons de leur comparution en revanche sont différentes de celles des notables ecclésiastiques ou du moins présentés comme tels : pas de demande de conciliation, guère d'affaires matrimoniales, mais des accusations de scandale, de bagarre, de mensonges et de calomnies, de jeux, délits que nous avions qualifiés de « comportememts scandaleux ». L'alcool n'intervient que très occasionnellement. Les notables comparaissent rarement devant le consistoire pour des délits contre les mœurs, mais l'on en trouve devant la justice de paternité, prêts à tout pour se disculper. Prenons le cas d'un ancien et justicier de La Chaux-de-Fonds que sa servante accuse de l'avoir engrossée, en 1724. Quand elle lui annonce la nouvelle, il lui procure des remèdes pour avorter (« une chose faite comme une chandelle, une phiole d'une matière fort amère »)[1379]. Il l'accuse de fréquenter un fort opportun déserteur du voisinage et surtout d'avoir la passion de la calomnie. Sur le conseil de son épouse, il s'absente du pays. Il comparaîtra pourtant et sera condamné à prendre ses responsabilités. Pourquoi ne comparaît-il pas ensuite devant le consistoire seigneurial ? Comment le maire de Valangin qui préside les deux cours peut-il ignorer ce procès ? Il serait intéressant de savoir ce qui s'est passé au consistoire admonitif de La Chaux-de-Fonds : cet homme était sans doute suspendu de la cène pendant la durée du procès, comment le consistoire seigneurial peut-il accepter que cette suspension soit levée par le consistoire admonitif alors que cette question est son cheval de bataille ?

Plusieurs membres de cette petite élite témoignent d'un certain esprit frondeur à l'égard de l'Église : absence au culte, refus de comparaître devant le consistoire admonitif, insultes aux pasteurs. Ces derniers semblent recourir assez volontiers au consistoire seigneurial pour mettre au pas une frange de la population qui fait preuve d'un tel esprit d'indépendance. On verra plus bas qu'ils n'hésitaient pas non plus à citer les épouses et les filles de ces gens-là.

Entre 1658 et la fin du siècle, sur les 109 prévenus de Môtiers dont on connaît la profession, les pasteurs ont cité devant le consistoire seigneurial une quarantaine de notables laïcs ou du moins présentés comme tels et non comme anciens. À la même époque, 20 notables laïcs comparaissent à Valangin sur plus de 400 personnes. La forte connotation « pastorale » du consistoire de Môtiers et la solidarité entre les

[1379] AEN, Justice de paternité de Valangin, 25 septembre 1724. Voir p. 208.

juges ecclésiastiques expliquent peut-être ce nombre plus élevé. Le consistoire de Valangin est revendiqué par les bourgeois du lieu comme un contrepoids aux visées des pasteurs ; ces derniers savent peut-être qu'il est moins aisé d'y faire comparaître ou de condamner des notables laïcs.

Les délits qui sont reprochés aux notaires, justiciers et autres officiers évoquent ceux qu'on rencontre à Valangin : les actes de rébellion à l'égard des pasteurs et des consistoires admonitifs dominent, danse, tir, travail le dimanche, blasphème, absence au culte. Comme à Valangin, on a le sentiment de se trouver devant une population qui rechigne à se soumettre à l'ordre que le système consistorial veut faire régner. Peut-être faut-il y voir déjà l'idée que le consistoire concerne les couches les plus modestes de la population ? Par ailleurs, on ne peut manquer de s'étonner du nombre insignifiant de poursuites concernant les atteintes à la morale sexuelle dans cette population, aussi bien à Valangin qu'à Môtiers. On sait que de nombreuses affaires d'illégitimité échapperont plus tard aux poursuites parce que des arrangements financiers seront passés devant notaire, ce que certains juges considéreront alors comme l'essentiel. Les notaires et officiers de seigneurie du XVII^e siècle étaient-ils des précurseurs en la matière ? Savaient-ils couper court aux poursuites par des biais que leur formation ou leur expérience facilitait ? Avaient-ils plus de moyens pour acheter certains silences ?

d) Les femmes

La proportion de femmes citées devant les consistoires est en constante augmentation au cours des siècles, comme le montre le tableau 5. Pour tenter de caractériser plus finement cette population, on ne peut pas recourir aux critères appliqués aux hommes. En effet, parler de la profession des femmes est un anachronisme patent jusqu'au XVIII^e siècle. Seules les cabaretières et les servantes se distinguent de la masse. Certaines activités lucratives, comme la dentellerie, ne sont pas prises en compte, alors que les dentellières sont extrêmement nombreuses dans le comté de Valangin, par exemple[1380].

Les femmes en outre appartiennent aux élites par filiation ou par mariage. Le statut de femme mariée est en soi un indicateur social que nous pouvons tenter d'examiner. Le plus souvent, il ne peut qu'être déduit de la présentation du cas, les greffiers ne mentionnant pas systématiquement l'état civil des prévenus. Néanmoins, il est peu probable que les greffiers aient négligé de préciser le statut des femmes mariées ou veuves. Jusqu'en 1800, le pourcentage de femmes dont nous savons qu'elles sont mariées tourne autour de 20 %, il tombe à 13 % dans les dernières années, ce qui confirme l'image qui se dessine selon d'autres angles d'approche : le consistoire finit par être le tribunal des mères d'enfants illégitimes, des marginaux, des faibles, des exclus. La même analyse pour les hommes est impossible :

[1380] HENRY Philippe, *Crime, justice et société…*, p. 123, donne le chiffre de 2 800 dentellières en 1752 et de 4 800 pour les premières années du XIX^e siècle (pour l'ensemble du Pays de Neuchâtel, mais le comté de Valangin était un grand centre de production).

les pourcentages ne suivent aucune courbe significative, ils sont très faibles aux XVIe et XVIIe siècles, autour de 10 %, puis rejoignent ceux des femmes. Nous avons la conviction que ces résultats sont inexploitables parce que dus aux habitudes des greffiers qui ne voient pas l'intérêt de préciser le statut d'homme marié, si ce n'est bien sûr dans les affaires d'adultère. Un homme ne se définit pas par son épouse alors que l'inverse est souvent vrai.

Les professions féminines

La première profession qui apparaît dans les registres de Valangin est celle de cabaretière, parfois appelée « hôtesse ». Comme les hommes, ces femmes-là comparaissent pour n'avoir pas respecté les heures d'ouverture de leur établissement, rarement pour leur comportement personnel et encore, dans ce cas-là, ne s'agit-il que d'injures. Elles sont toutefois moins nombreuses que les hommes, puisqu'elles ne sont que 8 en trois cents ans.

Il faut attendre la fin du XVIIIe siècle pour voir apparaître quelques ouvrières, dans l'indiennerie puis dans l'horlogerie, des lingères, des couturières, des tailleuses. La profession la mieux représentée est bien sûr celle des servantes, comme devant d'autres consistoires[1381]. Pourtant, le pourcentage des servantes attestées par rapport au nombre de femmes citées est très faible : jusqu'en 1750, il tourne autour de 4 %, tombe à 0,8 % entre 1750 et 1800 pour atteindre 6,5 % dans les quarante-huit dernières années, ce qui va bien dans le sens des autres paramètres : le consistoire devient le tribunal de l'illégitimité et les servantes sont souvent concernées dans ce domaine. Ces chiffres sont sans doute bien en deçà de la réalité et dépendants de la volonté des greffiers de faire figurer ce renseignement dans le registre.

Le consistoire de Môtiers ne cite que 8 servantes au XVIIe siècle, dont 6 pour une même affaire de danse, et 3 aux XVIIIe et XIXe siècles. Celui de Travers en cite 4 et celui de Gorgier 13. On suppose donc que la profession de bien des servantes n'a pas été indiquée parce que cette précision prend surtout sens quand elle a entretenu des relations illicites avec son maître ou un homme de sa maisonnée. On peut postuler un grand nombre de servantes supplémentaires en observant le lieu d'origine des prévenues : au XIXe siècle à Valangin, on compte 32 femmes d'origine étrangère à la principauté comparaissant pour une grossesse illégitime, dont 23 dans les dix dernières années d'activité du tribunal. Si leur statut de servante est rarement précisé, on peut imaginer que la plupart étaient venues se placer en Suisse romande à ce titre.

La lecture des procès de la justice de paternité confirme cette hypothèse : bien plus circonstanciés, ils laissent apparaître bon nombre de servantes souvent séduites par leur maître ou par un domestique de la même maison. Elles comparaissent

[1381] Serafina Colombo, *La condition féminine*…, p. 40, évalue à 42 % les domestiques parmi les prévenues devant le consistoire de Lausanne au XVIIIe siècle. Philippe Chareyre, « The Great Difficulties… », in *Sin and the Calvinists*…, p. 73, mentionne 40 % d'affaires au XVIe siècle et 31 % au XVIIe siècle impliquant des servantes.

assistées de membres de leur famille et sont parfois admises à plaider gratuitement si elles sont pauvres. Ce qui apparaît clairement, en revanche, c'est le fait que la quasi-totalité des servantes sont citées pour une atteinte à la morale sexuelle, en général un enfant illégitime. Les autres chefs d'accusation sont rarissimes.

Les épouses et les filles de notables

Si les épouses et les filles des anciens ou des officiers de seigneurie sont peu nombreuses à être citées, il semble que leur milieu social ne leur garantisse aucune clémence, notamment en cas d'atteinte aux bonnes mœurs. On ne voit guère de pères intervenir pour tenter d'adoucir la sentence, ceux qui craignaient le discrédit jeté sur leur famille intervenaient sans doute en amont pour éviter une comparution. En 1661, un bras de fer pourtant oppose, aux Brenets, le maire et le pasteur qui veut citer la fille et la servante du maire pour un motif qu'on ignore. Devant le refus du maire, le consistoire menace de s'adresser au gouverneur et de faire comparaître ces deux filles « par la force suivant la coustume »[1382]. Nous ignorons la fin de l'histoire, mais elles ne comparaissent jamais à Valangin. Le chapitre consacré aux manquements à la discipline ecclésiastique a mis en évidence la réticence des notables à se présenter devant les consistoires admonitifs, nous n'y reviendrons pas. En revanche, nous avons vu que le consistoire de Môtiers avait cité bon nombre de notables locaux, mais leurs épouses et leurs filles ne sont pas souvent inquiétées. Tous différents dans leur traitement, les quelques cas qu'on peut relever n'offrent prise à aucune analyse parlante.

e) L'origine géographique des prévenus

Il ne s'agit pas ici de tenter de déduire des données démographiques des procès-verbaux des consistoires, bien entendu, mais la proportion d'étrangers parmi les comparants en constitue tout de même un reflet : souvent les greffiers mentionnent le lieu d'origine des prévenus quand il diffère de leur lieu de résidence, et l'examen des patronymes montre qu'ils le font avec une certaine constance. Sans surprise, on constate qu'aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, à Valangin, les « étrangers » au sens de l'époque sont peu nombreux, moins d'un pour cent. Ils viennent de Franche-Comté ou de l'Évêché de Bâle, tout proches de la seigneurie, plus rarement de Suisse alémanique, jamais du littoral. Au XVII^e^ siècle, le pourcentage augmente à presque 3 % pour atteindre 6,5 % entre 1800 et 1848. Comme nous l'avons dit, ces dernières années ont vu les consistoires seigneuriaux se muer en tribunaux des pauvres et surtout de l'illégitimité et les étrangers et étrangères surtout sont nombreux à être concernés. On remarque que les étrangers sont presque toujours cités pour une atteinte à la morale sexuelle, le plus souvent un enfant illégitime. Ils viennent de plus loin : Prusse, Bade-Wurtemberg, Genève, Vaud et surtout Berne. La quasi-totalité des servantes enceintes des dernières années viennent de Suisse alémanique.

[1382] CS Val., vol. 5, 4 septembre 1661. Voir p. 280.

Dans le Val-de-Travers, le pourcentage d'étrangers n'augmente pas autant qu'à Valangin au XIXe siècle, la région est restée plus enclavée, moins soumise à l'évolution économique et démographique. Cela se constate aussi bien à Môtiers qu'à Travers. Le seul consistoire seigneurial du littoral, celui de Gorgier, voit apparaître à cette époque un certain nombre de Suisses alémaniques et d'Allemands, mais dans une proportion négligeable.

On peut donc conclure que la proportion d'étrangers et d'étrangères à la principauté comparaissant devant un consistoire seigneurial est très faible, contrairement à ce qui se passe devant la justice criminelle où elle passe entre 1707 et 1806, par exemple, de 26,8 % à 43,45 %[1383].

Cette différence s'explique aisément par la nature même des délits concernés par ces deux institutions. Si la justice criminelle doit parfois se prononcer sur des crimes contre les mœurs ou la religion, cela ne représente qu'un très faible pourcentage de son activité[1384]. Les consistoires, eux, n'ont pas à juger des crimes de sang, des vols, sinon de menus larcins, des multirécidivistes, etc. Leur évolution, dès cette période, vers le traitement de l'illégitimité exclut la présence de nombreux étrangers, femmes et surtout hommes, qui ont fui le pays pour échapper aux poursuites. Assurés de la grâce du Conseil d'État demeurent essentiellement ceux et celles qui attendent du consistoire un arrangement favorable ou qui n'ont aucun intérêt à quitter le pays, acceptant de comparaître pour mettre fin à une situation d'exclusion pour une raison ou pour une autre.

f) Les récidivistes

Le nombre de personnes amenées à comparaître plusieurs fois devant un consistoire seigneurial pourrait donner une indication sur le caractère dissuasif des peines infligées par ces cours. Cette image doit pourtant être fortement nuancée puisque l'absence d'archives ne permet pas de savoir combien de fois certains paroissiens ont été cités devant leur consistoire admonitif auparavant. C'est à cette aune-là que se mesureraient vraiment le poids et l'efficacité du contrôle social. De multiples indications laissent supposer que ces convocations étaient fréquentes : des pasteurs mentionnent le fait que les censures réitérées de leur consistoire admonitif ne sont jamais venues à bout des résistances de certains paroissiens qu'ils défèrent, en désespoir de cause, au consistoire seigneurial. Sous un autre angle, des paroissiens se plaignent d'être « persécutés » par leur consistoire paroissial, attribuant souvent cela à une animosité personnelle du pasteur à leur encontre. Néanmoins, il est intéressant de voir combien de personnes sont incriminées plusieurs fois, pour des motifs parfois identiques parfois différents. Ces distinctions sont souvent difficiles à établir : un homme peut être cité pour une bagarre au cabaret en état d'ivresse, une autre fois pour s'être montré violent sur la voie publique, une troisième fois pour des violences conjugales dont l'ivresse constitue sans doute l'arrière-fond. À chaque fois, le chef

[1383] Henry Philippe, *Crime, justice et société*…, p. 665.
[1384] Au XVIIIe siècle, 3,4 % des cas, Henry Philippe, *Crime, justice et société*…, p. 640.

d'accusation principal diffère, mais dans une constellation permanente. Pour des questions pratiques, nous qualifierons ces accusés de récidivistes, quel que soit leur chef d'accusation principal. L'autre écueil réside dans les erreurs que pourrait engendrer l'homonymie, vu les très rares indications d'état civil que contiennent les procès-verbaux qui heureusement tendent à mentionner la récidive. Nous avons à nouveau différencié l'analyse de chaque consistoire, de façon à évaluer le taux de récidive de chacun d'entre eux.

Si l'on se penche sur les registres du consistoire seigneurial de Valangin, on constate que, durant deux siècles et demi, la proportion des accusés cités deux fois se situe aux environs de 10 %, avec un léger fléchissement à 8,5 % entre 1650 et 1699. Elle tombe à 6,25 % entre 1800 et 1848, ce qui s'explique par le fait que le chef d'accusation le plus fréquent soit lié à l'illégitimité, un domaine dans lequel la récidive est de toute évidence moins fréquente. Les multirécidivistes sont très rares[1385]. On peut donc avancer l'hypothèse qu'une condamnation par un consistoire seigneurial produisait un effet dissuasif non négligeable. Pour quelles raisons principalement ? L'aspect financier n'y est sans doute pas étranger, puisque ces cours infligent régulièrement des amendes, non sans en faire grâce souvent aux plus démunis. Même si les quatre séances principales de l'année sont dites « franches », il suffit qu'une affaire exige plus d'une séance ou la comparution de témoins pour que s'ajoutent des frais à la charge du condamné. De plus, les consistoires de Môtiers et de Travers infligent souvent une taxe illicite pour « l'attédiation ». Toute citation devant un consistoire seigneurial est donc perçue comme susceptible de coûter de l'argent, alors que les consistoires admonitifs n'infligent aucune peine pécuniaire. La stabilité du taux de récidive avant et après l'abolition de la pénitence publique semble écarter la crainte d'une condamnation ressentie comme particulièrement infamante. La suspension de la cène appartient à l'arsenal des sentences consistoriales tout au long de la période et son influence est difficile à déterminer, même si l'on constate à partir du XVIIIe siècle une certaine indifférence chez quelques paroissiens qui ne demandent leur réadmission qu'après plusieurs années. Il est difficile aussi d'évaluer le rôle des consistoires admonitifs en la matière : combien de récidivistes menacés d'être déférés une seconde fois devant un consistoire seigneurial parvenaient-ils à y échapper en faisant amende honorable devant le consistoire de leur paroisse ? Les pasteurs ne ressentaient-ils pas comme un aveu de faiblesse le fait de recourir trop souvent à une instance quasi séculière, eux qui revendiquaient le plein exercice de la discipline ? Nous en avons déjà formulé l'hypothèse.

Le taux de récidive constaté au consistoire seigneurial de Môtiers pose diverses questions. Pour la seconde partie du XVIIe siècle, il est très faible (3,42 %). On sait que ce consistoire seigneurial était fortement dominé par les juges ecclésiastiques, cette circonstance les incitait-elle à outrepasser leurs compétences au niveau inférieur, eux qui n'avaient guère à craindre une remise à l'ordre du consistoire seigneurial ? Du

[1385] Pendant le premier siècle, le pourcentage de troisièmes citations atteint environ 3 % et connaît la même chute dans la seconde moitié du XVIIe siècle (1,83 %). Il remonte à 3 % dans la première moitié du XVIIIe siècle pour retomber au-dessous de 2 % à la fin de la période.

point de vue du justiciable, y avait-il une crainte plus forte de comparaître devant un consistoire seigneurial qui ne jouait pas le rôle de contre-pouvoir comme c'était le cas à Valangin ? Les nombreuses amendes et taxes indûment perçues par cette cour jouaient-elles un rôle plus important qu'à Valangin ? Aux XVIIIe et XIXe siècles, en revanche, le taux de récidive s'élève (7,45 %), se rapprochant de celui des autres consistoires.

Le consistoire seigneurial de Travers, aux XVIIIe et XIXe siècles, connaît un taux de récidive proche de celui de Valangin (10,93 %) alors que celui de Gorgier a le plus élevé de tous entre 1639 et 1700 : 19,41 %. Nous avons déjà relevé l'originalité de cette cour avant 1695 : en l'absence de consistoire admonitif, elle juge en première instance bon nombre de délits mineurs qui n'auraient pas obligatoirement fait l'objet d'une citation au consistoire seigneurial. Le champ des délits concerné le plus souvent par la récidive est celui du « scandale », des insultes, des « jurements » et de la danse. Les disputes intrafamiliales sont aussi assez fréquentes, mais les délits contre les mœurs n'apparaissent que dans 7,57 % des cas de récidive. Les archives plus récentes, postérieures à la création du consistoire paroissial, mais surtout émanant de la fin de la période (1787-1848), témoignent d'un faible taux de récidive (4,31 %).

Typologie de certains récidivistes

À Valangin, dans les années 1560 à 1600, un homme de Fontaines détient le record absolu avec onze comparutions. On le suit de sa jeunesse, où il est nommé Blaiset Breuchaux, jusqu'à son âge mûr où il devient Blaise Breuchaux dit « le Patron », sans qu'on sache ce qui lui vaut ce qualificatif. De sa première comparution à la dernière, son alcoolisme fait partie des chefs d'accusation retenus contre lui. S'ensuivent toutes sortes de scandales et de violences : par deux fois il a menacé quelqu'un d'un couteau, il a même « tiré son épée » dans une taverne. Il est accusé aussi de blasphèmes : il a « outragé dieu » ou « médit du pain et du vin ». À plusieurs reprises, il a insulté son pasteur, sa dernière comparution, en 1606, nous apprend qu'il répondu à cet homme qui l'admonestait alors qu'il gisait ivre dans la boue « qu'il allast estriller les chiens »[1386]. Visiblement, rien ne pouvait ramener à la raison cette forte tête : quatre condamnations à la prison et à la pénitence publique n'ont eu aucun effet sur lui, mais il est intéressant de noter qu'il ne s'est jamais dérobé, toujours présent aux onze séances où il devait être jugé. C'est sans doute le découragement des juges, et son grand âge, qui expliquent la peine légère prononcée contre lui dans sa dernière affaire : il est seulement « remonstré » et doit promettre de se présenter à chaque réquisition.

Les femmes sont rares parmi ces réfractaires, il convient donc de se pencher sur le cas de Jeanne Fallet de Dombresson, à la même époque, qui comparaît six fois entre 1592 et 1611. Ce qui lui est reproché s'apparente plutôt au modèle masculin : aucune affaire de mœurs, mais des conflits avec des voisines, des calomnies, des

[1386] CS Val., vol. 3, 9 avril 1606. Voir p. 329.

vols, sur fond d'ivrognerie à partir d'un certain âge. Elle est connue, elle aussi, sous un sobriquet éloquent : « la Peubonne ». En 1611, sa dernière affaire montre le degré de désinhibition auquel elle était parvenue :

> « Jehanne, femme de Pierre Fallet dicte la peubonne a esté citee pour les vilainies et infamies par elle comis entre autres allendroit d'un homme de sur la montagne de diesse estant yvre couché a la renverse elle luy pissa vilainement en la bouche. »[1387]

Alors qu'elle n'avait été condamnée qu'une seule fois à la prison pour des injures, les juges, cette fois-ci, diligentent une enquête puisqu'elle nie les faits, invoquant comme témoins les tenanciers de l'auberge. On ignore les suites de cette affaire.

Les représentants de la petite élite locale ne sont pas absents de ce tableau si l'on en juge par le cas du notaire Moyse Richardet, de Fontaines[1388]. Il apparaît dans les registres en 1656 pour sa « mauvaise vie », ses jurements et ses imprécations. Il est condamné à trois jours de prison, mais sa repentance manifeste lui vaut un sursis. Quatre ans plus tard, ce sont des injures à son pasteur qu'on lui reproche, niées avec une méchante ironie : « Il aymeroit mieux offencer le bon dieu que non pas Monsieur Bonhoste. » À six reprises, il est cité pour des paroles offensantes, jusqu'en 1690 où une inculpation de blasphème lui vaut, après délibération, d'être renvoyé à la justice civile, mesure peut-être due à sa qualité de notaire, à d'éventuels appuis qui auraient incité les juges à transférer son cas à une autre cour.

Nous avons vu qu'au XVII^e^ siècle, les multirécidivistes étaient rares devant le consistoire seigneurial de Môtiers, en effet, une seule personne a été citée cinq fois, Marie Tattet, membre d'une famille qui apparaît très régulièrement dans les registres et qui s'illustre par son esprit de résistance à l'égard des pasteurs et des consistoires admonitifs jusque bien avant dans le XVIII^e^ siècle. Cette Marie apparaît en 1695 comme la victime d'une rupture : son fiancé renonce à l'épouser, sans doute à l'instigation de son fils qui l'a injuriée en des termes qui en disent long : « Putain, carogne, tu prendroit plustot le soleil avec la main que d'avoir mon père. »[1389] Deux ans plus tard, elle met au monde un enfant illégitime qu'elle dit « d'un passant étranger ». Elle se montre alors rebelle aux consistoires admonitif et seigneurial, de plus elle ne tient pas compte de son excommunication. Elle est donc condamnée à six jours de prison et signalée au gouverneur. Les deux dernières citations concernent des disputes avec sa belle-mère. Refusant toujours de comparaître, elle est condamnée, en 1702, à 48 heures de prison[1390]. Dans ces années-là, huit autres membres de cette famille sont condamnés pour différents motifs, danse, non-respect du repos dominical, blasphèmes, violences intrafamiliales, etc.

Au milieu du XVIII^e^ siècle, ce sont trois frères de cette famille qui vont mettre aux prises la Classe et le Conseil d'État pendant de nombreuses années[1391]. Leur affaire

[1387] CS Val., vol. 3, 8 mai 1611. Voir p. 210, 330.
[1388] CS Val., vol. 6, 17 décembre 1690.
[1389] CS Môtiers, 15 août 1695.
[1390] CS Môtiers, 6 avril et 1^er^ juin 1702. Voir p. 291.
[1391] Voir p. 233, 291.

commence le 31 mars 1757. Ils sont cités pour avoir « dementy un Ancien en faisant ses fonctions ». Le consistoire seigneurial leur signifie leur suspension de la cène, à quoi ils ont « la témérité de dire qu'ils excommunioyent ledit C[onsistoi]re ». Quand on veut les faire entrer pour entendre leur condamnation à la prison, ils ont déjà quitté les lieux. Refusant de comparaître à nouveau, ils adressent un mémoire au Conseil d'État qui leur donne satisfaction en déclarant cette peine de prison abusive[1392]. À la fin de la même année, c'est à la Classe que les frères s'adressent pour se plaindre des persécutions du consistoire admonitif de La Côte-aux-Fées. Voyant le soutien que leur apporte le Conseil d'État, qui désire mettre un terme à cette affaire sans prendre la peine d'entendre le pasteur et les anciens, la Classe se déclare « mortifiée de voir le peu de cas que l'on fait d'elle »[1393]. En 1768, le scénario se reproduit dans l'affaire de Théodore Tattet, horloger aux Verrières. Condamné par contumace par le consistoire seigneurial, il s'adresse au Conseil d'État pour se plaindre de cette cour et au maire des Verrières pour se plaindre du consistoire admonitif. Nouveau bras de fer entre la Classe et le gouvernement à son sujet : le Conseil d'État ordonne au consistoire admonitif de le recevoir à la cène puisqu'il a donné satisfaction à ceux qu'il avait offensés. La Classe ne peut admettre cette ingérence dans la discipline, elle exige qu'il fasse amende honorable devant les deux consistoires, mais devra céder[1394]. Cette famille manifeste donc souvent son esprit de rébellion, au plan local d'abord, puis ses membres deviennent de plus en plus conscients des rouages du système, jouant les pouvoirs ecclésiastique et politique l'un contre l'autre, par le biais de démarches audacieuses qui mobilisent les plus hautes sphères parce qu'elles entrent dans un cadre conflictuel dont l'intérêt dépasse largement les aventures des frères Tattet.

Travers connaît aussi ses récidivistes irrécupérables : outre le chirurgien Jonas Bertholet que nous avons rencontré dans le chapitre consacré à l'alcoolisme[1395], on peut citer Jean-Pierre Boiteux, « fabricant de bas », cité quatre fois en sept ans, sans beaucoup de succès. Contrairement au précédent qui, à chaque comparution, attendrit les juges par un repentir qu'on imagine larmoyant, Boiteux est un vrai rebelle. Il est présenté comme ayant « toujours foulé au pied toutes les exhortations charitables ». Il est nuit et jour au cabaret, dissipe tout son bien et réduit sa famille à la misère. En 1780, quand il est cité pour la deuxième fois, il « répond avec fierté et insolence aud. Sr ancien qu'il ne paroitroit pas audit consistoire ». Il s'exécute tout de même, exprime son repentir. La troisième fois, « il a paru avec insolence, fiereté et rodomontade » : il se sent persécuté et produit une attestation de plusieurs cabaretiers attestant qu'il ne crée aucun scandale. Il est condamné à une interdiction générale de fréquenter les débits de boisson et les juges exigent une surveillance de « toutes personnes assermentées ». Quatre ans plus tard, il est menacé de prison, visiblement la surveillance s'était relâchée[1396].

[1392] MCE, 19 avril 1757.
[1393] AEN, Actes de la Classe, vol. 12, 4 janvier 1758.
[1394] MCE, 5 septembre 1768, 6 mars 1769.
[1395] Voir p. 239, 334.
[1396] CS Travers, 30 mars 1779, 21 mars 1780, 27 décembre 1781, 2 juin 1786.

Ces quelques exemples témoignent d'une grande patience des juges à l'égard de ces personnages. Ceux de Travers disent bien, dans le cadre de l'affaire Boiteux, « inclin[er] toujours à la clémence ». Il en va de même pour les communautés villageoises qui auraient le pouvoir de chasser certains de ces individus, mais ne s'en servent pas. Il est peu probable qu'en ville de Neuchâtel, de tels comportements aient été acceptés longtemps sans menace de bannissement ou de déchéance de la bourgeoisie, cas échéant.

VI.

Les luttes de pouvoir entre la Compagnie des pasteurs et les instances gouvernementales et judiciaires neuchâteloises

Après les tensions des années 1530 à 1560 pour la mise en place d'institutions disciplinaires, sur lesquelles nous ne revenons pas, jusqu'à la fin du XVII^e siècle, la Compagnie des pasteurs s'était plus ou moins satisfaite des ambiguïtés persistant dans l'exercice de la discipline ecclésiastique, se contentant de la liberté d'action que lui donnaient les consistoires admonitifs présidés par les pasteurs. L'absence de procès-verbaux, le serment des anciens de tenir secrètes les délibérations de ces cours lui garantissaient une certaine confidentialité malgré la présence d'un officier de la seigneurie en leur sein. Le passage au « régime prussien » et la stature de son doyen d'alors, le grand Ostervald, lui donnèrent des ailes pour tenter d'assouvir ses ambitions et d'être reconnue à nouveau comme un des Corps de l'État en intégrant l'Assemblée des Corps et Communautés destinée à préparer les *Articles Généraux*[1397]. Ces *Articles* devaient être soumis aux différents prétendants à la succession de Marie de Nemours. Ils contenaient les droits et franchises acquis depuis des siècles que le nouveau souverain s'engagerait à respecter. Les deux principales Bourgeoisies, celles de Neuchâtel et de Valangin, présentèrent leurs revendications dans des *Articles particuliers*. Le roi de Prusse Frédéric I^er ratifia l'ensemble par acte du 1^er octobre 1708.

Sur le plan religieux, ces *Articles Généraux* gardaient à la confession réformée son statut de seule religion d'État et confirmaient, voire augmentaient, les prérogatives

[1397] Voir Jelmini Jean-Pierre, « La mort de Marie de Nemours et les problèmes de sa succession », in *Histoire du Pays de Neuchâtel…*, T. II, p. 56-65. Henry Philippe, « L'organisation du pouvoir sous le premier "régime prussien" », in *Histoire du Pays de Neuchâtel…*, T. II, p. 66-90.

de la Compagnie dans les affaires ecclésiastiques et la nomination des pasteurs. Dans le domaine de la discipline, ils n'éclaircissaient rien, maintenant un *statu quo* que chacun pourrait continuer à interpréter à sa façon : la Compagnie se baserait toujours sur ce texte pour se déclarer seule compétente en matière de discipline ; le Conseil d'État la considérerait toujours comme un simple auxiliaire, lui rappelant à chaque occasion que la justice consistoriale, avec ses deux échelons, émanait de la volonté du prince et y était soumise. Il serait difficile de trouver deux lectures plus opposées de la coutume : selon le Conseil d'État, la Compagnie des pasteurs n'a aucune part à l'organisation judiciaire de cet État, ce qui est évident, mais sa déclaration va plus loin quand il affirme : « Le Souverain ne lui a jamais confié aucune branche de la manutention de l'ordre. »[1398] Pour Ostervald, en revanche, l'Église neuchâteloise est dans une situation différente de celle des autres Églises de Suisse où la discipline est entre les mains du Magistrat :

> « En général, nous avons plus de Discipline que les autres Églises protestantes.
>
> I. C'est que la Discipline est entre les mains des Ministres, et de ceux qui leur sont adjoints, qui peuvent être regardés comme Ecclésiastiques. Ce sont les Pasteurs qui président dans les Consistoires. Je remarque ceci, parce qu'il n'en est pas de même dans les Églises de Suisse où la Discipline est entre les mains du Magistrat qui y préside et où il n'y a des Ministres que pour la forme.
>
> II. Notre Discipline est purement spirituelle. Ce n'est pas qu'on ne se serve aussi quelquefois de Peines Civiles, mais c'est le Magistrat qui les inflige.
>
> III. Nous avons l'usage de la Suspension des Sacremens et de la Pénitence Publique. Ces choses ne se pratiquent pas chez nos voisins. »[1399]

En résumé, selon le gouvernement, l'État se sert de l'Église ; selon la Classe, l'Église se sert de l'État…

Si, au cours du XVIII^e^ siècle, le prince prit peu à peu ses distances avec la Compagnie sur certains points, notamment en abolissant la pénitence publique, il semble que dans un premier temps il ait voulu la ménager. Il est intéressant à cet égard de lire dans un texte intitulé *Devoirs et Maximes*, daté de 1709, les recommandations du roi au Conseil d'État :

> « Art. 24. Il faut avoir pour principale et générale maxime de ne point donner d'ombrage à la Compagnie des Pasteurs, non plus qu'aux autres Corps de l'Estat.
>
> Art. 26. Il faut veiller avec soin à ce que les divers Officiers de Justice de l'Estat n'entreprennent rien sur les fonctions des Pasteurs et des Consistoires. »

Ce texte ne fut pas transcrit dans le Manuel, mais gardé sous clef : il valait mieux que toutes ces maximes ne soient pas connues « de peur que quelques personnes qu'elles regardent n'en abusassent »[1400]. Si elle n'était pas seule en cause puisque ces

[1398] MCE, 20 décembre 1773.
[1399] Ostervald Jean-Frédéric, *Du Ministère sacré*…, p. 182-183.
[1400] Jeanjaquet Jules, « Instructions générales du roi au conseil d'État », *M.N.*, 1915, p. 37-44.

recommandations touchaient d'autres domaines que l'Église, la justice notamment, il est évident que c'est avant tout à la Compagnie des pasteurs que pensait le Conseil d'État.

Dans ces années 1720, la tension était forte dans l'État entre les différents corps, comme le Conseil d'État et la Bourgeoisie de Valangin qui s'estimait victime de « l'aristocratie » du bas du pays, l'accusant de monopoliser toutes les charges influentes et rémunératrices, même dans l'ancienne seigneurie de Valangin. Nous avons déjà mentionné ce sentiment d'injustice quand nous avons évoqué la composition du consistoire seigneurial, de plus en plus souvent présidé par des membres de cette aristocratie, les bourgeois d'origine de Valangin se trouvant ainsi réduits à la portion congrue. Les tensions perpétuelles entre le gouvernement, la Bourgeoisie de Valangin et la Compagnie des pasteurs incitèrent le roi à envoyer à Neuchâtel un plénipotentiaire pour les apaiser en la personne du baron de Strunkedé. La Bourgeoisie de Valangin lui adressa un mémoire dans lequel elle allait jusqu'à demander de se séparer de Neuchâtel pour se « préserver de l'oppression »[1401].

La Compagnie mit à profit elle aussi la présence du plénipotentiaire prussien pour exprimer ses inquiétudes dans un mémoire faisant état de ses revendications, tant au plan spirituel que matériel :

> « Nôtre ministère produit toujours moins de fruit et nous trouvons une opposition et une résistance que nous n'éprouvions pas cy-devant. (*En cause, le laxisme de l'État dans le domaine de la sanctification du dimanche et de l'illégitimité*.) […]
>
> L'exercice de la Discipline appartient de Droit divin à ceux qui veillent pour les âmes, et qui en doivent rendre compte : Nos Pères ont été en possession de ce droit depuis la Réformation, et il fut reconnu par les Articles Généraux demandés et obtenus l'an 1707 par nôtre Compagnie, par le Conseil de la ville et par la Bourgeoisie de Valangin. […]
>
> Nôtre caractère tombe depuis quelques années dans un grand abannissement dans ce Païs et on a moins d'égards pour nous qu'on en avait sous les Princes catholiques Romains, ce qui nous rend méprisables aux Peuples et fait que les Libertins dont le nombre se multiplie extrêmement se croyent tout permis contre Nous ; et que nos censures et remontrances perdent leur force. »[1402]

Par cet amer constat, et cet habile rappel d'une communauté de foi qui n'avait pas été étrangère au choix de 1707, la Compagnie semblait bien décidée à obtenir du prince un appui inconditionnel. Il serait injuste de ne voir dans cette fermeté qu'une volonté politique, on ne peut la dissocier de l'influence profonde qu'exerça dans ces années-là Jean-Frédéric Ostervald, treize fois doyen de la Compagnie entre 1700 et 1739, pasteur jusqu'à sa mort en 1747. Sous son ministère commencèrent à se revivifier dans le corps pastoral un souci de lutte contre l'immoralité et une exigence de résultat. Ainsi le ministre Baillods, de Saint-Martin dans le Val-de-Ruz, suppliait-il « avec larmes » la Compagnie de lui donner son congé « remarquant que

[1401] Voir à propos de cette mission : Tribolet Charles-Godefroy de, *Histoire de Neuchâtel et Valangin depuis l'avènement de la maison de Prusse jusqu'en 1806*, Neuchâtel, 1846, p. 86-92.
[1402] MCE, 18 août 1725.

son ministère ne fructifioit pas dans son Église et qu'il se faisoit un cas de conscience de donner le sacrement à divers pécheurs endurcis »[1403]. La mission de Strunkedé dura plus d'un an et n'eut pour résultat que de mécontenter les Bourgeoisies et la Compagnie par ses réponses évasives. En effet, Son Excellence n'avait remarqué aucun trouble dans ce pays, mais seulement quelques griefs mineurs auxquels elle s'efforcerait de répondre. Tout serait fait pour freiner les progrès de l'irréligion, mais en ce qui concernait l'illégitimité, une loi avait été adoptée [en 1715] à laquelle il fallait bien se conformer[1404].

Au mépris des droits du Conseil d'État qui aurait dû lui donner son accord, la Compagnie décida d'envoyer une députation à Berlin[1405]. Convaincu que son autorité à Neuchâtel devait être affermie (on y comptait encore des représentants du parti pro-français et la tentation helvétique était bien présente), le prince semblait décidé à ne pas s'aliéner le clergé : « *man muss sich die Prediger attachieren* », aurait-il déclaré. Ostervald était, quant à lui, parvenu à solliciter pour les députés le soutien de l'archevêque de Cantorbéry. Ces représentants de la Compagnie furent tant choyés qu'ils revinrent de Berlin anoblis et nantis du titre de chapelains de la cour, ce qui fut diversement apprécié à Neuchâtel. Le prince surtout leur donnait raison sur la question de la discipline et demandait au Conseil d'État de les soutenir.

> « […] et qu'ainsi les Pasteurs avec leurs Consistoires puissent exercer en toute liberté la Discipline Eclésiastique, tant dans le Comté de Neuchâtel que dans celui de Valangin, bien entendu que l'on ne prétend pas donner atteinte aux droits légitimes des Consistoires Seigneuriaux et que dans les cas où les Pécheurs méritent suivant les Loix de subir des peines civiles, ils seront renvoyéz comme du passé devant les Juges compétans. »[1406]

Cet incontestable succès marque l'apogée de la puissance de la Compagnie, mais elle s'est définitivement aliéné le Conseil d'État et les Bourgeoisies, principalement celle de Valangin, qui supporte mal de voir l'autorité de son consistoire seigneurial régulièrement mise en cause.

Rappelons que la seigneurie de Valangin était encore autonome au moment de la Réformation. Ses ordonnances émanaient de René de Challant et non du pouvoir central, ce qui permet à la Bourgeoisie de justifier certains particularismes que la Compagnie ne peut ni ne veut tolérer, notamment au sujet de l'excommunication.

Sans revenir sur les deux bras de fer qui allaient opposer, dans le courant du XVIII[e] siècle, la Compagnie des pasteurs et le gouvernement, les affaires liées à Jean-Jacques Rousseau[1407] et Ferdinand-Olivier Petitpierre[1408], qui sont bien connues, on peut dire que les décennies qui suivent sont marquées par une crispa-

[1403] AEN, Actes de la Classe, vol. 8, 5 janvier 1707. La Compagnie accepte trois mois plus tard de le déplacer.
[1404] MCE, 18 août 1725.
[1405] Paris James, « La députation de la Classe à Berlin en 1726 », *M.N.*, 1911, p. 187-210 et 236-268.
[1406] MCE, 5 février 1727.
[1407] Eigeldinger Frédéric S., *« Des pierres dans mon jardin… »*
[1408] Berthoud Charles, *Les Quatre Petitpierre*, Neuchâtel, 1875.

tion toujours plus importante de la Compagnie sur ses acquis réels ou supposés. Si parfois le sujet des conflits peut paraître anodin, l'argumentaire des pasteurs est d'une grande cohérence : rien n'est un but en soi, mais tout se tient. Chaque escarmouche témoigne de la volonté de colmater une brèche dans l'édifice qui se lézarde d'une société basée sur le respect des institutions laïques et ecclésiastiques « pour la plus grande gloire de Dieu ». Il est intéressant de passer en revue un certain nombre de ces combats.

a) Les « lettres de renvoi » des consistoires admonitifs au consistoire seigneurial de Valangin

Les « lettres de renvoi » octroyées par les consistoires admonitifs font l'objet, en ces temps de susceptibilités exacerbées, d'un conflit entre la Compagnie et le consistoire seigneurial, qui ne tolère pas que les pasteurs expriment la moindre opinion personnelle à propos du cas qu'ils transmettent. Les exemples sont abondants, citons, en 1741, le cas de Susanne Magnin, de Coffrane, mère d'un enfant illégitime, dont la lettre n'est pas « dans les termes convenables ». La prochaine fois, le consistoire renverra les lettres « si elles sont construites de cette manière »[1409]. S'il est impossible de savoir exactement quel était le reproche fait à cette lettre, les choses se précisent dans un autre cas, en 1744 : Susanne Marie Gaberel, de Savagnier, s'est faussement déclarée enceinte, la lettre du pasteur n'est pas conforme, mais « conçuë d'une manière qui tendroit à donner atteinte ou même à restreindre les droits et prérogatives de ce vénérable corps »[1410]. Un dernier exemple, en 1747, est encore plus explicite : Isabeau Tissot, de La Sagne, accusée de « fornication », comparaît munie d'une lettre de renvoi qui mentionne que « le consistoire admonitif de ladite Sagne a bien voulu réadmettre lad. Tissot à la paix de l'Église ». Le pasteur de La Sagne déférait donc sa paroissienne pour qu'elle subisse la peine civile que son cas méritait, néanmoins, le malheureux mettait là le feu aux poudres et la réponse ne se fit pas attendre :

> « […] les consistoires admonitifs du comté de Valangin ne sont point en authorité de réadmettre à la paix de l'Église les personnes qui se présentent par devant eux, et qui désirent de rentrer dans le sein de l'Église, que préalablement ces mêmes personnes n'ayent été renvoyées par devant ce Vénérable Consistoire seigneurial pour y subir les peines par les Loix et qui leur compêtent de leur infliger. »[1411]

Vingt ans plus tard, le combat continue. L'histoire se passe cette fois-ci à La Chaux-de-Fonds en 1761. Le pasteur Gélieu rédige sa lettre dans ces termes, lettre que nous citons *in extenso* comme l'un des rares exemples antérieurs au XIXe siècle qui soit accessible :

[1409] CS Val., vol. 8, 28 août 1741.
[1410] CS Val., vol. 8, 16 décembre 1744.
[1411] CS Val., vol. 8, 23 mars 1747.

« Monsieur,

Judith, fille de feu Judith Ducommun, suspendue depuis longtemps de la Paix de l'Église pour être tombée dans le crime de l'Impureté, a demandé à être réadmise à la sacrée Communion. Le Consistoire Eclésiastique de la Chaux de Fonds a résolu de lui accorder sa demande, et cela d'autant plus volontiers qu'elle a paru pénétrée de la plus vive douleur, que chacun s'accorde à luy rendre un bon témoignage, et qu'elle à taché de reparer par une conduitte éxemplaire le scandale de sa chute. En conséquence et pour se conformer exactement à la pratique, le Consistoire Eclésiastique de la Chaux de Fonds a cru nécessaire de renvoyer préalablement ladite Judith Ducommun par devant le Venerable Consistoire seigneurial de Valangin pour y subir les peines civiles qu'il a coutume d'infliger et qui doivent précéder l'entière Readmission des coupables.

Souffrés, Monsieur, que je profite de cette occasion pour vous assurer du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Jonas de Gélieu, ministre faisant la fonction de pasteur
dans l'Église de la Chaux de Fonds. »[1412]

À première vue, cette lettre se montre très respectueuse de la procédure : comparution à Valangin suivie de la cérémonie de réadmission à La Chaux-de-Fonds, mais pour le consistoire seigneurial, le pasteur va déjà trop loin puisqu'il se permet de dire que son consistoire admonitif a résolu d'accéder à la demande de Judith Ducommun, décision motivée par les excellents témoignages dont elle a fait l'objet. En dépit, ou à cause, de la personnalité de son auteur, cette lettre de renvoi est jugée « tellement irrégulière et audacieuse dans son context » que le consistoire affirme n'être entré en matière que par égard pour la pénitente, mais menace de ne plus prendre de pareilles lettres en considération à l'avenir :

« Si jamais il émane une lettre de Renvoy du Consistoire de la Chaux de Fonds énoncée en pareils termes et par laquelle celuy-ci s'émancipe de vouloir donner la Loy au Vénérable Consistoire Seigneurial du Comté de Valangin en prétendant réadmettre des Penitens de sa propre authorité et à suposer le Vénérable Consistoire Seigneurial comme simple executeur de ses décisions, non seulement le Vénérable Consistoire Seigneurial ne fera aucune attention à pareille Lettre de Renvoy, mais que d'ailleurs il ne manquera pas de se pourvoir contre les attentas que le Consistoire admonitif de la Chaux de Fonds cherche à donner a sa légitime authorité et à l'etendue du pouvoir qui a fait la Constitution dans tous les tems. »[1413]

Nous sommes là au cœur du problème : qui prend l'initiative de la réadmission ? Le consistoire admonitif ne peut pas prétendre avoir « résolu de lui accorder sa demande » sans que le consistoire seigneurial ne se sente attaqué dans ses prérogatives.

[1412] CS Val., vol. 8, 16 décembre 1761. Jonas de Gélieu (1740-1827), fils de pasteur lui-même, est un personnage important à Neuchâtel. Il était diacre du Val-de-Travers pendant le séjour de Rousseau, puis pasteur à Lignières et enfin à Colombier. À cette date, il exerce visiblement une fonction d'*interim* à La Chaux-de-Fonds. Sa sœur, Salomé de Gélieu, fut longtemps préceptrice de nombreuses membres de l'aristocratie européenne réformée, dont la future reine Louise de Prusse. Sa fille Isabelle est une femme de lettres qui fréquenta, à Colombier, Isabelle de Charrière avec laquelle elle collabora pour certaines traductions. Voir Calame Caroline, « Isabelle de Gélieu, femme de lettres (1779-1834) », in *Biographies neuchâteloises*, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, 1998, T. 2, p. 122-127.

[1413] CS Val., vol. 8, 16 décembre 1761.

La menace brandie dans cette réponse restera sans effet, des plaintes identiques seront formulées régulièrement contre différents pasteurs, des « remontrances » adressées à la Compagnie aussi. Chaque lettre de renvoi à Valangin est lue dans cette optique et le consistoire seigneurial est d'une susceptibilité épidermique sur cette question dont il faut tenter de comprendre les raisons profondes. Quelle doit donc être la teneur de la lettre de renvoi parfaitement conforme ? Le principe veut que le pasteur se borne « au plus simple exposé des faits et des circonstances »[1414]. Cette recommandation de 1771 fait suite à une plainte de la justice matrimoniale de Valangin à propos d'une lettre émanant du pasteur du Locle[1415].

> « L'on y a trouvé que mondit sr le Pasteur du Locle y avoit substitué à ce ton d'impartialité qui doit caractériser ces sortes de lettres le ton décisif d'un juge ou plutôt celui d'un avocat. »[1416]

La Compagnie tente de calmer le jeu en recommandant aux pasteurs de rester discrets et prudents dans la forme, ce qui n'entame en rien sa prétention de refuser au consistoire seigneurial de Valangin le droit de se prononcer sur les suspensions et les réadmissions. Cette exigence de retenue donne donc à ces lettres le seul poids que le consistoire seigneurial veut bien leur donner : celui d'une pièce exposant les faits et éventuellement les circonstances du délit et rien de plus, puisque c'est lui qui entend décider des suites. Cette même exigence sera formulée pour les déclarations de grossesse au XIXe siècle : seuls des noms et des dates doivent y figurer.

b) L'excommunication temporaire

La pénitence publique et la participation à la cène sont liées : on ne peut admettre à la sainte table un condamné qui n'aurait pas satisfait à cette condition, on se dirige donc vers une « suspension de la cène », même si cette mesure calviniste ne figure pas dans les ordonnances d'inspiration bernoise. La revendication des pasteurs d'avoir la mainmise sur la discipline, de ne recourir au pouvoir laïc qu'en dernier ressort pour infliger une peine civile éventuelle contenait en germe la question cruciale de l'excommunication ou plutôt de la suspension temporaire de la cène. Le souhait de Calvin et de Farel de disposer de ce droit à Genève avait abouti à leur éviction en 1538. On peut attribuer à la même raison la grave crise qui secoua l'Église vaudoise en 1559, entraînant la déposition de Pierre Viret et, en réaction, la démission d'une trentaine de pasteurs refusant de se soumettre à la conception bernoise de la discipline. À Neuchâtel, les ingrédients du conflit étaient les mêmes. Si la confrontation n'a jamais atteint ce degré de visibilité, elle a perduré de façon larvée jusqu'au XIXe siècle. Une des raisons pour lesquelles il est parfois très difficile de voir clair dans le rôle joué par les différentes institutions réside dans cette volonté de ne pas abattre toutes ses cartes, de fonctionner selon des normes coutumières non

[1414] AEN, Actes de la Classe, vol. 13, 2 juillet 1771.
[1415] Rappelons qu'il s'agit de la même cour, siégeant souvent le même jour, pour traiter les affaires matrimoniales. Depuis le XVIIIe siècle, les registres de leurs procès-verbaux sont séparés.
[1416] AEN, Actes de la Classe, vol. 13, 2 juillet 1771.

écrites, de ne pas laisser de procès-verbaux des séances des consistoires admonitifs[1417]. On peut lire dans les Actes de la Classe, en 1643 : « Le secret estant le nerf de l'authorité de la Compagnie… »[1418].

Il n'est donc pas aisé de cerner quelle fut la pratique durant les premiers siècles au sujet de la suspension de la cène et de la réadmission après une condamnation ou un temps de pénitence.

On sait que Calvin a participé à Neuchâtel au synode de 1551, plaidant pour la création de consistoires admonitifs, pour « reprendre » les défaillants et les excommunier s'ils se montraient rétifs. En revanche, la question de leur rapport avec les consistoires seigneuriaux déjà existants n'est pas évoquée[1419]. Calvin parvient à imposer cette pratique à Genève et le consistoire en fera un fréquent usage, excommuniant en moyenne un adulte sur vingt-cinq chaque année entre 1560 et 1570[1420]. Cette décade représente toutefois un pic dans le nombre de suspensions prononcées : inférieur à 100 avant 1555, ce nombre passe alors de 300 par année à plus de 600 en 1568, pour se stabiliser ensuite au niveau d'une centaine par année[1421].

Les consistoires admonitifs furent créés après le synode de 1562 seulement, dans la majorité des paroisses, mais les ordonnances qui les instituaient n'étaient pas claires non plus quant aux rapports entre les deux types de consistoires. Qui avait le pouvoir de suspendre de la cène, qui avait celui de prononcer la réadmission ? De nombreuses paroisses du comté ne dépendaient d'aucun consistoire seigneurial, ce qui parlerait pour les consistoires admonitifs, notamment celui de la ville de Neuchâtel, sans doute assez puissant pour avoir annexé ce droit.

La lecture des registres des consistoires seigneuriaux atteste qu'aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, ces cours prononçaient des suspensions de la cène. On en dénombre 270 à Valangin durant cette période[1422]. La levée de la suspension apparaît plus rarement, il semble donc que les consistoires seigneuriaux déléguaient parfois ce droit aux consistoires admonitifs. Quand, au milieu du XVIII^e^ siècle, le Conseil d'État ordonna une enquête sur les « abus » du consistoire seigneurial de Môtiers, basée sur le dépouillement des registres anciens qu'il s'était fait remettre, il ne releva pas les suspensions et réadmissions prononcées par cette cour comme un abus de pouvoir, elles lui semblaient en conformité avec ses attributions. Bien sûr, la Compagnie ne s'en plaignait pas, elle qui contestait ce droit régulièrement au consistoire seigneurial de Valangin.

[1417] Dans son introduction à la publication de la *Discipline* de 1712, François Clerc relève qu'il en est à peine fait mention dans les Actes de la Classe. « Dès lors, lorsque les Manuels de la Compagnie des pasteurs deviennent subitement laconiques sur un point, on est enclin à penser qu'il y avait quelque chose à dissimuler », *Discipline*…, p. 12.

[1418] AEN, Actes de la Classe, vol. 4, 24 août 1643.

[1419] *Guillaume Farel*…, p. 607.

[1420] Monter E. William, « The Consistory of Geneva, 1559-1569 », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, XXXVIII, 1976, p. 471, 479-480, 484.

[1421] Voir des analyses détaillées dans Manetsch Scott M., *Calvin's Company of Pastors*…, p. 198-214 ; Grosse Christian, *Les rituels de la cène*…, p. 382-87.

[1422] On en voit 83 à Môtiers entre 1659 et 1703, les registres les plus anciens étant perdus, 12 à Gorgier, mais aucune à Travers.

Le bras de fer entre la Vénérable Classe et le consistoire seigneurial de Valangin

Selon Ostervald, le consistoire seigneurial de Valangin outrepasse régulièrement ses droits : les consistoires seigneuriaux ne peuvent prendre connaissance que des cas qui leur sont soumis par les consistoires admonitifs, ce qu'il ne respecte pas toujours. De plus, entre autres dérives, le consistoire de Valangin a usurpé le droit de suspendre de la cène et d'admettre aux pénitences publiques. Si celui de Môtiers respecte mieux la loi, il faut rester vigilant car « si ces Consistoires avaient tous les droits qu'ils prétendent, la Discipline appartiendrait au Prince. Au reste, ils ne sont pas fort nécessaires »[1423].

À Valangin, la première excommunication temporaire apparaît dans les registres en 1556 : Blaise de Saulles est accusé de conduite scandaleuse avec une femme mariée. Récidiviste, il est suspendu de la cène « pendant un temps »[1424]. Si, pendant un siècle, le système semble fonctionner dans une relative harmonie, la Classe se plaint au Conseil, en 1649, du consistoire seigneurial de Valangin qui s'arroge le droit d'intervenir dans la discipline ecclésiastique, citant en exemple une suspension de la cène prononcée par le pasteur du Locle effacée par le juges, procédé qualifié de « inouy et de fresche date contre l'ordre Ecclesiastique establi en cete souveraineté et contradictoire à leur ancienne praticque et usance ». Selon le maire de Valangin, les ministres nient une pratique de cent ans qui donne pouvoir à son consistoire d'admettre à la sainte cène et d'en exclure. Le pasteur à l'origine de la plainte ayant été lui-même assesseur au consistoire devrait connaître ce droit[1425].

En 1697, une nouvelle dissension éclate entre la Classe et les juges consistoriaux : Jean-Jacques Mojon, accusé de fraude sur les dîmes, était suspendu de la cène jusqu'à ce qu'il comparaisse muni de sa procédure civile et de la grâce que sa famille avait obtenue pour lui. Ce jour-là, les juges lèvent sa suspension, se contentant de lui adresser une censure.

> « Là-dessus Messieurs les deux Ministres assesseurs n'estant pas de ce sentiment se sont déclaré, particulièrement Mons. Sandoz, qu'ils ayoient ordre de Mess. De la Véner. Classe qu'en cas que cet homme ne fut pas condamné a une reparation publique a l'Église de sortir de l'assemblée. Ce qu'ils ont fait dans le même instant. »

Le maire, président de l'assemblée, les somme de rester, leur rappelant en vain qu'ils sont censés se conformer à la majorité[1426]. La Classe attend cinq mois pour porter l'affaire devant le Conseil d'État, qui convoque les assesseurs séculiers auxquels il reproche de ne pas avoir signalé d'emblée aux autorités l'attitude des deux pasteurs. Les juges se plaignent en outre du pasteur de Dombresson, qui reçoit

---

1423 Ostervald Jean-Frédéric, *Du Ministère sacré…*, p. 190.
1424 CS Val., vol. 1, 18 décembre 1556.
1425 MCE, 8 mai 1649. CS Val., vol. 4, 13 avril et 9 mai 1649 : Moyse Marchand du Locle, accusé d'adultère, se voit refuser la cène par son pasteur. Il s'en plaint au consistoire seigneurial qui lève la sentence en raison de ses dénégations.
1426 CS Val., vol. 6, 15 décembre 1697.

à la réparation publique des paroissiens qui n'ont pas comparu devant le consistoire seigneurial : « Cela va anéantir toute l'autorité dudit consistoire seigneurial, et contrevenir directement à la loi fondamentale de son Etablissement. »

En 1698, une conférence réunit des délégués du Conseil et de la Classe qui formule ses exigences habituelles, relevant que le consistoire seigneurial utilise dans ses lettres des termes « trop absolus et impératifs ». On s'entend sur une lettre type pour le renvoi du condamné au consistoire admonitif :

> « Monsieur,
>
> Suivant le renvoy que vous avez fait de N : N par devant le Vénérable Consistoire Seigneurial il/elle y est comparu(e) Et après luy avoir fait subir la peine portée par les Decrets, on la renvoyé(e) par devant vôtre Consistoire pour luy faire observer ce qui se doit pratiquer suivant la discipline Ecclesiastique en semblable cas. C'est ce que Messieurs du Vénérable consistoire Seigneurial m'ont ordonné de vous écrire. »[1427]

La Classe y voit une victoire, mais le consistoire seigneurial persiste, tout au long de son existence, à lever des suspensions. Dans le mémoire de 1725 évoqué plus haut, les pasteurs se réfèrent à cette conférence de 1698 pour se plaindre de ce que le consistoire seigneurial de Valangin « se mêle de spirituel » et persiste à outrepasser ses droits :

> « … dans laquelle conférence la forme des lettres que le Consistoire seigneurial écrivoit aux pasteurs lorsqu'il s'agiroit de la pénitence publique fut réglée et où il fut dit expressément qu'à l'avenir les consistoires ordinaires seuls pourroyent suspendre du Sacrement. »[1428]

La Bourgeoisie de Valangin intervient dans le conflit, manifestant de plus en plus souvent son intérêt pour les prérogatives de ce qu'elle considère comme « son » consistoire : en 1702, une délégation se plaint des pasteurs qui exécutent ses sentences à leur idée et ne respectent pas ses décisions. Les juges rassurent les délégués de la Bourgeoisie, mais ceux-ci restent très attentifs, revenant en séance quelques mois plus tard pour se plaindre d'un cas précis concernant une femme que son pasteur veut contraindre à la réparation publique dont le consistoire seigneurial l'avait libérée[1429]. Un an plus tard, l'affaire n'est pas close : le ministre de Dombresson et Savagnier, mandaté par la Classe, s'adresse au consistoire « par un discours fort Eloquant et fort estandu » pour lui rappeler les compétences exclusives des consistoires admonitifs et remettre en cause l'exemption de cette femme. Les juges refusent d'entrer en matière, appuyés par une nouvelle délégation de la Bourgeoisie bien décidée à soutenir de toutes ses forces la légitime autorité du consistoire seigneurial[1430].

[1427] MCE, 3 juin 1698.
[1428] MCE, 18 août 1725. Le baron de Strunkedé répond à la Classe qu'il ne peut se prononcer sur cette question puisqu'il n'a en mains ni les minutes de cette conférence ni l'acte de fondation du consistoire de Valangin.
[1429] CS Val., vol. 6, 25 août, 2 septembre et 20 décembre 1702.
[1430] CS Val., vol. 7, 18 décembre 1703.

Quelques années plus tard, c'est au prince que s'adresse la Bourgeoisie, lui demandant de maintenir dans l'intégralité de ses droits le consistoire seigneurial :

> « S'il en étoit autrement, Sire, on verroit dans un pays soumis à un seul souverain et régi par des loix établies une Compagnie indépendante agir à sa volonté et donner comme Pasteurs et en Despotiques Souverains les ordres, les défenses et les loix, sur tous les cas qu'Elle s'aviseroit d'appeler Eclesiastiques. »[1431]

Dans une remontrance adressée sur le même sujet au gouverneur en 1746, la Bourgeoisie mentionne « l'intérêt que les peuples de Valangin ont à la conservation d'un Tribunal si sagement établi »[1432]. Il apparaît donc clairement que le consistoire seigneurial est ressenti, par les élites en tout cas, comme une protection contre les abus supposés de la Classe des pasteurs plutôt que comme une instance répressive intolérable.

Devant cette situation bloquée, et puisque la Classe fonde ses revendications sur la pratique supposée du consistoire pendant les siècles précédents, le baron Alexandre de Chambrier, alors maire de Valangin et président du consistoire, décide d'examiner de près les anciens registres. Il réagit à une nouvelle requête de la Classe qui se plaint de ce que le consistoire seigneurial de Valangin prétende avoir le droit « de réadmettre les pécheurs à la paix de l'Église après leur avoir fait subir les peines légales ». Elle fonde ses prétentions sur trois points : cette pratique du consistoire seigneurial porte atteinte aux droits des consistoires admonitifs, elle est contraire à la pratique des autres cours équivalentes, elle est en contradiction avec l'arrêt du Conseil d'État de 1816 qui attribue aux seuls consistoires admonitifs le droit de réadmettre les pécheurs à la communion[1433]. Chambrier observe que cette prétention est lourde de menaces et ne doit pas être prise à la légère, il en va de l'indépendance des consistoires seigneuriaux qu'il ne veut en aucun cas voir inféodés à la Classe. Pour étayer son argumentaire, le président du consistoire présente un historique de la création de ce tribunal et des ordonnances qui lui servent de base légale, puis un examen de la pratique basé sur un dépouillement des affaires depuis 1547, sans compter diverses prises de position du Conseil d'État qui vont dans le sens des prérogatives qu'il défend.

L'argument fondamental réside dans le fait que le consistoire seigneurial de Valangin a été créé par René de Challant en toute indépendance, la seigneurie n'ayant été réunie à la directe qu'en 1592. Il donne compétence à son consistoire de suspendre de la cène et de réadmettre sans évoquer les consistoires admonitifs. L'argument est fallacieux puisqu'au moment de la promulgation des premières

[1431] AEN, Archives de chancellerie, série « Cultes », 40/VI.
[1432] AEN, Archives de chancellerie, série « Cultes », 40/VI.
[1433] MCE, 17 décembre 1816 : « La réadmission à la cène ne pourra se faire qu'après l'exécution de la peine civile, qu'elle ait été prononcée par un tribunal ordinaire ou un consistoire seigneurial. C'est ensuite aux consistoires admonitifs de fixer le moment de cette réadmission d'après les sentiments qu'ils [les condamnés] leur manifestent. » Cet arrêt n'interdit pas formellement aux consistoires seigneuriaux de se prononcer sur le bien-fondé de la suspension. Selon Chambrier, cet arrêt n'ayant jamais reçu la sanction royale ne peut servir de base de négociation.

ordonnances, leur existence même dans la seigneurie peut être mise en doute malgré la volonté exprimée en 1539 que des hommes de bonne réputation « de chaque ressort » exercent une fonction de surveillance. En revanche, la tenue des quatre séances franches de l'année juste avant les dimanches de sainte cène établit bien un lien incontestable entre comparution et communion. De plus, René de Challant subordonne la réparation publique à une décision de « son » consistoire ; comme cette cérémonie se déroule au moment d'accéder à la table sainte, on peut affirmer que le consistoire seigneurial en détient la clé.

C'est finalement en 1826 que l'affaire va trouver son épilogue, après quatre conférences houleuses entre les maires de Neuchâtel et de Valangin, d'une part, le doyen de la Classe et un pasteur, d'autre part. Dans un premier temps, les positions sont si tranchées qu'on craint une décision du prince qui ne satisfera personne si l'on ne parvient pas à s'entendre. On aboutit donc à un compromis qui prévoit dans son premier article que « les consistoires admonitifs sont maintenus à l'exclusion du Consistoire seigneurial de Valangin, dans le droit de prononcer sur la suspension, sur l'excommunication, sur la réadmission des pécheurs suspendus ou excommuniés ». Un condamné qui se verra refuser sa réadmission à la sainte cène pourra recourir au consistoire seigneurial de Valangin qui sommera le consistoire admonitif de s'en expliquer. La Classe n'accepte cette prérogative du consistoire de Valangin que forcée et contrainte, elle qui a toujours exigé que les plaintes formulées contre un consistoire admonitif lui soient soumises directement. Elle ne signera que si l'on fait disparaître du préambule la formulation selon laquelle ce texte sera destiné à confirmer dans leurs droits les deux parties : selon elle, le consistoire seigneurial se voit attribuer un droit nouveau qu'elle n'accepte que pour mettre fin aux dissensions perpétuelles sur la question de l'excommunication temporaire[1434]. Cet accord recevra la sanction du prince par lettre du 17 mai 1826. Les procès-verbaux du consistoire ne contiennent pas, entre 1826 et 1848, de plaintes de particuliers motivés par cet arrêt.

La *Discipline* de 1712 pourtant attribue clairement le droit d'excommunication temporaire aux consistoires admonitifs pour « des fautes considérables et pour des scandales ; et en second lieu pour rébellion à la Discipline de l'Église ». Cette peine ne doit être prononcée ni trop légèrement ni trop fréquemment. On suspendra aussi de la communion ceux qui refusent de comparaître devant le consistoire ou qui s'obstinent à nier leur faute malgré des preuves ou de fortes présomptions. Le temps de cette suspension est variable, mais on ne réadmettra un fidèle que lorsqu'il manifestera sa repentance et que sa conduite la confirmera[1435].

Le rôle des consistoires seigneuriaux est ainsi défini :

> « Les Consistoires Seigneuriaux de Valangin, de Môtiers, et d'ailleurs, ont été établis pour infliger aux pécheurs des peines civiles, et pour tâcher de ranger par la punition et par le châtiment ceux qui sont rebelles et incorrigibles. Mais ils ne peuvent pas régler ce qui

[1434] AEN, Actes de la Classe, vol. 16, 1er mars 1826.
[1435] *Discipline*, II/XX et XXI, III/IV.

est purement Ecclésiastique, et particulièrement, la suspension de la Sainte Cène, et la Pénitence publique. »[1436]

Une des copies de ce texte, datant de la fin du XVIII^e ou du début du XIX^e siècle, porte en marge des indications sur les usages abolis ou des précisions quant à la pratique[1437]. Elle mentionne que le consistoire seigneurial de Valangin exerce le droit de lever des suspensions et d'ordonner ou de supprimer la pénitence publique, elle reste muette sur le consistoire seigneurial de Môtiers qui, il est vrai, excommunie moins souvent qu'au XVII^e siècle, mais tout de même une dizaine de fois après la rédaction de la *Discipline*.

La Compagnie estimait donc que les droits des consistoires admonitifs étaient bafoués par le consistoire seigneurial de Valangin ou par le gouvernement lui-même quand il exigeait qu'ils justifient certaines suspensions de la cène ou quand ils se permettaient de les lever. À titre d'exemple, une affaire qui se passe à La Brévine en 1839[1438] : le consistoire a cité un jeune homme accusé d'impureté par « le bruit public ». Il a refusé de comparaître et son père s'est adressé au Conseil d'État « afin de soustraire son fils à une discipline qui lui paraît illégale ». Le Conseil charge le maire du lieu de suspendre les effets de la citation de ce jeune homme. Cette affaire délie les langues et, dans l'assemblée de la Compagnie, plusieurs pasteurs révèlent qu'ils ont été soumis à de semblables pressions, notamment à Serrières et à La Côte-aux-Fées. La Compagnie ne peut que se montrer outrée : ces ingérences sont contraires aux *Articles Généraux*. Le doyen adresse donc une remontrance au Conseil d'État qui reconnaît sa maladresse, tentant de faire croire que le maire a fait du zèle alors qu'il était chargé de recueillir des compléments d'information. En effet, en cas de contestation d'une décision du consistoire admonitif, le gouvernement aurait dû s'adresser à la Compagnie, seule habilitée à demander des explications à ses membres.

Si les droits des consistoires admonitifs sont ainsi bafoués, l'institution apparaîtra comme une marionnette entre les mains du gouvernement, elle perdra tout crédit. Selon la Compagnie, on s'y dirige déjà, un des signes qu'elle relève est la difficulté à trouver des anciens. Dans son mémoire de 1725, déjà, la Compagnie constate que la charge d'ancien s'avilit, que plus personne ne veut l'accepter et que beaucoup d'entre eux demandent leur congé. Le doyen doit parfois recourir au Conseil d'État pour qu'il fasse pression sur les paroissiens[1439]. La Compagnie semble attribuer cette désaffection à des facteurs extérieurs exclusivement : le crédit des consistoires s'amenuise, les anciens ne sont pas dédommagés de leur temps, ils ne sont pas systématiquement dispensés du service armé. Elle préfère sans doute ne pas envisager qu'avec l'évolution des mœurs, cette fonction ait pu rebuter certains paroissiens.

[1436] *Discipline*, II/XXII.
[1437] BPUN, *Discipline des Églises de la Souveraineté de Neuchâtel et Vallangin*, Dossier Charrière.
[1438] Actes de la Classe, vol. 17, 5 et 6 novembre 1839.
[1439] MCE 6 décembre 1751 : à Lignières, trois personnes nommées par le pasteur refusent cette charge, les trois autres demandent leur congé. Le 25 mai 1765, même situation à Gorgier. Le Conseil d'État convoque ces hommes mais trouve leurs raisons acceptables.

c) L'abolition de la pénitence publique

Selon la Compagnie des pasteurs, si l'irréligion gagne du terrain, le libertinage et la corruption ne peuvent que se développer, or elle sent bien que le gouvernement ne soutient pas assez ses efforts pour les contenir. La « paillardise » sans conception d'enfant n'est plus guère poursuivie, quant aux trois « lois de paternité » qui ont vu le jour en 1715, en 1755 et en 1829, elles ont été rédigées et sanctionnées par le prince sans que la Classe ait même été consultée[1440]. La loi de 1755 en particulier contient une mesure que les pasteurs peuvent difficilement accepter : l'abolition de la pénitence publique. Quand le Conseil d'État mit tout de même la Classe au courant de ses intentions sur ce point précis, elle rejeta ce projet à l'unanimité. Ostervald s'en inquiétait dès 1715 :

> « Depuis peu, tous nos Politiques et nos Principaux se sont mis en tête de décrier et d'abolir, s'ils le pouvoient, notre pratique. Et ce qu'ils prennent surout à cœur, c'est d'en exempter les paillards, surtout parce qu'il y a eu certaines personnes de famille qui se sont trouvées dans ce cas. La conjuration est si forte que si les choses de la Religion dépendoient en ce pays du Magistrat comme elles en dépendent ailleurs, la Pénitence seroit déjà abolie. […] On va jusqu'à nous accuser d'être la cause que ceux qui sont accusés ne confessent pas leur péché, crainte de subir la pénitence publique. […] Je vois la ruine de notre Discipline si Dieu n'a pas pitié de nous. »[1441]

Les arguments du gouvernement sont que les temps ont changé et que ni Berne, ni Zurich, ni Genève ne connaissent plus cette pratique. Ostervald cite en contre-exemple d'autres Églises en Écosse, aux Pays-Bas, en Hongrie. À ce stade, le gouvernement ne s'est pas encore adressé aux pasteurs directement, « parce qu'ils sont un peu embarrassés comment nous entreprendre. Ils savent que nous serons fermes et que nous quitterions plutôt que de consentir à l'abolition de notre Discipline »[1442].

Le doyen avait alors adressé au gouverneur Keith un mémoire de protestation. Les archives de l'État en possèdent deux exemplaires intitulés *Ecrit remis à Mylord Maréchal par Mr le pasteur Cartier*. Ce texte est commenté par une main inconnue sous le titre *Remarques faites à la hâte sur l'Ecrit ci-joint*, offrant une vision passionnante du jugement porté sur la Compagnie des pasteurs par un Neuchâtelois au milieu du XVIII^e^ siècle[1443]. À propos de la pénitence publique, l'auteur de ces *Remarques* s'offusque du fait que les pasteurs osent la prétendre instituée par Jésus-Christ ; comment comprendre dès lors que les pères fondateurs l'aient omise et qu'elle ne se soit imposée que peu à peu dans l'histoire de l'Église neuchâteloise, « comme on a coutume de faire des choses dont le fondement n'est pas absolument légitime » ? La Compagnie revendique la « juridiction spirituelle », mais

> « jamais aucune juridiction quelle qu'elle soit, tant spirituelle qu'on voudra, n'a appartenu aux Pasteurs ou à la Compagnie des Pasteurs. Ce terme n'est applicable qu'au droit du

[1440] Voir chapitre IV.
[1441] *Lettres inédites adressées de 1686 à 1737 à J.A. Turettini*…, lettre du 6 avril 1715, p. 130-132.
[1442] *Lettres inédites adressées de 1686 à 1737 à J.A. Turettini*…, p. 134.
[1443] AEN, Archives de chancellerie, série « cultes », 2/VI.

souverain ou du seigneur et ce seroit y attenter ouvertement que de consacrer cette expression à leur petite police respective, de même qu'à la discipline de l'Église à laquelle il ne faut pas qu'ils s'imaginent avoir seule part. »

Selon la Compagnie, l'ensemble de la procédure de contrôle de l'illégitimité a pour ambition d'éviter la tentation de l'infanticide, argument que balaie l'auteur de ces commentaires : les condamnées ont presque toujours confessé au juge criminel que c'était « la crainte de l'oprobre » qui les avait poussées à cet acte de désespoir. Il fustige au passage « leur manie et odieuse coutume d'apostropher en chaire les Epoux qui ont anticipé les œuvres du mariage ».

La pénitence publique, en outre, n'est souvent qu'une démarche hypocrite dictée par les circonstances. Quelle est son utilité d'ailleurs ? S'il s'agit de réconcilier le pécheur avec l'Église, c'est surtout l'occasion de rendre publics des faits que la majorité ignorait. Son utilité la plus flagrante consiste à satisfaire les pasteurs eux-mêmes :

« C'est pour donner à la Compagnie des Pasteurs le don de l'autorité ; c'est pour procurer à la plupart d'entre eux le plaisir et l'honneur de montrer en chaire qu'ils savent et qu'ils peuvent condamner, foudroyer, pardonner et restituer tous les Individus de leurs Paroisses et que tout est soumis à leur domination […] Comme ce n'a jamais été que par anticipations sur anticipations qu'elle a étendu les droits qu'elle s'arroge, il lui semble que toutes occasions sont bonnes, que toutes circonstances sont propres et qu'il n'est question que d'entreprendre pour réussir ; Mais graces au Ciel, les choses ont changé, le nuage est dissipé et nous commençons à voir clair. Nous reconnoissons aujourd'hui combien il nous importe d'arrêter le progrès d'une autorité plus que Papale et de ramener tout à son vrai point.

Loin de nous les Fanatiques, les Intriguans, les ambitieux et ceux qui sortent de leur sphère. C'est en peu de mots faire le procès de la plupart d'entre eux. »

Au-delà de son anticléricalisme polémique, ce texte analyse de façon très pertinente la stratégie de la Compagnie, qui apparaît clairement à qui se penche sur ses trois cents ans d'existence : agir dans l'ombre puis tenter d'imposer l'usage comme un droit. Nous avons évoqué cette stratégie à propos de la *Discipline* de 1712 qui abordait des sujets que la Compagnie voulait éviter de discuter avec le pouvoir civil.

Malgré la résistance des pasteurs, la loi entre en vigueur quelques mois plus tard sur ordre du prince. Les « impurs » et ceux qui ont anticipé le mariage ne subiront plus que la pénitence particulière en consistoire admonitif et les jours de prison que leur cas mérite, sans qu'ils puissent être convertis en amendes. La Compagnie a donc perdu cette bataille-là, elle estime que les *Articles Généraux* sont bafoués puisqu'ils lui garantissaient l'exercice de la discipline sans aucun changement, or celui-ci est capital. Elle s'adresse donc aux Bourgeoisies qui font la sourde oreille, trouvant cette mesure très judicieuse et sans aucune atteinte aux *Articles Généraux* sur le fond. Celle de Valangin saisit l'occasion de rappeler l'indépendance de son consistoire seigneurial.

> « Vû que nos ordonnances Eclesiastiques sont Emanées de la part du Prince, lequel a conféré au Consistoire seigneurial de Valangin l'autorité de décerner les Censures publiques jusques à ce qu'il en ait ordonné autrement. »[1444]

Elle assure le gouverneur de sa satisfaction de voir le prince abolir la pénitence publique « afin d'éviter à ses sujets et à leurs familles l'oprobre qui y étoit attachée »[1445]. La Compagnie mobilise alors sa base, s'adressant aux consistoires admonitifs afin de leur représenter les dangers de cette nouvelle disposition et d'obtenir d'eux une manifestation de désaccord. Sans doute la Compagnie prévoyait-elle de s'adresser au prince en lui fournissant la preuve de la réprobation unanime des consistoires admonitifs. Le Conseil d'État a vent de ces menées :

> « Sur les avis donnés à la Seigneurie qu'on auroit fait faire des assemblées secrettes, et signer aux anciens des Consistoires, un Ecrit dont on ignore le contenu, Et come de pareilles assemblées sont contraires au bon ordre et qu'il convient d'approfondir cette afaire, Il est ordonné à tous les officiers de cet État de se rendre incessamment dans leurs Juridictions, pour y prendre des Informations secretes et très éxactes, en vuë de découvrir des anciens d'Église de chaque Consistoire, s'il est vray qu'ils aient été invités à des assemblées secrettes, si on leur a présenté quelqu'écrit a signer, ce que cet Ecrit contient et par ordre de qui ledit Ecrit leur a été présenté. »[1446]

Certains consistoires résistent, comme celui des Verrières dont les membres refusent de rendre leurs réponses aux questions de la Classe, en arguant de leur serment de garder secret tout ce qui se traite en consistoire. Le Conseil d'État rappelle aux anciens qu'ils ont prêté serment au prince et non à la Classe, et sont tenus de toujours répondre aux questions que lui posent ses représentants[1447]. Cette consultation a donc bien eu lieu, mais il ne nous a pas été possible d'en trouver une trace écrite dans les archives de la Classe. Les protestations de cette dernière restent sans effet, l'arrêt d'abolition de la pénitence publique entre en vigueur le 20 mars 1755. Le préambule justifie l'institution de cette pratique au moment de la Réformation par « un esprit de Réligion et un zèle plus animé qu'éclairé » qui pensait ainsi réprimer les dérèglements, sans percevoir les conséquences possibles d'une mesure aussi infamante : parjure, avortement, infanticide. « Les idées plus saines que l'on a aujourd'hui de la vraie édification et l'exemple de presque toutes les Églises Protestantes » ont incité le peuple neuchâtelois à demander au prince cette abolition qu'il a accordée « suivant la supériorité de ses Lumières ». Cette opposition dans le discours des élites laïques entre l'intransigeance des pères fondateurs, imputable à la nécessité de combattre pour imposer un nouveau modèle religieux et social, et les Lumières du XVIII^e^ siècle est à la base de tous les conflits qui opposent la Classe et le gouvernement pendant les cent ans qui vont suivre.

[1444] MCE, 15 octobre 1755.
[1445] MCE, 16 octobre 1755.
[1446] MCE, 14 octobre 1755.
[1447] MCE, 3 novembre 1755. Les anciens de Verrières finiront par reconnaître leurs torts à l'issue d'une mission du maire de Valangin, sans qu'on sache s'ils lui ont bel et bien remis leurs réponses.

Si la pénitence publique est abolie, la génuflexion est toujours exigée devant le consistoire admonitif. En 1837, elle est remise en question au sein même de la Compagnie, mais « cette peine a un effet moral qui tend à prévenir les délits de l'impureté, elle est très anciennement en usage et, si elle blesse certaines personnes, elle n'est point généralement réprouvée »[1448].

Cette génuflexion devant le consistoire avait été abolie à Genève, par le Conseil, à la suite d'une affaire célèbre, l'affaire de Robert Covelle. Ce « débauché » avait été cité devant le consistoire, en 1764, et sommé d'entendre sa remontrance à genoux. Il demanda un délai de réflexion et se présenta deux semaines plus tard, muni d'un mémoire qui se révéla de la plume de Voltaire, arguant que cette mesure ne figurait pas dans les ordonnances ecclésiastiques. L'affaire fit grand bruit et le consistoire fut désavoué[1449].

d) La grâce

Une autre inquiétude de la Classe réside dans le fait que les condamnés pour « impureté » sont souvent graciés par le Conseil d'État. La lecture des procès-verbaux du consistoire seigneurial de Valangin le confirme : soit le prévenu comparaît déjà muni de sa grâce, soit les juges lui accordent un délai de quelques jours pour la demander. En 1786, le Manuel des Quatre-Ministraux porte déjà la trace d'une protestation adressée au gouverneur par les quatre Bourgeoisies pour se plaindre de la rigueur des lois, de la disproportion surtout entre les délits et les peines. Elles comprennent bien la sévérité des ordonnances de 1553 « faites dans un moment de ferveur, 23 ans après le changement de Réligion tandis que des mœurs dures rendoient moins surprenante une plus grande sévérité ». Mais aujourd'hui, ses membres se voient comme des hommes libres « plus asservis par des peines que dans des États où le monarque seul met des bornes à son autorité : il y est permis de se délasser, de se divertir, d'oublier ses peines et ses fatigues ». Bien sûr, relèvent les députés des Bourgeoisies, la peine de prison civile n'est plus exécutée, mais restent les frais. La justice est chère, elle est devenue un impôt déguisé, « nouvelle branche de revenu pour l'officier avide qui voudrait en tirer des avantages »[1450].

Ce texte est très instructif dans la mesure où il représente l'un des rares témoignages de l'époque sur la manière dont les lois somptuaires étaient perçues, mais aussi parce qu'il atteste que les peines de prison pour cause de divertissement ont été les premières à ne pas être exécutées, « depuis longtemps ». La même tendance a fini par atteindre les peines pour « impureté ». Le 3 mai 1797, le consistoire de Neuchâtel se plaint lors de l'assemblée de la Compagnie de la facilité avec laquelle un condamné obtient une dispense de prison pour ce motif[1451]. C'est l'occasion d'une remontrance au Conseil d'État pour lui faire prendre conscience qu'il ôte ainsi « un

[1448] AEN, Actes de la Classe, vol. 17, 25 et 27 avril 1837.
[1449] Ferrier Jean-Pierre, « Covelle, Voltaire et l'affaire de la génuflexion », *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, VIII, 1945-1946, p. 217-225.
[1450] AVN, Manuel des Quatre-Ministraux, vol. 6, 8 août 1786.
[1451] AEN, Actes de la Classe, vol. 14, 3 mai 1797.

frein contre les débordemens des mœurs ». Que le gouvernement fixe donc le temps où les coupables doivent subir leur peine, certains en effet, peu pressés de demander leur réadmission à la cène, laissent passer des années, et surtout qu'il n'accorde de dispense que sur bons témoignages des consistoires admonitifs qui connaissent les condamnés mieux que personne. La réponse est cinglante : « Pour bonnes considérations, le Conseil d'État ne juge pas convenable d'apporter des changements à ce qui a été suivi jusqu'à présent en pareilles occasions. »[1452] Ce grief réapparaîtra à plusieurs reprises dans les Actes de la Classe, jusqu'en 1847, sans que le Conseil d'État ne sorte de son mutisme.

e) La sanctification du dimanche

Dès le XVIII^e siècle, la fréquentation du culte dominical est en baisse, la sanctification du dimanche sans cesse bafouée : on chasse, on pêche, on fait des promenades sur le lac, on s'enivre au cabaret, le gouvernement autorise même les exercices militaires. Les mandements sur le sujet sont réactivés à maintes reprises, mais restent sans effet.

> « Et comme rien n'annonce qu'il y ait encore quelque frein de la part de l'autorité civile, on n'est plus retenu par la crainte de l'amende ni par celle de la censure ecclésiastique […] Rien n'est plus dangereux dans un État que l'esprit d'insubordination et de licence et rien n'est plus propre à le prévenir ou à le réprimer que le respect pour la religion et pour le culte. C'est en apprenant aux peuples à craindre Dieu que nous leur apprenons à honorer le roi et tous leurs supérieurs légitimes. »[1453]

On ne peut pas plus clairement établir la communauté d'intérêts entre les deux pouvoirs et, jusqu'en 1848, les pasteurs insistent auprès du gouvernement pour qu'il les soutienne dans ce domaine. Si les pasteurs ont le sentiment que leurs paroissiens prennent trop de libertés dans leurs occupations dominicales, le jugement porté a posteriori par certains opposants au régime prussien est bien différent :

> « Le dimanche après le service divin, les jeunes gens avaient l'habitude de jouer au palet, aux quilles ou de tirer au blanc. Ces récréations furent rigoureusement interdites. Les justiciers et les anciens furent chargés de dresser rapport de toutes les contraventions ; et malheur aux contrevenants ! À une époque où les goûts littéraires étaient nuls chez nous, la jeunesse n'eut d'autre ressource que de se jeter dans les cabarets. On vit bientôt se répandre le goût de la boisson, la brutalité, la débauche et tous les vices qui en sont inséparables ; les jeux, les divertissements scandaleux, des rixes furent les fruits rapides de ce gracieux arrêt, œuvre d'un zèle fanatique et de la cupidité des nobles marchands de vin. »[1454]

f) L'assistance aux pauvres

On peut mettre au nombre des combats de la Compagnie destinés à conserver un acquis celui de l'assistance aux pauvres. Plusieurs paroisses, en effet, depuis la

[1452] MCE, 6 mai 1797. Voir p. 206.
[1453] AEN, Actes de la Classe, vol. 14, 7 septembre 1791.
[1454] Dubois Henri-Constant, *Histoire du gouvernement de Neuchâtel…*, p. 18.

fin du XVII^e siècle, disposent d'un double fonds d'assistance : en premier lieu, celui des chambres de charité, créé et administré par les communiers, alimenté par des contributions privées, des legs, les intérêts des capitaux et destiné à soulager les communiers tombés dans la misère ou victimes d'un incendie voire d'un accident. Le second s'appelle « le fonds des sachets », géré par les consistoires admonitifs et alimenté par la collecte, à la sortie du temple, des dons, des legs. Ce fonds a été créé dans les années suivant la révocation de l'Édit de Nantes pour subvenir aux besoins des nombreux réfugiés passant par la région. On y puise ensuite pour aider les pauvres non communiers ou de passage. Les deux institutions sont donc parallèles, mais leurs bénéficiaires sont différents. Si, dans certaines paroisses, la coexistence ne semble pas avoir posé de problème, comme au Locle, la plus grande commune des Montagnes, ployant sous le poids des communiers à secourir[1455], de nombreuses tensions se font jour quand une chambre de charité exige du consistoire qu'il lui remette des fonds soit pour constituer un capital de départ lors de sa création, soit pour combler un trou causé par une augmentation du nombre des assistés dans une période difficile.

La Compagnie s'accroche à ce fonds des sachets et à sa gestion comme à un droit inaliénable. Elle veut bien à l'occasion faire un don volontaire à une chambre de charité, mais pas sous la contrainte. À propos d'un conflit à ce sujet à Fenin, les pasteurs abattent leurs cartes et expriment leurs vraies inquiétudes : il est déjà difficile de trouver des anciens, « si on leur ôte cette douceur d'administrer quelques secours de charité pour les Pauvres sur les mœurs desquelles ils ont inspection, il est à craindre qu'on ne s'en dégoûte de plus en plus »[1456].

S'il ne s'agissait que de la différence des destinataires, pourquoi la Compagnie ne transférerait-elle pas ses fonds dans une bourse commune à la condition que cette nouvelle instance ouvre ses secours à tous ? On voit bien ce que cette hypothèse a d'irréel : la Compagnie veut conserver un acquis, comme toujours, elle veut surtout pouvoir continuer à allier secours et moralité, ce qu'elle reconnaît à l'interne, sans le mentionner dans ses protestations au Conseil d'État.

g) Les registres d'état civil

Cette crispation sur des acquis peut s'exprimer dans des domaines qui paraissent un peu dérisoires, celui des registres d'état civil, par exemple. Les faits sont connus[1457], mais leur lecture dans le contexte qui nous occupe ne manque pas d'intérêt. Un arrêt du Conseil d'État du 27 septembre 1823 place sous la surveillance du gouvernement les registres de baptême, de mariage et de décès. Les pasteurs continueront à les tenir et devront en envoyer des extraits à la demande sur papier officiel. Cette simple décision provoque un conflit très grave qui s'étend sur six mois au moins. Après une inutile conférence sur le sujet dont les délégués reviennent outrés, la

[1455] Perregaux Charles, « Histoire de la chambre de charité du Locle », *M.N.*, 1913, p. 147-177 et 217-227.
[1456] AEN, Actes de la Classe, vol. 13, 2 février 1775.
[1457] Courvoisier Jean, « Notes sur l'histoire des registres d'état civil dans le Pays de Neuchâtel », *M.N.*, 1983, p. 49.

Classe se dit « affligée de se voir retirer des droits et des prérogatives qui lui ont été transmises par ses pères » ; elle se sent en effet responsable de les maintenir envers ses « après-venants »[1458]. Les positions de la Compagnie se trouvent toutes résumées dans cette affirmation, même si elle apparaît dans une affaire qui n'a qu'un intérêt symbolique.

h) Les dissidents

Les *Articles Généraux* ont confirmé l'ordre ancien « sans aucune innovation ». La Compagnie ne peut rien rêver de plus conforme à ses idéaux : n'accepter qu'une seule forme de protestantisme et une minorité catholique confinée au Landeron et à Cressier. Pourtant cette position de gardienne d'une orthodoxie sacrée devient de plus en plus difficile à maintenir. Venues du monde anglo-saxon ou allemand, des sensibilités nouvelles se font jour, réfractaires à tout dogmatisme, et vont pénétrer non seulement dans le pays, mais dans la Compagnie elle-même. Les démêlés avec leurs pairs Abram-François Pétavel[1459] ou James Du Pasquier[1460] sont bien connus, leur esprit rebelle ne les empêchant pas, à la fin de leur vie, d'accéder à de hautes fonctions : professeur de littérature sacrée pour le premier, dernier doyen de la Compagnie pour le second[1461]. Plusieurs pasteurs plus obscurs firent les frais eux aussi de ce conservatisme militant, se voyant reprocher de réunir des « conventicules », qu'ils présentaient comme d'innocents groupes de prière ou de discussion. Peu importe, il s'agissait d'éviter « tout ce qui pourrait favoriser un esprit de singularité et de schisme » dans l'Église. Il était plus important d'insister dans les prédications sur la morale, sur les vices dominants[1462].

Cette question des dissidents mériterait de longs développements, nous nous bornons donc à l'envisager sous l'angle qui nous occupe, l'exercice de la discipline. En 1832, la Compagnie exprimait ses craintes de voir se développer une Église séparée qui distinguerait totalement le civil du religieux. « Nos consistoires alors perdront toute leur influence et la morale publique une partie de ses garanties quand on pourra se soustraire à notre juridiction ecclésiastique en se jetant dans l'Église séparée qui, assez sévère maintenant sur le désordre des mœurs, ne le sera pas longtemps peut-être. »[1463] On voit bien quel est l'enjeu : la structure consisto-

[1458] AEN, Actes de la Classe, vol. 16, 29 décembre 1823.

[1459] Voir Hammann Gottfried, « Abram-François Pétavel, pasteur et professeur de belles-lettres (1791-1870) », in *Biographies neuchâteloises*, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, 1998, T. 2, p. 253-257.

[1460] Voir Hammann Gottfried, « James Du Pasquier, pasteur, doyen de la Classe et président du Synode (1794-1869), in *Biographies neuchâteloises*, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, 1998, T. 2, p. 107-110.

[1461] Hammann Gottfried, « L'Église réformée et les communautés protestantes », in *Histoire du Pays de Neuchâtel…*, T. III, p. 220-249. Attirés l'un et l'autre par le mouvement du Réveil, ils furent suspectés puis condamnés par la Classe pour avoir organisé des réunions de prière et de lectures bibliques présidées parfois par des membres genevois de l'Église du Réveil. G. Hammann voit dans le parcours de ces deux hommes « *une image typique de l'Église neuchâteloise de cette fin d'Ancien Régime, où les tendances nouvelles prennent irrésistiblement position dans la place, mais où l'autorité ecclésiastique continue d'exercer son pouvoir traditionnel et d'imposer inlassablement son concept d'obéissance figée à l'héritage farellien* ».

[1462] AEN, Actes de la Classe, vol. 15, 1er avril 1812, à propos du pasteur Peters de Travers. Quelques mois plus tard, il est déplacé à Lignières.

[1463] AEN, Actes de la Classe, vol. 17, 6 et 8 novembre 1832.

riale doit demeurer la gardienne de la moralité publique qui ne saurait survivre à son affaiblissement. On appréciera le terrible procès d'intention fait à toute nouvelle forme de piété, à laquelle on reconnaît une influence positive sur les mœurs, mais sans doute pas pour longtemps puisqu'il y règne ce fameux esprit d'indépendance annonciateur de tous les maux.

Il est frappant de constater l'absence totale de la franc-maçonnerie dans les préoccupations de la Classe. Une première loge s'était ouverte à La Chaux-de-Fonds en 1743, active jusqu'en 1760, relayée ensuite par une loge au Locle et en ville de Neuchâtel. Nous avons interrogé le spécialiste de l'histoire de la franc-maçonnerie dans la région, Michel Cugnet, qui affirme n'avoir jamais trouvé de traces archivistiques de tensions entre les pasteurs et des initiés. Le fait que le roi de Prusse soit lui-même maçon suffit-il à expliquer ce silence ?[1464]

i) L'image des pasteurs

Pour être crédibles, les pasteurs devaient offrir une image irréprochable dans leur vie privée. La censure fraternelle appartenait au mode de fonctionnement de la Classe depuis la Réformation, mais dans ces temps troublés où son influence était menacée, elle fut plus attentive que jamais à l'image de ses membres. Plus que les faits, une fois de plus, c'est l'argumentaire qu'il faut lire avec soin, dans la mesure où il exprime le souci de n'offrir aucune prise aux « libertins » qui seraient susceptibles de mettre en doute la perfection humaine du corps pastoral.

En 1780 se passe une affaire qui est un exemple parlant de cette inquiétude. Le suffragant Henri-David de Chaillet, de Colombier, homme marié et déjà père de famille, fréquente assidûment une jeune personne de vingt ans, Rose Du Pasquier, fille du directeur de la fabrique de toiles peintes du lieu. Cette amitié passionnée, mais chaste, cause un tel scandale que leurs familles, puis la Compagnie des pasteurs lui demandent de mettre fin à cette relation « vû que ces liaisons, quelque innocentes qu'elles puissent être et qu'on les suppose, deviennent condamnables dès que le public en prend scandale »[1465]. Quelques mois plus tard, ce jeune homme comparaît à nouveau, disant n'avoir rien changé à sa conduite, mais tous les scandales ont cessé, les paroissiens ayant reconnu son innocence, ce que confirment en séance certains de ses collègues. L'affaire est close[1466].

En 1817, le pasteur Bonjour, de Saint-Blaise, est accusé par sa servante d'être le père de son enfant illégitime, qu'elle a d'abord attribué à un autre homme. On le croit quand il nie les faits, mais la question est la suivante : « Quelle impression l'affaire a-t-elle faite dans la paroisse ? » La Compagnie le presse d'aller en justice

[1464] Cugnet Michel, *Deux siècles et demi de franc-maçonnerie en Suisse et dans le Pays de Neuchâtel*, La Chaux-de-Fonds : Éditions du Chevron, 1991.
[1465] AEN, Actes de la Classe, vol. 13, 4 juillet 1780.
[1466] Cette affaire est relatée longuement par Guyot Charly dans *La vie intellectuelle et religieuse en Suisse française à la fin du xviii^e siècle. Henri-David de Chaillet (1751-1823)*, Mémoires de l'Université de Neuchâtel, 1946, p. 95-104.

parce qu'elle sait qu'il sera blanchi et que le doyen pourra l'annoncer du haut de la chaire[1467].

Dans ces années-là, une question agitait la Compagnie : le ministère est-il ouvert à un enfant illégitime ? Elle l'avait accepté occasionnellement, mais il s'agissait de « sujets distingués », qui « se trouvaient dans des circonstances graciables ». « Dans les temps actuels, avec l'esprit du siècle », il en résulterait les inconvénients les plus graves à l'égard de la religion et des mœurs. On remarque qu'une fois de plus, quand la Compagnie mentionne « les temps actuels », ce n'est jamais pour assouplir ses positions en tenant compte d'une évolution sociale, politique ou religieuse, mais pour freiner des quatre fers. En 1820, elle prit donc un arrêt dans ce sens, ce qui suscita une violente protestation de la part d'un pasteur qui avait été au bénéfice d'une de ces exceptions quelques années auparavant[1468]. Quatre ans plus tard, le Conseil d'État s'adressa à la Compagnie pour lui demander si cet arrêt existait vraiment et quelles en étaient les raisons. Les pasteurs lui répondirent en développant une argumentation qui allait bien au-delà de la question et résumait les fondements de la plupart de leurs positions : dans sa fonction de pasteur, quel serait le crédit d'un homme qui condamnerait un genre de désordre auquel lui-même doit le jour ? Comment devrait-il se comporter avec sa mère ? S'il la négligeait, il pécherait contre l'amour filial, s'il l'accueillait chez lui, on l'accuserait de complaisance à l'égard d'une femme dévoyée.

De plus, en consacrant ces hommes-là, l'Église serait en contradiction avec Deutéronome 23/2 : « Celui qui est issu d'une union illicite n'entrera point dans l'Assemblée de l'Éternel, même à la dixième génération. » Commentaire des pasteurs : « Ce n'est pas à appliquer en bonne théologie aux temps évangéliques, mais le peuple ne connaît pas ces distinctions. » Certes les enfants illégitimes sont victimes d'un préjugé « qui a toujours d'autant plus d'effet sur l'esprit d'un peuple que ce peuple aura conservé des mœurs plus saines et plus d'horreur pour le libertinage ». Il s'agit d'un préjugé qui a quelque chose de barbare pour les enfants qui ont racheté par leurs mérites « le vice de leur naissance », mais la Compagnie doit-elle se mettre au-dessus de ce préjugé que rien ne peut combattre, même pas la légitimation par le prince, doit-elle concourir à détruire une idée qui a son utilité ?

> « L'expérience de ces derniers tems n'a que trop démontré ce danger. Quand, sous prétexte d'abolir des préjugés, on a osé porter une main téméraire sur des usages antiques, franchir les bornes les plus respectées et tout ramener aux systhèmes d'une philosophie sans frein, on a vu les vérités les plus fortement attestées par l'expérience des tems anciens, les sentimens dont la conscience et la religion avaient proclamé la sainteté et affermi l'empire, les devoirs les plus sacrés tomber sous la même main qui prétendait n'ébranler que d'inutiles préjugés. Et que sont devenues dès lors la pureté des mœurs et la vénération pour les choses saintes, et le respect pour la majesté des Rois, et toutes les maximes qui garantissent le maintien du bon ordre, la sûreté et le bien-être des peuples ? »[1469]

[1467] AEN, Actes de la Classe, vol. 15, 6 août 1817.
[1468] AEN, Actes de la Classe, vol. 15, 4 juillet 1820.
[1469] AEN, Actes de la Classe, vol. 16, 7 juillet 1824.

j) Les conditions de vie des pasteurs

L'image et l'autorité des pasteurs étaient battues en brèche par des questions bassement matérielles : la Compagnie manquait de moyens et le gouvernement ne tenait pas ses promesses. Les *Articles Généraux* avaient pourtant garanti à l'Église des moyens de subsistance suffisants, or l'entretien des cures était une question sans cesse controversée, les pensions des ministres étaient insuffisantes. À l'occasion de la délégation de la Classe à Berlin pourtant, un Neuchâtelois qui avait accompagné le baron de Strunkedé, l'ambassadeur du roi, comme secrétaire brossait un tableau étonnant de l'aisance dans laquelle vivaient certains pasteurs, sans doute ceux des paroisses les plus importantes : bonne chère, vaisselle fine, vêtements luxueux, chevaux :

> « Depuis quelques années ença quiconque veut parler de bonne chère et de bonne table, ce sont de celles des ministres, où tout est magnifique et exquis, tant par les viandes et collations que pour la propreté […]. Il leur faut des palais, jusque-là que 4 poiles, autant de chambres à cheminées et un même nombre d'autres avec les cabinets suffisent à peine pour les loger à leur fantaisie ; ce qui cause de grands frais aux communautés qui sont chargées de ces sortes de bâtiments. »[1470]

Sans doute ce texte n'est-il pas très objectif, mais peut-on le considérer comme dénué de tout fondement ? Toutefois, dans certaines paroisses campagnardes, les pasteurs peinaient, comme au XVI^e^ siècle, à percevoir la pension qui leur était due. Quelle est la crédibilité d'un pasteur réduit à mendier son pain, qu'on menace parfois de lui retirer son « temporel » si on le juge rebelle ? Les officiers se moquaient des émines de moisson impayées, conseillant au pasteur de se pourvoir en justice, ce qui leur était impossible s'ils voulaient conserver la confiance de leurs paroissiens. À plusieurs reprises, dans ses bras de fer avec la Compagnie, la Bourgeoisie de Valangin se servit de ce moyen de pression et suspendit le paiement des émines de moisson.

L'Église souffrait d'un manque chronique de pasteurs qui n'était pas sans lien avec les problèmes matériels évoqués. La situation était si grave qu'elle craignit de devoir s'adresser à des pasteurs étrangers « dont l'admission au milieu de nous pour l'exercice de cette vocation a toujours ses inconvénients, quelque mérite qu'ils puissent avoir d'ailleurs »[1471]. Cette déclaration ne manque pas de sel quand on pense que la Réformation et l'organisation de la première Église neuchâteloise ont été presque exclusivement l'œuvre de Français jusqu'en 1563, date à laquelle beaucoup d'entre eux purent regagner la France[1472]. On sacralise les pères fondateurs de façon variable…

[1470] Paris James, « La députation de la Classe à Berlin… », p. 239-240.

[1471] AEN, Actes de la Classe, vol. 14, 4 novembre 1800. Un mois plus tôt, la Classe a décliné les offres d'un ministre de Nantes.

[1472] Berthoud Gabrielle, « Le clergé neuchâtelois à l'époque de la Réforme »…, p. 51-71. L'auteur recense 60 Français sur 84 « prédicants ».

En 1832, l'État songe à réorganiser le découpage paroissial de la principauté tout en supprimant les trop grandes disparités de traitement entre les pasteurs. Comme le corollaire serait de rogner certaines prérogatives, notamment dans la nomination des pasteurs, la Classe préfère renoncer à revendiquer une amélioration de leur traitement.

En conclusion, on peut dire que les relations entre la Classe des pasteurs et le gouvernement ont été jalonnées de conflits dus à l'ambiguïté originelle qui caractérisait le rôle de chacun dans la vie religieuse du pays et notamment dans l'exercice de la discipline. Tout à Neuchâtel est particulier : l'adoption de la Réforme par un comté et une seigneurie dont les souverains sont catholiques sous la pression, et non la conquête, de LLEE de Berne, un réformateur et un clergé d'origine française le plus souvent, proches de Calvin et inspirés par lui, faisant face à des autorités sommées de publier des ordonnances réformées calquées sur celle de Berne, qui attribuent au clergé un rôle fondamentalement différent de celui qu'ils souhaitent. Ce dernier point n'est pas propre à Neuchâtel mais à toute la Suisse romande dans les années suivant la Réformation, en revanche, ce conflit y perdure de façon plus ou moins larvée durant trois siècles.

Les circonstances favorables à la Classe des années 1560, où s'exerce l'influence de Jacqueline de Rohan convertie à la Réforme, permettent la création de consistoires admonitifs d'inspiration calviniste. Ce qu'on pourrait qualifier de hasard va déboucher sur une pomme de discorde perpétuelle qui incite la Classe à se replier sur elle-même, à agir dans l'ombre, allant jusqu'à se donner en 1712 une *Discipline* à usage interne qui ne dit mot de ses rapports avec le gouvernement. Elle reconnaît tout au plus sa collaboration avec les consistoires seigneuriaux, tout en soulignant qu'ils « ne peuvent pas régler ce qui est purement Ecclésiastique »[1473], or pour le gouvernement, rien n'est purement ecclésiastique, même les consistoires admonitifs ont été créés de la volonté du prince et doivent rester sous son contrôle. Dans une réponse à la Classe, en 1773, le Conseil d'État ne mâche pas ses mots : la Classe n'a aucun droit dans l'ordre judiciaire de cet État, « le Souverain ne lui a jamais confié aucune branche de la manutention de l'ordre »[1474].

Le « régime prussien » ne fait que confirmer le *statu quo* par les *Articles Généraux*. Dans un premier temps, la Classe bénéficie d'un certain soutien de la part du nouveau souverain, trop prudent pour s'aliéner l'ensemble du clergé, mais peu à peu son incapacité à intégrer l'évolution des mœurs et des idées, son refus de toute adaptation à une société en pleine mutation le lui font perdre. Le Conseil d'État lui-même se montre de plus en plus autoritaire, faisant fi des sempiternelles « remontrances » de la Classe, qui se discrédite par ses nombreux combats d'arrière-garde.

[1473] *Discipline*, II/XXII.
[1474] MCE, 20 décembre 1773.

VII.
La disparition des consistoires

Les consistoires seigneuriaux neuchâtelois ont bénéficié d'une durée de vie particulièrement longue, plus longue que dans les régions qui avaient constitué la République helvétique (1798-1803) ou vécu sous le régime de l'Acte de Médiation (1803-1813). La Restauration avait conduit souvent à la disparition des consistoires, au moins en tant que cours de justice puisqu'ils restaient parfois des organes administratifs de l'Église.

Dans le Pays de Vaud, devenu canton du Léman, ils ont cessé d'exister en 1798, avalés, comme ce sera le cas à Neuchâtel, dans une restructuration totale des institutions[1475]. On pourrait appliquer à Neuchâtel la formule de Cabanis : « Leur sort semble scellé avant même que la question ait été sérieusement posée. » L'historiographie plus récente révèle pourtant que la question a encore été débattue à l'automne 1800 dans le Pays de Vaud : il s'en est fallu de peu que de nouveaux consistoires soient mis sur pied pour lutter contre l'immoralité ambiante, particulièrement chez les jeunes, dénoncée à la fois par les pasteurs et les autorités civiles. Selon les tenants de ce projet, une justice de paix purement laïque ne disposerait pas d'un assez large spectre d'intervention dans des cas moralement mais non juridiquement condamnables. Trop de citoyens faisaient un usage critiquable de la liberté individuelle garantie par la constitution. C'est toutefois au nom de ce principe que les opposants à ce projet l'emportèrent[1476]. Les tribunaux de district héritèrent donc des compétences consistoriales dans les domaines des bonnes mœurs, de l'ordre

[1475] Voir sur ce sujet Cabanis André, « La disparition des consistoires dans le Pays de Vaud en 1798 », *Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 35, 1978, p. 111-125.

[1476] Voir Tosato-Rigo Danièle, « Les pasteurs et l'éducation du citoyen en Suisse à l'ère des révolutions : ruptures et continuités », in Poton Didier, Mentzer Raymond A. (dir.), *Agir pour l'Église. Ministères et charges ecclésiastiques dans les églises réformées (XVIe-XIXe)*, Paris : Éditions Les Indes savantes, 2014, p. 166-169.

public, du respect du repos dominical, de l'illégitimité et, fait nouveau dû à la disparition du Consistoire Suprême de Berne, du divorce.

Il faut mentionner aussi le fait qu'à Genève, le consistoire perd ses attributions matrimoniales en 1798. En 1842, il devient un organe de gouvernement de l'Église, sans compétences disciplinaires.

Dans le Pays de Neuchâtel, la pérennité n'est pas propre aux consistoires seigneuriaux, elle concerne l'ensemble de l'organisation judiciaire[1477]. Pourtant, le pays a connu, depuis le XVIIIe siècle, un important développement économique, il n'est pas resté à l'écart des grands courants de pensée européens, sa population est instruite. Des voix s'élèvent donc pour réclamer une modernisation de ce système devenu archaïque, ne connaissant pas la séparation des pouvoirs puisque l'exécutif, le Conseil d'État, règne en maître sur l'administration de la justice. La République helvétique avait adopté le Code pénal français en 1791. « L'intermède Berthier » aurait pu avoir la même conséquence, mais la volonté et le temps ont manqué. Le décalage entre Neuchâtel et ses voisins devient patent. Les réformistes souhaitent au moins la codification des coutumes et de la procédure, pour limiter les effets de l'arbitraire qui règne selon eux, et un adoucissement de la pénalité.

En 1787, les quatre Bourgeoisies avaient déjà interpellé le Conseil d'État pour dénoncer la disproportion entre les délits et les peines, le mauvais état des prisons et l'impossibilité pour un prévenu de bénéficier d'un défenseur[1478]. La fin de non-recevoir ne viendra que cinq ans plus tard. Dans les années 1790, des troubles agitent les Montagnes, réprimés par des autorités inquiètes et désireuses de maintenir à tout prix un *statu quo* qui leur est favorable. Même si l'on ne peut pas attribuer une unité de pensée à tous les magistrats neuchâtelois, on constate chez eux la même volonté que dans la Compagnie des pasteurs de ne rien céder de peur que l'édifice entier ne s'écroule.

Après les troubles de 1831, le mécontentement se lit dans un certain nombre de pamphlets qui circulent, parfois rédigés par des Neuchâtelois vivant hors du pays ou anonymement[1479]. Le plus important des auteurs de cette littérature est Ulysse Guinand, professeur neuchâtelois exilé à Lausanne après avoir pris part au soulèvement de 1831. Si sa critique des archaïsmes du système judiciaire porte sur des points plus essentiels, il est intéressant d'en dégager sa vision des consistoires admonitifs et des anciens : il qualifie ces derniers de « limiers de police », obligés sans cesse de trahir leur serment ou de jouer continuellement le rôle de délateurs. « Ils accusent leurs ennemis, mais leurs amis échappent. » Le sens même de l'existence des consistoires est remis en cause :

> « Les consistoires sont une entrave ridicule à la liberté. Ce n'est point de cette manière-là qu'on fera observer le dimanche et qu'on soutiendra les bonnes mœurs : c'est le moyen de faire tout au plus des hypocrites. Qu'on fasse aimer l'Evangile, qu'on inspire l'amour

[1477] Henry Philippe, « Institutions et révolution… », p. 99-202.
[1478] Henry Philippe, « Institutions et révolution… », p. 108-109.
[1479] Henry Philippe, « Institutions et révolution… », p. 196.

de Dieu et de sa loi : voilà la seule barrière à apporter au vice, le seul moyen de régénérer les hommes. Une inquisition mesquine a le double tort de manquer le but et d'entraver la liberté. »[1480]

Dans ces années-là, la réforme tant attendue par certains va s'accélérer ; un Corps législatif a remplacé les Audiences générales, des projets de loi vont être discutés. Deux textes nous intéressent particulièrement : la *Loi de Procédure criminelle*, en 1835[1481], et la *Loi pour la punition des contraventions et délits qui sont poursuivis par les tribunaux civils*[1482]. Comme les consistoires seigneuriaux sont assimilés, par leurs compétences, à des cours civiles, on s'attendrait à voir figurer dans ce texte le « délit » qui les occupe majoritairement dans ces années-là : l'illégitimité. Au lieu de cela, il est question d'injures, de rixes, de divagation d'animaux, de mauvais traitements envers ces derniers, etc. La seule mention des consistoires figure dans l'article 3 : « Les sommations des Consistoires ou autres tribunaux ecclésiastiques sont considérées comme des sommations juridiques. » Étrange définition des consistoires seigneuriaux : « autres tribunaux ecclésiastiques » ne peut que désigner les consistoires admonitifs, mais alors les consistoires seigneuriaux seraient-ils des tribunaux ecclésiastiques eux aussi ? Le souverain les a toujours revendiqués comme l'un des instruments de sa justice, les pasteurs devaient y être minoritaires. Est-ce un signe que la perception de ces cours a changé, que les idées de Beccaria sur la séparation du religieux et du laïc dans l'administration de la justice ont fait leur chemin ?[1483]

C'est à l'article 26 de la *Loi de Procédure criminelle* qu'on trouve une allusion à l'activité des consistoires :

« Si le fait constaté par l'enquête et dont l'auteur est connu, se trouve être une simple contravention de police ou de mœurs, le Conseil d'État ordonne une poursuite devant les Tribunaux Civils ou défère le cas au Consistoire Seigneurial. La forme des poursuites civiles ou consistoriales est réglée par les lois et coutumes spéciales qui les concernent. »[1484]

Il est vrai que la loi de 1837 concernant les poursuites civiles était vue comme un complément de celle de 1835, qui statuait sur les « contraventions de mœurs », mais l'absence de cette catégorie de contraventions dans ce texte traduit sans aucun doute le manque de conviction des magistrats à les poursuivre. La commission préparatoire avait, il est vrai, renoncé à rendre ce texte exhaustif car « laisser à chaque corps ses attributions est le plus sûr moyen d'assurer le repos de l'état »[1485].

[1480] Guinand Ulysse, *Fragmens neuchâtelois…*, p. 113-114.
[1481] *Recueil de pièces officielles*, vol. 3, p. 35-71.
[1482] *Recueil de pièces officielles*, vol. 3, p. 120-130.
[1483] Beccaria Cesare, *Des délits et des peines*, Paris : Éditions GF Flammarion, 1991, p. 54-55 : « Avis au lecteur » : « Les sources d'où dérivent les principes moraux qui règlent la conduite des hommes sont au nombre de trois : la révélation, la loi naturelle et les conventions sociales. On ne saurait comparer la première aux autres, étant donné son but essentiel ; mais elles ont ceci de commun qu'elles conduisent toutes trois au bonheur de cette vie terrestre. » Une édition de cette œuvre a été réalisée à Neuchâtel en 1797.
[1484] *Recueil de pièces officielles*, vol. 3, p. 45.
[1485] *Bulletin du Corps législatif*, vol. 5, p. 384-394, 15 décembre 1835. Cité par Henry Philippe, « Institutions et révolution… », p. 177.

La Révolution de 1848 et sa volonté de moderniser enfin le système judiciaire par la rédaction d'un Code civil, d'un Code pénal et la mise sur pied des tribunaux nouveaux vont rayer d'un trait de plume les consistoires seigneuriaux, fortement connotés « Ancien Régime » et dont les compétences paraissaient redondantes. De plus, ce nouveau système ne pouvait pas admettre des disparités que la coutume avait permis de conserver : seule une partie des justiciables du nouveau canton vivaient dans le ressort d'une de ces cours.

En ce qui concerne les consistoires admonitifs, ils allaient être victimes de la *Loi ecclésiastique* du 10 décembre 1848 par laquelle les autorités nationalisaient l'Église et s'attribuaient la nomination et le traitement des pasteurs au désespoir de leur Compagnie. C'était pour elle l'échec définitif des nombreuses batailles menées pour conserver la pleine autonomie que, selon elle, les *Articles Généraux* de 1707 lui avaient garantie. Par reconnaissance, elle affirme ne pas pouvoir se montrer infidèle à son serment d'allégeance au prince, serment dont il la délie officiellement quelques mois plus tard. L'Église neuchâteloise aura à sa tête un synode composé de laïcs et de pasteurs. Cette nouvelle loi signe l'arrêt de mort des consistoires admonitifs en les transformant en collèges d'anciens nommés par les paroissiens, dotés de fonctions administratives, qui prendront plus tard le nom de conseils de paroisse[1486].

Indépendamment des facteurs externes qui ont emporté les consistoires dans la vague révolutionnaire, peut-on affirmer que l'institution consistoriale était depuis longtemps une coquille vide dont la suppression pourrait passer presque inaperçue en observant un certain nombre de facteurs internes marquant cet éventuel délitement ?[1487] Au XIXe siècle, les consistoires seigneuriaux sont devenus une sorte de « tribunal de paternité », à Valangin, 66,5 % des affaires concernent ce domaine[1488]. Ils sont en quelque sorte doublés, quand le cas n'est pas clair, par un vrai tribunal de paternité qui cherche à établir les responsabilités des accusés et règle les aspects financiers. Il ne reste plus au consistoire seigneurial qu'à infliger une peine « selon le décret » à laquelle plus personne ne croit vraiment, les condamnés étant souvent graciés, parfois à l'avance. Depuis l'abolition de la pénitence publique, il ne reste plus rien dans l'arsenal de ces cours pour sanctionner vraiment l'illégitimité.

Les trois lois de paternité ne mentionnent même pas un passage devant un consistoire seigneurial, ce qui est logique puisque seuls les habitants des Montagnes et du Val-de-Travers seraient concernés. Elles ne mentionnent pas non plus la censure en consistoire admonitif qui, elle, concerne tout le monde, puisque cet aspect dépend de la Compagnie des Pasteurs. La *Discipline* révisée en 1825 en fait encore une obligation pour lever la suspension de la cène. Pourtant, quand c'est dans leur intérêt, les

[1486] Rappelons que cette nationalisation aura pour conséquence un éclatement de l'Église, en 1873, en une Église nationale et une Église libre, ceci jusqu'en 1943. Sur ces questions, voir Hammann Gottfried, « L'Église réformée et les communautés protestantes », in *Histoire du Pays de Neuchâtel*…, T. 3, p. 220-249.

[1487] Voir Lopez Alain, *La disparition des consistoires neuchâtelois et l'avènement de la république neuchâteloise en 1848*, Université de Neuchâtel, Mémoire de licence, 2006.

[1488] Rappelons que les autres affaires concernent le plus souvent des marginaux troublant l'ordre public, donnant à cette cour la réputation de « tribunal des pauvres ».

autorités répètent à l'envi que les consistoires admonitifs ont été institués par le souverain et qu'elles y ont un droit de regard.

On peut aussi se demander si les consistoires seigneuriaux ont gardé au XIXe siècle assez de poids pour que les prévenus comparaissent à chaque citation. Alain Lopez voit dans les refus de comparaître dans les années qui précèdent la révolution un signe d'essoufflement. En réalité, ces refus ne représentent que 12 % des citations entre 1830 et 1848 contre 18 % entre 1800 et 1829 et 16 % entre 1707 et 1799. On ne peut donc rien affirmer par ce biais-là. Si l'on observe le nombre d'affaires traitées par année, on doit se borner à constater que le consistoire seigneurial de Valangin se réunit jusqu'à la veille de la révolution sans interruption, de même que celui de Môtiers[1489]. En revanche, vu l'importante augmentation de la population, il est évident que les chiffres à peu près stables du nombre des comparutions marquent une forte diminution du nombre de personnes poursuivies.

On pourrait imaginer aussi que les registres mentionneraient des condamnations pour rébellion ou irrespect du consistoire, or, on en trouve sensiblement moins que dans les siècles précédents. À Valangin, le consistoire seigneurial ne paraît pas aussi impopulaire qu'on tendrait à le penser. La population y voit plutôt un contre-poids à la puissance revendiquée par les pasteurs, la querelle sur la suspension et la réadmission le prouve, et c'est davantage à l'égard des consistoires admonitifs que se manifeste l'animosité. Néanmoins ces cours conservent un parfum d'Ancien Régime dans leur dénomination même, par la présence d'un ou plusieurs pasteurs. Elles sont devenues incompatibles avec l'évolution sociale, politique et religieuse, elles sont surtout devenues inutiles dans le nouveau système judiciaire.

[1489] La dernière séance à Valangin est celle du 26 janvier 1848, il s'agit de condamner à la prison une mère d'enfant illégitime.

VIII.
Conclusion générale

La présente étude n'a pas la prétention, loin s'en faut, de décrire le contrôle social et religieux exercé sur la population neuchâteloise durant les trois siècles qui ont suivi la Réformation. Il faudrait pour cela une approche globale recourant aux archives des cours de justice civiles voire criminelles, sans omettre les institutions propres à la ville de Neuchâtel[1490]. Un tel travail dépassant largement les possibilités d'une seule personne, nous avons étudié, par sondages, en nous focalisant sur les cas concernant la police des mœurs et le respect des ordonnances ecclésiastiques, les archives des cours civiles de juridictions ne dépendant d'aucun consistoire seigneurial comme la châtellenie de Thielle, la mairie de La Brévine, la mairie de Bevaix. Nous avons fait de même pour les registres du Conseil de la ville et, de façon plus exhaustive, nous avons dépouillé les registres des Quatre-Ministraux entre 1715 et 1848[1491].

Notre ambition était de faire l'histoire d'une institution, celle des consistoires seigneuriaux, et de leur complément les consistoires admonitifs, de leur mise en place, de leurs rapports avec le gouvernement et la Classe des pasteurs, de leur évolution dans le traitement des affaires, mettant en évidence un certain nombre de spécificités neuchâteloises dans le paysage réformé.

Mais le patient dépouillement de milliers d'affaires que contiennent les registres conservés des consistoires seigneuriaux nous a offert bien davantage que l'histoire de cette institution. Comme toutes les archives judiciaires, celles de ces cours représentent un point de vue privilégié sur la société, sur les sociétés successives, oserait-on dire. En effet, la conception de l'homme, son rapport à Dieu, les valeurs défendues, le climat social et politique ne sauraient être les mêmes au XVI^e^ siècle et

[1490] Sur cette question, voir Henry Philippe, « Répression consistoriale et contrôle social… », p. 137-155.
[1491] C'est à partir de cette date que ce collège tient des registres séparés de ceux du Conseil de Ville.

en 1848. De plus, les hommes et les femmes qui comparaissent devant un consistoire seigneurial, ou la justice civile, sont sans doute plus représentatifs de l'ensemble de la population que ceux qui comparaissent devant la justice criminelle, où les femmes sont rares d'ailleurs. Les affaires traitées touchent souvent à l'intimité, révélant les rapports entre les hommes et les femmes, par exemple ; elles permettent aussi d'évaluer, modestement, la façon dont la population intégrait les nouvelles normes imposées par la Réformation.

Issus d'une Réformation atypique, car adoptée par les sujets d'un prince catholique, les consistoires ont donc connu une existence de trois siècles, avec certaines particularités territoriales, les consistoires seigneuriaux n'étant présents que dans certaines régions de la principauté. Cette durée de vie est plus longue que dans le reste de la Suisse où les consistoires connurent au minimum une éclipse au temps de la République helvétique, en 1798. Rétablis parfois, notamment à Berne pendant le régime de l'Acte de Médiation en 1803, ils n'avaient plus tout à fait le même visage, étant surtout impliqués dans l'assistance aux pauvres.

Rappelons que les consistoires seigneuriaux neuchâtelois sont nés des ordonnances de Réformation, tandis que les consistoires admonitifs sont largement plus tardifs, puisqu'ils découlent des décisions du synode de 1562. C'est un modèle bernois, donc zwinglien, attribuant la responsabilité de la discipline au magistrat, qui fut importé à Neuchâtel et plus clairement encore à Valangin dont la première ordonnance de réformation est une copie revendiquée d'une ordonnance bernoise.

Si le vote des bourgeois de la ville abolissant la messe avait été serré, la résistance catholique fut moins importante que dans le Pays de Vaud voisin, où les Bernois avaient même cru pouvoir autoriser le libre exercice des deux cultes, pour autant que les prédicateurs de la nouvelle foi ne soient pas inquiétés. Ils plaçaient tous leurs espoirs dans la prédication qui allait peu à peu convaincre les populations et les conduire à la vérité religieuse. Très vite, les tensions furent telles que le politique l'emporta sur le religieux et Berne finit par exiger la soumission totale des Vaudois et l'abolition de la messe, sauf dans les bailliages qu'elle partageait avec Fribourg[1492].

Restait à donner à la nouvelle Église neuchâteloise son organisation, or le responsable en était Guillaume Farel, très proche de Calvin. Il allait donc s'employer à faire aboutir la conception calviniste des rapports entre l'Église et l'État : si ce dernier se voyait réserver l'usage de la force, la discipline devait être l'apanage de l'Église seule. Plus qu'un ensemble de règles et d'interdictions promulgué par le magistrat, la discipline se devait d'être spirituelle et liée à la participation au sacrement de la cène. Selon Farel et Calvin, les consistoires seigneuriaux ne pouvaient suffire à exercer cette discipline, puisqu'ils étaient des cours à dominante laïque dont les attributions s'apparentaient à celles des cours civiles. Il leur fallait des consistoires purement ecclésiastiques dans leur esprit, susceptibles d'infliger l'excommunication, de façon à garantir la pureté du corps

[1492] Bruening Michael W., *Le premier champ de bataille du calvinisme*…, p. 151.

du Christ que représentait l'Église assemblée pour célébrer la cène[1493]. Cette exigence n'excluait pas la présence en ce corps de laïcs, comme à Genève où ils étaient présents pour moitié.

Depuis les années 1560, à côté des deux justices matrimoniales de Neuchâtel et de Valangin qui semblent avoir satisfait tant la Classe que le gouvernement, la structure « à deux étages » de la justice consistoriale a souvent été source de tensions entre la Vénérable Classe et le Conseil d'État ou la Bourgeoisie de Valangin. Chacun des camps prétendait avoir la mainmise sur la discipline, la Classe par le biais des consistoires admonitifs, le gouvernement par la réaffirmation récurrente que jamais la discipline n'avait été confiée aux pasteurs et que les consistoires admonitifs étaient, si l'on ose dire, tout aussi seigneuriaux que les grands consistoires, comme on les appelait parfois.

Longtemps, la Classe réussit à se réserver une marge de manœuvre au sein des consistoires paroissiaux, malgré la présence en séance du maire ou de son représentant, mais la pierre d'achoppement restait la question de l'excommunication temporaire et de la réadmission, prérogative indispensable au plein exercice de la discipline spirituelle que les pasteurs entendaient bien exercer seuls. Comme nous l'avons vu, la tardive victoire de la Classe, en 1826, fut toute relative, puisqu'elle ne parvint pas à priver entièrement de ce droit le consistoire seigneurial de Valangin[1494]. En effet, toute personne estimant être suspendue de la cène abusivement ou objet d'un refus de réadmission de la part de son consistoire admonitif pouvait recourir auprès des juges de Valangin, qui sommaient le consistoire mis en cause de motiver ses décisions par écrit. Cette prérogative était contraire au principe qui voulait que toute plainte concernant la discipline ecclésiastique soit soumise uniquement à la Classe. Les trois autres consistoires seigneuriaux n'étaient pas concernés par cet accord et ne virent pas leurs droits modifiés, ce qui montre bien la puissance du consistoire de Valangin et des Bourgeoisies, celle de Valangin et celle de Neuchâtel puisque, nous l'avons vu, elle était largement représentée au sein du consistoire seigneurial. Le prince entérina sans difficulté cette décision. Paradoxalement, c'est au moment où la Classe espérait plus de soutien de la part d'un souverain lui-même protestant qu'elle vit décroître son influence. L'époque avait changé et les conceptions du prince n'entraient plus en résonance avec l'immobilisme de la Classe se référant toujours et uniquement aux « pères fondateurs ». En 1813, Abram-François Pétavel, après ses études à Berlin, hésite à rentrer au pays, « dans un État où faute de lumières, je serai obligé de m'attacher péniblement au sentier battu et stérile des disciples de Farel »[1495].

[1493] « Mais le principal ordre qui est requis et duquel il convient avoir la plus grande sollicitude, c'est que ceste saincte Cene ordonnee et instituée pour conjoindre les membres de nostre Seigneur Jesuschrist avecq leur chefz et entre eux mesmes en ung corps et un esprit ne soit souillée et contaminee, si ceux qui se déclairent et manifestent par leur meschante et inique vie n'appertenir nullement a Jesus, viennent a y communiquer. Car en ceste profanation de son sacrement nostre Seigneur est grandement deshonoré », Joannis Calvini Opera Selecta, 5 vol., Munich : Éditions P. Barth, 1926-1936, vol. 1, p. 371, cité par BRUENING Michael W., *Le premier champ de bataille du calvinisme*…, p. 180-181.

[1494] MCE, 31 juillet 1826.

[1495] Cité par Gottfried HAMMANN, « Abram-François Pétavel »…, p. 254.

Nous nous demandions quel modèle de vie religieuse et morale les ordonnances ecclésiastiques de Neuchâtel et de Valangin proposaient au chrétien réformé. Quel que soit le type de réformation envisagé, dans l'ensemble des sociétés réformées, l'accent est mis sur la responsabilité personnelle du croyant : le rapport à Dieu a changé, il est devenu personnel, l'intermédiaire que représentait l'Église a vécu. Il s'agit de se montrer digne d'être membre de la nouvelle Église et de recevoir la cène. La foi se vivant en commun, il est capital d'être attaché à la pratique religieuse, à la sanctification du dimanche et au respect des autorités. L'homme et la femme sont responsables vis-à-vis de leur communauté, le scandale d'un seul pouvant faire rejaillir sur tous la colère divine, d'où l'importance de la pénitence publique et de l'excommunication temporaire.

Être vertueux, c'est être sobre dans ses paroles, ses activités sociales, sa sexualité. C'est être travailleur, subvenir aux besoins des siens, sans devenir un « mauvais pauvre » comptant sur la charité publique. La figure même du pauvre n'est plus idéalisée, l'aumône n'est plus une manière de faire son salut, les « chasses aux gueux » occasionnelles l'ont remplacée. Comme la cellule familiale offre des garanties de stabilité et de sobriété, le lien conjugal est fortement valorisé, l'adultère et la paillardise sont sévèrement condamnés. Le divorce n'est accordé que sous des conditions très restrictives. Sans que les ordonnances ne l'expriment clairement, la femme doit être soumise à son époux et la pratique consistoriale montre que, jusque très tardivement, mésentente et mauvais traitements doivent atteindre un seuil intolérable pour qu'une femme soit autorisée à se séparer de son mari, et encore les juges prononcent-ils plus souvent une séparation de corps et de biens qu'un divorce. La femme, en revanche, est considérée comme une chrétienne majeure qui doit être responsable, donc instruite. Écoles et catéchismes pour les deux sexes sont des pièces importantes de ce dispositif de moralisation et d'édification de la société réformée.

Dans quelle mesure les consistoires parvenaient-ils à faire respecter, puis intégrer peut-être, ces exigences élevées ? Disons d'emblée que les consistoires ne sont qu'une pièce d'un dispositif coalisé pour imposer et faire respecter ce modèle de vie communautaire et privée, deux notions qui tendent à se distinguer au cours des siècles mais ne le sont pas vraiment au moment de la mise en place des institutions disciplinaires. Tout l'appareil politique et ecclésiastique impose le même profil social et religieux : c'est le gouvernement qui publie ordonnances et mandements, c'est lui qui prétend à la mainmise sur les consistoires des deux natures.

Comment tenter d'évaluer la réussite de ces instances dans ce rôle et dans quelles couches de la population ? Conscient que cela limite le champ d'investigation qui devrait s'étendre aux archives de la justice civile de la ville de Neuchâtel et des autres régions dépourvues de consistoires seigneuriaux, voire à celles de la justice criminelle, on peut tenter de faire parler celles des consistoires seigneuriaux, puisque les consistoires admonitifs n'ont laissé aucune trace écrite de leur activité.

Cette démarche est d'autant plus restrictive qu'elle ne nous éclaire pas sur la manière dont les élites urbaines ont respecté, puis sans doute intégré en bonne partie, les nouvelles normes imposées par la Réformation. Puisque la ville ne connaît

d'autre consistoire qu'admonitif, nous ne savons pas grand-chose de la discipline exercée à l'encontre de ses élites. En principe, tout manquement aux ordonnances devait être sanctionné par les Quatre-Ministraux, mais la lecture de leurs registres fait surtout apparaître des mesures d'expulsion à l'égard d'habitants non bourgeois, même si à l'occasion des amendes sont infligées à des fils de notables pour des broutilles comme la danse ou le tapage nocturne.

Au XVI^e siècle, les registres du consistoire seigneurial de Valangin devant lequel comparaissent les paysans du Val-de-Ruz et des Montagnes, encore peu peuplées, attestent de certaines réticences à l'égard des « prédicants » censés remplacer des prêtres voués soudain aux gémonies alors que les paroissiens leur étaient peut-être attachés. Ces hommes sont souvent des étrangers dont on ignore tout, qui ne parlent pas le patois local et qui prétendent régenter la vie quotidienne des paroissiens, notamment quand sont mis sur pied les consistoires qu'ils vont présider[1496]. De plus, contrairement aux curés de campagne, ils sont rarement issus du même milieu social que leurs paroissiens et le fossé culturel s'ajoute au fossé linguistique. Il n'est pas facile non plus d'admettre le jugement par les pairs que sont les anciens. On note donc quelques cas de rébellion ouverte, d'insultes, de refus de comparaître devant les consistoires admonitifs, mais finalement assez peu nombreux.

Ces refus de comparaître devaient être sanctionnés par les consistoires seigneuriaux, mais celui de Valangin en connaît à peine un cas par année en moyenne. Ce chiffre est ambigu : ces affaires sont-elles si rares ou les pasteurs hésitent-ils devant un aveu d'impuissance de cette nature ? On remarque au passage que ces cas semblent un peu plus fréquents chez les notables, peut-être moins enclins encore à accepter d'être semoncés par un ministre jaloux de son autorité et une assemblée de plus ou moins humble extraction, à l'instar de Rousseau qui parle de « ce pauvre ministre au milieu de ces six paysans » quand il est cité devant le consistoire de Môtiers ! Pire encore que la comparution devant le consistoire admonitif, il fallait parfois subir la pénitence publique au temple, infligée régulièrement pendant deux siècles. La confession auriculaire et l'absolution donnée par un prêtre n'avaient rien d'aussi infamant. Certains notables demandaient d'ailleurs à subir cette pénitence en semaine, en toute discrétion. Si l'on disposait des archives du consistoire de la ville, on peut imaginer qu'on y trouverait des témoignages de la difficulté de traiter sur un pied d'égalité, après la fin du XVI^e siècle, les membres des élites urbaines et les simples paysans ou artisans, comme ce fut le cas à Genève et ailleurs en Europe[1497]. Comme le dit Bernard Lescaze : « Une simple remontrance adressée en privé à un conseiller doit, dans ce contexte, paraître une sanction morale aussi lourde, sinon

[1496] Peut-être les prédicants originaires du Dauphiné étaient-ils favorisés dans le domaine linguistique, puisqu'une partie des patois de cette province (ceux de l'Isère et de la Drôme) appartenaient aussi au domaine franco-provençal. Un témoignage intéressant à ce sujet : un certain Maret, de Cortaillod, part pour Lyon en 1810. Il admet ne connaître « que peu le français, comme partout alors on ne parlait que patois aux enfants ». Il remarque que, dans un village situé à deux lieues de Lyon, on parle un patois qui ressemble beaucoup à celui de La Béroche. JELMINI Jean-Pierre, *Pour une histoire de la vie ordinaire*…, p. 179.

[1497] Voir au sujet du consistoire de Genève l'article de LESCAZE Bernard, « *Funus consistori, o miserere!* L'égalité de traitement devant le consistoire de Genève… », p. 41-55.

plus, que l'exclusion de la Cène adressée à l'épouse d'un artisan. Du moins c'est ainsi que le ressentaient les magistrats, leurs épouses et leurs familles. »[1498]

À partir du XVIIIe siècle, certaines conduites réfractaires comme l'absence du culte, le travail le dimanche, la danse, ne parviennent plus jusqu'aux consistoires seigneuriaux. Comme elles n'ont sans doute pas disparu, il faut en déduire qu'elles ne sont plus poursuivies en tant que telles, si ce n'est parfois en ville par les Quatre-Ministraux, ou se règlent devant les consistoires admonitifs, sûrement de façon variable selon la personnalité du pasteur en place. Comment savoir alors si les pasteurs parvenaient facilement à imposer leur ordre ? Le témoignage, cité plus haut, d'un pasteur de Savagnier affirmant que ses paroissiens se liguent pour qu'il ignore tout de leurs méfaits permet d'en douter. Visiblement, la discipline ne peut être efficiente qu'en présence d'un consensus populaire qui a considérablement faibli au cours des siècles. Néanmoins, face à la relative tolérance du gouvernement et de la Classe à l'égard des anabaptistes, les élites locales réaffirment leur attachement à leur Église et à sa discipline. C'est ainsi qu'on lit, dans une lettre adressée par la Bourgeoisie de Valangin à son allié bernois :

> « Tous nos bourgeois sont entrés dans le monde avec des principes de religion auxquels ils ne voudroyent pas y voir porter atteinte, aussi ont-ils le cœur navré qu'on aille accoutumer peut-être les jeunes gens à des doutes ou à des discours peu respectueux pour la discipline ecclésiastique. »[1499]

Certains aspects du mode de vie traditionnel, dans ces régions rurales, semblent perdurer eux aussi : après la Réformation, les gens ne renoncent pas aux pratiques et aux croyances fondées sur des superstitions ancestrales. Ils consultent des devins, se soupçonnent mutuellement de « tirer le lait des vaches », voire de se jeter des sorts. Leurs contacts avec l'Église catholique obéissent parfois à des impératifs concrets : un mariage avantageux, une conversion liée à un déménagement ou à une fuite pour dissimuler un enfant illégitime, de l'argent à gagner dans une foire. On ne décèle pas, chez beaucoup de ces gens, la répulsion qu'est censée inspirer l'Église romaine selon certaines élites qui, peut-être, à titre privé, adoptent la même attitude quand elle présente des avantages concrets[1500].

Dans le domaine de la sexualité illégitime, si surveillance et répression ne sont pas l'apanage des sociétés réformées à l'époque moderne, il nous semble pouvoir déceler dans l'action des consistoires et des autorités une forme d'appel à la responsabilité, à l'acceptation des conséquences de la part des hommes, surtout au début de la période envisagée. Certes, l'intérêt de l'État n'est pas absent de cette attention puisque les bâtards abandonnés restaient à sa charge, mais elle va plus

[1498] Lescaze Bernard, « *Funus consistori, o miserere!* L'égalité de traitement devant le consistoire de Genève… », p. 54.

[1499] Archives de la Bourgeoisie de Valangin, lettre du 19 juillet 1738. Citée par Chatelain Charles, « Les anabaptistes au Val-de-Ruz », p. 186-187.

[1500] Certains vont jusqu'à l'abjuration, comme Madame de Warens, ou à Neuchâtel, un membre de la famille Merveilleux qu'on retrouve à Paris dans le premier quart du XVIIIe siècle, peut-être est-ce celui qui comparaît devant le consistoire de Gorgier, en 1689, pour avoir entendu la messe à Estavayer. Voir p. 299.

loin et manifeste une certaine empathie à l'égard des femmes souvent victimes de pressions de la part des hommes : maîtres qui considèrent que les servantes leur appartiennent, hommes qui promettent le mariage avec tant de conviction que les plus vertueuses leur cèdent. Le serment sur le petit-lit, malgré sa dureté, les consistoires, les déclarations de grossesse offrent aux femmes des garanties. Quand le pays connaît des grands bouleversements démographiques, nombre d'hommes se volatilisent au moment de faire face à leurs responsabilités. Au XVIIIe siècle, l'illégitimité devient plus fréquente partout en Europe. Selon Heinrich Richard Schmidt, les consistoires bernois ont totalement échoué dans leur projet de répression de la sexualité hors mariage[1501], on pourrait en dire autant pour ceux de Neuchâtel. La réparation du préjudice prime dès lors sur la prévention ou la punition du péché.

Nous nous demandions quels changements on pouvait observer dans la physionomie des consistoires seigneuriaux et les affaires qu'ils étaient appelés à juger dans les trois siècles de leur existence. Sont-ils devenus peu à peu, comme le suggère l'expression d'un membre de l'élite, le « tribunal des pauvres », dans la réalité ou dans l'image qu'on s'en faisait ? Le maire de Travers, dans une lettre au Conseil d'État datée du 9 octobre 1844, écrit en effet à propos des amendes et des frais infligés par le consistoire seigneurial :

> « Il arrive souvent que ces droits ne sont point payés pour cause de pauvreté des personnes qui les doivent, car les cas de consistoire seigneurial ne concernent ordinairement que des pauvres : c'est dans cette classe que l'on voit le plus de dérèglements dans les mœurs. »[1502]

À l'origine, les consistoires concernent tout un chacun, les élites au premier chef, puisque l'éradication des vices devait garantir le regard bienveillant de Dieu sur la communauté tout entière. La cène ne pouvait être donnée à des pécheurs impénitents. Au fil du temps, avec une rupture marquée au début du XVIIIe siècle, les « péchés » vont faire place aux « délits » et le nombre de chefs d'accusation potentiels va fondre comme neige au soleil. Les délits mineurs liés à la discipline ecclésiastique disparaissent, les violences et la « mauvaise vie », expression on ne peut plus vague, passent de 27 % à 7 % des affaires, seule la répression de l'alcoolisme reste stable. La grande affaire des consistoires devient l'illégitimité[1503]. Les mères incriminées sont souvent pauvres, étrangères, servantes ou ouvrières, dans les dernières années de leur activité, ce qui contribue à donner des consistoires cette image de « tribunal des pauvres ». Ce sentiment est renforcé par les comparutions régulières de marginaux, souvent alcooliques, assistés par les chambres de charité, des gens considérés comme « irrécupérables ». Au cours du dernier siècle, on ne rencontre plus au consistoire de membres des élites locales.

1501 Schmidt Heinrich Richard, *Dorf und Religion*…, p. 236-237.

1502 AEN, AC 522/27, série « Cultes », Dossier 46/IV.

1503 Du début du régime prussien à 1848, les délits contre les mœurs représentent 63 % des affaires alors qu'ils n'étaient que 26 % dans les siècles précédents. 60 % de ces délits contre les mœurs sont des naissances d'enfants illégitimes.

Si l'image des consistoires seigneuriaux s'est modifiée pour prendre l'apparence d'une institution un peu fossilisée, qu'en était-il de la discipline elle-même ? Combien d'affaires ne dépassaient pas le cadre des consistoires admonitifs ? Sentant la discipline se relâcher, la Classe s'en plaignait de façon récurrente, les pasteurs devenaient-ils plus méfiants ou plus résignés à l'égard des consistoires seigneuriaux et du gouvernement qui accordait de plus en plus souvent la grâce de la prison ? Les pasteurs tentaient-ils de faire régner l'ordre le mieux possible dans leur paroisse par le biais de leur consistoire ? Au contraire, certains voyaient-ils bien eux-mêmes ce que leur discipline avait d'anachronique ? La *Discipline* d'Ostervald ne donne pas cette impression, elle qui, en 1712, réaffirmait tous les principes antérieurs. Rappelant que c'étaient les consistoires admonitifs qui étaient en charge de la discipline, le texte incitait les pasteurs à « recourir à l'autorité du Magistrat le moins que faire se pourra »[1504].

À quels indices peut-on se fier pour évaluer une modification du seuil de tolérance chez les magistrats dans leur ensemble et donc chez les juges des consistoires seigneuriaux ? Le premier signe, sans doute le plus important, d'un changement profond d'appréciation réside dans l'abolition de la pénitence publique en 1755. Suivra, mais sans succès, la demande de suppression de la génuflexion en consistoire. Les élites considéraient donc que la sanction n'avait plus à être connue de l'ensemble de la communauté dans un but pédagogique et que l'humiliation n'était pas un facteur d'amendement.

Autre signe des temps, les condamnations à la prison restaient fréquentes, c'était la condamnation « selon le décret » pour les atteintes aux mœurs, mais la plupart des condamnés étaient encouragés à demander leur grâce au Conseil d'État, grâce qu'ils obtenaient le plus souvent, au grand dam de la Classe qui exigea qu'on ne propose cette issue que sur préavis positif du pasteur du condamné. Les juges firent la sourde oreille.

Depuis le XVIII^e siècle, enfin, les juges semblent tenir compte de circonstances atténuantes : pauvreté, simplicité d'esprit, souffrances dues à des violences conjugales ou familiales, addiction à l'alcool même, vue comme une « habitude funeste » dont il est difficile de guérir, propre à susciter la pitié plus que le blâme.

Pourtant les consistoires seigneuriaux subsistèrent, inchangés en apparence, tout au long de cette évolution. Leurs dernières séances datent de février 1848 et la Révolution du 1^er mars. C'est sans doute justement parce que leur action devenait de plus en plus marginale et stéréotypée. Ce n'étaient pas ces cours que les courants réformistes pro-helvétiques ambitionnaient de supprimer, mais tout un appareil judiciaire devenu incompatible avec l'époque et l'appartenance au Corps helvétique. Ils savaient que les consistoires n'auraient plus leur place quand Neuchâtel aurait enfin pu abandonner la coutume, les disparités et les anachronismes qu'elle engendrait, au profit d'un Code civil et pénal et d'une organisation judiciaire moderne.

[1504] *Discipline*, III/1. La révision adoptée en 1834 garde les mêmes termes.

Un autre intérêt, et non des moindres, du travail que nous avons effectué réside dans l'approche de la réalité d'un monde disparu à jamais, celui des habitants des hautes régions du Pays de Neuchâtel, sans doute assez éloigné de la littérature paysanne élaborée par les élites, dans ce mouvement de nostalgie propre au XIXe siècle qui vit fleurir des œuvres inspirées par une certaine peur de la modernité et une valorisation de la vie champêtre, censée être simple, saine et exemplaire. La Suisse alémanique a connu Jeremias Gotthelf et Gottfried Keller, Neuchâtel Oscar Huguenin, le plus célèbre et le plus prolifique de ces auteurs[1505].

Rares sont les documents permettant de suivre les progrès de la Réforme et surtout les réticences qu'elle suscitait au sein des populations rurales, les rapports entre le nouveau clergé et les paroissiens. Avant le XVIIIe siècle et l'émergence de la voix des écrits personnels, peu nombreux au demeurant à nous être parvenus, comment entendre celle de ces humbles habitants des vallées ? Les registres consistoriaux sont les témoins des modes de vie, des rapports sociaux et familiaux, de l'évolution des mentalités, notamment dans le domaine des rapports amoureux et du mariage. Neuchâtel possède des archives qui sont parmi les plus riches et nous espérons avoir modestement contribué à les faire connaître et à ouvrir des pistes de recherche pour d'autres passionnés.

[1505] Oscar Huguenin (1842-1903), instituteur à Boudry, natif de La Sagne. Auteur de nombreux romans dont *L'héritage de Blaise*, *Nos vieilles gens*, *Madame l'Ancienne*, *Le régent de Lignières*.

ANNEXES

Annexe 1

Tableau des motifs de prévention

1. Manquements à la morale sexuelle
11. Paillardise
12. Enfant illégitime
13. Adultère
14. Enfant adultérin
15. Concubinage
16. Viol
17. Inceste
18. Sodomie, bestialité
19. Indécences

2. Conduites scandaleuses
21. Débauche
22. Désobéissance
23. Scandales
24. Danse, masques
25. Jeux
26. Injures
27. Calomnies, mensonges
28. Violences
29. Blasphèmes, jurons

3. Justice matrimoniale
31. Mésentente conjugale
32. Demande de divorce
33. Rupture des promesses
34. Abandon du domicile
35. Violences conjugales

4. Alcoolisme
41. Ivrognerie
42. Désobéissance aux règlements
43. Mépris de l'interdiction
44. Dissipation du patrimoine

5. Discipline ecclésiastique
51. Refus de comparaître au c.a.
52. Refus de comparaître au c.s.
53. Absence du culte
54. Mauvaise conduite au culte
55. Travail le dimanche
56. Refus de scolariser
57. Refus de baptiser
58. Insultes aux pasteurs et anciens
59. Mépris de l'excommunication

6. Manquements liés à la famille
61. Manque de respect
62. Mauvais traitements parents
63. Mauvais traitements enfants
64. Négligence envers enfants
65. Corruption jeunesse

7. Manquements divers

71. Vol
72. Service étranger
73. Soupçon de sorcellerie
74. Recours aux devins ou à la magie
75. Contacts avec l'Église catholique

Annexe 2

Tableau des sentences et des mesures

1. Sentences

10. Pénitence publique
11. Pénitence au consistoire admonitif
12. Censure à genoux
13. Réprimande
14. Obligation de se rétracter
15. Excommunication temporaire
16. Réconciliation
17. Bannissement
20. Amende
21. Frais
22. Frais + amende

2. Mesures

50. Interdiction d'auberge
51. Assistance à la famille
52. Tutelle
53. Exemption de tout ou partie des frais
54. Exemption de tout ou partie de l'amende
55. Grâce du Conseil d'État
56. Renvoi à la justice civile.
57. Renvoi à une autre séance
58. Divorce accordé
59. Grâce du consistoire seigneurial
60. Défense à un couple de se fréquenter
61. Gracié d'avance par le Conseil d'État
62. Délai pour se pourvoir en grâce
63. Renvoyé en justice matrimoniale
64. Rupture des promesses de mariage
65. Mariage imposé

66. Serment sur le petit-lit
67. Clame-forte
68. Enfermement à domicile
69. Suspension de la cène levée

Annexe 3

Base de données : exemple

Numéro : 2736

Récidive : 11 (si l'affaire demande une nouvelle séance : 12, etc. S'il y a récidive : 21, etc.)

Nom : Mosset

Prénom : Perrenon

Sexe : f

État civil : c

Profession : servante

Date : 18.12.1657

Domicile : Valangin

Origine : Dombresson

Présence : oui

Motif I : 12 (enfant illégitime)

Motif II : 27 (calomnies)

Motif III : 51 (refus de comparaître devant le consistoire admonitif)

Prison : 3 (jours)

Sentence I : 10 (pénitence publique)

Sentence II : 20 (amende)

Sursis : non

Mesure I : 54 (exemption de l'amende, pauvre)

Mesure II : -

Annexe 4

Étude de cas : Couvet, Affaire Abram Hainart (1783), Rapport du pasteur Dardel

Source : AEN, Archives de chancellerie, série « Cultes » 47/III

Le Consistoire de Couvet ayant été informé dans son assemblée du 6e courant qu'Abram Hainart continuoit de rechercher Marie Anne Favre, malgré la défense qui avoit été faite à l'un et à l'autre, et l'engagement qu'ils avoient pris, résolut de renvoyer Hainart par devant le Vénérable Consistoire Seigneurial de Motier pour le jeudy 10e, tant à cause de ce nouveau scandale que pour fait de désobéissance. En conséquence il le fit comparoitre le mercredy 9e afin de l'entendre avant que de lui notifier son renvoi.

[Hainart nie les faits rapportés par des voisins qui l'avaient guetté et surpris (*diferentes persones s'étoient réunies pour s'en assurer par elles-mêmes*) : s'il s'est rendu au domicile de la jeune file entre onze heures et minuit, c'était à la demande de sa mère qui voulait lui confier une pendule à réparer…]

J'eus beau insister pour l'engager à s'avouer coupable et a reconoitre sa faute. Il s'en tint à son alégué. Le Consistoire admonitif étoit trop bien instruit pour accepter sa négative, et persista a le renvoyer par devant le Vénérable Consistoire seigneurial.

Il y avoit longtemps que le Consistoire admonitif étoit ocupé de ces liaisons d'Hainart avec la fille Favre. Cette fille avoit fait sa 1e comunion à Noël 1777 et déjà à Noël 1779 le Consistoire fut averti qu'il y avoit entre eux un commerce de lettres. On me chargea par ménagement pour les deux familles à travailler dans le particulier a rompre ce commerce. J'avois les lettres en main : Hainart prétendit qu'elles ne faisoient pas preuve, parce qu'elles étoient sans signature. La fille les avoua. Je fis tout ce que je pus pour rapeler Hainart à ses devoirs. Il étoit marié ; il l'est encor. Il avoit une nombreuse famille. Il étoit sujet à la débauche. Il devoit craindre d'y ajouter l'adultère et tous les péchés dont il penseroit a le couvrir. Et la fille eut aussi sa leçon. Ils ne profitèrent pas de mes exhortations ; ce qui engagea le Consistoire, sur de nouveaux avis, a les éloigner de la comunion. Cette punition sembla avoir réussi auprès de la fille Favre, puisqu'a Noël 1780, elle redemanda la comunion. On sursit jusqu'à Pâques, afin qu'on vit mieux si elle avoit réellement rompu avec cet homme marié. A Pâques on eut de bones relations d'elle et elle fut réadmise.

[Hainart continue de maltraiter sa femme et de boire.]

En septembre 1781 le Consistoire eut de nouvelles plaintes qui l'engagèrent à faire paroitre Hainart et la fille Favre, a les censurer de nouveau, a les éloigner de la

comunion et à les menacer du Vénérable Consistoire Seigneurial, s'ils ne metoyent pas fin à leurs entrevues et a leur commerce scandaleux.

Nous croyions la chose terminés pour toujours et nous n'atendions plus que ce que l'un et l'autre vinsent redemander la comunion ; lorsqu'aux fêtes actueles de Pâques on nous a fait le raport ci-dessus. Depuis la comparution d'Hainart au Vénérable Consistoire Seigneurial Jeudy dernier, le hazard a voulu qu'il passa par la rue en même temps que la fille Favre et qu'on observa qu'au lieu de craindre de se rencontrer, ils avoient pris plaisir a se regarder, ce qui a ocasioné une scène dans la maison de la fille et a engagé les Parents a la faire partir Dimanche dernier pour Lausanne avec une ocasion qui se présentoit.

Rien de plus cruel pour des Parens que de sentir une jeune fille toujours relancée par un étranger qui a femme et enfans, et qui est adroit a surprendre leur vigilance. Sans cesse ils craignoient ou une grossesse ou un rapt, et tout ce qui est irréparable dans ces cas-là. Aussi n'ont-ils rien négligés, ni auprès de leur Parente pour la corriger, ni auprès du Consistoire admonitif pour le mettre en état de remédier à un tel désordre.

C'est tout ce que je sais de plus constaté sur cette afaire a Couvet.

Ce 15e avril 1783

Dardel, Pasteur

La communauté de Couvet fait aussi un rapport, confirmé par le châtelain Martinet qui, le 17 avril 1783, souhaite que le gouvernement, à qui Hainart a adressé une requête qui a eu pour effet d'ajourner le jugement du consistoire seigneurial, prononce le bannissement d'Hainart du Val-de-Travers. Cette mesure protégerait la fille Favre qui ne pourra pas rester éternellement à Lausanne. La communauté exprime la crainte de la venue d'un enfant « *qui tot ou tard tomberoit à la charge de la Seigneurie, vû l'état de pauvreté d'Haynard et de la ditte Favre* ». On voit bien où se situe le problème en définitive. Chaque fois qu'un consistoire seigneurial poursuit quelqu'un pour une naissance illégitime, cette question sous-tend toute la procédure.

Si on ne sait pas ce qu'il advint de Marie Anne Favre, les registres du consistoire seigneurial de Môtiers, après cinq ans de silence sur cette affaire, nous apprennent que Hainart demande à être réadmis dans la séance du 8 mai 1788. On a sur lui de bons rapports, le châtelain l'exhorte et l'envoie demander sa réadmission au consistoire admonitif de Couvet.

Cette affaire nous paraît exemplaire dans la mesure où elle illustre la surveillance exercée par l'ensemble d'une communauté villageoise : parents, voisins, anciens, pasteur. Elle montre bien l'ensemble de la procédure qui va de l'exhortation du pasteur en privé au consistoire seigneurial en passant par le consistoire admonitif. Elle met en évidence enfin les deux axes qui motivent surveillance et répression : morale religieuse et intérêts économiques.

Annexe 5

Valangin, Consistoire seigneurial, vol. 8, 19 décembre 1753

Étude de cas concernant un adultère

On a ouvert et leu une lettre de monsieur le Pasteur et du Consistoire des Brenets qui renvoïe par devant le Venerable Consistoire Seigneurial David François Cartier desdits Brenets pour être tombé dans le péché de l'Adultère. Il y est comparu et après avoir confessé et demandé pardon à genoux de sa faute, il a été condamné à forme des Décrétales et renvoïé à faire publiquement à la face de l'Église la réparation de son péché au moyen de quoi il pourra être réadmis à la participation de la Ste Cène.

Annexe 6

Valangin, Consistoire seigneurial, vol. 8, 14 mai 1766. Affaire Marie-Madelaine Calame

On a vu et leu une lettre de Monsieur le Pasteur et Consitoire admonitif du Locle, concernant le scandal que la nommée Marie Madelaine Calame donne depuis fort long tems dans la Paroisse dudit locle par une obstination a vouloir demeurer dans la maison du Sr Justicier David Courvoisier Clément ou elle est en service et ou elle a mis au monde un Enfant Illégitime dans le courant du mois de juin 1765. Laquelle nonobstant ce scandal voudroit être réadmise à la Ste Cène après qu'elle aura subi ce que la Décrétale decerne sur son cas d'impureté. Cette lettre est sous Cotté S.

Ladite Marie Madelaine Calame entendue sur tout ce que dessus a dabort fait l'aveu du péché d'impureté dans lequel elle est tombée et par raport au scandal dont est question a dit qu'elle étoit prête de le réparer par un acquièsement à sortir de la maison ou elle est en service, surquoy délibéré quant au dernier chef tant seulement, il a été dit que ladite Marie Madelaine Calame n'a qu'à incessamment mettre en execution la promesse qu'elle vient de faire de vuider la maison ou elle demeure, après quoy autant il sera donnée de bonne Relation sur son comportement, il sera par cy après statué ce que la loy exige sur son crime d'impureté.

27 août 1766

Le Venerable Consistoire Seigneurial, informé par une Lettre de Monsieur Sibelin Pasteur au Locle sous cotté Z 1/1 que nonobstant les engagements pris dans la dernière asssemblée de ce Vénérable Consistoire Seigneurial du 14 May dernier par la nommée Marie Madelaine ffeu Joseph Calame de quitter et sortir de la maison du Sr Justicier David Courvoisier Clément et de la prononciation qui s'en est ensuivie, elle ne laisse pas que di demeurer, ayant qui plus est et pour s'autoriser au refus d'obéïr, fait conster à Monsieur le Pasteur du Locle par une attestation du notaire Quarthier dit Maire qu'elle a le 15 dudit mois de may fait acquisition d'une partie de la maison audit Sieur Juré Courvoisier Clement. Ce que Messieurs du Vénérable Consistoire Seigneurial prenant en Consideration et vu le scandale que la conduitte irregulière de ladite Marie Madelaine Calame donne dans cette occasion, il a été dit qu'il sera par le Sautier de ce V.C.S. signifié à ladite Marie Madelaine Calame d'incessemment donner effet à la prononciation décernée contr'elle à la datte du 14^{e} May dernier et qu'en consequence elle ait a sortir de la maison dudit Sieur Justicier Courvoisier Clement, a déffaut de quoy et suivant les Relations qui seront données sur le compte de cette fille sur le cas de sa renitence elle en sera plus outre recherchée et punie à toute rigueur et conformement au pouvoir acquis à ce Venerable Consistoire Seigneurial ; C'est dequoy Monsieur le Pasteur Sibelin sera

aussy rendu sachant par le soussigné qui luy écrira dans cet objet pour luy servir de réponse à sa lettre dont est fait mention cy dessus.

17 décembre 1766

Le Venerable Consistoire Seigneurial de nouveau informé par Lettre de monsieur Sibelin Pasteur au Locle que nonobstant les arrets lachés contre la nommée Marie Madalaine Calame et de la signification a Elle faite le 9 7bre dernier de sortir de la maison du Sr Justicier David Courvoisier Clément, Elle n'avoit à l'un et l'autre de ces égards voulu obéïr sous pretexte dit-on d'avoir acquis une portion de logement dans la maison dudit Sr Courvoisier Clément par acte du 15 may dernier signé Daniel Quarthier dit Mayre notaire icy aparu. Ce qui étant derechef pris en Consideration et vu tout ce qui s'est passé jusques icy sur ce sujet, il a été dit qu'il sera encore signifié et plus que jamais à ladite Marie Madelaine Calame de donner effet a ses engagement du 14 may dernier, sinon que l'on avisera au parti a prendre sur ce sujet.

8 avril 1767

Monsieur le Lieutenant Président, ayant fait part au Venerable Consitoire Seigneurial d'un Arret Emané du Gouvernement en datte du 3e mars dernier laché en faveur de Marie Madelaine Calame du Locle sur le cas qui a déjà tant agité ce V.C.S. par lequel elle est libérée de toutes recherches et poursuittes à cet égard, mais considéré les abus qui pourroyent résulter pour des cas semblables et qui peuvent déjà être du ressort de ce V.C.S, il a été arreté que l'on se pourvoira en remontrance au Gouvernement en vuë de faire redresser le grief que fourni cet arret.

3 juin 1767

On a vu et leu une lettre De Monsieur le Pasteur Sibelin et Consistoire admonitif du Locle par laquelle ils renvoyent la nommée Marie Madelaine ffeu Joseph Calame pour être tombée dans l'impureté. Ladite lettre est sous cotte Z ½. Et ladite Calame entenduë sur la confession de son crime, la conduite de cette fille et les chefs de désobéïssance arrivés de sa part aux arrets lachés contr'elle quoy que relevés par arrêt du Conseil d'État, le tout pris en considération, d'autant plus que cette lettre de renvoi ne porte aucune raison en faveur de ladite Calame pour être dans le cas d'une réadmission à la Sainte Cène, outre qu'il convient de mettre en éxecution le Resultat pris par le V.C.S. à la datte du 8e avril dernier, il a été trouvé convenable de suspendre toute deliberation et l'on ne peut pour le coup réadmettre cette fille à la Communion des fidèles.

26 août 1767

Marie Madelaine Calame du locle est de nouveau Comparüe avec une Lettre de Renvoy du Pasteur et Consistoire du Locle supliant enfin que son affaire se finisse et qu'elle soit readmise à la Ste Cène. Surquoy examen fait de ladite lettre et deliberé

sur le cas d'impureté où cette fille est tombée, suivant son aveu du 14e May 1766. Elle a été condamnée suivant la Décrétale mais par rapport aux arrets lachés à son occasion sur son séjour obstiné dans la maison du Sieur Justicier Courvoisier Clément et de ce qui s'en est ensuivi le Venerable Consistoire Seigneurial se reserve de faire la dessus les observations et démarches qui seront trouvées convenables en vuë de conserver à ce Venerable Consistoire Seigneurial les Droits et attribus qui luy sont aquis et desquels il est en légitime possession.

Annexe 7

Exemples de lettres de renvoi

La Chaux de Fonds, 27 mai 1811

Monsieur le Président,

il y a près d'une année qu'Emelie Borle, qui a l'honneur Monsieur de vous présenter cette lettre, est accouchée d'un enfant illégitime, des faits d'un homme de qui cette infortunée dépendait en quelque sorte, et aux sollicitations duquel elle s'est abandonnée avec l'espoir de pouvoir l'épouser. Mais cet homme était le nommé Jean-Louis Favre, avec lequel la mère de cette fille s'était mariée en secondes noces. Cette femme mourut il y a quelques années, laissant de son union avec Favre plusieurs enfans en bas âge. Il engagea Emelie Borle sa belle-fille à demeurer avec lui pour les soigner ; elle s'y est prêtée par affection pour ses petits frères ; et il en est résulté le malheur qu'elle déplore aujourd'hui devant vous, Monsieur. Favre a cru pendant quelque tems à la possibilité de le réparer par son mariage avec cette fille : il a fait dans ce but des démarches légales : mais voyant qu'elles ne pouvaient être accueillies, il a pris l'affreux parti de se détruire en se précipitant dans le lac l'hiver dernier. Dès lors Emilie Borle a continué de prendre soin des orphelins et de son propre enfant ; plus d'une fois déjà, en exprimant sa douleur et son repentir, elle est venue solliciter la grâce de faire sa paix avec l'Église. Afin de nous assurer de ses sentimens, nous l'avions renvoyée jusqu'à cette Fête ; elle s'est présentée Dimanche passé au Consistoire pour demander cette lettre ; et d'après le bon témoignage rendu à sa conduite présente, j'ai été chargé de la lui donner.

Permettez-moi de Vous y présenter, Monsieur, les sentiments respectueux dans les quels j'ai l'honneur d'être

Monsieur le Président

Votre très humble et très obéissant serviteur Touchon Pasteur

Dans sa séance du 29 mai 1811, le Consistoire seigneurial de Valangin condamne Emélie Borle à six jours et six nuits de prison, ce qui est la peine prévue pour un enfant illégitime. On imagine qu'elle sera ensuite réadmise à la Communion.

La Chaux-de-Fonds, le 27 août 1845

Monsieur,

Elisabeth, fille de David-Louis Gauchaz de Lignières, domiciliée à la Chaux-de-Fonds, a mis au monde il y a environ une année un enfant illégitime qu'elle a déclaré avoir été conçu des faits de Christ Theurer, Würtembourgeois, qui lui avait signé des promesses de mariage qui ont dû avoir été envoyées dans le Würtemberg pour y être publiées. Comme ces promesses de mariage ne revenaient point, Christ Theurer, sous prétexte d'aller les chercher, est parti et n'est point revenu, sans que l'on ait dès lors de ses nouvelles. Il y a trois ans environ que la même Elisabeth Gauchaz était déjà accouchée à Lignières d'un premier enfant illégitime qu'elle a également donné à Christ Theurer. Ensuite de ces faits, dont la fille Gauchaz a fait l'aveu dans sa comparution du 24 courant devant le consistoire admonitif de la Chaux-de-Fonds celui-ci la renvoie comme coupable du crime d'impureté, à paraître devant le Vénérable Consisoire Seigneurial de Valangin.

J'ai l'honneur d'être avec ma considération distinguée, Monsieur

Votre très humble et très obéissant serviteur

Jeanneret

Pasteur

Dans sa séance du 27 août 1845, le Consistoire seigneurial de Valangin condamne Élisabeth Gauchat à deux jours et deux nuits de prison.

Annexe 8

Serment que prestent les Anciens et Gardevices de la Baronnie de Gorgier[1506]

1. Que le st et sacré nom de dieu ne soit pris en vain parquoy tous ceux qui jureront le nom de dieu les devront reprendre et admonester en charité chrestienne de demander pardon a dieu et retombant les obligeront a baiser terre et si refusoyent les rapporteront.

2. Et prendront garde les dimanches que chacun frequente les saintes assemblées et en trouvant aux rues pendant les presches et sermons leurs commanderont daller au presche ou de se retirer en leurs maisons. Rapporteront les rebelles. Ils ne viendront au presche du soir qu'ils n'ayent veu par les villages si point y en avoit qui fussent sur les chemins ou en quelques possessions ou dans les maisons a boire pendant les susdittes actions.

3. Veilleront aussi sur ceux qui ont recours aux devins et sorciers soit pour senquester deux soit pour charmes ou guerisons de maladie que sils en savent et ouyent quelcun y avoir esté le rapporteront sans support.

4. Aussi sur ceux qui sadonnent aux jeux de cartes et de dés et autres jeux prohibés par les decretales.

5. Que si quelcun avoit esté si mal advisé de parler mal de S.A.S, et ses officiers nottament de monseigneur le Baron et de ses officiers et ministres du lieu, les rapporteront a la Seigneurie sans support.

6. Oyants chanter chansons vilaines profanes et inpudiques les reprendront ne permettront les rondeaux ni aucun jeu es jours que s'administre la Ste Cène et quand aux danses ne les souffriront ni en aucun lieu ni temps.

7. Aux lieux ou se faict assemblées aux fins de se masquer desguiser danser y prendront bien garde et si point en trouvoyent des desguisés et masqués leurs commanderont de devestir les masques soit homme ou femme en quel temps et lieu que se soit et tous ceux quils auront cogneu desguisés en feront comme dessus fidel report.

8. Si quelcun ayant beu outre mesure vint a rendre gorge, le rapporteront.

9. Assiteront au temple de tant bonne heure quils pourront affin de prevenir les scandales qui se pourroyent commettre et si en voyoyent aucuns rire, jaser, se presser et se battre ou faire action mal convenable, les reprendront. Les rebelles seront rapportés en Consistoire, pour tant mieux contenir la Jeunesse iront a tour dans les galleries.

[1506] En tête du fascicule du CS Gorgier débutant en 1667.

10. Que si quelques jeunes gens avoyent deffailly soit en jurant ou ne rendant honneur et obeissance a leurs père et mere et supperieurs les remonstreront et exhorteront a se ranger a leurs devoir comme dieu le commande.

11. Que sils entendent que en daucuns lieux quelques fille fusse enceinte ou quon accusast quelcun de se mal conduire et menassent mauvaise vie ou trop grande familiarité ou hantise trop frequente soit entre mariés et non mariés en advertiront secretement le Sr pasteur aux fins dy remedier.

12. Finallement rendront devoir et office en tout ce qui conserne la gloire de Dieu et l'honneur de nostre Ste religion estant eux mesmes exemples de bonne et ste vie et advenant quen l'exercice de leur charge aucun leurs fit menace de parolle ou [que] de fait ou les touchast, injuriast et portast malveillance en leurs personnes ou des leurs en feront fidel et prompt rapport a la Seigneurie affin queux soyent maintenus et ceux la chastiés.

ANNEXE 9

Règlement pour le consistoire Seigneurial de Gorgier du 25 mai 1778[1507]

Le Gouvernement informé des abus qui se sont introduits dans la manière de former et composer le corps du Consistoire Seigneurial dans la Seigneurie de Gorgier, comme aussi dans la manière d'exercer ses fonctions et son autorité, ayant par son arrêt du 3 mars 1778 chargé Messieurs Petitpierre, Maire de Neuchâtel, Martinet, Châtelain du Val-de-Travers, de Montmollin, Maire de Valangin, tous trois Conseillers d'Etat et le sieur Andrié, Châtelain de Gorgier, de travailler à la correction des dits abus par un règlement convenable.

Mes dits sieurs les Commissaires assemblés à ces fins au Château de Neuchâtel le 9 may de la dite année, après avoir mûrement lû, examiné et considéré les articles de règlement portés en tête du Régistre du Consistoire Seigneurial de Gorgier ont projetté le Règlement suivant.

1° Le Consistoire Seigneurial s'assemblera sous la Présidence de l'officier en chef de la Juridiction et pour son absence le Lieutenant de la Justice y présidera, et à son défaut le plus ancien Justicier.

2° Le consistoire Seigneurial sera composé du Pasteur de Saint-Aubin, et en cas tant seulement qu'il n'y porte pas présence lui-même, son suffragant s'il en a un, pourra y prendre séance ; bien entendu que le Pasteur et son suffragant ne pourront jamais assister les deux ensemble dans l'assemblée du Consistoire Seigneurial. Les autres membres et assesseurs seront savoir six Jurés de la Justice à la nomination de l'officier en chef, deux Anciens d'Église à la nomination du Consistoire admonitif, le greffier, le métral et autres huissiers relevant de la Juridiction.

3° L'assemblée ordinaire du Consistoire Seigneurial se fera et aura lieu comme cy devant le samedy avant le premier Dimanche de chaque fête de Communion, après les prières publiques et s'il n'y a aucun renvoy du Consistoire admonitif, le Consistoire Seigneurial sera dispensé de s'assembler.

4° On ne saura proposer en Consistoire Seigneurial aucune matière ni cas qu'auparavant le Pasteur n'ait informé l'officier en chef, soit de vive voix, soit par lettre de la nature et des circonstances des différents cas pour lesquels les personnes qui doivent y paroître auront été renvoyées par le Consistoire admonitif, et que le pasteur n'ait certifié que les dits renvois ont été faits par la délibération du dit Consistoire admonitif. Le tout afin que d'un côté l'officier Président soit plus en état

[1507] En tête du vol. 10 du consistoire seigneurial (1787-1848). AEN, archives judiciaires de la juridiction de Gorgier.

de juger si ces matières et ces cas sont du ressort et de la compétence du Consistoire Seigneurial ou de celle de la Justice et que de l'autre les renvois soyent faits d'une manière canonique et légale.

5° Le Consistoire Seigneurial ne pourra imposer aucune finance pour cause d'attédiation. En conséquence, il devra se borner dans les cas qui méritent l'amende à infliger celle de soixante sols Lausannois envers la Seigneurie de Gorgier à qui cette amende sera relatée. Et dans les cas plus graves, il pourra décerner la peine de la prison civile conformément aux décrétales de cet Etat.

6° Celui ou ceux qui après avoir été renvoyés au Consistoire Seigneurial et qui après avoir été duement cités à y paroître auront refusé d'obéir et de se présenter au consistoire Seigneurial, seront condamnés suivant les décrétales à trois jours et trois nuits de prison civile, et cités de nouveau pour le consistoire Seigneurial qui suivra. Mais dans tous les cas de condamnation à la prison civile, cette peine ne pourra jamais être commuée ni changée en amende pécuniaire. Les coupables devant subir leur condamnation, à moins qu'ils n'en obtiennent l'exemption du Gouvernement, et toutes les fois que pour obtenir cette grâce, ils demanderont à l'officier Président un temps compétant pour cet effet, cela ne pourra pas être refusé.

Annexe 10

Serment des anciens d'Église[1508]

Premièrement, vous jurez à Dieu notre Créateur, d'avancer son honneur et sa gloire selon son Saint Evangile, et de contribuer de tout votre pouvoir au maintien des ordonnances et corrections chrétiennes observées en cette Souveraineté, le plus fidèlement qu'il vous sera possible.

Secondement de fréquenter diligemment aurant qu'il vous sera possible, les saintes prédications et de prendre garde si les autres membres de l'Église s'acquittent soigneusement de ce devoir.

En troisième lieu, de vous rencontrer s'il vous est possible, dans les assemblées du Consistoire, toutes les fois que vous y serez appelé.

En quatrième lieu de rapporter fidèlement en Consistoire tous les scandales qui vous viendront à notice et tout ce vous saurez être fait contre les ordonnances et la Discipline ecclésiastique observée en cette Souveraineté, sans haine ni support.

En cinquième lieu d'exercer la charge d'Ancien pendant toute votre vie, à moins que vous n'en soyez dispensé par le Consistoire.

En sixième lieu de vous acquitter de cette charge d'une manière qui serve à l'avancement de la gloire de Dieu, et à l'avantage et édification de l'Église.

Finalement si quelqu'un faisait quelque attentat ou machination contre la personne du Roi ou contre ses États souverains, de les révéler promptement à l'Officier.

[1508] Formule qui figure dans un mandement du gouverneur d'Affry (1685). Toujours en vigueur dans la révision de la *Discipline* en 1834, avec une adaptation à la situation politique du pays du dernier point. Voir Clerc François, *Discipline*, p. 69-70.

Sources manuscrites

1. Consistoire seigneurial de Valangin

AEN, Archives judiciaires de la juridiction de Valangin (sans cotes)

Registre n° 1 : 1547-1559

Registre n° 2 : 1559-1588

Registre n° 3 : 1590-1618

Registre n° 4 : 1629-1651

Registre n° 5 : 1652-1665

Registre n° 6 : 1665-1703

Registre n° 7 : 1703-1741

Registre n° 8 : 1741-1805

Registre n° 9 : 1805-1824

Registre n° 10 : 1824-1833

Registres n° 11 et 12 regroupés : 1833-1848

2. Consistoire seigneurial du Val-de-Travers

1. AEN, Archives de la Classe des pasteurs

4PAST-74 : Manuel du Consistoire du Val-de-Travers, 1658-1672

4PAST-75 : Manuel du Consistoire du Val-de-Travers, 1672-1685

4PAST-76 : Manuel du Consistoire du Val-de-Travers, 1686-1697

4PAST-77 : Manuel du Consistoire du Val-de-Travers, 1698-1716

4PAST-78 : Manuel du Consistoire du Val-de-Travers, 1716-1732

4PAST-79 : Manuel du Consistoire du Val-de-Travers, 1732-1743

4PAST-80 : Manuel du Consistoire du Val-de-Travers, 1744-1825

2. AEN, Archives judiciaires de la juridiction du Val-de-Travers

N° 165 : Plumitif du consistoire seigneurial du Val-de-Travers, 1733-1800

N° 166 : Plumitif du consistoire seigneurial du Val-de-Travers, 1801-1842

N° 167 : Manuel du consistoire seigneurial du Val-de-Travers, 1825-1847

N° 295 : Documents divers concernant le consistoire seigneurial du Val-de-Travers (XVIIIe-XIXe siècles)

3. Consistoire seigneurial de Travers

AEN, Archives judiciaires de la juridiction de Travers (sans cotes)

Registre du consistoire seigneurial de Travers, 1721-1815

Plumitif du consistoire seigneurial de Travers, 1832-1843

Plumitif du consistoire seigneurial de Travers, 1843-1846

4. Consistoire seigneurial de Gorgier

1. AEN, Archives de la baronnie de Gorgier

Q.14A. : Manuel du consistoire seigneurial de Gorgier, 1752-1779

Q.1 à 19 : Pièces diverses relatives au consistoire seigneurial de Gorgier : procédures, brevets de justiciers, serments des assesseurs, diverses pièces touchant des cas particuliers.

2. AEN, Archives judiciaires de la juridiction de Gorgier

N° 109 : Ce dossier est composé de sous-dossiers principaux :

a) 5 cahiers reliés :

1. Manuel du consistoire de Gorgier, 1639-1652

2. Manuel du consistoire de Gorgier, 1667-1684

3. Manuel du consistoire de Gorgier, 1684-1690

4. Manuel du consistoire de Gorgier, 1690-1692

5. Manuel du consistoire de Gorgier, 1693-1698

b) 2 plumitifs du consistoire seigneurial :

N° 1 : 1818-1840

N° 2 : 1841-1848

N° 110 : Manuel du consistoire seigneurial de Gorgier et paroisse de Saint-Aubin, 1778-1848

3. AEN, Archives judiciaires de la juridiction de Vaumarcus

(La paroisse de Vaumarcus fut rattachée à celle de Saint-Aubin en 1812)

Registre du consistoire seigneurial, 1814-1828

5. AEN, Archives de chancellerie (AC) : 27CB (ancienne cote : AC 522/27)

Série « Cultes »

1. Dossier 3 (culte réformé, généralités)
2. Dossier 40 (Valangin)
3. Dossier 49 (Môtiers)
4. Dossier 46 (Travers)
5. Dossier 37 (Gorgier)

Série « Illégitimes »

6. AEN, Archives de la Classe des pasteurs

Actes de la Vénérable Classe des pasteurs

(Cote 4 PAST-1 à 17)

(Le volume 1 manque)

1. Volume 2, 1560-1613
2. Volume 3, 1615-1626
3. Volume 4, 1626-1655
4. Volume 5, 1655-1663
5. Volume 6, 1663-1673
6. Volume 7, 1673-1695

7. Volume 8, 1695-1716
8. Volume 9, 1716-1736
9. Volume 10, 1736-1748
10. Volume 11, 1749-1760
11. Volume 12, 1761-1767
12. Volume 13, 1767-1784
13. Volume 14, 1784-1800
14. Volume 15, 1801-1821
15. Volume 16, 1822-1829
16. Volume 17, 1829-1842
17. Volume 18, 1842-1848

Colloque des Montagnes (XVIIe-XIXe siècles)

(Cote 4PAST-56 à 58)

Colloque du Val-de-Ruz (XVIIe-XIXe siècles)

(Cote 4PAST-62)

Perrot Olivier, Extrait de l'inventaire de Monsieur Olivier Perrot

Remarques touchant l'Église de Neuchâtel

Histoire de la vie de Farel

(Cote 4PAST-150)

Gagnebin Ferdinand-Henri, Recueil de pièces concernant la Réformation et l'histoire des Églises du Pays de Neuchâtel et Valangin.

(Cote 4PAST 114)

7. AEN, Manuels du Conseil d'État (1552-1848)

8. Neuchâtel

AVN, Manuel des Quatre-Ministraux (1715-1848), cote AVN B201.01

Manuel du Conseil général de ville (1579-1848), cote AVN B101.01.01

AEN, Justice matrimoniale, n° 385 (1570-1621)

Répertoire des dossiers de justice matrimoniale, reg. N° 403

Manuel de justice civile n° 9 (1610-1620)

Registre civil n° 88 (1826-1830)

Verbaux, enquêts publiques et procédures de seigneurie n° 359, n° 4 (1825-1827)

9. Châtellenie de Thielle, archives judiciaires

AEN, Manuel de justice n° 9 (1707-1724)

Manuel de justice n° 10 (1724-1731)

Manuel des causes de particuliers pour la justice de Saint-Blaise (1794-1804)

Registres seigneuriaux (1720-1732

Manuel de seigneurie n° 62 (1795-1807)

Portefeuille n° 141 (1723-1730)

9. Bevaix

AEN, Causes de seigneurie, vol. 44, (1755-1762)

10. La Brévine

AEN, Manuel de justice de La Chaux[-des-Taillères] (1624-1639)

Sources imprimées

Actes de la Réformation, Berne, 1528, 1532, publication du conseil synodal de l'Église réformée évangélique du canton de Berne, 1978.

Boyve Jacques-François, *Examen pour la charge de justicier par demandes et réponses familières sur les matières de la pratique de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel, 1757, 260 p.

Boyve Jonas, *Annales historiques du Comté de Neuchâtel depuis Jules César jusqu'en 1722*, 5 volumes, Neuchâtel, 1757.

Budé Eugène Guillaume de, *Lettres inédites adressées de 1686 à 1737 à Jean Alphonse Turettini, théologien genevois*, Paris & Genève : Librairie de la Suisse française & J. Carey, 3 vol., 1887.

Chabloz Fritz, *Les sorcières neuchâteloises*, Neuchâtel, 1868, 512 p.

Chambrier Frédéric de, *Histoire de Neuchâtel et Valangin jusqu'à l'avènement de la Maison de Prusse*, Neuchâtel, 1840, réédition : Genève : Éditions Slatkine, 1984, 522 p.

Clerc François, *La Discipline des Églises de la Souveraineté de Neuchâtel et Valangin*. Neuchâtel : Mémoires de l'Université, 1959, 70 p.

Collectif, *Histoire du Pays de Neuchâtel*, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, 3 volumes, *De la préhistoire au Moyen Âge*, Egloff Michel, Scheurer Rémy, Quadroni Dominique, T. I, 1989, 320 p.

De la Réforme à 1815, Henry Philippe, Jelmini Jean-Pierre (dir.), T. II, 1991, 365 p.

De 1815 à nos jours, Barrelet Jean-Marc (dir.), T. III, 1993, 339 p.

Collectif, *Guillaume Farel, biographie nouvelle écrite d'après les documents originaux*, Neuchâtel-Paris : Éditions Delachaux et Niestlé, 1930, 780 p.

Collectif, *Biographies neuchâteloises*, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, 5 vol., 1996-2008.

Courvoisier Jean, *Petit guide des archives anciennes de l'État de Neuchâtel*, Neuchâtel : Archives de l'État, 1981, 51 p.

Courvoisier Jean, *Panorama de l'histoire neuchâteloise*, Neuchâtel : Éditions La Baconnière, collection *Cahiers de l'Institut neuchâtelois*, 1978 (3e éd.), 191 p.

Dubois Henri-Constant, *Histoire du gouvernement de Neuchâtel sous la domination prussienne depuis 1807 jusqu'en 1832 par un patriote du Val-de-Travers*, publ. par Ulysse Guinand, Lausanne : Éditions Marc Ducloux, 1833, 168 p.

Favarger Dominique, de Tribolet Maurice, *Les sources du droit du canton de Neuchâtel*, Aarau : Éditions Sauerländer, 1982, 394 p.

Herminjard Aimé-Louis, *Correspondance des réformateurs dans les pays de langue française*, 9 volumes, Genève & Paris : Éditions Georg & Lévy, 1866-1897.

Jelmini Jean-Pierre, *Neuchâtel 1011-2011, mille ans, mille questions, mille et une réponses*, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, 2010, 545 p.

Léonard Émile G., *Histoire générale du protestantisme*, 3 vol. Paris : Éditions Quadrige/ Presse universitaires de France, 1988.

Matile Georges-Auguste, *Histoire de la Seigneurie de Valangin jusqu'à sa réunion à la directe en 1592*, Neuchâtel, 1852, 355 p.

Matile Georges-Auguste, *Histoire des institutions judiciaires et législatives de la principauté de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel, 1838, 247 p.

Matile Georges-Auguste, *Travaux législatifs des plaits de mai, États et Audiences*, Neuchâtel, 1837, 342 p.

Ostervald Frédéric-Samuel, *Description des montagnes et des vallées qui font partie de la Principauté de Neuchâtel et Valangin*, 1764, réédition : *Nouvelle Revue neuchâteloise*, 1986, 126 p.

Ostervald Samuel, *Les loix, us et coutumes de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel : Samuel Fauche, 1785, 454 p.

Ostervald Jean-Frédéric, *De l'exercice du Ministère sacré par Monsieur Ostervald, pasteur de Neufchâtel*, Amsterdam : chez J.F .Bernard, 1737, 336 p.

Piaget Arthur, *Documents inédits sur la Réformation dans le Pays de Neuchâtel*, Neuchâtel : Archives de l'État, 1909, 602 p.

Quartier-la-Tente Édouard, *Le canton de Neuchâtel*, 6 vol., Neuchâtel : Éditions Attinger frères, 1893-1925.

Thiers Jean-Baptiste, *Traité des superstitions. Croyances populaires et rationalité à l'âge classique*. Texte établi, présenté et annoté par Jean-Michel Goulemot, Paris : Éditions Le Sycomore, 1984, 345 p.

Tribolet Charles-Godefroy de, *Histoire de Neuchâtel et Valangin depuis l'avènement de la maison de Prusse jusqu'en 1806*, Neuchâtel, 1846, 432 p.

Recueil de pièces officielles concernant la Principauté de Neuchâtel et Valangin, 3 vol., Neuchâtel : Wolfrath, 1827-1849.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

Adair Richard, *Illegitimacy and Marriage in early Modern England*, Manchester : Manchester University Press, 1996, 273 p.

Addy John, *Sin and Society in the seventeenth Century*, Londres-New York : Éditions Routledge, 1989, 246 p.

Barthel Pierre, *Jean-Frédéric Ostervald l'Européen*, Genève : Éditions Slatkine, 2001, 528 p.

Benedict Philip, *Christ's Churches purely Reformed. A social History of Calvinism*, New Haven & Londres : Yale University Press, 2002, 670 p.

Bieler André, *L'homme et la femme dans la morale calviniste*, Genève : Éditions Labor et Fides, 1963, 160 p.

Boutry Philippe, « Les mutations des croyances », in Joutard Philippe (dir.), *Histoire de la France religieuse*, vol. 3, *Du roi Très Chrétien à la laïcité républicaine, XVIIIe-XIXe siècles*, Paris : Éditions du Seuil, Coll. Points Histoire, p. 440-474, 540 p.

Bruening Michael W., *Le premier champ de bataille du calvinisme. Conflits et Réforme dans le Pays de Vaud, 1528-1559*, Lausanne : Éditions Antipodes, 2011, 309 p.

Cabantous Alain, *Histoire du blasphème en Occident*, Paris : Éditions Albin Michel, 1998, 340 p.

Caesar Mathieu et Schnyder Marco (dir.), *Religion et pouvoir. Citoyenneté, ordre social et discipline morale dans les villes de l'espace suisse (XIVe-XVIIIe siècles)*, Neuchâtel : Éditions Alphil-Presses universitaires suisses, 2014, 262 p.

Carbasse Jean-Marie, « "Currant nudi" », in *Droit, Histoire et sexualité*. Textes réunis et présentés par J. Poumarède et J.-P. Royer, Lille : Éditions L'Espace juridique, 1987, 451 p., (p. 83-102).

Cohn Norman, *Démonolâtrie et sorcellerie au Moyen Âge. Fantasmes et réalités*, Paris : Éditions Payot, 1982, 317 p.

Delumeau Jean, *La peur en Occident*, Paris : Éditions Fayard, 1978, 607 p.

Dupont-Bouchat Marie-Sylvie, « Les nouvelles conduites sexuelles aux XVIe et XVIIe siècles », in *Droit, Histoire et sexualité*. Textes réunis et présentés par J. Poumarède et J.-P. Royer, Lille : Éditions L'Espace juridique, 1987, 451 p. (p. 105-120).

Eigeldinger Frédéric S., *« Des pierres dans mon jardin ». Les années neuchâteloises de Jean-Jacques Rousseau et la crise de 1765*, Genève : Éditions Slatkine, 1992, 730 p.

Fatio Olivier, « Neuchâtel et Genève face au "Consensus helveticus" ou comment l'éviter ? », in *Histoire et herméneutique, mélanges offerts à Gottfried Hammann*, Genève : Éditions Labor et Fides, 2002, 443 p. (p. 161-173).

Fairchild Cissie, *Domestic Enemies, Servants and their Masters in Old Regime France*, Baltimore & Londres : John Hopkins University Press, 1984, 325 p.

Farge Arlette et Foucault Michel, *Le désordre des familles. Lettres de cachet des archives de la Bastille*, Paris : Éditions Gallimard, collection Archives, 1982, 485 p.

Flandrin Jean-Louis, *Les amours paysannes*, Paris : Éditions Gallimard & Julliard, collection Archives, 1975, 334 p.

Flandrin Jean-Louis, *Le sexe et l'Occident*, Paris : Éditions du Seuil, 1981, 375 p.

Garnot Benoît, *Histoire de la justice. France, XVIe-XXIe siècles*, Paris : Éditions Gallimard, collection Folio Histoire, 2009.

Garnot Benoît, *Crime et justice aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris : Éditions Imago, 2000, 789 p.

Garrisson-Estèbe Janine, *Les protestants au XVIe siècle*, Paris : Éditions Fayard, 1988, 413 p.

Garrisson-Estèbe Janine, *L'homme protestant*, Paris : Éditions Complexe, 1986, 254 p.

Giraud Yves, *La Suisse galante*, Fribourg : Éditions Office du Livre, 1979, 159 p.

Grimmer Claude, *La femme et le bâtard*, Paris : Éditions Presses de la Renaissance, 1983, 280 p.

Guyot Charly, *La vie intellectuelle et religieuse en Suisse française à la fin du XVIIIe siècle. Henri-David de Chaillet (1751-1823)*, Neuchâtel : Mémoires de l'Université, 1946, 403 p.

Kaufmann Thomas, *Histoire de la Réformation. Mentalités, religion, société*, Genève : Éditions Labor et Fides, 2014, 702 p.

Knibielher Yvonne et Fouquet Catherine, *Histoire des mères du Moyen Âge à nos jours*, Paris : Éditions Montalba, 1981, 365 p.

Köhler Walter, *Zürcher Ehegericht und Genfer Konsistorium*, 2 vol., Leipzig : Éditions Heinsius, 1932-1942, 492 et 689 p.

Manetsch Scott M., *Calvin's Company of Pastors. Pastoral Care and the emerging Reformed Church, 1536-1609*, Oxford Studies in Historical Theology, Oxford University Press, 2013, 428 p.

Mauss Marcel, « Esquisse d'une théorie de la magie », in *Sociologie et anthropologie*, Paris : Éditions PUF, 1960, p. 3-141.

Monter E. William, « La sodomie à l'époque moderne », *Annales ESC*, 4, 1974, p. 1023-1033.

Monter E. William, *Witchcraft in France and Switzerland. The Borderlands during the Reformation*, Ithaca & Londres : Cornell University Press, 1976, 232 p.

Muchembled Robert, *La sorcière au village, XVIe-XVIIIe siècles*, Paris : Éditions Gallimard, collection Folio-Histoire, 1991, 310 p.

Oestreich Gerhard, « Strukturprobleme des europäischen Absolutismus », in *Geist und Gestalt des frühmodernen Staates*, Berlin : Éditions Duncker & Humblot, 1969, 442 p.

Pitassi Maria-Cristina, *De l'orthodoxie aux Lumières : Genève 1670-1737*, Genève : Éditions Labor et Fides, coll. Histoire et société, n° 24, 2002, 88 p.

Po-Chia-Hsia R., *Social Discipline in the Reformation Central Europe, 1550-1750*, Londres & New York : Éditions Routledge, 1989, 218 p.

POTON Didier, MENTZER Raymond A. (dir.), *Agir pour l'Église. Ministères et charges ecclésiastiques dans les églises réformées (XVI^e^-XIX^e^)*, Paris : Éditions Les Indes savantes, 2014.

SCHILLING Heinz, « Kirchenzucht und Sozialdisziplierung in frühneuzeitlichen Europa », Berlin, *Zeitschrift für historische Forschung*, 16, 1994, 232 p.

SCHILLING Heinz, « Reform and Supervision of the Family Life in Germany and the Netherlands », in *Sin and the Calvinists, Moral Control and the Consistory in the Reformed Tradition*, Kirkville, Missouri : *Sixteenth Century Studies*, 1994, 206 p.

SCHILLING Heinz, « History of Crime or History of Sin? Some Reflections on the Social history of Early Modern Church Discipline », in E.I. KOURI, Tom SCOTT (éd.), *Politics and Society in Reformation Europe*, New York : St Martin's Press, 1987, 568 p.

SCHLUP Michel, *Le mangeur neuchâtelois au temps des Lumières*, Neuchâtel : Bibliothèque publique et universitaire, 2003, 181 p.

SEEGER Cornelia, *Nullité de mariage, divorce et séparation de corps à Genève au temps de Calvin. Fondements doctrinaux, lois et jurisprudence*, Lausanne : Société d'histoire de la Suisse romande, 1989, 502 p.

SEGALEN Martine, *Mari et femme dans la société paysanne*, Paris : Éditions Flammarion, 1984, 211 p.

SHORTER Edward, *Naissance de la famille moderne*, Paris : Éditions du Seuil, 1977, 379 p.

ZEEDEN Ernst Walter, *Die Entstehung der Konfessionen, Grundlagen und Formen der Konfessionsbildung*, Munich : Éditions Oldenburg, 1965, 213 p.

HISTOIRE NEUCHÂTELOISE

Politique et institutions

BERGER-LOCHER Gertrude, *Neuchâtel sous l'occupation des douze cantons (1522-1529). Contribution à la connaissance de la gestion des bailliages communs sous l'Ancien Régime*, Neuchâtel : Société d'histoire et d'archéologie, 1975, 306 p.

CASPARD Pierre, « Conceptions prénuptiales et développement du capitalisme dans la Principauté de Neuchâtel (1678-1820) », *Annales ESC*, 1974, n° 4, p. 989-1008.

CHRIST Thierry, *Des solidarités coutumières à la bienfaisance privée. L'État et les pauvres à Neuchâtel (1773-1830)*, Université de Neuchâtel, Thèse de doctorat, 2009. (Ressource électronique.)

CHRIST Thierry, « "Diminuer les nombre des ennemis de nos institutions". La modernisation de l'État et des finances (1832-1847) », in *Sujets ou citoyens ? Neuchâtel avant la Révolution de 1848*, Genève : Éditions Droz, 2005, p. 203-276. (À propos des biens d'Église et des maisons de cure : p. 231-245.)

COURVOISIER Jean, *Le Maréchal Berthier et sa Principauté de Neuchâtel : 1806-1814*, Neuchâtel : Publications de la Société d'histoire et d'archéologie, nouvelle série, Tome 5, 1959, 484 p.

FAVARGER Dominique, « L'élaboration des lois à Neuchâtel aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles », *Musée Neuchâtelois*, 1972, p. 186-212.

FAVARGER Dominique, *Le régime matrimonial dans le comté de Neuchâtel du XIV^e^ au XIX^e^ siècle*, Neuchâtel : Éditions Ides et Calendes, 1970, 245 p.

HENRY Philippe, *Le temps de la monarchie. Politique, religion et société de la Réforme à la Révolution de 1848*, *Histoire du canton de Neuchâtel*, tome 2, Neuchâtel : Éditions Alphil-Presses universitaires suisses, 2011, 159 p.

Henry Philippe, « Institutions et révolutions : la justice criminelle et le droit pénal neuchâtelois de la fin du xviiie siècle à 1848 », in *Sujets ou citoyens ? Neuchâtel avant la Révolution de 1848*, Genève : Éditions Droz, 2005, p. 99-202.

Henry Philippe, *Crime, justice et société dans la Principauté de Neuchâtel au xviiie siècle*, Neuchâtel : Éditions La Baconnière, 1984, 808 p.

Henry Philippe, « L'évolution démographique », in *Histoire du Pays de Neuchâtel,* Hauterive : Éditions Gilles Attinger, T. II, 1991, p. 140-157.

Henry Philippe, « L'organisation du pouvoir sous le premier "régime prussien" », *Histoire du Pays de Neuchâtel*, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, T. II, 1991, p. 66-90.

Jeanjaquet Jules, « Instructions générales du Roi au Conseil d'État », *Musée Neuchâtelois*, 1915, p. 37-44.

Jelmini Jean-Pierre, « Politique extérieure et intérieure de Neuchâtel de 1707 à la veille de la Révolution française », in *Histoire du Pays de Neuchâtel*, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, T. II, 1991, p. 91-105.

Jelmini Jean-Pierre, « La mort de Marie de Nemours et les problèmes de sa succession », in *Histoire du Pays de Neuchâtel*, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, T. II, 1991, p. 56-65.

Jucker David, « L'évolution politique de 1815 à 1914 », in *Histoire du Pays de Neuchâtel*, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, T. III, 1993, p. 20-30.

Perregaux Charles, « Histoire de la chambre de charité du Locle », *Musée Neuchâtelois*, 1913, p. 147-177 et 217-227.

Ramseyer Jacques, « La république radicale, 1848-1914 », in *Histoire du Pays de Neuchâtel*, Hauterive : Éditions Gilles Attinger T. III, 1993, p. 31-51.

Roulet Louis-Édouard, *L'établissement de la mairie de La Chaux-de-Fonds en 1656. Visage et vertus d'une communauté naissante du Haut-Jura*, La Chaux-de-Fonds, 1956, 301 p.

Roulet Louis-Édouard, Scheurer Rémy, Courvoisier Jean, *Histoire du Conseil d'État neuchâtelois des origines à 1945*, Neuchâtel : Chancellerie d'État, 1987, 263 p.

Scheurer Rémy, « L'évolution politique de la Réforme à 1807 », in *Histoire du Pays de Neuchâtel*, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, T. II, 1991, p. 21-51.

Scheurer Rémy, « La population », in *Histoire du Pays de Neuchâtel*, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, T. I, 1989, p. 187-194.

Schnegg-Albisetti Daniela, *Criminalité et répressions dans le Pays de Neuchâtel au xviie siècle*, Université de Neuchâtel, Mémoire de licence, 1999, 171 p.

Vivien Jean-Louis, *La Bourgeoisie de Valangin*, Neuchâtel : Imprimerie Borel, 1902, 190 p.

La Réformation, l'Église

Bartolini Lionel, *Une résistance à la Réforme dans le Pays de Neuchâtel. Le Landeron et sa région (1530-1562)*, Neuchâtel : Éditions Alphil, 2006, 185 p.

Berthoud Charles, *Les quatre Petitpierre, 1707-1790. Étude de biographie neuchâteloise*, Neuchâtel : Éditions Wolfrath & Metzner, 1875, 282 p.

Berthoud Gabrielle, « Manuscrits disparus », *Musée Neuchâtelois*, 1985, p. 32-134.

Berthoud Gabrielle, « Les Français dans le clergé neuchâtelois à l'époque de la Réforme », in *Cinq siècles de relations franco-suisses*, Neuchâtel : Éditions La Baconnière, 1984, p. 51-71.

Berthoud Gabrielle, *Antoine Marcourt, réformateur et pamphlétaire : du Livre des marchans aux placards de 1534*, Genève : Éditions Droz, 1973, 330 p.

Christ Thierry, « Des pasteurs mieux logés et affranchis d'un rapport désagréable avec leurs paroissiens », in *Cinq siècles d'histoire religieuse neuchâteloise. Approches d'une tradition protestante*, Jean-Daniel Morerod, Loris Pétris, Pierre-Olivier Léchot et Frédéric Noyer (dir.), Université de Neuchâtel, Recueil de travaux publiés par la Faculté des lettres et sciences humaines, cinquante-quatrième fascicule, 2009, p. 323-349.

Hammann Gottfried, « De la Réforme protestante à la fin du XVI^e siècle : une mutation de société », in *Histoire du Pays de Neuchâtel*, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, T. II, 1991, p. 300-308.

Hammann Gottfried, « Du début du XVII^e siècle à 1814 : un régime ecclésiastique qui se maintient et s'effrite », in *Histoire du Pays de Neuchâtel*, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, T. II, 1991, p. 309-315.

Hammann Gottfried, « Églises et communautés religieuses », in *Histoire du Pays de Neuchâtel*, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, T. III, 1993, p. 219-255.

Hammann Gottfried, « James Du Pasquier, pasteur, doyen de la Classe et président du Synode (1794-1869) », in *Biographies neuchâteloises*, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, T. II, 1998, p. 107-110.

Hammann Gottfried, « L'Église réformée et les communautés protestantes », in *Histoire du Pays de Neuchâtel*, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, T. III, 1993, p. 220-249.

Léchot Pierre-Olivier, *De l'intolérance au compromis. La gestion d'une coexistence confessionnelle. Le Landeron, XVI^e-XVIII^e siècles*, Sierre : Éditions À la carte, collection Paraphes, 2003, 186 p.

Paris Jämes, « La députation de la Classe à Berlin en 1726 », *Musée Neuchâtelois*, 1911, p. 187-210 et 236-268.

Pétremand Jules, « Étude sur les origines de l'Église réformée neuchâteloise », *Revue d'histoire suisse*, 1928, p. 321-370.

Robert Michèle, « Discipline et ordre moral : la lutte de la Compagnie des pasteurs pour conserver son pouvoir », in *Cinq siècles d'histoire religieuse neuchâteloise : approche d'une tradition protestante*, Neuchâtel, Faculté des lettres et sciences humaines, 2009, p. 293-305.

Robert Michèle, « La Réformation », in *Histoire du Pays de Neuchâtel*, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, T. II, 1991, p. 272-281.

Robert Michèle, « Les nouvelles structures de l'Église », in *Histoire du Pays de Neuchâtel*, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, T. II, 1991, p. 282-299.

Rouiller Jean-Luc, « La Bibliothèque des Pasteurs de Neuchâtel au temps de Jean-Frédéric Ostervald. Rôle du "second réformateur" dans son développement », in *Cinq siècles d'histoire religieuse neuchâteloise. Approche d'une tradition protestante*, Neuchâtel, Faculté des lettres et sciences humaines, 2009, p. 263-291.

Scheurer Rémy, « L'entretien des cures paroissiales dans le comté de Neuchâtel et la seigneurie de Valangin aux XVI^e et XVII^e siècles », *Musée Neuchâtelois*, 1987, p. 175-189.

Scheurer Rémy, « Réforme religieuse et enseignement public dans le canton de Neuchâtel au XVI^e siècle », in *Histoire et herméneutique*, *Mélanges offerts à Gottfried Hammann*, Genève : Éditions Labor et Fides, 2002, p. 359-373.

Urech Édouard, *Histoire de l'Église de La Chaux-de-Fonds*, 4 volumes, La Chaux-de-Fonds : Éditions Saint-Clair, 1955-1964.

Watt Jeffrey R., « The Reception of the Reformation in Valangin, Switzerland, 1547-1588 », *Sixteenth Century Journal*, vol. 20, 1989, p. 89-104.

Éducation

Caspard Pierre, « Le temps scolaire à l'époque moderne : économies et politiques villageoises, Neuchâtel, XVIIe-XIXe siècles », in Marie-Madeleine Compère (dir.), *Histoire du temps scolaire en Europe*, Paris : Institut national de recherche pédagogique, 1997, p. 209-254.

Caspard Pierre, « Pourquoi l'État s'est-il intéressé à l'éducation (1750-1830) ? », *Musée Neuchâtelois*, 1994, p. 93-105.

Chabloz Fritz, « L'école de Môtiers au XVIIe siècle », *Musée Neuchâtelois*, 1872, p. 259-267.

Châtelain Charles, « L'école dans le Pays de Neuchâtel au XVIe siècle », *Musée Neuchâtelois*, 1886, p. 138-143.

Évard Maurice, *À bonne école*, La Chaux-de-Fonds : Éditions d'En Haut, 1992, 157 p.

Gagnebin Ferdinand-Henri, « Les premiers maîtres d'école et diacres du Val-de-Travers », *Musée Neuchâtelois*, 1874, p. 109-119.

Jeanneret Anne-Françoise, « Le développement de l'instruction », in *Histoire du Pays de Neuchâtel*, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, T. III, 1993, p. 258-272.

Quadroni Dominique, « L'enseignement », in *Histoire du Pays de Neuchâtel*, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, T. I, 1989, p. 253-254.

Société

Bachelin Auguste, « Journal d'Abraham Mauley », *Musée Neuchâtelois*, 1887, p. 91-102 et 119-125.

Berthoud Dorette, « Les assemblées de danse à Neuchâtel aux environs de 1780 », *Musée Neuchâtelois*, 1922, p. 117-126.

Jelmini Jean-Pierre, *Pour une histoire de la vie ordinaire dans le Pays de Neuchâtel sous l'Ancien Régime*, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, Cahiers de l'Institut neuchâtelois, 25, 1994, 187 p.

Klauser Éric-André, « Aspects de la vie quotidienne d'un paysan-artisan de la première moitié du XVIIIe siècle », *Musée Neuchâtelois*, 1990, p. 51-83.

Skartsounis Diane, *Journal d'Abram-Louis Sandoz*, Université de Neuchâtel, Mémoire de licence, 1990, 142 p.

Piétisme, catholicisme, autres courants

Callet-Molin Vincent, *Des catholiques en terre protestante. La paroisse de Notre-Dame de Neuchâtel (1806-2006)*, Hauterive : Éditions Gilles Attinger, 2006, 143 p.

Châtelain Charles, « Les anabaptistes au Val-de-Ruz au XVIIIe siècle », *Musée Neuchâtelois*, 1883, p. 147-155 et 180-189.

Cugnet Michel, « Origine et histoire de la franc-maçonnerie », in *La franc-maçonnerie à Fribourg et en Suisse au XVIIIe siècle*, Genève & Fribourg : Éditions Slatkine & Musée d'art et d'histoire, 2001, p. 11-16.

Cugnet Michel, *Deux siècles et demi de franc-maçonnerie en Suisse et dans le Pays de Neuchâtel*, La Chaux-de-Fonds : Éditions du Chevron, 1991, 213 p.

Évard Marguerite, « Marie-Anne Calame et le piétisme neuchâtelois », *Musée Neuchâtelois*, 1936, p. 103-110 et 129-137.

Évard Marguerite, *Marie-Anne Calame, fondatrice de l'asile des Billodes, d'après ses lettres inédites, celles d'amis et des témoignages de divers contemporains, 1775-1834*, Le Locle : Éditions Oderbolz, 1934, 126 p.

Guillaume Louis, « Documents pour servir à l'histoire des sectes religieuses dans le canton de Neuchâtel », *Musée Neuchâtelois*, 1883, p. 317-329.

Piaget Arthur, « Marie-Anne Calame et le Conseil d'État de la Principauté », *Musée Neuchâtelois*, 1915, p. 22-36 et 60-83.

Discipline ecclésiastique, consistoires

Neuchâtel

Burger Jean-Daniel, « La discipline dans l'Église réformée neuchâteloise », *Musée Neuchâtelois*, 1967, p. 34-43.

Capra Tania, *L'ivrognerie et les déviances dues à l'alcool d'après les registres du Consistoire seigneurial de Valangin entre 1800 et 1848*, Université de Neuchâtel, Mémoire de licence, 2004, 109 p.

Courvoisier Jean, « Une fonction disparue, celle de garde-vice », *Musée Neuchâtelois*, 1965, p. 44-46.

Delacroix Laurent, *« Que donc ce que Dieu a joint, l'homme ne le sépare pas », justice matrimoniale dans le comté de Neuchâtel de 1800 à 1848*, Neuchâtel : Éditions Alphil-Presses universitaires suisses, 2010, 214 p.

Henry Philippe, « Répression consistoriale et contrôle social dans le Pays de Neuchâtel au XVIIIe siècle : pour une approche globale », in Danièle Tosato-Rigo et Nicole Staremberg (éd.), *Sous l'œil du consistoire : sources consistoriales et histoire du contrôle social sous l'Ancien Régime*, Université de Lausanne, *Études de Lettres*, p. 137-155.

Lopez Alain, *La disparition des consistoires et l'avènement de la République neuchâteloise en 1848*, Université de Neuchâtel, Mémoire de licence, 2006, 89 p.

Piaget Arthur et Lozeron Jacqueline, « Le consistoire seigneurial de Valangin au XVIe siècle », *Musée Neuchâtelois*, 1939, p. 158-169, 1940, p. 20-28 et 53-60.

Piaget Arthur et Lozeron Jacqueline. « Un factum du XVIe siècle contre les prédicants du Pays de Neuchâtel », *Musée Neuchâtelois*, 1937, p. 164-175 et 196-205.

Piaget Arthur et Lozeron Jacqueline, « Les ordonnances ecclésiastiques du Val-de-Travers et leur application », *Musée Neuchâtelois*, 1936, p. 164-175 et 196-205.

Robert Michèle, « L'image des rapports supra-confessionnels dans les régions rurales de Neuchâtel par le biais de leur répression consistoriale (1547-1706) », in *L'expérience de la différence religieuse dans l'Europe moderne (XVIe-XVIIIe siècles)*, Neuchâtel : Éditions Alphil, 2013, p. 231-248.

Robert Michèle, « Discipline et ordre moral : manifestations de résistance populaire dans les archives des consistoires seigneuriaux neuchâtelois », in Danièle Tosato-Rigo et Nicole Staremberg (éd.), *Sous l'œil du consistoire : sources consistoriales et histoire du contrôle social sous l'Ancien Régime*, Université de Lausanne, *Études de Lettres*, no 3, 2004, p. 95-109.

Robert Michèle, « Le consistoire, l'inquisition des Réformés ? », *Musée Neuchâtelois*, 1986, p. 9-22.

Watt Jeffrey R., *Matrimonial Disputes in Early Modern Neuchâtel, 1547-1806*, Madison : Université du Wisconsin, 1987, 578 p.

Genève

Broye Christian, *Sorcellerie et superstitions à Genève (xvie-xviie siècles)*, Genève : Éditions Le concept moderne, 1990, 211 p.

Ferrier Jean-Pierre, « Covelle, Voltaire et l'affaire de la génuflexion », *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, VIII, 1945-1946, p. 217-225.

Grosse Christian, *Les rituels de la Cène : le culte eucharistique réformé à Genève (xvie-xviie siècles)*, Genève : Éditions Droz, Travaux d'humanisme et Renaissance, 443, 2008, 760 p.

Grosse Christian, « Rationalité graphique et discipline ecclésiastique. Les registres du consistoire de Genève à l'épreuve (xvie-xviiie siècles) », *Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme français*, T. 153, 2007, p. 543-560.

Grosse Christian, « Techniques de l'écrit et contrôle social à l'époque moderne : les pratiques d'enregistrement des institutions genevoises (xvie siècle) », in *Penser l'archive*, Lausanne : Éditions Antipodes, 2006.

Grosse Christian, « Les Consistoires réformés et le pluralisme des instances de régulation des conflits (Genève, xvie siècle) », in *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au xxe siècle*, Saint-Nicholas : Les Presses de l'Université Laval, 2005, p. 627-644.

Kingdon Robert, « La discipline ecclésiastique vue de Zurich et Genève au temps de la Réformation : l'usage de Matthieu 18, 15-17 par les réformateurs », *Revue de théologie et de philosophie*, 133, 2001.

Kingdon Robert, « The Geneva Consistory in the Time of Calvin », in *Calvinism in Europe, 1540-1620*, Cambridge University Press, 1994.

Kingdon Robert, « The Control of Morals in Calvin's Geneva », in *The Social History of the Reformation*, Columbus : Ohio State University Press, 1972, p. 3-12.

Lambert Thomas A., « Cette loi ne durera guère : inertie religieuse et espoirs catholiques à Genève au temps de la Réforme », *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, T. 23-24, 1993-1994, p. 5-24.

Lescaze Bernard, « *Funus Consistori, o miserere !* L'égalité de traitement devant le Consistoire de Genève autour de 1600 », in Tosato-Rigo Danièle et Staremberg Nicole (éd.), *Sous l'œil du consistoire : sources consistoriales et histoire du contrôle social sous l'Ancien Régime*, Université de Lausanne, *Études de Lettres*, no 3, 2004, p. 41-55.

Monter E. William, « The Consistory of Geneva, 1559-1569 », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 38, 1976, p. 467-484.

Mottu-Weber Liliane, « "Paillardise", "anticipation" et mariage de réparation à Genève au xviie siècle : le point de vue du consistoire, des pères de famille et des juristes », *Revue suisse d'histoire*, 52/4, 2002, p. 430-447.

Rieder Philip, « Scandale ou anticléricalisme : rapports entre pasteurs et fidèles devant le Consistoire genevois au xviiie siècle », *Revue du Vieux Genève*, 1998, p. 44-53.

Rieder Philip, « Diffamation, brutalité et harcèlement sexuel devant le Consistoire genevois au xviiie siècle », Lausanne : *Équinoxe*, 20, 1998, p. 29-42.

Rieder Philip, « Discipline ecclésiastique et relations familiales à Genève au xviiie siècle », *Équinoxe*, 11, 1994, p. 93-110.

Stam Frans Pieter von, « Die Genfer *Artikel* vom Januar 1537 aus Calvins oder Farels Feder ? », *Zwingliana*, 27, 2000, p. 87-101.

Walker Corinne, « La politique somptuaire à Genève ou les limites de la compétence du Consistoire (xvie-xviiie siècles) », in Tosato-Rigo Danièle et Staremberg Nicole (éd.), *Sous l'œil du consistoire : sources consistoriales et histoire du contrôle social sous l'Ancien Régime*, Université de Lausanne, *Études de Lettres*, no 3, 2004, p. 125-136.

Walker Corinne, « Les lois somptuaires ou le rêve d'un ordre social. Évolution et enjeux de la politique somptuaire à Genève (xvie-xviiie siècles) », *Équinoxe*, 11, 1994, p. 111-129.

Walker Corinne, « Images du luxe à Genève : douze années de répression par la Chambre de Réformation (1646-1658) », Genève, *Revue du Vieux Genève*, 17, 1987, p. 21-26.

Watt Jeffrey R., « Women and the Consistory in Calvin's Geneva », *Sixteenth Century Journal*, vol. 24, no 2, 1993, p. 429-439.

Watt Jeffrey R., « Résistance et réconciliation : le consistoire de Genève et les laïcs dans les années 1550 », in Poton Didier, Mentzer Raymond A. (dir.), *Agir pour l'Église. Ministères et charges ecclésiastiques dans les églises réformées (xvie-xixe)*, Paris : Éditions Les Indes savantes, 2014, p. 57-77.

Witte John Jr. and Kingdon Robert M., *Sex, Marriage and Family in Calvin's Geneva, vol. 1, Courtship, Engagement and Marriage*, Grand Rapids, Michigan/Cambridge, U.K. : Wm. B. Eerdmans Publishing Co., 2005, 512 p.

Pays de Vaud

Cabanis André, « La disparition des consistoires dans le Pays de Vaud en 1798 », *Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 35, 1978, p. 11-25.

Calame Michel, *Les consistoires de la paroisse de Crissier*, Université de Lausanne, Mémoire de licence, 1995, 146 p.

Cart Jacques, « LLEE de Berne, les pasteurs du Pays de Vaud et la sorcellerie aux xvie et xviie siècles », *Revue historique vaudoise*, 1903, n° 8, p. 225-236, n° 9, p. 259-274.

Colombo Serafina, « Les femmes hors-la-loi consistoriale à Lausanne au xviiie siècle », *Revue historique vaudoise*, 104, 1996, p. 253-270.

Kamber Peter, « La chasse aux sorciers et aux sorcières dans le Pays de Vaud, aspects quantitatifs (1581-1620) », *Revue historique vaudoise*, 1982, vol. 90, p. 21-33.

Millioud Alfred, « Le consistoire de Bex », in *Histoire de Bex*, 2 vol., Bex : Éditions Oppliger, 1910-1914.

Sirois Élaine, « Le consistoire de Payerne au xviiie siècle. Histoire du déclin d'une institution coercitive », *Revue historique vaudoise*, 106, 1998, p. 5-16.

Staremberg Goy Nicole, « De l'inégalité de la justice consistoriale à la mise en cause de l'ordre social. Discours et action disciplinaire dans le Pays de Vaud à l'époque des Lumières », in A. Holenstein, B. Kapossy, D. Tosato-Rigo et S. Zurbuchen (éd.), *Richesse et pauvreté dans les républiques suisses au xviiie siècle, Actes du colloque de Lausanne des 23-25 novembre 2006*, Genève : Éditions Slatkine, 2010, p. 63-73.

Staremberg Nicole, « “Pour savoir s’il y a scandale”: contrôle des mœurs et lutte contre l’incroyance à Lausanne à l’époque des Lumières », Lausanne: Éditions Mémoire vive, 17, 2008, p. 34-38.

Staremberg Nicole, « L’ivresse à Lausanne à l’époque des Lumières: politique morale et perception populaire », Lausanne: Éditions Mémoire vive, 16, 2007, p. 67-69.

Staremberg Nicole, *Du buveur à l’ivrogne, le Consistoire de Lausanne face à l’abus d’alcool (1754-1791)*, Lausanne: Éditions du Zèbre, collection Études d’histoire moderne, 3, 2006.

Staremberg Nicole, « Temps sacré et activités profanes: l’action du Consistoire de Lausanne pour le respect du Sabbat », in *Temps libre et loisirs du 14e au 20e siècle*, Zurich: Éditions Chronos, 2005, p. 99-116.

Staremberg Nicole, « “Absolument contraire aux égards d’heus au sexe féminin”. Maltraitance conjugale et pratique consistoriale à Lausanne à l’époque des Lumières », *Traverse*, 2, 2005, p. 45-63.

Staremberg Nicole, « Contenir la parole et le geste à Lausanne au XVIIIe siècle. Le consistoire de la ville face à la violence », in Tosato-Rigo Danièle et Staremberg Nicole (éd.), *Sous l’œil du consistoire: sources consistoriales et histoire du contrôle social sous l’Ancien Régime*, Université de Lausanne, *Études de Lettres*, no 3, 2004, p. 175-192.

Staremberg Nicole, « L’ivrognerie à Lausanne: répression ou tolérance? », Lausanne: Éditions Mémoire vive, 8, 1999, p. 53-62.

Staremberg Nicole, « La lutte contre la laïcisation de la société à l’époque des Lumières: projets de réforme et actions pastorales dans le territoire vaudois », in Poton Didier, Mentzer Raymond A. (dir.), *Agir pour l’Église. Ministères et charges ecclésiastiques dans les églises réformées (XVIe-XIXe)*, Paris: Éditions Les Indes savantes, 2014, p. 215-227.

Tosato-Rigo Danièle, « Les pasteurs et l’éducation du citoyen en Suisse à l’ère des révolutions: rupture et continuités », in Poton Didier, Mentzer Raymond A. (dir.), *Agir pour l’Église. Ministères et charges ecclésiastiques dans les églises réformées (XVIe-XIXe)*, Paris: Éditions Les Indes savantes, 2014, p. 159-180.

Vouilloz Isabelle, *Les consistoires de Château d’Oex et de l’Etivaz sur la trace des enfants « illégitimes »*, Université de Lausanne, Mémoire de licence, 2001.

Autres régions de Suisse

Burghartz Susanna, *Zeiten der Reinheit, Orte und Unzucht. Ehe und Sexualität in Basel während der Frühen Neuzeit*, Paberborn & Munich: Éditions F. Schöning, 1999, 330 p.

Burnett Amy Nelson, *Teaching the Reformation. Ministers and Their Message in Basel (1529-1629)*, Oxford University Press, 2006, 448 p.

Gigandet Cyrille, *Les registres du consistoire de Tavannes-Chaindon*, Porrentruy: Société jurassienne d’émulation, 1993.

Gordon Bruce, *Clerical Discipline and the Rural Reformation: the Synod in Zürich, 1532-1580*, Berne: Éditions Peter Lang, collection Zürcher Beitrage zur Reformationsgeschichte, 16, 1992, 297 p.

Grosse Christian, avec la collaboration de Rizzo Salomon et Poget Kern Noémi, « Des querelles “dispendieuses et ruineuses”. Les limites de la régulation consistoriale des conflits comme instrument de lutte contre l’appauvrissement des familles », in A. Holenstein, B. Kapossy, D. Tosato-Rigo et S. Zurbuchen (éd.), *Richesse et pauvreté dans les*

républiques suisses au XVIIIe siècle. Actes du colloque de Lausanne des 23-25 novembre 2006, Genève : Éditions Slatkine, 2010, p. 51-61.

Grosse Christian, « Pour une histoire comparée des disciplines ecclésiastiques réformées en Suisse », in Tosato-Rigo Danièle et Staremberg Nicole (éd.), *Sous l'œil du consistoire : sources consistoriales et histoire du contrôle social sous l'Ancien Régime*, Université de Lausanne, *Études de Lettres*, no 3, 2004, p. 13-21.

Grosse Christian, « "Apres la panse vient la danse", le scandale du mélange ou de l'indécence de la danse à l'époque moderne », *Équinoxe*, 20, 1998, p. 17-28.

Hofer Roland E., *« Üppiges, unzüchtiges Lebenswesen », Schaffhäuser Ehegerichtbarkeit von der Reformation bis zum Ende des Ancien Regime*, Berne : Éditions Peter Lang, 1993, 401 p.

Paupe Aline, *« Quelques délits de la chair », perception et répression des délits contre les mœurs dans les Seigneuries des Franches-Montagnes et de Saint-Ursanne au XVIIIe siècle*, Société jurassienne d'émulation, 1998, 117 p.

Pfister Ulrich, « Reformierte Sittenzucht zwischen kommunaler und territorialer Organisation : Graubünden, 16.-18. Jahrhunderte », *Archiv für Reformationsgeschichte*, 87, 1996, p. 287-333.

Schmidt Heinrich Richard, « Das Abendmahl als soziales Sakrament », *Traverse*, 2002/2, p. 79-93.

Schmidt Heinrich Richard, *Dorf und Religion : reformierte Sittenzucht in Berner Landsgemeinden der frühen Neuzeit*, Stuttgart : Éditions G. Fischer, 1995, 425 p.

Sutter Eva, *« Ein Akt der Leichtsinns und der Sünde », Illegitimität im Kanton Zürich : Recht, Moral une Lebensrealität (1800-1860)*, Zurich : Éditions Chronos, 1995, 376 p.

France

Bertheau Solange, « Le consistoire des Églises réformées du Moyen-Poitou au XVIIe siècle », *Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme français*, 153, 1970, p. 513-549.

Bolle Pierre (dir.), *Le protestantisme en Dauphiné au XVIIe siècle. Religion et vie quotidienne à Mens-en-Trièves, Die et Gap (1650-1685)*, Grenoble : Éditions Currendera, coll. Les pays protestants à la veille de la Révocation, 1983, 243 p.

Borello Céline, « De la pauvreté à la représentativité d'une source : les registres consistoriaux de Provence », *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, T. 153, 2007, p. 491-503.

Chareyre Philippe, « L'installation de la discipline calviniste d'après le premier registre du Consistoire de Nîmes, 1561-1563 », in *Jean Calvin : les visages multiples d'une réforme et de sa réception*, Lyon : Éditions Olivétan, 2009, p. 129-154.

Chareyre Philippe, « Le consistoire et l'advertisseur, étude croisée de deux séries de registres nîmois (XVIe-XVIIe siècles) », *Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme français*, 153, 2007, p. 525-542.

Chareyre Philippe, « The Great Difficulties one Must Bear to follow Jesus-Christ », in *Sin and the Calvinists, Moral Control and the Consistory in the Reformed Tradition*, Kirkville, Missouri : Sixteenth Century Studies, 1994.

Daireaux Luc, « Réflexions autour des registres consistoriaux des Églises réformées normandes (XVIIe siècle) », *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, T. 153, 2007, p. 477-489.

Delormeau Charles, *Les méreaux des Églises protestantes de France et du Refuge*, Le Mas Soubeyran, Musée du désert, 1983, 39 p.

Estèbe Janine et Vogler Bernard, « La genèse d'une société protestante : étude comparée de quelques registres consistoriaux languedociens et palatins vers 1600 », *Annales ESC*, 1976, p. 362-388.

Mentzer Raymond A., « « Les mémoires d'une « fausse religion ». Les registres des consistoires des Églises réformées de France (XVI^e^-XVII^e^ siècles) », *Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme français*, 153, 2007, p. 461-475.

Mentzer Raymond A., *La construction de l'identité réformée aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles : le rôle des consistoires*, Paris : Éditions Champion, 2006, p. 49-69.

Mentzer Raymond A., « La place et le rôle des femmes dans les Églises réformées », *Archives de sciences sociales des religions*, 113, janvier-mars 2001, p. 119-132.

Mentzer Raymond A. (éd.), *Sin and the Calvinists: Morals Control and the Consistory in the Reformed Tradition*, Kirksville : Sixteenth Century Essays and Studies, vol. 32, 1994, 206 p.

Mentzer Raymond A., « Le consistoire et la pacification du monde rural », *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, 135, 1989, p. 373-389.

Moreil Françoise, « Les consistoires de la principauté d'Orange (XVI^e^-XVII^e^ siècles) », *Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme français*, T. 153, 2007, p. 505-524.

Oudot de Dainville Maurice, « Le consistoire de Ganges à la fin du XVI^e^ siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1932, vol. 18, p. 464-485.

Poton Didier, *Saint-Jean de Gardonnenque : une communauté réformée à la veille de la Révocation (1663-1685)*, Paris : Éditions Ophrys, 1985, 156 p.

Autres régions réformées

Ingram Martin, *Church Courts, Sex and Marriage in England, 1570-1640*, Cambridge University Press, 1990, 412 p.

Pollmann Judith, « Off the Record: Problems in Quantification of Calvinist Church Discipline », *Sixteenth Century Journal*, XIII/2, 2002, p. 424-425.

Listes

Liste des figures

Figure 1 : Juridictions consistoriales du Pays de Neuchâtel. 40

Figure 2 : Juridictions criminelles du Pays de Neuchâtel. 40

Figure 3 : Juridictions civiles du Pays de Neuchâtel 41

Liste des tableaux

Tableau 1 : Fréquence des condamnations à la prison dans les atteintes aux mœurs 123

Tableau 2 : Répartition des affaires jugées par les consistoires seigneuriaux (1547-1848) 142

Tableau 3 : Comparaison entre quelques registres de déclaration de grossesse et ceux du consistoire 191

Tableau 4 : Condamnations pour absence du culte 256

Tableau 5 : Répartition par sexe des prévenus 355

Tableau 6 : Pourcentage des professions connues 357

Liste des graphiques

Graphique 1 : Chefs d'accusation traités par le consistoire de Valangin (les trois groupes sont définis plus haut) 142

Graphique 2 : Chefs d'accusation traités par le consistoire de Môtiers 143

Graphique 3 : Chefs d'accusation traités par le consistoire de Gorgier 143

Table des matières

Introduction 9
1. Visées et limites du travail 9
2. L'état de la recherche 16
3. L'historiographie des consistoires suisses 17
4. Sources principales et méthodologie 20

I. Le Pays de Neuchâtel 23
1. Situation géographique 23
2. Survol de l'histoire politique du Pays de Neuchâtel 23
a) Les origines 23
b) Les seigneurs de Neuchâtel 24
c) La Réformation 25
d) Le XVII^e siècle 26
e) Le régime d'union personnelle avec le roi de Prusse 27
f) « L'intermède Berthier » 27
g) La Restauration 28
h) La Révolution de 1848 et la République 29
3. L'organisation politique 29
a) Le gouverneur 29
b) Le Conseil d'État 30
c) Le Tribunal des Trois-États 32
d) Les Audiences générales 32
e) Le Corps législatif 32
f) Les Bourgeoisies 33

g) Les institutions de la Ville de Neuchâtel 33
h) Les communautés rurales 33
4. L'organisation judiciaire 34
a) La justice civile 35
b) La procédure expéditive 36
c) La justice criminelle 37
d) La justice matrimoniale du comté 37
e) La justice matrimoniale de Valangin 38
5. La population 41

II. L'Église et les consistoires 45
1. L'organisation ecclésiastique 45
a) La Vénérable Classe 45
b) La nomination des pasteurs 46
c) La formation des pasteurs 47
d) Le contrôle de la moralité des pasteurs 48
e) Le contrôle de l'orthodoxie des pasteurs 49
f) Les conditions de vie des pasteurs 51
g) Les régents d'écoles 53
h) Les anciens et les consistoires admonitifs 55
2. La création des consistoires seigneuriaux 58
a) Le consistoire seigneurial de Valangin 59
b) Les consistoires seigneuriaux du comté de Neuchâtel 62
3. La composition des cours 75

III. Le déroulement de la procédure consistoriale 83
1. Avant la comparution devant le consistoire seigneurial 83
a) Le rôle des pasteurs 83
b) Les anciens 89
c) La comparution devant le consistoire admonitif 96
2. La comparution devant le consistoire seigneurial 107
a) La « lettre de renvoi » 107
b) Le « renvoi » devant le consistoire seigneurial par le Conseil d'État . . . 108
c) La comparution à la séance du consistoire seigneurial 109
3. La pénalité 120

IV. Les infractions poursuivies par les consistoires seigneuriaux 133
1. Introduction 133
2. Analyse des affaires jugées par les consistoires seigneuriaux 139

PREMIER GROUPE : LES ATTEINTES À LA MORALE SEXUELLE 145
1. Paillardise, illégitimité et adultère 145
Première période (XVI^e-XVII^e siècles) 145
a) La « paillardise » devant le consistoire seigneurial de Valangin 146
b) La « paillardise » devant les consistoires seigneuriaux de Môtiers et de Gorgier 152
c) L'illégitimité devant le consistoire seigneurial de Valangin 155
d) L'illégitimité devant les consistoires seigneuriaux de Môtiers et de Gorgier 160
e) L'adultère devant le consistoire seigneurial de Valangin 162
f) L'adultère devant les consistoires seigneuriaux de Môtiers et de Gorgier 165
g) Les sentences 166
Deuxième période (XVIII^e-XIX^e siècles) 169
Le XVIII^e siècle 169
a) La loi du 19 septembre 1715 170
b) La loi du 14 février 1755 173
c) La « paillardise » devant le consistoire seigneurial de Valangin 178
d) La « paillardise » devant les consistoires seigneuriaux de Môtiers, de Travers et de Gorgier 179
e) L'illégitimité devant le consistoire seigneurial de Valangin 181
f) L'illégitimité devant les consistoires seigneuriaux de Môtiers, de Travers et de Gorgier 184
g) L'adultère devant le consistoire seigneurial de Valangin 186
h) L'adultère devant les consistoires seigneuriaux de Môtiers, de Travers et de Gorgier 187
i) Les sentences 187
Le XIX^e siècle 189
a) La loi du 15 novembre 1829 189
b) Les registres de déclaration de grossesse 190
c) La « paillardise » devant le consistoire seigneurial de Valangin 191
d) La « paillardise » devant les consistoires seigneuriaux de Môtiers, de Travers et de Gorgier 194
e) L'illégitimité devant le consistoire seigneurial de Valangin 196
f) L'illégitimité devant les consistoires seigneuriaux de Môtiers, de Travers et de Gorgier 199
g) L'adultère devant le consistoire seigneurial de Valangin 202
h) L'adultère devant les consistoires de Môtiers, de Travers et de Gorgier . . 204
i) Les sentences 206

j) La question de l'avortement 207
2. Les autres crimes contre les mœurs 209
a) La « sodomie » 209
b) Les « indécences » 209
c) Le viol 210
d) L'inceste 212
3. À titre de comparaison : la répression des délits contre les mœurs en ville de Neuchâtel et dans l'ancien évêché de Bâle (XVIIIe et XIXe siècles) 214
4. La justice matrimoniale 217
a) Les innovations réformées en matière de droit matrimonial 219
b) Les ordonnances matrimoniales de Valangin 220
c) Les ordonnances matrimoniales de Neuchâtel 225
d) Les promesses de mariage 226
e) Les affaires concernant les promesses de mariage devant le consistoire seigneurial de Môtiers (1658-1706) 228
f) Les conflits conjugaux et les mauvais traitements devant les consistoires seigneuriaux 233
g) Le divorce 240
h) La séparation de corps et de biens 241
5. L'action des consistoires seigneuriaux pour la protection de la famille 242
a) Le manque de respect ou les mauvais traitements à l'égard des ascendants 242
b) Les négligences ou les mauvais traitements à l'égard des enfants 246

Deuxième groupe : les manquements à la discipline ecclésiastique 253
a) Le refus d'assister aux services religieux 255
b) La conduite inadéquate pendant le sermon 259
c) Les activités prohibées le dimanche 263
d) La rébellion contre les pasteurs ou les anciens 269
e) Le refus de comparaître devant les consistoires admonitifs 277
f) Le mépris de l'excommunication temporaire 288
g) Les contacts avec l'Église catholique 293
h) Les courants dissidents : anabaptisme, piétisme, méthodisme 301
i) Les superstitions 304
j) Le rôle des consistoires seigneuriaux dans la répression de la sorcellerie satanique (XVIe et XVIIe siècles) 315

Troisième groupe : les comportements scandaleux 321
a) Les « jurements » et les blasphèmes 321
b) La consommation abusive d'alcool 328

c) La danse 336
d) Les masques et les déguisements 342
e) Les jeux 344
f) La calomnie et le mensonge 346
g) Le vol 348
h) Les violences physiques 351

V. Les prévenus : esquisse de sociologie 355
a) Répartition par sexe 355
b) Répartition par profession ou statut dans la communauté 356
c) Les hommes 358
d) Les femmes 367
e) L'origine géographique des prévenus 369
f) Les récidivistes 370

VI. Les luttes de pouvoir entre la Compagnie des pasteurs et les instances gouvernementales et judiciaires neuchâteloises 377
a) Les « lettres de renvoi » des consistoires admonitifs au consistoire seigneurial de Valangin 381
b) L'excommunication temporaire 383
c) L'abolition de la pénitence publique 390
d) La grâce 393
e) La sanctification du dimanche 394
f) L'assistance aux pauvres 394
g) Les registres d'état civil 395
h) Les dissidents 396
i) L'image des pasteurs 397
j) Les conditions de vie des pasteurs 399

VII. La disparition des consistoires 401

VIII. Conclusion générale 407

Annexes 417

Sources manuscrites 437

Sources imprimées 441

Bibliographie 445

Listes 459

Achevé d'imprimer
en septembre 2016
aux Éditions Alphil-Presses universitaires suisses

Responsable de production : Sandra Lena

En 1568, Pierre Racine de La Chaux-de-Fonds est condamné à la prison par le consistoire pour avoir affirmé que tout ce que disaient les pasteurs n'était pas vrai et qu'on était bien fou de les croire. Cette déclaration témoigne de la difficulté d'imposer dans les Montagnes la Réformation votée en 1530 par les bourgeois de la ville de Neuchâtel. Cet ouvrage décrit la discipline qui encadre dès lors les paroissiens, comme dans tous les pays protestants, mais plus longtemps qu'ailleurs, jusqu'en 1848. Il étudie la mise en place progressive entre 1530 et 1560 de ce carcan disciplinaire dans le comté de Neuchâtel et la seigneurie de Valangin, cadre principal de cette étude, non sans tensions entre l'Église et le gouvernement.

On voit naître une situation particulière dans le concert des pays réformés : ni Berne la zwinglienne, ni Genève la calviniste, Neuchâtel a inventé son propre modèle. Cette étude passe en revue les trois siècles d'existence des consistoires neuchâtelois, confrontant l'immobilisme des institutions à l'évolution inévitable de la société sous l'influence des Lumières, de la laïcisation, de courants dissidents au sein même de l'Église, de la situation politique des pays voisins.

Fondée sur l'analyse de milliers d'affaires, cette enquête lève le voile sur la vie quotidienne, les travaux, les amours, les révoltes d'une population modeste, essentiellement rurale, dont la voix avait peu de chances d'être entendue par le biais d'autres sources.

Michèle Robert a obtenu, à l'Université de Neuchâtel, une licence ès lettres, puis un doctorat pour la présente étude en 2015. À côté de son enseignement au Lycée Denis-de-Rougemont, elle s'est intéressée durant de longues années aux questions touchant à la discipline ecclésiastique. Avant d'aboutir à cette vaste synthèse, elle leur a consacré plusieurs articles et contributions à des ouvrages collectifs.

ISBN : 978-2-88930-096-9

39 CHF